# RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

# PORTE OTTOMANE

---

TOME CINQUIÈME

—

**FRANCE**

Inv. A. 7469

# RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

# PORTE OTTOMANE

AVEC

## LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS LE PREMIER TRAITÉ CONCLU, EN 1536, ENTRE SULÉYMAN Ier ET FRANÇOIS Ier
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

LE BARON I. DE TESTA

DÉCORÉ DE L'ORDRE IMPÉRIAL OTTOMAN DU NICHAN-IFTIKHAR
ANCIEN DIPLOMATE
ET CHAMBELLAN DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE

CONTINUÉ PAR SES FILS

le baron ALFRED DE TESTA, docteur en droit,
commandeur de l'ordre impérial ottoman du Médjidié
et le baron LÉOPOLD DE TESTA, licencié en droit,
commandeur de l'ordre impérial ottoman du Medjidié

---

30079

TOME CINQUIÈME

—

FRANCE

PARIS
Chez les principaux Libraires

—

MDCCCLXXXII

1882

CONTROL 1953

1956

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI
Cota 26263
Inventar 30079

1951

B.C.U. Bucuresti
C30079

# PORTE OTTOMANE

## ET FRANCE

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU CINQUIÈME VOLUME

(Voir à la fin du volume la Table chronologique)


| | Pages |
|---|---|
| *Suite de l'appendice au traité de Paris* (30 *mars* 1856) | 1 |
| Protocoles des conférences de Paris (et annexes) | 47 |
| Hatti-Houmaïoun d'Abdul-Medjid (et annexes) | 132 |
| Règlement pour les tribunaux d'instruction criminelle | 151 |
| *Convention des détroits* (30 *mars* 1856) | 175 |
| Notes relatives à des navires de guerre ayant passé les détroits | 179 |
| Notes sur la défense aux bateaux marchands de passer de nuit les détroits | 182 |
| *Déclaration du droit maritime* (16 *avril* 1856) | 192 |
| Déclaration de Catherine II | 196 |
| Documents des Etats-Unis d'Amérique | 201 |
| Notes d'adhésion de divers Etats | 224 |
| *Traité de délimitation* (19 *juin* 1857) | 266 |
| Protocole y relatif | 280 |
| *Principautés de Valachie et de Moldavie* (1858-1868) | 283 |
| Premiers traités avec les Turcs | 284 |
| Convention du 19 août 1858 | 291 |
| Protocoles des conférences de Paris (1858) | 324 |
| Question des couvents dédiés | 345 |
| Protocoles des conférences de Constantinople (1864) | 385 |
| Protocole relatif à la double élection du prince Couza (6 septembre 1859) | 395 |
| Documents relatifs au coup d'Etat du prince Couza | 462 |
| Protocole et actes relatifs à l'autonomie (1864) | 472 |
| Procès-verbal de l'élection du comte Philippe de Flandre (1866) | 514 |
| Protocoles de la conférence de Paris (1866) | 534 |
| Protocoles et actes relatifs à la navigation du Bas-Danube (1866) | 598 |
| Déclaration sur l'élection d'un prince étranger (prince Charles deHohenzollern) (1866) | 627 |
| Protocoles et documents y relatifs | 633 |
| Constitution de 1866 | 664 |


BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITARA BUCUREȘTI

# FRANCE

(SUITE)

---

**CL. — Dépêche du comte Buol au comte Colloredo, à Londres, en date du 20 mai 1855 (3 ramazan 1271).**

Monsieur le comte, lord Westmoreland a obéi aux ordres de sa Cour en me lisant une dépêche que lord Clarendon lui a adressée le 8 de ce mois, et dans laquelle était contenue une autre dépêche écrite par Sa Seigneurie à lord Cowley, en date du 5 de ce mois.

C'est avec un sincère regret que nous avons trouvé dans ces documents, dont Votre Excellence nous a déjà donné connaissance le 8 de ce mois, que le Gouvernement de S. M. Britannique n'a pas cru possible d'accepter nos propositions finales, dont le but était d'obtenir le développement de la troisième garantie.

Lord Clarendon ayant fait la remarque que les détails de ces propositions, expliqués dans ma dépêche du 13 avril, et lus par Votre Excellence à Sa Seigneurie, ne lui étaient jamais parvenus sous une forme officielle, nous tînmes à prouver que M. Drouyn de Lhuys, qui, à son arrivée ici, après avoir conféré avec les ministres de S. M. Britannique, fut près de nous l'interprète de l'opinion commune aux deux Cabinets, entreprit aussi, à son départ, d'expliquer à son Gouvernement et à celui de la Grande-Bretagne notre projet d'ultimatum, résultat, d'ailleurs, de délibérations confidentielles auxquelles cet homme d'État, ainsi que lord J. Russell, avait constamment pris part.

Afin de ne pas anticiper sur le rapport que le ministre devait faire à son Cabinet, et sur les ouvertures qui devaient être faites de Paris à Londres, nous nous sommes abstenus de communiquer directemen au Cabinet de Saint-James le sommaire définitif de nos propositions. Ces propositions, dont la première comprend cinq articles et la seconde six, auraient été présentées sous la forme d'*ultimatum* au choix



BIBLIOTECA TRALA UNIVERSITARA

de la Russie. Vous trouverez, en outre, ci-joint la copie d'un projet de traité entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, qui était destiné à servir de complément à notre plan, et qui faisait un *casus belli* de toute agression de la part de la Russie, de nature à mettre en danger l'indépendance et l'intégrité territoriales de l'Empire ottoman, aussi bien que de toute augmentation excessive des forces navales de la Russie dans la mer Noire.

Lord Clarendon n'attache pas d'importance pratique à cette dernière stipulation, attendu que, d'après lui, l'Autriche a déjà déclaré qu'elle ne pouvait admettre que la question de paix ou de guerre pût dépendre de huit ou dix navires. Mais il nous sera permis de rappeler à Sa Seigneurie l'immense différence qui existe entre notre attitude dans l'état actuel des affaires, où nous sommes libres d'apprécier les cas de guerre, et la position où nous placerait la définition de la guerre clairement indiquée dans un traité. Dans cette situation, personne ne peut douter que l'Autriche ne tienne scrupuleusement ses engagements.

Lord Clarendon est d'avis que le moment est venu pour la Grande-Bretagne et la France d'inviter l'Autriche à accomplir ses engagements en donnant vigueur au traité du 2 décembre.

Ici toutefois, et tout d'abord, se présente la question de savoir quel est l'objet de l'alliance. Ce n'est pas autre chose que le rétablissement de la paix sur la base des quatre garanties. Les deux premiers de ces principes ont déjà été développés complétement dans les conférences de paix. Quant au troisième, nous avons proposé à nos alliés, en nous engageant nous-même, en cas de besoin, à l'appuyer par les armes, une solution qui, dans notre ferme conviction, sera efficace, complète et agréable aux intérêts européens.

Je ne puis mieux faire, monsieur le comte, pour vous faire connaître les raisons qui nous décident dans ce sens, que de vous transmettre les copies des communications que j'ai faites au baron de Hubner sur ce point, et que vous aurez l'obligeance de placer sous les yeux de lord Clarendon.

Si la Russie, mise à même d'agréer l'une ou l'autre de ces propositions de l'ultimatum, avait rejeté toutes les deux, nous aurions eu la preuve qu'elle ne voulait décidément pas accorder la troisième garantie, en tant qu'elle devait mettre fin à sa prépondérance dans la mer Noire. Dès lors, toute conciliation étant impuissante à amener la paix, dont l'intérêt de l'Europe et le nôtre ont tant besoin, notre auguste maître, l'Empereur, avait décidé de recourir aux armes comme moyen d'obtenir la paix, dont la nécessité est si généralement sentie et que le refus d'une seule Puissance aurait rendue impossible. D'autre

part, aussi longtemps qu'un manque d'appui de la part de nos alliés nous oppose des obstacles pour cette dernière et décisive épreuve, notre impartialité ne nous permet pas de faire supporter la responsabilité d'un échec par la Russie seule.

Nous désirons vivement que les observations présentées dans cette dépêche et celle y annexée soient de nature à modifier l'impression que notre plan a produite d'abord sur le Gouvernement de S. M. Britannique. Si, toutefois, en dépit de nos désirs, il n'en était pas ainsi, nous ne pourrions que désirer vivement que les chances de la guerre auxquelles nos alliés ont laissé le soin de mettre fin à la prépondérance russe dans la mer Noire puissent tourner de manière à atteindre ce but d'une façon qui leur paraisse plus à la hauteur de leurs sacrifices que les propositions faites par nous.

Exiger un engagement international imposant à la Russie des conditions pour la limitation permanente de ses forces navales dans la mer Noire, c'est — nous ne le contestons pas — un droit qui appartient à des belligérants, puisqu'ils se sont réservé spécialement celui d'imposer au delà des quatre garanties telles conditions que la suite des hostilités pourrait rendre nécessaires. Mais nous maintenons que ce mode de solution, mis en avant absolument, et à l'exclusion de toute autre méthode, fût-il également efficace, ne peut autoriser nos alliés à faire appel, en ce qui nous concerne, aux stipulations du 2 décembre, et ne peut être compris que parmi les conditions de paix, que le protocole du 28 décembre, en définissant la troisième garantie, faisait expressément dépendre des événements de la guerre.

Fidèles à nos engagements et attachant, de plus, le plus grand prix aux liens qui nous unissent à l'Angleterre, nous maintiendrons avec fermeté notre politique actuelle, et nous attendrons la tournure des événements et le moment propice pour renouveler les négociations de paix, dans lesquelles nous ne prendrons part dans aucune circonstance, si ce n'est avec la résolution invariable de les mener au développement positif et efficace des quatre garanties.

Le langage que nous nous proposons de tenir à la Russie, et qui, lorsque nous le tiendrons, sera fidèlement communiqué au Gouvernement de S. M. Britannique, sera conçu dans le même esprit.

Votre Excellence lira cette dépêche et l'annexe à lord Clarendon et lui en donnera copie.

Agréez, etc.

**CLI. — Circulaire du comte Walewski aux agents diplomatiques français en date du 23 mai 1855 (6 ramazan 1271).**

Monsieur, toutes les feuilles de l'Europe ont reproduit, d'après le *Journal de Saint-Pétersbourg*, la circulaire que M. le comte de Nesselrode a adressée, sous la date du 10 mai aux agents de la Russie près les Cours étrangères. Le Gouvernement de l'Empereur se proposait d'attendre la clôture officielle des conférences pour porter un jugement sur leur ensemble; mais, puisque le Cabinet de Saint-Pétersbourg a trouvé bon de faire, sans plus de retard, un appel à l'opinion publique, personne ne s'étonnera que nous le suivions, à notre tour, dans la voie qu'il nous a ouverte, et j'y entre, pour ma part, avec toute la confiance que la modération et la loyauté de notre politique peuvent m'inspirer.

Je rappellerai d'abord les circonstances qui ont décidé la France et l'Angleterre à se prêter à des négociations dans un moment où l'active poursuite de la guerre paraissait devoir être l'objet principal de leurs préoccupations et de leurs soins. Le traité du 2 décembre avait été conclu, et les Puissances occidentales, par déférence pour leur nouvel allié, avaient consenti à tenter un suprême effort de conciliation, fondé sur la possibilité de faire accepter par la Russie les bases que, dans l'intérêt général de l'Europe, elles avaient assignées à la paix. On n'ignore pas que, mis pour la première fois en demeure, sur la connaissance officielle des intentions communes de la France, de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Turquie, de s'expliquer sur celles de sa Cour, M. le prince Gortschakoff refusa catégoriquement d'adhérer aux conditions qui lui étaient proposées. Ce ne fut que le 7 janvier, après une référence à Saint-Pétersbourg, qu'il accepta, sans aucune réserve, les divers principes connus sous le nom des quatre garanties.

Ce fait est attesté de la façon la plus péremptoire par le témoignage unanime des plénipotentiaires présents à la conférence; bien plus, une dépêche de M. le comte Buol, communiquée simultanément à Paris et à Londres, constate que les négociations, dont le cadre avait été ainsi défini, n'ont été ouvertes qu'à la demande de la Russie. Il demeure donc établi que cette Puissance ne saurait nous reprocher d'avoir agi avec elle par surprise : elle a su qu'une des conditions indispensables de la paix consistait dans la cessation de sa prépondérance sur l'Euxin, et le temps ne lui a pas manqué pour se rendre compte des sacrifices que l'engagement pris à cet égard devait nécessairement lui imposer. Toute la question est de savoir si M. le prince Gortschakoff et M. de Titoff ont rempli cet engagement ou si, au con-

traire, ils ne sont pas restés au-dessous de ses limites. C'est un point, monsieur, que j'examinerai bientôt, mais je veux auparavant vérifier l'exactitude de quelques-unes des assertions par lesquelles débute la circulaire de M. le comte de Nesselrode.

Déjà, dans les conférences, MM. les plénipotentiaires de Russie, lors de la discussion de la première garantie relative, selon eux, à la consécration des immunités de la Moldavie, de la Valachie et de la Servie, et, suivant nous, à l'abolition de l'influence abusive exercée par le Cabinet de Saint-Pétersbourg dans ces trois provinces vassales de la Sublime-Porte, avaient paru se méprendre sur la position vraie du débat. M. le comte de Nesselrode développe la même thèse; j'y répondrai par des questions. En quel moment, depuis les dernières guerres, les immunités des Principautés du Danube ont-elles reçu la moindre atteinte de la part de la Puissance suzeraine? A quelle époque le Sultan a-t-il songé à revenir sur aucune des concessions de son prédécesseur? Quand la France, l'Angleterre et l'Autriche ont-elles manifesté un autre désir que celui de maintenir, en l'améliorant, le régime d'indépendance administrative qui, on l'a trop oublié, n'était ni en Valachie ni en Moldavie une conquête récente, mais le résultat d'un accord librement conclu, il y a des siècles, et altéré seulement du jour où les hospodars ont commencé, pendant les guerres du XVIII^e^ siècle, à compter davantage avec la cour de Russie qu'avec la Sublime-Porte? C'est ainsi que la Moldavie a perdu la moitié du territoire qui lui avait été garantie par les Sultans; c'est ainsi que cette province et la Valachie, au lieu de demeurer ce qu'elles devaient être, une barrière respectée entre l'Empire ottoman et la Russie, ont été, même après le traité d'Andrinople, qui semblait leur reconnaître des droits mieux définis, gouvernées plutôt par des agents du Cabinet de Saint-Pétersbourg que par leurs propres chefs, et qu'en pleine paix, comme si elles n'eussent été qu'un prolongement du sol russe, elles se sont trouvées, à l'improviste, occupées par une armée étrangère.

Voilà, monsieur, les véritables maux dont ont souffert les Principautés du Danube; voilà les dangers qui les menaçaient sans cesse; c'est aux uns et aux autres que la première des quatre garanties avait pour unique objet de mettre un terme. Que l'influence de la Russie au delà du Pruth se soit ou non exercée sous le titre légal de *protectorat*, la question est ailleurs, et ce serait la faire dégénérer en querelle de mots que de la poser comme le fait M. le comte de Nesselrode. L'histoire est là pour dire ce que la Moldavie et la Valachie ont gagné à la nature ancienne de leurs rapports avec la Cour de Saint-Pétersbourg, et c'est cet état de choses dont la France, l'Angleterre et l'Autriche ont voulu empêcher le retour.

Je passe sur la seconde garantie : les bases de son règlement sont bonnes. Je me contenterai de faire observer que si la navigation du Danube, entravée depuis vingt-cinq ans, recouvre sa liberté, il aura fallu une guerre pour décider la Russie à ne pas laisser inutile entre ses mains un des plus magnifiques débouchés du monde. Si l'Allemagne acquiert cet immense avantage pour son commerce, elle le devra au sang répandu par la France et l'Angleterre.

Je vais arriver, monsieur, au point capital, mais je dois encore répondre à un reproche que M. le comte de Nesselrode adresse aux plénipotentiaires des Puissances occidentales. Il les accuse d'avoir retardé l'étude en conférence d'une question de tolérance et d'humanité qui aurait, au contraire, mérité d'occuper la première place dans les délibérations, ou, pour mieux dire, de n'avoir pas pris en considération avec autant d'empressement qu'ils l'auraient dû le sort des sujets chrétiens de la Sublime-Porte. Il n'y a pas de discussion sans règle, et il avait été convenu que les quatre garanties seraient examinées dans leur ordre. Or, si le débat s'est arrêté à la troisième, l'obstacle n'est pas venu de nous; ce sont les plénipotentiaires de Russie qui l'ont élevé, et les nôtres n'ont fait que se conformer à un programme arrêté d'avance. M. le comte de Nesselrode, du reste, se charge de justifier leur réserve, qu'expliquait déjà l'annonce de la prochaine arrivée à Vienne du ministre des affaires étrangères du Sultan. Une question religieuse, envenimée par les prétentions de la Russie, avait été la cause de la guerre. Il était naturel de ne l'aborder qu'en présence d'Aali-Pacha; en outre, elle n'était plus dans les termes où on l'avait posée. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg avait exigé un engagement formel qui, pour ne s'appliquer en apparence qu'à des immunités religieuses, n'en eût pas moins humilié la Porte, entravé son action administrative et paralysé dans l'ordre civil toute réforme efficace.

La France et l'Angleterre ont reconnu hautement que le Gouvernement turc devait se refuser à subir de telles conditions, qui eussent été la ruine de son indépendance; et si l'on se réfère au texte de la quatrième garantie, il est facile de voir que la Russie s'obligeait à renoncer à les reproduire et à laisser au Sultan, sauf l'action amicale et les conseils de ses alliés, l'initiative des mesures à prendre dans l'intérêt matériel et moral de ses sujets. Il ne devait donc pas s'agir, dans les conférences de Vienne, de discuter théoriquement des systèmes, mais seulement de proclamer un principe tout contraire à celui dont la mission de M. le prince Mentschikoff à Constantinople avait eu le triomphe pour but. M. le comte de Nesselrode en dit assez pour qu'il soit permis de douter que les plénipotentiaires de Russie

se fussent renfermés dans ces limites. Ils se seraient vraisemblablement, comme dans la discussion relative aux Principautés du Danube, mépris sur les motifs de la quatrième garantie, et ils auraient oublié qu'il n'y avait encore en cause qu'une exigence de la Russie, à laquelle l'Europe ne pouvait pas souscrire. Les dernières réformes en Turquie, celles qu'elles provoquent, l'empressement que la Sublime-Porte a mis à écouter nos conseils, prouvent que le cœur du Sultan est ouvert aux inspirations les plus généreuses. Ce qu'il faut, c'est que ces inspirations puissent être suivies sans trouble, c'est que celui qui les conçoit en ait le mérite aux yeux de ses sujets et du monde, et, pour que ce résultat soit obtenu, il est indispensable que la Russie, à l'avenir, abandonne les armes dont elle s'est servie tour à tour, soit pour arrêter d'utiles réformes, soit pour indisposer les populations contre leur souverain. Tel est le sens de la quatrième garantie, et, à lire la dépêche de M. le comte de Nesselrode, on pourrait supposer qu'on ne l'envisage pas ainsi à Saint-Pétersbourg.

J'aborde maintenant, monsieur, la question de la mer Noire. Frappées, d'une part, de l'insuffisance du traité du 13 juillet 1841, pour assurer dans la famille européenne une place invariable à l'Empire ottoman, et, de l'autre, des dangers que l'accroissement des forces de la Russie sur l'Euxin faisait courir à la Turquie, la France, l'Angleterre et l'Autriche, ont déclaré que la convention des Détroits devait être revisée, ou, pour mieux dire, complétée, et qu'il fallait, *en mettant fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire,* rétablir entre elle et l'autre Puissance riveraine de ce bassin intérieur, l'équilibre rompu par une succession d'événements désastreux. M. le prince Gortschakoff, après une première hésitation, a adhéré, dans la conférence préliminaire du 7 janvier, aux deux termes de cette proposition, qui s'explique d'elle-même, qui ne prête à aucune ambiguïté; et c'est sur la foi de cette adhésion que les représentants de la France et de l'Angleterre à Vienne ont été munis de leurs pleins pouvoirs.

Le Gouvernement de l'Empereur et le Gouvernement de S. M. Britannique devaient, je le répète, supposer que le Cabinet de Saint-Pétersbourg avait pris son parti de sacrifices commandés par la situation, et dans cette attente, les plénipotentiaires de Russie avaient été invités à se saisir d'une initiative destinée à sauvegarder la dignité de leur Cour. Sur le refus du Cabinet de Saint-Pétersbourg d'annoncer, le premier, les concessions auxquelles il serait disposé à consentir, les alliés de la Sublime-Porte ont, d'accord avec elle, énoncé les conditions que fait connaître une des annexes du onzième protocole.

Je n'essayerai pas, monsieur, de justifier nos demandes; leur modé-

ration est évidente. Je n'entrerai pas davantage dans des détails devenus aujourd'hui sans objet. J'aime mieux caractériser les intérêts de l'Europe dans la mer Noire, et examiner ensuite si la double solution proposée par la Russie donne à ces intérêts la satisfaction que notre but est de leur obtenir.

Exclusivement borné par les côtes des deux États voisins, interdit aux autres marines militaires, l'Euxin était devenu comme un champ clos où des adversaires inégaux en force se trouvaient seuls en présence, le plus faible livré à la discrétion du plus puissant. Une forteresse formidable renfermait dans ses citadelles et dans ses rades une armée toujours prête à s'embarquer, une flotte toujours prête à la recevoir et à lever l'ancre. Cet appareil de guerre, inutile pour la défense, n'avait qu'une destination possible. Il constituait une menace permanente contre la capitale de la Turquie, et le mystère impénétrable qui l'entourait accroissait encore un péril dont, au moindre symptôme de crise, s'alarmait l'Europe entière. Contraintes, malgré des efforts que l'histoire appréciera, de recourir à l'emploi des armes, la France et l'Angleterre se doivent à elles-mêmes, elles doivent aussi à l'Europe de ne les déposer que lorsque leur œuvre sera accomplie. Il faut que la paix qu'elles auront conquise soit suivie d'un repos assuré.

Cette sécurité serait-elle la conséquence de l'une ou de l'autre des combinaisons que recommande M. le comte de Nesselrode? Ces deux systèmes, en un mot, mettraient-ils fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire? Le premier, celui qui reposerait sur le principe de l'ouverture complète et réciproque des passages du Bosphore et des Dardanelles, entraîne l'abolition d'une règle que l'Empire ottoman a toujours considérée comme sa sauvegarde, et qui en 1841 est entrée dans le droit public de l'Europe. Aujourd'hui la Russie, qui refuse de réduire le nombre de ses vaisseaux, en alléguant les exigences de son honneur et les prérogatives de sa souveraineté, n'hésite pas à demander à la Sublime-Porte l'abdication de son indépendance dans ses eaux intérieures, dans la grande artère qui traverse sa capitale. Elle réclame un nouvel accès dans la Méditerranée, c'est-à-dire les moyens et le prétexte d'augmenter dans de vastes proportions son développement maritime, et, en compensation de ces avantages, elle se borne à consentir à ce que des escadres étrangères pénètrent à l'avenir dans une mer où elles ne trouveraient ni port de refuge ni arsenal de ravitaillement. Pour exercer la surveillance dont le droit leur serait indirectement concédé, la France et l'Angleterre seraient obligées de s'imposer à tout jamais les sacrifices les plus onéreux. J'ajouterai, monsieur, et cette considération a une grande force, que, conclue dans de telles

conditions, la paix serait livrée au hasard du premier incident, et que l'objet même de la présence, nécessairement intermittente, des flottes française et anglaise dans l'Euxin, révélerait déjà un péril qui serait une menace de guerre. Ce serait la preuve, en effet, que la Russie aurait besoin d'être de nouveau contenue; sa prépondérance n'aurait donc pas cessé d'exister, et le but de la troisième garantie aurait été manqué.

Ce but serait-il mieux atteint par l'adoption du système développé en seconde ligne par M. le prince Gortschakoff et M. de Titoff? Les détroits, il est vrai, demeureraient fermés, mais le *statu quo* antérieur à la guerre serait rétabli, la marine russe se réparerait et se développerait sans contrôle derrière les murailles de ses ports, et lorsque le Sultan regarderait une agression comme imminente, c'est alors seulement qu'il serait autorisé à donner l'éveil à ses alliés. La réponse à cet appel serait une nouvelle guerre qui ferait éclater en même temps l'imprévoyance des Puissances occidentales et la force régénérée de l'ennemi qu'elles combattent aujourd'hui. Pourraient-elles, sans imprudence, consentir à une transaction qui ne leur accorderait qu'un repos momentané, troublé d'avance par leurs propres prévisions? La prépondérance de la Russie dans la mer Noire, enfin, serait-elle anéantie s'il fallait, au moment même de la conclusion de la paix, convenir encore d'un moyen d'y mettre un jour un terme?

Il serait superflu, monsieur, de pousser plus loin ce raisonnement, et je crois avoir démontré que, partant du principe de l'ouverture ou de la clôture des Dardanelles et du Bosphore, le Cabinet de Saint-Pétersbourg n'a pas tenu l'engagement qu'il avait pris en se faisant représenter aux conférences de Vienne. Pour confirmer ce jugement, je me contenterai de rappeler que M. le comte Buol, dans la dernière réunion, celle du 26 avril, a déclaré « que le projet russe, où il ne pouvait voir ni une solution ni même une base de solution, indiquait seulement les moyens de réagir contre la prépondérance navale de la Russie lorsqu'elle se serait déjà élevée aux proportions d'un danger intolérable, mais ne tendait nullement à la faire cesser d'une manière permanente et dans l'état ordinaire des choses. »

Les demandes des Puissances occidentales, conformes aux vœux de la Porte, adoptées et soutenues jusqu'au bout par les plénipotentiaires autrichiens, comme composant un système complet et efficace, ont été, au contraire, aussi modérées dans leur expression qu'elles étaient, dans le fond, légitimes. Nous n'avons rien demandé à la Russie qui coûtât à sa dignité, encore moins à son honneur. Nous l'avons invitée, uniquement mus par l'intérêt général de l'Europe, à fixer sur une base équitablement calculée, et acceptée également par la Porte, le

nombre des bâtiments qu'elle entretiendrait à l'avenir dans une mer où elle n'a à redouter aucune attaque et où sa marine de guerre, réduite à des proportions raisonnables, amplement suffisante pour les services réguliers auxquels elle aurait à pourvoir, se serait trouvée, en tous cas, pour le moins égale à la marine ottomane. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg s'est refusé à cet accord, qui aurait rendu la paix au monde. Il a décliné l'autorité des exemples qu'on lui a cités; il a oublié que lui-même, dans son dernier traité de paix avec la Perse, a imposé à cette Puissance l'obligation de s'interdire la navigation de la mer Caspienne, exclusivement réservée aux flottilles de la Russie; il n'a pas voulu admettre ce que la France, l'Angleterre, les États-Unis et les Pays-Bas, sous des formes et à des époques diverses, ont accepté, soit pour terminer la guerre, soit pour consolider la paix, soit pour supprimer des germes de rivalité ou de conflit entre des États voisins.

Relaterai-je un détail que M. le comte de Nesselrode signale comme un oubli des convenances dues à la souveraineté de la Russie chez elle? Il nous reproche d'avoir voulu, contrairement au droit des gens, dénier au Cabinet de Saint-Pétersbourg la faculté de refuser ou de retirer l'*exequatur* aux consuls qui seraient installés dans les ports du littoral de l'Euxin. Jamais nous n'avons eu cette prétention. Nous avons demandé qu'aucune résidence ne fût frappée d'interdit; mais il était entendu que, selon les règles qui régissent la matière, un consul nommé pourrait toujours, pour des motifs plausibles et inhérents à sa personne et non au poste, ne pas recevoir l'agrément du Gouvernement russe.

J'ai terminé, monsieur, cet exposé, et il en résultera, je l'espère, pour tous les esprits impartiaux, la conviction que les Puissances occidentales ne sauraient être responsables de la continuation d'une guerre dont elles ont désiré arrêter les effets avec autant de sincérité et d'empressement qu'elles avaient essayé d'en prévenir l'explosion.

La France et l'Angleterre n'ont pas les sentiments qu'on leur prête, leur hostilité n'est pas, comme on le dit, implacable. Elles n'ont jamais voulu imposer à la Russie une paix attentoire à son honneur et à sa dignité, mais la nécessité les a investies d'un rôle qu'avec l'aide de la divine Providence elles sauront remplir, et l'Europe, raffermie sur ses bases, leur saura gré d'avoir contenu dans de justes bornes une influence qui s'efforçait de dépasser partout le cercle de son action légitime.

Je vous autorise à donner lecture de cette dépêche à M..... et à vos collègues.

Recevez, etc.

**CLII. — Dépêche de lord Clarendon au comte Westmoreland, en date du 2 juin 1855 (15 ramazan 1271).**

Milord, je vous transmets la copie d'une dépêche du comte Buol au comte Colloredo, remise par ce dernier entre mes mains. J'ai dit au ministre autrichien qu'après une lecture attentive de ce document, j'exprimais mon regret que des propositions auxquelles il était impossible au Gouvernement de la Reine de souscrire eussent été renouvelées par le Gouvernement autrichien, mais que le comte Buol ne pouvait pas douter de la sincérité de notre regret après les nombreuses preuves qu'avait données le Gouvernement de la Reine de l'importance qu'il attache à la coopération de l'Autriche dans une cause qui l'intéresse plus directement qu'elle n'intéresse les Puissances occidentales, et dans laquelle le Gouvernement de la Reine ne pouvait pas penser que son appui fût retiré. J'ai dit au comte Colloredo que j'avais déjà discuté avec lui une des propositions transmises par le comte Buol, et que l'opinion du Gouvernement de la Reine vous avait été transmise dans ma dépêche du 8 mai et communiquée au comte Buol, et que l'autre proposition ayant été envoyée par Votre Seigneurie, je lui ferais la réponse qui allait vous être adressée.

Après avoir lu au comte Colloredo ma dépêche du 29 mai à Votre Seigneurie, j'ai dit que je voulais éviter toute discussion irritante, ce qui, d'après les dépêches du comte Buol, me paraissait devoir être inutile, mais qu'il y avait dans ces dépêches quelques déclarations au comte Colloredo et à M. de Hubner, sur lesquelles je prendrai la liberté de faire quelques remarques. Dans la dépêche à M. de Hubner, le comte Buol dit que l'Autriche donne un appui progressif de beaucoup de poids et de valeur à la Turquie en stipulant que, pour chaque nouveau navire que la Russie pourra construire, les alliés auront la permission de faire addition proportionnelle à leurs stations navales dans la mer Noire, et que, dans le cas où la Porte se croirait menacée, elle pourrait appeler à son aide les escadres alliées.

A ce sujet, j'ai pris la liberté de faire observer que l'on paraissait perdre de vue le véritable objet de la troisième base, et que, loin de faire cesser la prépondérance de la Russie, cette proposition tendrait à établir une prépondérance entre les Alliés et la Russie. Un tel état de choses ne serait pas la paix; ce serait une préparation incessante à la guerre et une source constante d'inquiétude pour l'Europe. La Porte, ai-je dit, ne demande à aucune autre Puissance la permission d'appeler ses alliés à son aide en cas de danger. Le Sultan pourra toujours le faire spontanément et de son plein gré; et si la proposition de l'Autriche était adoptée et s'il n'était apporté aucune limitation de puissance à

l'escadre russe, cette escadre serait une menace constante pour la Turquie, et le Sultan serait continuellement en droit d'appeler au secours ses alliés, qui en honneur seraient obligés de lui venir en aide.

En cas de danger imminent, les escadres alliées pourraient arriver trop tard pour sauver la Turquie. Même quand le danger serait imminent ou en perspective, les forces navales d'Angleterre et de France ne pourront être mandées dans la mer Noire qu'afin de repousser l'agression russe, et dans toutes ces occasions l'Europe aurait à craindre, que les efforts communs des Alliés devront tendre à limiter la puissance politique de la Russie de manière à rendre sinon impossible, du moins très-difficile pour elle d'abuser de ses ressources matérielles; mais que la cessation de la prépondérance de la Russie dans la mer Noire ne serait qu'un des moyens d'atteindre ce but, attendu que la diminution ou même la destruction de cette escadre ne suffirait pas seule pour priver la Russie des avantages sur la Turquie qu'elle doit à sa position géographique.

Je dis que je partageais entièrement l'opinion du comte Buol, parce qu'il était désirable de limiter la puissance politique de la Russie. Mais au lieu d'entamer un nouveau problème dont la solution pratique n'était pas même l'objet d'une allusion de la part du comte Buol, je pensais qu'il serait plus prudent aux Alliés de se borner à la question en litige, à savoir, comment donner effet à la troisième base et mettre un terme à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, et, jusqu'ici, l'on n'avait pas découvert encore de voie aussi simple ni aussi efficace qu'une limitation des forces navales de la Russie dans la mer Noire, de nature à rendre le chiffre de ces forces compatible avec la sûreté de la Turquie.

Dans sa dépêche au comte Colloredo, le comte Buol exprime la ferme conviction que la proposition de l'Autriche, pour donner effet à la troisième base, sera efficace, complète et conforme à l'intérêt de l'Europe. Son Excellence ajoute que son rejet par les Puissances occidentales ne permet pas à l'Autriche de rejeter exclusivement sur la Russie la responsabilité de l'insuccès des négociations.

J'ai remarqué à cet égard que l'Angleterre et la France, étant en guerre avec la Russie et ayant fait de grands sacrifices, doivent être libres de juger elles mêmes des termes auxquels elles pourraient faire la paix d'une manière compatible avec leur honneur et avec les objets pour lesquels ont été faits ces sacrifices. La nécessité dans laquelle elles se trouvent de décliner la proposition de l'Autriche prouve qu'à leur avis cette proposition n'est ni efficace ni complète, ni de nature à avantager l'Europe. Mais la Russie, ai-je ajouté, a rejeté des conditions que l'Autriche avait trouvées raisonnables en elles-mêmes et néces-

saires pour la paix de l'Europe, et non incompatibles avec la dignité de la Russie. De ce qu'elle les a rejetées, et de ce que les Puissances occidentales ne peuvent pas souscrire aux conditions proposées depuis par l'Autriche et tout à fait différentes, et ne répondant pas aux fins qu'on se propose, il est assurément injuste de dire que l'Angleterre et la France opposent des obstacles à la paix, et que la Russie ne doit pas davantage encourir exclusivement le blâme en raison de l'insuccès des négociations.

Je dois aussi, ai-je dit, exprimer le regret que le comte Buol soit d'avis aujourd'hui que la proposition de limiter les forces navales de la Russie ne peut être considérée que comme une des conditions que les parties belligérantes s'étaient expressément réservé le droit d'imposer en sus des quatre points, et que la continuation des hostilités pourrait rendre nécessaire; car Son Excellence, autant que je le puisse croire, n'avait pas envisagé la proposition à ce point de vue, même en la discutant avec les plénipotentiaires d'Angleterre et de France, et il l'avait appuyée dans la conférence, et il l'avait recommandée à l'acceptation des plénipotentiaires russes comme le meilleur moyen de donner effet à la troisième base. L'objet de la deuxième base est de mettre un terme à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire; la limitation de la flotte russe dans cette mer tombe naturellement dans cet objet, et ce n'est pas une proposition distincte ni séparée des quatre bases, et les Alliés s'étaient réservé le droit de la proposer suivant que les événements de la guerre pourrait la rendre nécessaire. J'ai prié le comte Colloredo d'assurer le comte Buol que nous n'exclurions pas d'avance, comme il le supposait, tout autre projet également efficace, mais que nous déclinions et que nous devions continuer de décliner tous les moyens évidemment impuissants pour atteindre des objets que nous nous proposions.

Le comte Colloredo a fait observer qu'il faudrait faire quelque sacrifice pour s'assurer l'alliance de l'Autriche. J'ai dit que j'étais parfaitement de son avis et que nous avions montré vis-à-vis de l'Autriche toute la déférence possible. C'était seulement par déférence pour elle que l'Angleterre et la France avaient adhéré aux quatre bases et avaient consenti à entrer en négociation pour la paix; c'est pour se conformer aux vues et s'assurer la coopération de l'Autriche dans une cause qui pourrait être considérée comme lui étant essentiellement propre, que l'Angleterre et la France avaient adopté une marche qu'elles n'eussent pas autrement suivie jusqu'à ce que les événements de la guerre eussent plus nettement défini la position relative des Puissances belligérantes.

Le comte Colloredo a insisté sur les grands intérêts en jeu pour l'Autriche et sur le risque qu'elle courrait si elle faisait la guerre à la

Russie sans pouvoir compter sur l'appui matériel des Puissances occidentales, tandis qu'elle aurait à craindre le mauvais vouloir et peut-être même l'hostilité de la Prusse et de quelques États allemands.

Je lui dis que, loin de révoquer en doute ces considérations, le Gouvernement de la Reine y attachait un grand prix, et qu'il n'avait jamais manqué de tenir compte des désavantages dont l'Autriche se regardait comme assaillie; c'était à l'Autriche à se décider entre les considérations dont parle le comte Colloredo et ses engagements vis-à-vis des Puissances occidentales; mais, qu'elle que pût être sa décision et de quelque manière que l'Autriche envisageât ses intérêts et ses obligations, aucun effort de la part du Gouvernement de la Reine ne serait négligé pour maintenir intactes les relations amicales existant actuellement entre les deux pays. D'autre part, cependant, nous étions fondés à nous regarder comme les meilleurs gardiens de notre honneur et les meilleurs juges de nos intérêts, et l'Autriche n'avait pas le droit de se plaindre si nous refusions d'accepter des conditions que nous pouvions regarder comme incompatibles avec notre honneur et inefficaces pour l'objet que l'Angleterre et la France s'étaient engagées à sauvegarder.

Je suis, etc.

*P. S.* — Votre Seigneurie a l'ordre de lire cette dépêche au comte Buol et de lui en donner copie, si Son Excellence le désire.

**CLIII. — Article du Journal de Saint-Pétersbourg du 12 juin 1855 (25 ramazan 1271.)**

M. le comte Walewski, appelé par la confiance de son Souverain à la direction du ministère des affaires étrangères, vient d'adresser aux agents français, sous la date du 23 mai, une dépêche-circulaire qui rend compte du résultat des travaux de la Conférence de Vienne. Le *Moniteur universel*, en publiant cette pièce diplomatique, nous apprend qu'elle sert de réponse à notre circulaire du 28 avril.

Nous apprécions l'avantage d'un échange d'idées entre Cabinets dont les relations directes sont interrompues par la guerre. Pour finir par s'entendre, il est utile qu'ils expliquent leur pensée sur l'objet de leur différend et sur les moyens de l'aplanir. Ce but ne peut être atteint que par une discussion approfondie, par un langage calme, et par un mutuel désir d'éclairer les opinions, sans les irriter.

Nous allons examiner dans cet esprit la circulaire du 23 mai; tenir compte des faits sur lesquels les deux Cabinets sont d'accord, enfin signaler sans détour ceux sur lesquels ils diffèrent d'avis.

D'abord, nous savons gré à M. le comte Walewski d'avoir rappelé

les circonstances qui ont décidé la France et l'Angleterre à se prêter à des négociations dans un moment où l'active poursuite de la guerre paraissait devoir être l'objet principal de leurs préoccupations et de leurs soins.

A cette même époque, feu l'Empereur Nicolas Ier vouait ses efforts au rétablissement de la paix! Le sentiment profond de vénération que nous inspire la mémoire de ce grand monarque nous commande de revendiquer pour lui la gloire d'avoir consacré les derniers actes de son règne à poser les bases d'une pacification générale, tandis que la France et l'Angleterre paraissaient préoccupées, comme la dépêche du 23 mai l'a dit, du soin de poursuivre activement la guerre.

Nous acceptons ce fait. Il nous explique comment il arrive que les délibérations de Vienne, au lieu de s'ouvrir au commencement de cette année, aient été retardées jusqu'au 15 mars, époque où le retour du printemps allait donner aux opérations militaires un mouvement plus prononcé. Sous l'influence de cette préoccupation, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, il faut en convenir, ont eu une tâche ingrate à remplir; car le désir de poursuivre activement la guerre devait se trouver en contradiction manifeste avec le soin d'arriver promptement à la conclusion de la paix.

Aussi avons-nous eu lieu de remarquer l'hésitation, pour ne pas dire la répugnance extrême avec laquelle M. le baron de Bourqueney et lord Westmoreland se sont prêtés aux négociations préalables qui ont précédé l'ouverture des conférences formelles. On eut été tenté de croire qu'ils négociaient malgré eux. Nous regrettons qu'on n'ait pas tenu protocole de ces réunions préliminaires. MM. les représentants de France et d'Angleterre ont pris soin de leur imprimer le caractère d'une explication purement verbale. Cela est si vrai qu'ils ont cru devoir se borner à faire lecture de l'exposé des quatre questions mises en délibération. M. le baron de Bourqueney a intitulé cet exposé du nom d'*aide-mémoire*. Le ministre de Russie a suivi le même mode pour formuler, de son côté, les quatre points, tels qu'ils les acceptait, au nom de sa Cour, comme bases de la négociation, sauf à s'entendre sur leur interprétation, lorsque les conférences seraient officiellement ouvertes.

Ces explications étant restées dépourvues du témoignage ostensible d'une preuve écrite, les Cabinets ne peuvent s'en rapporter qu'à la bonne foi des paroles verbalement échangées entre leurs représentants. Nous accordons cette confiance, et nous la réclamons. Sans révoquer en doute l'exactitude de la relation faite au Cabinet français par son représentant, nous tenons à constater à notre tour, la précision avec laquelle le ministre de Russie a établi son point de départ,

en déclarant, dès le début de la négociation, qu'il ne consentirait pas à des conditions incompatibles avec l'honneur de la Russie.

Le fait de cette déclaration de principes n'est pas sujet à contestation. Elle a été réitérée par écrit à l'ouverture formelle des conférences. Cet acte de loyauté politique indiquait d'avance les limites auxquelles le plénipotentiaire de Russie devrait s'arrêter. Nous n'avons pas besoin de donner à cette déclaration le nom d'une *réserve*. Ce terme s'applique aux droits qui sont sujets à être contestés. Ceux de l'Empereur ne le sont pas. Loin de là, MM. les plénipotentiaires de France et d'Angleterre — nous aimons à leur rendre cette justice — ont été les premiers à attester l'intention de leurs Cours de ne mettre en avant aucune condition attentatoire à l'honneur et à la dignité de la Russie. Nous retrouvons la même assurance dans la circulaire du 23 mai. Si telle est la pensée du Cabinet français, nous éprouvons quelque difficulté à nous rendre compte de la vivacité avec laquelle il cherche à mettre en opposition ses vues aux nôtres, quant à l'interprétation, selon nous conciliante et équitable, donnée par nos plénipotentiaires aux quatre garanties qui forment l'objet des négociations de Vienne.

M. le comte Walewski, les passant en revue, commence par mettre en doute les avantages dont la Moldavie et la Valachie sont redevables à l'intervention de la Russie. « Le régime d'indépendance administrative de ces Principautés, on l'a trop oublié à son avis, n'a pas été une conquête récente, mais le résultat d'un accord librement conclu, il y a des siècles, et altéré seulement du jour où les hospodars ont commencé, pendant les guerres du XVIII^e^ siècle, à compter davantage avec la Russie qu'avec la Sublime-Porte. »

Pour apprécier l'exactitude de ce fait, il suffit de tracer le tableau de la situation à laquelle les Provinces danubiennes ont été réduites, sous le régime de l'*accord librement conclu avec la Porte, il y a des siècles*, en vertu de leurs anciennes capitulations. C'était l'accord qui subsiste entre l'oppresseur et l'opprimé. En voici le résultat : les hospodars avaient cessé d'appartenir à la noblesse moldave et valaque. La Porte les choisissait parmi les familles grecques de Constantinople, distinguées par leur mérite, mais plus illustres encore par leur infortune. Tantôt l'exil, tantôt le glaive mettait fin à leur carrière. Sous la terreur constante d'une disgrâce, les princes de Moldavie et de Valachie rachetaient leur existence précaire par la rançon sans cesse offerte à la cupidité des agents du pouvoir à Constantinople. Le fardeau de ce sacrifice retombait tout entier sur le pays. Les richesses de son sol ne lui appartenaient plus. Elles étaient à la merci du fisc ottoman. La Porte assurait aux dépens des Principautés l'approvisionnement du marché de la capitale. Les marchands turcs venaient acheter des grains,

du bétail, du bois de construction à un prix fixe, arbitrairement établi à Constantinople, au-dessous de la valeur des objets mis en réquisition. Les pachas des forteresses du Danube exigeaient en outre des vivres, des corvées et des servitudes de tout genre. Le commerce n'était libre nulle part à l'intérieur. Il l'était encore moins au dehors: car la Porte, pour augmenter l'abondance des ressources qu'elle tirait des Provinces danubiennes, prohibait l'exportation des grains. Les Turcs en garnison à Braïla et à Giurgewo avaient forcément expulsé les anciens propriétaires, en les dépossédant de leurs biens. Les Beschlis, gardes d'honneur des princes, étaient maîtres de Bukharest et de Jassy. Les hospodars, dégradés de leur rang, étaient descendus au rôle humiliant de fermiers exploitant le pays au profit du fisc ottoman. Sous cette administration déplorable, la vénalité des charges publiques, érigée en système, mettait le comble à la démoralisation et à la misère du peuple. Il restait au régime turc un seul fléau de plus à y ajouter. C'était la peste. Elle a régné souvent dans les Principautés, et notamment à l'entrée de nos troupes, au commencement de la campagne de 1828.

Après avoir tracé le tableau de la situation des Provinces danubiennes avant l'époque du traité d'Andrinople, qu'il nous soit permis de jeter un coup d'œil sur le changement apporté à leur régime, au moment où notre administration provisoire, confiée au général comte Kisseleff, a replacé le gouvernement de ces provinces entre les mains des hospodars.

Un statut organique, arrêté, après de mûres délibérations, par l'Assemblée des boyards et des notables, sous la sanction formelle du Sultan, a assuré aux deux Principautés le bienfait d'une administration indépendante, comme le traité d'Andrinople le voulait. Le mode de l'élection des hospodars par l'assemblée des Divans a été régularisé. Les cours de justice, la perception des impôts, les redevances des contribuables, l'organisation de la milice locale ont reçu une assiette stable. Une égale protection a été accordée à l'exercice du culte de l'Église orthodoxe nationale, comme de toutes les communautés chrétiennes. Le système d'éducation a obtenu un nouveau développement. Les propriétés envahies par les garnisons turques sur la rive gauche du Danube ont été restituées à leurs anciens possesseurs. Une ligne de quarantaine a garanti l'état sanitaire du pays contre le danger de la contagion. Les transactions commerciales à l'intérieur ont été affranchies de toute entrave. En même temps, par une mesure administrative du comte Kisseleff, les ports de Galatz et de Braïla ont acquis, en 1830, le bienfait d'une entière liberté de commerce avec l'étranger. Enfin, pour tout dire d'un seul mot, la civilisation a repris



30079

BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITARA

son empire sur la rive gauche du Danube. « Voilà ce que la Moldavie et la Valachie ont gagné à leurs anciens rapports avec la Cour de Saint-Pétersbourg. » La circulaire du 23 mai a témoigné le désir de le savoir. Nous venons de le dire.

La tâche que la Russie avait à cœur d'accomplir, dans l'intérêt permanent de la prospérité des Provinces danubiennes, est achevée dès l'instant où le régime privilégié dont elles jouissent, sous la suzeraineté de la Porte, obtient la sanction du droit public européen, par une garantie collective de toutes les grandes Puissances. Tel est le résultat auquel nos plénipotentiaires ont pris une part honorable. En approuvant les actes qu'ils ont signés, le Cabinet impérial regarde cette question comme terminée.

Il en est de même de la seconde question, également résolue par les protocoles de Vienne. Nous adoptons à cet égard l'avis de M. le ministre des affaires étrangères de France. Comme lui, nous dirons « que les bases du règlement de la navigation du Danube sont bonnes. » Elles le sont pour toutes les parties contractantes. En ce qui regarde spécialement la Russie, elle recueillera de l'établissement d'une commission mixte un avantage que nous ne dissimulons point. Jusqu'ici la défaveur du public commerçant, excitée par les contrariétés qu'éprouvait la navigation du fleuve, retombait sur l'administration russe seule. La responsabilité sera partagée d'une manière plus équitable lorsque l'expérience pratique d'une commission mixte aura prouvé combien il faut de soins, de travaux et de frais pour entretenir en bon état une communication fluviale exposée à de nombreuses difficultés matérielles. Nous sommes redevables à M. le comte Walewski de l'occasion qu'il nous a donnée de rectifier ici les impressions qui peuvent avoir influé sur ce passage de la circulaire du 23 mai, concernant la navigation du Danube. Nous l'avons déjà dit : c'est l'administration russe qui a ouvert à *la liberté du commerce l'un des plus magnifiques débouchés du monde. Cet immense avantage* n'avait pas besoin d'être acquis. Il l'était depuis 1830. Nous pensons qu'il serait inexact d'affirmer que depuis cette époque ce débouché fût resté *inutile entre les mains de la Russie.* Ce qui prouve le contraire, c'est l'accroissement continuel que la navigation a pris depuis vingt-cinq ans. Sans nul doute, plus l'affluence des bâtiments étrangers a augmenté, plus les besoins du service se sont compliqués et plus aussi l'imperfection des mesures d'entretien, à l'embouchure de la rivière, a pu se faire sentir. Souvent la négligence des arrivants, en jetant le lest, au passage de la barre, a contribué à accroître le progrès des ensablements. Les accidents sont devenus plus fréquents en raison de l'augmentation croissante du nombre des arrivages. Les débris des navires naufragés

ont obstrué le chenal et rendu la navigation plus difficile à mesure qu'elle est devenue plus active. Les moyens employés par les autorités locales, nous sommes loin de vouloir le contester, peuvent avoir été insuffisants pour lutter contre tant de difficultés matérielles. Mais il ne faudra pas verser le sang de la France et de l'Angleterre, comme la circulaire du 23 mai le dit, pour lever cet obstacle. Des travaux plus pacifiques et plus modestes sont requis pour vaincre les sables qui défendent l'entrée du Danube. Ce ne sera ni à la diplomatie ni au sort des armes que reviendra le mérite de cette victoire. Elle est réservée au travail assidu, jour par jour employé à combattre les efforts silencieux de la nature. Notre bonne volonté, en rendant ce travail plus actif et plus régulier, contribuera, dans les limites du possible, à accomplir cette conquête pacifique.

Nous passerons maintenant à l'examen de la quatrième question, que la dépêche de M. le comte Walewski aborde avant la troisième, pour justifier MM. les plénipotentiaires de France et d'Angleterre d'avoir différé la discussion de ce grave intérêt, commun à toute la chrétienté. Nous avons regretté, il est vrai, cet ajournement, parce qu'il nous tardait de nous convaincre si les intentions du Cabinet de Russie s'accordaient avec celles de la France et de l'Angleterre.

S'il faut en juger par les réflexions contenues dans la circulaire du 23 mai, il subsisterait entre la manière de voir du Cabinet français et le nôtre une certaine divergence. Nous allons en signaler l'origine : à Paris, la question politique prédomine; en d'autres termes, on considère la quatrième garantie particulièrement sous le rapport de l'influence que les grandes Puissances exercent en Orient.

A Saint-Pétersbourg, le sentiment religieux, le sentiment national du pays, l'emporte sur les considérations qui sont uniquement du domaine de la politique. Sous l'influence de cette conviction, l'objet principal que les plénipotentiaires de Russie ont eu l'ordre de tenir en vue, c'est d'arriver à une pacification par laquelle la liberté du culte et l'amélioration du sort des populations chrétiennes soumises à la domination de l'Empire ottoman, seraient placées à l'avenir sous la sauvegarde d'un acte collectif, sanctionné par le droit public européen.

Si les efforts de toutes les Puissances tendaient vers le même but, rien ne serait plus facile que de revêtir cet acte des formes jugées nécessaires pour attribuer au Sultan le mérite spontané d'une volonté souveraine, manifestée en faveur de ses sujets chrétiens. A cet égard, nous voulons autant que la France et l'Angleterre ménager au Sultan l'occasion de se livrer, pour nous servir des termes de la circulaire du 23 mai, « aux inspirations les plus généreuses. L'intention du Cabinet de Russie n'est assurément pas d'arrêter en Turquie d'utiles réformes,

ni d'indisposer les populations contre leur souverain. » C'est avec empressement que nous reproduisons cette expression de la dépêche de M. le comte Walewski, persuadés de l'importance que tous les Gouvernements attachent à faire respecter la même doctrine, non-seulement en Turquie, mais partout ailleurs.

Nous arrivons à la révision du traité de 1841. Ce qui nous surprend de prime abord, c'est que le Cabinet français ait complétement passé sous silence les résultats déjà obtenus pour résoudre cette question à l'amiable. A notre avis, la garantie la plus utile pour assurer le repos du Levant n'est plus à chercher : elle est trouvée. Les plénipotentiaires, réunis en conférence le 19 avril, l'ont établie, d'un commun accord, sous la forme d'un engagement conçu en ces termes :

« S'il survenait un conflit entre la Sublime Porte et l'une des hautes parties contractantes, les deux États, avant de recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les autres Puissances en mesure de prévenir une pareille extrémité dans les voies pacifiques. »

Cette stipulation, à dire vrai, devait mettre fin à toute discussion ultérieure. La prévoyance des Cabinets ne saurait aller au delà du gage de sûreté contenu dans cet engagement. Le principe de parfaite réciprocité dont cette stipulation porte le caractère la rend également rassurante et honorable pour toutes les Puissances contractantes.

Après cette garantie donnée à la conservation de l'équilibre européen, fallait-il prolonger encore les calamités de la guerre, pour aller à la recherche de plus amples précautions matérielles ? C'est sur cet écueil que sont venues se briser les négociations de Vienne. Nous en éprouvons plus de regret que de surprise. L'esprit humain ne peut créer que ce qui est dans l'ordre des choses possibles. Il risque d'échouer dans ses entreprises quand il essaye d'aller au delà. Cette vérité s'applique aux garanties matérielles dont on a cherché plus d'une fois à environner les transactions politiques conclues à d'autres époques. Nous en trouvons la preuve dans l'exemple du traité d'Utrecht, auquel M. le plénipotentiaire britannique a fait un appel, selon nous, peu opportun. En effet, si l'exemple de Dunkerque est bon à quelque chose, il sert uniquement à démontrer combien les garanties matérielles sont stériles. En dépit d'anciennes rivalités, nous voyons la France en possession de Dunkerque et sa puissance navale, sans conteste, plus forte que jamais.

De notre côté aussi, nous avons appris à mettre en doute la solidité du système des barrières, depuis que nous avons vu tomber en 1830 celle érigée, après tant d'efforts, sur les frontières du royaume des Pays-Bas ! L'expérience de tous les Cabinets devrait donc les engager à ne pas trop compter sur des précautions illusoires qui don-

nent dans le présent plus de satisfaction à l'amour-propre qu'elles n'offrent à l'avenir de gages durables de sécurité.

Quant à la citation de la mer Caspienne, mentionnée par la circulaire de M. le comte Walewski, elle ne semblerait guère s'appliquer à la situation de la mer Noire. N'oublions pas que si la Caspienne est fermée par la nature, l'Euxin reste ouvert aux flottes qui peuvent franchir les détroits des Dardanelles et du Bosphore. N'oublions pas non plus que la mer Noire n'est close qu'aussi longtemps que la Turquie le veut.

Dans cet état des choses, les plénipotentiaires de Russie sont allés aussi loin qu'ils le pouvaient lorsqu'ils ont proposé alternativement les deux systèmes, l'un d'ouverture, l'autre de fermeture, en réservant à la conférence de choisir celui qui semblerait offrir à la Porte comme à l'Europe les meilleurs gages de sécurité. Mais on se persuadera aisément qu'il n'était guère possible d'établir en principe de droit public que l'Euxin restât fermé et ouvert à la fois !

Il nous a paru également contraire à une logique saine de proclamer, d'une part, le respect que toutes les Puissances portent à l'indépendance du Sultan, et de déterminer, de l'autre, le nombre des vaisseaux dont Sa Hautesse devrait ne point dépasser le chiffre.

De droit et de fait, cette théorie nous a paru inadmissible, en ce qui nous regarde. Les plénipotentiaires de Russie l'ont déclaré verbalement et par écrit. Il serait superflu de reproduire leurs arguments : cette polémique serait sans résultat; on ne raisonne pas avec les méfiances; il faut laisser au temps le soin de les calmer. Alors on comprendra que l'équilibre véritable des États ne repose pas sur des chiffres arithmétiques. Soumis à une loi plus élevée, il a pour base une connaissance réfléchie des intérêts permanents des grandes Puissances, dans leurs rapports les unes envers les autres. La Russie ne se croit pas appelée à compter le nombre des vaisseaux qui déploient le pavillon français dans les ports de Toulon, de Cherbourg, du Havre et de Boulogne. En guerre avec la France, la Russie n'éprouve pas d'animosité contre elle. L'intérêt des deux pays n'a rien à gagner dans cette lutte. Voilà un élément d'équilibre qui n'a pas besoin de chiffre pour être sainement apprécié.

Dans le même ordre d'idées nous puiserons une autre vérité : c'est qu'il est peu rationnel de méconnaître l'intérêt qui doit porter la Russie à maintenir le repos dans le Levant. Il est évident que chaque conflit oriental fait naître pour elle l'éventualité d'une complication où les Puissances occidentales se trouvent avec elle en opposition. Leurs forces navales réunies, sans nul doute, doivent l'emporter par le nombre. Ce résultat est trop manifeste pour avoir besoin de preuve. Dans cette prévision se trouve la garantie la plus matérielle de la paix.

— Ici, on demandera comment il se fait que cette garantie n'ait pas suffi pour empêcher le conflit actuel. Faut-il le dire? C'est parce qu'on a jugé bon de laisser à la Porte prendre l'initiative pour déclarer la guerre à la Russie, tandis que les représentants alliés avaient pour mission de déconseiller et de prévenir cette guerre. On a prétendu que c'est le fanatisme des oulémas qui a provoqué cet acte d'hostilité, suivi ou, pour mieux dire, précédé d'une première invasion de nos frontières d'Asie. — Le vrai de la situation est qu'il existait alors une influence prédominante à Constantinople, qui jugeait le moment favorable pour rajeunir l'Empire ottoman par un élan guerrier. Cette influence l'a emporté sur les conseils plus sages de tous les Cabinets, entraînés à suivre le mouvement qui a précipité l'Europe dans une crise bien au delà de toutes les prévisions humaines.

Le temps paraissait venu où la sagesse des Cabinets réunis en conférence à Vienne allait mettre un terme à cette crise. La Russie a la conscience d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour contribuer de ses efforts à cette œuvre de paix. Elle a lieu de croire que ces efforts ne sont pas demeurés entièrement sans résultat. La majeure partie des difficultés à aplanir est parvenue à une solution honorable.

L'opinion de l'Europe n'est pas assez éclairée sur l'importance de ce résultat. Il est bon de le constater tel qu'il est :

La question des Principautés est réglée.

Celle de la navigation du Danube l'est de même.

La troisième l'est à moitié. La Turquie est admise à jouir des avantages qui résultent du système général établi par le droit public européen. De plus, une clause spéciale prévoit le cas d'une contestation future entre la Porte et l'une des parties contractantes, stipule qu'avant de recourir à l'emploi de la force, les autres puissances seront mises en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques.

Enfin la quatrième question, bien qu'elle n'ait pas été traitée en conférence, nous paraît moralement résolue. Toutes les Puissances sont d'accord entre elles sur la nécessité de placer la liberté du culte et l'amélioration du sort des populations chrétiennes en Turquie sous la sauvegarde d'un acte européen. Toutes sont également animées du désir de revêtir cet acte des formes requises pour le mettre en harmonie avec les justes égards dus à l'autorité souveraine du Sultan. Finalement, tous les Cabinets reconnaissent qu'au moyen de cette sûreté donnée aux immunités des populations chrétiennes, une garantie collective ferait cesser les rivalités occasionnées jusqu'à ce jour par une intervention isolée.

Nous demanderons si une pacification établie sur ces bases ne renfermerait pas tous les éléments désirables pour l'affermissement du repos en Orient. Nous demanderons enfin s'il est sage de compro-

mettre ce résultat en prolongeant, sans nécessité, une lutte faite pour épuiser les dernières ressources de l'Empire ottoman, que les Puissances occidentales ont considéré comme une condition essentielle de l'équilibre européen.

Telles sont les considérations qui se présentent à notre esprit au moment où nous apprenons la clôture des conférences de Vienne. Elle a été provoqué par le refus des plénipotentiaires de France et d'Angleterre d'accéder aux propositions de la Cour d'Autriche, faites dans un but de rapprochement. Sur ce refus, M. le comte Buol a déclaré les séances fermées le 4 juin.

Le tort de la rupture retombe ainsi sur les Puissances occidentales. Leur mauvais vouloir a mis fin à la négociation. Ce n'est point le Cabinet de Russie qui en est responsable. Si, d'une part, il a opposé à la France et à l'Angleterre la ferme résolution de ne point transiger avec des exigences dépassant la limite posée dès l'ouverture des conférences, de l'autre, il a offert aux Puissances amies la preuve de son désir sincère de contribuer loyalement à une pacification conforme au sentiment de la dignité de la Russie. Constant dans ces principes, il laissera les voies ouvertes à une réconciliation honorable, lorsque le désir de la paix se fera plus généralement sentir en France et en Angleterre, lorsque l'expérience aura éclairé l'opinion des deux pays sur les mécomptes d'une guerre sans objet et d'une haine sans cause. Il sera permis alors de reprendre les négociations avec espoir de succès, pour assurer à l'Europe le bienfait, trop longtemps méconnu, du repos général.

**CLIV. — Dépêche de lord Clarendon au comte Wesmoreland, en date du 13 juin 1855 (26 ramazan 1271).**

Milord, le comte Colloredo m'a donné hier lecture d'une dépêche du comte Buol, déclarant qu'il considère que la réserve faite dans le protocole du 28 décembre, au sujet du principe de mettre un terme à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, est actuellement en pleine vigueur; que les événements de la guerre doivent amener la solution de ce point. Le comte Buol espère que les efforts des Alliés atteindront le but qu'on se propose; aussi comptions-nous que l'Autriche l'aurait probablement obtenue, soit par des voies pacifiques, soit par sa participation à la guerre, si les Alliés n'avaient pas rejeté la dernière proposition autrichienne. Bien que le comte Buol regrette le rejet de cette combinaison, la continuation de la guerre ne change en aucune façon la position de l'Autriche et de ses alliés les uns vis-à-vis des autres.

L'Autriche maintiendra ses droits et remplira ses devoirs, en ce qui

touche la question d'Orient, d'après les bases convenues; jusqu'à ce qu'elle apprenne le contraire, elle pensera que ses alliés en font autant. L'Autriche s'efforcera surtout de maintenir les concessions obtenues de la Russie sur les premier et deuxième points, et aussi en ce qui touche la garantie territoriale de l'Empire ottoman. Les troupes autrichiennes resteront dans les Principautés, pour défendre la Turquie contre toute attaque du côté du Danube, jusqu'à ce que les chances de la guerre puissent disposer les parties belligérantes à reprendre l'œuvre de la paix sur les bases déjà admises et en partie développées.

Sans se prononcer sur les probabilités de la guerre, le Gouvernement autrichien ne peut pas dissimuler son appréhension que les plus grands succès en Crimée ne suffisent pas pour amener la Russie à faire la paix, et que les revers de la Russie pourront exciter le peuple russe pour rendre la paix encore plus difficile à conclure, de manière que la guerre pourra être indéfiniment prolongée. La conséquence serait que l'Empire ottoman sera épuisé et que l'on perdra de vue l'objet primitif de la guerre. Le comte Buol craint qu'au milieu de ces nouvelles entraves le grand objet politique de l'alliance ne disparaisse. L'Autriche assurément ne fera rien pour hâter un résultat si fort à déplorer; au contraire, le Cabinet autrichien est décidé à maintenir ses intimes relations avec ses alliés, et le comte Buol espère rencontrer de leur part de semblables intentions.

J'ai dit au comte Colloredo que, sans m'être consulté avec mes collègues et sans avoir appris l'opinion du Gouvernement français, je ne pourrais pas donner de réponse à la dépêche qu'il venait de me lire, et que j'avais entendue avec regret, attendu qu'elle serait défavorable aux chances d'une alliance dont nous avions tant attendu pour mener la guerre à une heureuse issue, et dont nous avions espéré, après la conclusion de la paix, d'importants avantages pour l'Europe.

L'Autriche, ai-je dit, peut être certaine que l'Angleterre et la France tiendront leurs engagements et rempliront leurs devoirs avec une scrupuleuse bonne foi, et qu'elles se proposeront de maintenir les relations les plus amicales avec l'Autriche. Mais je ne cachai pas au comte Colloredo ma conviction personnelle, à savoir que la continuation de la guerre devra jusqu'à un certain point changer la position de l'Autriche et de ses alliés les uns vis-à-vis des autres, à moins qu'elle ne participe elle-même à la guerre, en exécution de ses engagements. Si elle ne le fait pas, cela doit tenir ou à ce qu'il ne lui conviendrait pas de donner effet au traité du 2 décembre, ou autrement à ce que ses alliés seraient à blâmer pour avoir rompu les négociations. Quant à la première cause, trop improbable pour être crue, il serait superflu de faire des remarques; mais à l'égard de la deuxième, je protesterai de la manière la

plus formelle, m'appuyant sur les raisons que j'ai exposées dans la réponse à une autre dépêche du comte Buol que le comte Colloredo venait de lire.

Si l'Angleterre et la France eussent été extravagantes dans leurs demandes, ou si elles eussent cherché à obtenir quelque avantage sur la Russie au delà des termes déjà convenus entre les trois Puissances, l'Autriche eût été pleinement fondée à se regarder comme affranchie de ses engagemens et à rejeter sur ses alliés la responsabilité des conséquences. Mais on n'a insisté sur aucune condition qui n'eût pas obtenu l'assentiment de l'Autriche et qui n'eût pas été ensuite appuyée par elle dans le sein de la conférence; et parce que ces propositions ont été rejetées par la Russie, il est difficile de comprendre par quel mode de raisonnement l'Autriche est arrivée à la conclusion qu'elle se trouvait ainsi émancipée de ses obligations, et que son unique devoir était de souhaiter des succès à ses alliés dans la guerre qu'ils sont toujours bien décidés à soutenir.

Les questions comprises dans les quatre points, ai-je ajouté, pourront sans nul doute être examinées si les négociations venaient à être reprises; mais l'Angleterre et la France doivent se regarder comme entièrement libres d'agir suivant les circonstances, et elles doivent, en attendant, regarder comme non avenus les arrangemens partiels qui avaient été faits dans la conférence de Vienne. Votre Seigneurie donnera lecture de cette dépêche au comte Buol, et si Son Excellence le désire, vous lui en donnerez copie.

Je suis, etc.

**CLV. — Circulaire de lord Clarendon aux agents diplomatiques anglais, en date du 19 juin 1855 (6 chéwal 1271).**

Milord (Monsieur), le 4 de ce mois, une conférence a été tenue à Vienne, provoquée par le comte Buol. Les délibérations de cette conférence ont été consignées dans le protocole dont je vous envoie la copie ci-annexée.

Ce protocole, avec ceux des conférences tenues à Vienne du 15 mars au 26 avril, et dont vous avez reçu les copies, vous mettra au fait des détails des négociations dans lesquelles S. M. la Reine et ses alliés ont été engagés récemment, et qui, au grand regret de Sa Majesté, n'ont point amené la paix avec l'Empereur de Russie.

Je pense que le moment est opportun de vous faire connaître, pour votre gouverne, l'opinion du Gouvernement sur les négociations qui viennent d'être closes.

Les stipulations que Sa Majesté et ses alliés considéraient comme de leur devoir tout particulier de faire résoudre, sans préjudice des autres conditions additionnelles, étaient les suivantes :

1° Que le droit exclusif d'intervenir dans certaines limites dans les affaires intérieures de provinces appartenant à l'Empire turc, droit que la Russie avait précédemment arraché à la Porte dans les moments critiques, ne serait plus exercé par cette Puissance;

2° Que l'entrée du Danube inférieur, et plus spécialement les embouchures de ce fleuve dans la mer Noire, ne seraient plus soumises au contrôle exclusif de la Russie, mais seraient placées sous la surveillance de délégués nommés par les autres Puissances conjointement avec la Russie, et qui s'occuperaient de délivrer cette voie de communication fluviale, entre l'Allemagne centrale et le reste du monde, des entraves existantes;

3° Que l'Empire turc entrerait dans le système d'équilibre européen, et que l'on aviserait aux moyens de mettre un terme à la prépondérance russe dans la mer Noire;

4° Que les prétentions de la Russie au protectorat officiel des sujets chrétiens de la Porte seraient abandonnées, et que les Puissances useraient de leur influence sur le Sultan pour obtenir, par un acte de sa souveraine autorité, la confirmation et l'observation des priviléges accordés aux sujets chrétiens. Une communication à cet effet a été faite à la Russie à la fin de l'année dernière, et a été acceptée par cette Puissance comme base des négociations qui pourraient s'ouvrir.

En conséquence, des négociations furent entamées à Vienne, mais malheureusement ce ne fut que sur le premier et le second point que quelque chose ressemblant à un accord put être atteint. Le refus des plénipotentiaires russes d'accéder aux propositions raisonnables qui leur étaient faites par les plénipotentiaires des Cours alliées sur le troisième point arrêta la marche des négociations sur cette stipulation, et le quatrième point ne fut pas soumis à la discussion.

Le Gouvernement de S. M. la Reine est heureux cependant de faire appel aux protocoles sur le premier et le second point, comme preuve du désir des Alliés de trouver les termes d'un accord avantageux aux intérêts généraux de l'Europe, et plus immédiatement favorables au lien et au développement de l'Allemagne, et le Gouvernement de S. M. la Reine regrette d'autant plus, pour ce motif, que le refus de la Russie d'accepter les propositions des Alliés relatives au troisième point, ait fermé la voie des avantages qui seraient résultés des arrangements intervenus sur le premier point et sur le deuxième point.

Le Gouvernement de S. M. la Reine sait que dans une dépêche récente, adressée par le comte de Nesselrode aux agents russes à l'étranger, on

a tâché de mettre dans un jour favorable l'attitude prise par la Russie quant aux deux premiers points, et de persuader aux Gouvernements étrangers, et particulièrement aux Gouvernements allemands, que la continuation de la prépondérance russe dans la mer Noire n'avait aucune influence directe sur les questions qui se rapportent aux Principautés et à la navigation du Danube ou aux intérêts de l'Allemagne, et qu'en conséquence l'Allemagne ne devait pas coopérer avec les Alliés pour amener la réduction de cette prépondérance.

Cependant le Gouvernement de S. M. la Reine est persuadé qu'un examen impartial des faits réels détruira les illusions que la dépêche du comte de Nesselrode avait pour but de faire naître; le Gouvernement de S. M. la Reine n'a pas l'intention de diminuer l'importance des matières traitées dans les deux premiers points; mais le Gouvernement de S. M. la Reine tient à faire observer qu'en ce qui concerne les Principautés, tous les droits que la Russie possède ou peut réclamer aux termes des traités antérieurs disparaissent avec ces traités eux-mêmes, rompus par la guerre; qu'en conséquence, la délivrance des Principautés du protectorat de la Russie n'est pas le résultat d'une concession de cette Puissance aux intérêts de l'Allemagne, mais qu'elle est la conséquence directe de l'acte d'agression violente commis par la Russie sur l'Empire turc.

Quant à ce qui concerne la navigation du Danube, il faut reconnaître que si les arrangements contenus dans le premier protocole étaient satisfaisants, le refus de la Russie d'accéder aux propositions faites par les plénipotentiaires autrichiens dans la quatrième conférence a empêché que ces arrangements ne fussent complets et en conformité avec les intérêts généraux de l'Europe.

Cependant les arrangements proposés pour les deux premiers points, même si on les croyait entièrement satisfaisans en eux-mêmes, ne pourraient pas être considérés comme assurés définitivement à l'Europe aussi longtemps que les garanties de leur observation, lesquelles devaient être assurées par un accord convenable sur le troisième point, continueront à être repoussées par la Russie. Il ne suffit point que la Russie stipule qu'elle ne cherchera plus à s'interposer d'office dans les affaires des Principautés et de la Servie; il ne suffit pas qu'elle consente à déléguer à un comité composé de représentants des différents États intéressés à la navigation du Danube la tâche de débarrasser les bouches de ce fleuve.

Les intérêts de l'Europe exigent, outre ces arrangements, une garantie contre la prolongation de l'influence que sa prépondérance dans la mer Noire lui a permis d'exercer, et qu'elle ne soit plus, par la supériorité de sa marine, en état de transporter une armée nombreuse et de

frapper ainsi un coup mortel au cœur de l'Empire, dont les Principautés ne sont que des dépendances éloignées.

Même en ce qui touche le premier et le second point, les avantages qui résultent de ces stipulations seraient précaires aussi longtemps que la Russie continuerait à dominer dans la mer Noire. Quand on considère le poids de cette prépondérance dans la grande question qui a allumé la guerre, le refus de la Russie d'admettre aucune des conditions qui mettraient un terme à cette prépondérance est un avertissement que l'Europe ne peut méconnaître sans danger, et ce refus prouve encore que la Russie n'est pas disposée à abandonner contre la Turquie ses projets, caressés depuis si longtemps.

C'est également une preuve que l'Europe a eu raison de s'émouvoir pour l'intégrité et l'indépendance de l'Empire ottoman.

La Russie soutient que des considérations de dignité l'ont empêchée d'accéder aux termes proposés par les Alliés, concernant le troisième point. Mais la dignité de la Russie ne peut pas exiger qu'elle entretienne, en temps de paix et au seuil de son faible voisin, une force non-seulement inutile pour sa propre défense, mais encore une force qui la mette à même de compromettre l'indépendance de ce voisin et de changer la distribution territoriale de l'Europe. Telle est la position qu'a conservée la Russie dans la mer Noire, et qu'elle déclare ouvertement ne vouloir pas abandonner.

Il est inutile d'insister sur l'absence de motifs qui obligent la Russie à se tenir sur la défensive. Il serait ridicule de prétendre que la Russie ait lieu de redouter l'hostilité de la Turquie; et lorsque la Turquie est libre et en paix et que les détroits entre la Méditerrannée et la mer Noire sont fermés, excepté pour un petit nombre de vaisseaux de guerre des Puissances occidentales, la Russie n'a rien à craindre des forces navales de l'Angleterre et de la France, tandis que, d'un autre côté, l'état actuel des choses dans la mer Noire démontre que lorsque la guerre existe entre la Russie et la Turquie, et que par conséquent les détroits sont ouverts à toutes les forces navales des alliés du Sultan (la France et l'Angleterre), après un certain temps ces Puissances peuvent réunir une force suffisante pour empêcher le pavillon russe de se montrer dans la mer Noire.

La Russie a dit aussi que la prépondérance qu'elle désire conserver dans la mer Noire était nécessaire pour protéger l'indépendance de la Turquie contre les agressions des autres Puissances; mais ce n'est pas seulement contre l'hostilité des Puissances occidentales, mais contre la politique traditionnelle et pour ainsi dire avouée de la Russie, que l'Empire turc a des dangers à craindre. La guerre actuelle a été entreprise pour prévenir l'accomplissement de ces ambitieux desseins de la

Russie, qui menace la sécurité de la Turquie et le repos futur de l'Europe, et enfin pour empêcher l'accomplissement des vues et des projets de Pierre, de Catherine, d'Alexandre et de Nicolas.

Les Puissances occidentales, unies à l'Autriche, ont cru arriver à ce but en réduisant la puissance de la Russie dans la mer Noire; elles auraient désiré que la Turquie et la Russie eussent renoncé à l'entretien de forces maritimes, sauf ce qui eût été nécessaire à la police des côtes; mais les Puissances occidentales voulaient bien laisser à la Russie une force déterminée dans la mer Noire, se réservant le droit de maintenir de leur côté une force correspondante, demandant cependant comme garantie le droit d'établir des consuls dans tous les ports russes à l'est des détroits.

Mais les Puissances occidentales, qui ont maintenant la possession exclusive de la mer Noire, où le pavillon russe n'ose plus se montrer, n'ont pas la prétention de proposer à la Russie des conditions attentatoires à sa dignité. Elle n'ont jamais prétendu que la Russie fût obligée d'admettre comme consul le premier venu, et qu'elle ne pût exercer le droit d'accorder ou de refuser l'*exequatur* lorsqu'il y aurait des objections contre la personne désignée. La Russie cependant refuse de souscrire à d'aussi raisonnables propositions, et à leur place a soumis deux moyens de dérogation aux traités de 1841. D'après ce système, les Puissances de l'Occident seraient obligées d'entretenir une flotte considérable dans le voisinage des Dardanelles, en vue des éventualités qui pourraient se présenter ; car, suivant l'un de ces projets, les détroits seraient définitivement ouverts aux navires de toutes les nations, et par suite à ceux de la Russie.

Ce système eût mis Constantinople sous la menace incessante d'une force considérable de la marine russe. La tranquillité de la Méditerrannée eût pu être continuellement mise en question par la sortie de l'Euxin d'une flotte russe. Les Gouvernements de France et d'Angleterre auraient été forcés de maintenir dans la Méditerrannée des établissements militaires en pleine paix, et d'avoir continuellement des armements à entretenir à une grande distance de leurs arsenaux et de leurs réserves.

De sorte que ce traité eût amené un état d'anxiété continuelle qui est l'opposé de la paix, et la continuation des dépenses énormes qui auraient dû suivre la fin de la guerre.

Suivant une autre proposition, les détroits devaient rester fermés, la Russie conservait la liberté de maintenir sa force maritime sans limite dans la mer Noire ; il y faut toujours une force russe équipée pour la guerre et disposée pour une attaque contre la capitale de l'Empire ottoman, pour entretenir les craintes de la Porte et tenir l'Europe en

éveil. Dans cette combinaison, les Puissances occidentales eussent également été tenues d'avoir une flotte dans la mer Méditerranée pour porter promptement secours à la Turquie en cas d'attaque.

Le Gouvernement de Sa Majesté en appellera à ce qui s'est passé dans la douzième conférence pour prouver que les Alliés ont raison d'insister sur la diminution des forces russes dans la mer Noire, la prépondérance de cet empire étant incompatible avec l'existence de la Turquie. Dans cette conférence, les plénipotentiaires russes ont insisté pour substituer du côté de la Russie une garantie purement morale à la garantie matérielle de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire turc, et ils ont refusé de prendre part à l'engagement que voulaient contracter les autres Puissances, non-seulement de respecter, mais encore, en cas de nécessité, de faire respecter par la force des armes l'indépendance et l'intégrité territoriale de cet État.

Le refus des plénipotentiaires russes d'adhérer à aucune des combinaisons qui peuvent assurer les principes contenus dans le troisième point dut mettre fin aux conférences et, par suite, le quatrième point ne fut pas discuté.

L'intérêt que la France et l'Angleterre avaient constamment porté au bien-être des sujets chrétiens du Sultan est une preuve que la France et l'Angleterre seraient entrées dans l'esprit du quatrième point. Et quoique des circonstances indépendantes de leur volonté aient mis fin aux conférences, ces Puissances sont heureuses de constater que depuis le commencement de la guerre et la cessation de l'influence russe en Turquie, le Sultan a continué de donner suite à ses bienveillantes intentions en faveur de ses sujets chrétiens, dont la condition a été sensiblement améliorée par l'exercice spontané de son pouvoir souverain. Je dois cependant relever ces paroles d'un des plénipotentiaires russes, prononcées dans la huitième conférence : que la question soulevée par le quatrième point était une question de conscience et non une question politique.

Il eût été fort heureux pour l'Europe que ces raisons de conscience n'eussent pas été mises en avant pour détruire l'indépendance politique de la Turquie.

Il est stipulé dans le traité de Kaïnardji que le Sultan protégera la religion chrétienne et les églises; et c'est par une fausse interprétation de ce traité, mais sans même alléguer la violation d'une seule de ses stipulations, que la Russie réclame le droit d'intervenir entre le Sultan et ses millions de sujets chrétiens. Si l'on avait cédé à cette prétention, l'autorité du Sultan dans ses propres États aurait été transférée à une Puissance étrangère, et un grand pas eût été fait vers la destruction de la Turquie et l'établissement de la puissance russe sur ses ruines.

L'Europe est redevable à la France et à l'Angleterre d'avoir à propos, par leur énergique intervention, conjuré les désastreuses conséquences d'une telle catastrophe.

Les circonstances dans lesquelles les conférences de Vienne ont pris fin ne permettent pas de fixer le moment de la reprise des négociations. Mais lorsqu'elles seront entamées de nouveau, le Gouvernement de Sa Majesté ne perdra pas de vue les principes qui l'ont guidé dans les précédentes négociations, et tout en insistant sur la liberté et le bien-être des Principautés et sur la liberté du Danube, il ne négligera rien pour obtenir en faveur de la Turquie et de l'Europe des garanties contre le retour des dangers que la guerre actuelle avait pour but de prévenir.

En même temps le Gouvernement de Sa Majesté a des raisons de croire que le Sultan fera des concessions libérales et effectives pour les priviléges et les intérêts de tous les sujets chrétiens.

Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche au ministre des affaires étrangères de la Cour près laquelle vous êtes accrédité.

Agréez, etc.

### CLVI. — Article du Moniteur universel du 24 juin 1855 (11 chéwal 1271).

Le *Journal officiel de Saint-Pétersbourg* vient de publier un article émané du Gouvernement russe, en réponse à la circulaire adressée, en date du 23 mai dernier, par M. le comte Walewski, aux agents de la France au dehors. Nous n'eussions pas relevé cette publication si elle n'avait eu pour objet que d'opposer à la circulaire du 23 mai une réplique qui n'en infirme d'ailleurs en rien l'argumentation. Mais le *Journal de Saint-Pétersbourg* aborde en même temps un autre sujet, la rupture des conférences de Vienne, et c'est sur nous qu'il essaye d'en rejeter la responsabilité. Nous passerons rapidement sur les observations que la circulaire de M. le comte Walwski lui a suggérées, pour examiner ce reproche.

Le Gouvernement russe attache une grande importance à constater que la question des Principautés est réglée, et que celle de la navigation du Danube l'est de même. Peu s'en faut qu'il ne s'attribue l'initiative de ce qui a été fait dans ce but : du moins, à l'entendre, aurait-il désiré de tout temps ce que les Puissances alliées ont cru qu'il avait toujours refusé jusqu'à présent aux vœux déjà anciens de l'Europe.

Il fait donc, en premier lieu, ressortir avec complaisance les avantages que les Moldo-Valaques devraient à l'intervention de la Russie. Nous n'opposerons pas le tableau des Principautés Danubiennes, sous le protectorat de cette Puissance, à celui que le *Journal de Saint-*

*Pétersbourg* trace de leur condition sous l'ancienne administration ottomane; nous nous bornerons à demander pourquoi, si la Russie a réellement rendu aux Principautés tous les services, et si la Porte leur a causé tous les maux que ce journal énumère, les Principautés voient aujourd'hui dans la suzeraineté ottomane un appui et une sauve-garde, tandis qu'elles applaudissent à tout ce qui tend à les soustraire au protectorat russe?

En ce qui concerne la navigation du Danube, nous sommes heureux de le dire, le Cabinet de Saint-Pétersbourg reconnaît l'imperfection des mesures prises par lui, jusqu'à présent, pour l'entretien des bouches du fleuve, et l'insuffisance des moyens employés par les autorités locales pour diminuer les ensablements qui les rendaient trop souvent impraticables. Il se félicite de l'établissement d'une commission qui exercera une surveillance dont il admet le principe. Le *Journal de Saint-Pétersbourg* nous assure qu'il ne sera pas nécessaire de verser le sang de la France et de l'Angleterre pour développer ces résultats; il n'en a pas moins fallu que ce sang eût coulé pour les obtenir.

Le quatrième point, on se le rappelle, a trait à la question même qui a soulevé la guerre; nous craignons bien qu'à cet égard le Gouvernement russe ne persiste dans ses errements. Si, en effet, le *Journal de Saint-Pétersbourg* nous parle des formes nécessaires pour attribuer au Sultan le mérite de la spontanéité dans les mesures souveraines à prendre en faveur de ses sujets chrétiens, il exprime en même temps, par une contradiction manifeste, l'opinion qu'elles devraient être, de la part de la Porte, l'objet d'un engagement européen, qui n'aurait d'autre effet que de conférer à toute l'Europe le privilége revendiqué par le prince Mentschikoff pour la Cour de Russie.

Nous n'insistons pas davantage sur des opinions et des théories si catégoriquement réfutées dans la circulaire du 23 mai; nous abordons le reproche que le Gouvernement russe adresse aux plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre, d'avoir provoqué la rupture des conférences.

Nous convenons sans peine que sur l'un des deux points dont se compose la troisième garantie, le Cabinet de Saint-Pétersbourg a fait une concession importante aux Puissances alliées: il a renoncé à son ancienne prétention de tenir l'Empire ottoman en dehors du droit public européen. Il est prêt à souscrire un engagement par lequel tout différend entre la Porte et lui devrait être désormais déféré à l'arbitrage de l'Europe; mais, tout en reconnaissant l'étendue de cette concession, tout en félicitant le Cabinet de Saint-Pétersbourg d'adhérer enfin à un principe qu'il repoussait si hautement avant la guerre, nous sommes obligés de répéter que l'admission de la Porte dans le

droit européen ne remplit pas entièrement l'objet de la troisième garantie : *elle ne fait pas cesser la prépondérance de la Russie dans la mer Noire.*

Les Cabinets alliés tenaient et devaient tenir d'autant plus à cette garantie que sans elle toutes les autres sont illusoires; que, sans la réduction des forces agressives de la Russie dans l'Euxin, la suppression du protectorat politique ou religieux de cette puissance en Turquie et la liberté de la navigation du Danube seraient purement nominales.

En souscrivant à la formule que nous lui avions posée comme condition préalable de toute négociation, et que M. le comte de Buol a reproduite en ouvrant les conférences, la Russie avait admis, nous devions le penser du moins, la nécessité de faire sur ce point un sacrifice réel. Mais aussitôt que la question a été soulevée, les plénipotentiaires russes ont, au contraire, repoussé en principe et en fait, sous quelque forme qu'elle leur fût présentée, *toute limitation de forces.* Les contre-propositions qu'ils ont mises en avant n'avaient pour but que d'éluder la question, au lieu de la résoudre.

C'est à la suite du rejet absolu du système de limitation produit par nous que les conférences ont été d'abord suspendues; et c'est d'après la publication de la circulaire de M. le comte de Nesselrode, du 10 mai, où se trouvaient renouvelées les déclarations faites à cet égard par les plénipotentiaires russes, que nous avons été invité par l'Autriche à une dernière conférence.

Il était donc à présumer que dans cette dernière réunion les représentants de la Russie persisteraient à repousser le principe qui seul pouvait servir de base à un arrangement convenable. Cependant les plénipotentiaires russes, en appréciant la proposition faite par M. le comte de Buol, *proposition basée sur un principe de limitation explicitement formulé*, n'ont rien négligé pour donner à entendre qu'il ne dépendait pas d'eux qu'elle ne fût examinée. Mais cette condescendance, si contraire à leur attitude antérieure sur le même terrain, n'avait évidemment pour objet que de tirer parti d'une apparence de dissentiment entre l'Autriche et nous.

M. le prince Gortschakoff n'a consenti à faire connaître son opinion qu'après s'être bien assuré que les plénipotentiaires de France et d'Angleterre n'adhéraient point complétement à la proposition de l'Autriche. Enfin, provoqué par M. le baron de Bourqueney à s'expliquer sur le principe de la limitation, le prince Gortschakoff, dans un mouvement de franchise dont nous lui savons gré, a fini par reproduire, avec une netteté de termes qui ne laisse rien à désirer, toutes les objections qu'il avait antérieurement faites à ce principe.

Le prince Gortschakoff, dit le protocole de cette dernière réunion, constate itérativement que dans les conférences et en dehors, et toutes les fois que la question a été touchée, il a constamment déclaré que *toute limitation* de forces que l'on chercherait à imposer à la Russie serait envisagée par ses plénipotentiaires comme étant une atteinte aux droits de souveraineté de leur maître et un obstacle insurmontable à la paix; qu'il est resté invariablement fidèle à ce principe, et qu'il l'établit de nouveau dans cette conférence de clôture.

Le prince Gortschakoff repoussait donc, au terme de la négociation comme précédemment, tout système de limitation. Il rejetait en principe la proposition autrichienne, comme il avait rejeté la nôtre, et par là il se chargeait de caractériser lui-même sa modération apparente, en prouvant bien clairement que son offre de référer à Saint-Pétersbourg n'impliquait aucune idée de conciliation, puisqu'il déclarait en même temps inadmissible le mode proposé par le Cabinet de Vienne, Nous ne faisons que constater ce que le protocole du 4 juin démontre sans réplique.

C'est donc sur la Russie que retombe tout entière la responsabilité de la rupture des négociations. C'est son opiniâtreté qui a paralysé les efforts noblement faits par les puissances alliées pour obtenir un résultat pratique.

La France et l'Angleterre ont porté dans les conférences les sentiments de modération dont elles se sont montrées constamment animées dans les diverses phases de la crise. Provoqués à une guerre que nous avons essayé de prévenir et dont l'initiative appartient tout entière à la Russie, nous avons exclu son pavillon de toutes les mers, et nous pourrions à peu de frais lui interdire de reparaître dans l'Euxin : nous nous sommes offerts à lui en reconnaître la faculté, à la condition d'une limitation de ses forces dans cette mer. La limitation est une sécurité que l'intérêt général exige. Ce n'est pas notre faute si la Russie s'est exposée, par une politique trop longtemps agressive, à ce qu'on vînt lui demander des concessions semblables, et ceux-là seuls sont responsables de la continuation de la guerre qui se sont obstinés, jusqu'au dernier jour de la négociation de Vienne, à refuser sur ce point à l'Europe toute garantie sérieuse.

L'*Indépendance belge* nous apporte un nouveau document diplomatique : c'est une dépêche de M. le comte Buol, en date du 20 mai, à M. le baron de Hubner, ambassadeur d'Autriche à Paris. Elle se rapporte, ainsi que l'article du *Journal de Saint-Pétersbourg*, à la circulaire de M. le comte Waleswki sur les conférences de Vienne. M. le comte Buol développe toutes les raisons qui peuvent militer en faveur du plan du cabinet autrichien, et termine ainsi :

« Nous désirons vivement que ces réflexions soient de nature à faire paraître notre plan sous un jour plus favorable aux yeux du Cabinet français.

« Si toutefois il n'en était pas ainsi, que nous resterait-il à faire, puisque d'autres modes de solution propres à un dénoûment pacifique ne se présentent point à notre esprit?

« Nos alliés croyant devoir attendre un développement plus complet de la troisième garantie des chances de la guerre, nous ne pouvons que former des vœux pour qu'elles tournent de manière à amener promptement une solution qui semblerait aux belligérants plus au niveau de leurs sacrifices que celle que nous leur avons proposée.

« Décidée autant que la France à rester fidèle aux termes et à l'esprit de l'alliance, l'Autriche n'envisage pas la demande d'un engagement international à imposer à la Russie au sujet d'une limitation permanente de ses forces navales dans l'Euxin, comme rentrant dans les stipulations du traité du 2 décembre. Présentée à l'exclusion de tout autre mode de solution, fût-il également efficace, cette condition de paix appartient, selon nous, à la catégorie des questions dont la décision, aux termes mêmes du protocole du 20 décembre, est réservée à la marche des opérations militaires. Nous attendrons dès lors de pied ferme la marche des événements et le moment propice pour renouer les négociations de paix auxquelles nous ne concourrons, pour notre part, quoi qu'il arrive, qu'avec la résolution irrévocable de les faire aboutir à la réalisation loyale, efficace et complète des quatre garanties.

« C'est de cet esprit très-positif que seraient également empreintes les ouvertures que nous ferions au Cabinet de Saint-Pétersbourg et dont, comme de raison, nous ne manquerons pas, le cas échéant, d'informer exactement le Gouvernement français. »

**CLVII. — Lettre d'Omer-Pacha aux généraux et amiraux français et anglais, en date du 7 juillet 1855 (14 chéwal 1271).**

Le général en chef de l'armée ottomane soumet aux généraux et amiraux en chef des armées et flottes de France et d'Angleterre les considérations suivantes, qu'il croit demander l'attention la plus sérieuse.

Il paraît, d'informations incontestables, que l'armée ottomane d'Asie, au nombre de dix mille hommes renfermés dans le camp retranché de Kars par une force supérieure russe, se trouve dans une position dans laquelle on peut s'attendre que par manque de vivres, sinon par autre raison, elle pourrait être obligée de se rendre.

Le commandant de cette armée, trouvant que ses communications avec Erzeroum sont coupées, demande, en date du 23 juin, avec la plus grande urgence, que des renforts lui soient envoyés sans le moindre délai, ou qu'une forte diversion soit faite du côté de Redoutcalé.

Il est à considérer que si la garnison ds Kars succombe, Erzeroum, qui est une ville, par sa situation, difficile à fortifier, tombera aux mains de l'ennemi; par ce moyen il sera maître des communications avec la Perse et d'une grande partie de l'Asie Mineure, succès qui aurait un très-grand effet sur la guerre.

L'objet donc de sauver la ville et garnison de Kars, qui est en effet l'armée ottomane d'Asie, demande l'attention sérieuse et immédiate des Puissances alliées.

Par rapport à la distance du théâtre de la guerre en Asie, il est impossible de penser à aucun secours pour cette armée, excepté des côtes de la mer Noire, où la seule armée ottomane qui est effective et capable de marcher est celle qui se trouve sous mon commandement.

Dans ces circonstances, je crois de mon devoir de proposer aux généraux commandant en chef et aux amiraux le seul moyen qui me paraît propre à sauver l'armée de Kars, en utilisant le plus grand avantage à la disposition des Alliés, c'est-à-dire la facilité de transport par mer.

La proposition que je veux faire est que je me porte, avec la partie de mon armée qui se trouve ici et à Kertch, vingt-cinq mille hommes d'infanterie, trois mille hommes de cavalerie d'Eupatoria, et une portion d'artillerie, sur quelque point de la côte de Circassie, pour menacer les communications des Russes, qui se verraient ainsi obligés d'abandonner le siége de Kars.

Cette force, unie à celle de Moustapha pacha, de Batoum, suffira pour cette opération; mais, pour faire le mouvement, je demande le concours des amiraux pour le transport de mes troupes, sans lequel les moyens à ma disposition ne suffiront pas pour traverser la mer.

La proposition que le mouvement soit fait par mon armée est motivée par la considération que mes troupes ne peuvent pas entreprendre le service des tranchées devant Sébastopol, et la nécessité, dans toute opération militaire, de tenir, autant que possible, l'unité du commandement.

Ayant soumis ce mémoire à la considération très-sériense de Vos Excellences, j'invite le général commandant en chef l'armée française à rassembler une conférence des généraux et amiraux commandant en chef, le plus tôt possible, pour prendre une décision.

**CLVIII. — Ordre du jour adressé par l'Empereur Alexandre à l'armée de Sébastopol, en date du 23 septembre 1855.(11 moharrem 1272).**

La défense de Sébastopol, qui s'est prolongée si longtemps, et qui est peut-être sans exemple dans les annales militaires, a attiré sur elle l'attention non-seulement de la Russie, mais de toute l'Europe. Dès son origine, elle a mis ses défenseurs au même rang que les héros qui ont le plus illustré notre patrie.

Dans le courant de onze mois, la garnison de Sébastopol a disputé à un ennemi puissant chaque parcelle du territoire de la patrie qui entoure la ville, et chacune de ses entreprises a été distinguée par des actes de la plus brillante bravoure. Le bombardement opiniâtre renouvelé quatre fois, et dont le feu a été appelé infernal à bon droit, a ébranlé les murs de nos fortifications, mais n'a pu faire chanceler ou diminuer le zèle et la persistance de leurs défenseurs. Ils ont combattu l'ennemi ou sont morts avec un courage indomptable, avec une abnégation digne de soldats du Christ, sans penser à se rendre.

En regrettant de cœur la perte de tant de généreux guerriers qui ont offert leur vie en sacrifice à la patrie, et en me soumettant avec vénération au jugement du Tout-Puissant, auquel il n'a pas plu de couronner leurs actes d'un succès complet, je crois de mon devoir sacré d'exprimer, dans cette circonstance aussi, en mon nom et en celui de toute la Russie, à la brave garnison de Sébastopol, la reconnaissance la plus vive pour ses travaux infatigables, pour le sang qu'elle a répandu dans la défense de près d'une année de ces fortifications qu'elle avait élevées en quelques jours.

Mais il y a une impossibilité, même pour les héros. Le 8 de ce mois, après que six assauts désespérés eurent été repoussés, l'ennemi parvint à se rendre maître de l'important bastion de Korniloff, et le général en chef de l'armée de Crimée, voulant ménager le sang précieux de ses compagnons, qui, dans ces circonstances, n'aurait été répandu qu'inutilement, se décida à passer sur le côté nord de la forteresse, ne laissant à l'ennemi assiégeant que des ruines ensanglantées.

Ces héros éprouvés, objet de l'estime générale de leurs camarades, offriront sans doute, en rentrant actuellement dans les rangs de l'armée, de nouveaux exemples des mêmes vertus guerrières. Avec eux et comme eux, toutes nos troupes, animées de la même foi illimitée en la Providence, du même amour ardent pour moi et notre patrie, combattent toujours et partout avec courage les ennemis qui touchent à notre arche sainte, à l'honneur, à l'intégrité territoriale de la patrie, et le nom de Sébastopol, qui s'est acquis une gloire immortelle par tant

de souffrances, et les noms de ses défenseurs, vivront éternellement dans le cœur de tous les Russes, avec les noms des héros qui se sont immortalisés sur les champs de bataille de Pultawa et de Borodino.

**CLIX. — Rescrit de l'Empereur Alexandre au prince Mentschikoff, en date de septembre 1855 (moharrem 1272).**

Prince Alexandre Iserjiewitsch, mon auguste père a reçu, à son regret sincère, dans les derniers jours de ses soins infatigables pour la défense de l'Église et de la patrie, la nouvelle que votre santé délabrée ne peut plus résister aux travaux continuels que vous avez pris sur vous avec l'emploi de commandant supérieur des forces de terre et de mer dans la Crimée.

En vous déchargeant, conformément à votre demande et aux intentions exprimées, par suite, par l'Empereur, qui repose en Dieu, de ce poste, de l'emploi de chef de l'état-major général de la marine et de gouverneur général de la Finlande, pour vous accorder le repos indispensable pour le rétablissement de votre santé, pendant que vous restez cependant adjudant-général et membre du conseil de l'Empire, je rends pleine justice à l'abnégation avec laquelle, malgré votre état maladif, vous avez rempli jusqu'ici les devoirs importants et compliqués de votre mission.

Dans la profonde affliction générale occasionnée par la perte de notre bienfaiteur, c'est une consolation pour nous que la bravoure vraiment russe avec laquelle les troupes confiées à vos ordres ont fait tête à l'ennemi et ont résisté à toutes ses tentatives.

Remerciez en mon nom tous les braves défenseurs de Sébastopol pour les actions éclatantes dont ils ont enrichi nos annales militaires; le chef, entré dans la vie éternelle, de l'armée orthodoxe, bénit d'en haut leur constance et leur intrépidité sans exemple.

Je reste votre affectionné.

**CLX. — Dépêche du comte Buol au comte Esterhazy, à Saint-Pétersbourg, en date du 16 décembre 1855 (6 rebi-ul-akhir 1272).**

Monsieur le comte, les paroles que Votre Excellence a eu l'honneur de recueillir de la bouche même de l'Empereur, notre auguste maître, ont dû de nouveau lui confirmer les intentions qui ont invariablement guidé la politique de Sa Majesté dans les différentes phases de la lutte qui pèse sur l'Europe. Toujours fidèle à ces mêmes principes, l'Empereur aurait cru manquer à ce qu'il doit à ses peuples et à l'Europe, en laissant s'écouler le moment actuel, où une force majeure impose une trêve de fait aux combattants, sans tenter un effort suprême pour

ouvrir de nouvelles voies à une paix qui se présente comme le besoin le plus urgent de l'Europe.

Convaincu, d'un côté, de la sincérité des déclarations si souvent réitérées par l'Empereur Alexandre, de vouloir prêter la main à toute paix qui ne porterait atteinte ni à sa dignité ni à l'honneur de son pays, S. M. Impériale s'est sentie appelée à employer ses meilleurs efforts pour s'assurer du degré de réciprocité que ces dispositions pourraient rencontrer auprès des Cours de France et de Grande-Bretagne. Elle a, en conséquence, daigné me charger de sonder à ce sujet les Cabinets de Paris et de Londres. Or, tout en les trouvant imbus (*sic*) de l'inébranlable résolution de ne se prêter à aucune initiative d'ouvertures pacifiques, nous avons cependant, à notre vive satisfaction, rencontré auprès de ces Cabinets des dispositions telles à nous faire espérer qu'ils ne se refuseront point à l'examen et à l'acceptation des conditions de nature à offrir toutes les garanties d'une paix sérieuse et durable et à résoudre nettement la question qui a donné naissance à la guerre.

Il y a plus : nous nous croyons autorisé à exprimer l'espoir que ces Puissances, tout en maintenant dans toute sa force le droit de présenter telles conditions de paix qui leur sembleraient convenables, n'en seraient pas moins aujourd'hui encore disposées à ne pas dévier du principe posé, lors du début de la lutte, de ne poursuivre aucun avantage particulier et de limiter leurs prétentions aux sacrifices nécessaires pour rassurer l'Europe contre le retour d'une aussi déplorable complication.

Encouragé par ces indices, le Cabinet impérial n'a pas reculé devant la tâche de se rendre consciencieusement compte de la situation du moment et de formuler les bases sur lesquelles, à son avis, pourrait reposer l'édifice d'une paix solide. Les quatre principes déjà acceptés par la Russie nous ont paru toujours être le meilleur point de départ. Seulement, pour assurer l'œuvre de la paix et pour éviter surtout les écueils qui ont fait échouer les dernières conférences, nous avons jugé indispensable de développer les quatre principes, de manière à les rendre conformes aux intérêts généraux de l'Europe, et à faciliter l'accord final par une définition plus précise.

Le fruit de ce travail se trouve consigné dans le document ci-joint, qui, par le fait de l'acceptation des Puissances belligérantes, acquerra la valeur de préliminaires de paix. La signature de ces préliminaires serait immédiatement suivie d'un armistice général et de négociations définitives.

Ce travail ayant été honoré de l'approbation de S. M. l'Empereur, vous êtes chargé, monsieur le comte, de le présenter à l'acceptation de la Cour de Russie, en y joignant les instances les plus vives d'en

ouvrir de nouvelles voies à une paix qui se présente comme le besoin le plus urgent de l'Europe.

Convaincu, d'un côté, de la sincérité des déclarations si souvent réitérées par l'Empereur Alexandre, de vouloir prêter la main à toute paix qui ne porterait atteinte ni à sa dignité ni à l'honneur de son pays, S. M. Impériale s'est sentie appelée à employer ses meilleurs efforts pour s'assurer du degré de réciprocité que ces dispositions pourraient rencontrer auprès des Cours de France et de Grande-Bretagne. Elle a, en conséquence, daigné me charger de sonder à ce sujet les Cabinets de Paris et de Londres. Or, tout en les trouvant imbus (*sic*) de l'inébranlable résolution de ne se prêter à aucune initiative d'ouvertures pacifiques, nous avons cependant, à notre vive satisfaction, rencontré auprès de ces Cabinets des dispositions telles à nous faire espérer qu'ils ne se refuseront point à l'examen et à l'acceptation des conditions de nature à offrir toutes les garanties d'une paix sérieuse et durable et à résoudre nettement la question qui a donné naissance à la guerre.

Il y a plus : nous nous croyons autorisé à exprimer l'espoir que ces Puissances, tout en maintenant dans toute sa force le droit de présenter telles conditions de paix qui leur sembleraient convenables, n'en seraient pas moins aujourd'hui encore disposées à ne pas dévier du principe posé, lors du début de la lutte, de ne poursuivre aucun avantage particulier et de limiter leurs prétentions aux sacrifices nécessaires pour rassurer l'Europe contre le retour d'une aussi déplorable complication.

Encouragé par ces indices, le Cabinet impérial n'a pas reculé devant la tâche de se rendre consciencieusement compte de la situation du moment et de formuler les bases sur lesquelles, à son avis, pourrait reposer l'édifice d'une paix solide. Les quatre principes déjà acceptés par la Russie nous ont paru toujours être le meilleur point de départ. Seulement, pour assurer l'œuvre de la paix et pour éviter surtout les écueils qui ont fait échouer les dernières conférences, nous avons jugé indispensable de développer les quatre principes, de manière à les rendre conformes aux intérêts généraux de l'Europe, et à faciliter l'accord final par une définition plus précise.

Le fruit de ce travail se trouve consigné dans le document ci-joint, qui, par le fait de l'acceptation des Puissances belligérantes, acquerra la valeur de préliminaires de paix. La signature de ces préliminaires serait immédiatement suivie d'un armistice général et de négociations définitives.

Ce travail ayant été honoré de l'approbation de S. M. l'Empereur, vous êtes chargé, monsieur le comte, de le présenter à l'acceptation de la Cour de Russie, en y joignant les instances les plus vives d'en

peser le contenu et de nous faire savoir sa détermination, que nous attachons la plus grande importance de connaître aussitôt que faire se pourra. Si, ainsi que nous l'espérons, nos propositions rencontrent un accueil favorable, nous ne tarderions point à en recommander chaleureusement l'acceptation aux Cours de Paris et de Londres, en exprimant la confiance qui nous anime, qu'elles n'useront du droit de présenter éventuellement aux négociations des conditions particulières que dans un intérêt européen et dans une mesure telle à ne pas offrir de sérieux obstacles au rétablissement de la paix.

Nous supplions la Cour de Russie d'examiner avec calme les propositions que nous lui soumettons. Nous ne nous étendrons point sur les graves conséquences qu'entraînerait le refus d'entrer dans les voies que nous lui ouvrons une seconde fois pour opérer une réconciliation honorable, refus qui ferait retomber sur elle le poids d'une immense responsabilité. Nous préférons nous en remettre à sa sagesse pour en peser toutes les chances.

Nous croyons être ici l'interprète des vœux et des véritables besoins de l'Europe. Il nous reste à faire appel aux sentiments élevés de l'Empereur Alexandre, dont la détermination suprême décidera du sort de tant de milliers d'existences.

S. M. Impériale s'arrêtera, nous en avons la ferme espérance, au parti qui seul nous semble répondre aux véritables intérêts de ses peuples et aux exigences de l'humanité.

Recevez, etc.

---

# ANNEXE.

## I

### PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

*Abolition complète du protectorat russe.*

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés danubiennes.

Les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités, sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera en outre à ces Principautés ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la Puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, réclamé par la situation géographique ; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés, sous la suzeraineté de la Porte.

## II

### DANUBE.

La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes dans lesquelles les Puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne, en matière de navigation fluviale.

Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du Danube.

## III

### MER NOIRE.

La mer Noire sera neutralisée.

Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires.

Par conséquent, il n'y sera ni créé ni conservé d'arsenaux militaires maritimes.

La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée, dans les ports respectifs de la mer Noire, par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière.

Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers, d'une force déterminée, nécessaire au service de leurs côtes. La convention qui sera passée entre elles à cet effet sera, après avoir été préalablement agréée par les

Puissances signataires du traité général, annexée audit traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante.

Cette convention séparée ne pourra ni être annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du traité général.

La clôture des détroits admettra l'exception applicable aux stationnaires mentionnée dans l'article précédent.

### IV

#### POPULATIONS CHRÉTIENNES SUJETTES DE LA PORTE.

Les immunités des sujets rayas de la Porte seront consacrées sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte, afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée, à la paix, à s'y associer.

### V

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Les Puissances belligérantes réservent le droit, qui leur appartient, de produire dans un intérêt européen des conditions particulières en sus des quatre garanties.

**CLXI. — Dépêche du comte de Nesselrode au prince Gortchakoff, à Vienne, en date du 5 janvier 1855 (26 rebiul-akhir 1272).**

Mon prince, dès son retour à Saint-Pétersbourg, M. l'envoyé d'Autriche s'est empressé de me communiquer la dépêche que M. le comte Buol lui a adressée, en date du 4/16 décembre, et dont j'ai l'honneur de joindre ci-après une copie. En s'acquittant de cette communication, M. le comte Esterhazy m'a remis en même temps un document contenant l'indication de quelques principes qui, selon l'opinion du Cabinet de Vienne, acquerrait, par le fait de l'acceptation des Puissances belligérantes, la valeur de préliminaires de paix et pourrait, une fois signé, être suivi d'un armistice et de négociations définitives. Je n'ai pas manqué de soumettre ces pièces à l'Empereur, notre auguste maître.

S. M. Impériale s'est plu à les examiner avec le désir le plus sincère de résoudre équitablement la question qui tient l'Europe sous les armes, et de mettre fin au deuil qui la couvre. Elle hésite d'autant moins à prêter la main aux efforts que S. M. Impériale et Royale Apostolique veut vouer encore à l'œuvre de la paix, que tout récemment, ne pre-

nant conseil que des intérêts de ses peuples et de ses sentiments d'humanité, elle n'avait pas hésité d'aller spontanément au-devant des vœux pacifiques de l'Europe. Encouragé, comme le Cabinet de Vienne, par des indices que des négociations pouvaient être reprises sur la base des quatre points, tels qu'ils avaient été formulés dans les conférences de Vienne, S. M. l'Empereur avait adopté une résolution qu'il croyait propre à donner une solution nette à celui des quatre points qui avait amené la rupture des conférences de Vienne. Par cette résolution, le Cabinet impérial complétait les garanties nécessaires à une paix durable et sérieuse, et rassurait entièrement l'Europe contre le retour des déplorables complications intellectuelles.

Il y avait donc lieu d'espérer que le Cabinet de Vienne, auquel on s'était empressé de la communiquer, en tiendrait compte pour simplifier les questions préliminaires destinées à précéder la négociation définitive. Cet espoir ne s'est pas entièrement réalisé. L'Empereur, notre auguste maître, l'a vu avec regret. Cependant il veut donner une nouvelle preuve de ses intentions pacifiques, en entrant dans les voies que le Cabinet autrichien a cru devoir ouvrir pour une réconciliation.

Après avoir mûrement pesé les communications qui lui ont été faites et cherché à les accorder avec les nécessités de la situation du moment, le Cabinet impérial s'empresse de faire connaître sa détermination à Votre Excellence, en l'invitant à la porter, sans délai, à la connaissance du Gouvernement autrichien. Nous prions la Cour de Vienne de bien se convaincre que les considérations que nous allons développer sont inspirées par le désir sincère d'éviter les écueils qui ont fait échouer les dernières conférences. Rien ne nous tient plus à cœur que de voir nos observations accueillies avec le même sentiment d'équité qui les a dictées, et avec le désir de concourir efficacement à nous faire atteindre le but désiré

Avant d'entrer dans l'examen des détails du travail du Cabinet de Vienne, nous avons deux observations générales à faire. L'une découle du contenu du cinquième point de ce travail. En en prenant lecture, nous nous sommes demandé si par un principe aussi vaguement conçu, et qui ouvre la porte à une nouvelle négociation, même alors qu'une entente complète aurait eu lieu sur les quatre points, l'espoir de la paix pouvait se réaliser. M. le ministre des affaires étrangères est allé, il est vrai, au-devant de cette appréhension en disant dans sa dépêche « qu'il ne tarderait pas à exprimer aux Cours de Paris et de Londres la confiance qui l'anime qu'elles n'useront du droit de présenter éventuellement aux négociations des conditions particulières que dans un intérêt européen et dans une mesure telle à ne pas offrir de sérieux obstacles au rétablissement de la paix. »

Cependant ces assurances sont elles-mêmes trop peu précises pour détruire notre objection : dans une situation aussi grave que celle où se trouve l'Europe, les incertitudes qu'inspire la réserve en question ne sauraient avoir qu'une influence fâcheuse, en enlevant à des préliminaires, même acceptés et signés, le caractère de stipulations définitives. C'est donc dans l'intérêt bien entendu de la paix que nous insistons pour l'élimination de la clause V ; et cela d'autant plus que l'intérêt européen, qu'elle semble avoir en vue, complique inutilement une question déjà si épineuse, et appartiendrait du reste, par sa nature, à la décision non des parties seules engagées dans la lutte actuelle, mais à celle d'un congrès européen, seul arbitre des transactions existantes. Le Cabinet de Vienne saura sans doute apprécier ces considérations et les faire valoir, dans l'intérêt de la paix, auprès des Alliés.

La seconde objection générale que présente l'ensemble du travail du Cabinet autrichien, c'est que, contrairement à la pensée primitive qui avait présidé au programme des quatre points, et qui était d'établir le système politique de l'Orient sur la base d'une parité parfaite entre les deux Puissances limitrophes, les principes, posés par le Cabinet autrichien ne demandent de garanties matérielles qu'à la Russie, sans en réclamer aucune de la Porte ottomane. N'est-il pas à craindre qu'en multipliant ainsi les obligations qui incombent à l'une des parties, on ne crée, contrairement au but qu'on se propose d'atteindre, des germes de complications futures ? C'est une question que nous livrons aux méditations impartiales du Cabinet de Vienne et à sa longue expérience des affaires d'Orient.

Du reste, en élevant cette objection contre la pensée qui domine le travail qui nous est présenté, nous ne nous en prévaudrons ni pour articuler une réserve ni pour éluder la discussion des détails. Nos déterminations sont prises. Nous les consignerons ici en examinant successivement les divers articles du travail autrichien.

L'article 1^er^ n'a élevé dans ses quatre premiers paragraphes aucune objection. Toutefois le Cabinet impérial n'a pu adopter le cinquième paragraphe. Tout en admettant comme applicable à la situation actuelle des Parties belligérantes que l'évacuation des places fortes et des territoires occupés par les coalisés, sur le sol russe, peut se faire au moyen d'un échange de territoire de la part de la Russie, nous ne saurions accepter le mode par lequel on nous propose de réaliser cet échange. La concession territoriale importante réclamée sous la dénomination de rectification de la frontière nous paraît d'autant moins justifiée, que la Russie a entre ses mains un territoire et une forteresse conquis sur la Turquie, et qui, par leur position et leur importance, sont faits pour servir d'objets d'échange. En conséquence, nous avons

supprimé entièrement le paragraphe en question et y en avons substitué un autre conçu dans le sens indiqué ci-dessus. Du reste, une entente finale sur cet objet pourrait être réservée aux plénipotentiaires chargés de la négociation définitive.

Le deuxième article, relatif au Danube, n'a motivé aucune objection. Le Cabinet impérial est prêt à concourir aux développements à donner aux principes qui y sont énoncés.

Le troisième article ne fait que reproduire, dans le fond, la proposition mise en avant par le Cabinet impérial et que Votre Excellence avait été chargée de communiquer au Gouvernement autrichien. Nous l'adoptons et nous consentons à ce que la convention arrêtée à cet effet entre la Russie et la Porte soit préalablement agréée par les Puissances signataires. Pour le reste, nous n'avons introduit que deux variantes. L'une n'a d'autre but que de rendre la rédaction plus claire, afin d'éviter tout malentendu; l'autre n'ajoute qu'un mot qui se rapporte plus spécialement aux moyens de surveillance qui nous sont indispensables sur les côtes orientales de la mer Noire, afin d'empêcher le commerce des esclaves, que nous avons réussi à réprimer jusqu'à présent.

Pour ce qui est du quatrième point, l'Empereur n'aspire qu'au moment d'élever en commun, avec les autres Puissances européennes, sa voix en faveur de ses coreligionnaires, et de s'associer aux délibérations qui ont lieu pour assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques. Tel est, mon prince, notre manière d'envisager le travail autrichien.

L'ensemble des considérations que nous avons développées donnera, je n'en doute pas, la conviction que notre réponse, loin de ressembler à un refus, est un essai franc et sincère d'entrer dans la voie que l'Autriche croit ouverte au rétablissement de la paix. Bien plus, nous aimons à croire que si nos dispositions pacifiques sont partagées par les coalisés, les variantes que nous avons introduites dans les idées émises par le Cabinet de Vienne contribueront essentiellement à convertir son travail préparatoire en préliminaires de paix pratiques, sérieux et efficaces.

Quoi qu'il advienne, le Gouvernement impérial, après avoir ainsi consciencieusement rempli sa part de la tâche immense qui revient aux Puissances engagées dans la lutte, ne saurait voir retomber sur lui la responsabilité des conséquences graves qui résulteraient de l'insuccès de l'œuvre de la paix; il la repousse d'avance de toute l'énergie que donne la conscience de son droit.

Agréez, etc.

# ANNEXE.

I

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

*Abolition complète du protectorat russe.*

La Russie n'exercera, etc.

En échange des places fortes et des territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à restituer à la Porte ottomane les places fortes et les territoires occupés par ses armées en Asie.

II

DANUBE.

*Accepté.*

III

MER NOIRE.

La mer Noire, etc.

Par conséquent, il ne sera ni créé ni conservé d'arsenaux militaires sur les rives de la mer Noire.

Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y

I

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

*Abolition complète du protectorat russe.*

La Russie n'exercera etc. (*)

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés, sous la suzeraineté de la Porte.

II

DANUBE.

La liberté du Danube, etc.

III.

MER NOIRE.

La mer Noire, etc.

Par conséquent, il n'y sera créé ni conservé d'arsenaux militaires.

Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâti-

(*) Voir l'annexe au n° CLX.

ments légers d'une force déterminée, nécessaire au service de leurs côtes.

La convention, etc.

IV

POPULATIONS CHRÉTIENNES SUJETTES DE LA PORTE.

Les immunités, etc.

V.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Les Puissances belligérantes, etc.

entretenir que le nombre de bâtiments d'une force déterminée nécessaire au service et à la protection des côtes.

La convention. etc.

IV

POPULATIONS CHRÉTIENNES SUJETTES DE LA PORTE.

*Accepté.*

V.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

*Éliminé.*

**CLXII. — Protocoles des conférences de Paris du 25 février au 16 avril 1856 (18 djémaziul-akhir au 10 châban 1272).**

*Protocole* N° 1. — Séance du 25 février 1856.

Présents :

Pour l'Autriche :

M. le comte de Buol-Schauenstein, etc., et
M. le baron de Hübner, etc.

Pour la France :

M. le comte Colonna Walewski, etc., et
M. le baron de Bourqueney, etc.

Pour la Grande-Bretagne :

M. le comte de Clarendon, etc., et
Lord Cowley, etc.

Pour la Russie :

M. le comte Orloff, etc., et
M. le baron de Brunnow, etc.

Pour la Sardaigne :

M. le comte de Cavour, etc., et
M. le marquis de Villamarina, etc.

Pour la Turquie :

Aali Pacha, etc., et
Mehemmed Djemil-Bey, etc.

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, se sont réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du ministère des affaires étrangères.

M. le comte de Buol prend la parole et propose de confier à M. le comte Walewski la présidence des travaux de la Conférence. « Ce n'est pas seulement, dit-il, un usage consacré par les précédents et récemment observé à Vienne; c'est en même temps un hommage au Souverain de l'hospitalité duquel jouissent en ce moment les représentants de l'Europe. » M. le comte de Buol ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera ce choix, qui assure, sous tous les rapports, la meilleure direction à imprimer aux travaux de la conférence.

MM. les plénipotentiaires adhèrent unanimement à cette proposition, et M. le comte Walewski, ayant pris la présidence, remercie la conférence en ces termes :

« Messieurs, je vous remercie de l'honneur que vous voulez bien me faire en me choisissant pour votre organe ; et, quoique m'estimant très-indigne de cet honneur, je ne peux pas, je ne dois pas hésiter à l'accepter, car il est un nouveau témoignage des sentiments qui ont porté nos alliés comme nos adversaires à demander que Paris soit le siége des négociations qui vont s'ouvrir.

« L'accord unanime qui s'est manifesté sur ce point est de bon augure pour le résultat final de nos efforts.

« Pour ce qui me concerne personnellement, je m'efforcerai de justifier votre confiance en remplissant consciencieusement les devoirs que vous m'avez attribués ; mes soins tendront à écarter les longueurs inutiles; mais, préoccupé spécialement d'atteindre promptement le but, je n'oublierai pas cependant que trop de précipitation pourrait nous en éloigner.

« D'ailleurs, messieurs, animés tous d'un égal esprit de conciliation, disposés à faire preuve d'une bienveillance mutuelle en évitant les discussions irritantes, nous saurons accomplir scrupuleusement et avec toute la maturité qu'elle comporte la grande tâche qui nous est dévolue, sans perdre de vue la juste impatience de l'Europe, dont les yeux sont fixés sur nous, et qui attend avec anxiété le résultat de nos délibérations. »

Sur la proposition de M. le comte Walewski, la conférence décide de confier la rédaction des protocoles à M. Benedetti, directeur des

affaires politiques au ministère des affaires étrangères, qui est introduit.

Les plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

M. le comte Walewski propose et MM. les plénipotentiaires conviennent de s'engager mutuellement à observer un secret absolu sur tout ce qui se passera dans la Conférence.

La Sardaigne n'ayant pas concouru à la signature du protocole arrêté à Vienne le 1er février dernier, les plénipotentiaires sardes déclarent adhérer pleinement audit protocole et à la pièce qui s'y trouve annexée.

M. le comte Walewski, après avoir exposé l'ordre des travaux auxquels la Conférence doit se livrer, émet l'avis de déclarer que le protocole signé à Vienne le 1er février tiendra lieu de préliminaires de paix.

Après avoir échangé leurs idées sur ce point, les plénipotentiaires considérant que le protocole signé à Vienne le 1er février, par les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, constate l'adhésion de leurs Cours aux bases de négociations consignées dans le document annexé audit protocole, et que ces dispositions remplissent l'objet qui serait atteint par un acte destiné à fixer les préliminaires de paix, conviennent que ce même protocole et son annexe, dont une expédition sera parafée par eux et annexée au présent protocole, auront la valeur de préliminaires formels de paix.

Les plénipotentiaires étant ainsi tombés d'accord sur les préliminaires de paix, M. le comte Walewski propose de passer à la conclusion d'un armistice. Le terme et la nature en ayant été débattus, les plénipotentiaires des Puissances belligérantes, considérant qu'il y a lieu de procéder à une suspension d'hostilités entre les armées qui se trouvent en présence, pendant la durée présumée des négociations, arrêtent qu'il sera conclu, par les commandants en chef, un armistice qui cessera de plein droit le 31 mars prochain inclusivement, si avant cette époque il n'est pas renouvelé d'un commun accord.

Pendant la suspension d'hostilités, les troupes conserveront les positions respectives qu'elles occupent en s'abstenant de tout acte agressif.

En conséquence, la présente résolution sera transmise sans retard, et par le télégraphe autant que faire se peut, aux commandants en chef, pour qu'ils aient à s'y conformer aussitôt que les ordres de leurs Gouvernements leurs seront parvenus.

Les plénipotentiaires décident en outre que l'armistice sera sans effet sur les blocus établis ou à établir; mais les commandants des forces navales recevront l'ordre de s'abstenir, pendant la durée de l'armistice, de tout acte d'hostilité contre les territoires des belligérants.

Ceci arrêté, les plénipotentiaires conviennent qu'ils se réuniront après-demain, 27 février, pour passer à la négociation du traité définitif.

Fait à Paris, le 25 février 1856.

*Signé :* Buol-Schauenstein.
Hubner.
Walewski.
Bourqueney.
Clarendon.
Cowley.
Comte Orloff.
Brunnow.
Cavour.
Villamarina.
Aali.
Mehemmed-Djemil.

*Annexe au protocole* N° 1.

Présents :

Les représentants de la France,
— de l'Autriche,
— de la Grande-Bretagne,
— de la Russie,
— de la Turquie.

Par suite de l'acceptation, par leurs Cours respectives, des cinq propositions renfermées dans le document ci-annexé sous le titre de *Projet de préliminaires*, les soussignés, après l'avoir parafé, conformément à l'autorisation qu'ils ont reçue à cet effet, sont convenus que leurs Gouvernements nommeront chacun des plénipotentiaires munis des pleins pouvoirs nécessaires pour procéder à la signature des préliminaires de paix formels, conclure un armistice et un traité de paix définitif. Lesdits plénipotentiaires auront à se réunir à Paris dans le terme de trois semaines, à partir de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Vienne le 1er février 1856, en quintuple expédition.

*Ont signé :* Bourqueney.
Buol-Schauenstein.
G. H. Seymour.
Gortchakoff.
Hizam.

*Parafé :* B.
H.
W.
B.
C.
C.
O.
B.
C.
V.
A.
M. D.

PROJET DE PRÉLIMINAIRES.

1. *Principautés danubiennes.*

Abolition complète du protectorat russe.

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés danubiennes.

Les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités, sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera, en outre, à ces Principautés ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la Puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent réclamé par leur situation géographique; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière, ainsi rectifié d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait

la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

### 2. *Danube.*

La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes dans lesquelles les Puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du Danube.

### 3. *Mer Noire.*

La mer Noire sera neutralisée.

Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires.

Par conséquent il n'y sera créé ni conservé d'arsenaux militaires maritimes.

La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée dans les ports respectifs de la mer Noire par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière.

Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers, d'une force déterminée, nécessaire au service de leurs côtes. La convention qui sera passée entre elles à cet effet sera, après avoir été préalablement agréée par les puissances signataires du traité général, annexée audit traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante.

Cette convention séparée ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du traité général.

La clôture des détroits admettra l'exception, applicable aux stationnaires, mentionnée dans l'article précédent.

### 4. *Populations chrétiennes sujettes de la Porte.*

Les immunités des sujets *rayas* de la Porte seront consacrées sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande-

Bretagne et la Sublime Porte, afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée, à la paix, à s'y associer.

5. *Conditions particulières.*

Les Puissances belligérantes réservent le droit, qui leur appartient, de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières en sus des quatre garanties.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| (Parafé) | B. | B. | H. | S. | G. | H. |
| (Parafé) | B. | | H. | | | |
| | W. | | B. | | | |
| | C. | | C. | | | |
| | O. | | B. | | | |
| | C. | | V. | | | |
| | A. | | M. | D. | | |

*Protocole* N° 2. — *Séance du* 28 *février* 1856.

Le premier plénipotentiaire de Russie annonce qu'ayant communiqué à son Gouvernement la résolution prise par le Congrès au sujet de l'armistice, il avait reçu l'avis que des ordres avaient été immédiatement expédiés aux commandants en chef des armées russes en Crimée et en Asie.

Les plénipotentiaires de la France, de la Sardaigne et de la Turquie font des communications analogues.

M. le comte de Clarendon fait savoir, de son côté, que l'ordre a été également expédié aux commandants des forces navales des alliés dans la mer Noire et dans la mer Baltique de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les territoires russes.

M. le comte Walewski expose qu'il y a lieu de toucher à quelques questions préjudicielles, afin de fixer la marche de la négociation générale.

M. le comte de Buol pense qu'il conviendrait, avant de procéder au développement de chaque point, de passer rapidement en revue les bases générales.

M. le comte de Clarendon appuie cet avis et indique que l'ordre à suivre, dans l'examen définitif, devrait être fixé par l'importance des matières.

Les plénipotentiaires de Russie, de Sardaigne, et de Turquie, adhèrent à cette combinaison.

La question de savoir si l'on procédera à la rédaction d'un ou de plusieurs instruments est ajournée d'un accord unanime; mais tous les plénipotentiaires reconnaissent qu'il y aura lieu de clore la négo-

ciation par un traité général, auquel les autres actes seraient annexés.

M. le comte Walewski, en conséquence, donne lecture, par paragraphe, des propositions de paix acceptées par les Puissances contractantes comme bases de la négociation, et qui se trouvent consignées dans le document joint au protocole signé à Vienne le 1er février dernier.

Sur le paragraphe premier du premier point, M. le baron de Brunnow fait remarquer que le mot *protectorat* exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les Principautés : les plénipotentiaires russes l'avaient signalé aux conférences de Vienne, et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination, afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M. le baron de Brunnow demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la Conférence de Vienne.

M. le comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie; que l'expression employée est en effet celle de *garantie*, mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer d'une manière exacte qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive.

Aali-pacha rappelle, de son côté, que le mot *protectorat* a été employé dans des pièces diplomatiques, et notamment dans le statut organique des Principautés.

Les premiers plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les Puissances alliées, et qu'on n'a pas d'ailleurs à s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits à cette époque pour le rétablissement de la paix ont été infructueux.

Les plénipotentiaires de Russie expriment le vœu qu'on tiendra compte toutefois, afin de hâter les travaux du Congrès, de l'accord qui s'était établi à cette époque sur certains points.

M. le baron de Brunnow pense que la situation de la Servie devrait faire l'objet d'un article spécial.

Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les plénipotentiaires.

Aali-pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif, et que l'intervention des Puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie.

Après avoir donné lecture du deuxième paragraphe du premier point, M. le comte Walewski rappelle que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes.

Les plénipotentiaires sont unanimes à penser que toutes ces combi-

naisons devront être renvoyées devant une commission prise dans le sein du congrès, qui, lui-même, n'aura d'ailleurs qu'à poser les principes de la constitution politique et administrative des Provinces danubiennes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde commission, dans laquelle les Puissances contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix.

Le troisième paragraphe du premier point, relatif au système de défense dans les Principautés, est lu par M. le comte Walewski.

M. le baron de Brunnow déclare qu'à ce sujet les plénipotentiaires de Russie s'en référaient volontiers à la rédaction concertée à Vienne.

M. le baron de Bourqueney répond que les idées, sur ce point important, se trouvent aujourd'hui plus développées et mieux définies; que la référence ne répondrait pas à l'objet qu'on s'est proposé par la rédaction du paragraphe en discussion.

M. le comte Walewski, après avoir donné lecture du quatrième et dernier paragraphe du premier point, passe au deuxième point, qui ne comprend qu'un seul paragraphe.

M. le comte Orloff fait remarquer que la présence, aux bouches du Danube, de bâtiments de guerre portant le pavillon de Puissances non riveraines de la mer Noire, constituera une atteinte au principe de la neutralisation.

M. le comte Walewski répond qu'on ne saurait donner à une exception, convenue par les Parties contractantes, le caractère d'une infraction au principe.

M. le comte de Buol fait observer que les navires des Puissances non riveraines, destinés à stationner aux embouchures du Danube, pourront cependant librement circuler dans la mer Noire; que la nature et les exigences du service dont ils sont chargés, ne permettraient pas qu'il pût subsister un doute à cet égard.

M. le baron de Brunnow rappelle que l'objet de leur mission demeure toutefois défini.

La lecture des premier, deuxième et troisième paragraphes du troisième point ne donne lieu à aucune observation.

Une courte discussion a constaté l'accord des plénipotentiaires sur l'interprétation des quatrième, cinquième et sixième paragraphes concernant la protection des intérêts commerciaux dans la mer Noire et la convention particulière qui sera passée entre la Russie et la Porte ottomane.

Sur le septième paragraphe, relatif au renouvellement de la convention des détroits, les plénipotentiaires ont unanimement émis le vœu que l'acte particulier destiné à consacrer ce principe important soit relié au traité général.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il y aura lieu, quand les plénipotentiaires aborderont ce point de la négociation, de s'enquérir des Puissances qui seront appelées à y concourir; et M. le comte Orloff, ainsi que M. le comte de Buol, ajoutent que la Prusse serait naturellement invitée à y prendre part.

En adhérant à cet avis, M. le comte de Clarendon a exposé que la Prusse ne devait être invitée à participer à la négociation que lorsque les principales clauses du traité général seraient arrêtées.

M. le comte Walewski indique que les plénipotentiaires auront à décider postérieurement à quel moment cette invitation devra être adressée à la Prusse.

Le quatrième point est lu dans son ensemble, et M. le comte Walewski rappelle, à cette occasion, qu'il y aura lieu de constater l'entrée de la Turquie dans le droit public européen. Les plénipotentiaires reconnaissent qu'il importe de constater ce fait nouveau par une stipulation particulière insérée au traité général. Il est donné lecture de la rédaction qui avait été concertée à Vienne à cet effet, et il est admis qu'elle pourait être accueillie par le Congrès.

M. le comte Orloff exprime le désir d'être fixé sur la marche que la Turquie se propose de suivre pour donner au quatrième point la suite qu'il comporte.

Aali-pacha annonce qu'un nouvel hatti-chérif a renouvelé les priviléges religieux octroyés aux sujets non musulmans de la Porte, et prescrit de nouvelles réformes qui attestent la sollicitude de Sa Majesté le Sultan pour tous ses peuples indistinctement; que cet acte a été publié, et que la Sublime Porte, se proposant de le communiquer aux Puissances, au moyen d'une note officielle, aura ainsi satisfait aux prévisions concernant le quatrième point.

M. le comte Orloff, ainsi que M. le baron de Hubner, et après eux les autres plénipotentiaires, expriment l'avis qu'il soit fait mention, dans le traité général, des mesures prises par le Gouvernement ottoman. Ils invoquent le texte même du quatrième point qui en fait une obligation aux plénipotentiaires, sans qu'il puisse toutefois en résulter une atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne rendent hommage au caractère libéral des dispositions qui ont été arrêtées à Constantinople, et c'est dans la même pensée qu'ils jugent indispensable de les rappeler dans l'acte final du congrès, et nullement pour en faire naître un droit quelconque d'immixtion dans les rapports du Gouvernement de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets.

Aali-pacha répond que ses pouvoirs ne lui permettent pas d'adhérer

pleinement à l'avis des autres plénipotentiaires, et annonce qu'il prendra, par le télégraphe, les ordres de sa Cour.

La séance est levée, et l'examen du cinquième point est renvoyé à la prochaine réunion.

*Protocole* N° 3. — *Séance du 1er mars* 1856.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Congrès, ainsi qu'il l'a résolu, passe à l'examen du cinquième point.

M. le comte Walewski en donne lecture, et ajoute qu'en premier lieu et comme condition particulière, les Puissances alliées demandent que la Russie ne puisse plus désormais reconstruire ou créer aucun établissement naval ou militaire dans les îles d'Aland.

M. le comte Orloff répond que la Russie est disposée à adhérer à cette stipulation, si les plénipotentiaires réussissent, comme il l'espère, à s'entendre sur les autres points de la négociation. Il demande que cette stipulation soit consignée dans un acte séparé qui serait conclu entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, attendu que ces puissances ont exclusivement pris part aux faits de guerre dont la Baltique a été le théâtre.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche énoncent l'avis que l'acte séparé soit néanmoins annexé au traité général.

Le Congrès adhère.

M. le comte Walewski annonce que, comme seconde condition particulière, les Puissances alliées demandent de soumettre à un examen spécial l'état des territoires situés à l'est de la mer Noire.

M. le baron de Brunnow expose les faits diplomatiques qui ont mis la Russie en possession de ces territoires, et leur situation actuelle.

Aali-Pacha rappelle qu'il s'est élevé à cet égard des difficultés entre la Porte ottomane et la Russie, et qu'il y aurait utilité à procéder à la vérification et, s'il y a lieu, à la rectification des frontières entre les possessions des deux Empires en Asie.

M. le baron de Brunnow fait remarquer que le tracé déterminé par la convention signée à Saint-Pétersbourg en 1834 n'a donné lieu, depuis cette époque, à aucune contestation entre les deux Gouvernements; que dans le district de la Cabuletie, dont la carte a été produite, il s'est élevé, à la vérité, des réclamations, mais elles avaient exclusivement le caractère de réclamations particulières prenant leur source dans des titres de propriétés litigieux. M. le plénipotentiaire de Russie ajoute que l'Autriche a donné à la Russie l'assurance que les conditions particulières n'impliqueraient aucune cession de territoire.

M. le comte Walewski répond qu'une révision de limites ne constitue pas un remaniement territorial, et propose, afin de donner une preuve de l'esprit d'équité qui anime toutes les Parties, de décider qu'une commission mixte sera chargée, après la conclusion de la paix, de statuer sur ce point dans un délai dont le terme sera fixé.

Cette proposition est agréée en principe par tous les plénipotentiaires, mais l'adoption définitive en est remise à la prochaine réunion.

M. le comte Walewski rappelle que la Russie avait élevé, sur la côte orientale de la mer Noire, des forts qu'elle a fait sauter elle-même en partie, et qu'il y aura lieu de s'entendre à cet égard.

M. le comte de Clarendon, se fondant notamment sur le principe de la neutralisation de la mer Noire, s'applique à démontrer que ces forts ne pourraient être réédifiés.

MM. les plénipotentiaires de Russie, établissant la distinction qui existe, selon eux, entre ces forts et des arsenaux militaires-maritimes, soutiennent l'opinion contraire.

L'examen de ce point est ajourné.

M. le comte Walewski établit que la ville de Kars et le territoire ottoman, occupés en ce moment par l'armée russe, devront être restitués à la Turquie.

M. le comte de Clarendon appuie et développe cette opinion.

MM. les plénipotentiaires de Russie admettent le principe de cette restitution; mais comme elle ne doit recevoir sa consécration définitive qu'au terme de la négociation, ils manifestent l'espoir que dans son cours il leur sera tenu compte des facilités auxquelles ils se prêtent, dans l'examen des conditions particulières en sus des bases déjà consenties.

M. le comte Walewski, prenant acte de l'adhésion des plénipotentiaires de Russie, rend témoignage aux dispositions conciliantes dont ils ont fait preuve dans cette séance, aussi bien en ce qui concerne Kars qu'en ce qui concerne les îles d'Aland.

Avant de lever la séance, M. le comte Walewski rappelle qu'il y aura lieu, à la prochaine réunion, de s'occuper du développement des bases et de la rédaction des articles du traité; il pense qu'il pourrait être opportun de commencer par le troisième point, relatif à la neutralisation de la mer Noire.

*Protocole* N° 4. — *Séance du 4 mars* 1856.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Walewski rappelle que le Congrès s'est réservé de prendre une décision définitive, dans la présente séance, à l'égard de

la commission mixte chargée de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, les frontières de la Turquie et de la Russie en Asie.

M. le baron de Brunnow rappelle, de son côté, que cette révision doit se faire sans préjudice pour les Parties et de façon qu'elle ne puisse constituer une cession gratuite ou superflue de territoire.

MM. les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie, pensent que la commission doit comprendre, outre les commissaires des deux Parties directement intéressées, des délégués des puissances contractantes.

Par suite, M. le comte Walewski propose de composer la commission de deux commissaires turcs, de deux commissaires russes, d'un commissaire anglais et d'un commissaire français. MM. les plénipotentiaires de Russie adhèrent, en réservant l'approbation de leur Cour.

Il est convenu que les travaux de cette commission devront être terminés dans le délai de huit mois après la signature du traité de paix.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de passer, ainsi que le Congrès l'a décidé, au développement du troisième point, relatif à la neutralisation de la mer Noire, en convenant de la rédaction des stipulations dont les bases ont été posées dans les séances précédentes. M. le premier plénipotentiaire de France propose le texte du premier paragraphe, qui, après avoir été l'objet d'un examen auquel prennent part tous les plénipotentiaires, est arrêté ainsi qu'il suit :

« La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions stipulées au présent traité.

« Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'aux règlements en vigueur. »

Le second paragraphe est également agréé par tous les plénipotentiaires, après avoir été arrêté dans la forme suivante :

« La mer Noire étant déclarée neutre, le maintien ou l'établissement, sur son littoral, de places militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de Russie et Sa Majesté le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire-maritime. »

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne expose que la Russie possède, à Nicolaïeff, un arsenal de constructions maritimes de premier ordre dont la conservation serait en contradiction avec les principes sur lesquels est fondé le paragraphe dont le Congrès vient

d'arrêter les termes. Cet arsenal n'étant pas situé sur les bords de la mer Noire, lord Clarendon n'entend pas établir que la Russie soit tenue de détruire les chantiers qui s'y trouvent; mais il fait remarquer que l'opinion publique serait autorisée à prêter à la Russie des intentions qu'elle ne peut entretenir, si Nicolaïeff conservait, comme centre de constructions maritimes, l'importance qu'il a acquise.

M. le premier plénipotentiaire de Russie répond que l'Empereur, son auguste maître, en accédant loyalement aux propositions de paix, a pris la ferme résolution d'exécuter strictement tous les engagements qui en découlent; mais que Nicolaïeff étant situé loin des rives de la mer Noire, le sentiment de sa dignité ne permettrait pas à la Russie de laisser étendre à l'intérieur de l'Empire un principe uniquement applicable au littoral; que la sécurité des côtes et leur surveillance exigent, d'ailleurs, que la Russie ait, ainsi qu'on l'a reconnu, un certain nombre de navires légers dans la mer Noire, et que, si elle consentait à l'abandon des chantiers de Nicolaïeff, elle serait dans l'obligation d'en établir sur un autre point de ses possessions méridionales; que pour satisfaire à la fois et à ses engagements et aux exigences du service maritime, l'intention de l'Empereur est de n'autoriser, à Nicolaïeff, que la construction des navires de guerre dont il est fait mention dans les bases de la négociation.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et, après lui, les autres plénipotentiaires, considèrent cette déclaration comme satisfaisante.

M. le comte de Clarendon demande à M. le premier plénipotentiaire de Russie s'il adhère à l'insertion de sa déclaration au protocole. Après avoir répondu affirmativement, M. le comte Orloff ajoute que, pour donner une preuve de la sincérité de ses dispositions, l'Empereur l'a chargé de demander le libre passage des détroits du Bosphore et des Dardanelles pour les deux seuls vaisseaux de ligne qui se trouvent à Nicolaïeff, et qui doivent se rendre dans la Baltique aussitôt que la paix sera conclue.

La rédaction des autres paragraphes relatifs au troisième point, délibéré entre les plénipotentiaires, demeure ainsi conçue :

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan ayant conclu entre eux une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers qu'ils pourront entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et

aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité.

« La convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman, relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, ayant été revisée d'un commun accord, l'acte conclu à cet effet est et demeure annexé au présent traité. »

MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie sont invités à se concerter sur la convention qui doit être conclue entre eux au sujet des bâtiments légers que la Sublime Porte et la Russie pourront entretenir dans la mer Noire, et il est convenu que le projet en sera communiqué au Congrès dans la prochaine réunion.

*Protocole n° 5. — Séance du 6 mars 1856.*

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce que les plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie ne sont pas en mesure de présenter au Congrès le projet de traité relatif aux bâtiments de guerre que les Puissances riveraines pourront entretenir dans la mer Noire, et demande à renvoyer cette communication à la séance suivante.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande à MM. les plénipotentiaires de Russie si la déclaration faite par M. le comte Orloff dans la précédente séance, au sujet de Nicolaïeff, s'applique également à Kherson et à la mer d'Azoff.

M. le premier plénipotentiaire de Russie répond que, comme Nicolaïeff, la mer d'Azoff ne saurait tomber sous l'application directe du principe accepté par la Russie; que d'autre part, il est hors de doute que les navires de haut bord ne peuvent naviguer dans cette mer; il maintient toutefois les assurances que M. le comte de Clarendon a rappelées, et il répète que la Russie, voulant se conformer pleinement aux engagements qu'elle a contractés, ne fera construire nulle part sur les bords de la mer Noire ou sur ses affluents, ni dans les eaux qui en dépendent, des bâtiments de guerre autres que ceux que la Russie entretiendra dans la mer Noire aux termes de sa convention avec la Turquie.

Le Congrès passe au développement du deuxième point.

M. le premier plénipotentiaire de la France rappelle que la Conférence de Vienne avait étudié avec soin toutes les questions qui se rattachent à la navigation du Danube, et qu'il y aurait lieu, par conséquent, de tenir compte des travaux qu'elle avait préparés.

M. le comte de Buol donne lecture de l'annexe au protocole de Vienne n° 5.

M. le comte Walewski propose la rédaction des six paragraphes suivants :

« L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

« La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

« La Sublime Porte prend l'engagement de faire exécuter, d'accord avec l'administration locale dans les Principautés, les travaux qui sont dès à présent ou qui pourraient devenir nécessaires, tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, que pour mettre le fleuve dans les meilleures conditions de navigabilité possibles sur d'autres points en amont de son cours, notamment entre les ports de Galatz et de Braïla.

« Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes d'un taux convenable pourront être prélevés sur les navires parcourant le bas Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

« Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission, qui ne pourra être dissoute que d'un commun accord et composée de

sera chargée de déterminer l'étendue des travaux à exécuter, et d'élaborer les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime; elle dressera également les instructions destinées à servir de guide à une commission exécutive.

« En conformité avec les stipulations des traités de Vienne, cette commission sera composée de

en qualité d'États riverains; elle sera permanente. En cas de désaccord relativement à l'interprétation à donner aux règlements établis, il en sera référé aux Puissances contractantes. »

M. le comte Walewski fait remarquer que le Congrès aura à s'occuper

ultérieurement de la composition des deux commissions dont il est parlé dans les deux derniers paragraphes ; mais que la Commission exécutive devant comprendre des délégués de toutes les Puissances riveraines du Danube, il y aura lieu d'inviter la Bavière à s'y faire représenter.

M. le comte de Buol fait observer que le règlement dont cette commission devra surveiller l'exécution, ne peut toucher qu'aux intérêts de la navigation dans le bas Danube; que la navigation du haut Danube n'a soulevé aucun conflit entre les intéressés, et qu'il n'y aurait nulle raison de donner à l'autorité de la commission une extension que rien ne justifierait.

M. le premier plénipotentiaire de la France répond que le Congrès est saisi d'une question générale intéressant la navigation du fleuve; qu'elle a été posée ainsi dans le document qui sert de base à la négociation, et que, du moment où il est convenu que la commission dite exécutive doit être composée des riverains, on ne saurait en exclure la Bavière; il ajoute que d'ailleurs le texte des articles proposés ne prête pas à l'ambiguïté, et indique suffisamment la nature des attributions de cette commission.

M. le comte Walewski donne lecture du septième et dernier paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments légers aux embouchures du Danube. »

Le Congrès ajourne à une prochaine séance la rédaction définitive de ces divers paragraphes.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne émet l'avis que la rédaction des stipulations insérées aux protocoles, ne devrait pas lier le Congrès d'une manière irrévocable. Il ajoute que, dans son opinion, chaque plénipotentiaire conserve la faculté de proposer ultérieurement les modifications qu'il jugerait utiles de présenter.

M. le comte Orloff répond que les plénipotentiaires transmettant chaque protocole à leurs Gouvernements respectifs, il ne saurait admettre que des clauses acceptées d'un commun accord pussent être indéfiniment remaniées.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ajoutent qu'ils n'entendent pas réserver à chaque plénipotentiaire le droit de revenir sur les déterminations prises et les principes acceptés par le Congrès, mais la faculté de proposer une simple révision de texte, s'il y a lieu, et afin de mieux en préciser le sens et la portée.

Circonscrites dans ces limites, les observations de M. le comte de Clarendon sont agréées par le Congrès.

*Protocole n° 6. — Séance du 8 mars 1856.*

M. le premier plénipotentiaire de Turquie fait savoir que Méhemmed-Djemil-bey n'assistera pas à la séance, l'état de sa santé ne le lui permettant pas.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le premier plénipotentiaire de Russie annonce que sa Cour a donné son assentiment à l'institution de la commission mixte, qui sera chargée de la révision de la frontière en Asie, et à laquelle, ainsi que la constate le protocole n° 4, les plénipotentiaires de la Russie n'avaient adhéré qu'en réservant l'approbation de leur Gouvernement.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès passe au développement du premier point, et décide qu'avant d'aborder les questions qui se rattachent à l'organisation des Principautés, il s'occupera de la rectification de frontières entre les Provinces danubiennes et le territoire russe.

M. le baron de Brunnow donne lecture d'un mémoire tendant à établir que la disposition des lieux et la direction des voies de communication ne permettent pas de déterminer un tracé direct entre les deux points extrêmes indiqués dans les préliminaires de paix. Il rappelle que les Puissances alliées ont eu en vue d'assurer la libre navigation du Danube, et il pense que cet objet serait atteint par un autre tracé qu'il est chargé de proposer au Congrès : ce tracé, qui aurait l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de la province, partirait de Waduli-Tsaki, sur le Pruth, suivrait le val de Trajan et aboutirait au nord du lac Yalput. La Russie ferait l'abandon des îles du Delta et raserait les forts d'Ismaïl et de Kilia-Nova.

M. le comte Walewski répond que cette proposition s'éloigne d'une manière trop sensible des bases mêmes de la négociation pour que les plénipotentiaires des Puissances alliées puissent la prendre en sérieuse considération.

M. le baron de Brunnow, revenant sur les observations qu'il a déjà fait valoir, expose qu'il serait difficile de fixer une bonne délimitation en s'écartant des limites qu'il a indiquées. Il ajoute qu'on pourrait toutefois joindre au territoire que la Russie cède par le tracé qu'il a déjà proposé, celui qui se trouve compris entre le lac Kartlabug, le val de Trajan et le lac Salsyk.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne représente que l'admission du tracé indiqué par M. le plénipotentiaire de Russie équivaudrait à l'abandon des propositions formulées par l'Autriche,

avec l'assentiment des Puissances alliées; que ces propositions ont été acceptées à Saint-Pétersbourg, confirmées à Vienne et à Paris, et que les plénipotentiaires de ces Puissances, quel que soit l'esprit de conciliation qui les anime, ne sauraient s'écarter dans une semblable mesure des conditions de paix, et renoncer totalement à des concessions admises en principe par tous les Gouvernements représentés au congrès.

M. le comte Walewski présente des observations analogues.

M. le comte de Buol fait également remarquer que le tracé offert par M. le baron de Brunnow ne comprend qu'une petite portion du territoire dont la cession a été consentie par la Russie en acceptant les conditions de paix que l'Autriche a portées à Saint-Pétersbourg, et qu'il espère que MM. les plénipotentiaires de Russie feront au congrès une proposition qui se rapprochera davantage des faits qui ont précédé l'ouverture des négociations.

M. le baron de Hübner rappelle que le tracé indiqué par ses deux points extrêmes dans les propositions autrichiennes est fondé sur la configuration reproduite dans toutes les cartes.

MM. les plénipotentiaires de Russie répondent qu'ils ont témoigné, dans les séances précédentes, de leurs intentions conciliantes; qu'ils ont placé sous les yeux du congrès des considérations dont il y a lieu, à leur sens, de tenir compte; qu'ils n'ont d'autre objet que de provoquer une entente conforme à la topographie du pays et aux intérêts des populations qui l'habitent, et qu'ils sont, par conséquent, prêts à discuter toute autre proposition qui leur serait communiquée.

M. le premier plénipotentiaire de la France répète que les Puissances alliées ne sauraient adhérer à une délimitation qui ne serait pas en harmonie avec les concessions acquises à la négociation; mais qu'il est cependant permis de procéder par voie de compensation, et qu'il serait peut-être possible de s'entendre en prolongeant la limite au sud-est et au delà du lac Salsyk, si, comme le pensent MM. les plénipotentiaires de Russie, elle rencontre, au nord, des difficultés topographiques.

Après une discussion, engagée sur cet amendement, à laquelle tous les plénipotentiaires prennent part, il est offert à MM. les plénipotentiaires de Russie d'établir la frontière au moyen d'une ligne qui, partant du Pruth, entre Léova et Huch, passerait au nord du lac Salsyk et s'arrêterait au-dessus du lac Albèdiès.

MM. les plénipotentiaires de la Russie, obligés, disent-ils, de s'assurer de la position qui en résulterait pour les colonies de Bulgares et de Russes établies dans cette partie de la Bessarabie, demandent à remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

Le Congrès adhère ; mais MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne établissent que la proposition, à laquelle ils se sont ralliés dans un esprit de concorde, constitue, sous tous les rapports, une concession dont l'importance est attestée par l'étendue du territoire compris entre Chotyn et Huch, et ils expriment la conviction que cette concession sera pleinement appréciée par MM. les plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte Orloff rend témoignage des bonnes dispositions que MM. les plénipotentiaires de Russie rencontrent, à leur tour, de la part des autres membres du congrès, et il ajoute qu'en demandant de pouvoir soumettre à une étude particulière la proposition qui leur est faite, ils n'ont en vue d'autre but que celui de chercher à la concilier avec les exigences locales.

Le congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet; cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule Principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le premier plénipotentiaire de la France pense que la réunion des deux provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance de prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

M. le premier plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes qui diffèrent dans l'une et l'autre province; que quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que telle n'est pas certainement l'opinion des populations.

M. le comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le premier plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion

des deux provinces ; les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire *a priori* que les Moldaves comme les Valaques désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées.

Après avoir invoqué d'autres motifs à l'appui de son opinion, M. le comte Walewski répond que le congrès ne peut consulter directement ces populations, et qu'il doit nécessairement procéder, à cet égard, par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule Principauté : ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif qui résultent de la séparation : l'union étant, sans contredit, un élément de prospérité pour les deux provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du congrès.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le premier plénipotentiaire de la France. Il pense d'ailleurs que l'opinion du premier plénipotentiaire de la Turquie, mieux placé qu'aucun autre membre du congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulière ; que, d'autre part, les Puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les priviléges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisqu'au nombre de ces priviléges se trouve, avant tout, celui de s'administrer séparément. Il ajoute que, plus tard et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces avec une parfaite connaissance de cause.

M. le baron de Bourqueney répond au premier plénipotentiaire de l'Autriche qu'il ne peut partager son appréciation : les bases de la négociation, dit-il, portent que les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit et le soin de se concerter sur les mesures propres à assurer le bonheur de ses peuples en tenant compte de leurs vœux. Or la France a déposé, aux conférences de l'an dernier, un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élevé nulle part, depuis lors, une manifestation

tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des provinces en une seule Principauté.

M. le premier plénipotentiaire de Sardaigne rappelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article du statut organique a préjugé la question en déposant dans cet acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés.

Aali-pacha soutient que l'article cité par M. le comte de Cavour ne saurait comporter une semblable interprétation.

M. le comte Orloff déclare que les plénipotentiaires de Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux Principautés, appuient le projet de réunion comme devant aider à la prospérité des provinces.

Sur la déclaration faite par Aali-pacha que les plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs Cours.

*Protocole* N° 7. — *Séance du* 10 *mars* 1856.

M. le second plénipotentiaire de la Turquie, retenu par l'état de sa santé, n'assiste pas à la séance.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le congrès reprend la discussion sur la délimitation des frontières en Bessarabie.

M. le baron de Brunnow expose que les plénipotentiaires de Russie ont examiné, avec le même esprit de concorde qui en a suggéré les termes aux plénipotentiaires des Puissances alliées, le tracé qui leur a été proposé dans la séance précédente; qu'ils reconnaissent combien ce tracé justifie la confiance qu'ils avaient placée dans les dispositions conciliantes du congrès; mais qu'après avoir consulté leurs instructions, et en se fondant sur les considérations topographiques et administratives qu'ils ont déjà fait valoir, ils se voient obligés, dans l'intérêt même d'une bonne délimitation, à demander un amendement au tracé qui leur a été offert, de façon que la frontière, partant du confluent du Pruth et de la Saratsika, remonterait cette dernière rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers la rivière de Yalpuck, dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le val de Trajan, qu'elle suivrait jusqu'au lac Salsyk, pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Alabiès.

Cette proposition devient l'objet d'un examen auquel participent

tous les plénipotentiaires, qui, tombant d'accord, décident que la frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth.

En adhérant à cette délibération, MM. les Plénipotentiaires de la Russie, ayant dû, disent-ils, s'écarter de leurs intructions, réservent l'approbation de leur Cour.

Une commission composée d'ingénieurs et de géomètres sera chargée de fixer, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

M. le comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et priviléges dont ils sont en possession, et qu'il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'administration des Principautés.

Plusieurs plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne seront pas en mesure d'apprécier, le congrès la prend *ad referendum*.

M. le comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une commission dont les travaux, si l'on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du congrès. Dans l'opinion de M. le premier plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les Provinces danubiennes, en convenant que les Parties contractantes concluront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet. Dans ce cas, ajoute-t-il, le traité de paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent particulièrement MM. les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement, qui est accepté, et en conséquence le congrès décide qu'une commission, composée de M. le comte de Buol, de M. le baron de Bourqueney et d'Aali-pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

M. le comte Walewski émet l'avis qu'au point où les négociations sont heureusement arrivées, le moment est venu d'inviter la Prusse à se faire représenter au congrès, ainsi qu'il a été décidé dans la séance du 28 février, et il propose de prendre et de faire parvenir à Berlin la résolution suivante :

« Le congrès, considérant qu'il est d'un intérêt européen que la Prusse, signataire de la convention conclue à Londres le 13 juillet 1841, participe aux nouveaux arrangements à prendre, décide qu'un extrait du protocole de ce jour sera adressé à Berlin, par les soins de M. le comte Walewski, organe du congrès, pour inviter le Gouvernement prussien à envoyer des plénipotentiaires à Paris. »

Le congrès adhère.

M. le comte de Clarendon, en témoignant de la confiance qu'il place dans les sentiments de la Cour de Russie, et parlant au nom des Puissances alliées, croit pouvoir être certain que les cimetières où reposent les officiers et soldats qui ont succombé devant Sébastepol ou sur d'autres points du territoire russe, ainsi que les monuments élevés à leur mémoire, seront maintenus à perpétuité et environnés du respect dû à la cendre des morts; il ajoute qu'il serait heureux toutefois d'en recueillir l'assurance de la bouche de MM. les plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte Orloff remercie le congrès de l'occasion qui lui est offerte de donner une marque des dispositions qui animent l'Empereur son auguste maître, dont il est certain d'être le loyal et fidèle interprète en déclarant qu'on prendra toutes les mesures propres à réaliser pleinement le vœu exprimé par MM. les plénipotentiaires des Puissances alliées.

M. le comte Walewski rappelle que le traité de paix devra faire mention de l'amnistie pleine et entière que chaque puissance belligérante accordera à ses propres sujets pour toute coopération aux faits de guerre.

MM. les plénipotentiaires de Russie adhèrent à cet avis, qui est également accueilli par les autres membres du congrès.

### *Protocole* N° 8. — *Séance du* 12 *mars* 1856.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte du travail de la commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du traité concernant l'organisation future des Principautés.

Avant de donner lecture des articles proposés par la commission, M. le baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance.

La marche proposée par la commission, ajoute M. le baron de Bourqueney, repose sur trois principes :

Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens ;

Prendre des mesures propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principe non encore résolues ;

Respecter les droits de la Puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des Puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un hatti-chérif pour en promulguer l'application.

Partant de ces trois idées, la commission propose l'envoi immédiat à Bukarest de délégués, qui s'y réuniront à un commissaire ottoman.

Des divans *ad hoc* seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux Provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La commission européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les divans, reviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siége actuel des conférences. Une convention diplomatique, basée sur ce travail, serait conclue entre les Puissances contractantes, et un hatti-chérif, constituant l'organisation définitive, serait promulgué par le Sultan.

Le congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le baron de Bourqueney a donné lecture.

MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie communiquent au congrès le projet de la convention qui doit être conclue entre eux, après avoir été agréé par les autres plénipotentiaires, relativement aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.

Ils annoncent qu'ils ne sont pas d'accord sur un point : MM. les plénipotentiaires de la Russie pensent que la convention doit autoriser l'une et l'autre Puissance à entretenir, outre les bâtiments de guerre qui seront employés à la police de la mer Noire, et un nombre déterminé de transports, des navires d'un moindre tonnage destinés à surveiller l'exécution des règlements administratifs et sanitaires dans les ports. MM. les plénipotentiaires de Turquie ne sont pas autorisés à accueillir une stipulation conçue dans ce sens.

MM. les plénipotentiaires de la Russie donnent au Congrès des explications tendant à démontrer la nécessité de pourvoir à la police intérieure des ports, et d'insérer dans la convention une clause relative aux stationnaires qui y seront employés, afin de ne pas exposer les Puissances riveraines de la mer Noire aux interprétations que pourrait autoriser le silence gardé à cet égard.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France répondent que ces bâtiments ne pouvant comporter ni les dimensions ni l'armement de bâtiments de guerre, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans la convention, et que, si la Russie n'entend avoir dans ses ports que des bateaux dits «pataches» pour le service de la douane et de la santé, ne devant pas, par conséquent, être employés à la mer, il n'y a pas lieu de craindre que la présence de ces pataches dans les ports de commerce puisse devenir l'occasion d'interprétations regrettables.

MM. les plénipotentiaires de la Russie retirent leur demande relative à l'insertion, dans la convention, de la clause concernant les petits navires destinés au service intérieur des ports, en réservant, toutefois, l'approbation de leur Cour.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que les bâtiments-transports ne devront pas être armés.

M. le comte Orloff répond que, comme tous les transports employés par les autres Puissances dans d'autres mers, ceux de la Russie dans la mer Noire seront exclusivement munis de l'armement de sûreté que comporte la nature du service auquel ils seront affectés.

M. le comte de Clarendon ne croyant pas devoir admettre ces explications, la question est ajournée.

Le Congrès reprend la discussion du projet de rédaction du second point qui a fait l'objet de ses délibérations dans la séance du 6 mars.

M. le comte de Buol expose que les pricipes établis par le congrès de Vienne et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs États, posent, comme règle principale, que les Puissances riveraines seront exclusivement appelées à se concerter sur les règlements de police fluviale et à en surveiller l'exécution; que la commission européenne dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole n° 5 comprendra, outre les délégués des Puissances riveraines du Danube, des délégués des Puissances non riveraines; que la commission permanente qui lui sera substituée sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle; que dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'acte du congrès de Vienne, l'une et l'autre commission devront borner leurs travaux au bas Danube et à ses embouchures.

M. le comte Walewski rappelle les bases de la négociation acceptées par toutes les Puissances contractantes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée; qu'il a été entendu, par conséquent, qu'il sera pourvu à la libre navigation de ce fleuve.

M. le comte de Clarendon ajoute que s'il en était autrement, l'Autriche, restant seule en possession du haut Danube, et participant à la navigation de la partie inférieure du fleuve, acquerrait des avantages particuliers et exclusifs que le congrès ne saurait consacrer.

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche répondent que tous les efforts de leur Gouvernement, comme ses tendances en matière commerciale, ont pour objet d'établir et de propager, sur tous les points de l'Empire, les principes d'une entière liberté, et que la libre navigation du Danube est naturellement comprise dans les limites des améliorations qu'il se propose; mais qu'il se trouve, à cet égard, en présence d'engagements antérieurs, de droits acquis, dont il est obligé de tenir compte; que ses intentions répondent donc au vœu déposé dans les préliminaires de paix; que, néanmoins, ils ne peuvent reconnaître aux commissions qu'il s'agit d'instituer, une autorité qui ne saurait leur appartenir sur le haut Danube.

M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu en effet de distinguer entre deux résolutions également admises en principe, mais ayant l'une et l'autre un objet parfaitement distinct; que, d'une part, le congrès doit pourvoir à la libre navigation du Danube, dans tout son parcours, sur les bases établies par le congrès de Vienne; et, de l'autre, aviser aux moyens de faire disparaître les obstacles qui entravent le mouvement commercial dans la partie inférieure du fleuve et à ses embouchures; que c'est uniquement cette dernière tâche qui sera dévolue aux commissaires qu'on se propose d'instituer; mais qu'il n'est pas moins essentiel de s'entendre sur le développement du principe général, afin de compléter l'œuvre que les Puissances contractantes ont eu en vue en stipulant, comme il est dit dans les Préliminaires, que la navigation du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée, en réservant les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

Après les explications qui précèdent, il est décidé que MM. les plénipotentiaires de l'Autriche présenteront, à une des prochaines séances, les amendements qu'ils croiront devoir proposer à la rédaction insérée au protocole n° 5.

*Protoctole* N° 9. — *Séance du 14 mars* 1856.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce que le tracé de délimitation entre la Russie et l'Empire ottoman en Europe, fixé par le congrès dans sa séance du 10 mars, a obtenu l'approbation de sa Cour.

Le congrès reprend l'examen de la rédaction des articles concernant les Principautés et destinés à figurer au traité de paix préparé par la commission, dont M. le baron de Bourqueney, en qualité de rapporteur, a donné communication au congrès dans la précédente séance.

Chaque paragraphe de cette rédaction fait l'objet d'une discussion à laquelle participent tous les plénipotentiaires, et, après avoir été amendée sur deux points, elle est adoptée par le congrès dans les termes suivants :

« Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur les Principautés danubiennes. Il n'y aura ni garantie exclusive ni droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Elles continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Sublime Porte et sous la garantie européenne, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

« Dans la révision qui aura lieu des lois et statuts aujourd'hui en vigueur, la Sublime Porte conservera auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Pour établir entre elles un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle s'entendront les hautes Parties contractantes, se réunira sans délai à Bukarest avec un commissaire de la Sublime Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« Sa Majesté le Sultan convoquera immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard au siége actuel des conférences son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par

une convention conclue à Paris entre les hautes Parties contractantes; et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

« Il y aura une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront avec la Sublime Porte sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne saurait avoir lieu sans une entente préalable entre ces Puissances. »

M. le premier plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que ses instructions ne lui permettant pas d'adhérer définitivement à cette rédaction, il réserve l'approbation de sa Cour, qu'il sollicitera par voie télégraphique.

MM. les membres de la commission qui a préparé le travail dont le congrès vient de s'occuper sont chargés de vouloir bien se réunir pour élaborer le projet d'un texte devant être également inséré au traité, et fixant les dispositions qui devront être prises, s'il y a lieu, au sujet de la Servie.

M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu de convenir des termes dont on fera usage dans le traité pour constater l'entrée de la Turquie dans le concert européen, et donne lecture d'un projet en deux articles.

M. le premier plénipotentiaire de la Turquie pense qu'il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qu'il avait proposée aux conférences de Vienne, et le soumet au congrès.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, le congrès décide qu'une commission, composée d'Aali-pacha et de MM. les seconds plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne, se réunira le plus tôt possible pour préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations du traité de paix, en tenant compte des résolutions consignées aux protocoles, et renvoie à cette commission les projets présentés par MM. les premiers plénipotentiaires de la France et de la Turquie, sur l'admission de l'Empire ottoman dans le droit public européen.

M. le comte Walewski annonce qu'en réponse à la communication qu'il a été chargé de faire parvenir à Berlin, comme organe du congrès, il a reçu l'avis que la Prusse, se rendant à l'invitation qui lui

a été adressée, a nommé pour ses plénipotentiaires M. le baron de Manteuffel, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et M. le comte de Hatzfeldt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de France.

*Protocole* N° 10.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie présentent le projet de convention concerté entre eux et relatif au nombre et aux dimensions des bâtiments légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire pour la police de cette mer et la sûreté de leurs côtes. Après en avoir examiné les termes, le congrès, trouvant ce projet conforme aux bases qui ont été posées dans les préliminaires, décide que la copie déposée et parafée par MM. les premiers plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie sera annexée au présent protocole.

La commission de rédaction, par l'organe de son rapporteur, M. le baron de Bourqueney, rend compte de ses travaux. En cette qualité, M. le second plénipotentiaire de la France expose que la commission s'est occupée en premier lieu de l'ordre dans lequel les différentes stipulations seront insérées au traité, et il ajoute qu'elle a adopté la distribution suivante : Rétablissement de la paix; évacuation des territoires occupés; prisonniers de guerre; amnistie; entrée de la Turquie dans le concert européen; le sort des chrétiens; révision de la convention de 1841; neutralisation de la mer Noire; liberté du Danube; nouveau tracé de la frontière de la Turquie européenne; les deux Principautés; la Servie; commission mixte pour la révision de la frontière en Asie.

Passant à la lecture des textes préparés par la commission, M. le baron de Bourqueney donne communication d'un projet de préambule ainsi conçu :

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et sa Majesté le Sultan, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant, de concert avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, sont tombées d'accord sur les moyens d'assurer, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman; et Leursdites Majestés, ayant arrêté les conditions propres à atteindre ce but, ont invité Sa

Majesté le Roi de Prusse à s'associer à cette œuvre de pacification générale.

« En conséquence Leurs Majestés ont nommé. . . . . .

. . . . . »

M. le baron de Bourqueney lit les paragraphes suivants :

« Il y aura, à dater de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

« La paix étant heureusement rétablie entre Lesdites Majestés, les territoires conquis ou occupés pendant la guerre seront réciproquement évacués.

« Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que possible.

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaclava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées. »

Lord Cowley fait remarquer que le rapprochement des deux derniers paragraphes peut laisser croire que les Puissances belligérantes procèdent à un échange, tandis que les préliminaires portent que la Russie, en échange des territoires occupés par les armées alliées, consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne.

M. le second plénipotentiaire de la Russie répond qu'il s'agit ici d'une restitution mutuelle des territoires occupés, de part et d'autre, par les armées belligérantes, et nullement de cession territoriale; que ce dernier point viendra à sa place quand il y aura à procéder, ainsi que le stipulent les préliminaires, à la rectification de la frontière en Europe.

M. le rapporteur de la commission propose ensuite les paragraphes suivants :

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à remettre en liberté les prisonniers de guerre aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par leur participation aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt général.

« Les conventions ou traités conclus ou à conclure entre elles et la Sublime Porte feront désormais partie du droit public européen.

« S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une des Puissances contractantes un dissentiment de nature à menacer le maintien de leurs relations, les deux États, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies de la conciliation. »

M. le comte de Buol annonce qu'il a reçu les instructions de sa Cour sur le deuxième point concernant le Danube; il déclare que l'Autriche adhère à l'entière application des principes établis par l'acte du congrès de Vienne au haut comme au bas Danube, pourvu, toutefois, que cette mesure soit combinée avec les engagements antérieurs pris, *bona fide*, par les États riverains. Il propose, en conséquence, une rédaction nouvelle qui a pour objet de répondre pleinement au principe de libre navigation déposé dans les préliminaires, en tenant compte, pendant un terme déterminé, de ces mêmes engagements.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

*Annexe 1 au protocole* N° 10.

*Convention séparée entre la Sublime Porte et la Russie.*

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire consacré dans le traité général en date du ....., auquel elles sont Parties contractantes, et voulant, en conséquence,

régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté Impériale le Sultan, Aali-pacha, grand vizir et son premier plénipotentiaire au congrès de Paris; et Méhemmed Djémil-bey, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, l'aide de camp général comte Orloff, son premier plénipotentiaire au Congrès de Paris, etc., etc., etc., et le baron de Brunnow, etc., etc., etc.

Art. 1er. Les hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force, et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. Chacune des deux hautes Parties contractantes se réserve d'entretenir dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, et quatre bâtiments légers d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

(Parafes des deux premiers plénipotentiaires) ORL.
A.

*Annexe 2 au protocole* N° 10.

Art. 1er. L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures ; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 2. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission composée des délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, sera chargée de désigner les travaux nécessaires pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, et d'ordonner l'exécution de ces travaux.

Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. Une commission sera établie qui se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg, de la Servie, de la Valachie, de la Moldavie et de la Turquie. Elle sera permanente : élaborera : *a.* les règlements de navigation et de police fluviale; *b.* fera disparaître les entraves législatives qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; *c.* ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve.

Art. 4. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent par les lettres *a* et *b*, dans l'espace de deux ou trois ans, ou plus tôt si faire se peut. La conférence siégeant à Paris, informée de ce fait, après en avoir pris acte, prononcera la dissolution de la commission européenne.

Art. 5. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner (un ou deux) bâtiments légers aux embouchures du Danube.

*Protocole* N° 11. — 2e *séance du* 18 *mars* 1856.

M. le comte Walewski annonce que l'arrivée des plénipotentiaires prussiens à Paris lui a été notifiée par M. le comte de Hatzfeldt.

M. le baron de Manteuffel et M. le comte de Hatzfeldt étant introduits, présentent leurs pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme et déposés aux actes du Congrès.

Il est remis à MM. les plénipotentiaires de la Prusse une copie des protocoles des séances précédentes.

M. le baron de Bourqueney donne lecture des paragraphes préparés pour le renouvellement de la convention des Détroits; ces paragraphes sont conçus dans les termes suivants :

« La convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

« L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, est et demeure annexé au présent traité. »

M. le comte Walewski propose de confier à une commission le soin de rédiger l'instrument destiné à remplacer la Convention du 13 juillet 1841. Le congrès adhère, et la commission est composée de MM. les premiers plénipotentiaires de la Prusse et de la Turquie, et de MM. les seconds plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne.

*Protocole* N° 12. — *Séance du* 22 *mars* 1856.

Le protocole de la seconde séance tenue le 18 mars 1856 est lu et approuvé.

M. le comte Orloff fait savoir au congrès que la Cour de Russie a donné son approbation au projet de convention concerté entre MM. les plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie, et qui a été annexé au protocole n° 10.

M. le comte Walewski propose de désigner une commission qui sera chargée de présenter au congrès un projet définitif de préambule.

Cette proposition est adoptée, et la commission est composée de MM. les seconds plénipotentiaires.

*Protocole* N° 13. — *Séance du* 24 *mars* 1856.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte des travaux de la commission chargée de préparer le projet définitif du préambule du traité général. La commission, dit M. le second plénipotentiaire de la France, avait pour tâche de trouver une rédaction qui, en faisant la part de toutes les situations, fût également satisfaisante pour chacune des Puissances qui concourent à l'œuvre de la paix.

Lecture est donnée, en ces termes, du projet unanimement accepté par la commission :

« Leurs Majestés, etc., animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman.

« A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour plénipotentiaires, etc., lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume de la Grande-Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de

Sardaigne, et le Sultan, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la convention du 13 juillet 1841, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

« En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, etc. »

Le congrès adopte.

M. le comte Walewski rappelle que le congrès a décidé, dans une de ses précédentes séances, qu'il serait fait mention, dans le traité général, du hatti-chérif rendu récemment par Sa Majesté le Sultan en faveur de ses sujets non musulmans; qu'il a été convenu toutefois que cette mention serait conçue à la fois dans des termes propres à établir la spontanéité dont le Gouvernement ottoman a usé dans cette circonstance, et de façon qu'il ne pût en aucun cas en résulter un droit d'ingérence pour les autres Puissances.

M. le comte Walewski propose d'insérer au traité général, sur le quatrième point, la rédaction suivante, qui lui semble remplir les intentions du congrès :

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un firman qui consacre également ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Il est bien entendu que cette communication, dont les Puissances contractantes constatent la haute valeur, ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets ni dans l'administration intérieure de son Empire. »

MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie appuient cette proposition comme répondant pleinement à l'objet qu'on se propose. Aali-pacha ajoute qu'il ne lui serait pas possible de se rallier à toute autre rédaction, si elle tendait à conférer aux Puissances un droit de nature à limiter l'autorité souveraine de la Sublime Porte.

MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent que ce point mérite une attention particulière, et qu'ils ne sauraient exprimer leur opinion avant d'avoir examiné avec soin la rédaction mise en délibération; ils en demandent le renvoi à une commission.

MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne combattent la proposition de MM. les plénipotentiaires de la Russie en se fondant, à leur tour, sur l'importance même de la question, qui demande à être délibérée *in pleno*.

Il est décidé que la discussion aura lieu, en congrès, dans la prochaine séance.

M. le premier plénipotentiaire de France communique les articles relatifs à la Servie, et qui ont éte rédigés par la commission des Principautés.

Sur la proposition de M. le comte de Clarendon, le congrès arrête que ces articles seront insérés au présent protocole, et en remet l'examen à la réunion suivante.

Ces articles sont ainsi conçus :

« La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent les droits et immunités dont elle jouit.

« En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les améliorations qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans les institutions actuelles de la Principauté de Servie ne devront être que le résultat d'un concert entre la Sublime Porte et les autres Parties contractantes.

« Le droit de garnison de la Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu.

« La Servie se trouvant désormais placée sous la garantie collective de toutes les Puissances, aucune intervention armée exclusive ne pourra avoir lieu sur son territoire de la part de l'une ou l'autre des Puissances contractantes. »

(*Suivent les signatures.*)

*Protocole* N° 14. — *Séance du* 25 *mars* 1856.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les plénipotentiaires de la Russie sont invités à faire part au congrès des observations qu'ils se sont réservé de présenter sur la rédaction insérée au protocole n° 13, et relative au quatrième point.

M. le baron Brunnow expose qu'en assurant aux chrétiens de l'Empire ottoman l'entière jouissance de leurs priviléges, on a donné à la paix une garantie de plus et qui ne sera pas la moins précieuse; qu'à ce titre on ne saurait trop apprécier l'importance du hatti-chérif récemment émané de la volonté souveraine du Sultan; que les plénipo-

tentiaires de la Russie n'hésitent pas à reconnaître et sont, en outre, heureux de déclarer que cet acte, dont chaque paragraphe atteste hautement les intentions bienveillantes du Souverain qui l'a rendu, réalise et dépasse même toutes leurs espérances; que ce sera rendre hommage à la haute sagesse du Sultan et témoigner de la sollicitude qui anime également tous les Gouvernements de l'Europe que d'en faire mention dans le traité de paix; qu'on est d'accord sur ce point, et qu'il ne s'agit plus que de s'entendre sur les termes. M. de Brunnow ajoute que l'intérêt particulier que la Russie porte aux chrétiens de la Turquie l'avait déterminée à donner son entier assentiment à une première rédaction qui semble cependant avoir soulevé certaines objections, bien que cette rédaction, conformément à l'avis unanime du congrès, fît remonter exclusivement à la volonté souveraine et spontanée du Sultan l'acte qu'on veut rappeler dans le traité, et stipulât qu'il ne pouvait en résulter un droit quelconque d'ingérence pour aucune Puissance.

Par égard, dit-il encore, pour des susceptibilités que nous respectons, nous y renonçons donc, et nous proposons au Congrès une rédaction qui nous semble satisfaire à toutes les nécessités, en restant dans les limites qui nous sont tracées. M. le baron de Brunnow donne lecture de cette rédaction, qui est ainsi conçue :

« Sa Majesté le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un firman qui consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, a résolu de porter ledit firman à la connaissance des Puissances contractantes.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, etc., constatent la haute valeur de cet acte spontané de la volonté souveraine de Sa Majesté le Sultan. Leursdites Majestés acceptent cette communication comme un nouveau gage de l'amélioration du sort des chrétiens en Orient, objet commun de leurs vœux, dans un intérêt général d'humanité, de civilisation et de piété.

« En manifestant, à cet égard, l'unanimité de leurs intentions, les hautes Parties contractantes déclarent d'un commun accord que la communication de l'acte ci-dessus mentionné ne saurait donner lieu à aucune ingérence collective ou isolée dans les affaires d'administration intérieure de l'Empire ottoman au préjudice de l'indépendance et de la dignité de l'autorité souveraine dans ses rapports avec ses sujets. »

M. le premier plénipotentiaire de la France et, après lui, M. le comte de Clarendon font remarquer que le projet présenté par MM. les plénipotentiaires de la Russie ne diffère pas essentiellement de celui auquel ils demandent à le substituer, et qu'en insistant, ils placeraient

MM. les plénipotentiaires de la Turquie dans l'obligation d'en référer de nouveau à Constantinople, et provoqueraient ainsi de nouveaux ajournements; que les différences qu'on remarque entre les deux textes ont une portée digne d'occuper le congrès, et, dans ce cas, MM. les plénipotentiaires de la Russie devraient en préciser le caractère et la nature; ou que ces différences sont insignifiantes, comme on peut le croire sur une simple lecture, et que, dès lors, il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qui a déjà obtenu l'agrément du Gouvernement ottoman, principal intéressé dans la question.

M. le comte Orloff répond que, d'accord avec M. le baron de Brunnow et prenant en considération les motifs énoncés par MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, il renonce à faire agréer le projet présenté par M. le second plénipotentiaire de la Russie, et qu'il se rallie à celui qui a été présenté par M. le comte Walewski, en demandant toutefois un léger changement, et réservant l'approbation de sa Cour.

Lord Cowley dit qu'il ne peut laisser passer les expressions dont s'est servi M. le baron de Brunnow en parlant de l'intérêt particulier que la Russie porte aux sujets chrétiens du Sultan, et que l'intérêt que les autres Puissances chrétiennes n'ont cessé de leur témoigner n'est ni moins grand ni moins particulier.

M. le baron de Brunnow répond qu'en rappelant les dispositions dont sa Cour a toujours été animée, il n'a pas entendu révoquer en doute ou contester celles des autres Puissances pour leurs coreligionnaires.

Après avoir déclaré que ses instructions ne lui permettent d'adhérer à aucune modification sans prendre les ordres de son Gouvernement, Aali-pacha, reconnaissant que le changement demandé par M. le comte Orloff consiste dans une simple transposition de mots, y donne son assentiment, et le congrès adopte la rédaction suivante, devenue définitive, sauf la réserve faite plus haut par M. le premier plénipotentiaire de la Russie :

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, consacre également ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication.

« Il est bien entendu qu'elle ne saurait en aucun cas donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit sé-

parément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration de son Empire. »

M. le comte Walewski dit que l'état de guerre ayant invalidé les traités et conventions qui existaient entre la Russie et les autres Puissances belligérantes, il y a lieu de convenir d'une stipulation transitoire qui fixe les rapports commerciaux de leurs sujets respectifs à dater de la conclusion de la paix.

M. le comte de Clarendon émet l'avis qu'il conviendrait de stipuler mutuellement, pour le commerce et la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée, en attendant que chaque Puissance alliée puisse renouveler avec la Russie ses anciens traités, ou bien en négocier de nouveaux.

MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils sont sans instructions à cet égard, et qu'il ne leur serait pas permis de prendre des engagements propres à créer un état de choses différent de celui qui existait avant la guerre, et qu'avant de se prêter à la combinaison proposée par M. le comte de Clarendon, ils devraient en référer à leur Cour; que la Russie a conclu, d'ailleurs, avec les États limitrophes, des traités qui accordent aux sujets respectifs des avantages qu'il ne lui conviendrait pas peut-être de concéder, même temporairement, aux sujets d'autres Puissances, attendu qu'il pourrait ne pas en résulter une juste réciprocité; et par ces motifs, ils proposent de convenir que les traités et conventions existant avant la guerre seront remis en vigueur pendant un délai déterminé et suffisant pour permettre aux Parties de se concerter sur de nouvelles stipulations.

La question étant réservée, M. le comte de Clarendon dit qu'en appelant la Turquie à faire partie du système politique de l'Europe, les Puissances contractantes donneraient un témoignage éclatant des dispositions qui les unissent et de leur sollicitude pour les intérêts généraux de leurs sujets respectifs, si elles cherchaient à s'entendre dans le but de mettre les rapports de leur commerce et de leur navigation en harmonie avec la position nouvelle qui sera faite à l'Empire ottoman.

M. le comte Walewski appuie cet avis, et il se fonde sur les principes nouveaux qui vont sortir des délibérations du congrès, et sur les garanties que les récentes mesures prises par le Gouvernement du Sultan donnent à l'Europe.

M. le comte de Cavour fait remarquer qu'aucune Puissance ne possède une législation commerciale d'un caractère plus libéral que la Turquie, et que l'anarchie qui règne dans les transactions, ou plutôt dans les rapports personnels des étrangers résidant dans l'Empire ottoman, tient à des stipulations nées d'une situation exceptionnelle.

M. le baron de Manteuffel dit que la Prusse ayant eu à négocier un traité de commerce avec la Porte, il a eu occasion de constater les difficultés de toute nature auxquelles donne lieu la multiplicité des conventions conclues avec la Turquie, et stipulant pour chaque Puissance le traitement de la nation la plus favorisée.

M. le comte de Buol reconnaît qu'il résulterait certains avantages du règlement des relations commerciales de la Turquie avec les autres Puissances; mais, les intérêts différant avec les situations respectives, il ne peut être procédé qu'avec une extrême circonspection à un remaniement qui toucherait à des positions acquises et remontant aux premiers temps de l'Empire ottoman.

Aali-pacha attribue toutes les difficultés qui entravent les relations commerciales de la Turquie et l'action du Gouvernement ottoman à des stipulations qui ont fait leur temps. Il entre dans des détails tendant à établir que les priviléges acquis, par les capitulations, aux Européens, nuisent à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions, en limitant l'intervention de l'administration locale; que la juridiction dont les agents étrangers couvrent leurs nationaux constitue une multiplicité de gouvernements dans le Gouvernement, et par conséquent un obstacle infranchissable à toutes les améliorations.

M. le baron de Bourqueney et les autres plénipotentiaires avec lui reconnaissent que les capitulations répondent à une situation à laquelle le traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et que les priviléges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier; mais qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application.

Ces explications échangées, MM. les plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de reviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres Puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie; et ils décident de consigner au présent protocole le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres Puissances contractantes, pour atteindre ce double but dans une mesure propre à donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes.

Le congrès reprend la discussion des articles relatifs à la Servie;

M. le comte Valewski en donne lecture ; après avoir été remaniés, ces articles sont agréés par le congrès dans les termes suivants :

« La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

« En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Sa Majesté le Sultan s'engage à rechercher, de concert avec les hautes Puissances contractantes, les améliorations que comporte l'organisation actuelle de la Principauté.

« Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les hautes Puissances contractantes. »

Le congrès arrête en outre que les ministres de la Porte s'entendront à Constantinople avec les représentants des autres Puissances contractantes, sur les moyens les plus propres à mettre un terme aux abus constatés par une investigation dont ils détermineront entre eux la nature.

M. le comte de Buol pense qu'il serait utile, à l'occasion des différents points dont le congrès vient de s'occuper, d'obtenir de MM. les plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, des assurances qu'ils sont vraisemblablement disposés à donner. Il ajoute que des circonstances qui remontent à diverses époques ont pu faire croire que la Russie entendait exercer dans cette province une action ayant une certaine analogie avec celle qui lui avait été dévolue dans les Provinces danubiennes, et que ses plénipotentiaires pourraient, au moyen d'une déclaration qui resterait consignée au protocole, lever tous les doutes à cet égard.

MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'il n'a été fait mention du Monténégro ni dans les documents qui sont sortis des conférences de Vienne, ni dans les actes qui ont précédé la réunion du congrès ; que néanmoins ils n'hésitent pas à déclarer, puisqu'ils sont interpellés, que leur Gouvernement n'entretient avec le Monténégro d'autres rapports que ceux qui naissent des sympathies des Monténégrins pour la Russie et des dispositions bienveillantes de la Russie pour ces montagnards.

Cette déclaration est jugée satisfaisante, et le congrès passe à l'examen des articles relatifs aux Principautés danubiennes, qui ont été revus par la commission de rédaction.

Après avoir été l'objet d'une nouvelle discussion, ces articles restent consignés au protocole, ainsi qu'il suit :

« Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie européenne, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

« La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes Parties contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bukarest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement dans chacune des deux provinces un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris par les hautes Parties contractantes, et un hatti-chérif conforme aux stipulations de la convention constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

« Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances

contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances. »

Sur une observation présentée par M. le comte de Clarendon, il demeure entendu que le firman prescrivant la convocation des divans *ad hoc* sera concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées.

Avant de lever la séance, M. le comte Waleswski fait remarquer que la plupart des articles du traité général ayant été arrêtés et se trouvant insérés aux protocoles, le congrès, dans la prochaine réunion, pourra passer en revue tous les textes destinés à composer l'instrument final.

*Protocole* N° 15. — *Séance du* 26 *mars* 1856.

Lecture étant donnée du protocole de la séance précédente, MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie déclarent considérer les explications fournies par MM. les plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, comme impliquant l'assurance que la Russie n'entretient pas avec cette province des relations d'un caractère politique exclusif.

Aali-pacha ajoute que la Porte regarde le Monténégro comme partie intégrante de l'Empire ottoman, et déclare toutefois que la Sublime Porte n'a pas l'intention de changer l'état de choses actuel. Après ces explications, le protocole est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne une lecture générale et définitive de toutes les stipulations adoptées par le Congrès, et qui sont successivement insérées au présent protocole, après avoir reçu les modifications convenues d'un commun accord :

« Leurs Majestés, etc., animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec S. M. l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant par des garanties efficaces et réciproques l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman.

« A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour plénipotentiaires, etc., lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan, considérant que, dans un

intérêt européen, S. M. le Roi de Prusse, signataire de la convention du 13 juillet 1841, devait être appelé à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

« En conséquence, S. M. le Roi de Prusse a nommé pour plénipotentiaires, etc.

« Art. 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. le Sultan, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

« Art. 2. La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués.

« Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

« Art. 3. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M. le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

« Art. 4. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Jénikalé, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

« Art. 5. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

« Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

« Art. 6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

« Art. 7. S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Rus-

sies et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

« Art. 7. S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

« Art. 9. S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

« Art. 10. La convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

« L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe entre les hautes Parties contractantes est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

« Art. 11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles... et... du présent traité.

« Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront

des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

« Art. 13. La mer Noire étant neutralisée aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

« Art. 14. LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité. »

Le congrès renvoie la lecture et l'adoption des autres articles à la séance suivante.

*Protocole* N° 16. — *Séance du* 27 *mars* 1856.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture du projet de convention destiné à remplacer l'acte signé à Londres le 13 juillet 1841.

Ce projet est agréé et le congrès décide qu'il sera annexé au présent protocole.

Le congrès arrête en outre qu'un protocole particulier qui sera signé avant cette convention, stipulera, pour le délai nécessaire à l'évacuation des territoires par les armées belligérantes, une exception temporaire à la règle de clôture.

M. le comte Walewski reprend la lecture du traité général, interrompue à la fin de la précédente séance; ces articles sont successivement adoptés dans les termes suivants :

« Art. 15. L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe et la prennent sous leur garantie.

« La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les

stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

« Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission, dans laquelle l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Toultcha (1), pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

« Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. »

MM. les plénipotentiaires de la Turquie déclarent que la Sublime Porte fera volontiers les avances nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait mention dans l'article ci-dessus.

« Art. 17. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente : 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale ; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne ; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve ; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

« Art. 18. Il est entendu que la commission européenne aura

(1) Lisez : Isatcha. V. le protocole n° 18, p. 98.

rempli sa tâche et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne, et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

« Art. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

« Art. 20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

« La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification.

« Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

« Art. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

« Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

« Art. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

« Art. 22. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour

établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bukarest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

« Art. 24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc* composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

« Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard au siége actuel des conférences le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes Parties contractantes; et un hatti-chérif conforme aux stipulations de la convention constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placée désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

« Art. 26. Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime-Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

« Art. 28. La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hatts impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

« En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

En revisant ce dernier article, le congrès arrête que la décision qui y fait suite dans le protocole n° 14 est maintenue.

« Art. 29. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les hautes Puissances contractantes.

« Art. 30. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

« Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux Parties.

« A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire anglais et d'un commissaire français, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois à dater de l'échange des ratifications du présent traité. »

M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il arrive à l'article stipulant l'évacuation du territoire ottoman par les armées des Puissances alliées. Il fait remarquer que les conventions antérieures conclues avec la Porte fixent à ce sujet des délais qui, en raison du développement pris par la guerre, sont devenus matériellement insuffisants pour l'évacuation des troupes et du matériel réunis en ce moment en Crimée. Il ajoute que l'évacuation commencera aussitôt que la paix sera conclue, et que l'intention de la France, comme celle de tous ses alliés, est de rappeler son armée dans le plus court délai possible, mais que cette opération n'exigera pas moins de six mois; que les alliés de la Porte se trouveront, par conséquent, dans l'impossibilité, quel que soit leur désir de s'y conformer, d'exécuter dans le délai convenu les engagements qu'ils ont pris sur ce point, et qu'il y a lieu dès lors de s'entendre.

En conséquence de ces observations, le Congrès décide qu'il se réunira immédiatement après la conclusion de la paix, pour convenir des arrangements qu'on devra prendre afin de fixer les délais dans lesquels l'évacuation devra s'accomplir.

L'adoption des derniers articles du traité général est renvoyée à la prochaine séance.

Le projet de convention à conclure entre la Russie et la Turquie, et qui se trouve joint au protocole n° 10, ayant été révisé, est agréé et demeure arrêté ainsi qu'il est annexé au présent protocole.

*Annexe 1 au protocole* N° 16.

*Convention séparée entre la Sublime Porte et la Russie.*

Au nom de Dieu tout-puissant,

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1 signé à Paris le 25 février de la présente année, et voulant en conséquence régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet, etc.

Article 1^er^. Les hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. Les hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir, chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximun, et quatre bâtiments légers, à vapeur ou à voiles, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. — La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

*Annexe 2 au protocole* N° 16.

*Convention des Détroits.*

Au nom de Dieu tout-puissant,

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Francais, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du 13 juillet 1841, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater en commun leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix:

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le 13 juillet 1841, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence Leursdites Majestés ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc.

Article 1^er^. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

Art. 3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Art. 4. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

*Protocole* N° 17. — *Séance du* 28 *mars* 1856.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture des derniers articles du traité général; ces articles sont arrêtés et agréés par le Congrès dans les termes suivants:

Art. 31. « Les territoires ottomans occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur

d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople le 12 mars 1854, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le 14 juin de la même année entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le 15 mars 1855, entre la Sardaigne et la Sublime Porte; seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. 32. « Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement, pour chacune d'elles, sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre, et leurs sujets en toute autre matière seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33. « La convention conclue en ce jour entre Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34. « Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait à Paris, etc. »

Le Congrès décide en outre que le traité se terminera par l'article additionnel et transitoire ci-après :

Article additionnel et transitoire. « Les stipulations de la convention des Détroits, signée en ce jour, ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée. »

Tous les articles ayant été lus et approuvés, M. le comte Walewski propose au Congrès de se réunir dans la journée de demain pour parafer le traité et les conventions qui y seront annexées. Il propose également de fixer au jour de dimanche, 30 du présent mois, la signature de la paix.

Le Congrès adhère.

M. le comte Walewski fait enfin remarquer qu'en signant le traité de paix le Congrès ne sera pas arrivé au terme de ses travaux; qu'il devra continuer à se réunir pour se concerter sur tout ce qui concerne la cessation des hostilités, et particulièrement les blocus; pour préparer les instructions destinées à la commission qui doit se rendre dans les Principautés; et convenir enfin des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation de tous les territoires occupés par les armées des Puissances alliées.

En conséquence le Congrès décide qu'il continuera à siéger et à se réunir au lieu de ses séances.

*Protocole* N° 18. — *Séance du* 29 *mars* 1856.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture successivement :

1. Du projet du traité général;
2. Du projet de convention des Détroits;
3. Du projet de convention relative aux bâtiments légers de guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire;
4. Du projet de convention concernant les îles d'Aland.

Et MM. les plénipotentiaires, après avoir substitué le nom de « Isatcha » à celui de « Toultcha, » à l'article 16 du premier de ces projets, les ayant trouvés conformes aux textes insérés aux protocoles nos 15, 16 et 17, les parafent et en remettent la signature, ainsi qu'ils en sont convenus, à demain, à l'heure de midi.

Le présent protocole est lu et approuvé.

*Protocole* N° 19. — *Séance du* 30 *mars* 1856.

Réunis à l'heure de midi, dans la salle de leurs délibérations, MM. les plénipotentiaires collationnent, sur les instruments parafés dans la précédente séance :

1. Le traité général de paix;
2. La convention des Détroits;
3. La convention relative aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire;
4. La convention concernant les îles d'Aland.

Et tous ces actes ayant été trouvés en due forme, MM. les plénipotentiaires y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Après quoi, et sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès déclare que l'armistice, en conséquence de la signature de la paix, se trouve prorogé jusqu'au moment de l'échange des ratifications, et il est convenu entre MM. les plénipotentiaires de la France, de la

Grande-Bretagne, de la Sardaigne et de la Turquie, d'une part, et MM. les plénipotentiaires de la Russie, de l'autre part, que des ordres seront transmis sans délai à cet effet.

Le Congrès décide, en outre, que l'échange des ratifications aura lieu en six exemplaires; que les ratifications de l'article additionnel au traité général se feront conjointement avec le traité général lui-même, et que les ratifications de ce traité et de chacune des conventions annexées seront consignées dans des actes séparés.

M. le comte de Clarendon propose aux plénipotentiaires de se rendre aux Tuileries pour informer l'Empereur que le Congrès vient de terminer l'œuvre de pacification à laquelle Sa Majesté portait un grand intérêt et que l'Europe attendait avec une si vive impatience.

Le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que cette démarche envers le Souverain du pays où le Congrès se trouve réuni est, en même temps, un hommage respectueux de reconnaissance dû à la haute bienveillance et à la gracieuse hospitalité dont les plénipotentiaires, individuellement et collectivement, ont été l'objet de la part de sa Majesté Impériale. Lord Clarendon ajoute qu'il est certain d'avance que tout ce qui serait de nature à témoigner des sentiments de respect et de haute considération dont les plénipotentiaires sont animés envers la personne de l'Empereur Napoléon rencontrera la plus complète approbation des Souverains que les plénipotentiaires ont l'honneur de représenter.

Le Congrès accueille avec une unanimité empressée la proposition de M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

M. le comte Walewski remercie le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne de la proposition qu'il vient de faire, et n'hésite pas à assurer que l'Empereur, son auguste Souverain, sera très-sensible à la démarche suggérée par lord Clarendon, et non moins reconnaissant des sentiments qui l'ont dictée que de l'empressement unanime avec lequel elle a été agréée.

Le présent protocole est lu et approuvé.

*Protocole* N° 20. — *Séance du* 2 *avril* 1856.

Ainsi qu'il l'avait décidé, le Congrès s'occupe de la question de savoir si les blocus peuvent être levés avant l'échange des ratifications du traité de paix.

M. le comte Walewski expose que les précédents établissent que généralement les blocus n'ont été levés qu'au moment de l'échange des ratifications, en vertu du principe que la guerre n'est terminée qu'au moment où les stipulations qui doivent y mettre fin ont reçu la

consécration des Souverains; que l'esprit de libéralité qui exerce, de nos jours, une si heureuse influence sur le droit international et sur les relations que les diverses Puissances entretiennent entre elles, permet néanmoins de déroger à cette règle; que la France et la Grande-Bretagne, qui ont mis les blocus existants, se sont entendues pour le commerce en général, et qu'il ne reste plus dès lors qu'à se concerter sur les moyens propres à assurer à l'Europe ce nouveau bienfait.

D'accord avec M. le premier plénipotentiaire de la France, M. le comte de Clarendon propose de conclure un armistice sur mer. Cette mesure, dans son opinion, aurait pour effet la levée immédiate des blocus existants.

M. le comte Walewski ajoute que cette combinaison permettrait de considérer les prises faites postérieurement à la signature de la paix comme non avenues, et de restituer les navires et les chargements capturés; que le commerce se trouverait ainsi autorisé à reprendre, sans plus de retard, toutes ses transactions, si la Russie, de son côté, levait dès à présent les mesures exceptionnelles qu'elle a prises pendant la guerre pour interdire dans ses ports les opérations commerciales qui se faisaient pendant la paix.

Adoptant avec empressement les vœux exposés par MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent que la proposition soumise au Congrès sera vraisemblablement acceptée avec une extrême faveur par leur Gouvernement; qu'ils s'empressent, par conséquent, d'y adhérer par les mêmes motifs qui l'ont suggérée aux plénipotentiaires qui en ont pris l'initiative; mais qu'ils se trouvent dans l'obligation de réserver l'approbation de leur Cour.

MM. les plénipotentiaires des autres Puissances déclarent que cette mesure sera accueillie avec un sentiment de vive reconnaissance par les États neutres.

Il est, en conséquence, décidé que si, dans la prochaine séance, ainsi qu'ils le présument, MM. les plénipotentiaires de la Russie sont autorisés à faire savoir que leur Gouvernement a levé les prohibitions imposées pendant la guerre au commerce d'importation et d'exportation dans les ports et sur les frontières de l'Empire russe, il sera conclu entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, un armistice sur mer qui comptera à dater de la signature de la paix, et qui aura pour effet de lever tous les blocus. Par conséquent, les prises faites postérieurement à la date du 30 mars passé seront restituées.

Les actes consulaires et formalités requises des navigateurs et des commerçants seront remplis provisoirement par les agents des Puis-

sances qui ont consenti, pendant la guerre, à prendre soin officieusement des intérêts des sujets des États belligérants.

*Protocole* N° 21. — *Séance du 4 avril* 1856.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils sont autorisés à déclarer que les mesures prohibitives prises pendant la guerre pour fermer les ports russes au commerce d'exportation vont être levées.

Par suite de cette déclaration, et conformément à la résolution qu'il a prise dans sa précédente réunion, le Congrès arrête qu'il est conclu un armistice maritime entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, et que les prises faites postérieurement à la signature de la paix seront restituées.

Il est convenu, en conséquence, que des ordres seront donnés pour la levée immédiate des blocus existants, et que les mesures prises en Russie, pendant la guerre, contre l'exportation des produits russes, et notamment celles des céréales, seront également rapportées sans retard.

Après avoir proposé au Congrès de s'occuper de l'évacuation des territoires russe et ottoman, M. le comte Walewski dit qu'en ce qui concerne les alliés, leur intention, ainsi qu'ils en ont déjà donné l'assurance, est de rappeler leurs troupes sans retard, et de donner des ordres pour que ce mouvement commence immédiatement après l'échange des ratifications. Il pense et il croit pouvoir assurer que les territoires de la Russie seront totalement évacués dans un délai de six mois. Il ajoute que les armées alliées quitteront durant le même terme les positions qu'elles occupent en Turquie.

MM. les plénipotentiaires de la Russie assurent, de leur côté, que des dispositions seront prises pour que les troupes russes qui se trouvent à Kars et dans ses environs, effectuent, aussi promptement que possible, leur retraite sur le territoire russe. Ils s'engagent à faire connaître au Congrès, dans une de ses prochaines réunions, le terme qui sera jugé nécessaire à la prompte exécution de cette opération. Ils expriment le désir que les armées alliées qui sont en Crimée commencent leur mouvement de retraite par Kertch et Jénikalé, afin que la mer d'Azoff se trouve au plus tôt ouverte à la navigation et au commerce.

M. le comte de Buol se félicite de l'empressement que témoignent

les Puissances belligérantes à rappeler leurs armées, et à exécuter ainsi sans retard l'une des stipulations les plus importantes du traité de paix. Il dit que, de son côté, l'Autriche aura soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il ajoute que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que soulève l'embarquement des armées qui se trouvent en Crimée et de leur matériel, elle pourra s'accomplir plus promptement, et que les troupes autrichiennes auront évacué les Principautés avant que les armées belligérantes aient pu, de leur côté, complétement évacuer l'Empire ottoman.

Après ces explications il est convenu, d'un accord unanime, que toutes les armées belligérantes ou alliées commenceront leur mouvement de retraite immédiatement après l'échange des ratifications du traité de paix, et qu'elles le continueront sans interruption. Il est également convenu que les armées de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne auront un délai de six mois pour effectuer l'évacuation totale des territoires qu'elles occupent en Russie et dans l'Empire ottoman ; cette évacuation commencera, autant que possible, par Kertch, Jénikalé, Kinburn et Eupatoria.

Les traités conclus à Constantinople les 12 mars 1854 et 15 mars 1855, entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, stipulant qu'à la paix le territoire de l'Empire ottoman sera évacué dans l'espace de quarante jours, et l'exécution de cet engagement étant devenue matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre, il est convenu que des instructions et des pouvoirs seront envoyés aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne, à Constantinople, pour qu'ils aient à conclure avec la Porte une convention destinée à fixer un nouveau terme qui ne pourra excéder celui de six mois.

Le Congrès décide ensuite que les commissaires qui, aux termes de l'article 20 du traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz le 6 mai prochain, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

MM. les plénipotentiaires de la Russie déclarent que les autorités russes remettront, dès que cette opération sera terminée, aux autorités moldaves la portion de territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie. Il demeure entendu que cette cession a lieu en échange et coïncidera avec l'évacuation des territoires russes par les armées alliées.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que, pour hâter l'évacuation de la Crimée, il serait utile que les bâtiments des Puissances alliées pussent librement pénétrer dans le port de Sébastopol ; cette

facilité, dans l'opinion du premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avancerait l'embarquement des hommes et du matériel de plusieurs semaines.

MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils prendront, à cet égard, les ordres de leur Cour.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de s'occuper des instructions destinées aux commissaires qui seront chargés de se rendre dans les Principautés pour s'enquérir, selon le vœu de l'article 23 du traité de paix, de l'état actuel de ces provinces, et proposer les bases de leur future organisation. Il expose que ces instructions pourraient être conçues en termes généraux; qu'en fixant l'objet de la mission des commissaires, tel qu'il a été défini par le traité lui-même, elles doivent leur laisser la latitude nécessaire pour s'éclairer et se mettre en mesure de remplir d'une manière complète et satisfaisante la tâche qui leur sera confiée. Il lui semble que cette opinion peut être d'autant plus agréée par le Congrès que le firman prescrivant la convocation des divans *ad hoc* doit être, ainsi que le constate le protocole n° 14, concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article du traité qui détermine la composition de ces assemblées. Il pense enfin que la rédaction de ces instructions, qui ne pourraient être préparées par le Congrès, devrait être confiée à une commission prise dans son sein.

Le Congrès adhère, et la commission est composée du premier plénipotentiaire de la Turquie et des seconds plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.

Après nouvel examen, et jugeant utile de modifier ce qu'il avait arrêté, sur le même sujet, dans sa séance du 30 mars, le Congrès prend la résolution suivante :

Dans les ratifications du traité général, ce traité sera suivi textuellement et *in extenso* de l'article additionnel et des trois conventions annexées ; mais la ratification portera sur le traité général et l'article additionnel dans les termes suivants : « Nous, etc., ayant vu et examiné ledit traité et ledit article additionnel et transitoire, les avons approuvés et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, etc. » Ces ratifications seront échangées en six exemplaires pour chaque Puissance contractante.

La convention relative aux bâtiments légers sera ratifiée entre la Porte et la Russie.

La convention relative aux Détroits sera ratifiée entre la Porte, d'une part, qui devra présenter six exemplaires, et les autres Puissances, de l'autre part, qui, n'ayant pas à échanger de ratifications entre elles,

auront simplement à ratifier avec la Porte et, par conséquent, à présenter un seul exemplaire.

La convention d'Aland sera ratifiée entre la France et l'Angleterre, d'une part, qui devront produire chacune un exemplaire, destiné à la Russie, et la Russie, de l'autre part, qui devra produire deux exemplaires.

*Protocole* N° 22. — *Séance du* 8 *avril* 1856.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte de Clarendon rappelle que dans la dernière réunion, et attendu que tous les plénipotentiaires n'étaient pas encore en mesure d'accéder à d'autres propositions, le Congrès s'est borné à convenir de la levée des blocus. Il annonce que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne sont aujourd'hui autorisés à faire savoir que les décisions restrictives imposées, à l'occasion de la guerre, au commerce et à la navigation, sont à la veille d'être rapportées.

MM. les plénipotentiaires de la Russie ayant renouvelé la déclaration analogue qu'ils ont faite dans la séance du 4 avril, et tous les autres plénipotentiaires ayant émis un avis favorable, le Congrès arrête que toutes les mesures, sans distinction, prises à l'origine ou en vue de la guerre, et ayant pour objet de suspendre le commerce et la navigation avec l'État ennemi, sont abrogées, et qu'en tout ce qui concerne soit les transactions commerciales, sans en excepter la contrebande de guerre, soit les expéditions de marchandises et le traitement des bâtiments de commerce, les choses sont rétablies partout, à dater de ce jour, sur le pied où elle se trouvaient avant la guerre.

MM. les plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils ont reçu l'ordre de déclarer, en réponse à la demande qui leur en a été faite, que le port de Sébastopol sera ouvert aux bâtiments des Puissances alliées afin d'accélérer l'embarquement de leurs troupes et de leur matériel.

Ils ajoutent que les instructions qui leur sont parvenues leur permettent d'assurer que l'évacuation du territoire ottoman en Asie par l'armée russe commencera immédiatement après l'échange des ratifications; qu'il sera procédé, dès que la saison et l'état des routes le permettront, au transport des magasins et du matériel de guerre, et que le mouvement général de l'armée russe s'opérera simultanément avec celui des alliés, et se terminera à la même époque et dans les délais fixés pour l'évacuation des autres territoires.

Au nom de la commision chargée d'en proposer la rédaction, M. le

baron de Bourqueney donne lecture d'un projet d'instructions destinées aux commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'article 23 du traité de paix.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que le Congrès s'est avant tout proposé, en s'occupant des Provinces danubiennes, de provoquer l'expression, librement émise, des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser si les Hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et qu'il y aurait lieu peut-être de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux divans *ad hoc*.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs avant d'en constituer de nouveaux; que c'est à la Porte, dans tous les cas, que le Congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Aali-pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas peut-être toutes les garanties que le Congrès pourrait désirer; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie si l'on tentait de sortir de l'ordre légal.

Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs ; et avec d'autres plénipotentiaires il rappelle que l'autorité des Hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que, pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser.

Plusieurs plénipotentiaires rappellent également que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des Hospodars.

Après ces explications, le Congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des Hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre expression des vœux des divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Sur la proposition de MM. les premiers plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, et pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le firman qui doit ordonner la convocation des divans *ad hoc* fixera les règles qui devront être suivies en ce qui concerne la présidence de ces assemblées et le mode de leurs délibérations.

Après avoir pris ces résolutions, le Congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M. le baron

Bourqueney a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole (1).

M. le comte Walewski dit qu'il est à désirer que les plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur différents sujets qui demandent des solutions dont il pourrait être utile de s'occuper afin de prévenir de nouvelles complications. Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le Congrès, selon M. le premier plénipotentiaire de la France, pourrait se reprocher de ne pas avoir profité de la circonstance qui met en présence les représentants des principales Puissances de l'Europe pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions, faire enfin certaines déclarations, toujours et uniquement dans le but d'assurer pour l'avenir le repos du monde, en dissipant, avant qu'ils soient devenus menaçants, les nuages qu'on voit encore poindre à l'horizon politique.

On ne saurait disconvenir, dit-il, que la Grèce ne soit dans une situation anormale. L'anarchie à laquelle a été livré ce pays a obligé la France et l'Angleterre à envoyer des troupes au Pirée dans un moment où leurs armées ne manquaient cependant pas d'occupations. Le Congrès sait dans quel état était la Grèce ; il n'ignore pas non plus que celui dans lequel elle se trouve aujourd'hui est loin d'être satisfaisant. Ne serait-il pas utile dès lors que les Puissances représentées au Congrès manifestassent le désir de voir les trois Cours protectrices prendre en mûre considération la situation déplorable du Royaume qu'elles ont créé, en avisant aux moyens d'y pourvoir?

M. le comte Walewski ne doute pas que lord Clarendon ne se joigne à lui pour déclarer que les deux Gouvernements attendent avec impatience le moment où il leur sera permis de faire cesser une occupation à laquelle, cependant, ils ne sauraient mettre fin sans de très-sérieux inconvénients, tant qu'il ne sera pas apporté des modifications réelles dans l'état des choses en Grèce.

M. le premier plénipotentiaire de la France rappelle ensuite que les États pontificaux sont également dans une situation anormale ; que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du Saint-Siége en faisant occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes autrichiennes occupaient les Légations.

Il expose que la France avait un double motif de déférer sans hésitation à la demande du Saint-Siége : comme Puissance catholique et

(1) Les commissaires pour l'enquête dans les Principautés n'ayant pas été nommés, les plénipotentiaires ont résolu de ne pas publier ces instructions.

comme Puissance européenne. Le titre de fils aîné de l'Église dont le Souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'Empereur de prêter aide et soutien au Souverain Pontife ; la tranquillité des États romains et celle de toute l'Italie touche de trop près au maintien de l'ordre social en Europe pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à l'assurer par tous les moyens en son pouvoir. Mais, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une Puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères.

M. le comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M. le comte Buol s'associera à cette déclaration, que non-seulement la France est prête à retirer ses troupes, mais qu'elle désire vivement les rappeler aussitôt qu'on pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité intérieure du pays et pour l'autorité du Gouvernement pontifical, à la prospérité duquel l'Empereur, son auguste Souverain, prend le plus vif intérêt.

M. le premier plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer pour l'équilibre européen que le Gouvernement romain se consolide assez fortement pour que les troupes françaises et autrichiennes puissent évacuer sans inconvénient les États pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances qui seraient données par la France et par l'Autriche, sur leurs véritables intentions à cet égard, n'exercent une heureuse influence.

Poursuivant le même ordre d'idées, M. le comte Walewski se demande s'il n'est pas à souhaiter que certains Gouvernements de la Péninsule italique, par des actes de clémence bien entendus, et en appelant à eux les esprits égarés et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but et qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre public, a pour effet d'affaiblir les Gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au Gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la Péninsule italienne, que d'éclairer ce Gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements conçus dans ce sens et provenant des Puissances représentées au Congrès, seraient d'autant mieux accueillis par le Gouvernement napolitain que ce dernier ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.

M. le premier plénipotentiaire de la France dit ensuite qu'il doit appeler l'attention du Congrès sur un sujet qui, bien que concernant plus particulièrement la France, n'en est pas moins d'un grand intérêt pour toutes les Puissances européennes ; il croit superflu de dire qu'on im-

prime chaque jour en Belgique les publications les plus injurieuses, les plus hostiles, contre la France et son Gouvernement ; qu'on y prêche ouvertement la révolte et l'assassinat ; il rappelle que récemment encore des journaux belges ont osé préconiser la société dite « la Marianne, » dont on sait les tendances et l'objet ; que toutes ces publications sont autant de machines de guerre dirigées contre le repos et la tranquillité de la France par les ennemis de l'ordre social, qui, forts de l'impunité qu'ils trouvent à l'abri de la législation belge, conservent l'espoir de parvenir enfin à réaliser leurs coupables desseins.

M. le comte Walewski déclare que l'intention et l'unique désir du Gouvernement de l'Empereur sont de conserver les meilleurs rapports avec la Belgique ; il se hâte d'ajouter que la France n'a qu'à se louer du Gouvernement belge et de ses efforts pour atténuer un état de choses qu'il n'est pas à même de changer, sa législation ne lui permettant ni de réprimer les excès de la presse ni de prendre l'initiative d'une réforme devenue absolument indispensable. Nous regretterions, dit-il, d'être obligés de faire comprendre nous-mêmes à la Belgique la nécessité rigoureuse de modifier une législation qui ne permet pas à son Gouvernement de remplir le premier des devoirs internationaux, celui de ne pas porter atteinte, et de ne pas laisser porter atteinte à la tranquillité intérieure des États voisins. Les représentations adressées par le plus fort au moins fort ressemblent trop à la menace, et c'est là ce que nous voulons éviter. Mais si les représentants des grandes Puissances de l'Europe, appréciant au même point de vue que nous cette nécessité, trouvaient utile d'émettre leur opinion à cet égard, il est plus que probable que le Gouvernement belge, s'appuyant sur tous les gens raisonnables en Belgique, se trouverait en mesure de mettre fin à un état de choses qui ne peut manquer, tôt ou tard, de faire naître des difficultés, et même des dangers réels, qu'il est de l'intérêt de la Belgique de conjurer d'avance.

M. le comte Walewski propose au Congrès de terminer son œuvre par une déclaration qui constituerait un progrès notable dans le droit international, et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance.

Le Congrès de Westphalie, ajoute-t-il, a consacré la liberté de conscience ; le Congrès de Vienne, l'abolition de la traite des noirs et la liberté de la navigation des fleuves.

Il serait vraiment digne du Congrès de Paris de poser les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre, en ce qui concerne les neutres. Les quatre principes suivants atteindraient complétement ce but :

1. Abolition de la course ;

2. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, excepté la contrebande de guerre ;

3. La marchandise neutre, excepté la contrebande de guerre, n'est pas saisissable, même sous pavillon ennemi ;

4. Les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs.

Ce serait certes là un beau résultat, auquel aucun de nous ne saurait être indifférent.

M. le comte de Clarendon, partageant les opinions émises par M. le comte Walewski, déclare que, comme la France, l'Angleterre entend rappeler les troupes qu'elle a été dans l'obligation d'envoyer en Grèce, dès qu'elle pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité publique; mais qu'il faut d'abord combiner des garanties solides pour le maintien d'un ordre de choses satisfaisant. Selon lui, les Puissances protectrices pourront s'entendre sur le remède qu'il est indispensable d'apporter à un système préjudiciable au pays et qui s'est complétement éloigné du but qu'elles s'étaient proposé en y établissant une monarchie indépendante pour le bien-être et la prospérité du peuple grec.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne rappelle que le traité du 30 mars ouvre une ère nouvelle ; qu'ainsi que l'Empereur le disait au Congrès, en le recevant après la signature du traité, cette ère est celle de la paix ; mais que pour être conséquent, on ne devait rien négliger pour rendre cette paix solide et durable ; que représentant les principales Puissances de l'Europe, le Congrès manquerait à son devoir si, en se séparant, il consacrait par son silence des situations qui nuisent à l'équilibre politique et qui sont loin de mettre la paix à l'abri de tout danger dans un des pays les plus intéressants de l'Europe.

Nous venons, continue M. le comte de Clarendon, de pourvoir à l'évacuation des différents territoires occupés par les armées étrangères pendant la guerre ; nous venons de prendre l'engagement solennel d'effectuer cette évacuation dans le plus bref délai ; comment pourrions-nous ne pas nous préoccuper des occupations qui ont eu lieu avant la guerre, et nous abstenir de rechercher les moyens d'y mettre fin ?

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie; mais il pense, qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'est pas moins vrai, dit-il, qu'il en résulte un état anormal, irrégulier qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne

se fait plus impérieusement sentir ; que cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister; que si l'on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les Gouvernements et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des États romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le Congrès a le droit de chercher à conjurer ; que les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution, que tous les Gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème qu'il est urgent de résoudre consiste à combiner, croit-il, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité, et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le Gouvernement indépendant de l'appui étranger, cet appui ne réussissant jamais à maintenir un Gouvernement auquel le sentiment public est hostile, et il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des États pontificaux comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du Gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être, à Rome même, en ce moment, certaines difficultés ; mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les Légations.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que depuis huit ans Bologne est en état de siége, et que les campagnes sont tourmentées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il , qu'en constituant dans cette partie des États romains un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes autrichiennes pourraient se retirer avant peu sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations ; c'est du moins une expérience qu'à son sens on devrait tenter, et ce remède offert à des maux incontestables devrait être soumis par le Congrès à la sérieuse considération du Pape.

En ce qui concerne le Gouvernement napolitain, M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentissement. Il est d'avis qu'on doit sans nul doute reconnaître en principe qu'aucun Gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États, mais il croit

qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le Gouvernement napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe; et puisque les Gouvernements représentés au Congrès veulent tous au même degré soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. « Nous ne voulons pas, » dit-il, « que la paix soit troublée, et il n'y a pas de paix sans justice ; nous devons donc faire parvenir au roi de Naples le vœu du Congrès pour l'amélioration de son système de gouvernement — vœu qui ne saurait rester stérile — et lui demander une amnistie en faveur des personnes qui ont été condamnées ou qui sont détenues, sans jugement, pour délits politiques. »

Quant aux observations présentées par M. le comte Walewski sur les excès de la presse belge, et les dangers qui en résultent pour les pays limitrophes, les plénipotentiaires de l'Angleterre en reconnaissent l'importance ; mais, représentants d'un pays où une presse libre et indépendante est pour ainsi dire une des institutions fondamentales, ils ne sauraient s'associer à des mesures de coercition contre la presse d'un autre État. M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, en déplorant la violence à laquelle se livrent certains organes de la presse belge, n'hésite pas à déclarer que les auteurs des exécrables doctrines auxquelles faisait allusion M. le comte Walewski, que les hommes qui prêchent l'assassinat comme moyen d'atteindre un but politique, sont indignes de la protection qui garantit à la presse sa liberté et son indépendance.

En terminant, M. le comte de Clarendon rappelle qu'ainsi que la France, l'Angleterre, au commencement de la guerre, a cherché, par tous les moyens, à en atténuer les effets, et que dans ce but elle a renoncé, au profit des neutres, durant la lutte qui vient de cesser, à des principes qu'elle avait jusque-là invariablement maintenus. Il ajoute que l'Angleterre est disposée à y renoncer définitivement, pourvu que la course soit également abolie pour toujours ; que la course n'est autre chose qu'une piraterie organisée et légale, et que les corsaires sont un des plus grands fléaux de la guerre, et que notre état de civilisation et l'humanité exigent qu'il soit mis fin à un système qui n'est plus de notre temps. Si le Congrès tout entier se ralliait à la proposition de M. le comte Walewski, il serait bien entendu qu'elle n'engagerait qu'à l'égard des Puissances qui y auraient accédé, et qu'elle ne pourrait être invoquée par les Gouvernements qui auraient refusé de s'y associer.

M. le comte Orloff fait observer que les pouvoirs dont il a été muni,

ayant pour objet unique le rétablissement de la paix, il ne se croit pas autorisé à prendre part à une discussion que ses instructions n'ont pas pu prévoir.

M. le comte de Buol se félicite de voir les Gouvernements de France et d'Angleterre disposés à mettre fin aussi promptement que possible à l'occupation de la Grèce. L'Autriche, assure-t-il, forme les vœux les plus sincères pour la prospérité de ce Royaume, et elle désire également, comme la France, que tous les pays de l'Europe jouissent, sous la protection du droit public, de leur indépendance politique et d'une complète prospérité. Il ne doute pas qu'une des conditions essentielles d'un état de choses aussi désirable ne réside dans la sagesse d'une législation combinée de manière à prévenir ou à réprimer les excès de la presse, que M. le comte Walewski a blâmés avec tant de raison en parlant d'un État voisin, et dont la répression doit être considérée comme un besoin européen. Il espère que dans tous les États continentaux où la presse offre les mêmes dangers, les Gouvernements sauront trouver dans leur législation les moyens de la contenir dans de justes limites, et qu'ils parviendront ainsi à mettre la paix à l'abri de nouvelles complications internationales.

En ce qui concerne les principes de droit maritime dont M. le premier plénipotentiaire de la France a proposé l'adoption, M. le comte de Buol déclare qu'il en apprécie l'esprit et la portée, mais que n'étant pas autorisé par ses instructions à donner un avis sur une matière aussi importante, il doit se borner, pour le moment, à annoncer au Congrès qu'il est prêt à solliciter les ordres de son Souverain.

Mais ici, dit-il, sa tâche doit finir. Il lui serait impossible, en effet, de s'entretenir de la situation intérieure d'États indépendants qui ne se trouvent pas représentés au Congrès. Les plénipotentiaires n'ont reçu d'autre mission que celle de s'occuper des affaires du Levant, et n'ont pas été convoqués pour faire connaître à des Souverains indépendants des vœux relatifs à l'organisation intérieure de leurs pays; les pleins pouvoirs déposés aux actes du Congrès en font foi. Les instructions des plénipotentiaires autrichiens, dans tous les cas, ayant défini l'objet de la mission qui leur a été confiée, il ne leur serait pas permis de prendre part à une discussion qu'elles n'ont pas prévue.

Pour les mêmes motifs, M. le comte de Buol croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et de donner des explications sur la durée de l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes, tout en s'associant, cependant et complétement, aux paroles prononcées par le premier plénipotentiaire de la France à ce sujet.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directement dans les affaires intérieures des Gouvernements représentés ou non représentés au congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir, soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueurs inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice contraire aux devoirs internationaux.

M. le baron de Hübner répond que les plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni à donner une assurance ni à exprimer des vœux : la réduction de l'armée autrichienne dans les Légations dit assez, selon lui, que le Cabinet impérial a l'intention de rappeler ses troupes dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune.

M. le baron de Manteuffel déclare connaître assez les intentions du Roi, son auguste maître, pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet sur les questions dont le Congrès a été saisi.

Les principes maritimes, dit M. le premier plénipotentiaire de la Prusse, que le Congrès est invité à s'approprier, ont toujours été professés par la Prusse, qui s'est constamment appliquée à les faire prévaloir, et il se considère comme autorisé à prendre part à la signature de tout acte ayant pour objet de les faire admettre définitivement dans le droit public européen. Il exprime la conviction que son Souverain ne refuserait pas son approbation à l'accord qui s'établirait dans ce sens entre les plénipotentiaires.

M. le baron de Manteuffel ne méconnaît nullement la haute importance des autres questions qui ont été débattues; mais il fait observer qu'on a passé sous silence une affaire d'un intérêt majeur pour sa Cour et pour l'Europe; il veut parler de la situation actuelle de Neuchâtel. Il fait remarquer que cette Principauté est peut-être le seul point en Europe où, contrairement aux traités et à ce qui a été formellement reconnu par toutes les grandes Puissances, domine un pouvoir révolutionnaire qui méconnaît les droits du Souverain. M. le baron de Manteuffel demande que cette question soit comprise au nombre de celles qui devraient être examinées. Il ajoute que le Roi, son Souverain, appelle de tous ses vœux la prospérité du Royaume de Grèce, et qu'il désire ardemment voir disparaître les causes qui ont amené la situation anormale créée par la présence des troupes étrangères; il admet toutefois qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner des faits de nature à présenter cette affaire sous son véritable jour.

Quant aux démarches qu'on jugerait utile de faire en ce qui con-

cerne l'état des choses dans le Royaume des Deux-Siciles, M. le baron de Manteuffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander si les avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas dans le pays un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait eu en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des États pontificaux. Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer le Gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères. M. le baron de Manteuffel termine en déclarant que le Cabinet prussien reconnaît parfaitement la funeste influence qu'exerce la presse subversive de tout ordre régulier, et les dangers qu'elle sème en prêchant le régicide et la révolte; il ajoute que la Prusse participerait volontiers à l'examen des mesures qu'on jugerait convenables pour mettre un terme à ces menées.

M. le comte de Cavour n'entend pas contester le droit qu'a tout plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions. Il est cependant, croit-il, de la plus haute importance que l'opinion manifestée par certaines Puissances sur l'occupation des États romains soit constatée au protocole.

M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes prend tous les jours davantage un caractère permanent; qu'elle dure depuis sept ans, et que cependant on n'aperçoit aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain; que les causes qui y ont donné lieu subsistent toujours; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est certes pas amélioré, et que pour s'en convaincre il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir dans toute sa rigueur l'état de siége à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des troupes autrichiennes dans les Légations et dans le duché de Parme détruit l'équilibre politique en Italie, et constitue pour la Sardaigne un véritable danger. Les plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anormal que celui qui résulte de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les troupes autrichiennes.

Quant à la question de Naples, M. de Cavour partage entièrement les opinions énoncées par M. le comte Walewski et par M. le comte de Clarendon, et il pense qu'il importe, au plus haut degré, de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres États de la Péninsule.

M. le baron de Hübner dit, de son côté, que M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation autrichienne et gardé le silence sur celle de la France; que les deux occupations ont cependant eu lieu à la même époque et dans le même but; qu'on ne saurait admettre l'argument que M. le comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siége à Bologne; que si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancône, cela semble tout au plus prouver que les dispositions des populations de Rome et d'Ancône sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les États romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères; que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la Principauté de Monaco, sont depuis huit ans occupées par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le Souverain du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le territoire du prince de Monaco contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du Souverain de ce pays.

Répondant à M. le baron de Hübner, M. le comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation française aussi bien que l'occupation autrichienne, mais qu'il ne peut s'empêcher de considérer l'une comme bien autrement dangereuse que l'autre pour les États indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée à une grande distance de la France n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche appuyée sur Ferrare et sur Plaisance, dont elle étend les fortifications, contrairement à l'esprit sinon à la lettre des traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique, jusqu'à Ancône.

Quant à Monaco, M. le comte de Cavour déclare que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement de l'ancien Gouvernement afin d'occuper ces États, puisque le prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco, que la Sardaigne occupait en 1848 en vertu des traités.

M. le baron de Brunnow croit devoir signaler une circonstance particulière, c'est que l'occupation de la Grèce par les troupes alliées a eu lieu pendant la guerre, et que les relations se trouvant heureusement rétablies entre les trois Cours protectrices, le moment est venu de se concerter sur les moyens de revenir à une situation conforme à l'intérêt commun. Il assure que les plénipotentiaires de la Russie ont re-

cueilli avec satisfaction et qu'ils transmettront avec empressement à leur Gouvernement les dispositions qui ont été manifestées à cet égard par MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, et que la Russie s'associera volontiers, dans un but de conciliation et en vue d'améliorer l'état de choses existant en Grèce, à toutes les mesures qui sembleraient propres à réaliser l'objet qu'on s'est proposé en fondant le Royaume hellénique.

MM. les plénipotentiaires de la Russie ajoutent qu'ils prendront les ordres de la Cour sur la proposition soumise au Congrès relativement au droit maritime.

M. le comte Walewski se félicite d'avoir engagé les plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du Congrès. « Mais, tel quel, dit-il, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité. »

M. le premier plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort, en effet :

1. Que personne n'a contesté la nécessité de se préoccuper mûrement d'améliorer la situation de la Grèce, et que les trois Cours protectrices ont reconnu l'importance de s'entendre entre elles à cet égard;

2. Que les plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les plénipotentiaires de la France de voir les États pontificaux évacués par les troupes françaises et autrichiennes, aussitôt que faire se pourra sans inconvénient pour la tranquillité du pays et pour la consolidation de l'autorité du Saint-Siége;

3. Que la plupart des plénipotentiaires n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence prises d'une manière opportune par les Gouvernements de la Péninsule italienne, et surtout par celui des Deux-Siciles;

4. Que tous les plénipotentiaires, et même ceux qui ont cru devoir réserver le principe de la liberté de la presse, n'ont pas hésité à flétrir hautement les excès auxquels les journaux belges se livrent impunément, en reconnaissant la nécessité de remédier aux inconvénients réels qui résultent de la licence effrénée dont il est fait un si grand abus en Belgique;

Qu'enfin l'accueil fait par tous les plénipotentiaires à l'idée de clore leurs travaux par une déclaration de principes en matière de droit maritime doit faire espérer qu'à la prochaine séance ils auront reçu de leurs Gouvernements respectifs l'autorisation d'adhérer à un acte qui, en couronnant l'œuvre du Congrès de Paris, réaliserait un progrès digne de notre époque.

*Protocole* N° 23. — *Séance du* 14 *avril* 1856.

Le protocole de la séance précédente et son annexe sont lus et approuvés.

M. le comte Walewski rappelle qu'il reste au Congrès à se prononcer sur le projet de déclaration dont il a indiqué les bases dans la dernière réunion, et demande aux plénipotentiaires qui s'étaient réservé de prendre les ordres de leurs Cours respectives à cet égard s'ils sont autorisés à y donner leur assentiment.

M. le comte de Buol déclare que l'Autriche se félicite de pouvoir concourir à un acte dont elle reconnaît la salutaire influence, et qu'il est muni des pouvoirs nécessaires pour y adhérer.

M. le comte Orloff s'exprime dans le même sens; il ajoute toutefois qu'en adoptant la proposition faite par M. le premier plénipotentiaire de la France, sa Cour ne saurait s'engager à maintenir le principe de l'abolition de la course, et à le défendre contre des Puissances qui ne croiraient pas devoir y accéder.

MM. les plénipotentiaires de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie ayant également donné leur assentiment, le Congrès adopte le projet de rédaction annexé au présent protocole, et renvoie la signature à la prochaine réunion.

M. le comte de Clarendon, ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour; qu'il a été inséré à l'art. 8 du traité de paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un État ami avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui souvent n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer dans l'avenir au maintien de la paix cette chance de durée, sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements.

M. le comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne; il assure que les plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à

l'insertion au protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait, d'aucune façon, la liberté d'action des Gouvernements.

M. le comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit avoir la forme indiquée par M. le comte Walewski; mais il ne saurait prendre, au nom de sa Cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du Cabinet autrichien.

M. le comte de Clarendon répond que chaque Puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts; qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des Gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes, toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

M. le baron de Manteuffel assure que le Roi, son auguste maître, partage complétement les idées exposées par M. le comte de Clarendon; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

M. le comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en référer à sa Cour avant d'exprimer l'opinion des plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte de Cavour désire savoir, avant de donner son opinion, si, dans l'intention de l'auteur de la proposition, le vœu qui serait exprimé par le Congrès s'étendrait aux interventions militaires dirigées contre des Gouvernements de fait, et cite comme exemple l'intervention de l'Autriche dans le royaume de Naples en 1821.

Lord Clarendon répond que le vœu du Congrès devrait admettre l'application la plus générale; il fait remarquer que si les bons offices d'une autre Puissance avaient déterminé le Gouvernement grec à respecter les lois de la neutralité, la France et l'Angleterre se seraient très-probablement abstenues de faire occuper le Pirée par leurs troupes. Il rappelle les efforts faits par le Cabinet de la Grande-Bretagne, en 1823, pour prévenir l'intervention armée qui eut lieu, à cette époque, en Espagne.

M. le comte Walewski ajoute qu'il ne s'agit ni de stipuler un droit ni de prendre un engagement; que le vœu exprimé par le Congrès ne saurait, en aucun cas, opposer des limites à la liberté d'appréciation qu'aucune Puissance ne peut aliéner dans les questions qui touchent à sa dignité; qu'il n'y a donc aucun inconvénient à généraliser l'idée dont s'est inspiré M. le comte de Clarendon, et à lui donner la portée la plus étendue.

M. le comte de Buol dit que M. le comte de Cavour, en parlant, dans une autre séance, de l'occupation des Légations par des troupes

autrichiennes, a oublié que d'autres troupes étrangères ont été appelées sur le sol des États romains. Aujourd'hui, en parlant de l'occupation, par l'Autriche, du royaume de Naples en 1821, il oublie que cette occupation a été le résultat d'une entente entre cinq grandes Puissances, réunies au congrès de Laybach. Dans les deux cas, il attribue à l'Autriche le mérite d'une initiative et d'une spontanéité que les plénipotentiaires autrichiens sont loin de revendiquer pour elle.

L'intervention, rappelée par le plénipotentiaire de la Sardaigne a eu lieu, ajoute-t-il, à la suite des pourparlers du congrès de Laybach; elle rentre donc dans l'ordre d'idées énoncé par lord Clarendon. Des cas semblables pourraient encore se reproduire, et M. le comte de Buol n'admet pas qu'une intervention effectuée par suite d'un accord établi entre les cinq grandes Puissances puisse devenir l'objet des réclamations d'un État de second ordre.

M. le comte de Buol applaudit à la proposition, telle que lord Clarendon l'a présentée, dans un but d'humanité; mais il ne pourrait y adhérer si l'on voulait lui donner une trop grande étendue ou en déduire des conséquences favorables aux Gouvernements de fait et à des doctrines qu'il ne saurait admettre.

Il désire, au reste, que le Congrès, au moment même de terminer ses travaux, ne se voie pas obligé de traiter des questions irritantes et de nature à troubler la parfaite harmonie qui n'a cessé de régner parmi les plénipotentiaires.

M. le comte de Cavour déclare qu'il est pleinement satisfait des explications qu'il a provoquées, et qu'il donne son adhésion à la proposition soumise au Congrès.

Après quoi MM. les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs Gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une Puissance amie.

MM. les plénipotentiaires espèrent que les Gouvernements non représentés au Congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole.

*Annexe au protocole* N° 23.

*Déclaration.*

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

Considérant:

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire, dans les rapports internationaux, des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but; et étant tombés d'accord ont arrêté la déclaration solennelle ci-après:

1. La course est et demeure abolie;

2. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3. La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4. Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

*Protocole* N° 24. — *Séance du* 16 *avril* 1856.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce qu'il est en mesure, en vertu des instructions de sa Cour, d'adhérer définitivement au vœu consigné à l'avant-dernier paragraphe du protocole n° 23.

Il est donné lecture du projet de déclaration annexé au protocole de la dernière réunion, après quoi, et ainsi qu'ils l'avaient décidé, MM. les plénipotentiaires procèdent à la signature de cet acte.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, et reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes mentionnés à la déclaration signée en ce jour, MM. les plénipotentiaires conviennent que les Puissances qui l'auront signée ou qui y auront accédé ne pourront entrer, à l'avenir, sur l'application du droit des neutres en temps de guerre, en aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objet de ladite déclaration.

Sur une observation faite par MM. les plénipotentiaires de la Russie, le Congrès reconnaît que la présente résolution, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne saurait invalider les conventions antérieures.

M. le comte Orloff propose à MM. les plénipotentiaires d'offrir, avant de se séparer, à M. le comte Walewski, tous les remercîments du Congrès pour la manière dont il a conduit ses travaux: « M. le comte Walewski formait, dit-il, à l'ouverture de notre première réunion, le vœu de voir nos délibérations aboutir à une heureuse issue; ce vœu se trouve réalisé, et assurément l'esprit de conciliation avec lequel notre Président a dirigé nos discussions a exercé une influence que nous ne saurions trop reconnaître, et je suis convaincu de répondre aux sentiments de tous les plénipotentiaires en priant M. le comte Walewski d'agréer l'expression de la gratitude du Congrès. »

M. le comte de Clarendon appuie cette proposition, qui est accueillie avec un empressement unanime par tous les plénipotentiaires, lesquels décident d'en faire une mention spéciale au protocole.

M. le comte Walewski répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet, et de son côté il s'empresse d'exprimer à MM. les plénipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant la durée des conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complétement atteint le but proposé à leurs efforts.

Le présent protocole est lu et approuvé.

### CLXIII. — Manifeste de l'Empereur Alexandre en date du 31 mars 1856 (24 rédjeb 1272).

La lutte acharnée et sanglante qui a bouleversé l'Europe pendant près de trois ans a enfin cessé. Ce n'est point la Russie qui l'a commencée. Avant même qu'elle n'éclatât, feu mon auguste père, d'impérissable mémoire, déclara solennellement à ses fidèles sujets et à toutes les Puissances étrangères que le seul but de ses désirs et de ses efforts avait été de sauvegarder les droits de nos coreligionnaires d'Orient et de faire cesser les persécutions dont ils étaient l'objet.

Étranger à toute vue intéressée, il ne pouvait s'attendre à ce que

ses justes réclamations eussent pour conséquence le fléau de la guerre, et, considérant ses calamités avec un sentiment profond de tristesse, comme chrétien et comme père des peuples confiés par la Providence à sa sollicitude, il ne cessa de manifester ses dispositions en faveur de la paix. Mais les négociations ouvertes peu de temps avant sa mort au sujet des conditions de cette paix, qui était un besoin pour tous, demeurèrent sans succès.

Les Gouvernements qui avaient formé contre nous une coalition hostile n'avaient pas discontinué leurs armements pendant la durée des négociations ; ils les avaient même renforcés; la guerre dut suivre son cours, et nous la continuâmes avec un ferme espoir dans la grâce du Très-Haut, avec une ferme confiance dans le dévouement inébranlable de nos sujets bien-aimés. Ils ont justifié notre attente. Durant cette période de pénibles épreuves, nos fidèles et braves soldats, ainsi que tout notre peuple, sans distinction de classe, se sont, comme toujours, montrés dignes de leur haute vocation. Sur toute l'étendue de notre Empire, depuis les côtes de l'océan Pacifique jusqu'aux bords de la Baltique et de la mer Noire, une seule pensée, un seul élan inspirèrent chacun et le portèrent à n'épargner ni sa fortune ni sa vie pour la défense de la patrie.

Les laboureurs, quittant la charrue et leurs champs, s'empressaient de s'armer pour notre sainte cause, rivalisant de courage et d'abnégation avec nos soldats aguerris. De nouveaux et éclatants hauts faits ont signalé cette dernière lutte avec de puissants adversaires.

L'ennemi a été repoussé des côtes de Sibérie et de celles de la mer Blanche, ainsi que des remparts de Sweaborg; l'héroïque défense, durant onze mois, des fortifications de la partie sud de Sébastopol, élevées sous les yeux et sous le feu des assaillants, vivra dans la mémoire de la postérité la plus reculée.

En Asie, après les glorieuses victoires des deux campagnes précédentes, Kars fut contraint de se rendre avec sa nombreuse garnison, formant toute l'armée d'Anatolie, et l'élite des troupes qui allaient au secours de cette place fut forcée à la retraite. Cependant, par les décrets impénétrables et salutaires de la Providence, se préparait un fait conforme aux vœux de notre auguste père bien-aimé, aux nôtres, à ceux de la Russie entière, et qui accomplissait le but de la guerre. Le sort futur et le droit de tous les chrétiens du Levant se trouvent désormais garantis. Le Sultan les reconnaît solennellement, et par suite de cet acte de justice, l'Empire ottoman entre dans le concert des États européens.

Russes, vos efforts et vos sacrifices n'ont point été vains! Une grande œuvre a été accomplie, bien que par des voies autres et imprévues, et

nous pouvons aujourd'hui, dans le calme de notre conscience, mettre un terme à ces efforts et à ces sacrifices, en rendant à notre chère patrie les bienfaits inappréciables de la paix. Afin de hâter la conclusion du traité de paix et d'écarter même, pour l'avenir, jusqu'à la pensée de vues ambitieuses ou de projets de conquêtes qui pourraient nous être attribués, nous avons consenti à l'adoption de certaines mesures de précaution, destinées à prévenir une collision de nos bâtiments de guerre avec ceux de la Turquie dans la mer Noire, ainsi qu'à l'établissement d'une nouvelle ligne de démarcation dans la partie méridionale de la Bessabarie, la plus proche du Danube.

Les concessions sont sans gravité, si on les met en balance avec les charges d'une guerre prolongée et les avantages que nous promet la tranquillité de l'Empire dont Dieu nous a confié les destinées. Puissent ces avantages être complètement atteints par nos efforts, unis à ceux de nos fidèles sujets! Qu'avec l'aide du Tout-Puissant, qui a toujours protégé la Russie, se consolide et se perfectionne son organisation intérieure!

Que l'équité et la clémence règnent dans ses jugements; que l'élan vers la civilisation et vers toute activité utile se propage partout avec une nouvelle force, et que chacun jouisse en paix du fruit de son travail sous l'égide de lois également justes et tutélaires pour tous! Enfin, et c'est là le plus important, le plus cher de nos vœux, puisse la lumière salutaire de la foi, en éclairant les esprits, en fortifiant les cœurs, conserver et améliorer de plus en plus la moralité sociale, qui est le gage le plus sûr de l'ordre et du bonheur!

Donné à Saint-Pétersbourg, etc.

**CLXIV. — Convention entre la Sublime-Porte, d'une part, et la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, de l'autre, en date du 13 mars 1856 (8 ramazan 1272).**

1. Au lieu du terme de quarante jours, fixé par les traités précités du 12 mars 1854 et du 15 mars 1855 pour la remise aux autorités de la Sublime-Porte de toutes les forteresses et positions dans le territoire ottoman, qui auraient été temporairement occupées par les forces militaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne, Sa Majesté le Sultan est convenu d'accorder aux trois Puissances un terme de six mois, à partir de l'échange des ratifications du traité général signé à Paris le 30 mars dernier, pour effectuer cette remise.

2. La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Roi de Sardai-

gne, de l'autre part, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

**CLXV. — Circulaire du prince Gortchakoff aux représentants russes à l'étranger, en date de Moscou, le 2 septembre 1857 (2 moharrem 1274).**

Monsieur,

Le traité signé à Paris le 18/30 mars, en mettant un terme à une lutte dont les proportions menaçaient de s'étendre toujours davantage, et dont l'issue finale échappait aux prévisions humaines, a été appelé à rétablir en Europe l'état normal des relations internationales.

Les Puissances qui s'étaient coalisées contre nous avaient pris pour devise le respect du droit et l'indépendance des Gouvernements. Nous ne prétendons pas rentrer dans l'examen historique de la question, jusqu'à quel point l'attitude de la Russie aurait mis en danger l'un et l'autre de ces principes. Notre intention n'est pas de soulever une discussion stérile, mais d'arriver à l'application pratique des mêmes principes que les Puissances de l'Europe ont proclamés en se posant directement ou indirectement nos adversaires, et nous le rappelons d'autant plus volontiers qu'ils n'ont jamais cessé d'être les nôtres.

Nous ne faisons à aucune des grandes Puissances européennes l'injustice de supposer qu'il ne s'est alors agi que d'un mot d'ordre de circonstance, et que, la lutte arrivée à son terme, chacun se croit autorisé à suivre une ligne de conduite suivant ses intérêts et ses calculs particuliers. Nous n'accusons personne de s'être servi de ces grands mots comme d'une arme dont on a momentanément besoin pour étendre le théâtre de la lutte, et qu'on dépose ensuite dans la poussière de l'arsenal. Au contraire, nous aimons à rester convaincu que toutes les Puissances qui ont allégué ces principes l'ont fait avec une parfaite loyauté et une entière bonne foi, et avec l'intention sincère de les appliquer dans toutes les circonstances.

Partant de là, nous devons supposer qu'il est dans les intentions de toutes les Puissances qui ont pris part à la dernière guerre, comme il est dans la pensée de l'Empereur, notre auguste maître, que la paix générale soit le point de départ stable du rétablissement de relations basées sur le respect du droit et de l'indépendance des Gouvernements.

Cet espoir a-t-il été rempli? L'état des relations internationales se trouve-t-il rétabli?

Sans entrer dans le détail minutieux de quelques questions secondaires, nous sommes obligé de dire à regret qu'il existe deux pays formant une partie de la famille européenne où, dans l'un, l'état régulier

n'existe pas encore, et où, dans l'autre, il est menacé d'être compromis : nous voulons parler de la Grèce et du Royaume de Naples.

L'occupation du territoire hellénique par une force étrangère, contre la volonté du Souverain et contre le sentiment de la nation, a perdu aujourd'hui toute raison d'être. Des motifs politiques pouvaient, jusqu'à un certain poin, expliquer la violence faite au Souverain du pays. Des nécessités de guerre plus ou moins démontrées pouvaient être invoquées pour colorer cette infraction à l'autorité du droit; mais aujourd'hui, où aucun de ces motifs ne saurait plus être allégué, il nous paraît impossible de justifier au tribunal de l'équité la présence continue d'une force étrangère sur le sol de la Grèce.

Aussi les premières paroles prononcées par notre auguste maître, lorsque le rétablissement de la paix avait mis l'Empereur à même de faire entendre sa voix, ont été, sous ce rapport, claires et précises. Nous n'avons pas dissimulé notre opinion dans les conseils des Cabinets; nous ne cessons pas de l'entretenir.

Nous nous faisons néanmoins un devoir d'ajouter que, bien que les résultats n'aient pas encore pleinement répondu à notre attente, nous conservons l'espoir de ne pas rester isolés sur un terrain où le droit et la justice sont évidemment en faveur de la cause que nous soutenons.

Quant au Royaume de Naples, il ne s'agit pas encore de remédier; il nous paraît fort à craindre qu'il ne soit grandement temps de chercher à prévenir. Le Roi de Naples est l'objet d'une pression, non parce que Sa Majesté aurait transgressé un des engagements quelconques que les traités lui imposent vis-à-vis des Cours étrangères, mais parce que dans l'exercice de ses droits incontestables de souveraineté, il gouverne ses sujets comme il l'entend. Nous comprendrions que, par suite d'une prévision amicale, un Gouvernement offrît à un autre des conseils, s'inspirant d'un intérêt bienveillant; que ces conseils prissent même le caractère d'exhortations; mais nous croyons que c'est la limite extrême où ils ont à s'arrêter, mais que jamais il n'est permis aujourd'hui, en Europe, d'oublier que les Souverains sont égaux entre eux, et que ce n'est pas l'extension du territoire, mais la sainteté des droits de chacun qui règle les rapports qui peuvent exister entre eux. Vouloir obtenir du Roi de Naples des concessions, quant au régime intérieur de ses États, par voie comminatoire ou par des démonstrations menaçantes, c'est se substituer violemment à son autorité, c'est vouloir gouverner à sa place, c'est proclamer sans fard le droit du fort sur le faible.

Nous n'avons pas besoin de vous dire le jugement que notre auguste maître porterait sur de semblables prétentions. Sa Majesté aime à conserver l'espoir qu'elles ne seront pas mises en pratique. Elle con-

serve d'autant plus cet espoir que c'est aussi la doctrine que les États qui se placent à la tête de la civilisation, et où les principes de liberté politique ont reçu leur plus grand développement, n'ont jamais cessé d'avancer, comme leur propre profession de foi, au point d'avoir cherché à l'appliquer là même où les circonstances ne le permettaient que par une interprétation forcée.

Vous aurez soin, toutes les fois que les deux questions que nous avons traitées ci-dessus seront abordées dans le lieu de votre résidence, de ne laisser aucun doute sur le jugement que notre auguste maître en porte. Cette franchise découle naturellement du système que l'Empereur a adopté dès le jour où il est monté sur le trône de ses ancêtres. Ce système ne vous est pas inconnu. L'Empereur veut vivre en bonne harmonie avec tous les gouvernements. Sa Majesté croit que le meilleur moyen à cet effet est de ne dissimuler sa pensée dans aucune des questions qui se rattachent au droit public européen. Le faisceau de ceux qui, pendant de longues années, ont soutenu avec nous des principes auxquels l'Europe a dû plus d'un quart de siècle de paix, n'existe plus dans son ancienne intégrité. La volonté de notre auguste maître est restée étrangère à ce résultat. Les circonstances nous ont rendus à la pleine liberté de notre action. L'Empereur est décidé à consacrer de préférence sa sollicitude au bien-être de ses sujets, et à concentrer sur le développement des ressources intérieures du pays une activité qui ne serait déversée au dehors que lorsque les intérêts positifs de la Russie l'exigeraient absolument.

On adresse à la Russie le reproche de s'isoler et de garder le silence en présence de faits qui ne s'accordent ni avec le droit ni avec l'équité.

La Russie boude, dit-on.

La Russie ne boude pas, elle se recueille.

Quant au silence dont on nous accuse, nous pourrions rappeler que naguère une agitation artificielle avait été organisée contre nous parce que notre voix s'était fait entendre toutes les fois que nous l'avions cru nécessaire pour appuyer le droit. Cette action tutélaire pour bien des gouvernements, et dont la Russie ne retirait aucun profit, a été exploitée pour nous accuser de tendre à je ne sais quelle domination universelle.

Nous pourrions abriter notre silence sous l'impression de ce souvenir.

Mais nous ne croyons pas que telle soit l'attitude qui appartienne à une puissance à laquelle la Providence a assigné en Europe la place que la Russie y occupe.

Cette dépêche vous prouve que notre auguste maître ne se renferme pas dans ce rôle quand il croit de son devoir de prononcer son opinion. Il en sera de même toutes les fois que la voix de la Russie pourra être utile à la cause du droit ou qu'il serait de la dignité de l'Empereur de ne point laisser ignorer sa pensée. Quant à l'emploi de nos forces matérielles, l'Empereur se réserve sa libre appréciation.

La politique de notre auguste maître est nationale : elle n'est point égoïste; et si Sa Majesté place les intérêts de ses peuples en première ligne, elle n'admet pas que même le service de ces intérêts puisse excuser une violation du droit des autres.

Vous êtes autorisé, etc.

**CLXV. — Publication officielle du Gouvernement russe en date du... octobre 1857 (safer 1274).**

Depuis le rétablissement de la paix, quelques doutes ont pu s'élever relativement à la navigation et au commerce des nations étrangères dans la mer Noire. C'est donc pour faire cesser toute incertitude à cet égard, que le gouvernement impérial croit devoir porter ce qui suit à la connaissance du public et surtout du commerce étranger.

Ainsi que le traité de Paris l'a solennellement proclamé, les eaux et les ports de la mer Noire sont ouverts à la marine marchande de toutes les nations. Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et les eaux de la mer Noire n'est assujetti qu'à des règlements de santé, de douane et de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Telles sont les dispositions expresses du traité de Paris. Le gouvernement impérial a l'intention de s'y conformer scrupuleusement pour ce qui le concerne.

Mais le maintien des règlements de santé, de douane et de police, quelque libéral que soit l'esprit dans lequel ils sont conçus, exige des mesures de surveillance, et le long du littoral asiatique de la mer Noire elles sont doublement nécessaires, vu l'état intérieur des provinces du Caucase.

Des établissements de quarantaine et de douane existent à Anapa, à Soukhoum-Kalé et à Redout-Kalé. Ces trois points sont donc seuls, pour le moment, ouverts aux bâtiments étrangers. Si, dans la suite, les circonstances permettaient d'établir des autorités douanières et de quarantaine dans d'autres endroits de ladite côte et d'y admettre des bâtiments étrangers, avis en serait donné au commerce. En attendant, l'approche des ports, baies et havres du littoral asiatique, à

l'exception d'Anapa, de Soukhoum-Kalé et de Redout-Kalé, demeure interdite aux bâtiments étrangers.

Pour constater la régularité de leur destination, les bâtiments étrangers seront tenus de faire viser leurs papiers de bord par les agents consulaires russes.

Le gouvernement impérial n'entend nullement entraver ni gêner d'une manière quelconque le développement des transactions commerciales licites et régulières. C'est dans l'intérêt de l'état sanitaire de ces côtes, plus encore que dans celui du fisc, dans l'intérêt de l'ordre public qui profite aux transactions commerciales de l'étranger, comme à celles des nationaux eux-mêmes, que le gouvernement impérial veillera, ainsi qu'il en a le droit, au maintien des restrictions annoncées ci-dessus. Toute tentative des navigateurs étrangers de se mettre en communication avec la côte, hors d'Anapa, de Soukhoum-Kalé et de Redout-Kalé, provoquera donc de la part des autorités russes des mesures de répression établies contre la contrebande et les contraventions aux règlements sanitaires. Ceux qui s'y exposeraient n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes des conséquences de leur conduite.

## HATTI-HOUMAIOUN DU SULTAN ABDUL-MEDJID

18 février 1856 (10 djémaziul-akhir 1272)

*QU'IL soit fait en conformité du contenu.*

A vous, mon grand vizir, Mehemed-Emin-Aali pacha, décoré de mon ordre impérial du Medjidié de la première classe et de l'ordre du Mérite Personnel; que Dieu vous accorde la grandeur et double votre pouvoir!

Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes des sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial, et, depuis mon avènement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce but.

Grâces en soient rendues au Tout-Puissant, ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux. De jour en jour le bonheur de la nation et la richesse de mes Etats vont en augmentant. Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués dans le but d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon Empire et à la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon Empire ayant aujourd'hui, par la fidélité et les louables efforts de tous mes sujets et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux en augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, obtenir le bonheur de tous mes sujets, qui, à mes yeux, sont tous égaux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire de jour en jour croître la prospérité de mon Empire.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise à exécution des mesures suivantes :

Les garanties promises de notre part à tous les sujets de mon Empire par le Hatti-Houmaïoun de Gul-Hané et en conformité du Tanzimat, sans distinction de classes ni de cultes, pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et, pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet, des mesures efficaces seront prises.

Tous les privilèges ou immunités spirituels accordés *ab antiquo* de la part de mes ancêtres et à des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou d'autres rites non-musulmans

établis dans mon Empire sous mon égide protectrice, seront confirmés et maintenus.

Chaque communauté chrétienne ou d'autre rite non-musulman, sera tenue, dans un délai fixé et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime Porte, à l'examen de ses immunités et privilèges actuels, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le sultan Mahomet II et ses successeurs, seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leurs firmans d'investiture. Les patriarches, les métropolitains, archevêques, évêques et rabbins seront assermentés à leur entrée en fonction, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime Porte et les chefs spirituels des diverses communautés. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs de communautés et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé.

Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens ; toutefois, l'administration temporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans, sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée, choisie dans le sein de chacune des dites communautés, parmi les membres du clergé et des laïques.

Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leur plan primitif, des édifices destinés au culte, aux écoles, aux hôpitaux et aux cimetières. Les plans de ces divers édifices, en cas d'érection nouvelle, approuvés par les patriarches ou chefs de communautés, devront être soumis à ma Sublime Porte, qui les approuvera par mon ordre impérial, ou fera ses observations dans un délai déterminé.

Chaque culte, dans les localités où ne se trouveront pas d'autres confessions religieuses, ne sera soumis à aucune espèce de restriction dans la manifestation publique de sa religion. Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté, habitant un quartier distinct, pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée par l'organe des patriarches ou chefs des communautés à ma Sublime Porte, qui prendra une décision souveraine, en accordant cette autorisation, à moins d'obstacles administratifs. L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature sera entièrement gratuite. Ma Sublime Porte prendra des mesures énergiques pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon Empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. Les lois séviront contre l'usage, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes Etats, aucun sujet de mon Empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon Empire étant entièrement dépendante de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon Empire, sans distinction de nationalité, sont admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leurs mérites, et conformément à des règles d'une application générale.

Tous les sujets de mon Empire seront indistinctemeut reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques des dites écoles. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'arts et d'industrie. Seulement le mode d'enseigne-

ment et le choix des professeurs dans les Ecoles de cette catégorie, seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre des musulmans et des sujets chrétiens ou autres non musulmans, ou bien des chrétiens ou autres de rites différents non musulmans, seront déférées à des tribunaux mixtes.

L'audience de ces tribunaux sera publique ; les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement, sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte.

Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être publiquement jugés, d'après les lois et les règlements, par devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et du juge du lieu. Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autre de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être envoyés par devant les conseils des patriarches ou des communautés.

Les lois pénales, correctionnelles, commerciales et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans l'Empire.

Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire, dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction, et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli.

Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées et entraîneront en outre, de plein droit, la punition, en conformité du Code criminel, des autorités qui les auraient ordonnées et des agents qui les auraient commises.

L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera révisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon Empire, les garanties les plus

fortes de sécurité quant à leurs personnes et à leurs biens.

L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens ou des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis. Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres, et la liberté des votes dans les conseils. Ma Sublime Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon Empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes Etats, en se conformant aux lois et règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.

Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon Empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera, successivement et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'Etat. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des Medjlis de se rendre adjudicataires des fermes, qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les sources de la production, ni à entraver le mouvement du commerce intérieur.

Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par mer.

Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat sera fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

Les chefs et un délégué de chaque communauté, désigné par ma Sublime Porte, seront appelés à prendre part aux délibérations du conseil suprême de justice dans toute les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon Empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par le grand vizir. Le mandat des délégués sera annuel ; ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du conseil, dans des réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leurs avis et leurs votes sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon Empire, quelle que soit leur classe et la nature de leurs fonctions.

On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que la création des fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon Empire.

On s'occupera également de la création de routes et de canaux qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on recherchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe et de les mettre ainsi successivement en exécution.

Tels étant mes volontés et mes ordres, vous qui êtes mon grand vizir, vous ferez, suivant l'usage, publier, soit dans ma capitale, soit dans toutes les parties de mon Empire, ce firman impérial, et vous veillerez avec attention et prendrez toutes les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient dorénavant exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité.

**I. — Bérat remis à l'évêque des Arméniens catholiques, en date du 5 janvier 1831 (21 rédjeb 1246).**

Les catholiques qui sont une portion de mes rayas, tributaires de ma Sublime-Porte et de mon empire d'éternelle durée, n'ayant point d'évêque respectif, se trouvent, depuis un temps immémorial, sous l'autorité des patriarches grecs et arméniens et de leurs subdélégués.

Cependant, attendu qu'il est constaté que, bien que les catholiques fussent sous l'autorité des patriarches grecs et arméniens, ils ne pouvaient pas remplir complétement tous les devoirs de leur religion, à cause du schisme existant parmi ces diverses sectes ; qu'ils étaient obligés de fréquenter les églises des Francs, de faire célébrer leurs cérémonies religieuses, même celle du mariage, par des prêtres autres que ceux de leur nation, ce qui était également gênant et humiliant pour eux ;

Attendu que les Arméniens catholiques sont du nombre des rayas qui se trouvent, depuis des siècles, sous ma protection impériale et pleine d'équité ;

Il est du devoir de la souveraineté, et c'est une conséquence nécessaire de mes soins paternels de pourvoir aux moyens, d'ajouter au bien être et d'assurer le repos de mes rayas, en tirant les catholiques de cet état d'humiliation et de gêne pour les mettre à même d'observer les pratiques de leur religion dans les églises à eux destinées, sans qu'ils soient contraints d'aller dans celles des Francs.

En conséquence, le titre et les pouvoirs d'évêque de la religion catholique, soit que ceux qui la professent habitent Constantinople ou les autres parties de mon empire, ont été conférés au meilleur des chrétiens, le porteur du présent diplôme impérial, Don Agob, fils d'Emanuel (qu'il ait une heureuse fin !) élu par les catholiques eux-mêmes le 21 rédjeb 1246 (5 janvier 1831), en vertu d'un hatti-chérif, comme rayà de ma Sublime-Porte, fils de rayà, petit-fils et arrière petit-fils de rayà, à condition qu'il verse au Trésor public, à titre de gratification, 50 mille aspres, et qu'il paye annuellement au fisc la somme de 338 mille aspres.

J'ai donc accordé le présent bérat, et j'ordonne ce qui suit :

Les Arméniens catholiques de toutes les classes riches ou pauvres doivent désormais reconnaître pour leur évêque Don Agob, et se soumettre, quant au spirituel, à ce qu'il leur prescrira. Nul ne le molestera dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque, conformément aux lois ecclésiastiques, l'évêque jugera nécessaire de suspendre, pour des motifs graves, des prêtres de leurs fonctions et d'en investir des sujets plus dignes, personne n'aura le droit de s'en mêler. Toutefois, il ne sera pas loisible à l'évêque de

suspendre un prêtre ou de lui conférer quelque dignité, sans, au préalable, qu'il en ait représenté la nécessité.

Les prêtres ne pourront pas marier les *référés* sans une permission de l'évêque, ces sortes de mariages n'étant point de leur compétence.

Si une femme rayà quitte son mari, si un homme rayà veut divorcer avec sa femme ou contracter mariage, nul n'interviendra dans ces sortes d'affaires, excepté les prêtres délégués par l'évêque.

L'évêque seul connaîtra des questions matrimoniales et des divorces. Il jugera également les différends qui pourraient s'élever entre deux rayàs, si les parties y consentent, et dans ce cas les agents du pouvoir ne pourront l'empêcher ni de les réconcilier, ni de leur déférer le serment dans l'église, d'après les lois ecclésiastiques ; ils ne pourront non plus lui faire payer aucune amende.

Lorsque l'évêque voudra recueillir pour le compte du fisc, la succession des prêtres ou des religieuses, morts sans héritiers, les employés du fisc, non plus que le hakim et les agents du pouvoir ne pourront l'empêcher de le faire. Quant aux legs que les prêtres, les religieuses ou d'autres rayàs catholiques pourraient laisser à l'évêque pour les pauvres de leur communion, ils seront légalement examinés et, si rien de contraire aux lois ne s'y oppose, déclarés admissibles.

Les prêtres chargés par l'évêque de recueillir les revenus fixes et les aumônes ne seront molestés par qui que ce soit dans les lieux qu'ils parcourront à cet effet, et personne ne mettra obstacle à leur mission.

Le gouvernement ne se mêlera en rien du bâton de commandement qu'a le droit de porter l'évêque ni de sa monture, ni de ses gens et de leurs vêtements, pas plus que du transport dans le palais épiscopal des provisions à son usage, telles que vin, huile, miel, beurre, etc., qu'on lui aura données à titre d'aumône.

Dix des hommes que l'évêque enverra pour affaires à la Porte, ou qu'il entretiendra à son propre service, seront exempts de *haratch* et d'autres impositions.

Les procès intentés par la malveillance ne seront jugés autre part qu'à l'*arz-odassi*.

L'évêque prendra possession des vignes, jardins ou autres immeubles légués aux pauvres de l'église, ainsi que des objets à l'usage du culte, et il administrera les dits legs, sans que personnne ait à s'en mêler.

Si des prêtres catholiques parcourent les divers quartiers sans la permission de l'évêque et y causent des désordres, il doit les en empêcher et les punir.

Les patriarches grec et arméniens, leurs subdélégués ou tout autre, ne molesteront en aucune manière les catholiques, soit dans le spirituel, soit dans le temporel.

Telles sont mes volontés, et il faut les reconnaître, en ajoutant foi au noble chiffre du présent diplôme.

Donné, etc.

**II. — Hatti-chérif du Sultan Abdul-Médjid promulgué à Gulhané le 3 novembre 1839 (24 châban 1255).**

Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes glorieux du Coran et les lois de l'empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis 150 ans, une succession d'accidents et des causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité antérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement ; c'est qu'en effet un empire perd toute stabilité quand il cesse d'observer ses lois.

Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et, depuis le jour de notre avènement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration de l'état des provinces et du soulagement des peuples n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat, qu'avec le secours de Dieu nous espérons atteindre, peut être obtenu dans l'espace de quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher par des institutions nouvelles à procurer aux provinces qui composent l'empire ottoman le bienfait d'une bonne administration.

Ces institutions doivent principalement porter sur trois points, qui sont : 1° les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune ; 2° un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts ; 3° un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service.

Et en effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent ? Quel homme, quel que soit l'éloignement que son caractère lui inspire pour la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont mis en danger ? Si au contraire il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la

loyauté et tous ses actes concourront au bien du gouvernement et de ses frères.

S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du Prince et de la patrie ; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si au contraire le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors, plein d'ardeur pour ses affaires, dont il cherche à élargir le cercle afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du Prince et de la patrie, le dévouement à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très-important de régler cette matière, car l'État, qui est, pour la défense de son territoire, forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services, que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique, grâce à Dieu, ceux de notre empire soient depuis quelque temps délivré du fléau des monopoles, regardés mal à propos autrefois comme une source de revenu, un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses ; c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'*iltizam*. Dans ce système l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides, car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage.

Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt déterminée, en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui. Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer.

Bien que, comme nous l'avons dit, la défense du pays soit une chose importante, et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin, il est devenu nécessaire d'établir des lois pour régler les contingents que devra fournir chaque localité, selon les nécessités du moment, et pour réduire à 4 ou 5 ans le temps du service militaire. Car c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup mortel à l'agriculture et à l'industrie, que de prendre, sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins d'hommes qu'ils n'en peuvent fournir ; de même que c'est réduire les soldats au désespoir et contribuer à la dépopulation du pays, que de les retenir toute leur vie au service.

En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité, il n'y a pour l'empire ni force, ni richesse, ni bonheur, ni tran-

quillité ; il doit au contraire les attendre de l'existence de ces lois nouvelles.

C'est pourquoi désormais la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen, et, tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par le poison ou par tout autre supplice.

Il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

Chacun possèdera ses propriétés de toute nature, et en disposera avec la plus entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle ; ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux et les biens du criminel ne seront pas confisqués.

Ces concessions impériales s'étendant à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être, ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'empire, dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de nouveaux membres, autant qu'il sera nécessaire) auquel se réuniront, à certains jours que nous déterminerons, nos ministres et les notables de l'empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du séraskier.

Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable et exécutoire, elle nous sera présentée ; nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrirons de notre main impériale.

Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire refleurir la religion, le gouvernement, la nation et l'empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse, nous voulons, après les avoir déposées dans la salle qui renferme le manteau glorieux du Prophète, en présence de tous les ulémas et des grands de l'empire, faire serment par le nom de Dieu et faire jurer ensuite les ulémas et les grands de l'Empire.

Après cela, celui d'entre les ulémas ou les grands de l'Empire, ou toute autre personne que ce soit, qui violerait ces institutions, subira, sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit

de personne, la peine correspondante à sa faute, bien constatée. Un code pénal sera rédigé à cet effet.

Comme tous les fonctionnaires de l'empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont les fonctions ne seraient pas encore suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges *(richvet)* que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de la décadence de l'empire.

Les dispositions ci-dessus arrêtées étant une altération et une rénovation complète des anciens usages, ce rescrit impérial sera publié à Constantinople et dans tous les lieux de notre empire, et devra être communiqué officiellement à tous les ambassadeurs des puissances amies résidant à Constantinople, pour qu'ils soient témoins de l'octroi de ces institutions, qui, s'il plaît à Dieu, dureront à jamais.

Sur ce, que Dieu très-haut nous ait tous en sa sainte et digne garde.

Que ceux qui feront un acte contraire aux présentes institutions soient l'objet de la malédiction divine, et privés pour toujours de toute espèce de bonheur.

**III.— Bérat remis au patriarche des Arméniens catholiques, en date du commencement de décembre 1852 (derniers jours de sâfer 1269)**

La révocation de l'Évêque Ovanés Selviani, Patriarche Catholique de Constantinople et de ses dépendances, étant devenue nécessaire, ceux que de droit parmi les notables de la nation Catholique, en conformité de mes Ordres Souverains, se sont réunis, selon l'usage, au Patriarcat, et ont élu à l'unanimité pour Patriarche le moine Nikooghos, honneur de l'élite de la nation Chrétienne, — (que son rang soit perpétuel!) — porteur de mon présent Bérat Impérial. — Il a, en conséquence, été nommé Patriarche de la dite nation, en vertu d'une Ordonnance émanée dernièrement de Notre part Impériale, et aura à s'y conformer à l'ancienne pratique, en payant, à titre de présent, le droit établi de 60,000 *aspres* et la somme fixe de 338,000 *aspres* par an. C'est pourquoi j'ai rendu le présent bérat, revêtu de mon Hatti Chérif Impérial ayant trait à sa nomination, et j'ai ordonné et ordonne ce qui suit :

Tous les vicaires et prêtres résidant à Constantinople, et dans les localités de Roumélie et d'Anatolie dépendant du siège patriarcal de Constantinople, aussi bien que les vicaires, les évêques, les prêtres, les religieux et les religieuses des Chrétiens Catholiques, Chaldéens, Syriens, Melchites et Maronites, et autres rayàs Catholiques reconnaîtront pour patriarche le susdit moine *Nikooghos*,

auront recours à lui dans toutes les affaires du ressort du patriarcat, et lui prêteront, sous tous les rapports, respect et obéissance.

Lorsque le dit patriarche aura à procéder, d'après les formes usitées dans leur Église, et selon leurs mérites, à la destitution ou nonination des vicaires, des prêtres et des *Carabach* dans tout endroit dépendant du patriarcat, personne autre ne pourra y faire opposition.

Au cas où il deviendrait nécessaire de changer un des vicaires, il sera présenté une note écrite munie du sceau du dit patriarche, et conformément aux anciennes coutumes en vigueur, une fois que le candidat jugé convenable aura remis le droit fixé, à titre de présent, il sera délivré entre ses mains un bérat renfermant les clauses de son investiture, et un firman dit *Zabt-Emri*, et la charge de vicaire ne sera conférée à personne sur d'autres présentations que celles du patriarche.

Si des pachas ou des *cadis* demandaient la révocation et l'éloignement de quelque vicaire ou évêque, leurs plaintes ne seront pas entendues avant que le patriarche susdit n'ait été interpelé à cet égard, et, au cas même qu'un firman d'une date antérieure eût été rendu d'une manière quelconque, il n'en sera point tenu compte, et l'on agira, après les vérifications requises, selon l'exigence du cas.

Lorsque quelque vicaire ou évêque, voulant se rendre à Constantinople pour affaires, nommera un autre moine pour son substitut, personne n'aura à s'y opposer.

Toutes les fois que les susdits patriarche, vicaires et prêtres exercent, sans trop d'éclat, les cérémonies de leur culte dans leurs propres maisons, cérémonies telles que lire l'Évangile, suspendre des lampes, allumer des cierges, placer des sièges, exposer des images, faire usage d'encensoirs, et tenir la crosse, personne n'aura à y mettre empêchement.

Aucun obstacle ne sera en outre apporté à la jouissance des églises et couvents qui se trouvent en leur possession depuis une époque reculée, pas plus qu'aux lieux de visitation qu'ils fréquentent, tant à Constantinople que dans les provinces. On ne les empêchera pas de porter leurs morts en terre avec les cérémonies usitées, ni d'exercer les autres devoirs de leur religion. Toute note revêtue du cachet du patriarche aura pleine force et valeur, et il sera fait droit à toute représentation venant de sa part et ayant pour objet les affaires du culte.

Personne ne pourra visiter leurs églises pour y faire des recherches, sans un ordre suprême, et il ne sera non plus apporté d'ob-

stacle aux réparations et restaurations de ces églises qui seraient faites sur l'ancien pied, et selon les usages en vigueur.

Ces anciennes églises ne pourront point être données à d'autres sur des pièces et autres documents présentés à cet effet.

On ne pourra mettre la main sur les choses et objets appartenant aux églises et aux monastères pour des dettes étrangères, ni s'en emparer pour les déposer en gage. Et si, par aventure, ils avaient été saisis, on les fera recouvrer et restituer à leurs localités respectives par l'organe du *Chéri*.

La célébration et l'annulation des mariages dans le sein de la nation et d'après leurs usages, ne pourront se faire que par le patriarche susdit, ou par des délégués, et leurs actes à cet effet seront à l'abri de toute ingérence étrangère. Lorsque des prêtres ou leurs substituts auront célébré, soit à Constantinople, soit dans les provinces, un mariage en contravention aux lois de leur Église, et sans l'autorisation du patriarche, de ses vicaires et de leurs substituts, et que ces derniers leur auront infligé pour cela le châtiment qu'ils auront mérité, personne n'aura à s'en mêler.

Dans le cas où deux rayàs étant en contestation entre eux soit au sujet de la célébration et annulation d'un mariage, soit sur d'autres points religieux, le patriarche ou ses vicaires après avoir pris connaissance de leur différend, les auraient mis d'accord selon les préceptes de la religion, ou bien leur aurait fait prêter serment à l'Eglise, ou les auraient frappés d'excommunication, les *cadis* et leurs substituts ne pourront intervenir ni les molester en aucune manière.

Comme le divorce est défendu par la religion aux rayàs ; comme il ne leur est pas permis d'épouser plus d'une femme à la fois, ni de se marier successivement plus de trois fois, il ne sera pas accordé de permission aux individus de ces catégories, mais ils devront au contraire être réprimandés et punis.

Les rayàs qui contractent mariage, contrairement aux lois de leur religion, ne pouvant être admis à l'église, les autorités judiciaires et administratives de l'endroit ne pourront contraindre les prêtres à procéder à l'enterrement de ceux qui seraient morts dans cet état.

Lorsque les vicaires, les évêques, les prêtres, les moines et les rayàs en général, se conformant aux préceptes de leur religion, lèguent aux églises, aux pauvres, et à leur patriarche quelque chose ou bien le tiers de leurs biens, et qu'après leur mort leur testament se trouve être régulier et valide, le tribunal en prendra connaissance, et, sur l'audition des témoins catholiques, fera exécuter les legs par les héritiers.

Le patriarche susdit, par lui-même ou par ses délégués, fera saisir pour le compte du Fisc, la succession consistant en numéraire, en meubles, en bêtes de somme ou en autres objets des vicaires, des prêtres, des religieux, des religieuses dites *Marabet* et des *Carabach*, sans aucune ingérence de la part des autorités ottomanes telles que le *Beït-ul-Mal* et les *Cassam*, les *Mutawéli*, les *Mouhassil* et autres.

Le patriarche et ses délégués ne pourront mettre la main sur l'héritage en numéraire et autres biens de tous ceux qui laissent après eux des héritiers.

Le patriarche aura le droit de punir, selon les lois religieuses, les vicaires, les prêtres et les moines catholiques coupables d'offense à leur religion, de leur faire raser la tête et de les dépouiller de leur qualité de prêtre et de *Carabach*. Dans ce cas, il donnera leurs Eglises à d'autres, et nommera à la place des prêtres qu'il aura déposés, d'autres prêtres, sans qu'il aît à rencontrer aucune opposition ou résistance du dehors.

Ceux parmi les religieux qui n'ayant ni église, ni couvent, s'en vont errant de lieu en lieu, et cherchant à égarer les vrais rayàs catholiques, seront saisis par le patriarche et, en conformité de mes ordres suprêmes, livrés à la justice pour être châtiés d'après le code pénal.

Personne ne mettra la main sur les objets ou bestiaux dont il a été fait don aux églises et aux couvents situés dans les lieux soumis à l'autorité du siége patriarcal, ainsi qu'à leurs attenances et dépendances et aux autres églises, et ces donations continueront à être possédées et administrées comme par le passé.

Les droits du *miri* et l'argent des aumônes payés jusqu'ici *ab antiquo*, les droits et les frais du patriarcat, ainsi que tous les revenus de ce dernier continueront à être payés comme par le passé, sans la moindre hésitation ou opposition.

Les délégués des églises et des monastères, qui auront détourné et dilapidé, à leur profit, les droits du siège patriarcal et les revenus du *miri*, seront tenus à rendre compte de leur gestion et à répondre de leurs concussions sans l'immixtion de qui que ce soit.

Lorsque le patriarche aura à faire valoir sur ses vicaires et sur d'autres moines des créances provenant du paiement des dites taxes, n'importe en quel endroit, un firman impérial sera délivré pour leur recouvrement, et les individus porteurs de cetordre et d'une lettre du patriarche recevront de la part des *Cadis* et *Naïbs* toute l'assistance légale nécessaire pour l'accomplissement de leur mandat. Ceux délégués par le patriarche pour la perception de ces droits recevront partout, sur leur route, l'aide et la protection nécessaires,

afin qu'il puissent voyager en toute sécurité, et au cas où ils auraient besoin de changer de costume et de porter des armes, personne ne s'y opposera, ni ne leur demandera des cadeaux ni quoi que ce soit.

Les préposés des douanes, aux différentes échelles et aux portes de villes ne s'opposeront pas, conformément à ce qui se pratique jusqu'ici, au transport dans la maison du patriarche des produits de sa vigne destinés à sa consommation personnelle, ainsi que du moût, du vin, du beurre, du miel, et autres denrées que les rayàs lui fournissent à titre d'aumônes. Il ne sera demandé ni perçu aucun droit de douane ou de *batch* tant aux échelles qu'aux portes des villes sur les objets appartenant au patriarche, à ses vicaires, aux évêques et à leurs églises.

Les Arméniens-Catholiques qui embrasseront l'Islamisme, sans arrière-pensée ou un but intéressé, seront naturellement soustraits à l'autorité religieuse du patriarche. Toutefois, on ne violentera aucunement, en cherchant à le leur imposer par la force, ceux qui ne se seront pas convertis de leur plein gré à l'Islamisme.

Si un prêtre catholique doit être emprisonné avec la permission de la justice, il sera détenu chez le patriarche, sans qu'il puisse l'être ailleurs.

Le patriarche susmentionné ne sera inquiété ni pour sa crosse ni pour ses chevaux de selle, ni dans la personne de ses gens, ni pour son costume : de même, ses vicaires et les évêques de l'intérieur ne seront inquiétés ni pour leurs chevaux de selle ni pour leurs bêtes de somme.

Les maisons occupées par les vicaires et les évêques seront exempts de la corvée du logement.

Lorsque des particuliers auront avec les vicaires et les évêques des procès qui doivent être jugés par le *Chéri*, ces procès seront portés à Constantinople, afin d'y être réglés avec équité et d'après les clauses et les prescriptions des firmans y relatifs.

Conformément à ce qui se pratique à l'égard de ses collègues, le patriarche susmentionné, ainsi que son agent auprès de la Sublime Porte et quinze de ses serviteurs seront exempts du *haratch* aussi bien que de toute taxe ou imposition comprises dans celles connues sous le nom d'*avarizi divanié* et *téhialifi eurfié*.

Le susnommé Nicooghos prendra donc possession du siège patriarcal, et l'occupera en observant les clauses d'investiture ci-dessus énoncées, de manière à les confirmer de plus en plus, et défense est faite à tous et à chacun de lui opposer la moindre contrariété ni résistance. Que tous respectent ce signe impérial.

Donné à Constantinople, etc., etc.

**IV. — Firman adressé aux chefs des diverses communautés non-musulmanes, en date de mai-juin 1853 (fin châban 1269).**

*Ceci est mon ordre impérial adressé à... et à ceux qui dépendent de lui.*

Le Dieu Tout-Puissant, souverain dispensateur des grâces, après avoir, par sa divine assistance et sa volonté éternelle, élevé ma personne impériale au rang suprême de sultan et à la glorieuse dignité de prince et de calife, a placé sous la juste autorité de mon califat, comme un dépôt particulier et sacré, un grand nombre de pays et de contrées et beaucoup de nations et de populations diverses.

Depuis mon heureux avénement au trône, mon gouvernement impérial, se ralliant à mes intentions sincèrement bienveillantes et à mes vœux réels, et remplissant les devoirs impérieux de la royauté et de la souveraineté, aussi bien que les saintes obligations du califat, n'a pas cessé, avec l'assistance de la faveur divine et les grâces du Tout-Puissant, d'appliquer ses soins les plus actifs et ses efforts les plus persistants à assurer aux sujets de toutes les classes une protection entièrement efficace, et à leur garantir avant tout la jouissance complète des priviléges dont ils ont été investis de tous les temps pour l'exercice de leur culte et l'administration de leurs intérêts ecclésiastiques. Aussi les heureux effets et les résultats salutaires de cette ligne de conduite ne cessent-ils de se manifester au monde.

Le plus cher de mes vœux étant de faire disparaître complètement certains abus que la négligence et la paresse ont peu à peu enracinés et d'en éviter le retour pour l'avenir, je veux et je désire vivement préserver, dans toutes les circonstances, de toute atteinte, les priviléges particuliers que nos glorieux prédécesseurs ont octroyés aux ecclésiastiques de ceux de mes fidèles sujets qui professent la religion grecque, priviléges qui leur ont été conservés et sanctionnés par ma personne impériale ; conserver intacts les églises et couvents grecs situés dans mes Etats, avec les biens, immeubles et institutions ecclésiastiques qui en dépendent ; garantir le maintien des droits et des immunités dont jouissent ces objets sacrés et leur clergé ; en un mot, maintenir les priviléges et les concessions de ce genre formulés dans les *berats* des patriarches et des métropolitains qui contiennent les anciennes conditions de leur investiture.

C'est pourquoi est publié un ordre péremptoire et souverain, aux termes duquel doivent être répétées et proclamées de nouveau mes intentions impériales à cet égard. Qu'on se garde de porter la moindre atteinte à l'état de choses défini plus haut, et qu'on sache que ceux qui contreviendraient à mon commandement s'exposeraient à ressentir les effets de ma colère impériale.

Cet ordre est porté à la connaissance des autorités compétentes, afin de leur enlever tout moyen d'excuse pour le cas où la moindre négligence à cet égard pourrait leur être reprochée.

Et c'est pour manifester de nouveau ma haute volonté impériale, en ce qui touche la complète et efficace exécution des ordres qui précèdent, que le présent firman est délivré par mon divan impérial.

Toi donc, qui es le patriarche susmentionné, quand tu en auras eu connaissance, tu agiras constamment conformément aux prescriptions de ce firman, tu éviteras de l'enfreindre, et si quelque chose arrive de contraire aux résolutions catégoriques qui y sont exprimées, tu t'empresseras de le porter à la connaissance de la Sublime-Porte. Sache-le, et aie foi dans cet auguste seing.

Donné, etc.

### V. — Dépêche de lord Stratford de Redcliffe à lord Clarendon, en date du 15 février 1854 (17 djémaziul-éwel 1270)

Milord, j'ai la satisfaction de vous annoncer que le firman, que j'obtins il y a quatre ans, pour que le témoignage des chrétiens en matière criminelle fût reçu, comme celui des mahométans, va être étendu à tout l'empire, non-seulement pour les étrangers résidant en Turquie, mais pour toutes les classes tributaires du sultan sans exception.

Lorsque le premier firman me fut accordé pour régler la procédure devant les tribunaux criminels mixtes du Caire et d'Alexandrie, j'obtins la promesse que les dispositions de ce firman seraient bientôt étendues à tous les rayas de l'empire. Jusqu'à présent, mes efforts réitérés pour obtenir la réalisation de cette promesse ont échoué et je dois l'apparence de succès que je viens d'obtenir à une demande énergique adressée par écrit à Réchid pacha, il y a quelques semaines. Il est triste de voir avec quelle tenacité déraisonnable les professeurs de l'islamisme s'obstinent à faire une mauvaise application de leurs principes religieux.

Dans cette circonstance, toutefois, je pense que le préjugé est vaincu et que le firman, destiné comme il est, à faire disparaître l'injustice la plus criante dont les rayas aient souffert depuis des siècles, recevra bientôt l'approbation du sultan, outre l'approbation du conseil, avec laquelle il a été soumis à Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.

ANNEXE

Je donne cet ordre (1) à mon vizir Mehmed pacha, vali de la province de Salonique.

Conformément à ce qui est connu de tout le monde, et comme je l'ai déjà plusieurs fois publié par les ordres souverains qui ont été envoyés en trois lieux ; animé comme je le suis, par la grâce de Dieu, d'une active sollicitude pour le bien-être de mes sujets, toutes mes pensées ont été dirigées, en tout temps et en toute occasion, vers le but que je me propose, savoir, d'assurer la paix et la tranquillité de mes sujets et de rendre mon empire prospère. C'est avec ces vues salutaires que le Tanzimat et plusieurs lois et règlements qui en sont la conséquence ont été établis avec l'aide de Dieu, et les nombreux avantages qui en sont résultés sont bien apparents. Et comme je désire beaucoup que toutes les questions relatives à des demandes judiciaires et à des règlements de police soient convenablement examinées, afin que les sujets et habitants de mes Etats n'aient à se plaindre de rien sous ce rapport, j'ai établi depuis quelque temps un tribunal de commerce et un tribunal criminel à Constantinople ; d'autres ont été établis dans quelques-unes des villes les plus importantes de mon empire, et les avantages qu'ils présentent sous tous les rapports, soit pour mes sujets ottomans, soit pour les étrangers, sont manifestes. C'est pour cela qu'une commission spéciale a été prise dans le conseil d'Etat et chargée de l'organisation de tribunaux semblables à ceux dont nous avons plus haut, pour qu'ils soient établis dans les autres villes de nos Etats, lorsqu'on le jugera convenable. Ce projet a été discuté et étudié sous toutes ses faces, et le *mazbata* du conseil a été lui aussi sérieusement étudié par le conseil de mes ministres. Comme les fonctions des cours criminelles consisteront seulement à prendre connaissance des faits et à juger les sujets de ma Sublime-Porte qui pourront être coupables de délits contre les sujets des puissances étrangères, et aussi les sujets étrangers qui pourront être coupables de meurtre, de vol ou d'autres délits contre les sujets de ma Sublime-Porte ; comme le but réel de l'établissement de ces tribunaux est de constater la vérité au moyen d'informations de toute sorte et de recherches faites avec soin, afin d'établir équitablement le crime ou l'innocence de l'accusé et d'empêcher les coupables d'échapper au châtiment qui doit leur être in-

(1) Adressé d'abord au vali de Salonique, ce firman fut ensuite envoyé à tous les gouverneurs des provinces, avec le règlement y annexé dont nous le faisons suivre. Le firman est daté du mois de djémaziul-éwel 1270 (février 1854).

fligé d'après l'équité et le Code pénal, une fois les faits prouvés, des tribunaux seront établis sous la dénomination de *medjlis-tahkika* (tribunaux d'instructions) semblables au tribunal de police qui existe dans ma capitale et dans plusieurs villes importantes des provinces, indépendamment de ceux qui existent déjà dans d'autres lieux.

Ces tribunaux seront chargés exclusivement de l'examen des affaires qui peuvent s'élever entre les musulmans et les chrétiens et toute autre classe de mes sujets, aussi bien entre les sujets de la Sublime-Porte et les sujets étrangers relativement aux crimes qui peuvent avoir été commis. Le but de l'établissement de ces tribunaux est de constater et prouver d'une manière satisfaisante les crimes qui pourront être commis afin que l'innocent n'en souffre pas.

Les gouverneurs et les officiers de police feront la plus grande attention à faire exécuter les règlements établis pour ces tribunaux ; ils auront soin de ne pas violer les principes qui y sont posés et ne manqueront point d'employer tous leurs efforts à faire observer strictement les règles qui y sont établies. Les personnes employées dans ces tribunaux doivent être, comme il est dit dans un article du règlement, des hommes justes, droits, doués d'un jugement sain, d'un caractère éprouvé, choisis parmi les membres du grand conseil municipal et autres personnes convenables. Il y aura un ou deux greffiers, selon le district, et ma Sublime-Porte sera informée des arrangements qui auront été pris.

Voilà ce qui a été jugé convenable par les membres de la commission, et mes ordres m'ayant été demandés à ce sujet, j'ai voulu que ce qui avait été décidé fût exécuté, et je vous transmets en conséquence copie du règlement sus-indiqué. Vous devez donc, vali, dès que vous en aurez pris connaissance, établir le tribunal en question, d'après votre jugement et votre discrétion, de la manière prescrite ci-dessus ; vous nommerez et choisirez les membres du tribunal, et vous informerez ma Sublime-Porte de ce que vous aurez fait. Vous devrez avoir soin que les affaires qui pourront survenir soient examinées et dirigées conformément à ce règlement avec la plus stricte impartialité et la plus grande justice, que le crime de l'accusé soit complètement prouvé et établi et que l'innocent ne souffre pas.

### RÈGLEMENT POUR LES TRIBUNAUX D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Le tribunal d'instruction criminelle n'a rien de commun avec le conseil municipal ni avec le tribunal de commerce. Il sera organisé

à l'instar du tribunal de police à Constantinople, afin de constater, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les circonstances de la perpétration du crime. Il se réunira à certains jours fixés de la semaine, et se composera des membres du Conseil de la capitale et de la province, jugés aptes à ces fonctions, et d'autres personnes d'une droiture reconnue, choisis parmi les notables du pays, qui peuvent repondre aux exigences de la justice et de l'équité. Le vali aura la présidence du tribunal.

On procèdera avec la plus grande impartialité à l'instruction et à la condamnation du coupable ainsi qu'à l'interrogatoire des témoins.

Si la majorité du tribunal avait quelque doute sur la véracité des témoins à charge, le tribunal leur fera prêter serment, dans la forme usuelle, qu'ils veulent dire la vérité, qu'ils ne disent rien de contraire à la vérité, qu'ils ne cachent rien de ce qui est vrai, et que, sans rien supprimer, ils communiqueront tout ce qu'ils savent sur le cas dont il s'agit. Le tribunal entendra ensuite ce qu'ils auront à dire, en se réservant de les punir, s'il venait à être prouvé qu'ils n'ont pas dit la vérité.

Aussi longtemps qu'il ne sera pas nécessaire que les individus comparus pour déposer soient tous présents à la fois, ils ne paraîtront pas ensemble devant le tribunal, mais ils seront interrogés individuellement. Aucun d'eux ne sera amené devant le tribunal, pendant qu'un autre est interrogé. Les témoins seront interrogés en présence de l'accusé.

S'il y avait des personnes qui prétendraient pouvoir démontrer que les déclarations des témoins à charge ne sont pas vraies, on entendra également ce qu'elles ont à dire, après leur avoir fait prêter serment dans la forme ci-dessus mentionnée, et le tribunal se prononcera, suivant la majorité des membres, sur la crédibilité des uns ou des autres. On prendra en considération tout ce qui peut prouver l'innocence de l'accusé, avec le même soin qu'on aura apporté à l'audition des témoins à charge. Afin d'établir clairement le crime ou l'innocence de l'accusé, c'est-à-dire pour empêcher le criminel d'échapper au glaive de la loi, et pour que l'innocent ne soit pas injustement puni, les dépositions des individus de toute nation et *milet*, sans exception, qui ont personnellement et d'une façon particulière connaissance du fait en question, ne seront examinés que pendant l'instruction, afin que la Cour puisse se procurer les informations positives qui lui sont nécessaires.

Les individus qui auront été désignés par le demandeur ou par le défendeur comme ayant connaissance du fait en question, seront obligés de comparaître devant la Cour et de déclarer ce qu'ils sa-

vent. La Cour prononcera le jugement de l'accusé convaincu par l'examen qui aura eu lieu en sa présence, selon sa culpabilité et conformément aux lois pénales de la Sublime-Porte, et elle fera exécuter le jugement dès qu'il aura été approuvé par le vali.

En ce qui touche les crimes qui appellent le *kissas* (châtiment capital conforme à la *lex talionis*), ou le *dyet* (prix du sang d'un homme tué), la Cour ne décidera rien, elle ne prononcera pas d'arrêt ; elle se bornera à présenter au vali le résultat des informations positives qu'elle pourra avoir obtenues dans l'un et l'autre cas, et le vali les soumettra au grand conseil, qui devra statuer conformément aux lois pénales de la Sublime-Porte.

Toute question, concernant un sujet d'une puissance étrangère, demandeur ou défendeur, sera discutée devant cette Cour en la présence du consul du gouvernement protecteur ou devant le délégué de ce consul, et ce en vertu des traités exigeant sa présence. Son consentement et son assentiment sont nécessaires tout d'abord pour l'arrêt qui doit être prononcé et pour l'exécution de l'arrêt.

Si l'individu accusé est sujet d'une puissance étrangère ou sujet ottoman ayant commis un délit contre un sujet étanger, il sera procédé à l'interrogatoire et au jugement, conformément aux traités existants, devant le consul ou devant le drogman délégué par lui, du gouvernement dont la personne demanderesse ou défenderesse est sujette. Le consul ou son délégué aura le droit, ainsi que les autres membres de la Cour, d'adresser des questions aux parties et d'interroger les personnes qui feront des dépositions, et d'exprimer, s'il en est besoin, leur opinion et leurs observations. Si la majorité des membres de la Cour est d'avis que, d'après les renseignements obtenus et suivant la raison elle-même, une personne accusée est innocente, et si cette personne accusée n'est pas connue par des antécédents mauvais, la Cour représentera au vali la nécessité de mettre en liberté le prévenu.

Si une personne accusée, de son plein gré, confesse sa propre culpabilité, il ne restera rien à dire de plus ; seulement, s'il est prouvé en réalité que cet individu n'est pas coupable, et que la fausse déclaration qu'il a faite ne doit être attribuée qu'aux menaces ou aux promesses, et que c'est malgré lui ou parce qu'il a été induit en erreur qu'il a fait cette confession, alors cet aveu fait à son préjudice sera réputé nul et non avenu. S'il est prouvé par son propre aveu qu'il est vraiment coupable, et si postérieurement il prétend avoir été poussé par d'autres à faire cet aveu ou l'avoir fait parce qu'il a été induit en erreur, on ne tiendra pas compte de cette assertion. Dans l'interrogatoire et la punition du coupable, la Cour n'emploiera pas les coups ni la bastonnade, et surtout elle ne l'assu-

jettira à aucune espèce de tortures. Lorsqu'il deviendra nécessaire d'arrêter un individu, il sera conduit devant une autorité qui décidera immédiatement s'il y a des motifs suffisants pour le traduire en justice ou s'il doit être mis en liberté.

### VI. — Proclamation de la Sublime-Porte en date du 9 mai 1855 (21 châban 1271).

Tous les sujets de l'empire, sans exception, jouissent de prospérité et de bien-être à l'ombre des lois de justice qu'il a été donné à S. M. I. de créer et d'établir dans l'unique intention de raffermir les bases de l'Etat et de consolider l'édifice du gouvernement et de la nation.

En vertu d'un ordre impérial, les améliorations administratives et les garanties légales, propres à produire et à assurer une plus grande somme de bien-être général, sont l'objet de délibérations et seront mises à exécution au fur et à mesure de leur adoption.

Comme il a été reconnu nécessaire de déterminer d'abord, en les adaptant aux règles de l'empire, les obligations principales qu'imposent à chaque classe des sujets de l'empire ses devoirs de sujétion, des règlements seront successivement formés sur ces matières et mis à exécution.

La première et la plus importante de ces obligations étant le service militaire, il a été jugé urgent de fixer les bases des règlements qui seront établis sur cet objet.

Il est évident que toutes les classes des sujets de l'empire sont, sans exception, astreintes à remplir les obligations résultant des devoirs de sujétion et que la plus lourde de ces charges est le service militaire.

Les sujets musulmans la remplissaient seuls jusqu'à présent, tandis que la défense de la patrie commune est un devoir pour tous. Les autres classes aussi devront donc participer à ce service qui était exclusivement dévolu à une seule. Ceux qui rempliront ce service en personne s'en acquitteront par leurs corps, et ceux qui ne prendront pas part au service effectif y contribueront par un équivalent rachat.

Comme les règles de la justice exigent d'établir une égale analogie pour l'accomplissement de cette importante obligation, nous proclamons la décision qui a été prise à cet égard en vertu d'un ordre impérial et d'après l'avis unanime des plus hauts fonctionnaires de l'Etat.

Ce service militaire de l'empire ottoman étant, ainsi que nous venons de le dire, un devoir pour tous les sujets de l'empire, les

sujets non musulmans qui n'y contribuaient pas payaient, indépendamment de la taxe générale, un impôt spécial sous la dénomination légale de *djidzyé* (indemnité).

Dorénavant ces classes aussi fourniront un contingent militaire dont le nombre sera fixé par le gouvernement.

Eu égard au chiffre des populations musulmanes et à leur habitude de manier les armes, la plus grande partie des forces militaires qui seront entretenues par l'empire ottoman sera toujours composée de musulmans, et la plus petite en sera formée par les autres communautés des sujets.

Ainsi, conformément à la décision qui sera prise à cet égard, une fraction déterminée du contingent général, que toutes les autres classes fourniront d'après le chiffre de la population mâle et proportionnellement à ceux fournis par les sujets musulmans, sera appelée au service effectif et entrera dans les rangs de l'armée, et le reste paiera, comme équivalent, indépendamment de la taxe générale, une contribution militaire.

La règle qui servira de base à la perception de cette contribution est la suivante :

Le contingent général, qui sera fourni à l'avenir par ces classes sera fixé d'après l'analogie et les proportions ci-dessus spécifiées. Le montant de la contribution militaire de ceux qui rempliront ce service en personne sera défalqué de la quotité totale de cet impôt, et le restant en sera réparti sur tous les sujets mâles appartenant aux susdites classes qui doivent contribuer au service militaire, et prélevé conjointement avec la taxe générale.

Des règlements spéciaux seront faits pour fixer équitablement la quotité de cette contribution, le mode de sa perception et de sa répartition.

La durée du service et le système de conscription prescrit par les institutions militaires, à l'égard des personnes qui se trouveront au service militaire actif, serviront de base à la formation de règlements spéciaux, qui auront pour but d'établir un rapport exact, pour la fixation des contingents et le mode de leur enrôlement, ainsi que de soumettre à une règle uniforme les droits de ceux qui se rendraient dignes d'obtenir des grades d'officiers, soit par la capacité qu'ils auraient déployée dans les rangs de l'armée, soit par les connaissances qu'ils auraient acquises dans les Ecoles impériales.

Ces règlements sont en voie de discussion et seront prochainement promulgués et mis à exécution.

La Sublime-Porte appréciant les preuves de zèle et de dévouement que tous ses fidèles sujets n'ont cessé de lui témoigner, et

connaissant que tous également désirent, dans de pareilles circonstances, servir le souverain, leur bienfaiteur, l'Etat et leur patrie, et voulant que ceux de ses sujets qui n'ont pas pris part jusqu'à présent au service militaire participent sans retard à l'honneur et à la gloire qui ont illustré dans ces temps ce service, a décidé que, par mesure extraordinaire et jusqu'à ce que les règlements permanents et spéciaux susénoncés soient complétement établis, on prendra la quantité de contingents qui sera jugée nécessaire parmi les habitants des localités convenables d'Anatolie et de Roumélie.

Quoique ceci soit une mesure extraordinaire, le service des soldats qui seront enrôlés en ce moment jouira du bénéfice des lois permanentes qui seront faites plus tard, et le nombre des soldats qui sera pris de cette manière sera passé en compte du contingent général, qui sera fixé d'après les règles permanentes et qui consistera en service effectif et en contribution militaire.

Si parmi les soldats pris par mesure extraordinaire il y en avait qui donnassent des preuves de capacité et méritassent d'être nommés officiers, ils obtiendraient des grades militaires à l'avenir d'après le degré de leurs services et de leur mérite. Les décisions ci-dessus ayant été prises, le mode de leur exécution sera notifié par firmans spéciaux et on procédera immédiatement pour y donner suite.

En faisant participer de cette manière et d'après leurs facultés et leur position toutes les classes de sujets au service militaire, qui réunit les peines et les fatigues à l'honneur du service, la Sublime-Porte a eu pour but d'alléger la charge du service qui pesait exclusivement sur les musulmans, et de faire aussi participer les autres classes des sujets de l'empire à l'honneur et à la gloire de servir l'Etat et la patrie.

Ceci étant une nouvelle preuve de la générosité et de la sollicitude que S. M. I. n'a cessé de prodiguer à l'égard de tous ses sujets en général, nous ne doutons pas que chacun n'en soit pénétré de satisfaction et de reconnaissance.

**VII. — Mémoire de S. A. Aali-pacha remis à lord Clarendon, par l'ambassadeur ottoman à Londres, le 13 mai 1855 (25 châban 1271)**

Parmi toutes les questions qui intéressent l'avenir de l'Empire Ottoman, il en est une qui préoccupe plus spécialement les esprits. Les souvenirs de temps d'intolérance, déjà loin de nous, les débats de la presse Européenne, lui ont donné une haute importance ; la politique Russe, habile à user de toutes les armes, a réussi parfois à l'exagérer au point d'égarer momentanément les plus sincères et les plus utiles alliés de la Turquie. Cette question, traitée impru-

demment, pourrait amener en Orient les résultats les plus opposés au but que poursuivent de grandes nations, aux prix des plus immenses sacrifices, et heureusement résolue, favorisera la consolidation de tous les intérêts pour la défense desquels la guerre actuelle a pris naissance. Il est donc indispensable de l'examiner et l'étudier dans toute son étendue.

Cette question est celle de la protection religieuse des Chrétiens sujets du Sultan, ou, autrement dit, la demande de garanties journellement exprimées pour le maintien et l'observance de leurs priviléges religieux; demande qui, présentée par la Russie, a été hautement désapprouvée par l'Europe et a occasionné les complications actuelles, et qui enfin, si elle était accueillie sous une forme quelconque, soit au profit d'une communauté, soit au profit de toutes, constituerait la plus dangereuse atteinte aux droits de souveraineté et à l'autorité légitime duSultan.

Quel plus grand obstacle, en effet, que la proclamation d'une garantie étrangère pour l'exercice de l'autorité souveraine dans un pays, et quelle atteinte plus mortelle à la liberté d'action et au prestige si nécessaires à l'existence de tout Gouvernement?

Si l'on jette un coup d'œil sur l'histoire du passé, on comprendra facilement comment les idées les plus erronées se sont glissées dans les esprits et y ont, en quelque sorte, pris racine. L'état de guerre fréquent dans lequel les Empires de l'Europe se sont trouvés engagés vis-à-vis de la Turquie, le mélange des répulsions politiques et des répulsions religieuses, le besoin d'exciter les populations aux plus grands efforts militaires, en appuyant sur la religion des guerres dont la possession de territoires disputés était la vraie cause, tout a contribué à égarer l'esprit des nations les unes sur les autres. Nous avons sous les yeux un exemple analogue et récent de ces méprises de l'histoire, en voyant la Russie réussir à persuader au plus grand nombre de ses sujets que la guerre d'invasion qu'elle a tentée sur un Empire lié indissolublement à l'équilibre Européen, de l'aveu de toutes les déclarations publiques des Puissances Européennes, n'était qu'une croisade religieuse.

Comment l'Europe Chrétienne aurait-elle pu concevoir, au moment où les barrières religieuses séparaient si complètement les nations, que les Chrétiens jouissaient librement de l'exercice de leur culte, sous la souveraineté de l'Islamisme, et qu'à côté de la mosquée Musulmane, s'élevait paisiblement l'Eglise Chrétienne? Comment aurait-on pu faire croire à cette vérité à présent incontestable, que la loi même d'un peuple conquérant et Musulman renfermait l'obligation de respecter la religion des vaincus, et que, si l'on fait la part de la sévérité des temps et du peu de lumières répandues sur

ces questions, si l'on fait la part d'inégalités de conditions surtout politiques et qui ont été plus ou moins communes à toute l'Europe, jamais, sous le sceptre des Musulmans, la propagande religieuse n'a pris la forme persécutive !

Il est vrai que la tolérance des Sultans a été presque unique dans l'histoire ; que, sur les territoires conquis par les Ottomans, les diverses populations vaincues se sont conservées dans leurs nationalités, leurs lois, leurs religions, et que, tandis que la fusion des divers éléments qui composent les peuples a été, presque partout, violemment poursuivie, les divers éléments se sont paisiblement maintenus dans toute la variété de leur dissemblance sous l'autorité des Sultans, et se trouvent aujourd'hui protégés et conservés par les principes mêmes de cette loi Musulmane que l'on a si souvent et si inexactement accusée d'intolérance.

On chercherait en vain à découvrir la cause qui a pu, dans des temps de lumière, tels que le nôtre, maintenir jusqu'à un certain point la pensée que, sans protection étrangère, les priviléges religieux des Chrétiens de l'Empire Ottoman étaient exposés, si l'on ne songeait qu'une ennemie acharnée et persévérante de l'Empire Ottoman, la Russie, a travaillé de la manière la plus active et la plus heureuse pendant longtemps, à obscurcir le jugement de l'Europe sur cette question, afin de faire réussir, à l'ombre de faux semblants religieux, des plans purement politiques. Désorganiser l'Empire Ottoman, l'amoindrir par tous les moyens possibles, démembrer son autorité politique aussi bien que ses provinces, et ensuite s'établir dans des contrées où la confusion aurait remplacé tout ordre régulier, tel a été, tel est encore le plan de la Russie. Heureusement qu'elle n'a plus de complices et n'en pourra plus trouver dans l'avenir, en égarant l'opinion de l'Europe, comme elle a réussi à le faire plus d'une fois. Les événements qui ont entouré la Révolution de laquelle est sorti le Royaume actuel de Grèce, sont le dernier exemple de cette habileté perfide, dont la dernière heure a enfin sonné.

C'est librement, au moment même de la conquête et dans la plénitude de la plus entière autorité, que les Sultans, fidèles au sentiment de l'humanité et à l'esprit même de l'Islamisme, ont accordé aux Chrétiens de l'Empire Ottoman leurs premiers priviléges. Aucun empêchement matériel ne s'opposait à ce que ces Souverains n'usassent d'une puissance illimitée contre la foi des vaincus, et ils n'ont usé de cette puissance que pour protéger et maintenir cette foi, en l'entourant de priviléges qui n'ont jamais été violés. Si, dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, il y a eu, comme ailleurs, des actes d'oppression, la cause en était l'ignorance des temps, la différence

des races, et le rapprochement, trop grand encore, de la période de guerre et de conquête. Toutes proportions gardées, l'Empire Ottoman a suivi, à cet égard, les mêmes phases que les autres pays, et l'on peut même dire hardiment, sans crainte d'être démenti, qu'aux époques d'obscurité et d'intolérance plus ou moins grande qui ont pesé sur l'Europe entière, ce n'était pas dans l'Empire Ottoman que les minorités vaincues avaient le plus à regretter leur état.

Il y eut peut-être une époque où la physionomie de la domination Musulmane prit un aspect regrettable pour les Chrétiens dans quelques parties de l'empire Ottoman. Ce fût au temps du développement démesuré de l'influence des Janissaires, qui avaient usurpé une position redoutable à toutes les autorités et à tous les droits. Mais la justice des Sultans a détruit pour jamais cette redoutable corporation, ainsi que toutes les influences qui s'y rattachaient ; et les hommes d'Etat de l'Europe les plus considérés n'ont pas craint de proclamer que depuis la destruction des Janissaires, la Turquie avait, dans l'espace d'un petit nombre d'années, progressé, toute proportion gardée, plus que tout autre pays. Jamais l'autorité Musulmane n'a cherché à convertir violemment un sujet non-Musulman. Les Patriarchats constitués aux époques où la Russie ne l'était pas encore, réunissent un tel faisceau de droits civils et religieux que l'on peut vraiment dire, qu'à la réserve de l'autorité politique, que le Gouvernement Musulman exerce seul, les Chrétiens sont plutôt administrés, jugés et dirigés par une autorité Chrétienne que Musulmane. C'est volontairement, sans y être amenés par aucune considération que celle de leurs devoirs de Souverains, que les Sultans ont établi un tel état de choses, qui n'a jamais été sérieusement compromis ; et ce n'est que la seule Russie qui a intérêt à faire croire le contraire et à s'efforcer de persuader aux Chrétiens sujets Musulmans, de même qu'aux Puissances Chrétiennes, que c'est à l'intervention étrangère que les priviléges accordés aux Chrétiens ont dû leur naissance et devront leur conservation.

La Turquie a le droit d'attendre de l'impartialité de tous les hommes d'Etat justes et éclairés une sérieuse appréciation de vérités aussi incontestables que celles qu'on vient d'exposer. C'est d'elle-même et pour aller au devant des vœux de ses alliés que, dans ces derniers temps, la Sublime-Porte a confirmé et étendu les priviléges religieux des Chrétiens, et qu'elle a annoncé l'amélioration aussi rapide que possible de la situation de ses sujets, sans distinction de race ni de religion. C'est à la face du monde et pour répondre de la manière la plus éclatante aux calomnies de la Russie que ces améliorations ont été réalisées et que ces nouveaux progrès ont

été promis. Si les déclarations les plus franches et les plus éclatantes ne paraissent pas suffisantes aux Puissances alliées de la Sublime-Porte qui se croient en devoir de ne rien négliger pour assurer le sort de leurs coréligionnaires, quels gages meilleurs pourrait-on imaginer que ceux qui découlent de l'intérêt même du Gouvernement du Sultan à rendre heureux et prospères tous ses sujets, quelle que soit leur religion? L'Europe peut-elle trouver une sécurité plus complète que celle qui résulte de cette garantie morale venant confirmer les plus sincères et les plus éclatantes assurances, spontanément données?

Si donc, par ses actes dans le passé, par ses déclarations les plus explicites dans le présent, par l'appréciation de ses plus chers intérêts d'avenir, la Sublime-Porte offre des garanties suffisantes pour le maintien et l'observance des priviléges religieux des Chrétiens sujets de son Empire, quelles ne seraient pas les conséquences dangereuses de la stipulation d'une garantie! L'insistance sur l'insertion dans les Traités d'une garantie explicite impliquerait gratuitement :

1. Une atteinte à la dignité du Gouvernement Impérial ; car elle supposerait une arrière-pensée à toutes les déclarations, un manque de franchise et de bonne foi dans de solennelles assurances, que la Sublime-Porte peut méconnaître tout ce qu'il y a de plus constaté en fait de principes d'administration, la règle essentielle pour tout Gouvernement de réaliser, par tous les moyens possibles, le bien-être de tous ses sujets.

2. Une atteinte aux droits de souveraineté de la Sublime-Porte ; car elle porterait le caractère d'une volonté et d'une initiative étrangères venant s'associer, par immixtion, à celles du Sultan dans l'exercice de son autorité de Souverain.

3. Une paralysie de l'action de l'autorité administrative ; car, en établissant aux yeux des populations de l'Empire Ottoman que le maintien et l'observance des priviléges des Chrétiens seront dus, dans l'avenir, à l'influence étrangère, non moins qu'aux intentions bienveillantes et éclairées du Gouvernement de la Sublime Porte, ce prestige et cette intégrité de commandement si essentiels à l'unité et à la force de toute autorité administrative, se trouveraient profondément et dangereusement lesés.

4. Enfin, les Puissances amies et alliées de la Sublime-Porte se donneraient en quelque sorte un démenti à elles-mêmes, si elles insistaient sur l'insertion textuelle, dans un Traité quelconque, de la garantie sus-énoncée. En effet, tout le monde sait que la mission dont le Prince Menchikoff était chargé, avait pour but de surprendre ou d'arracher une reconnaissance de l'association du Souverain

de la Russie à la protection des priviléges des Chrétiens de l'Empire Ottoman. Tous les hommes d'Etat comprirent que, dans un intérêt simulé pour les Chrétiens orthodoxes de l'Empire Ottoman, la Russie voulait obtenir à son profit un véritable démembrement moral de l'autorité souveraine des Sultans — démembrement qui atteignait plus profondément les lois d'existence d'une souveraineté que la perte des territoires les plus importants ; car c'était au cœur même de toute légitime et solide domination que venait s'implanter le germe destructeur. C'est avec l'approbation de l'Europe entière que le Gouvernement de la Sublime-Porte repoussa cette injuste prétention, sous quelque forme captieuse que, d'abord éclatante, elle ait ensuite voulu se dissimuler.

Il est donc peu naturel que les Puissances amies et alliées de la Sublime-Porte, après avoir approuvé Sa Majesté le Sultan dans sa légitime défense de son autorité souveraine, jusqu'à prendre les armes pour sa cause et envoyer les soldats mourir à côté des siens en combattant glorieusement pour la consolidation de l'intégrité morale et matérielle d'un Empire déclaré toujours indispensable à l'équilibre Européen ; il est donc peu naturel, disons-nous, que ces mêmes Puissances réclament au nom de l'amitié, de la part de la Sublime-Porte, cette même concession à l'influence étrangère qu'elles trouvaient et trouvent encore si dangereuse aux mains de la Russie. On pourrait même ajouter que l'insertion dans un Traité de la garantie sus énoncée, et dont le peu d'opportunité vient d'être démontré, créerait des situations nouvelles, embarrassantes pour chacun, et desquelles les conflits d'autorité les plus délicats pourraient naître par la suite.

La justice, la logique et la prudence s'unissent donc ensemble pour éloigner une demande dangereuse à introduire dans le droit public Européen. Il est, en conséquence, à présumer que les Puissances amies et alliées de la Sublime-Porte, après avoir obtenu, par la coopération loyale de leur diplomatie et de leurs armes, le raffermissement matériel de l'Empire Ottoman, ne voudront pas lui faire subir un ébranlement politique et moral, dont les résultats seraient contraires à toutes leurs déclarations et à toutes leurs intentions. Il est donc à espérer que la question, dont nous venons d'exposer les différents côtés sous leur véritable jour, sera l'objet du plus sérieux et du plus mûr examen. La position d'un Empire, que les hommes d'Etat de l'Europe veulent faire entrer complètement dans le concert européen, ne doit pas s'y trouver inférieure à la position de tout autre ; et l'unité, l'intégrité de l'autorité souveraine de chacun de ces Etats doit être la règle commune pour tous.

**VIII. — Circulaire de la Sublime Porte adressée aux gouverneurs des provinces, en date du ... septembre 1855 (moharrem 1272).**

Il a été constaté que, dans quelques endroits, il faut un permis du *naïb* ou du *mufti* pour l'enterrement des chrétiens décédés ; que, dans d'autres endroits, ces permis sont imposés et qu'ils contiennent des expressions blessantes et humiliantes dont il est inconvenant de se servir à l'égard de qui que ce soit.

Il est inutile de vous dire que c'est une nécessité pour les hommes d'enterrer tous les morts, sans exception, et il n'est besoin d'aucun permis pour cela. La loi n'impose nullement l'obligation d'obtenir ces permis pour l'enterrement des morts, et la conduite des gouverneurs à ce sujet n'a pour but que de gagner de l'argent. L'emploi des expressions mentionnées ci-dessus est malséant, imprudent et contraire à la sainte loi, et les gens de la loi n'ont aucun droit de se mêler de l'enterrement des morts. C'est une attribution des Anciens de l'Islam, et comme la sainte loi ne prescrit point de délivrer de tels permis, et que la continuation de cette pratique, malséante et non motivée à l'égard des sujets chrétiens, serait une source de mécontentement, vous mettrez un terme à cet impôt inopportun. Aucune intervention ne devra être tolérée relativement à l'enterrement d'un sujet quelconque du sultan ou d'un sujet étranger quelconque, et on ne se servira pas à l'avenir, dans tout écrit ou rapport, d'un langage insultant à l'égard des fidèles sujets de Sa Majesté. Il a été ordonné et enjoint péremptoirement partout que les termes « péri » ou « anéanti » ne seront point employés et qu'on se servira du mot usuel « mort ».

Vous publierez et inculquerez dûment ces ordres aux gens de la loi, aux *caïmacams* et à tous autres placés sous votre dépendance, et vous aurez soin que de pareilles choses ne se renouvellent plus.

**IX. — Bérat du Patriarche grec, en date de fin septembre 1855 (moharrem 1272).**

Par une requête munie de leurs signatures et de leurs cachets, que le métropolitain et les notables de la nation grecque ont présenté à mon divan impérial, j'ai été informé que, conformément à mon ordonnance impériale relative à la destitution, pour fait de mauvaise administration, d'Anthimos, patriarche des Grecs, et à l'élection du nouveau patriarche, ils se sont réunis en assemblée et ont élu le porteur du présent bérat (que sa fin soit heureuse !) qui, par sa capacité, son expérience, sa perspicacité, sa fidélité et son zèle, est reconnu pouvoir remplir les devoirs de sujet de la Sublime-Porte. Il a été demandé conséquemment que la dignité du

patriarche fut enlevée à Anthimos et confiée à Cyrille, et que ce dernier fut mis en possession d'un bérat basé sur les anciennes conditions. Il résulte des registres, des revenus épiscopaux, déposés dans mon trésor impérial, que le patriarcat de Constantinople et dépendances, ainsi que celui d'Ocride et dépendances, avaient été confiés à l'administration de... en vertu de notre Bérat aux conditions suivantes : Que le tribut, de trente-trois mille quatre cent vingt-cinq piastres, 20 paras et 34 aspres, fut remis à mon trésor impérial à dater du 1er mars ; à la fin de l'année le compte fut réglé et quittance lui en fut donnée ; qu'une partie de cette somme, s'élevant à cinq mille piastres fut comptée au drogman de mon divan à titre d'Odjaklik (frais de cuisine) ; que de la somme de quatre-vingt-dix mille aspres qui est perçue du patriarchat depuis le mois de Moharrem, il soit prélevé le montant de soixante-cinq mille neuf cent quarante aspres, affecté par notre ordonnance du mois de mai 1851, aux dépenses de nos armées de réserve, et qu'elles soient versées annuellement au trésor de l'armée et que le reste de la susdite somme soit payé à mon trésor impérial ; qu'à la fin de chaque année le compte soit réglé et que décharge en soit donnée au patriarche, en lui faisant acquitter les taxes de bureau ; que vu la dépendance du patriarcat d'Ipek, cent-soixante mille aspres de tribut annuel soient payés à mon trésor impérial, et qu'à la fin de l'année le double du compte réglé soit remis au patriarcat. C'est à ces conditions que, conformément à mon ordonnance impériale du 8 Redjeb 1251, j'ai délivré le présent bérat, et que j'ai decrété et ordonné ce qui suit :

Le nommé Cyrille (que sa fin soit heureuse !) qui a été élu en remplacement d'Anthimos, comme patriarche de la nation grecque, et qui administrera en même temps les patriarcats incorporés, sous ses prédécesseurs, à celui de Constantinople, réglera avec les métropolitains les affaires touchant le culte et autres de la nation. Il ne sera pas destitué sans avoir été accusé, convaincu et jugé, et personne ne pourra, par protection ou faveur, être nommé à sa place.

Comme il est dit dans les registres, qu'un précédent ordre impérial confère au patriarche des pleins pouvoirs pour le réglement des affaires, de concert avec le synode des métropolitains, le patriarche aura soin de ne pas enfreindre mon ordre impérial, et ne fera jamais aucun acte sans le consentement des métropolitains.

Chaque fois que le patriarcat sera vacant, le patriarche devra être choisi dans le corps ecclésiastique, avec le consentement des métropolitains résidant à Antipo et à Constantinople, qui sont ceux d'Héraclée, Cyzique, Nycomédie, Nicée, Calcédoine et des métropolitains qui se trouveraient de passage à Constantinople. L'élu, indiqué à la Sublime-Porte et reconnu en qualité de patriarche

réglera les affaires ecclésiastiques et autres ensemble avec le Saint-Synode, et aussi longtemps qu'il ne commettra point d'injustices, qu'il ne se permettra point de vexations ou d'infractions aux canons de l'Eglise et qu'il n'aura pas été convaincu de trahison envers l'Etat, il sera inamovible et occupera son poste toute sa vie durant.

Si le patriarche était accusé de se conduire irrégulièrement et s'il existait à ce sujet l'accord, non pas de tous les métropolitains, mais d'une partie d'entre eux, et de quelques malveillants, les requêtes ne seraient pas prises en considération; toutefois, au cas contraire, il serait procédé à une enquête à la suite de laquelle on fera ce que de droit et de justice.

La gestion des affaires des raïas établies dans mes provinces impériales, ainsi que le soin de tous les intérêts pécuniaires et autres de l'Eglise patriarcale n'appartient pas, suivant les règles canoniques, au seul patriarche, mais elle est confiée en commun au Synode des métropolitains, de sorte que ce Synode est aussi garant des dettes de l'Eglise. Le cachet de l'Eglise patriarcale a été de tout temps confié aux mains des métropolitains afin qu'ils puissent avoir connaissance des emprunts faits à intérêt. Considérant d'autre part, que pour mettre le Saint-Synode à l'abri de toutes vexations, les cachets de tous les couvents, sis dans mes Etats, sont aussi confiés exclusivement aux métropolitains; le cachet de l'Eglise patriarcale leur est confié comme par le passé et il est remis à ceux d'entre eux qu'ils auront choisis à cet effet. Un ordre impérial enregistré au bureau des affaires épiscopales et reproduit dans leur bérat rend les métropolitains responsables envers les vakfs, les veuves et les orphelins des dettes contractées par l'Église. L'expédition de cet ordre ayant eu lieu sur la demande collective du patriarche et des métropolitains, on aura soin de ne jamais contrevenir à son contenu.

Ayant daigné conférer au nouveau patriarche l'exercice de l'entière autorité qu'avaient ses prédécesseurs, le patriarche élu jouira des anciens privilèges à la condition qu'il maintienne ponctuellement les usages et qu'il acquitte les droits établis. Il aura la gestion de toutes les affaires relatives au culte et autres en commun avec les métropolitains, et il se renfermera dans les limites de ses attributions.

Le renvoi des métropolitains dans leur diocèse dépendant du patriarche et du Synode, personne ne pourra s'opposer à leurs décisions à ce sujet.

Quoiqu'il ne soit pas défendu aux patriarches, aux métropolitains et aux prêtres de lire l'Evangile dans leurs propres maisons, cette faculté qu'ils ont de le faire a été expressément mentionnée dans leurs

bérats, afin d'empêcher que les gouverneurs ne puissent exiger de l'argent sous prétexte qu'on a placé des lampes, qu'on a allumé des cierges, qu'on a mis des pupitres et des images, qu'on a lu l'évangile, qu'on a célébré la messe et qu'on a tenu la crosse épiscopale dans des chambres ou dans des maisons particulières.

Les autorités locales ne pourront faire aucune perquisition, dans les églises et les couvents placés sous la juridiction du patriarche et des métropolitains, en vertu d'un simple *bouyourouldou*, s'ils n'y sont autorisées par un firman impérial, elles ne se permettront en général aucune vexation ou molestation à leur égard.

Les diocèses qui dépendent, *ab antiquo*, du siège de Constantinople sont les suivants : Césarée, Ephèse, Héraclée, Gallipoli, Cyzique, Nicomédie, Nicée, Calcédoine, Dacome, Salonique, Pétra, Tirnowa, Andrinople, Amapias, Brousse, Néo-Césarée, Janina, Philippopoli, Smyrne, Adalia, Trébizonde, Larisse, Tricala, Crète, Moldavie, Hongro-Valachie, Rhodes, Cerès, Drama, Metelin, Alep, Angora, Philadelphie, Patros, Wivine, Varna, Messembri, Silivrie, Cizopolie, Sofia, Volo, Chio, Lemnos, Imbros, Milo, Tino, Sautorin, Samos, etc., etc. Les diocèses figurant dans le bérat du patriarche d'Ipek et incorporés dans celui de Constantinople, sont : Doubijza, Herzégovine, Hassava, Huskup, Varna, Montenegro, Hissarzique, Travnik, Missa, etc., les églises situées dans le sandjak de Bosnie, Novi, Pristina, etc. Le siège dépendant du patriarcat d'Okride et incorporé dans celui de Constantinople sont : Pirlépé, Kupruli, Sissan, Belgrade, Helbessam, Ablona, Durazzo, etc., etc.

Tous les métropolitains, archevêques, évêques, supérieurs de couvents, religieux, anachorètes et tous les orthodoxes domiciliés ou de passage dans les susdits diocèses devront reconnaître le patriarche comme leur chef spirituel, recourir à lui pour toutes les affaires qui sont de sa compétence, ne point enfreindre ses ordres et lui obéir conformément aux lois de leurs croyances.

Le Patriarcat sera administré comme auparavant par Le Patriarche et le Saint-Synode.

Les tributs et les droits annuels sont payés en quatre termes. Le tribut des Patriarcats d'Ipek sera payé annuellement au trésor respectif ; quant aux honoraires qu'il est d'usage de payer aux divers Bureaux de la Sublime Porte ; il ne sera exigé rien au-delà du montant fixé, et il ne sera permis à personne de se servir de ce prétexte pour vexer le Patriarche et les Métropolitains dans l'accomplissement des droits de leurs cultes.

Sans un firman Impérial le Patriarche et les Métropolitains ne pourront pas être chassés des couvents et églises qu'ils possèdent dans mon empire, et personne ne pourra s'opposer aux réparations

nécessaires, que la loi permet de faire aux églises pour les maintenir dans leur ancien état.

Aucun diocèse ou évêché ne sera accordé à qui que ce soit sans une pétition du Patriarche et du Synode.

Lorsqu'un raya veut se marier ou répudier sa femme, le patriarche ou ses délégués sont les seuls compétents pour connaître une telle affaire.

Les prêtres ou les délégués du Patriarche qui, sans son autorisation, auront illicitement marié un raya et auront encouru une peine canonique, subiront cette peine sans que personne puisse s'en mêler.

En cas de mariage, de divorce, comme aussi en cas de contestation entre des sujets de ma Sublime-Porte, si les Patriarches et les Métropolitains, archevêques, évêques et vicaires faisaient prêter serment à des rayas dans leur église et suivant leurs rites, soit pour amener une transaction, soit pour quelque vérification ; ou s'ils jugeaient à propos d'excommunier quelqu'un pour le punir, les *cadis* et les *naïbs* ne pourraient pas s'en mêler, en contrevenant aux règles établies, ni se permettre d'infliger des amendes, contrairement à l'opinion et au droit du Patriarche, des Métropolitains et des Vicaires.

Il ne sera pas permis aux prêtres soumis à la juridiction de ces derniers de bénir des unions illicites.

Comme les lois de leur religion interdisent aux rayas de divorcer ou de prendre une seconde femme, avant la mort de la première, comme aussi de se marier pour la quatrième fois, non-seulement cette défense sera maintenue, mais de plus les contrevenants seront punis. Etant défendu à ceux qui auraient contracté des mariages illicites d'entrer même dans l'église en cas de mort de tels individus, les autorités locales ne pourront point forcer les prêtres à assister à leur ensevelissement.

Pour ce qui est des legs que feraient à leur mort les Métropolitains, les archevêques, les évêques, les prêtres, les religieux, les anachorètes et autres chrétiens aux églises, aux pauvres, au Patriarcat, aux Métropolitains, archevêques et évêques, leurs testaments seraient valides d'après les canons de leurs religions, et les dépositions des témoins chrétiens seront admises par le Tribunal de la loi sacrée. Tout legs fait de son vivant par un chrétien à un Patriarche, un archevêque, un métropolitain, un évêque, à une église ou à une autre personne, sera après sa mort remis, à ses héritiers par le Tribunal compétent. Les héritiers paieront les taxes canoniques.

Si quelque raya a fait don du tiers de sa fortune aux églises ou

couvents, au Patriarche, au Métropolitain, à l'archevêque ou à l'évêque, ce tiers sera pris aux héritiers par l'intermédiaire du Tribunal.

Les évêques, les moines, l'archevêque, le métropolitain, les prêtres, les religieux et les supérieurs des Couvents qui se seraient rendus coupables d'une action réprouvée comme délictueuse par leur religion, seront punis canoniquement sans opposition ni immixtion de la part de qui que ce soit.

Personne ne pourra se mêler de l'institution et de la révocation des curés.

Lorsque le Patriarche et le Synode croiront devoir procéder à la révocation ou à la nomination de quelque métropolitain, archevêque, évêque, moine et supérieurs de couvents ; comme lorsque aussi il y aura lieu de remplacer un métropolitain, archevêque ou autre dignitaire décédé, la nouvelle élection sera approuvée sur la demande qui m'en sera faite moyennant le payement des taxes dus à mon trésor impérial. Outre un ordre impérial expédié afin d'empêcher que personne ne force le Patriarche à nommer tel ou tel autre prêtre à tel ou tel autre évêché ou archevêché, le nouveau nommé sera muni du bérat nécessaire pour prendre possession de son poste.

Lorsque les Pachas, cadis et naïbs feront des rapports pour la révocation, pour l'exil ou relativement à la mauvaise conduite des métropolitains, des archevêques et des évêques soumis à la juridiction du Patriarche ; lorsqu'il y aura des plaintes contre ces derniers sans qu'elles soient dûment constatées, et lors même qu'on produirait un firman irrégulièrement obtenu à ce sujet, ces rapports, ces plaintes et ce firman seront considérés comme nuls et non avenus.

Si jamais on me présentait des pétitions ou des sentences tendant à distraire du Patriarcat de Constantinople les deux Patriarcats d'Ipek et d'Okride ou quelque autre siège métropolitain, ces pétitions et ces sentences ne seront pas prises en considération. Aucun changement ne sera apporté au Hat Impérial émané à ce sujet et dûment enregistré. Tous les procès de la compétence des Tribunaux de la loi sacrée, que pourraient avoir les Patriarches, métropolitains, archevêques, évêques, vicaires et leurs employés, seront instruits et jugés par mon Divan Impérial.

On ne pourra point forcer un chrétien d'abjurer sa foi.

Quinze employés au patriarcat, y compris le Capou-Kéaya du Patriarche seront exempts du *haratch* et des autres impôts personnels.

Cet employé du Patriarcat d'Ipek et quinze de celui d'Okride étant, selon la teneur des anciens Bérats, exempt des taxes per-

sonnelles, y continueront de jouir de cette exemption aussi après l'incorporation de ces Patriarcats à celui de Constantinople.

Le Patriarche possédera librement et sans immixtion aucune de la part de qui que ce soit, les vignes, les jardins, les biens-fonds, les foires, les terrains, les couvents, les boutiques, les biens et les bestiaux qui appartiennent aux Patriarcats et aux églises, et qui sont considérés comme des legs pieux.

Si le Patriarche avait à recevoir des métropolitains, des archevêques, des évêques, des moines, des supérieurs des couvents et d'autres rayas, des arriérés sur les droits annuels qu'il est autorisé à exiger d'eux selon l'ancien usage de la teneur de son bérat, les juges de la localité prêteraient main-forte, comme il est de leur devoir, au commissaire chargé de l'encaissement des dits arriérés.

Les rayas paieront selon l'ancien usage et sans opposition le droit annuel, la quête, les droits pour le mariage et pour les couvents et tous les honoraires dus au Patriarche.

Lorsque les employés adjoints aux commissaires du Patriarche chargés de l'encaissement des droits annuels se trouveront dans le cas de devoir changer de costume et de tenir des bâtons, les employés dits urfyés ne s'y opposeront pas dans le but de leur extorquer de l'argent contrairement à la loi. Si un archevêque ou évêque, qui n'a pas d'argent pour payer le tribut dû au Gouvernement, donne comme équivalent des étoffes ou autres objets de cette nature, ses procureurs et agents porteurs de ces effets ne seront pas molestés dans les lieux où ils s'arrêteront et dans les Echelles, par les inspecteurs de douanes pour leur faire payer des droits ou leur faire donner des présents.

Les préposés des douanes et leurs agents dans les Echelles et ailleurs ne feront aucune difficulté et ne demanderont pas de droits pour les produits des vignes du Patriarcat comme aussi pour le moût, le miel et autre chose semblable que les chrétiens y apportent et offrent à titre de charité.

Le tribut annuel comme aussi le droit de *khassabié*, l'argent des quêtes, des bénédictions et des foires, les droits perçus pour les premiers, seconds et troisièmes mariages et les autres honoraires du Patriarche, des métropolitains, des archevêques, des évêques, des supérieurs de couvents, des prêtres et autres; les douze aspres qu'on exige annuellement de chaque homme marié et un ducat pour chaque prêtre; les douze aspres qu'on exige également de tout homme marié et un ducat de chaque prêtre en faveur des métropolitains; tous ces droits seront perçus sans difficulté, et si quelque chrétien donnait en équivalent du blé ou de l'huile, il ne serait perçu aucun droit de douane ni de *badj*.

Lorsque le patriarche ou ses agents encaissent les droits appelés *imratiquis* qu'on exige des Eglises et des villages pour payer le tribut dû au gouvernement, il leur arrive d'être molestés par des fonctionnaires de la Sublime-Porte ; des mesures seront prises pour empêcher cette intervention arbitraire.

Si au moment où se fait la perception du tribut dû au Gouvernement, des Rayas se réunissent dans une seule maison avec leurs parents et famille et qu'en soutenant qu'ils ne constituent qu'un seul foyer voulussent se prévaloir de ce qui est écrit dans le Bérat, savoir : *on paiera tant par maison*, il leur sera défendu de causer ainsi un préjudice au trésor de l'Etat. Et si des personnes puissantes comme les Zaïmes et les Tymariotes disent que les Rayas qui se trouvent dans leur factoreries, maisons et villages sont leurs intendants, facteurs, paysans ou domestiques, on les empêchera de se servir de ce prétexte pour les soustraire au payement du Tribut.

Quant aux effets en argent, aux chevaux et aux possessions des métropolitains, des archevêques, des évêques, des préfets de couvents, des moines et des nonnes qui mourraient, il ne faut pas que, lorsque le patriarche ou le métropolitain voudra s'en emparer en raison du droit dû au Gouvernement, les officiers du fisc, les *cassems*, les *mutévélis*, les intendants des legs pieux, les inspecteurs et autres fonctionnaires se permettent de s'en mêler sous prétexte que conformément au Defteri-Hané, ces successions leur sont dévolues à titre de revenus : attendu que suivant les dispositions de mon auguste Hatt, si ce défunt n'a pas d'héritiers, ses biens serviront à payer le tribut, et s'il en a, les autorités fiscales ne pourront point s'immiscer.

Si le Patriarche et le Synode, voulant punir canoniquement les métropolitains et les évêques qui se seraient refusés à payer les droits, leur fait couper les cheveux, les destitue et les remplace par d'autres, personne ne se permettra d'élever des difficultés à ce sujet.

On n'unira pas en mariage les rayas qui, pour conclure des mariages illicites, transporteraient leur domicile d'un endroit à l'autre.

On ne forcera pas les prêtres à bénir les unions illicites et on n'importunera pas le patriarche et les métropolitains, en leur imposant des nominations ou des destitutions d'évêques.

On ne devra ni empêcher, ni exiger des excommunications, pour punir les rayas coupables, et on ne se permettra en général aucune intervention à cet égard. Les moines qui ont renoncé aux choses de ce monde ne doivent pas faire des voyages de plaisir, et si le patriarche ou les métropolitains leur ordonnaient de rentrer dans les cou-

vents où ils étaient établis auparavant, personne ne pourra s'y opposer. Si des patriarches d'autres localités venaient à Constantinople pour régler leurs affaires, ils les règleraient par l'entremise du patriarche et des métropolitains.

Si quelque archevêque ou quelque prêtre devait être arrêté au nom de la loi, cette arrestation se ferait par l'entremise du patriarche.

Les moines et les prêtres anachorètes qui se permettront d'errer d'un lieu à l'autre et d'y provoquer des troubles seront punis par le patriarche et les métropolitains, et renvoyés dans les couvents qu'ils occupaient précédemment.

Lorsque le patriarche destitue et remplace les individus qui s'approprient les deniers des Eglises et des couvents confiés à leur administration, personne ne doit s'y opposer.

Les fonctionnaires Urfyé ne devront pas importuner et molester les métropolitains et les évêques munis de Bérats et dépendant du Patriarche, lorsqu'ils s'occupent des perceptions des droits. Pour empêcher de semblables molestations, cette disposition sera insérée dans leur Bérat.

Les requêtes du Patriarche et du Synode, revêtues du cachet du Patriarcat, seront prises en considération.

Personne ne pourra molester le Patriarche ni s'opposer à ce qu'il porte la crosse, ni s'ingérer en aucune manière dans ses affaires.

Jamais on ne contraindra le Patriarche d'admettre à son service des personnes que ni lui ni le Synode ne voudraient employer.

Le Patriarche administrera, dans les limites de ses attributions désignées ci-dessus, tous les lieux placés sous sa juridiction spirituelle, et ceux de concert avec le Saint-Synode, sans qu'aucune immixtion puisse avoir lieu de la part de qui que ce soit.

Qu'on sache donc que telle est ma volonté et qu'on prête foi au noble signe dont est muni le présent ordre.

**X.— Instructions de la Sublime Porte relatives à la formation et aux attributions de la commission grecque mentionnée au Hatti-humaïoun de 1856, en date du... novembre 1856 (rébiul-éwel 1273).**

1° Attendu qu'un article de Hatti-humaïoun sur la réforme générale de l'Etat ordonne que dans un délai déterminé chaque communauté chrétienne ou d'autre rite non-musulman, examinera ceux de ses priviléges et immunités en vigueur dont l'amélioration (vu notre époque de civilisation et de lumières) doit être soumise et demandée à la Sublime-Porte, par l'organe de conseils réunis dans les patriarcats avec l'autorisation et sous la surveillance du gouvernement impérial, pour que de cette manière on mette les préroga-

tives et les pouvoirs accordés aux patriarches et aux évêques chrétiens, par Mohammed II et ses successeurs, en harmonie avec la position nouvelle faite à ces mêmes communautés ;

Attendu que le règlement sur l'élection du patriarche doit être amélioré de telle sorte qu'il soit véritablement élu à vie, comme le veut le bérat patriarcal ;

Attendu que les patriarches, les métropolitains, les *merchasides* (délégués), les évêques et les *khakhams* doivent être assermentés de la manière qui sera réglée entre la Sublime-Porte et les chefs spirituels des diverses communautés ;

Attendu que tout ce qu'on donne au clergé, sous une forme et à un titre quelconques, soit en vertu des canons, soit en vertu de l'usage, doit être défendu, et qu'on doit y substituer un revenu régulier en ce qui concerne les patriarches et les chefs des communautés et en ce qui concerne le reste du clergé, un traitement mensuel équitable et en rapport avec le rang et les besoins de chaque éparchie, sans que d'ailleurs il soit porté la moindre atteinte à leurs propriétés mobilières ;

Attendu que l'administration des affaires des communautés chrétiennes et autres non musulmanes doit être confiée à un conseil composé de membres cléricaux et laïcs choisis par chacune d'elles ;

Attendu que tout cela a été ordonné, il sera, conformément à ces prescriptions, formé un conseil spécial et provisoire dans les patriarcats grecs, arméniens et catholiques de même que chez le *khakham*.

2° Pour la composition du conseil provisoire et spécial de la communauté grecque, les patriarches et métropolitains devront choisir sept évêques parmi ceux qui ont droit d'y assister. Les sept évêques élus formeront la partie cléricale du conseil. Tous doivent mériter la confiance de la Sublime Porte et de la communauté, posséder la connaissance des affaires religieuses et nationales et avoir une grande probité et droiture.

3° Les membres du conseil, pris dans la capitale seront élus et nommés dix par dix ; ils doivent être toujours, sans conteste, sujets ottomans. Ce qu'on fait habituellement dans les assemblées générales lorsqu'on doit traiter une affaire importante, l'élection du patriarche par exemple, on le fera en cette occasion. Par conséquent, séance tenante, vingt membres choisis, dix parmi les notables de la nation et dix parmi les *esnafs*, seront désignés au gouvernement impérial, qui fera son choix et réduira ce nombre à dix, cinq pris d'un côté et cinq de l'autre.

4° Les notables grecs de chacun des *cazas* des *Eyalets* inscrits dans les registres de la nation grecque choisiront un d'entre eux, sujet

ottoman, lequel non seulement ne doit point s'être rendu coupable d'aucun crime contre l'Etat, contre son pays et sa nationalité, mais encore doit bien connaître les affaires du pays, y être propriétaire et l'habiter depuis au moins dix ans. L'élu sera envoyé au chef-lieu du *Liva* muni d'un *Masbata* (certificat). Les notables du *Liva* choisiront également trois d'entre eux ayant les qualités susdites et les enverront tous ensemble au conseil local, où, séance tenante, l'un d'eux sera choisi et envoyé muni d'un *Masbata* au chef-lieu de l'*Eyalet*. Finalement ceux qui viennent au chef-lieu de l'*Eyalet* et celui qui a été élu dans le chef-lieu même de l'*Eyalet* s'y assembleront dans le *medjliss* (conseil) avec les anciens, lesquels doivent avoir eux aussi les qualités susdites ; ils éliront un député et l'enverront dans la capitale.

5° C'est le patriarche qui sera le président du conseil provisoire. En son absence, un des autres membres cléricaux présidera.

6° Dans chaque conseil se trouvera un commissaire du gouvernement dont la mission sera d'entendre les discussions.

Les canons ecclésiastiques et religieux et ce qui s'y rapporte étant des choses entièrement spirituelles on évitera de se pemettre à leur égard aucun empiètement.

8° La nomination (διορισμὸς) du patriarche dépend de la très-haute volonté impériale. Cependant vu qu'un ancien privilège autorise les chefs religieux et les notables de chaque nationalité à l'élire, cette élection (ἐκλογή), entièrement conforme aux canons ecclésiastiques et aux règlements religieux de chaque nationalité, doit être réglée d'une manière propre à rassurer le gouvernement impérial et la nation.

9° Les métropolitains et les évêques étant choisis par le patriarche et institués en vertu d'un *bérat* (diplôme), leur choix doit se faire également d'une manière conforme aux canons ecclésiastiques et aux règlements religieux ; mais, en outre, on doit rechercher et déterminer une forme d'élection qui donne toute sécurité aussi bien au gouvernement impérial qu'à la nation.

10° On devra rechercher et déterminer le mode de réunir et former le Synode d'une manière conforme aux canons ecclésiastiques et aux règlements religieux.

11° Vu qu'abstraction faite des affaires spirituelles de la nation, il faut encore pour la surveillance de ses affaires temporelles former un conseil composé des chefs religieux à la fois et de membres civils élus par la nation et confirmés par la Sublime-Porte, on recherchera le mode dont ce conseil doit être formé et ses membres élus.

12° De même que les choses d'administration générale appartiennent naturellement au gouvernement impérial, ainsi les affaires

spirituelles appartiennent aux chefs spirituels de chaque communauté. En conséquence, les affaires temporelles devront seules être soumises au susdit conseil, comme il est dit dans l'article précédent. Et pour que le conseil se tienne dans de justes limites sans empiéter sur les attributions du gouvernement et sur celles de la nation, il est nécessaire d'examiner et de fixer les siennes.

13° Un traitement devant être assigné aux chefs spirituels, et les droits, comme aussi les impositions qu'ils prélèvent, devant être abolis, on fixera au patriarche un traitement en rapport avec son rang et sa dignité. Il en sera de même pour les autres chefs religieux ; chacun d'eux recevra proportionnellement aux besoins de ses fonctions et à l'importance de sa nationalité. Le conseil provisoire doit donc examiner le rang occupé par chacun et déterminer le traitement convenable à sa condition.

14° Le Conseil devra également examiner la quote-part d'imposition à payer par chaque civil pour solder le traitement des chefs spirituels et pour couvrir les dépenses de culte et d'administration ; il en sera de même relativement à la manière dont cette quote-part doit être prélevée et répartie. Et parce que, à propos du traitement, il faut aussi trouver un moyen d'éteindre, ou tout à la fois ou par degré, la dette contractée par la caisse patriarcale et nationale, le Conseil devra examiner avec soin cette question et faire connaître sa résolution. Quant au prélèvement des impositions que doit payer la nation, comme il demandera l'appui de la Sublime-Porte, le Conseil aura à étudier encore ce point et à dresser un rapport.

15° Vu que les résolutions prises à la suite des délibérations du Conseil provisoire doivent être formulées dans des rapports et soumises à la Sublime-Porte après avoir été mûrement examinées par le Haut-Conseil du Tanzimat, s'il arrive que ces rapports reçoivent la sanction impériale, leur contenu deviendra aux yeux du gouvernement loi constitutive en ce qui concerne la nation dont ils émanent. C'est pour ce motif que si les rapports, contenant le résultat des délibérations, avaient reçu une approbation unanime, ce fait doit y être constaté. Mais s'il n'y avait pas eu unanimité d'opinion, les rapports devaient constater les deux principales divergences.

16° Attendu qu'il n'est permis à aucun des membres du conseil provisoire de rendre publique sa propre manière de voir, non plus que les résolutions du conseil, le patriarche prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun membre du Conseil ne manque ni à ce devoir-là, ni à tout autre.

**XI. — Bérat remis au Patriarche des Bulgares (Joseph Sokolski), en date du 9 juin 1861 (1 zilhidjé 1277).**

Le très révérend prêtre Joseph étant désigné en qualité de principal évêque pour diriger les affaires ecclésiastiques de la nation bulgare, sujets de mon gouvernement impérial, qui ont fait l'union avec l'Eglise catholique, étant en même temps très fidèle sujet de mon gouvernement impérial et plein de sagesse et de droiture, cette qualité vient d'être reconnue également de la part de mon autorité impériale ; par conséquent, comme j'ai ordonné par mon *iradé* impérial de donner au susdit principal évêque mon *bérat* impérial afin qu'il puisse communiquer avec la Sublime Porte et lui présenter des *takrir*, suivant les besoins, tant sur les affaires ecclésiastiques que sur d'autres affaires nécessaires, le présent *bérat* impérial vient de lui être accordé et remis.

**XII. — Bérat remis au nouveau Patriarche des Bulgares (Pierre Arabadjski), en date des premiers jours de janvier 1862 (commencement de rédjeb 1278).**

Par la disparition de Yossiph qui, par un bérat impérial, avait été reconnu archevêque pour diriger les affaires ecclésiastiques de ceux d'entre les sujets de mon gouvernement impérial, bulgares de nationalité, qui venaient d'embrasser la religion catholique, le siège archiépiscopal étant vacant, l'archevêque (arménien) catholique de Constantinople et de ses dépendances avait demandé que la direction des dites affaires fut confiée, par vicariat, au vénérable prêtre Petro, doué de prudence et de droiture, en faveur duquel est émané mon présent bérat impérial.

Les registres ayant été consultés, il a été constaté qu'un bérat en date des premiers jours de yilhidjé 1277 avait été donné au susdit Yossiph pour la reconnaissance de son archevêché. En conséquence, conformément à mon firman impérial, et suivant l'exemple ci-dessus indiqué, le prêtre Petro est autorisé à diriger, suivant les besoins, vis-à-vis notre Sublime-Porte, les affaires ecclésiastiques et nationales des Bulgares qui auront embrassé la religion susmentionnée. A cet effet, notre présent bérat a été émané et accordé.

---

(V. Russie, Traité de Paris de 1856.)

---

# CONVENTION

du 30 mars 1856 (23 rédjeb 1272)

## APPENDICE

**N° I. — Note sur l'arrivée à Constantinople de la frégate américaine Wabash.**

I. *Note de la Sublime-Porte au ministre des Etats-Unis, en date du* 12 *octobre* 1858 *(4 rebiul-éwel* 1275*).*
II. *Note circulaire de la Sublime-Porte aux représentants étrangers, en date du* 17 *novembre* 1858 *(10 rébiul-akhir* 1275*).*
III. *Note de la même aux mêmes, en date du* 28 *septembre* 1868 *(10 djémaziul-akhir* 1285*).*
IV. *Dépêche de l'ambassadeur de France (M. Bourée), à Constantinople, au ministre des affaires étrangères (marquis de Moustier), en date du* 29 *septembre* 1868 *(11 djémaziul-akhir* 1285*).*

**N° II. — Note relative à la défense faite aux bâtiments marchands de franchir, de nuit, les détroits.**

I. *Note de la Sublime-Porte aux représentants étrangers, en date du* 7 *août* 1862 *(10 sâfer* 1279*).*
II. *Note identique des représentants étrangers à la Sublime Porte, en date du* 27 *novembre* 1867 *(30 rédjeb* 1284*).*
III. *Mémoire sur la nécessité d'accorder aux navires marchands l'autorisation de passer, de nuit, les détroits.* 1867 (1284).

## CONVENTION

entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, et la Sardaigne d'une part, et la Sublime Porte de l'autre, en date du 30 mars 1856 (23 rédjeb 1272),

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, voulant constater en commun leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix.

Les dites Majestés d'une part, et Sa Majesté le Sultan de l'autre, ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications

de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leurs dites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, le sieur Charles-Ferdinand comte de Buol-Schauenstein, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche et chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur ; chevalier des ordres de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse ; grand'croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski, en brillants, et de l'Aigle Blanc de Russie ; grand'croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., son chambellan et premier conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres ;

Et le sieur Joseph-Alexandre baron de Hübner, grand'croix de l'ordre impérial de la Couronne de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur ; son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France ;

Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier grand'croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial de Medjidié de première classe, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Et le sieur François-Adolphe baron de Bourqueney, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique ;

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable George-Guillaume-Frédéric comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères ;

Et le très honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français ;

Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Othon-Théodore baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre ; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern ; chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie; chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand'croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, et de l'ordre de Nichan-Iftikhar de Turquie, etc., etc.

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de Hatzfeld-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque ; chevalier de la croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Alexis comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré de deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers, etc., etc.

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près S. A. R. le grand duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski, enrichi de diamants, de l'Aigle Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand'croix de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers ;

Sa Majesté le roi de Sardaigne, le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, grand'croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et secrétaire d'Etat pour les finances ;

Et le sieur Salvador marquis de Villamarina, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France ;

Et Sa Majesté l'empereur des Ottomans, Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand vizir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Etoile-Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers ;

Et Méhémed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de Sa Majesté l'empereur des Français, accrédité en la même qualité près de Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore ; et que, tant que la Porte se trouvera en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies, l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et le roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Le sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer

des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies. (Appendice n° 1).

Art. 3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

Art. 4. La présente convention annexée au traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

Buol-Schauenstein. — A. Walewski. — Clarendon. — Hübner. — Bourqueney. — Cowley. — Manteuffel. — Orloff. — Cavour. — Hatzfeldt. — Brunnow. — De Villamarina. — Aali. — Mohammed-Djémil.

## APPENDICE.

N° 1. — Le sultan Abdul-Medjid, désirant faire construire un vaisseau aux États-Unis, y avait envoyé, en 1858, le vice-amiral Mohammed-pacha. Informé du but du voyage de ce dernier, le Président s'empressa d'inviter le commandant de l'escadre américaine dans la Méditerranée de se rendre à Constantinople, pour montrer au Grand-Seigneur le *Wabash*, frégate à vapeur de premier ordre, construite sur un des meilleurs modèles modernes. Au mois d'août 1858, la légation américaine sollicita de la Sublime-Porte le firman nécessaire pour l'entrée de cette frégate dans les Dardanelles. A l'arrivée (6 octobre) du *Wabash* à Constantinople, lord Stratford et le prince Labanoff réclamèrent contre cette « violation » de la convention des Détroits, en faisant observer à la Sublime-Porte, que, suivant l'article 2 de cette convention, il ne pouvait être accordé des firmans de passage qu'à des bâtiments *légers*. Nous devons noter ici que, quelques semaines auparavant, lord Stratford, retournant à son poste sur un gros steamer de la marine royale, quitta ce navire aux

Dardanelles, à cause de ses dimensions, et arriva à Constantinople à bord d'un bateau à vapeur marchand.

Par suite des réclamations des représentants anglais et russe, la Sublime-Porte se disposait à adresser un protêt énergique à la légation américaine. Celle-ci en fut prévenue et chercha à obtenir que le Sultan allât voir le *Wabash*. Elle y réussit, et la visite du Souverain servit à mitiger les termes du protêt que la Sublime-Porte transmit à M. Williams, ministre des États-Unis. La réponse de ce dernier fut très polie à l'égard du Divan, mais elle contenait des allusions assez aigres à l'endroit de la politique anglaise. Le *Wabash* partit aussitôt après la visite du Sultan, et la Sublime-Porte adressa une note à toutes les légations étrangères, pour les inviter à indiquer toujours la grandeur et la force des navires de guerre dans les demandes de firmans d'entrée qu'elles auraient à lui présenter.

Ce fut encore une frégate américaine, le *Franklin*, qui motiva la note adressée le 28 septembre 1868, par la Sublime-Porte, aux représentants des puissances étrangères, les informant qu'il ne serait plus accordé, à l'avenir, de permission pour franchir les Détroits qu'aux bâtiments de guerre ayant à leur bord un souverain ou le chef d'un État indépendant.

**I. — Note de la Sublime Porte au ministre des Etats-Unis d'Amérique, en date du 14 octobre 1858 (4 rébiul-éwel 1275).**

Par la note que votre respectable légation a présentée le 29 mouharrem 1275, elle a exposé que le bateau à vapeur de guerre appelé *Wabash* avait été destiné au service de la légation, et a demandé la permission pour son passage par la Mer-Blanche. Cette note ne parlant pas de la grandeur et du nombre de canons du steamer, on a dû supposer que ces canons étaient comme ceux des navires attachés aux légations des autres Puissances amies dans cette Capitale. Les ordres nécessaires furent, par conséquent, donnés, afin que ledit bateau pût passer, sans obstacle, les Dardanelles.

Ce n'est qu'à l'arrivée du steamer dans cette Capitale, qu'on a vu qu'il est beaucoup plus grand que les navires légers convenus. Ce fait est en opposition manifeste avec le traité de 1841, récemment confirmé, et avec la règle en vigueur touchant la clôture des détroits pour les bâtiments de guerre étrangers.

Comme, il y a quelques semaines, S. E. lord Stratford de Redcliffe, qui était embarqué sur un navire de guerre aussi grand que le *Wabash*, a, par respect pour la règle susmentionnée, quitté ce navire en dehors des détroits et est arrivé à cette Capitale sur un petit steamer public ; et comme l'entrée de bâtiments de la gran-

deur du bateau à vapeur en question est défendue, et que la permission du passage des détroits n'est accordée qu'aux petits navires au service des légations, la Sublime-Porte se trouve dans la nécessité de protester contre le fait dont il s'agit.

Animé comme il est du désir de consolider les rapports de sincère et cordiale amitié avec les États-Unis d'Amérique, ce n'est qu'en vue d'assurer l'observation d'un traité officiel et d'une ancienne règle, que le Gouvernement Ottoman se voit, à regret, obligé de faire le présent protêt.

Il saisit, en même temps, cette occasion de renouveler, etc.

**II.— Note-circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères, en date du 17 novembre 1858 (10 rébiul-akhir 1275).**

Ainsi que cela est à votre connaissance, un ancien usage du Gouvernement Ottoman interdit aux bâtiments de guerre étrangers l'entrée des détroits des Dardanelles et du Bosphore. Cet usage ayant été confirmé par le traité de paix conclu et signé à Paris le 30 mars 1856, il a été convenu que les bâtiments de guerre légers, qui devront rester à la disposition des légations, seraient exceptés, et que leur passage des détroits serait autorisé.

Pour maintenir complètement cet usage, et conformément à l'exception convenue, il faut que l'on connaisse la grandeur et la force des bâtiments de guerre auxquels sera accordée l'entrée, ce qui devra être clairement désigné dans le *Takrir* (Note) d'autorisation qui sera faite à la Sublime-Porte.

En vous priant, M...., d'avoir toujours égard à ce règlement dans les demandes d'autorisation qui auront lieu à l'avenir, je m'empresse de vous réitérer ma considération distinguée.

**III.— Note de la Sublime Porte aux représentants étrangers, en date du 28 septembre 1868 (10 djémaziul-akhir 1285).**

Monsieur le Ministre,

L'interdiction du passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le Gouvernement Impérial a, dans l'exercice d'un droit territorial, de tout temps appliquée.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de Sa Majesté impériale le Sultan, de maintenir invariablement, tant que la Sublime-Porte se trouverait en paix, cette ancienne règle de son Empire, consignée déjà dans le traité de Londres, du 13 juillet 1841, et les Puissances cosignataires se sont engagées par cet acte à respecter cette détermination du Souverain territorial.

Ce principe a toujours été maintenu, et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les Détroits, ce fut toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord.

La Sublime-Porte reconnaît toutefois qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la convention du 30 mars 1856, ne serait pas compatible avec la déclaration contenue dans le traité de Paris précité.

Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un Souverain ou le Chef d'un État indépendant.

La décision qui précède ayant été sanctionnée par S. M. I., j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien la porter à la connaissance du Gouvernement de.....

Agréez, etc.

**IV. — Dépêche de l'ambassadeur de France (M. Bourée) à Constantinople, au ministre des affaires étrangères (marquis de Moustier), en date du 29 septembre 1868 (11 djémaziul-akhir 1285).**

Monsieur le Marquis,

La venue à Constantinople de M. l'amiral Ferragut, et certaines difficultés auxquelles avait donné lieu la demande des États-Unis de laisser venir le *Franklin* mouiller devant Constantinople, avaient prédisposé la Porte à rendre désormais tout malentendu impossible, en renonçant formellement, pour l'avenir, au droit qu'elle s'était attribué de déroger aux stipulations du traité de Paris.

La note ci-jointe, qui vient de m'être adressée ainsi qu'à mes collègues, établit que désormais il ne sera fait d'exception à l'interdiction du passage des Détroits que pour les bâtiments qui porteraient des Souverains ou des Chefs d'États indépendants.

Veuillez agréer, etc.

N° 2. — Une restriction à la liberté de navigation, stipulée par les traités, est apportée par la défense faite aux bâtiments marchands de franchir les Détroits, de nuit. Il n'y a d'exception que pour les paquebots-poste du Lloyd autrichien et des Messageries françaises. Par une note identique du 27 novembre 1867, tous les représentants des Puissances étrangères, à l'exception des ambassadeurs d'Autriche et de France, ont demandé à la Sublime-Porte que le passage, de nuit, des Détroits, fût libre pour tous les navires marchands à voiles ou à vapeur.

**I. — Note de la Sublime Porte aux représentants étrangers, en date du 7 août 1862 (10 sâfer 1279).**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Sublime-Porte autorise à naviguer, la nuit, dans le Bosphore, les bâtiments marchands, soit à vapeur, soit à voiles, qui auront franchi les détroits des Dardanelles et de la mer Noire, après avoir rempli les formalités d'usage. Par mesure de sûreté générale, et afin d'éviter les accidents fâcheux, les remorqueurs resteront seuls en dehors de cette autorisation.

En portant cette décision à la connaissance, etc.

**II. — Note identique adressée par les représentants étrangers (1) au ministre des affaires étrangères (Fuad Pacha) de la Sublime Porte, en date du 27 novembre 1867 (30 rédjeb 1284).**

Monsieur le ministre, je suis persuadé qu'il entre dans les vues de la Sublime-Porte de témoigner aux intérêts du commerce et de la navigation une sollicitude égale à l'attention qu'il est du devoir des représentants étrangers de vouer à cette branche importante des relations de leur pays avec l'empire ottoman.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation éclairée de V. E. le mémoire ci-joint relatif à une question de la plus haute importance pour la marine de toutes les nations.

Ce travail contient l'exposé des motifs qui militent en faveur de l'abrogation immédiate de l'onéreuse restriction qu'un usage suranné fait peser sur les navires de commerce à vapeur et à voiles en leur interdisant de traverser de nuit les Dardanelles et le Bosphore.

Le maintien de cette interdiction serait d'autant moins justifiable que depuis longtemps déjà des charges considérables sont imposées à la navigation pour l'éclairage des détroits dont, dans l'état actuel, elle ne peut guère profiter.

Au reste, la Sublime-Porte elle-même semble avoir reconnu, du moins en partie, les inconvénients de la situation, puisqu'elle l'a modifiée en faveur des paquebots-poste. Plus tard, en novembre 1865, l'idée de la libre navigation dans les détroits en temps de nuit a été également admise pour tous les bateaux à vapeur, bien que ce principe n'ait pas encore reçu d'application.

Et pourtant les mêmes inconvénients se font sentir dans une mesure bien plus grande pour les bâtiments à voile, sans qu'aucune raison plausible paraisse justifier les difficultés qu'ils subissent.

(1) A l'exception des ambassadeurs d'Autriche et de France.

Dans l'espoir que V. E. voudra bien prendre en sérieuse considération l'objet important de la présente communication, je crois devoir la prier d'appeler aussitôt que possible la délibération du conseil de santé sur la double question :

1° De l'application à tous les bateaux à vapeur de la franchise accordée aux paquebots ;

2° De l'extension immédiate de cette même franchise aux navires à voiles.

Lorsque cette délibération aura indiqué les moyens de concilier les nécessités de la surveillance et les intérêts de la santé publique avec ceux du commerce maritime, la Sublime-Porte n'hésitera plus, je pense, à lever les entraves qui s'opposent jusqu'ici à la navigation dans les détroits.

Veuillez agréer, etc.

ANNEXE.

D'après une règle établie depuis longtemps, il est défendu aux bâtiments de commerce à voile et à vapeur de traverser *de nuit* le canal des Dardanelles et celui de la mer Noire et les navires qui tentent de les franchir sont arrêtés par le canon (1) des forteresses existant à ces détroits. Cette défense ne concerne pas seulement les bâtiments provenant de l'archipel et de la mer Noire en destination de Constantinople, mais elle s'étend aussi aux navires qui partent de la capitale pour sortir des détroits et poursuivre leur voyage dans la Méditerranée et la mer Noire.

Par suite de la position topographique du canal des Dardanelles et de la mer Noire, les bâtiments qui observent la règle en question sont exposés à des dangers et dommages qui varient selon la direction qu'ils suivent. Ainsi les navires qui veulent pénétrer de nuit dans l'embouchure du Bosphore ne peuvent pas avancer au-delà de Bouyukliman. C'est un mouillage de la côte européenne du Bosphore située à l'entrée du canal et où les bâtiments ne sont pas suffisamment abrités en hiver contre la fureur des éléments. Les navires qui arrivent à l'entrée du détroit des Dardanelles, à l'entrée de la nuit, sont obligés de s'arrêter malgré le vent favorable et de jeter l'ancre à des endroits dangereux tant par eux-mêmes que par le grand nombre d'autres navires qui encombrent parfois ces parages. Ces bâtiments sont souvent forcés d'y attendre des mois entiers

(1) V. la note de la Sublime Porte, du 24 juillet 1844, au tome III, page 61.

le vent favorable dont ils ont besoin pour franchir de jour le détroit des Dardanelles. Finalement, il y a les bâtiments chargés qui viennent de Constantinople et de la mer de Marmara jusqu'à l'entrée du détroit des Dardanelles, et lesquels ne pouvant pas traverser de nuit le canal, sont contraints de s'arrêter à l'embouchure du détroit. La force des courants et la violence du vent les exposent fréquemment à des abordages et à d'autres avaries et, s'ils ont même la chance d'échapper à ces dangers, la rapidité de leur voyage n'en subit pas moins un retard des plus préjudiciables.

Il y a peu d'années, la Sublime-Porte a établi le système des phares qui servent à l'éclairage des détroits des Dardanelles et de la mer Noire, et elle a exigé, en même temps, des navires qui franchissent ces détroits, le payement d'un droit de phare très élevé. On avait alors tout lieu de croire que cette nouvelle charge imposée à la navigation serait compensée par la permission de traverser de nuit les deux détroits susmentionnés. Mais cette faculté continue à être interdite aux navires, tandis qu'ils sont toujours obligés d'acquitter le droit de phare pour l'éclairage des détroits dont il s'agit.

Par dérogation à la règle établie, il est permis depuis quelque temps aux paquebots-poste du Lloyd autrichien de Trieste et de la compagnie des Messageries impériales de France, de franchir de nuit le détroit des Dardanelles et ces pyroscaphes peuvent ainsi poursuivre leur voyage des Dardanelles à Constantinople, sans éprouver la moindre perte de temps.

Nous constatons avec plaisir que la Sublime-Porte, en faisant en faveur de ces paquebots-poste, l'exception susénoncée, a été la première à reconnaître tous les inconvénients qu'il y avait à retarder la marche de ces pyroscaphes par une mesure administrative dont le maintien ne semble plus nécessaire. Cet exemple et les témoignages irrécusables que nous recueillons tous les jours de la sollicitude éclairée des ministres actuels de la Sublime-Porte pour les intérêts du commerce et de la navigation, nous autorisent à croire que cette dernière voudra bien reconnaître l'opportunité de supprimer entièrement la mesure dont il s'agit et mettre ainsi, une fois pour toutes, la navigation à l'abri des dangers qu'elle court actuellement dans les parages de la mer Noire et des Dardanelles.

Si le gouvernement de S. M. I. le sultan se décidait à prendre cette sage résolution, il peut être sûr d'avance du concours empressé de toutes les légations européennes, afin de substituer à la défense dont il s'agit les mesures nécessaires qu'il y aurait à prendre pour la remise des firmans que les navires sont tenus de consigner aux autorités à leur sortie des détroits.

**III.— Mémoire (1) communiqué par le chargé d'affaires (M. Stenersen) de Suède et de Norwége aux autres représentants étrangers à Constantinople en 1867 (1284).**

Le passage des navires dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore est assujetti à un certain nombre de mesures qui entravent leur navigation et les exposent à des préjudices et à des dangers réels sans qu'il en résulte pour le Gouvernement Ottoman ni les avantanges ni les garanties en vue desquels il les a prescrites.

On peut résumer les mesures comme il suit :

1° Tout navire arrivant de l'Archipel dans le détroit des Dardanelles est obligé de s'arrêter pour prendre la pratique dans un des cinq postes quarantenaires situés dans le dit détroit, avant de pouvoir continuer sa route pour Constantinople, et une fois arrivé là, il est de nouveau obligé de prendre la pratique.

2° Aucun navire ne peut franchir les forteresses des Dardanelles, ni celles de l'entrée de la mer Noire, après le coucher du soleil.

3° Tout navire descendant les Dardanelles doit s'arrêter devant la forteresse de ce détroit pour délivrer son firman et montrer sa quittance de phare.

Pour mettre l'inutilité de ces mesures en évidence, il suffit de faire les observations suivantes :

*Ad. 1.* — Au point de vue sanitaire, il ne saurait y avoir de danger à permettre à un navire ayant patente nette, et lorsqu'il ne règne point d'épidémie, de continuer sa route pour Constantinople et prendre pratique dans ce port.

Dans tous les autres ports de la Méditerranée qui reçoivent des navires des mêmes provenances que Constantinople, on n'exige nullement que le navire prenne libre pratique à deux différentes étapes.

D'ailleurs avant l'été de 1858, époque de la peste de Benghasi, il était permis à tout navire muni de patente nette et quand la santé était bonne, de continuer sa route pour Constantinople ; et si, après la cessation de ce fléau on n'est pas revenu à l'ancien état de choses, ce n'est certainement pas dans l'intérêt dc la santé publique.

Le désir de conserver une source de revenus, représentant une somme très-importante à cause de milliers de navires qui remontent

(1) Ce mémoire est de M. Bœdtker, chancelier de la légation de Suède et de Norwège, qui déploie le plus grand zèle pour les intérêts de la navigation et du commerce maritime.

les Dardanelles, parait avoir été le seul mobile pour maintenir cette obligation pour les navires de se soumettre à des interrogatoires à deux stations différentes, savoir aux Dardanelles et à Constantinople.

Mais on aurait dû songer au préjudice et aux risques auxquels sont exposés les navires ainsi arrêtés dans leur marche.

Le danger qu'il y a à s'arrêter dans le détroit et à envoyer la chaloupe à terre devient d'autant plus grand que les navires alors manquent du nombre d'hommes nécessaires pour manœuvrer dans les parages difficiles.

Ainsi il arrive souvent que les capitaines, venant de l'Archipel et à destination de Constantinople, passent les Dardanelles sans prendre pratique préférant, à leur arrivée à Constantinople, payer l'amende de L. T. 10, fixée pour tout navire qui n'a pas pris pratique dans les détroits.

Si les revenus quarantenaires en Turquie sont insuffisants, on peut remédier à cette insuffisance par une augmentation. — Que les navires paient même le double, s'il le faut, de ce qu'ils paient maintenant aux Dardanelles, mais à condition qu'au lieu de les soumettre à des arrêts forcés au milieu d'une navigation difficile et aux risques qui en sont inséparables, ou leur accorde de s'acquitter de la taxe à Constantinople même.

L'existence de cette mesure onéreuse est d'autant plus incompréhensible qu'elle est émanée du Conseil Supérieur de Santé, institution presque internationale, où les Puissances sont représentées.

C'est donc à elle qu'il faut s'adresser pour faire abolir la mesure en question.

*Ad. 2.* — La défense de passer les forteresses des Dardanelles et de l'entrée de la mer Noire après le coucher du soleil, doit sans doute être envisagée comme une mesure politique ayant pour but de garantir la capitale contre l'arrivée des navires de guerre.

En ce qui concerne la défense du passage des navires qui sortent des détroits en quittant la capitale, l'examen le plus superficiel montrera que cette mesure n'a aucune raison d'être.

Quant à l'entrée, la mesure n'offre qu'une garantie purement imaginaire, car certainement ce n'est pas par une simple défense qu'on peut empêcher les navires suspects d'entrer dans les détroits pendant la nuit, s'ils sont décidés à passer outre.

Ce qu'il s'agirait de faire, ce serait plutôt de prendre de telles mesures que le contrôle des navires qui entrent puisse se faire aussi bien pendant la nuit que pendant le jour. Ces mesures ne seraient pas difficiles à indiquer. Une fois qu'elles auraient été adoptées, il

n'y aurait plus aucune raison de s'opposer au libre passage pendant la nuit des navires entrant.

La défense actuelle qui préjudicie très-gravement aux intérêts du commerce maritime de tous les pays est d'ailleurs loin d'offrir les garanties qu'on a eues en vue en la prescrivant. En effet, si absolue qu'elle soit, l'observation n'en est assurée actuellement que par la vigilance des gardes des forteresses, et il est incontestable que, par une nuit obscure, un navire pourra toujours, en éteignant ses feux, réussir à la mettre en défaut.

Le but du Gouvernement Ottoman de se garantir contre les navires arrivant après le coucher du soleil serait plus sûrement atteint, si au lieu de confier exclusivement aux gardes des forteresses l'observation des navires pénétrant dans les détroits, il faisait poster à proximité des forteresses des embarcations propres à ce faire, chargés d'observer ou de raisonner, et au besoin même d'arrêter tout navire suspect qui se présenterait pour franchir les détroits pendant la nuit.

En plaçant près des forteresses de l'entrée des Dardanelles et du Bosphore des lumières électriques on pourrait observer et distinguer pendant la nuit tout navire passant, aussi bien que pendant le jour.

Il n'y aurait donc aucune nécessité de défendre aux navires de franchir les forteresses pendant la nuit. Quand même les navires devraient payer une petite taxe pour les frais causés au Gouvernement Ottoman, pour l'installation et l'entretien de ces lumières, ces dépenses seraient insignifiantes en comparaison du grand avantage procuré à la marine par la libre navigation dans les détroits.

La tolérance du passage des navires pendant la nuit pourrait ainsi être réglée suivant les circonstances politiques par le Gouvernement Ottoman, qui, étant le maître dans ses propres eaux, aurait naturellement toujours le droit, le cas échéant, de fermer le passage des détroits pendant la nuit, comme cela se fait aujourd'hui.

Il faut ensuite observer aussi que les navires paient des droits de phare énormes. Rien donc de plus juste qu'on ne leur ôte pas la seule occasion qu'ils aient de s'en servir.

*Ad. 3.* — La formalité de la remise du firman et de la quittance des droits de phares pourrait être remplie plus facilement à Constantinople même.

Si, comme il y a lieu de l'espérer, l'on se décide à permettre aux navires qui quittent Constantinople de franchir les détroits après le coucher du soleil, cette permission ne serait qu'illusoire, tant que l'on continuerait à exiger des navires qu'ils délivrent leurs firmans aux Dardanelles, car cette formalité, par suite de la nécessité pour

le navire d'envoyer une embarcation à terre, deviendrait presque impossible pendant la nuit.

Rien cependant ne serait plus facile que d'exempter les navires de cette nécessité d'envoyer leur chaloupe à terre. On n'aurait qu'à leur permettre de délivrer les dits documents aux embarcations qui seraient destinées à surveiller l'entrée des détroits pendant la nuit.

Quant à la possibilité pour les dites embarcations d'exercer le contrôle dont elles ser aient chargées, il faut se rappeler que les navires à voiles ne peuvent sans grande difficulté franchir les forteresses des Dardanelles en montant si ce n'est avec le vent du sud, ni les franchir en descendant qu'avec le vent du nord.

Ainsi il n'y aurait pas de difficulté à les surveiller, car lorsque le vent favorise l'entrée des navires il empêche la sortie et vice versa, et il ne peut donc pas y avoir des arrivées et des sorties de navires à voiles à la fois, à moins qu'ils ne se fassent remorquer, mais leur nombre est alors très-limité.

En outre, les navires descendant les détroits ne viennent presque jamais en masse, mais un à un. Rien donc de plus facile pour les embarcations que de prendre leurs firmans, s'il le faut.

Les navires montant les Dardanelles arrivent quelquefois en grande masse pendant le jour quand il y a un vent très-favorable du sud, mais pendant le jour les embarcations placées près des forteresses n'auraient aucun contrôle à exercer et pendant la nuit les navires ne montent jamais en masse, à cause de la difficulté de la navigation dans ces parages.

Un état de choses analogue à celui qui vient d'être exposé à l'endroit des Dardanelles a lieu également pour le Bosphore.

Il faut pourtant observer que la libre entrée de la mer Noire au Bosphore pendant la nuit est encore beaucoup plus nécessaire que celles de Dardanelles, car un navire qui ne peut pas gagner le Bosphore avant le coucher du soleil et qui par conséquent doit tenir la mer Noire pendant la nuit, est exposé à de plus grands dangers encore qu'un navire qui se voit obligé d'ancrer devant les forteresses des Dardanelles malgré les bas-fonds qui s'y trouvent.

Quant à la possibilité pour les navires de jeter l'ancre dans l'embouchure du Bosphore ou près de celle-ci, le danger est si grand, que les navires préféreront tenir la haute mer plutôt que de se mettre à l'ancre.

Un navire donc qui au milieu de l'hiver a traversé la mer Noire et qui par conséquent a dû souvent, peut-être pendant une semaine entière, lutter avec un temps affreux et avec la difficulté de trouver

l'entrée du Bosphore, point le plus dangereux de la mer Noire, ce navire devrait raisonnablement être considéré comme étant hors de danger aussitôt qu'il a trouvé l'embouchure, et il faut convenir qu'il y a la plus grande injustice à le forcer à s'exposer de nouveau à des périls et risques uniquement pour être arrivé à l'entrée du détroit quelques instants ou quelques heures après le coucher du soleil. Le navire ne pourra en effet rester près de la côte sans risquer de faire naufrage. — Il ne lui restera donc qu'à prendre le large de nouveau et y attendre l'aube du jour pour pouvoir encore une fois chercher à entrer dans le détroit. Si le mauvais temps et le brouillard continuent, il perdra facilement sa route à cause du courant et du vent, et il serait peut-être réduit à se mettre de nouveau plusieurs jours en pleine mer, courant constamment le risque de faire naufrage ou de subir des avaries pendant les efforts qu'il fera pour retrouver l'entrée du Bosphore.

Il mérite aussi d'être pris en considération que l'administration sanitaire aurait en même temps dans ces embarcations un moyen facile, en temps d'épidémie, de faire contrôler ou arrêter tout navire arrivant par les détroits.

En résumé, ces mesures qui selon l'avis de marins très-compétents pourraient en tout temps répondre à leur but, procureraient au Gouvernement Ottoman l'avantage d'exercer une surveillance plus stricte que celle qui a lieu maintenant.

Elles favoriseraient incontestablement les intérêts de la navigation par la facilité qu'elles donneraient aux marins marchands, en temps de paix et en l'absence de toute épidémie, de franchir les détroits sans éprouver d'autres retards que celui d'un léger ralentissement de leur marche en passant les forteresses, et sans s'exposer aux risques des abordages et autres dangers dont ils sont menacés actuellement :

1° — Par leur arrêt forcé pendant un fort vent du sud devant les stations quarantenaires aux Dardanelles.

2° — Par la nécessité d'envoyer leur chaloupe à terre aux Dardanelles soit à cause de la libre pratique, soit à cause des firmans, ce qui a entraîné plusieurs fois déjà *la perte de ces embarcations* avec les *hommes qui les montaient.*

3° — Par l'obligation de mouiller devant les forteresses des Dardanelles, où se trouvent beaucoup de bas fonds, ou à l'entrée du Bosphore, presque dans la mer Noire, ou même de se tenir la nuit en pleine mer, pendant les terribles tempêtes d'hiver de la mer Noire.

# DÉCLARATION

du 16 avril 1856 (10 chaban 1272).

## APPENDICE

I. *Déclaration de la Sublime Porte du* 12 *février* 1780 (6 *sâfer* 1194).

II. *Déclaration de la Russie du* 28 *février* 1780 (22 *sâfer* 1194).

III. *Décret de Napoléon Ier du* 21 *novembre* 1806 (10 *ramazan* 1221).

IV. *Dépêche de M. de Châteaubriand à M. Sheldon, en date du* 29 *octobre* 1823 (23 *sâfer* 1239).

V. *Note du comte de Nesselrode à M. Middleton, en date du* 1er *février* 1824 (30 *djémaziul-éwel* 1239).

VI. *Résolution de la chambre de commerce de New-York, en date du... mars* 1854 (... *djémaziul-akhir* 1270).

VII. *Message du président Pierce, en date du* 4 *décembre* 1854 (13 *rébiul-éwel* 1271).

VIII. *Dépêche du comte Walewski à M. Cintrat, en date du* 19 *mai* 1856 (14 *ramazan* 1272).

IX. *Dépêche de M. Marcy à plusieurs ministres des Etats-Unis, en date du* 14 *juillet* 1856 (11 *zilcadé* 1272).

X. *Note de M. Marcy à M. de Sartiges, en date du* 28 *juillet* 1856 (11 *zilcadé* 1272).

XI. *Note de M. de Stoeckl à M. Marcy, en date du* 28 *novembre* 1856 (30 *rébiul-éwel* 1273).

XII. *Message du président Pierce, en date du* 2 *décembre* 1856 (4 *rébiul-akhir* 1273.)

XIII. *Rapport du comte Walewski à Napoléon III, en date du* 12 *juin* 1858 (29 *chéwal* 1274). — *Annexes*: 39.

XIV. *Note de M. Hodges à M. Duckwitz, en date du* 30 *décembre* 1859 (5 *djémaziul-akhir* 1276).

XV. *Dépêche de M. Geffcken au baron de Golstein, en date du* 31 *décembre* 1859 (6 *djémaziul-akhir* 1276.)

XVI. *Dépêche du baron de Golstein à plusieurs ministres des Pays-Bas, en date du* 11 *janvier* 1860 (17 *djémaziul-akhir* 1276).

XVII. *Circulaire de M. Seward aux ministres des Etats-Unis d'Amérique, en date du* 24 *avril* 1861 (13 *chéwal* 1276).

XVIII. *Dépêche de M. Seward au baron de Gérolt, en date du* 16 *juillet* 1861 (8 *moharrem* 1278).

XIX. *Résolution du congrès de Richmond, en date du* 13 *août* 1861 (6 *sâfer* 1278).

XX. *Articles du code maritime d'Italie, promulgué le* 25 *juin* 1865 (30 *moharrem* 1282).

XXI. *Motion de* M. *Gregory dans la séance de la Chambre des communes du* 2 *mars* 1866 (15 *chéwal* 1283).

XXII. *Ordonnance de l'empereur François-Joseph Ier, en date du* 13 *mai* 1866 (27 *zilhidjé* 1282).

XXIII. *Ordonnance du roi Frédéric-Guillaume IV, en date du* 19 *mai* 1866 (4 *moharrem* 1283).

## DÉCLARATION

Sur le droit maritime en date de Paris, le 16 avril 1856 (10 chaban 1272).

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du trente mars mil huit cent cinquante-six, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

Que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi ;

Les gouvernements, des plénipotentiaires soussignés, s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont

pas été appelés à participer au congrès de Paris, et à les inviter a y accéder ;

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le seize avril mil huit cent cinquante-six.

A. WALEWSKI. — BOURQUENEY. — BUOL-SCHAUENSTEIN. — HUBNER. — CLARENDON. — COWLEY. — MANTEUFFEL. — HATZFELDT. — ORLOFF. — BRUNNOW. — CAVOUR. — DE VILLAMARINA. — AALI. — MEHEMED-DJÉMIL.

## APPENDICE

### I. — Déclaration de la Sublime Porte en date du 12 février 1780 (6 sâfer 1194).

Ainsi qu'il est à la connaissance de la France et de l'Angleterre, anciennes amies de la Sublime-Porte, toutes les fois qu'il y a eu un différend entre elles, ce grand Empire n'a pas manqué d'observer à leur égard les droits de l'amitié avec une neutralité parfaite. C'est une chose non moins connue que ce même Empire a mis en œuvre tous les moyens possibles pour faciliter à ces Puissances l'exercice de leur commerce sur le pied de l'égalité et pour procurer à leurs nationaux, dans ses mers, toute la sécurité possible. Ainsi cet Empire leur a prêté secours chaque fois que les circonstances l'ont exigé et leur a témoigné toutes les attentions que prescrivent l'usage et les règlements de marine. Il était donc très évident et très naturel que la Sublime-Porte pouvait et devait s'attendre, en retour, de la part de ces deux Puissances, à des sentiments réciproques de sincérité, de loyauté, d'amitié et de justice.

Au premier murmure des discussions et de l'animosité survenues entre ces deux Puissances, il y a deux ans, nous avons eu des conférences avec leurs ambassadeurs respectifs. Il y a été convenu d'un commun accord que les lois maritimes établies de tout temps pour l'éventualité d'hostilités semblables, ne pourraient être violées en aucune façon ; qu'elles seraient observées et respectées. Conformément à cela, la Sublime-Porte a montré son exactitude ordinaire par sa conduite et sa constance dans l'accomplissement de ses engagements. Elle a expédié à tous les commandants des forteresses et des châteaux de ce vaste Empire, des ordres par lesquels, comme cela

s'est pratiqué dans les temps écoulés, il leur était prescrit de protéger les bâtiments et les négociants contre toute attaque qu'ils pourraient se livrer réciproquement. A cet effet, il fallait les admettre dans les ports et ne pas consentir à la moindre chose qui pourrait porter atteinte aux engagements ou aux promesses. On leur avait également donné ordre de ne pas permettre aux corsaires des Puissances belligérantes d'acheter des bâtiments du pays, ou de composer leurs équipages de nos propres sujets pour faire la course contre leurs ennemis. Au contraire, ils devaient empêcher, éviter toute prise, hostilité, fusion de sang humain non seulement dans l'enceinte de nos ports, mais encore à portée du canon, en vue des forteresses et même, suivant les anciens règlements, à quelques milles loin des plages. Enfin, au cas où quelques bâtiments des nations belligérantes se trouveraient en lutte au-delà des limites susmentonnées, en pleine mer, il était commandé aux capitaines des navires de cet Empire de bien se garder de porter secours à l'une ou à l'autre des deux parties ou de montrer la moindre partialité. Et pourtant, malgré tout cela, les deux Puissances belligérantes ayant négligé de donner des ordres aussi exacts, il en est résulté que la sûreté et la liberté de la navigation ont été confisquées, de sorte qu'à part les négociants et les bâtiments des Puissances en guerre, les neutres eux-mêmes l'ont totalement perdue dans les mers de cet Empire. Ce qui a le plus indigné la Sublime-Porte, c'est d'avoir été informée, par des représentations réitérées, que les plus mauvais et les plus misérables de ses sujets, en compagnie d'autres, leurs pareils, ont profité des troubles actuels pour exécuter leurs détestables entreprises : ils font la course d'une île à l'autre, ils y font des invasions et mettent à contribution les pauvres sujets ; en outre, quelques-uns d'entre eux, malgré les défenses les plus expresses, s'enrôlent sur les navires qui se trouvent en guerre, et courent le risque d'être pris par groupes ou isolément.

Jusqu'à cette heure, la Sublime-Porte n'a pu avoir la moindre réponse au sujet du règlement rédigé sur les bases de celui qui avait été établi l'année 1159 de l'égire (correspondant à peu près à l'année chrétienne 1746), durant la guerre entre les Puissances de l'Europe. Ce règlement fut communiqué à messieurs les ambassadeurs susnommés. Il fixait des limites d'après une ligne droite tirée des côtes de la Morée jusqu'à l'île de Candie. C'était dans le but d'empêcher tant les violences des corsaires de ces deux Puissances qui avaient atteint un degré insupportable, que les désordres arrivés en mer par la négligence et le peu d'attention qu'on mettait à observer les règlements maritimes. Nuisibles pour tout le monde en général, ces désordres attirent à la Sublime-Porte des demandes, des doléances

et des représentations continuelles. En effet, elle a été informée: que les corsaires de ces deux Puissances se tiennent à l'entrée des ports; que non contents de forcer à l'obéissance les bâtiments européens qui vont et viennent, ils agissent de même à l'égard des bâtiments turcs pour y faire la visite; que, contrairement aux lois et usages, ils se livrent des combats, se prennent réciproquement des bâtiments à peu de milles des côtes, sous les forteresses, à portée du canon et dans les ports.

Une pareille conduite étant contraire à l'honneur de l'Empire, la Sublime-Porte doit, dans tous les cas et le plus tôt possible, établir un bon règlement et le communiquer aux deux Puissances belligérantes, afin de procurer ainsi le calme et la tranquillité aux pauvres sujets que Dieu a confiés à ses soins. A cet effet, il est nécessaire que les ambassadeurs de ces deux Puissances soient invités au plus tôt à écrire immédiatement pour transmettre des ordres précis et directs aux capitaines de leurs navires en course et à leurs officiers. Mais comme il faudra quelque temps pour avoir les réponses, la Sublime-Porte exige que Messieurs les ambassadeurs, ses bons amis, veuillent bien, en attendant, écrire aux capitaines de leurs navires de guerre et aux armateurs, pour leur commander de suspendre leurs opérations et de mettre un terme à leur conduite illicite.

Or, d'après les anciens règlements, chaque fois qu'un navire de guerre appartenant aux Puissances européennes, se trouve obligé de venir dans les eaux de la Sublime-Porte pour quelque commission particulière, il est de coutume que les ministres de ces Puissances communiquent le motif de cette expédition, son but et pendant combien de temps il doit s'arrêter. Que si l'on manquait à cette formalité ou à cette règle, et que les navires d'État qui se trouvent en guerre, en vinssent, à leur entrée dans les eaux de la Sublime-Porte, à des hostilités avec leurs ennemis, sous prétexte de défendre leurs pavillons, une telle action ne pourrait être considérée que comme un procédé peu convenable, irrégulier et tout à fait contraire à leur réciproque amitié. La Sublime-Porte désire donc que l'on adopte tous les moyens tendant à empêcher les dommages qui résultent d'un pareil manque d'égards pour les anciens règlements de la marine, comme pour ses incitations amicales, fondées sur le droit et la justice. Elle considère en même temps qu'une partie de son devoir à elle consiste à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour donner la tranquillité et la sécurité à ses navigateurs et aux pays de sa dépendance; pour mettre ses possessions maritimes à couvert de toutes violences et de toutes les injustices contraires aux anciennes et respectables règles établies pour le maintien du bon ordre; pour accorder enfin, à l'occasion, sa protection tant aux Puissances belli-

gérantes qu'aux autres, toutes étant également amies de ce haut Empire. Tel est l'objet du présent exposé remis aux très honorables ambassadeurs de France et d'Angleterre. Il est en même temps ordonné au capitan-pacha et aux autres à qui il appartient, d'empêcher amicalement ceux qui auraient l'audace de continuer les mêmes violences ; de protéger les négociants et les bâtiments de toutes les nations qui exercent le commerce dans les pays de cet Empire, et dont les Cours sont dans une étroite amitié avec la Sublime-Porte, contre les négociants et navires des deux Puissances belligérantes qui négligeraient d'observer les règles établies et ci-dessus spécifiées, c'est-à-dire contre ceux qui, à portée du canon, à quelques milles en deçà des limites, violeraient les droits des Puissances et des nations, refuseraient de régler leur conduite d'après de meilleurs principes et ne voudraient pas avoir égard à l'honneur et à la dignité de cet Empire, lesquels, dès lors, se trouveraient blessés.

### II. — Déclaration (1) de l'impératrice de Russie (Catherine II), en date du 28 février 1780 (22 sâfer 1194).

L'impératrice de toutes les Russies a si bien manifesté les sentiments de justice, d'équité et de modération qui l'animent, et a donné des preuves si évidentes, pendant le cours de la guerre qu'elle avait à soutenir contre la Porte ottomane, des égards qu'elle a pour les droits de la neutralité et de la liberté du commerce général, qu'elle peut s'en rapporter au témoignage de toute l'Europe. Cette conduite, ainsi que les principes d'impartialité qu'elle a déployés pendant la guerre actuelle, ont dû lui inspirer la juste confiance que ses sujets jouiraient paisiblement des fruits de leur industrie et des avantages appartenant à toute nation neutre. L'expérience a cependant prouvé le contraire : ni ces considérations-là, ni les égards dus à ce que prescrit le droit des gens universel, n'ont pu empêcher que les sujets de S. M. I. n'aient été souvent molestés dans leur navigation et arrêtés dans leurs opérations par ceux des puissances belligérantes. Ces entraves mises à la liberté du commerce général, et de celui de Russie en particulier, sont de nature à exciter l'attention des souverains de toutes les nations neutres. L'impératrice voit résulter pour elle l'obligation de l'en affranchir par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien-être de ses sujets ; mais

(1) Après la proclamation d'indépendance, en 1776, des colonies britanniques de l'Amérique septentrionale, la France et plusieurs autres puissances publièrent des lois et des règlements touchant la navigation des neutres en temps de guerre. Mais la déclaration russe du 28 février 1780 est le document le plus important de l'histoire du droit maritime.

avant d'en venir à l'effet, et dans l'intention sincère de prévenir de nouvelles atteintes, elle a cru être de sa justice d'exposer aux vœux de l'Europe les principes qu'elle va suivre, et qui sont propres à lever tout malentendu et ce qui pourrait y donner lieu. Elle le fait avec d'autant plus de confiance, qu'elle trouve consignés ces principes dans le droit primitif des peuples, que toute nation est fondée à réclamer, et que les puissances belligérantes ne sauraient les invalider sans violer les lois de la neutralité, et sans désavouer les maximes qu'elles ont adoptées, nommément dans différents traités et engagements publics. Ils se réduisent aux points qui suivent :

1° Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre ;

2° Que les effets appartenant aux sujets des dites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande ;

3° Que l'impératrice se tient, quant à la fixation de celles-ci, à ce qui est énoncé dans les art. X et XI de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, en étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre ;

4° Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer ;

5° Que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises.

S. M. I. les manifestant, ne balance point de déclarer que pour les maintenir et afin de protéger l'honneur de son pavillon, la sûreté du commerce et de la navigation de ses sujets contre qui que ce soit, elle fait appareiller une partie considérable de ses forces maritimes.

Cette mesure n'influera cependant d'aucune manière sur la stricte et rigoureuse neutralité qu'elle a saintement observée et qu'elle observera tant qu'elle ne sera provoquée et forcée de sortir des bornes de modération et d'impartialité parfaite. Ce n'est que dans cette extrémité que sa flotte aura ordre de se porter partout où l'honneur, l'intérêt et le besoin l'appelleront.

En donnant cette assurance formelle avec la franchise propre à son caractère, l'impératrice ne peut que se promettre que les puissances belligérantes, pénétrées des sentiments de justice et d'équité dont elle est animée, contribueront à l'accomplissement de ses vues salutaires, qui tendent si manifestement à l'utilité de toutes les nations et à l'avantage même de celles en guerre ; qu'en conséquence elles muniront leurs amirautés et officiers commandants, d'instructions analogues et conformes aux principes ci-dessus énoncés, pui-

sés dans le code primitif des peuples et adoptés si souvent dans leurs conventions.

**III. — Décret (extrait) de l'empereur Napoléon Ier, en date de Berlin, le 21 novembre 1806 (10 ramazan 1221).**

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, considérant :

1° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés ; 2° qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'État ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce, et des navires marchands, et même les facteurs du commerce et les négociants qui voyagent pour les affaires de leur négoce ; 3° qu'elle étend aux bâtiments et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers, le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'État ennemi ; 4° qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux hâvres et aux embouchures des rivières le droit de blocus qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes ; qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent ; qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire ; 5° que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent ; 6° que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises, favorise par là ses desseins et s'en rend le complice ; 7° que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres ; 8° qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentiments libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes.

Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'empire jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un, et le même sur terre que sur mer, qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés pri-

vées quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes.

Nous avons, en conséquence, décrété, etc.

**IV. — Dépêche (1) du ministre des affaires étrangères de France (M. de Châteaubriand) au chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique (M. Sheldon), en date du 29 octobre 1823 (23 sâfer 1239).**

Monsieur, votre gouvernement a exprimé le désir de voir le système suivi par la France dans les opérations maritimes de la dernière guerre devenir la règle universelle de toutes les nations civilisées et chrétiennes, et vous m'avez fait l'honneur de m'informer, le 13 de ce mois, que les Etats-Unis s'efforcent, autant qu'il est en leur pouvoir, d'établir pour principe : que la propriété individuelle sur mer doit être sacrée en temps de guerre.

Vous pouvez juger, Monsieur, par la mesure que S. M. a adoptée de ne point accorder des lettres de marque à des particuliers et de favoriser la navigation et le commerce, lorsque leurs opérations n'ont point un caractère hostile, combien elle désire que les circonstances lui permettent toujours d'adopter les mêmes principes de modération, et de s'attendre à ce que les autres Puissances suivent un pareil système et observent une parfaite réciprocité.

Si l'essai fait avec succès par la France peut induire tous les gouvernements qui sont intéressés dans une question si digne d'être profondément étudiée, de s'entendre sur l'adoption d'un principe général qui, en temps de guerre, poserait de sages limites aux opérations maritimes et s'accorderait avec les sentiments d'humanité, S. M. se félicitera encore plus d'avoir donné cet exemple salutaire et d'avoir prouvé que, sans compromettre l'issue de la guerre, ce fléau peut être diminué.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'assurance, etc.

**V. — Note du ministre des affaires étrangères de Russie (comte de Nesselrode) au ministre des Etats-Unis (M. Middleton), à Saint-Pétersbourg, en date du 1er février 1824 (30 djémaziul-éwel 1239).**

Le soussigné, conseiller privé, dirigeant le département impérial des affaires étrangères, s'est fait un devoir de soumettre à l'empereur, son auguste maître, la note que M. Middleton, envoyé extraordinaire

(1) Les pièces originairement françaises n. IV, V et XI sont traduites ici de l'anglais.

et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, lui a transmise pour lui communiquer le projet d'une convention en vertu de laquelle le principe de l'inviolabilité de la propriété privée deviendrait sacré dans toute guerre maritime.

Vers la fin du XVIII[e] siècle, la Russie posa les fondements d'un système de neutralité armée, qui a contribué essentiellement à empêcher que le malheur d'une guerre maritime ne fût aggravé par l'interruption totale des relations de commerce.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg a vu, en ce temps-là, la plus grande partie des puissances européennes apprécier hautement ces intentions; et il n'a pu qu'être excessivement agréable à l'empereur de se convaincre que, même aujourd'hui, un Etat, dont la marine fait les progrès les plus rapides, rappelle et reproduit les vues salutaires de son auguste et glorieuse grand'mère. S. M. impériale pense qu'elle a prouvé, pour sa part, non seulement qu'un de ses premiers désirs a été constamment de diminuer les horreurs de la guerre, mais aussi qu'il fait volontiers des sacrifices pour sauver le monde de ce terrible fléau.

L'empereur, par conséquent, applaudit sincèrement à l'esprit de la convention qui lui a été proposée par le cabinet de Washington.

Si les gouvernements de notre temps suivaient les calculs étroits d'une vieille politique ; s'ils prenaient seulement leurs intérêts pour règle de leurs résolutions au sujet de la convention en question, on pourrait peut-être objecter à cela que plus les ressources privées d'un Etat donnent de l'extension et de l'activité au commerce maritime, plus ce commerce est exposé en temps de guerre, aux entreprises des corsaires, et que les lettres de marque sont les seuls moyens qui restent à des puissances dont la marine est moins employée et moins nombreuse, pour rétablir l'équilibre entre des forces inégales et pour s'assurer une compensation ; mais, on le répète, car les calculs ne guideront jamais les cabinets qui ont prouvé qu'ils ne peuvent pas faire de tels avantages l'objet de leurs désirs, et qui, par leurs maximes connues, s'empresseront, sans doute, de rendre justice aussi bien aux motifs qu'aux conséquences d'une proposition dont l'idée fait honneur au gouvernement des Etats-Unis.

Il y a, toutefois, une considération qui n'a pas pu échapper à M. Middleton.

Le principe que les Etats-Unis invitent l'empereur à reconnaître et à sanctionner ne sera d'une utilité réelle que tout auant qu'il aura une application générale. Toute convention isolée que le cabinet de Saint-Pétersbourg conclurait à ce sujet avec celui de Washington,

aura d'autant moins d'effet que, heureusement, une guerre entre la Russie et l'Amérique du Nord doit être rangée au nombre des événements les plus éloignés, les plus improbables, et c'est seulement par le consentement de toutes les autres puissances maritimes que les mesures indiquées pourront produire les effets qu'on a en vue.

En conséquence, S. M. Impériale charge le soussigné de déclarer, pour sa part, qu'elle apprécie pleinement la conduite du gouvernement américain ; qu'elle partage les opinions et les désirs exprimés par la note de M. Middleton, et qu'aussitôt que les puissances dont le consentement est considéré comme indispensable, auront témoigné les mêmes dispositions, elle ne manquera pas d'autoriser son ministre à discuter les différents articles d'un acte qui sera une couronne de gloire pour la diplomatie moderne.

En exécutant, par la présente communication, les ordres de l'empereur, son maître, le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour offrir, etc.

**VI. — Résolution prise par la Chambre de Commerce de New-York le. . . . . mars 1854 (djémaziul-akhir 1270)**

1. Que, dans l'opinion de cette Chambre, le système de guerre maritime par l'aide des corsaires est contraire aux idées de saine justice et incompatible avec les principes d'humanité, et que le temps est venu où il ne doit plus être toléré par les nations civilisées.

2. Que les déprédations exercées par les corsaires à l'égard des propriétés privées causent beaucoup de malheurs individuels et de ruines d'une part, sans bénéfices nationaux suffisants d'autre part. Que la guerre moderne peut être conduite d'une manière efficace sans avoir recours à ces moyens de vexations et de pillage qui retombent presque exclusivement sur les caisses commerçantes.

3. Que les efforts que fait aujourd'hui l'Europe pour supprimer les corsaires par des conventions diplomatiques dans le vieux monde appellent le concours du gouvernement des Etats-Unis.

4. Que le traité conclu entre les Etats-Unis et la Russie en 1785, négocié par le prévoyant et intelligent Franklin, et par lequel les deux gouvernements s'engageaient à ne pas donner de lettres de marque, démontre la politique de cette époque qui est bien digne d'être appuyée aujourd'hui.

5. Que cette Chambre constate avec une vive satisfaction la proposition de M. Gibson dans la Chambre des communes, le 17 mars, priant S. M. de donner des instructions aux commandants de vaisseaux royaux, en cas de guerre, à l'effet qu'ils s'abstinssent de se mêler des vaisseaux neutres au sujet des articles qui ne sont pas de

contrebande de guerre ; et, en outre, de charger le gouvernement de faire des stipulations, par traités, avec les pays étrangers, d'après le principe que le pavillon couvre la marchandise, et que cette Chambre est d'avis que ces principes doivent être soutenus par le gouvernement des Etats-Unis dans toutes ses négociations avec les puissances étrangères.

6. Que dans l'opinion de cette Chambre, en vue de l'importance du tonnage de ce pays et de son rapide accroissement, il incombe au gouvernement des Etats-Unis d'user de toute son influence pour consolider cette réforme, soit au point de vue de la justice et de l'humanité, soit dans l'intérêt des citoyens, si grandement exposés sur toutes les mers.

7. Qu'un mémoire sera rédigé et signé par les délégués de cette chambre, et adressé au président des Etats-Unis, afin qu'il ouvre des négociations avec les autres puissances pour la suppression des corsaires, et pour l'établissement du principe que la franchise du navire donne la franchise à la cargaison.

8. Qu'un autre mémoire sera rédigé et adressé au Sénat et à la Chambre des représentants des Etats-Unis, afin de leur demander de voter des lois qui suppriment les corsaires.

**VII. — Message du Président des Etats-Unis (Franklin Pierce), en date du 4 décembre 1854 (13 rébiul-éwel 1271).**

Une longue expérience a montré qu'en général, lorsque les principales puissances de l'Europe sont en guerre, les droits des neutres sont en danger. Cette considération amena, dans le cours de la guerre de l'indépendance, la formation de la fameuse confédération de la neutralité armée, dont le premier objet fut de maintenir la doctrine que le pavillon couvre la marchandise, excepté en cas de contrebande de guerre, doctrine qui, dès le commencement de notre existence comme nation, a été l'idée constante de nos hommes d'Etat. Soit à une époque, soit à une autre, toutes les puissances maritimes ont reconnu ce principe par quelque stipulation solennelle, et l'on pouvait espérer qu'il arriverait à être universellement admis et respecté comme une règle de la loi internationale ; mais le refus d'une puissance l'empêcha, et dans la première grande guerre qui suivit — celle de la Révolution française — ce principe ne fut pas observé par les Etats belligérants de l'Europe. Néanmoins il est généralement admis comme bon et salutaire, si bien qu'au début de la guerre actuelle, la Grande-Bretagne et la France ont annoncé leur intention de l'observer pour le présent, non toutefois comme un droit international reconnu, mais comme une simple concession provisoire. La coopération de ces deux puissantes nations mari-

times, dans l'intérêt du droit des neutres, m'a paru appeler et justifier, de la part des Etats-Unis, un nouvel effort pour faire de la doctrine en question un principe de loi internationale, au moyen de conventions spéciales entre les diverses puissances d'Europe et d'Amérique. En conséquence, ce gouvernement a soumis à ceux d'Europe et d'Amérique une proposition embrassant non-seulement la règle que le pavillon couvre la marchandise, mais aussi la maxime moins contestée que des marchandises neutres, autres que de la contrebande de guerre, bien que trouvées à bord d'un bâtiment ennemi, doivent être exemptes de confiscation.

La Russie agit avec promptitude dans cette affaire, et il fut conclu entre ce pays et les Etats-Unis une convention stipulant l'observance des principes ci-dessus énoncés, non seulement entre les deux nations, mais aussi entre elles et toutes les autres qui souscriront des stipulations semblables. Aucune des autres puissances n'a pris encore jusqu'ici de décision à ce sujet. Je ne sache point cependant qu'il ait été fait aucune objection aux stipulations proposées ; elles ont, au contraire, été reconnues essentielles à la sécurité du commerce neutre, et le seul obstacle apparent à l'adoption générale de ces principes est la possibilité qu'on y veuille mettre des conditions inadmissibles.

Le roi des Deux-Siciles a exprimé à notre ministre à Naples qu'il était prêt à accepter notre proposition relative aux droits des neutres et à passer une convention à ce sujet.

Le roi de Prusse approuve entièrement un projet de traité tendant au même but, qui lui a été soumis ; mais il propose un article additionnel stipulant la renonciation au système des corsaires. Cet article est vivement désiré, par des raisons faciles à comprendre, par les nations qui ont une organisation navale proportionnée à leur commerce extérieur. Si on l'adoptait comme règle internationale, le commerce d'une nation ayant des forces navales comparativement restreintes serait à la merci de son ennemi, en cas de guerre avec une puissance d'une supériorité navale tranchée. Le simple exposé de la situation dans laquelle se trouveraient les Etats-Unis après avoir abdiqué le droit d'avoir recours aux corsaires, dans l'événement d'une guerre avec une puissance de grande suprématie navale, montrera que notre gouvernement ne saurait prêter l'oreille à une pareille proposition. La marine de la première puissance maritime de l'Europe est au moins le décuple de celle des Etats-Unis. Le commerce extérieur des deux pays est à peu près également exposé aux déprédations de l'ennemi. Dans une guerre entre cette puissance et les Etats-Unis, sans recours de notre part à notre marine marchande, les moyens de notre ennemi, pour porter dommage à

notre commerce, seraient dix fois plus grands que nos moyens de représailles. Nous ne pourrions tirer notre pays de cette inégalité avec un pareil ennemi qu'en abandonnant désormais notre politique de paix actuelle, et qu'en devenant une grande puissance navale. Notre pays ne se trouverait pas dans une situation meilleure dans une guerre avec une des puissances navales secondaires. Bien que la disproportion navale fût moindre, la plus grande étendue de notre immense commerce donnerait à toutes le même avantage sur nous.

La proposition de nous engager à ne pas recourir aux corsaires, au cas où ce pays serait entraîné dans une guerre avec une grande puissance navale, ne peut être accueillie, pas plus que ne le serait une proposition tendant à nous engager à ne pas accepter les services de volontaires pour les opérations de terre. Quand l'honneur ou les droits d'une nation exigent qu'elle prenne une attidude hostile, elle compte avec confiance sur le patriotisme de ceux de ses citoyens non engagés dans la carrière militaire pour augmenter son armée et sa marine, de manière à les mettre l'une et l'autre à la hauteur de la circonstance qui la force à les faire agir. La proposition d'abdiquer le droit d'employer des corsaires est ouvertement fondée sur le principe que la propriété particulière des non-combattants inoffensifs, bien qu'ennemis, devrait être exempte des ravages de la guerre ; mais l'abdication proposée ne contribuerait que faiblement à la réalisation de ce principe, qui exigerait également que cette propriété particulière ne pût être saisie et molestée par des bâtiments de guerre nationaux. Si les grandes puissances de l'Europe s'accordent à proposer, comme règle de loi internationale, que la propriété particulière sur l'Océan soit exempte de la saisie par les croiseurs armés aussi bien que par les corsaires, les Etats-Unis sont prêts à s'entendre avec elles sur cette large base.

**VIII. — Dépêche (1) du ministre des affaires étrangères (comte Walewski) au ministre de France (M. Cintrat), à Hambourg, en date du 19 mai 1856 (29 ramazan 1272).**

Monsieur, les principes du droit maritime en temps de guerre

(1) Des dépêches dans le même sens ont été adressées aux agents diplomatiques français accrédités auprès des Etats qui n'avaient pas été appelés à participer au congrès de Paris, et qui furent également invités à accéder à la déclaration faite par les ministres des affaires étrangères des puissances signataires du traité de paix de 1856, à l'exception de celui de la Turquie. — La Grande-Bretagne n'ayant pas alors de représentant à Washington, aucune invitation de cette nature n'a été adressée par elle au gouvernement des Etats-Unis. (V. *Das Staatsarchiv*, T. 10. Hamburg, 1866.)

étaient, vous le savez, diversement interprétés et il résultait de l'application contradictoire, qui en était la conséquence obligée, des complications dont l'histoire a gardé le souvenir.

L'Empereur, s'inspirant de la politique traditionnelle de la France à ce sujet, a pensé, dans sa haute sollicitude pour les intérêts généraux du commerce et de la navigation, que nous devions, au moment de la conclusion de la paix, saisir l'occasion que nous offrait la présence des Plénipotentiaires à Paris, pour nous concerter avec les Puissances réunies au Congrès dans le but d'amener un accord propre à résoudre et à prévenir les difficultés et les conflits dus à l'incertitude de la loi internationale en pareille matière.

Conformément aux intentions de Sa Majesté et comme vous l'aurez vu par la lecture des protocoles, j'ai proposé au Congrès, à cet effet, un projet de déclaration qui a réuni l'assentiment de toutes les Puissances du traité de paix, et cet acte ayant acquis la valeur d'un engagement mutuel, forme désormais entre elles la règle invariable de leur conduite sur les quatre points qui s'y trouvent posés et résolus.

Cette déclaration rendue publique a été accueillie avec un sentiment de vive satisfaction ; il nous revient qu'elle a été considérée partout comme le véritable couronnement de l'œuvre de pacification conclu à Paris. Cette impression ne nous a pas surpris : elle s'explique naturellement par les progrès qui font la gloire de notre temps. Les rapports commerciaux et la multiplicité des transactions, en effet, ont pris aujourd'hui un développement tellement considérable que si la guerre venait à les surprendre sans que le droit conventionnel en ait limité les effets, notamment en ce qui concerne les neutres, il en résulterait une perturbation immense pour le bien-être comme pour la sécurité de tous les États indistinctement. Nulle autre mesure dès lors ne pouvait mieux répondre à l'esprit de notre époque et aux tendances du monde entier. Mais le Congrès n'a pu se dissimuler que l'objet qu'il se proposait ne serait pleinement atteint que si tous les gouvernements, sans exception, consentaient à y concourir et, dans ce but, il a décidé que sa déclaration serait proposée à l'accession des Puissances qui n'étaient pas représentées dans son sein.

C'est afin de remplir cette résolution, en ce qui nous concerne, que je dois aujourd'hui, Monsieur, vous inviter à vous mettre en rapport avec M. le Bourgmestre pour les Affaires étrangères, en lui remettant officiellement la copie de la déclaration que vous trouverez ci-jointe. Cet acte se justifie lui-même et se recommande, par l'esprit qui l'a dicté, à l'accueil favorable de tous les gouvernements. Nous aimons à penser que le Sénat de Brême voudra bien,

dans cette circonstance, s'associer à une détermination dont les bienfaits s'adressent à tous les peuples et nous nous féliciterions vivement d'apprendre qu'il y a adhéré.

Je dois toutefois vous faire remarquer que dans l'opinion du Congrès les principes qui font l'objet de sa déclaration, sont et demeurent indivisibles ; il nous a paru que cet acte ne peut produire l'effet que nous en attendons que s'il est agréé sans restriction. C'est dans cette prévision que les plénipotentiaires, ainsi que le porte le protocole numéro 24, se sont engagés, au nom de leurs gouvernements respectifs, à n'entrer à l'avenir en aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par la déclaration, et vous comprendrez dès lors que nous ne pourrions accepter une accession limitée et qui n'embrasserait pas dans leur ensemble les principes acceptés par les puissances signataires.

Le Congrès, par un sentiment de déférence qui sera sans nul doute apprécié, n'a pas cru devoir déterminer la forme de l'accession des gouvernements qui n'ont pas pris part à ses travaux, et je n'ai pas moi-même, par conséquent, à vous indiquer s'il est préférable qu'elle ait lieu au moyen d'une note ou bien d'une dépêche qui nous serait communiquée.

J'ai tout lieu de croire que les agents des puissances représentées au Congrès recevront, de leur côté, des instructions analogues à celles que j'ai l'honneur de vous adresser et vous tâcherez par conséquent de faire coïncider votre démarche avec celle de vos collègues.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, donner lecture et laisser copie de cette dépêche à M. le Bourgmestre Smidt.

Recevez, etc.

**IX. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (M. Marcy) au ministre des Etats-Unis d'Amérique à Bruxelles, Naples, Madrid, Stockholm, Copenhague, Lisbonne, Mexico, Nicaragua, Bogota, Caraccas, Rio-de-Janeiro, Buenos-Ayres, Santiago de Chili, Lima, Quito, La Paz et Hawaï, en date de Washington le 14 juillet 1856 (11 zilcadé 1272).**

Monsieur, les représentants diplomatiques de plusieurs puissances européennes, qui ont participé au dernier congrès de Paris, ont tout récemment communiqué à ce gouvernement la « déclaration relative aux droits des neutres » adoptée dans ce congrès, et ont demandé, au nom de leurs gouvernements, l'adhésion des Etats-Unis. Il est à présumer que les puissances alliées en ont fait autant à l'égard des autres nations. Les Etats-Unis ont appris, avec de sincères regrets, que, dans un ou deux cas, les quatre propositions, en leur

ensemble, ont été promptement et — selon la conviction de ce gouvernement — imprudemment acceptées sans aucune restriction ni condition.

Il est connu qu'il y a deux ans les Etats-Unis ont ouvert des négociations avec les nations maritimes pour l'adoption de la seconde et de la troisième propositions contenues dans la déclaration de Paris, et que la quatrième proposition n'est que l'expression d'un principe de droit international généralement reconnu aujourd'hui. Les conditions auxquelles doit avoir lieu l'adhésion aux propositions du congrès de Paris, rendent nécessairement impossible toute négociation des Etats-Unis, pour l'adoption du second et du troisième point avec toute Puissance qui a adhéré ou qui se déterminera à adhérer à la « Déclaration. » D'abord, les quatre propositions doivent être ou acceptées ou rejetées ; et ensuite, elles doivent être acceptées non-seulement comme un tout indivisible, mais en renonçant aussi à un droit important de souveraineté, c'est-à-dire au droit de négocier avec une nation quelconque sur le droit maritime, à moins que ces négociations ne comprennent toutes les propositions de la « Déclaration » de Paris. Toute nation hésitera, sans doute, avant de renoncer à ce droit.

Plusieurs de ces Puissances signataires de la « Déclaration » et plusieurs de celles qui sont invitées à y accéder, ont des stipulations solennelles de traités avec les Etats-Unis, — et probablement aussi avec d'autres nations, — en vertu desquelles non-seulement le droit d'armer des Corsaires est reconnu, mais la manière de les employer est même établie en détail. Il n'est donc pas facile de comprendre comment le nouvel engagement proposé puisse être concilié avec l'observation fidèle de stipulations existantes de traités.

Je ne ferai point de remarque, dans cette dépêche, au sujet de l'incompatibilité de ces obligations, ni je ne développerai maintenant l'opinion qu'a ce gouvernement sur les conséquences fatales qui résulteront probablement de la nouvelle doctrine qu'on cherche aujourd'hui à introduire dans le code maritime des nations les plus commerçantes et de celles, en particulier, qui ne sont pas grevées ou qui ne voudront pas se grever de grands établissements navals.

Le droit d'un État marchand engagé malheureusement dans une guerre d'employer sa marine mercantile pour la défense et l'agression, a été un moyen efficace,— l'expérience l'a démontrée jusqu'à présent — d'arrêter la domination d'un belligérant disposant d'une marine puissante. En renonçant à ce droit incontesté, un moyen légitime de défense est enlevé, pour la forme seulement, à un puis-

sant État maritime, mais en réalité, la renonciation mutuelle à ce droit met la nation plus faible plus complètement à la merci de la nation plus forte. Tandis que la première perd, l'autre gagne à cette renonciation mutuelle, et la liberté des mers est beaucoup plus complètement livrée à ces quelques grandes puissances qui ont les moyens et la volonté d'entretenir de fortes marines. Le gouvernement des Etats-Unis développera plus amplement ses idées sur le premier principe de la « Déclaration » de Paris — relativement au droit d'accorder des lettres de marque — dans sa réponse aux puissances qui l'ont invité à adhérer à la « Déclaration. » Cette mesure, à moins que le principe sur lequel elle est basée ne soit pleinement appliqué, et qu'elle ne doive soustraire la propriété privée à la saisie, sur mer, tant des navires de guerre que des corsaires, sera excessivement préjudiciable au commerce de toutes les nations, qui n'occupent pas la première place parmi les puissances maritimes.

J'ai reçu l'ordre du président de vous inviter à exposer ce point de vue général de la question au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, dans l'espoir qu'il se résoudra à balancer s'il accèdera à une proposition qu'on considère ici comme pleine de conséquences préjudiciables pour toutes les nations, à l'exception de celles qui possèdent déjà ou qui veulent se créer des marines puissantes.

Je suis, etc., etc.

**X. — Note du Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères (M. Marcy) au ministre de France (M. de Sartiges), à Washington, en date du 28 juillet 1856 (25 zileadé 1272).**

Le soussigné, secrétaire d'État des États-Unis, a soumis au Président la Déclaration, concernant le droit maritime, adoptée à Paris le 16 avril 1856 par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la France, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, que le comte de Sartiges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France, a présentée de la part de l'Empereur des Français, au Gouvernement des États-Unis, dans le but d'obtenir son adhésion aux principes y contenus.

Il y a près de deux ans, le Président a soumis, non seulement aux Puissances représentées dans le dernier congrès de Paris, mais à toutes les autres Puissances maritimes, la deuxième et la troisième propositions contenues dans la Déclaration, et a recherché leur consentement à ces propositions, pour les leur faire adopter comme des principes permanents de droit international. Ces propositions étaient les suivantes :

1° Le navire libre fait la marchandise libre, c'est-à-dire que les propriétés ou marchandises, appartenant aux sujets ou aux citoyens d'une Puissance ou d'un État en guerre, ne sont pas soumises à la saisie ou à la confiscation lorsqu'elles se trouvent à bord de navires neutres, à l'exception des articles de contrebande de guerre ;

2° La propriété des neutres à bord des vaisseaux ennemis n'est pas soumise à la confiscation, à l'exception de la contrebande de guerre.

Quatre des Gouvernements, avec lesquels des négociations ont été ouvertes au sujet des propositions ci-dessus, ont déclaré les accepter. D'autres ont préféré ne pas entrer en matière avant le rétablissement de la paix, époque selon eux plus propice à l'examen de questions internationales de ce genre. La décision des plénipotentiaires réunis à Paris a pour effet, de mettre à néant les négociations pendantes avec les États-Unis, si l'on accepte les deux propositions énoncées dans le Protocole n° 24, à savoir : 1° que les quatre points sont indivisibles; 2° que les Puissances signataires de la Déclaration, ou y ayant accédé, ne pourront entrer dans aucun arrangement en ce qui concerne l'application des droits des neutres, en temps de guerre, sans rester fidèles aux quatre principes qui forment l'objet de ladite Déclaration. Comme l'indivisibilité des quatre principes et la limitation des attributs de la souveraineté, dans les négociations avec d'autres Puissances, ne font pas partie de la Déclaration, toute nation est libre de rejeter l'un ou l'autre d'entre eux, et de se prononcer sur la Déclaration sans restriction aucune, en y accédant partiellement ou en totalité.

Il convient à toutes les Puissances, dans les négociations sur ce sujet important, de prendre cette distinction en considération et, si elles le jugent convenable, de s'y conformer. Toutes les Puissances, accédant à la Déclaration et aux restrictions subséquentes contenues dans le vingt-quatrième Protocole, contractent une obligation qui leur enlève la liberté de consentir aux propositions à elles soumises par les États-Unis, à moins de faire en même temps abandon d'un principe de droit maritime qui n'a jamais été contesté : celui de se servir de corsaires en temps de guerre.

Le deuxième et le troisième principes formulés par la Déclaration étant ceux soumis aux autres Puissances par le Gouvernement des États-Unis, nous sommes très désireux de les voir introduits par un consentement général dans le code du droit maritime, et placés hors de toute controverse ultérieure. Un résultat pareil, qui assure tant d'avantages au commerce des nations neutres, aurait pu être raisonnablement atteint sans la décision du Congrès de Paris, qui en soumet l'obtention à de trop grands sacrifices, à l'abandon d'un droit que l'on peut regarder comme essentiel à la liberté des mers.

Le quatrième point de la Déclaration, portant que « les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire l'accès de la côte à l'ennemi, » peut difficilement être considéré comme rentrant dans la classe des objets dont le Congrès avait à s'occuper ; cette règle n'étant pas depuis longtemps regardée comme incertaine ou comme la cause de conflits déplorables.

Si des disputes ont eu lieu quant au blocus, l'incertitude était dans les faits et non dans la loi. Les nations qui ont eu recours aux blocus sur le papier ont rarement, et n'ont même jamais entrepris de justifier leur conduite par les principes ; elles ont généralement admis l'illégalité de cette pratique et indemnisé les parties lésées. Ce que l'on doit entendre par « une force réellement suffisante pour interdire l'accès de la côte ennemie » a été une question fréquemment et rigoureusement débattue, et certainement la Déclaration, en répétant simplement une maxime incontestée de droit maritime, n'enlève rien au sujet de sa difficulté (*embarrassment*). La question de la quotité de force requise pour constituer un blocus effectif reste sans solution, et aussi sujette à discussion qu'avant l'adoption de la Déclaration par le Congrès de Paris.

Quant au droit de se servir de corsaires, que le premier point de la Déclaration déclare aboli, il était encore moins incertain, si possible. Le droit de recourir à des corsaires est aussi évident que celui de se servir de vaisseaux de guerre, et aussi incontestable que tout autre droit appartenant à des belligérants. Le bien fondé (*policy*) de cette loi a été occasionnellement mis en question, mais non pas par les meilleures autorités ; quant à la loi même, elle a été universellement admise, et la plupart des nations n'ont pas hésité d'en profiter, et elle est aussi bien appuyée par l'usage et l'opinion publique, que toute autre loi du code maritime.

Il n'est guère de règle internationale qui n'ait été occasionnellement suspendue ou modifiée par les nations dans leurs traités particuliers en ce qui concernait l'application de la règle à leur égard. Toutefois, on ne trouve que deux traités dans lesquels les Parties contractantes soient convenues de s'abstenir de l'emploi de corsaires lorsqu'elles seraient en guerre. Le premier est le traité conclu en 1675 entre le roi de Suède et les États-Généraux des Provinces-Unies. Peu de temps après la conclusion du traité, les Parties contractantes entrèrent en guerre l'une contre l'autre, et la stipulation relative aux corsaires fut entièrement mise de côté des deux parts. Le second est le traité de 1785, entre les États-Unis et le roi de Prusse. Lors du renouvellement de ce traité, en 1799, la clause portant que l'on ne recourrait pas aux corsaires fut omise. Dans le der-

nier demi-siècle, il n'a été pris aucun arrangement, soit par traité, soit autrement, pour abolir ce droit jusqu'à la récente décision des Plénipotentiaires à Paris.

En s'occupant de la course, le Congrès a dépassé le but proposé, lequel était, comme on l'avait déclaré, de mettre fin à l'incertitude sur certains points de droit maritime, et de couper court par là, entre les neutres et les belligérants, à des différences d'opinion, et conséquemment à des difficultés sérieuses et même des conflits.

Relativement à la course, les mesures du Congrès ont le caractère d'un acte de législation qui chercherait à changer un principe bien établi de droit international.

Le commerce est doublement intéressé dans la reconnaissance des deux principes soumis par les États-Unis à toutes les Puissances maritimes, et il est très regrettable que les Puissances représentées au Congrès de Paris, en les approuvant pleinement, aient rendu leur adoption difficile en les unissant à un autre principe inadmissible, et en faisant dépendre nécessairement le rejet du tout du rejet d'un seul des points admis. Il ne sera fait probablement aucune objection sérieuse d'aucun côté à trois des principes contenus dans la Déclaration ; quant au quatrième, il a dû être prévu qu'une résistance vigoureuse lui serait opposée.

La raison d'être de la loi qui permet de recourir à la course a été mise en question par des motifs qui n'obtiennent pas l'assentiment de ce Gouvernement.

Sans entrer dans une complète discussion sur ce point, le soussigné mettra en regard de l'objection ordinaire et principale soulevée contre la course une autorité hautement et particulièrement respectée en France. Dans son commentaire de l'ordonnance de Louis XIV, Valin dit : « Bien que cette manière de faire la guerre soit légitime et honorable, elle n'en a pas moins été désapprouvée par de prétendus philosophes. A leur avis, ce n'est pas là un moyen dont doivent se servir l'Etat ni le souverain, parce que les profits retirés de la course par les particuliers sont illicites et honteux. Mais c'est là le langage de mauvais citoyens qui, sous le masque imposant d'une fausse sagesse et d'une conscience astucieusement sensible, cherchent à égarer l'opinion du public, en cachant le secret motif qui donne naissance à leur indifférence pour le bien et l'avantage de l'Etat. Ils sont aussi dignes de blâme, que méritent d'être loués ceux qui exposent généreusement leur propriété et leur vie aux dangers de la course. »

Dans un ouvrage d'une grande réputation publié en France presque en même temps qu'avaient lieu les délibérations du Congrès de Paris, il est déclaré que « la délivrance de lettres de marque est un

acte qui a été constamment en usage chez les belligérants. Les corsaires sont *bona fide* des vaisseaux de guerre montés par des volontaires auxquels, en guise de récompense, le Souverain fait abandon de leurs prises, de même que l'on assigne parfois aux troupes de terre une partie des contributions de guerre levées en pays conquis » (Pistoye et Duverdy, *Des prises maritimes*) (1).

On ne peut pas nier qu'il ne soit résulté de l'usage de la course des abus et des ennuis pour le commerce des neutres ; il en était ainsi anciennement plus que dans les derniers temps. Mais lorsqu'il s'agit de changer une loi, les maux qui en résultent incidemment doivent être mis en rapport avec ses bienfaits et ses avantages. Si ces bienfaits et ces avantages peuvent être obtenus par un autre moyen et sans léser d'autres droits, ces abus occasionnels peuvent alors justifier un changement, quelque ancienne et fermement établie que soit la loi.

Les raisons qui ont conduit le Congrès de Paris à déclarer la course abolie ne sont pas énoncées, mais il est à présumer que ce sont celles qui sont avancées ordinairement contre l'exercice des droits des belligérants.

L'influence du christianisme et les progrès de la civilisation ont considérablement adouci la sévérité des anciens usages de la guerre. La guerre est maintenant l'affaire des gouvernements. C'est l'autorité publique qui fait et qui dirige la guerre ; il n'est pas permis aux individus d'y prendre part, à moins d'y être autorisés par leurs gouvernements. Il est généralement admis dans les usages modernes de la guerre, au moins en ce qui concerne les opérations sur terre, que les personnes et les biens des non-combattants doivent être respectés. Le pillage irrégulier ou l'appropriation, sans indemnité, de la propriété individuelle par une armée, lors même qu'elle serait en possession du pays ennemi, est contraire aux usages des temps modernes. L'opinion publique éclairée condamnerait cette manière d'agir, à moins qu'elle ne fût autorisée par des circonstances spéciales. Toutes les considérations qui militent en faveur de ce principe dans la conduite de la guerre sur terre, en favorisent l'application quant aux personnes et à la propriété, sur mer, des ressortissants des États belligérants.

Il est juste de présumer que c'est le ferme désir d'améliorer les usages sévères de la guerre, en exemptant sur l'Océan la propriété privée de la saisie, de même qu'elle l'est sur terre, qui a conduit principalement le Congrès à insérer, dans la Déclaration, le principe que la course est et demeure abolie. Le soussigné a reçu du

(1) 1855.

Président l'ordre de déclarer qu'il est prêt à accorder son consentement à ce principe de l'exemption sans restriction de la propriété privée, sur mer comme sur terre. Le soussigné ne saurait mieux exprimer les vues du Président à ce sujet, qu'en rappelant le langage tenu par lui dans son message annuel au Congrès du 4 décembre 1854.

La proposition de nous engager à ne pas recourir aux corsaires, au cas où ce pays serait entraîné dans une guerre avec une grande puissance navale, ne peut être accueillie, pas plus que ne le serait une proposition tendant à nous engager à ne pas accepter les services de volontaires pour les opérations de terre. Quand l'honneur ou les droits d'une nation exigent qu'elle prenne une attitude hostile, elle compte avec confiance sur le patriotisme de ceux de ses citoyens non engagés dans la carrière militaire pour augmenter son armée et sa marine, de manière à les mettre l'une et l'autre à la hauteur de la circonstance qui les force à les faire agir. La proposition d'abdiquer le droit d'employer des corsaires est ouvertement fondée sur le principe que la propriété particulière de non-combattants inoffensifs, bien qu'ennemis, devrait être exempte des ravages de la guerre; mais l'abdication proposée ne contribuerait que faiblement à la réalisation de ce principe, qui exigerait également que cette propriété particulière ne pût être saisie et molestée par des bâtiments nationaux. Si les grandes puissances de l'Europe s'accordent à proposer, comme règle de loi internationale, que la propriété particulière sur l'Océan soit exempte de la saisie par les croiseurs armés aussi bien que par les corsaires, les Etats-Unis sont prêts à s'entendre avec elles sur cette large base.

Les raisons en faveur de la doctrine qui exempte la propriété privée de la saisie pendant la guerre, ont été considérées dans notre âge éclairé comme tellement décisives, que cette doctrine a été adoptée par une partie des peuples civilisés ; tandis qu'il serait difficile de trouver des raisons substantielles pour la distinction, maintenant admise dans la pratique, entre la propriété sur terre et la propriété maritime.

Si la déclaration adoptée à Paris se propose d'abolir cette distinction et de préserver également des ravages de la guerre, la propriété des sujets des belligérants sur mer, comme elle l'est sur terre, elle a manqué son but en ne plaçant pas la propriété particulière des belligérants hors de l'atteinte des vaisseaux de guerre comme hors de celle des corsaires. Si cette propriété doit rester exposée à la saisie, de la part des vaisseaux appartenant à la marine de la partie adverse, il est difficile de comprendre pourquoi elle ne serait pas exposée de la même manière à être saisie par les corsaires qui, en fait, ne sont qu'une autre branche de la force publique déléguée par la nation.

Si le principe de capturer la propriété privée sur l'Océan et sa condamnation en qualité de prise était abandonné, cette propriété devrait être assurée contre toute molestation de la part des vaisseaux

de guerre aussi bien que des corsaires; mais dans le cas de l'adhésion à ce principe, il serait plus qu'inutile de limiter le droit de prise à une catégorie quelconque de la force publique des belligérants. Cette distinction ne se peut baser sur aucun principe solide; on ne saurait tracer à son égard de ligne de démarcation bien définie, et il n'est aucun tribunal compétent à la décision duquel la question put être renvoyée pour être réglée. La prétention que cette distinction se fonde sur le motif que des navires, n'appartenant pas d'une manière permanente à la marine régulière, sont plus enclins à mépriser les droits des neutres que ceux faisant partie de cette marine, n'est pas confirmée par des expériences récentes. Si l'on avance comme raison que la participation aux prises est calculée de façon à stimuler la cupidité, cette objection particulière tombe par le fait que cette passion est excitée aussi par la distribution de l'argent des prises aux officiers et équipages de la marine régulière. Toute nation autorisant les corsaires est aussi responsable de leur conduite que de celle de sa marine régulière, et prendra, par motif de prudence, des précautions et des sûretés convenables contre les abus.

Veut-on, au contraire, essayer de faire cette distinction, il sera très-difficile, impraticable même, de définir quelle classe particulière de la force publique maritime doit être considérée comme rentrant dans celle des corsaires. Des « contestations regrettables, » nombreuses et d'un arrangement difficile surgiraient de la tentative de distinguer entre les corsaires et les vaisseaux de guerre.

Si l'on veut faire cette distinction, chaque nation a incontestablement le droit de déclarer quels vaisseaux constituent sa marine, et quelles sont les conditions requises pour leur donner le caractère de vaisseaux publics. Il ne serait ni sage ni prudent d'abandonner à une puissance étrangère la décision et la surveillance à cet égard; cependant cette décision serait naturellement entre les mains des puissances navales prédominantes, qui auraient le pouvoir de faire prévaloir leurs vues. Il n'y a rien de choquant à insister pour que les puissances plus faibles évitent autant que possible un pareil arbitrage, et maintiennent avec fermeté toute barrière existante qui les préserve d'embarras de cette nature.

Aucune nation, se respectant elle-même, ne permettra à une autre, belligérante ou neutre, de déterminer le caractère des forces qu'elle juge bon d'employer dans la poursuite des hostilités, et elle n'agirait pas sagement en faisant abandon volontaire du droit de recourir à tous les moyens sanctionnés par le droit international

qui, selon les circonstances, peuvent être avantageux pour la défense ou pour l'attaqne.

Les Etats-Unis considèrent l'établissement permanent d'une marine et d'une armée considérables comme nuisible à la prospérité nationale et menaçant pour la liberté civile ; il constitue une dépense lourde pour la nation et, selon l'avis de ce gouvernement, il constitue jusqu'à un certain point une menace contre la paix internationale. Une grande force, toujours prête à être employée dans un but de guerre, est une tentation de s'y lancer. La politique des Etats-Unis a toujours été opposée à un établissement de ce genre, et elle l'est aujourd'hui plus que jamais, et ils ne pourront jamais être amenés à un changement de la loi internationale qui nécessiterait de leur part le maintien en temps de paix d'une puissante marine et d'une armée considérable. S'ils se trouvaient forcés de revendiquer leurs droits par les armes, ils se contenteraient, dans l'état actuel des relations internationales, de s'appuyer, quant aux opérations sur terre, sur des corps de volontaires, et, quant à la protection de leur commerce, en grande partie sur leur marine marchande. Si le pays était privé de ces ressources, il se verrait forcé de changer sa politique et de prendre une attitude militaire en face du monde. En s'opposant à la tentative d'un changement dans le droit international qui produirait un résultat pareil, les États-Unis jettent les regards au delà de leur propre intérêt, et ils y font entrer celui de toutes les nations qui ne possèdent pas une marine prépondérante. La situation de ces dernières est semblable à celle des Etats-Unis, et la protection de leur commerce, ainsi que le maintien des relations internationales, les appelle aussi fortement que les États-Unis à résister au changement proposé dans la loi actuelle du droit international. Pour ces nations, l'abandon du droit de se servir de corsaires aurait des conséquences très contraires à leur prospérité commerciale, sans leur offrir aucune compensation. On ne peut certainement pas avancer en faveur de cet abandon, de meilleures raisons que pour le droit ci-dessus mentionné de se servir de volontaires, et la proposition de se dessaisir du premier n'est pas mieux accueillie par le président, que celle de se dessaisir du second. Cette opinion au sujet de l'importance des corsaires pour la généralité des nations, à l'exception de celles possédant un grand établissement naval, n'est pas seulement justifiée par l'histoire, elle est soutenue par de hautes autorités. Le passage suivant du traité des prises maritimes auquel je me suis référé plus haut, mérite surtout l'attention :

« Les corsaires ont surtout de l'utilité pour les puissances dont la marine est inférieure à celle de leurs ennemis. Les belligérants,

ayant un grand et puissant établissement naval, peuvent parcourir les mers avec leurs propres vaisseaux de guerre, tandis que les États dont les forces navales sont moins puissantes et moins étendues, ne pourraient pas, livrés à leurs propres forces, soutenir une guerre maritime. En équipant des corsaires, au contraire, ils peuvent réussir à infliger à l'ennemi un dommage équivalent à celui qu'ils souffrent eux-mêmes. Par ce motif, les gouvernements ont été fréquemment conduits à favoriser, par toute espèce de moyens, l'armement de corsaires. Il est même arrivé que des souverains, non contents de délivrer des lettres de marque, ont aussi pris un intérêt dans l'armement. C'est ainsi que Louis XIV a souvent procédé, et s'est même parfois réservé une part dans les prises. »

Cela ne doit certainement pas exciter la moindre surprise, que de grandes puissances maritimes soient prêtes à mettre de côté l'emploi des corsaires, qui leur est comparativement inutile, à la condition que des puissances plus faibles consentent à se dessaisir des moyens les plus efficaces de défendre leurs droits maritimes. Selon l'opinion de ce gouvernement, il serait sérieusement à craindre, en cas d'abandon de l'usage de la course, que la domination des mers fût livrée à celles des puissances qui ont pour politique d'entretenir une marine considérable et qui ont les moyens de le faire. La seule qui possède une supériorité navale décisive deviendrait la maîtresse toute-puissante de l'Océan, et par l'abolition de la course, sa domination serait encore plus assurée. Une pareille puissance, engagée dans une guerre avec une nation inférieure en forces, n'aurait besoin de rien faire pour la sécurité et la protection de son commerce, mais seulement à s'occuper de la marine régulière de l'ennemi. Celle-ci serait tenue en échec par une moitié au moins des forces maritimes, et l'autre pourrait balayer le commerce ennemi de la surface de l'Océan. Les effets désastreux pour les États faibles, d'une grande supériorité maritime, ne seraient pas diminués par le fait que cette supériorité serait partagée entre trois ou quatre puissances. Incontestablement il est dans l'intérêt des États faibles de montrer leur désapprobation et de résister à une mesure qui a pour effet d'augmenter le développement des grandes marines régulières.

En discutant les effets de la suppression de la course, il est inévitable de dire un mot de la condition actuelle des nations. Un exemple se présente immédiatement en ce qui concerne deux peuples dont le commerce est presque égal, quant au mouvement et à l'extension dans le monde. Comme puissances commerciales, elles approchent de l'égalité ; mais comme puissances navales, elles sont dans une position des plus disparates. La marine régulière de l'une

excède de beaucoup celle de l'autre. En cas d'une guerre entre les deux nations, l'une n'aurait besoin que d'une partie peu considérable de sa marine pour interdire à l'autre la défense ou l'attaque, et elle pourrait employer le reste à détruire le commerce de la puissance plus faible. Les conséquences funestes de cette inégalité des forces navales, seraient compensées en partie par l'usage des corsaires. Alors, chaque partie attaquant partout le commerce de l'autre, chacune serait obligée de distribuer ses vaisseaux dans un but de protection. Voilà ce qui, à quelque modification près, arriverait dans toute guerre où il existerait une grande inégalité entre les belligérants.

L'histoire jette beaucoup de lumière sur cette question. La France, à une période rapprochée, était sans marine, et dans ses guerres avec la Grande-Bretagne et avec l'Espagne, toutes deux alors puissances maritimes, elle recourut avec un succès signalé à la course, et non seulement pour la défense, mais pour l'attaque. La Hollande lui fournit plusieurs corsaires, et c'est grâce à cette force qu'elle remporta sur mer un avantage décisif sur ses ennemis. Tant qu'elle s'est trouvée dans cette condition, il aurait été difficile d'attendre de la part de la France une proposition contre la course, ou un appui en faveur de son abolition. Or, la condition de plusieurs des petites puissances, à l'égard des puissances maritimes, ne diffère guère de celle de la France au milieu du seizième siècle. Dans une période postérieure, sous le règne de Louis XIV, plusieurs expéditions furent accomplies uniquement au moyen de corsaires, qui furent employés d'une manière très efficace dans le cours des hostilités contre les puissances navales.

En tous temps, ceux qui ont eu la prépondérance sur l'Océan s'efforceront de régler les usages de façon à servir leurs propres intérêts et leurs projets ambitieux. L'Océan est la propriété commune des nations, et au lieu de consentir à une mesure qui assurerait l'ascendant maritime à un petit nombre, peut-être même à une seule d'entre elles, chacune doit maintenir avec ténacité tous les moyens en sa possession pour défendre l'héritage commun. Une puissance prédominante sur l'Océan est plus menaçante pour le bien-être des autres, qu'une puissance prédominante sur terre, et toutes sont semblablement intéressées à s'opposer à une mesure calculée pour faciliter l'établissement permanent d'une domination pareille, qu'elle soit exercée par une seule ou qu'elle soit partagée entre plusieurs. Les dommages qui surgiraient vraisemblablement de l'abandon de la domination des mers à une ou plusieurs nations possédant des marines considérables, résultent simplement de l'usage de soumettre la propriété privée à la saisie de la part des belligé-

rants. La justice et l'humanité demandent l'abandon de cet usage et exigent que la règle admise quant à la propriété sur terre soit étendue à celle rencontrée sur la haute mer.

En conséquence, le président propose d'ajouter à la première proposition de la Déclaration de Paris les mots suivants : « Et que la propriété privée des sujets ou des citoyens d'un belligérant soit exemptée sur mer de la saisie par les vaisseaux de guerre de l'autre belligérant, sauf ce qui concerne la contrebande de guerre. » Ainsi amendée, le gouvernement des Etats-Unis l'adoptera avec les trois autres propositions contenues dans la Déclaration.

J'ai reçu l'ordre du président d'annoncer qu'il accorde son assentiment à la deuxième, troisième et quatrième proposition, indépendamment de la première, si l'amendement était jugée inacceptable. Cet amendement est appuyé par des considérations si puissantes, et le principe qu'il invoque, dans les opération militaires, a reçu sur terre une sanction si prolongée et si énergique, que le président se refuse à croire qu'il puisse être fait à son admission une opposition sérieuse. Mais sans la modification du premier principe, il ne peut se persuader qu'il serait sage et prudent de changer la loi existante en ce qui concerne le droit de la course. Si l'amendement n'était pas adopté, il conviendrait aux Etats-Unis de s'entendre au sujet du traitement que recevraient leurs corsaires, de la part des puissances signataires de la Déclaration de Paris ou qui pourraient y accéder lorsque ces corsaires auront occasion de visiter les ports de ces puissances. Les États-Unis réclameront en leur faveur, en se basant sur le droit, les mêmes égards qui leur étaient accordés à eux-mêmes, et qui étaient étendus aux corsaires par la loi internationale en vigueur avant que le Congrès eût tenté de la modifier.

Comme objet connexe à celui du débat actuel, il ne sera pas inutile de remarquer que l'on devrait prendre en considération les réclamations équitables des neutres et modifier, sinon abandonner, la doctrine relative à la contrebande de guerre. Des peuples qui conservent leurs rapports pacifiques ne devraient pas être lésés dans leurs relations commerciales, par ceux auxquels il a plu de se jeter dans les voies de la guerre, pourvu toutefois que les citoyens des nations en paix ne compromettent pas leur caractère de neutres, par une intervention directe dans les opérations militaires des belligérants. Les lois concernant les sièges et les blocus remédient, semble-t-il, à tous les actes des neutres et satisfont à toutes les réclamations des parties en guerre. Ces lois interdisent tout commerce avec les places assiégées et les ports bloqués. Toute autre intervention dans les affaires des neutres, n'ayant pas pour objet de jeter sur eux le blâme d'un état d'hostilité existant, est contraire aux

vœux de la justice. Si cette vue pouvait être adoptée et observée réellement par toutes les nations civilisées, le droit de visite (*search*) qui a été la cause de tant d'inconvénients et de tant de dommages pour le commerce des neutres, serait restreint seulement aux cas de soupçon justifié de vouloir faire le commerce avec des places actuellement assiégées ou bloquées.

L'humanité et la justice demandent que les calamités résultant de la guerre soient strictement limitées aux belligérants eux-mêmes et à ceux qui y participent volontairement, et que, par contre, les neutres qui s'abstiennent de bonne foi de cette participation (*complicity*) soient laissés libres de poursuivre leur commerce ordinaire avec les belligérants, en dehors des restrictions se rapportant aux articles qui y rentrent.

Quoique les États-Unis ne se proposent point de déranger les autres négociations pendantes, relatives aux droits des neutres, en insistant sur ce changement dans la loi de la contrebande de guerre, ils se déclarent prêts à lui donner leur sanction, dès qu'il aura la perspective d'un accueil favorable de la part des autres Puissances.

Agréez, etc.

**XI. — Note du chargé d'affaires de Russie à Washington (M. de Stoekl), au ministre des affaires étrangères des Etats-Unis (M. Marcy), en date du 28 novembre 1856 (30 rébiul-éwel 1273).**

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, conformément à l'ordre de son Gouvernement, a l'honneur d'adresser la communication suivante à l'honorable M. Marcy, secrétaire d'État des États-Unis :

La proposition par laquelle les États-Unis ont répondu à l'invitation, qui leur a été adressée, d'accéder à la déclaration du 16 avril, a attiré, au plus haut degré, l'attention de l'Empereur. S. M. partage entièrement les vues du gouvernement des État-Unis, que l'honorable M. Marcy a exposées dans sa note aussi lucide que modérée du 28 juillet. La proposition du Gouvernement fédéral mérite, dans l'opinion de S. M. Impériale, d'être prise en considération ; d'autant plus que l'honorable sécrétaire d'Etat n'y soutient pas les intérêts exclusifs des États-Unis, mais ceux de l'humanité entière.

Le Gouvernement Impérial aura lieu de se féliciter, si son concours contribue à l'adoption de la proposition des États-Unis, et si toutes les Puissances, par une résolution commune proclamée à la face du monde, s'accordaient à appliquer à la propriété privée sur mer les mêmes principes d'inviolabilité que les belligérants professent pour la propriété sur terre.

Le soussigné a conséquemment l'ordre d'informer l'honorable M. Marcy que S. M. l'Empereur accepte, pour sa part, la condition à laquelle les États-Unis consentent à l'abolition de la Course, savoir : que la propriété privée des sujets et des citoyens des Parties contractantes sera, en temps de guerre, respectée par leurs forces navales respectives, comme aussi par celles des Puissances qui adhéreraient à cette déclaration.

Le soussigné a également l'ordre de déclarer à l'honorable secrétaire d'État, que, si la proposition des États-Unis devenait l'objet d'une délibération collective, le vote du cabinet Impérial leur est assuré.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

**XII. — Message (extrait) du président des Etats-Unis (Franklin Pierre) en date du 2 décembre 1856 (4 rébiul-akhir 1273).**

Peu de temps après le commencement de la dernière guerre en Europe, le gouvernement américain a soumis à l'examen de toutes les nations maritimes deux principes pour la garantie du commerce neutre : l'un, que le pavillon neutre couvrît les biens de l'ennemi, sauf les articles de contrebande de guerre ; l'autre que la propriété neutre à bord de bâtiments marchands de parties belligérantes fût exempte de condamnations, sauf les articles de contrebande.

Ces principes n'étaient pas présentés comme de nouvelles règles de droit international ayant été généralement réclamées par les neutres, quoique non toujours admis par les belligérants. Une des parties engagées dans la guerre, la Russie, et diverses Puissances neutres, accédèrent volontiers à ces propositions ; et les deux autres principales parties belligérantes, la Grande-Bretagne et la France, ayant consenti à les observer à cette occasion, une favorable opportunité sembla s'offrir d'obtenir leur reconnaissance générale, tant en Europe qu'en Amérique. Mais la Grande-Bretagne et la France, conjointement avec la plupart des Etats de l'Europe, tout en s'abstenant de rejeter, ne voulurent pas cependant agir affirmativement d'après les ouvertures des États-Unis.

Tandis que la question en était là, les représentants de Russie, de France, d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse, de Sardaigne et de Turquie, assemblés à Paris, s'occupèrent de la question des droits maritimes et émirent une déclaration contenant les deux principes que le gouvernement américain avait soumis, près de deux ans auparavant, à la considération des puissances maritimes, y ajoutant les propositions ci-après : « Les lettres de marque sont et demeu-

rent abolies, et les blocus pour être obligatoires devront être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour prévenir l'accès de la côte par l'ennemi. » A cette déclaration, composée de quatre points, dont deux avaient été antérieurement proposés par les États-Unis, le gouvernement américain a été invité à accéder par toutes les puissances représentées à Paris, à l'exception de la Grande-Bretagne et de la Turquie. Il ne peut certainement pas être fait d'objection à la dernière des deux propositions additionnelles, celle relative au blocus. Elle n'est que la définition de ce qui constituera l'investissement effectif d'une place bloquée, définition toujours réclamée par ce gouvernement, qui réclamait des indemnités pour les pertes, alors qu'une violation pratique de la règle ainsi définie avait été préjudiciable à notre commerce. En ce qui touche l'article restant de la déclaration de la conférence de Paris, à savoir : « que les lettres de marque sont et demeurent abolies, » je ne saurais attribuer, aux puissances représentées dans la conférence de Paris, autre chose que des vues libérales et philanthropiques dans cet essai de changer la règle incontestable du droit maritime, en ce qui touche les lettres de marque.

Cette proposition avait sans doute pour objet d'impliquer l'approbation du principe, que la propriété privée sur l'Océan, tout en pouvant appartenir aux citoyens d'un État belligérant, serait exemptée de la capture. Si cette proposition avait été rédigée de manière à donner plein effet au principe, je me serais empressé d'y acquiescer au nom des États-Unis. Mais cette mesure ne répond pas au but qu'on se propose. Il est vrai que si elle était adoptée, la propriété privée sur l'Océan serait mise à l'abri d'un mode de pillage, mais elle demeurerait exposée à un autre mode qui pourrait être employé avec une efficacité considérable. Les moyens agressifs des grandes puissances navales se trouveraient accrus par là, et les moyens de défense des autres seraient réduits.

Bien que l'abandon du mode de poursuivre les hostilités au moyen de lettres de marque, comme le propose la conférence de Paris, soit réciproque, cependant, dans la pratique, ce serait l'abandon d'un droit de peu d'importance pour une catégorie d'États, mais d'importance essentielle pour une autre et plus considérable catégorie. On n'a pas dû penser qu'une mesure, répondant si peu à l'accomplissement de l'objet en vue et si inégale dans ses effets, recevrait la sanction de toutes les puissances maritimes. La propriété privée demeurerait exposée aux déprédations des croiseurs publics armés.

J'ai exprimé l'empressement de ma part à accéder à tous les principes consignés dans la déclaration de la conférence de Paris, à la

condition que celui relatif à l'abandon des lettres de marque fût assez amendé pour réaliser l'objet que l'on se proposait évidemment; c'est-à-dire de mettre la propriété privée, sur l'Océan, à l'abri de la prise par l'ennemi.

A cette fin, on propose d'ajouter à la Déclaration : « Que les lettres de marque sont et demeurent abolies, » l'amendement ci-après : « Et la propriété privée des sujets et citoyens d'une partie belligérante, sur les hautes mers, sera affranchie de la prise par les navires publics armés de l'autre belligérant, sauf le cas de contrebande. » Cette amendement a été soumis non seulement aux puissances qui avait requis notre sanction à la déclaration de l'abolition des lettres de marque, mais encore à tous les autres États maritimes, et n'a été repoussé par aucun ; il est vu d'un œil favorable par tous ceux qui ont envoyé des représentants.

La plupart des gouvernements, regardant avec faveur la proposition des États-Unis, ont différé une action définie, uniquement dans le but de se consulter avec d'autres États, qui ont figuré à la conférence de Paris. J'ai la satisfaction d'annoncer néanmoins, que l'empereur de Russie a entièrement et explicitement approuvé cette modification, qu'il travaillera à s'efforcer d'obtenir la sanction d'autres puissances, et que des assurances d'une semblable nature ont été reçues au sujet de la disposition de l'empereur des Français. Le présent aspect, de cette importante question, nous permet de nourrir l'espoir qu'un principe si humain dans sa nature, si juste et si égal dans ses effets, si essentiel à la prospérité des nations commerciales, si en harmonie avec les sentiments de cette période si éclairée du monde, obtiendra l'approbation de toutes les puissances maritimes, et sera ainsi incorporé dans le code du droit international.

Mes vues à ce sujet sont plus complétement exposées dans la réponse du secrétaire d'État aux dépêches adressées à notre gouvernement, surtout à la dépêche de France.

**XIII. — Rapport du ministre des affaires étrangères (comte Walewski) à l'empereur Napoléon III sur les adhésions des divers Etats à la Déclaration de Paris relative au droit maritime, en date du 12 juin 1858 (29 cheval 1274).**

Sire,

Votre Majesté daignera se rappeler que les Puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856, s'étaient engagées à faire des démarches pour en généraliser l'adoption. Je me suis empressé de communiquer cette déclaration à tous les Gouvernements qui n'é-

taient pas représentés au Congrès de Paris, en les invitant à y accéder, et je viens rendre compte à l'Empereur de l'accueil favorable que cette communication a reçu de la plupart de ceux auxquels elle a été transmise.

Adoptée et consacrée par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, la déclaration du 16 avril a obtenu l'entière adhésion des États dont les noms suivent, savoir :

Bade, la Bavière, la Belgique, Brême, le Brésil, le duché de Brunswick, le Chili, la Confédération Argentine, la Confédération Germanique, le Danemark, les Deux-Siciles, la République de l'Equateur, les États-Romains, Francfort, la Grèce, Guatemala, Haïti, Hambourg, le Hanovre, les deux Hesses, Lubeck, Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz, Nassau, Oldenbourg, Parme, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Saxe, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar, la Suède et la Norwège, la Suisse, la Toscane, le Wurtemberg.

Ces Etats reconnaissent donc, avec la France et les autres Puissances signataires du Traité de Paris :

1° Que la course est et demeure abolie ;

2° Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Enfin, que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Le Gouvernement de l'Uruguay a donné également son entier assentiment à ces quatre principes, sauf ratification du pouvoir législatif.

L'Espagne, sans accéder à la déclaration du 16 avril, à cause du premier point, qui concerne l'abolition de la course, a répondu qu'elle s'appropriait les trois autres. Le Mexique a fait la même réponse. Les États-Unis seraient prêts, de leur côté, à accorder leur adhésion, s'il était ajouté à l'énoncé de l'abolition de la course, que la propriété privée des sujets ou citoyens des nations belligérantes serait exempte de saisie sur mer de la part des marines militaires respectives.

Sauf ces exceptions, tous les cabinets ont adhéré aux quatre principes qui constituent la Déclaration du Congrès de Paris, et ainsi se trouve consacré dans le droit international de la presque totalité des États de l'Europe et de l'Amérique un progrès auquel le Gouvernement de Votre Majesté, continuant l'une des plus

honorables traditions de la politique française, peut se féliciter d'avoir puissamment contribué.

Afin de constater ces adhésions, je propose à l'Empereur d'autoriser l'insertion au Bulletin des lois des notes officielles dans lesquelles elles se trouvent consignées, et si Votre Majesté agrée cette proposition, je ferai publier de la même manière les accessions qui pourront me parvenir ultérieurement.

Je suis avec respect, etc.

Approuvé :
NAPOLÉON.

NOTES OFFICIELLES

*Note du ministre de Bade (baron de Schweizer), au ministre des affaires étrangères français en date de Paris, le 30 juillet 1856 (27 zilcadé 1272).*

Monsieur le Ministre, le cabinet de Paris, ainsi que ceux de Vienne, de Londres, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, ont bien voulu communiquer dans le temps au Gouvernement badois la Déclaration que les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris ont signée et annexée au protocole du 16 avril dernier, n° 24, dans le but d'établir une législation uniforme du droit maritime des neutres en temps de guerre.

Afin d'atteindre pleinement l'objet qu'il s'était proposé, le Congrès a jugé convenable que sa déclaration fût portée à la connaissance des Gouvernements qui n'avaient pas pris part à ses travaux et pour les engager à y adhérer, invitation qui a été également adressée au Gouvernement de Son Altesse Royale le Prince-Régnant, mon Auguste Souverain.

En conséquence, le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bade, conformément aux ordres qu'il a reçus, a l'honneur de faire à Son Exc. M. le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français la communication suivante :

Le Gouvernement badois ne saurait méconnaître les grands bienfaits résultant de l'acte en question pour le bien-être et la sécurité du commerce universel. L'on devra au principe consacré par ladite déclaration, en ce qui touche l'abolition de l'armement en course, d'avoir rassuré des intérêts dont le développement prend chaque jour de plus grandes proportions, et d'avoir posé une législation sur le droit des neutres propre à rendre désormais impossibles les complications et les conflits regrettables, amenés tant de

fois dans le passé par l'incertitude des interprétations en pareille matière. Bien que les États maritimes soient plus spécialement intéressés dans la question, ce ne sont pas eux seuls qui recueilleront les heureux effets des quatre points convenus au Congrès de Paris ; les fruits en reviendront à tous les pays que l'industrie et le commerce, ces liens puissants des nations, rattachent étroitement entre eux.

Le Gouvernement badois n'hésite donc pas à se rendre à l'appel qui lui a été fait ; c'est avec une vive satisfaction, qu'il donne sa pleine adhésion à des principes si conformes à l'esprit et à la civilisation de notre siècle.

En informant Son Exc. M. le Ministre des affaires étrangères que le Gouvernement de Son Altesse Royale le Prince-Régent de Bade adhère sans restriction à la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, le soussigné a l'honneur de prier Son Excellence de vouloir bien lui accuser réception de la présente.

Il saisit, etc.

*Dépêche du ministre des affaires étrangères de Bavière (M. de Pfordten) au chargé d'affaires de Bavière à Paris, en date de Munich, le 4 juillet 1856 (1er zilcadé 1272).*

Monsieur le comte, M. le Comte de *Massignac*, Chargé d'affaires de France près cette cour, m'a communiqué en vertu des ordres de son Gouvernement, et en invitant le Gouvernement bavarois à y adhérer, une déclaration signée le 16 avril dernier par MM. les Plénipotentiaires des Puissances représentées au Congrès de Paris et dans laquelle sont posés, en matière de droit maritime, les principes suivants :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le Gouvernement du Roi, M. le Comte, constate avec une vive satisfaction, due à l'initiative du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, le grand progrès qui vient de s'accomplir dans cette branche importante du droit international. — La nouvelle doctrine, en effet, est fondée sur les principes de l'équité la plus évidente ; elle est en outre, en tous points, conforme à l'esprit

pacifique et civilisateur dont se glorifie à juste titre l'époque actuelle, et elle mettra heureusement fin à des divergences d'opinion qui souvent ont été la source de difficultés sérieuses et de conflits.

Ce document ayant été placé sous les yeux du Roi, notre auguste Souverain, qui en a reconnu la haute importance en payant en même temps un juste tribut de reconnaissance aux Hautes Puissances représentées au Congrès de Paris, je viens d'être autorisé à porter à votre connaissance, M. le Comte, que le Gouvernement bavarois adhère pleinement et avec empressement aux principes de droit maritime proclamés dans la séance du 16 avril, qu'il les accepte et entend les appliquer dans leur ensemble, et qu'il s'engage à n'entrer à l'avenir dans aucun engagement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler l'observation des quatre points susénoncés.

Vous voudrez, M. le Comte, donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à M. le Comte *Walewski*.

Recevez, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères de Belgique (vicomte Vilain XIV) au ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles, en date de Bruxelles, le 6 juin 1856 (2 chéwal 1272).*

Monsieur le Ministre, Votre Excellence a été chargée d'inviter le Gouvernement du Roi à accéder à la déclaration souscrite, le 16 avril dernier, par les Puissances qui ont participé au Congrès de Paris, déclaration qui a pour objet de consacrer les principes de droit maritime, savoir :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Après avoir pris les ordres du Roi, mon auguste Souverain, j'ai l'honneur de donner acte à Votre Excellence de la pleine et entière adhésion de la Belgique à la déclaration susmentionnée et aux principes qu'elle renferme. J'ajouterai, M. le Ministre, que Sa Majesté en a hautement apprécié le caractère élevé. Elle se félicite de l'influence salutaire que cette nouvelle base du droit public maritime doit exercer dans l'avenir, et m'a chargé d'être ici l'interprète de ses sentiments de satisfaction.

*Dépêche du syndic chargé des affaires étrangères de la ville de Brême (M. Smidt) au ministre résident des villes libres, à Paris, en date de Brême, le 11 juin 1856 (7 chéwal 1272).*

Monsieur le Ministre, M. l'Envoyé de France s'est acquitté auprès de moi de la communication dont il avait été chargé par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris concernant les principes de droit maritime en temps de guerre. Cette communication a été accueillie par le Sénat avec la satisfaction que devait lui faire éprouver l'adoption de principes si favorables aux intérêts des neutres et si conformes au progrès de notre temps. Le Sénat ne saurait donc, Monsieur, que s'empresser d'adhérer à la déclaration signée par les membres du Congrès de Paris, le 16 avril dernier, convaincu que l'adhésion à donner, à l'acte dont il s'agit, ne devra produire tout l'effet désirable qu'autant qu'elle embrassera dans son ensemble les quatre principes posés par les Puissances signataires. C'est dans cette mesure qu'il n'hésite pas à la formuler, en considérant comme étant liés d'une manière indivisible les quatre points résolus par la déclaration précitée.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur, à porter cette adhésion pleine et sans réserve à la connaissance de M. le Comte *Walewski*, à qui vous voudrez bien laisser copie de la présente dépêche. Je ne doute pas qu'elle ne réponde complètement aux vœux du Gouvernement de l'Empereur, et au but de la communication que M. *Edouard Cintrat* avait été chargé de nous faire.

Vous profiterez en même temps de cette occasion, Monsieur, pour réitérer, à M. le Ministre des affaires étrangères, l'expression de la sincère reconnaissance du Sénat pour tous les généreux principes de droit public qui, sur l'initiative de l'Empereur, inspiré de la politique traditionnelle de la France, ont été consacrés par le Congrès, dans le noble but d'empêcher, dorénavant, autant que cela est possible, les guerres, ou d'en diminuer les tristes conséquences.

Recevez, etc.

*Traduction d'une note du ministre des affaires étrangères du Brésil (M. da Silva Paranhas) au ministre de France, en date de Rio-Janeiro, le 18 mars 1858 (2 châban 1274).*

Le soussigné, du conseil de Sa Majesté l'Empereur, Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, a porté à la connaissance du Gouvernement Impérial l'invitation qui lui a été faite par M. le chevalier *de Saint-Georges*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, au nom de Sa Majesté l'Empereur des Français, relati-

vement aux principes généraux de droit international proclamés par le Congrès de Paris.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur ne pouvait que faire le plus bienveillant accueil à la déclaration par laquelle les Plénipotentiaires, du traité européen du 30 mars 1856, ont terminé leur glorieuse mission. Le droit conventionnel de l'Empire, comme ne l'ignore pas M. *de Saint-Georges*, a toujours été inspiré par les mêmes sentiments libéraux et pacifiques qui consacrent la doctrine le plus généralement suivie jusqu'à ce jour.

Ces dispositions amicales du Gouvernement Impérial n'ont été que confirmées par l'examen réfléchi de l'important objet, auquel se réfère l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et le soussigné a la satisfaction, d'après les ordres de l'Empereur, son auguste Souverain, de faire savoir à M. *de Saint-Georges* que le Gouvernement Impérial adhère entièrement aux principes de droit maritime établis par les conférences de Paris, savoir :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Le Gouvernement Impérial, en s'associant dans cette forme, quant à l'adoption de maximes si modérées et si justes, aux Gouvernements qui en ont pris l'initiative, espère que la politique sage et généreuse qui les a inspirés en règlera également la vraie pratique, évitant, autant qu'il sera possible, les désaccords et les conflits qui, de tout temps, ont apporté des restrictions aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 3, à l'égard du droit de visite et de la qualification de marchandise hostile, et aussi quant au principe énoncé au paragraphe 4, en ce qui déterminera sa condition essentielle et les cas de violation effective de la part des neutres.

L'humanité et la justice doivent certainement, au Congrès de Paris, une grande amélioration apportée à la loi commune des nations ; mais au nom des mêmes principes, on peut encore demander aux Puissances signataires du traité du 30 mars 1856, comme complément de son œuvre de justice et de civilisation, la conséquence salutaire que renferment les maximes qu'elles ont proclamées. Cette conséquence est que, toute propriété particulière inoffensive, sans exception, des navires marchands, doit être placée sous

la protection du droit maritime à l'abri des attaques des croiseurs de guerre.

Le Gouvernement impérial adhère en cela à l'invitation des Etats-Unis d'Amérique et, dans l'espoir que la modification proposée par cette Puissance au premier des principes proclamés par le Congrès de Paris se réalisera, se déclare dès à présent disposé à l'admettre comme la complète expression de la nouvelle juridiction internationale.

Le soussigné, en adressant à M. *de Saint-Georges* cette agréable communication, saisit cette occasion pour lui renouveler les expressions de sa parfaite estime et de sa considération distinguée.

*Note du ministre d'Etat de Brunswick (M. Geyso) au chargé d'affaires de France, en date de Brunswick, le 7 décembre 1857 (19 rébiul-akhir 1274).*

Monsieur le Chargé d'affaires, le soussigné Ministre d'État Ducal a eu l'honneur de recevoir la copie d'une dépêche de M. le Comte *Walewski*, avec la copie y jointe de la déclaration des Plénipotentiaires au Congrès de Paris, relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril 1856, lesquelles pièces vous avez bien voulu lui transmettre par votre note du 4 courant, et il se hâte, M. le Chargé d'affaires, de vous en présenter l'expression de toutes ses obligations. Le gouvernement de Son Altesse le Duc sait parfaitement apprécier le progrès sur le domaine du droit des gens, se manifestant dans les principes de cette déclaration, ainsi que les bienfaits pour le commerce et les rapports internationaux, qui ne tarderont pas à en découler, et il ne saurait que s'en féliciter.

Comme la Diète fédérale a, dans sa séance du 10 juillet dernier, unanimement déclaré son adhésion aux principes en question, et que les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie à Francfort ont été informés de cette conclusion, il sera permis au soussigné Ministre d'Etat d'y référer.

Le soussigné Ministre saisit cette occasion pour vous offrir, M. le Chargé d'affaires, l'assurance renouvelée de sa haute considération.

*Traduction d'une note du ministre des relations extérieures du Chili (M. Vargas) au chargé d'affaires de France, en date de Santiago, le 13 août 1856 (11 zilhidjé 1272).*

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir votre note en date du 24 du mois dernier, par laquelle vous invitez mon Gouvernement,

au nom de celui de Sa Majesté l'Empereur, à s'associer à la déclaration signée par les Plénipotentiaires du Congrès de Paris, le 16 avril dernier, et ayant pour objet de fixer des bases uniformes de droit maritime à l'égard des neutres. J'ai reçu en même temps une copie de la note que M. le Ministre des affaires étrangères de France vous a adressée à ce sujet, et de la déclaration susmentionnée du 16 avril.

Les quatre principes, sanctionnés et promulgués dans cette déclaration, ont déjà été en partie l'objet de stipulations formelles dans les traités que la République a conclus avec des Puissances de l'Europe et de l'Amérique.

Les règles proclamées sur cette matière par le Congrès de Paris sont donc en tout conformes à la politique de mon Gouvernement, et aucune difficulté ne s'oppose à la signature d'engagements propres à les sanctionner et à les y généraliser.

Si votre Gouvernement est animé du même désir, le mien sera heureux de concourir, pour sa part, à la généralisation de principes aussi conformes aux intérêts généraux du commerce du monde et qui sont en harmonie si parfaite avec la civilisation de notre époque.

Je saisis, etc.

*Traduction d'une déclaration du président de la Confédération Argentine en date du 1er octobre 1856 (1er sâfer 1273).*

Nous, *Justo-José de Urquiza*, président constitutionnel de la Confédération Argentine ;

Considérant que LL. EE. MM. les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté Britannique, au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont invité séparément le Gouvernement national de la Confédération Argentine à adhérer aux principes sur le droit maritime arrêtés dans le Congrès de Paris, le 16 avril de la présente année, dont teneur suit :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

En conséquence, et faisant usage de l'autorisation du Congrès souverain par la loi en date du 15 septembre dernier.

Déclarons :

Que le gouvernement national Argentin adhère aux principes ci-dessus exprimés, se considérant comme obligé à régler, d'après eux, ses rapports avec les Gouvernements qui les ont ou qui les auront acceptés. Le Ministre des relations extérieures communiquera et fera circuler la présente déclaration, qui sera inscrite au registre national.

Donné dans la maison du Gouvernement dans la ville de Parana, capitale provisoire de la Confédération Argentine, le 1er octobre de l'an 1856.

*Traduction d'une note du président de la Diète germanique (M. de Rechberg) au ministre de France, en date de Francfort, le 10 juillet 1856 (7 zilcadé 1272).*

Le soussigné a l'honneur de prévenir Son Exc. M. le Comte *de Monttessuy*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, que la Haute-Diète a pris connaissance avec le plus vif intérêt de la communication que Son Excellence a bien voulu lui faire relativement à la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, concernant l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre.

Conformément à l'invitation qui y est exprimée ainsi qu'aux propositions faites conjointement par les Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et de Sa Majesté le Roi de Prusse, et aux communications faites de la part des légations de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté l'Empereur de Russie, la Haute-Diète a pris, dans sa séance d'aujourd'hui, la décision dont le soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint une copie :

Il saisit avec plaisir cette occasion de renouveler à Son Excellence l'assurance de sa plus haute considération.

ANNEXE

*Traduction d'une résolution de la Diète germanique en date du 10 juillet 1856 (7 zilcadé 1272).*

La Diète Germanique a décidé :

En appréciant et en reconnaissant pleinement le contenu et les fins de la déclaration concernant l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre, que les Plénipotentiaires réunis au Congrès de paix de Paris ont signée comme annexe du vingt-

quatrième protocole des conférences, et par laquelle a été arrêté ce qui suit :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

De se rendre à l'invitation qui lui a été faite de la part de l'Autriche et de la Prusse, ainsi que des cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, d'adhérer à cette déclaration et par conséquent d'y accéder au nom de la Confédération germanique.

*Note du conseil fédéral suisse au ministre de France, en date de Berne, le 28 juillet 1858 (16 zilhidjé 1274).*

Son Exc. M. le Ministre de France a bien voulu communiquer, au nom du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, à M. le Président de la Confédération, une déclaration en quatre articles émanant des Hautes Puissances représentées au Congrès de la paix à Paris, le 16 avril dernier, sur les principes du droit maritime à observer dorénavant en temps de guerre, en invitant en même temps la Confédération Suisse à adhérer à cette déclaration.

Le Conseil fédéral a voué une sérieuse attention à cette ouverture et, aimant à reconnaître dans les bases de cette déclaration un progrès important dans les voies de l'humanité et de la civilisation, ainsi que les grands avantages qui en résulteront pour le commerce et la navigation en temps de guerre, il n'a pu hésiter à y donner suite. A cet effet, il a soumis cette affaire avec recommandation à l'Assemblée fédérale suisse, et l'adhésion de la Confédération Suisse à la susdite déclaration a été prononcée par décret du 14/16 du mois courant.

En ayant l'honneur d'adresser ci-incluse à Son Excellence une expédition vidimée de ce décret, rendu par la Haute-Assemblée fédérale, le Conseil fédéral prie M. le comte *de Salignac-Fénelon* de bien vouloir la faire parvenir au Haut Gouvernement français, et saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral Suisse,

*Le Président de la Confédération,*

STÆMPFLI.

ANNEXE

*Arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse au droit maritime européen en temps de guerre, en date du 16 juillet 1856 (13 zilcadé 1272).*

L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse,

Considérant les grands avantages résultant de la déclaration collective arrêtée dans la Congrès de Paris, sur le droit maritime pour la navigation et le commerce en temps de guerre ;

Vu la proposition du Conseil fédéral,

ARRÊTE :

La Confédération Suisse adhère à la déclaration des Puissances représentées au Congrès de Paris, sur le droit maritime en temps de guerre, du 16 avril 1856.

Ainsi arrêté par le Conseil des États Suisses.

Berne, le 11 juillet 1856.

Au nom du Conseil des États Suisses.

*Le Secrétaire*, J. KERN-GERMANN. *Le Président*, F. DUBS.

Ainsi arrêté par le Conseil national Suisse.

Berne, le 16 juillet 1856.

Au nom du Conseil national Suisse.

*Le Président*, JULES MARTIN.

*Note du ministre des affaires étrangères de Danemark (M. de Scheele) au ministre de France, en date de Copenhague, le 25 juin 1856 (21 chéwal 1272).*

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark, a eu l'honneur de recevoir la note que M. *Dotézac*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, a bien voulu lui adresser, en date du 2 courant, en lui remettant, par ordre de son Gouvernement, la déclaration que le Congrès de Paris a, sur la proposition du premier Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur Napoléon, adoptée dans la séance du 16 avril dernier, touchant certains principes du droit maritime en temps de guerre, dont les Puissances signataires, du traité de paix du 30 mars, de la présente année sont convenus de faire entre elles la règle invariable de leur conduite.

A cette note était également jointe une dépêche de Son Exc. M. le Comte *Walewski*, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, en date du 15 mai, par laquelle M. *Dotézac* a été chargé d'inviter le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark a accéder à la déclaration susmentionnée.

Le soussigné s'est fait un devoir de remettre cette déclaration au Roi, son auguste Souverain, en portant l'attention de Sa Majesté

sur les considérations qui en ont motivé la signature et qui justifient la condition que les gouvernements, qui veulent y accéder, adoptent pour l'avenir sans restriction et dans leur ensemble, les principes qui en font l'objet.

La déclaration porte :

1° Que la course est et demeure abolie ;

2° Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

4° Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire l'accès du littoral ennemi.

Enfin il est stipulé dans la déclaration qu'elle n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

La justice des principes énoncés est si évidente et les principes mêmes sont si conformes à l'esprit de la législation Danoise en matière de droit maritime, que l'invitation qui vient d'être ainsi adressée au Gouvernement du Roi a été doublement agréable à Sa Majesté.

En conséquence, le soussigné se trouve autorisé à déclarer par la présente, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark accède à la déclaration signée, le 16 avril de l'année courante, par les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, et qu'il adopte, sans restriction et dans leur ensemble, les principes consacrés par cet acte, en en reconnaissant l'indivisibilité pour l'avenir.

En priant M. *Dotézac* de vouloir bien porter la présente note à la connaissance du Gouvernement impérial, le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à M. *Dotézac* l'assurance de sa haute considération.

*Traduction d'une note du ministre des affaires étrangères des Deux-Siciles (M. Carafa) au ministre de France, en date de Naples, le 31 mai 1856 (26 ramazan 1272).*

Le soussigné, chargé du portefeuille du ministère des affaires étrangères, a reçu la note que son Exc. M. le baron *Brenier*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 25 du mois passé, pour inviter le Gouvernement de Sa Majesté Sicilienne à adhérer aux principes contenus dans la déclaration adoptée par les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, relativement au commerce et à la navigation des neutres en temps de guerre.

Le soussigné se fait un plaisir de faire connaître à Son Excellence que le Gouvernement du Roi accueille bien volontiers l'invitation du Gouvernement impérial de se conformer aux susdites maximes adoptées par la France et par les autres Puissances qui ont pris part aux Conférences de Paris, maximes propres à maintenir la réciprocité de leurs bonnes relations internationales, d'autant plus que ce sont celles qui, depuis un temps éloigné, sont professées par le Gouvernement royal lui-même.

Le soussigné ne doit pas cependant négliger, dans cette circonstance, de manifester combien a été agréable la conviction exprimée par Son Excellence dans la susdite note, que le Gouvernement royal ne ferait pas de difficulté d'adopter des principes inspirés par la plus sage politique et par la vraie civilisation, et à l'occasion desquels le Gouvernement du Roi se plaît à déclarer qu'une semblable proposition est, par sa nature, de celles qui ont toujours trouvé en France le plus fort appui, et dont le résultat est à l'honneur du Gouvernement impérial.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence les sentiments de sa considération la plus distinguée.

*Traduction d'un décret du Sénat et de la Chambre des représentants de l'Equateur réunis en congrès, en date du 6 décembre 1856 (8 rébiul-akhir 1273).*

Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Équateur, réunis en congrès,

Considérant que la déclaration adoptée au Congrès de Paris, en date du 16 avril de la présente année 1856, par les Plénipotentiaires de plusieurs États de l'Europe, est conforme aux principes que la République a professés jusqu'à ce jour et stipulés avec plusieurs nations de l'Amérique.

DÉCRÈTENT :

ARTICLE PREMIER.

La République de l'Équateur adhère à la déclaration signée à Paris, le 16 avril de la présente année, par les Plénipotentiaires de l'Europe, déclaration qui comprend les résolutions suivantes :

1° La course est abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est point saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire

doit être maintenu par une force suffisante pour interdire l'accès du littoral de l'ennemi.

ART. 2.

A l'égard des États qui ont adhéré ou qui adhéreront, la République de l'Équateur s'engage, en conséquence, à observer tous et chacun des points exprimés dans l'article précédent.

Soit communiqué au Pouvoir exécutif pour être publié et mis en vigueur.

Donné à Quito, capitale de la République, le 29 novembre 1856, l'an XII de la Liberté.

*Le Président du Sénat,*
MANUEL BUSTAMENTE.

*Le Président de la Chambre des Représentants,*
PAUL GUEVARA.

*Le Secrétaire du Sénat,*
MODESTE ESPINOSA.

*Le Secrétaire de la Chambre des Représentants,*
PAUL BUSTAMENTE.

Palais du Gouvernement, à Quito, le 6 décembre 1856, an XII de la Liberté.

*Traduction d'une note adressée par Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat (Antonelli) à l'ambassadeur de France, en date du Vatican, le 2 juin 1856 (28 ramazan 1272).*

Le soussigné, Cardinal Secrétaire d'État, s'est empressé de placer sous les yeux du Saint-Père, non-seulement le texte de la délibération du Congrès de Paris relative aux principes de droit maritime applicables en temps de guerre, mais aussi la dépêche de M. le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur, votre auguste Maître, laquelle en était le commentaire. Votre Excellence avait eu la bonté de me transmettre copie de ces documents par la note qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 27 du mois dernier. A cette occasion, Votre Excellence annonçait qu'elle avait été chargée par le Gouvernement impérial d'inviter celui du Saint-Siège a donner son adhésion à cette résolution du Congrès, attendu les avantages qui résultent pour les neutres de dispositions positives conformes à l'esprit de la civilisation moderne.

Sa Sainteté, après avoir porté son attention sur les considérations diverses qui ont engagé les Plénipotentiaires signataires du traité de paix à discuter et résoudre un point d'une aussi grande importance,

ne pouvait manquer d'apprécier les principes qui les ont guidés. Il lui a semblé qu'ils répondraient parfaitement à la nécessité de protéger les intérêts commerciaux, et les nombreuses transactions qui en sont la conséquence, et qui, dans les circonstances actuelles, ont pris un grand développement chez toutes les nations. En reconnaissant que l'on a eu en vue d'éviter que, durant une lutte entre Puissances belligérantes, la propriété des sujets d'un Gouvernement neutre eût à souffrir de la divergence des opinions, Sa Sainteté a vu avec satisfaction que les articles de la résolution combinée par les Plénipotentiaires, donnaient pleine garantie contre pareille éventualité. En conséquence de ces observations, Sa Sainteté, s'étant déterminée à accueillir l'invitation qui lui était faite, a chargé le soussigné de faire connaître, en son nom, que, de la part du Saint-Siège, entière adhésion était donnée à l'acte susmentionné concernant le droit maritime international.

Le soussigné en accomplissant avec plaisir une mission si honorable, prie Votre Excellence, de vouloir bien en rendre compte à son Gouvernement et d'agréer, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères de Grèce (M. A.-R. Rangabé) au ministre de France, en date d'Athènes, le 8/20 juin 1856 (16 chéwal 1272).*

Le soussigné, Ministre de la Maison Royale et des Relations extérieures de Sa Majesté Hellénique, a l'honneur d'accuser réception à M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, de la note, en date du 6 juin, par laquelle il a bien voulu lui communiquer la déclaration sur les droits des neutres en temps de guerre maritime, signé à Paris, le 4/16 avril 1856, et dont la teneur suit :

(*Texte de la déclaration.*)

Le Gouvernement de Sa Majesté se félicite sincèrement d'avoir à donner son accession à un acte qui est une véritable conquête de la justice et de la science du droit, sur des maximes différemment conçues et plus différemment encore appliquées jusqu'à présent, par les diverses nations. Les grandes Puissances signataires du traité de paix de Paris peuvent se glorifier à juste titre d'avoir ajouté, à leur grande œuvre de pacification, un bienfait aussi important que celui dont elles viennent de doter le monde entier.

Le soussigné, après avoir pris les ordres du Roi, son auguste Souverain, s'empresse donc de déclarer à M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France, que le Gouvernement

grec adhère à toutes et à chacune des quatre clauses contenues dans la susdite déclaration, et promet de s'y conformer exactement, le cas échéant.

Toutefois, comme la déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé, le soussigné prie *M. Mercier* de faire prendre à son Gouvernement les dispositions convenables pour informer le gouvernement grec quelles sont les Puissances qui ont déjà exprimé ou qui exprimeront dans la suite, leur adhésion à la déclaration.

Le soussigné saisit avec plaisir cette occasion pour renouler, etc., etc.

*Traduction d'une note du ministre des relations extérieures de Guatemala (M. de Aycinena) au chargé d'affaires de France, en date du 30 août 1856 (28 zilhidjé 1272).*

Monsieur le Vicomte, j'ai eu l'honneur de recevoir, avec la note que vous avez bien voulu m'adresser le 18 de ce mois, une copie de la dépêche de Son Exc. M. le Comte *Walewski*, par laquelle ce Ministre vous charge d'engager le Gouvernement de Guatemala à adhérer aux principes de droit maritime adoptés par les Plénipotentiaires réunis dernièrement à Paris et qui sont constatés par la déclaration signée, le 16 avril dernier, dont vous avez bien voulu m'envoyer également une copie.

En réponse à cette note, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que le Président de la République est d'avis que les principes établis dans cette déclaration sont non-seulement d'une justice rigoureuse, mais qu'ils peuvent être en même temps une garantie pour les nations faibles ; en conséquence, Son Excellence, avec l'assentiment unanime de son Cabinet d'État, donne avec satisfaction son adhésion formelle aux principes importants contenus dans la déclaration faite, le 16 avril dernier, par le Congrès de Paris.

Je saisis, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères de Hanovre (M. Platten-Hallermund) au ministre de France, en date de Hanovre, le 31 mai 1856 (26 ramazan 1272)*

Le soussigné, Ministre d'État et des affaires étrangères, a reçu la note du 28 de ce mois, que M. le Comte de Reculot, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, au nom de son Gouvernement, a bien voulu lui adresser pour inviter le Gouvernement Hanovrien à adhérer à la

déclaration des Plénipotentiaires au Congrès de Paris relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril dernier.

Appréciant dans toute leur valeur la généreuse initiative prise à cette occasion et les motifs élevés qui l'ont dictée, le Gouvernement Hanovrien reconnaît avec une vive satisfaction, dans les principes appelés désormais à servir de règle au droit maritime international, l'éclatant témoignage d'un grand progrès accompli, constatant, à la véritable gloire de ceux qui l'ont réalisé, le sentiment profond du droit et de l'équité, et qui restera dans l'histoire comme l'un des plus beaux monuments de la civilisation moderne.

Organe de la plus vive reconnaissance du Gouvernement Hanovrien envers les Hautes Puissances représentées au Congrès de Paris, le soussigné Ministre d'État et des Affaires étrangères, autorisé à cet effet par le Roi, son Auguste Maître, a l'honneur de porter à la connaissance de M. le Comte *de Reculot*, que le Gouvernement Hanovrien adhère avec empressement à la déclaration des Plénipotentiaires au Congrès de Paris relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril dernier, qu'il en accepte l'application pleine et entière, et qu'il s'engage nommément à n'entrer, à l'avenir, en aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par ladite déclaration.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour renouveler l'assurance de sa haute considération.

*Note du ministre d'Etat de Hesse-Cassel (M. de Meyer) au chargé d'affaires de France, en date de Cassel, le 4 juin 1856 (30 ramazan 1272).*

Monsieur, ayant reçu par l'intermédiaire de M. de Montherot, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près la Cour Électorale de Hesse, les copies d'une dépêche de M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur, ainsi que d'une déclaration en date du 16 avril dernier, toutes deux ayant trait aux nouveaux principes du droit maritime en temps de guerre adoptés par les Plénipotentiaires au Congrès de Paris, j'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que je me suis fait un devoir d'en porter le contenu à la connaissance de l'Électeur, mon auguste Maître, et que Son Altesse Royale a accueilli cette communication avec un intérêt particulier,

daignant en même temps exprimer son adhésion aux principes énoncés.

Veuillez agréer,

*Dépêche du ministre des affaires étrangères de Hesse-Darmstadt (baron de Dalvick) au ministre plénipotentiaire du grand-duc à Paris, en date de Darmstadt, le 15 juin 1856 (11 chéwal 1272).*

Monsieur le Baron, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de deux pièces importantes que M. le vicomte *Rœderer* a bien voulu me communiquer, il y a quelque temps, savoir d'une dépêche de M. le comte *Walewski*, en date du 15 du mois passé, et d'une déclaration des Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars dernier, destiné à fixer les principes du droit maritime en temps de guerre.

Le Gouvernement Grand-Ducal, très sensible à l'invitation que le Cabinet des Tuileries lui a fait adresser, par l'organe de la Légation impériale à Darmstadt, d'accéder à la déclaration du Congrès de Paris sur cette importante matière, ne saurait qu'applaudir à une doctrine si favorable à la sécurité et au développement des rapports internationaux.

Son Altesse Royale le Grand-Duc m'a, en conséquence, donné l'ordre de vous charger, Monsieur le Baron, de faire connaître au Gouvernement impérial combien celui du Grand-Duché de Hesse se réjouit des heureux résultats des démarches que, par ordre de Sa Majesté l'Empereur, M. le Comte *Walewski* a faites au Congrès de Paris dans un but d'une utilité si réelle et si universelle.

Vous ajouterez que le Gouvernement Grand-Ducal adhère avec empressement, sans réserve ni restriction quelconques, à cette déclaration comme établissant des principes indivisibles.

Vous voudrez bien d'ailleurs donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à Son Exc. M. le comte *Walewski*.

Agréez, etc.

*Note du ministre des relations extérieures d'Haïti (M. Dufrêne) au chargé d'affaires de France, en date de Cayes, le 17 septembre 1856 (17 moharrem 1273).*

Le soussigné, Ministre des Relations extérieures de Sa Majesté l'Empereur d'Haïti, a eu l'honneur de recevoir la note de M. le Vice-Consul chargé de la Légation et du Consulat général de France à Port-au-Prince, par laquelle il a officiellement signifié au Gouvernement Haïtien la déclaration du 16 avril dernier des Plénipotentiaires européens du Congrès de Paris, et demandé au

Gouvernement de Sa Majesté Impériale son adhésion aux principes du droit maritime international proclamés dans le Congrès précité.

Le Ministre des Relations extérieures d'Haïti est chargé d'annoncer au Vice-Consul de France la pleine et entière adhésion du Gouvernement impérial et ajoute que cette adhésion, ainsi que la déclaration qui y a donné lieu, seront rendues publiques par le journal officiel du Gouvernement.

Le Ministre des Relations extérieures d'Haïti prie M. le Vice-Consul d'agréer, etc.

*Dépêche du syndic chargé des affaires étrangères de la ville de Lubeck (M. Curtius) au ministre résident des villes libres à Paris, en date de Lubeck, le 20 juin 1856 (16 chéwal 1272).*

Monsieur le Ministre, Monsieur l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français accrédité auprès de la Ville libre et anséatique de Lubeck, par une note du 1er courant a fait communication de la déclaration des Ministres signataires de la paix de Paris, du 30 mars dernier, au sujet des principes de droit maritime en temps de guerre. Cette communication et l'invitation y ajoutée d'adhérer à ladite déclaration ont été accueillies par le Sénat avec toute la satisfaction due à l'adoption de principes si favorables aux intérêts des neutres et si conformes aux vues éclairées du siècle. Le Sénat, Monsieur, après avoir fait précéder des communications intérieures, s'empresse d'adhérer, au nom de Lubeck, à cette même déclaration, telle qu'elle est signée par les membres du Congrès de Paris, le 16 avril dernier, acte qui produira tout l'effet désiré par l'ensemble des quatre points y contenus et inséparablement liés.

En conséquence, Monsieur, je viens d'être chargé par le Sénat de vous inviter à porter cette adhésion pleine et entière à la connaissance de Son Exc. Monsieur le comte *Walewski*, en lui laissant copie de la présente lettre.

*Note du ministre des affaires étrangères de Mecklembourg-Schwérin (comte de Bülow) au ministre de France, en date de Schwérin, le 22 juillet 1856 (16 zilcadé 1272).*

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, a reçu la note dont Son Exc. M. *de Cintrat*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français à Hambourg, l'a honoré, en date du 1er juin dernier, et qui a pour objet d'inviter le Gouvernement Grand-Ducal à accéder à la déclaration

signée, le 16 avril dernier, par les Puissances qui ont participé au Congrès de Paris, sur les principes du droit maritime en temps de guerre.

Après avoir pris les ordres du Grand-Duc, son auguste Souverain, le soussigné est chargé d'être l'interprète de la vive satisfaction dont Son Altesse Royale a été pénétrée en voyant établie, par la consécration de ces principes, une nouvelle base du droit public maritime, propre à atténuer les calamités de la guerre et à mettre un terme à l'état d'incertitude auquel a donné lieu jusqu'à présent l'application de la loi internationale en pareille matière.

Plus Son Altesse Royale sait apprécier le caractère élevé d'un tel acte, plus elle s'est empressée de prononcer sa pleine et entière adhésion à la déclaration susmentionnée et aux principes qu'elle renferme.

Ayant l'honneur de transmettre ci-joint à M. *de Cintrat* la copie de la patente qui, en conséquence, vient d'être publiée par l'organe officiel du Gouvernement Grand-Ducal, le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE.

*Traduction d'une publication du grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, en date du 27 juillet 1856 (19 zilcadé 1272).*

Nous, *Fréderic-François*, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Mecklembourg, etc., etc., savoir faisons que les Plénipotentiaires des Puissances représentées au Congrès de Paris ayant signé, le 16 avril dernier, la déclaration sur les droits des neutres en temps de guerre, dont le texte original et la traduction sont imprimés ci-après dans le supplément A, et lesdits Plénipotentiaires étant, en outre, convenus que les Puissances qui ont signé cette déclaration, ou qui pourraient y accéder encore, seraient tenues de ne passer désormais aucune transaction sur le droit des neutres en temps de guerre qui ne reposât sur les quatre principes dans leur ensemble posés dans ladite déclaration, avons, sur l'invitation faite à notre Gouvernement, appréciant pleinement les motifs qui ont dirigé les signataires de la déclaration du 16 avril dernier, et étant parfaitement d'accord avec le contenu d'icelle, complétement accédé, avec notre Grand-Duché, non seulement à cette déclaration, mais aussi à la convention relative à l'indivisibilité des quatre principes posés, et avons ordonné de publier notre accession par le présent acte.

Donné en notre Ministère d'État, Schwérin, le 22 juillet 1856.

FRÉDERIC-FRANÇOIS.

(Suit la déclaration du 16 avril en français et en allemand.).

*Note du ministre d'Etat de Mecklembourg-Strélitz (M. de Bernstorff) au ministre de France, en date de Neu-Strélitz, le 25 août 1856 (23 zilhidjé 1272).*

Le soussigné, Ministre d'Etat de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Strélitz, a l'honneur de faire part à Son Exc. Monsieur l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, en réponse à sa note du 1er juin 1856, que la Confédération Germanique, en appréciant hautement et à l'unanimité le contenu et le but de la déclaration arrêtée par les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris sur l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre et signée, le 16 avril de cette année, comme annexe du Protocole de la vingt-quatrième conférence, ayant accédé à cette déclaration, Son Altesse Royale le Grand-Duc a prononcé son adhésion à cette même déclaration par un arrêté du 14 de ce mois.

Le Soussigné prie Son Exc. M. *Cintrat* de vouloir bien en informer son Gouvernement, et profite de cette occasion pour lui offrir les assurances, etc.

*Note du ministre d'Etat de Nassau (prince Wittgenstein) au chargé d'affaires de France, en date de Wiesbaden, le 18 juin 1856 (14 chéwal 1272).*

Le soussigné, Ministre d'État de Son Altesse le Duc de Nassau, a eu l'honneur de mettre sous les yeux de son auguste Souverain la copie de la dépêche de M. le Comte *Walewski* que M. le vicomte *Rœderer*, Chargé d'affaires de France, a bien voulu lui remettre.

Son Altesse le Duc, convaincu de la justesse ainsi que de la salutaire influence des quatre principes de droit maritime international consignés dans la déclaration que les Plénipotentiaires des Puissances représentées au Congrès de Paris ont formellement émise le 16 avril dernier, n'hésite point à y adhérer sans restriction.

En priant M. le vicomte *Rœderer* de vouloir bien porter cette haute résolution à la connaissance de son Gouvernement, le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour lui renouveler l'assurance, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères d'Oldenbourg (M. de Rossing) au ministre de France, en date d'Oldenbourg, 9 juin 1856 (5 chéwal 1272).*

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note, en date du 1er du courant, par laquelle Son Exc. M. *de Cintrat*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des

Français, a bien voulu lui communiquer la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, par les Membres du Congrès, dans le but de fixer les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Le Gouvernement Grand-Ducal a partagé la vive satisfaction avec laquelle l'établissement d'une législation uniforme en fait de droits de guerre navale a été généralement accueilli ; il se félicite d'être invité par les Hautes Puissances contractantes d'accéder à un arrangement qui répond tant à l'esprit de notre époque et qui promet tant d'avantages pour les intérêts du commerce et de la navigation.

En conséquence, le soussigné est autorisé à déclarer que le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg adhère aux principes posés dans les quatre articles du protocole mentionné du 16 avril dernier, et qu'il reconnaît l'indivisibilité de ces principes.

En priant Son Exc. M. *de Cintrat* de vouloir bien lui accuser réception de l'adhésion de son gouvernement, le soussigné saisit cette occasion pour renouveler, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères de Parme (M. Pallavicini), au ministre de France, en date de Parme, 20 août 1856 (18 zilhidjé 1272).*

Le soussigné, Ministre d'État pour le Département des affaires étrangères de Son Altesse Royale Madame la Duchesse Régente de Parme, a eu l'honneur de recevoir la dépêche de S. Exc. M. le Prince *de Latour-d'Auvergne*, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, près les Cours de Parme et de Toscane, en date du 30 juin dernier, par laquelle le Gouvernement de Parme a reçu du Gouvernement français communication de la déclaration signée par les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, le 16 avril 1856, ayant pour objet de faire reconnaître des principes déterminés de droit maritime en temps de guerre, et pour l'inviter à adhérer à ladite déclaration.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale est trop disposé à applaudir et à s'associer à tout ce qui peut faciliter aux peuples le progrès dans les voies de la civilisation pour ne pas accueillir une telle invitation.

C'est pourquoi le soussigné se félicite de pouvoir déclarer, d'après les ordres reçus de Madame la Duchesse Régente des États de Parme, au nom du Duc *Robert* 1er, que Son Altesse donne son entière adhésion aux quatre principes énoncés dans la déclaration

du 16 avril 1856 des Plénipotentiaires au Congrès de Paris, ainsi conçus :

(Suit le texte).

Le soussigné, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas (M. Van-Hall), au ministre de France, en date de La Haye, le 7 juin 1856 (3 chéwal 1872).*

Le soussigné, Ministre d'État et des affaires étrangères, a eu l'honneur de recevoir de M. le baron *d'André*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, en date du 2 de ce mois, communication de la déclaration faite en conférence à Paris, le 16 avril 1856, au nom de leurs Gouvernements respectifs, par les Plénipotentiaires qui ont signé le traité du 30 mars de la même année, et relative au droit maritime en temps de guerre.

Pareille communication a été faite au soussigné par les autres légations des Puissances signataires du 30 mars, accréditées à La Haye.

A cette communication était jointe l'invitation d'accéder à la déclaration précitée.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a reçu cette communication avec une satisfaction proportionnée à l'œuvre de la haute civilisation, qui, par l'adoption unanime des maximes contenues dans la déclaration, a été accomplie dans la Conférence de Paris.

A ces maximes, du reste, les Pays-Bas ont toujours rendu hommage.

C'est, en conséquence, avec empressement que le soussigné, d'après les ordres du Roi son auguste Maître, et en son nom, déclare accéder à ladite déclaration du 16 avril, en exprimant l'espoir que l'adoption des principes qui y sont établis sera générale et que leur maintien ne souffrira jamais d'interruption.

Le soussigné a fait parvenir une note identique à MM. les autres représentants des Puissances signataires.

Il prie M. le baron *d'André* de vouloir bien lui accuser la réception de la présente et d'agréer les nouvelles assurances, etc.

*Dépêche du ministre résidant du Pérou à Paris (M. Luiz Mesones), au ministre des affaires étrangères de France, en date du 23 novembre 1857 (5 rébiul-akhir 1274).*

S. E. D. D. *Manuel Ortiz de Zeballos*, Ministre des Relations extérieures du Pérou, m'annonce, par le dernier courrier, que la Convention nationale et le Gouvernement suprême ont adopté, avec plaisir, les principes reconnus comme base du droit maritime par le Congrès de la paix, dans sa déclaration faite à Paris, le 16 avril 1856.

Ces principes sont :

(Suit le texte).

J'ai l'honneur, en portant ces faits à la connaissance de Votre Excellence, selon l'ordre que j'en ai reçu de mon gouvernement, de la prier de vouloir bien me permettre de saisir cette occasion de lui renouveler les assurances de la considération la plus respectueuse et la plus distinguée avec laquelle je suis, etc.

*Traduction d'nne note du ministre des affaires étrangères de Portugal (marquis de Loulé), au ministre de France, en date du Palais, le 28 juillet 1856.*

Excellence, par ordre de son Gouvernement, Votre Excellence a été chargée, de concert avec les autres représentants des Puissances signataires du traité de paix du 30 mars de cette année, d'inviter le Gouvernement de Sa Majesté à adhérer à la déclaration du 16 avril dernier, signée par les Plénipotentiaires qui ont pris part au Congrès de Paris et contenant les quatre principes suivants de droit maritime, à savoir :

(Suit le texte).

Sa Majesté, à qui j'ai rendu compte, comme c'était mon devoir, de la susdite invitation, appréciant pleinement les grands avantages qui doivent résulter, pour les intérêts généraux du commerce et de la navigation, de l'adoption des quatre principes établis, m'a ordonné de demander immédiatement aux Cortès l'autorisation nécessaire, qu'elles ont accordée par la loi du 25 courant. J'ai alors reçu de Sa Majesté l'ordre de répondre à Votre excellence que Son Gouvernement adhère avec plaisir, pleinement et entièrement, à la susdite déclaration, d'autant plus que les principes énoncés dans les articles 2, 3 et 4 sont les mêmes que ceux que le Portugal a déjà admis, en 1782, dans un traité avec la Russie, et récemment dans le traité de commerce et de navigation qu'il a conclu avec la Confédération Argentine.

D'autre part, Sa Majesté a daigné m'autoriser à déclarer à Votre Excellence, que le Gouvernement Portugais adhère également au principe énoncé dans l'art. 8 du Traité de Paris, et auquel se rapporte le protocole XXIII du 14 avril dernier, portant que : « Les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, » avant d'en appeler aux armes, auraient recours, en tant que les » circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une tierce- » Puissance » sans toutefois que cette adhésion, de la part du Gouvernement du Roi, affecte en rien son indépendance et sa liberté d'action.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien porter la présente déclaration à la haute connaissance de Sa Majesté l'Empereur des Français, et je profite avec plaisir de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances, etc.

*Traduction d'une seconde note du ministre des affaires étrangères de Portugal, au ministre de France, en date du Palais, le 28 juillet 1856* (*25 zilcadé 1272*).

Excellence, pour satisfaire aux désirs que Votre excellence m'a exprimés par ordre de Son Gouvernement, en ce qui concerne la restriction contenue dans le protocole XXIV du 16 avril 1856, j'ai l'honneur de l'informer que les termes dans lesquels le gouvernement de Sa Majesté a cru devoir donner son adhésion à la déclaration du 16 de ce mois, ne pouvant être que ceux qu'ont autorisés les Cortès et qui sont identiques aux termes adoptés par les Gouvernements de Belgique et de Suède, le Gouvernement Portugais se trouve, par conséquent, en ce qui concerne ladite restriction, dans le même cas que ces deux nations et que les autres qui auraient adhéré ou qui viendraient à le faire dans des termes semblables à ceux de la déclaration dont il est question.

Je profite, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères de Saxe* (*baron de Beust*), *au ministre de France, en date de Dresde, le 16 juin 1856* (*12 chéwal 1272*).

Monsieur le Baron, c'est avec un vif intérêt que le Gouvernement de Saxe a reçu la communication que vous avez été chargé de lui faire de la déclaration arrêtée, le 16 avril dernier, entre les Puissances réunies au Congrès de Paris, pour poser les bases d'un nouveau droit maritime en temps de guerre, et qui est conçue en ces termes :

(Suit le texte).

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, en nous donnant connaissance de cet accord, a bien voulu y joindre l'invitation d'y accéder : je m'empresse, d'après les ordres de Sa Majesté le roi, mon auguste Souverain, de constater ici :

L'adhésion pleine et entière du Royaume de Saxe à la déclaration mentionnée ci-dessus et aux principes qu'elle renferme, comme établissant entre les neutres et les belligérants un droit international, qui ne saurait avoir que de bien salutaires effets ;

Ainsi que l'intention de n'entrer à l'avenir, sur l'application du droit des neutres en temps de guerre, en aucun engagement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objets, de ladite déclaration.

En vous priant, M. le Baron, de bien vouloir porter cet acte d'adhésion à la connaissance de votre Gouvernement, je saisis avec plaisir cette occasion, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères de Saxe-Weimar (M. de Watzdorf), au ministre de France, en date de Weimar, le 22 juin 1856 (18 Chéwal 1272).*

Monsieur le Vicomte, après mon retour de la campagne, on m'a fait part de deux offices du 20 mai, par lesquels Votre Excellence, au nom du Gouvernement impérial, a bien voulu inviter la Cour Grande-Ducale à accéder à la pensée de haute médiation internationale introduite dans l'art. 8 du Traité du 30 mars et aux principes proclamés par la déclaration du 16 avril concernant le commerce maritime en temps de guerre.

Je me suis hâté de transmettre ces communications intéressantes à Monseigneur le Grand-Duc, mon auguste Maître, et Son Altesse Royale, convaincue des effets bienfaisants de pareils principes adoptés au concert des États européens, m'a chargé d'exprimer ses remercîments de la communication susdite et de déclarer à Votre Excellence qu'elle accédait aux principes en question d'autant plus sans aucune hésitation, que Son Altesse Royale a appris qu'on ne peut pas douter que la même accession aura lieu de la part de la Confédération Germanique.

En priant Votre Excellence de bien vouloir faire part de cette déclaration au Gouvernement Impérial, je profite de cette occasion, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères de Saxe-Altenbourg (M. de Larisch), au ministre de France en date d'Altenbourg, le 9 juin 1856 (5 chéwal 1272).*

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note de Son Exc. M. le vicomte *des Méloizes*, Ministre de France, du 5 mai dernier, avec les copies des dépêches de Son Exc. M. le Comte *Walewski*, Ministre des Affaires étrangères de France, et n'a pas manqué de prendre les ordres de Son Altesse Royale le duc, son auguste Souverain, qui l'a chargé de faire à Son Excellence la présente communication :

Le Gouvernement du Duc reconnaît parfaitement la justesse du vœu des Puissances représentées au Congrès de Paris, qui a été exprimé dans le protocole n° XXIII, de la séance du 14 avril dernier, savoir : que « les États entre lesquels s'élèverait un dissen- » timent sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, » en temps que les circonstances l'admettraient, aux bons offices » d'une Puissance amie. » Le Gouvernement du Duc hésite d'autant moins à s'associer à ce principe, que celui-ci ne porte aucun préjudice ni à la souveraineté des États individuels, ni aux relations et aux devoirs particuliers reposant sur la solidarité des États allemands.

Les principes concernant le commerce maritime en temps de guerre, sur lesquels le Congrès de paix est tombé d'accord, et qui se trouvent posés et résolus dans la déclaration du 16 avril 1856, n'ont pu que faire éprouver au Gouvernement du Duc la plus grande satisfaction, de sorte qu'il ne tarde point à répondre à l'invitation qu'il a reçue et à accéder à ladite déclaration dans toute sa teneur.

Le soussigné prie Son Excellence de vouloir bien porter les déclarations ci-dessus à la connaissance de son Gouvernement, et profite de cette occasion pour offrir à S. Exc. M. le Ministre l'assurance, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères de Saxe-Cobourg-Gotha (M. de Seebach), au ministre de France, en datee de Gotha, le 22 juin 1856 (18 chéwal 1272).*

Monsieur le Vicomte, en vous accusant la réception de vos lettres du 20 mai avec les annexes relatives aux principes adoptés par les Plénipotentiaires signataires du traité de Paris du 30 mars, sur les droits des pays neutres, en temps de guerre, et le recours à

prendre aux bons offices d'une Puissance amie, avant d'en appeler aux armes, j'ai l'honneur de remercier Votre Excellence de cette communication. En même temps, je me félicite de pouvoir vous assurer que le Gouvernement du Duché de Cobourg-Gotha, en tous points d'accord avec les sentiments du Congrès, y accède pleinement, sauf les engagements qu'il a pris envers la Confédération Germanique.

Veuillez agréer, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères de Suède et de Norwège (M. de Stierneld), au ministre de France, en date de Stockholm, le 13 juin 1856 (9 chéwal 1272).*

Monsieur, par votre office du 27 du mois passé, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, d'ordre de votre Cour, la déclaration que MM. les Plénipotentiaires au Congrès de Paris ont adoptée le 16 avril dernier, ayant pour but d'établir une doctrine uniforme sur le droit maritime en temps de guerre, déclaration qui a été portée à la connaissance des États non représentés au Congrès, avec l'invitation d'y accéder.

Cette déclaration porte :

(Suit le texte).

Les principes énoncés dans les art. 2 et 3 de la susdite déclaration, par l'adoption desquels l'application du droit maritime se trouverait fixée pour l'avenir, ayant de tout temps été reconnus et défendus par la Suède, qui, dans mainte occasion, s'est efforcée à les faire triompher, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége ne saurait hésiter à en reconnaître la justice et l'utilité. Il s'estime donc heureux d'y adhérer et de déclarer en même temps, qu'appréciant les raisons péremptoires qui ont motivé l'adoption des premier et quatrième points de la déclaration susmentionnée, il les accepte également et sans restriction quelconque, en reconnaissant l'indivisibilité des principes qui s'y trouvent consignés.

En exprimant toute la satisfaction qu'éprouve le Roi, mon auguste Souverain, de voir ainsi réglée, par un acte solennel, qui exercera une si grande influence sur l'avenir du commerce européen, une question menaçante pour ses intérêts les plus chers, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien porter à la connaissance de votre auguste Cour, la présente déclaration, et d'agréer l'assurance, etc.

*Note du ministre des affaires étrangères de Toscane (M. Baldasseroni), au ministre de France, en date de Florence, le 5 juin 1856 (1er chéwal 1272).*

Mon Prince, la communication que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 30 du mois passé, à l'égard des nouveaux principes de droit maritime proclamés par le Congrès de Paris, a tout de suite occupé la plus sérieuse attention de la part du Gouvernement Grand-Ducal.

Ces principes constituent un progrès de civilisation trop notable et sont dictés par un esprit trop généreux d'humanité et de tolérance, pour que leur déclaration ne soit pas accueillie par le monde entier avec la plus vive reconnaissance.

La Toscane, appelée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, aussi bien que par ceux de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à s'associer à cette déclaration et à donner son adhésion aux principes qui en forment le sujet, a de tout temps professé des sentiments si conformes à ceux qui ont animé les magnanimes résolutions du Congrès de Paris, elle a toujours, et d'une manière tellement constante, réglé sa conduite sur ces nobles maximes, que sa réponse ne saurait être douteuse.

Conséquemment, mon Prince, ayant invoqué les ordres de mon auguste Souverain, j'ai l'honneur de vous signifier que le Gouvernement Grand-Ducal adhère purement, simplement et indivisiblement, aux quatre points de droit maritime résolus par le Congrès de Paris dans sa séance du 8 avril de cette année ; qu'il les regardera à l'avenir comme faisant partie de son droit international, et s'engage à n'entrer avec qui que ce soit en aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre, sans stipuler leur fidèle observation.

Je suis bien aise d'avoir à constater une pareille conformité de vues entre le Gouvernement de Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc mon Maître, et celui de Sa Majesté l'Empereur des Français, et je saisis cette occasion pour avoir l'honneur de réitérer à Votre Excellence, etc.

*Dépêche du ministre des affaires étrangères de Wurtemberg (M. Hügel), au ministre de Wurtemberg à Paris, en date de Stuttgard, le 25 juin 1856 (21 chéwal 1272).*

Monsieur le Baron, j'ai l'honneur de vous informer qu'une communication m'a été faite par les Ministres d'Autriche, de Prusse,

de Russie, de France et d'Angleterre, accrédités près cette cour, ayant pour objet de me faire savoir que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris, ont pris une décision relative à plusieurs questions du droit maritime, jusqu'à présent douteuses, décision qui a été immédiatement adoptée comme règle invariable par les Puissances représentées au Congrès. En même temps, lesdits Ministres m'ont remis une copie de l'acte rédigé sous forme de déclaration solennelle, dans lequel les Plénipotentaires ont énoncé les déclarations qui ont servi de base à cet arrangement, ainsi que les principes qui ont été établis en conséquence, en exprimant le désir de voir le Gouvernement du Roi donner son adhésion aux principes du droit des gens consacrés par cette déclaration.

En vous transmettant une copie de la déclaration dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Roi approuve complètement les considérations sur lesquelles repose l'arrangement en question, attendu qu'il lui paraît non-seulement désirable, mais même indispensable, d'après l'état actuel des relations internationales, de résoudre autant que possible tous les doutes qui ont subsisté jusqu'à présent à l'égard d'une partie aussi essentielle du droit des gens, et de prévenir désormais des conflits qui peuvent résulter de l'incertitude sur des principes légaux. Le Gouvernement du Roi reconnaît également que les principes établis dans la déclaration dont il s'agit, répondent au but qui vient d'être indiqué ; et il ne peut qu'applaudir au progrès notable que ces principes consacrent dans la voie d'un développement du droit des gens général, conforme aux idées et aux besoins de notre époque.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Baron, de vouloir bien, en donnant lecture de la présente dépêche au Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le Comte *Walewski*, et, en lui laissant une copie, notifier en même temps à Son Exc. que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi notre auguste Maître, accède complètement et sans restriction aux quatre principes relatifs au futur droit maritime en temps de guerre, qui sont établis dans la déclaration susmentionnée.

Vous voudrez bien en même temps exprimer à M. le Comte *Walewski*, que le Gouvernement du Roi a vu, par la dépêche adressée par Son Excellence à M. le marquis *de Ferrière* et dont celui-ci m'a laissé une copie, que la conclusion de cet arrangement, qui est d'un si haut intérêt pour les relations commerciales internationales, lesquelles ont acquis de nos jours une si grande importance, doit être attribuée principalement aux efforts du Cabinet

français, qui s'est acquis ainsi un nouveau titre aux sentiments de reconnaissance du Gouvernement du Roi.

En attendant l'avis de la prompte exécution du mandat qui vous est confié, je saisis cette occasion, etc., etc.

*Note du premier bourgmestre de la ville libre de Francfort (M. le Dr Neuburg), au ministre de France, en date de Francfort-sur-le-Mein, le 17 juin 1856 (13 chéwal 1272).*

Le soussigné, premier Bourgmestre de la ville libre de Francfort, s'est empressé de porter à la connaissance du haut Sénat la communication officielle que M. le Comte de *Montessuy*, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, etc., etc., a bien voulu lui faire au sujet de la déclaration à l'égard du droit maritime arrêtée à Paris, le 16 avril 1856, au nom de leurs Gouvernements respectifs, par les Plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856.

Le Sénat, appréciant dans toute leur étendue la haute portée des dispositions de la déclaration en question, dispositions qui règlent le droit maritime en temps de guerre d'une manière analogue aux intérêts du commerce et de la civilisation, et propre à prévenir et à résoudre les difficultés et les conflits dus à l'incertitude de la loi internationale en pareille matière, a chargé le soussigné de répondre à la communication qui lui a été faite par la déclaration officielle :

Que le Sénat de cette ville libre accède sans restriction au contenu de la déclaration sur le droit maritime du 16 avril 1856, ainsi qu'à l'engagement de n'entrer à l'avenir dans aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre, sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par la déclaration.

Le Sénat ne doute pas que tous les États, qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, répondent avec gratitude à l'invitation d'accéder à un acte qui, à juste titre, est considéré comme un des progrès qui font la gloire de notre temps et comme le véritable couronnement de l'œuvre de pacification conclue à Paris.

Le soussigné a l'honneur de prier M. le Comte de *Montessuy* de vouloir bien porter la déclaration du Sénat à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, et saisit avec empressement cette occasion pour lui renouveler l'expression, etc.

*Dépêche du syndic chargé des affaires étrangères de la ville libre de Hambourg (M. Merck), au ministre résident des villes libres à Paris, en date de Hambourg, le 27 juin 1856 (23 chéwal 1272).*

Monsieur le Ministre, M. l'Envoyé de Sa Majesté l'Empereur des Français m'a communiqué, le 3 de ce mois, en m'en laissant copie, une dépêche que M. le Ministre des Affaires étrangères, M. le Comte *Walewski*, lui avait adressée, en date du 19 mai, au sujet des principes de droit maritime en temps de guerre adoptés par les Puissances signataires du traité de Paris, et par l'adoption desquels les signataires et surtout la France, par la généreuse proposition de laquelle cette résolution a été prise, se sont acquis des titres durables à la profonde reconnaissance de toutes les nations maritimes. Une communication analogue m'a été faite le même jour par les Ministres d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Sur le rapport que je lui en avais fait, le Sénat vous autorise, conformément au désir que M. le Comte *Walewski* en avait exprimé dans sa dépêche du 19 mai, à déclarer à Son Excellence, au nom du Sénat, que le Sénat adhère pleinement et sans restriction quelconque aux quatre points contenus dans la déclaration sur le droit maritime en temps de guerre, que M. *de Cintrat* a bien voulu nous transmettre, et que le Sénat s'engage en même temps à n'entrer à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre, dans aucun arrangement sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par cette déclaration.

Vous profiterez en même temps de cette occasion, Monsieur, pour réitérer à M. le Ministre des affaires étrangères l'expression de la sincère reconnaissance du Sénat, pour tous les généreux principes du droit public qui, sur l'initiative de l'Empereur, inspiré de la politique traditionnelle de la France, ont été consacrés par le Congrès, dans le noble but d'empêcher dorénavant, autant que cela est possible, les guerres ou d'en diminuer les tristes conséquences.

Vous voudrez bien donner lecture et laisser copie de cette dépêche à M. le Ministre des affaires étrangères.

Agréez, etc.

**XIV. — Note du chargé d'affaires de la Grande-Bretagne (M. Hodges), auprès des villes anséatiques au bourgmestre (M. Duckwitz) de Brême, en date de Hambourg, le 30 décembre 1859 (5 djémaziul-akhir 1276).**

Monsieur le Bourgmestre, comme il résulte des résolutions

publiées relativement au droit maritime, et qui ont été adoptées dans un meeting à Brême que, suivant l'une de ces résolutions, le Sénat de Brême doit être prié de faire des démarches afin que l'objet de ces résolutions soit soumis au Congrès qui va se réunir à Paris, j'ai l'honneur d'informer Votre Magnificence que par une dépêche reçue de lord John Russell, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, Sa Seigneurie m'informe : « que d'autres questions ne seront pas discutées au Congrès en » dehors de celles relatives aux affaires d'Italie. »

J'ai l'honneur, etc.

**XV. — Dépêche du ministre-résident (M. Geffcken) des villes anséatiques près la cour de Berlin au ministre des affaires étrangères (baron de Golstein) des Pays-Bas, en date de Brême le 31 décembre 1859 (6 djémaziul-akhir 1276).**

Monsieur le baron, j'ai l'honneur de prévenir V. Exc. que je partirai ce soir pour la Haye, chargé d'une communication confidentielle au Gouvernement Néerlandais de la part des villes anséatiques.

Vous n'ignorez point, Monsieur le Ministre, qu'une forte agitation se manifeste dans ce moment en Allemagne comme dans les pays voisins pour l'amélioration des principes du droit maritime en temps de guerre. Les résolutions ci-jointes, d'une assemblée de notables à Brême, ont été le point de départ des manifestations de la part des chambres de commerce de Hambourg, Lubeck, Stettin, Dantzic, Kônigsberg, Riga, Gothembourg, Trieste, Anvers, Marseille, etc., qui se sont adressées à leurs gouvernements respectifs pour les engager à prendre les mesures nécessaires pour mettre en vigueur le grand principe de l'immunité de la propriété privée sur mer. Ces manifestations étaient toutes spontanées et n'avaient aucun caractère officiel, mais il était fort naturel que les gouvernements des pays dont le commerce était surtout intéressé à l'adoption du dit principe, regardassent avec faveur ce mouvement et prissent en considération des démarches tendant à l'appuyer.

Dans ce cas se trouvaient, parmi les Etats allemands notamment, les villes anséatiques, dont le commerce en temps de guerre serait gravement menacé par les principes de l'ancien droit maritime.

Le Congrès de Paris avait sanctionné un progrès considérable par la déclaration du 16 avril 1816 ; il était naturel de penser au Congrès qui va se réunir en 1860, pour continuer cette œuvre salutaire et assurer un plein succès au principe de l'immunité de la propriété privée sur mer. Les Sénats anséatiques pensèrent qu'il

serait à désirer qu'une des grandes Puissances représentées à ce Congrès prît l'initiative pour ce but, et je fus chargé de sonder à cet égard le cabinet de Berlin auprès duquel j'ai l'honneur d'être accrédité. Le baron de Schleinitz accueillit mes ouvertures confidentielles avec une faveur marquée et se montra tout disposé à prendre l'affaire en main; pour mieux préciser nos idées et les chances de succès, j'essayai de développer la question dans un mémorandum confidentiel, dont j'ai l'honneur de joindre copie.

Mais survint une difficulté de forme; l'Angleterre demanda que les délibérations du Congrès se bornassent aux affaires italiennes, de manière que les pouvoirs des ministres se trouveraient limités à l'arrangement de cette question principale. Le baron de Schleinitz ne me cacha point que cette circonstance lui rendrait difficile une initiative au sein du Congrès pour la cause du droit maritime, mais il me proposa de donner au Congrès l'occasion de s'occuper de cette affaire par une démarche collective des Etats maritimes non représentés.

C'est une telle démarche, Monsieur le Baron, que je viendrai proposer confidentiellement à Votre Exc. au nom des villes anséatiques. La Hollande est la première des Etats maritimes de second ordre, l'importance des principes que nous désirons voir adopter pour son commerce ne me paraît pas douteuse. Nous souhaitons que le Gouvernement du Roi prenne l'initiative pour réunir sous son égide les Etats maritimes non représentés au Congrès, et pour saisir cette assemblée européenne, en leur nom, de la question indiquée. J'aurai l'honneur d'expliquer verbalement à Votre Exc. d'une manière plus détaillée nos idées à cet égard et, en attendant, je la prie de vouloir bien agréer, etc.

**XVI. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (M. de Golstein) des Pays-Bas aux représentants néerlandais à Bruxelles, Copenhague, Hanovre, Oldenbourg et auprès des villes anséatiques, en date de La Haye, le 11 janvier 1860 (17 djémaziul-akhir 1276.)**

Monsieur, lorsqu'en 1856 le Congrès de Paris, désirant prévenir les contestations regrettables auxquelles souvent le droit maritime en temps de guerre donne lieu, émit la déclaration du 16 avril, les principes y énoncés furent généralement approuvés et reçurent l'adhésion de tous les États maritimes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de l'Espagne et du Mexique.

Ces Etats désiraient aller plus loin et adopter une base plus large que celle des articles de la déclaration. Ils voulaient non seulement abolir la course, mais exempter la propriété privée des

sujets ou citoyens de chacune des parties belligérantes de toute saisie sur haute mer, par les bâtiments publics de l'autre partie belligérante.

Je crois pouvoir me dispenser de démontrer combien ce principe est en harmonie avec la justice et avec les intérêts des Etats qui font un grand commerce, sans posséder une marine assez puissante pour les protéger en toute circonstance.

Dès lors il n'est pas étonnant qu'au moment où l'on s'attend à la réunion prochaine d'un nouveau Congrès à Paris, le commerce énonce de tous côtés ses vœux pour que ce congrès veuille s'occuper de la question et continuer l'œuvre salutaire de celui de 1856.

Les principales chambres de commerce des Pays-Bas se sont adressées au gouvernement. Tout le Nord de l'Allemagne s'exprime dans le même sens, tandis qu'à Anvers, à Trieste, au Havre, à Marseille et ailleurs des associations se sont formées pour atteindre le but désiré.

Dans cet état de choses, le gouvernement du Roi croit devoir proposer aux autres Etats maritimes, non appelés à faire partie du Congrès, la Belgique, le Hanovre, le Mecklembourg-Schwérin, le Mecklembourg-Strelitz, Oldenbourg et les villes libres et anséatiques, de faire remettre par l'entremise de leurs légations à Paris, la note collective dont vous trouverez ci-joint le projet, pour rappeler l'attention du Congrès sur cette matière importante.

En conséquence, je vous prie, Monsieur, de faire dans ce sens une démarche auprès du gouvernement..... et de me communiquer sa réponse.

Agréez, etc.

ANNEXE.

*Projet d'une note collective.*

Les Soussignés, Ministres de la Belgique, du Hanovre, des Pays-Bas, d'Oldenbourg et des villes libres et anséatiques, ont reçu l'ordre d'adresser, comme ils ont l'honneur de le faire par la présente, à LL. EE. les Plénipotentiaires des cours de..... réunis en congrès à Paris, une note collective pour réclamer leur attention en faveur d'une amélioration essentielle et définitive des principes du droit maritime en temps de guerre.

Le Congrès de 1856, convoqué afin d'aplanir les difficultés qui avaient amené la guerre de la Crimée, n'a pas hésité à saisir cette occasion pour modifier le droit maritime existant avant cette époque et pour le rendre plus en harmonie avec les besoins de

l'humanité et les préceptes de la justice. En conséquence, le Congrès par sa déclaration du 16 avril 1856 a sanctionné quatre articles, portant que la course soit abolie ainsi que le blocus fictif, que le pavillon couvre la marchandise et que les propriétés neutres à bord d'un navire ennemi soient respectées, à l'exception seulement de la contrebande de guerre.

Tout en reconnaissant que ces articles constituent un véritable progrès et tendent à diminuer les maux d'une guerre maritime, il est évident qu'il reste encore un grand pas à faire pour atteindre le but si désirable de garantir sur mer la propriété privée et de protéger le commerce licite maritime en temps de guerre.

A cet effet, il faudrait adopter et sanctionner le principe qu'en cas de guerre la propriété privée est mise sur le même pied d'inviolabilité en pleine mer que sur la terre ferme. Le Congrès de 1860 semble appelé à l'achever.

Cette tâche glorieuse lui est réservée et il a paru convenable de l'indiquer, dans la conviction que cette indication seule suffira pour obtenir de la part du Congrès l'établissement du grand principe ci-dessus mentionné.

Les soussignés saisissent, etc.

**XVII. — Circulaire (1) du ministre des affaires étrangères (Seward) aux ministres des Etats-Unis d'Amérique en Europe, en date de Washington le 24 avril 1861 (13 chéwal 1276).**

Monsieur, les amis de l'humanité et ceux qui croient à son progrès, encouragés par l'adoucissement lent, mais marqué, des cruautés de la guerre, qui a été obtenu dans les temps modernes, ont fait dernièrement, comme vous le savez bien, de grands efforts pour essayer d'apporter quelques modifications à la loi des nations touchant les droits des neutres en cas de guerre maritime. Ce fut dans le sens de ce mouvement que le président des États-Unis soumit en 1854, aux diverses nations maritimes, deux propositions en leur demandant d'y adhérer comme à des principes permanents de la loi internationale. Ces propositions étaient les suivantes :

1° Navire libre, marchandise libre, c'est-à-dire que les objets ou

(1) Par suite de cette circulaire, une convention fut conclue le 24 août 1869 entre la Russie et les Etats-Unis qui y reconnaissaient formellement les principes de la déclaration de Paris; cette convention ne fut pas soumise, toutefois, à la ratification du Sénat américain, parce que les négociations du cabinet de Washington avec la France et l'Angleterre, pour arriver à une entente, n'avaient pas été couronnées de succès.

les marchandises appartenant à des sujets ou à des citoyens d'une Puissance ou d'un État ne peuvent pas être capturés, confisqués, lorsqu'ils se trouvent à bord de navires neutres, à l'exception des articles de contrebande de guerre ;

2° Que la propriété des neutres à bord d'un navire ennemi ne peut pas être confisquée, à moins qu'elle ne soit contrebande de guerre.

Plusieurs des gouvernements auxquels ces propositions avaient été communiquées ont déclaré qu'ils étaient disposés à les accepter, mais d'autres, qui étaient alors en état de guerre ont annoncé le désir de ne traiter cette matière qu'après le retour de la paix qui amènerait, à ce qu'ils pensaient, un moment plus propice pour des négociations aussi importantes.

Le 16 avril 1856 un congrès a été tenu à Paris. Il était composé de plusieurs puissances maritimes représentées par leurs plénipotentiaires, savoir : de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la France, de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie. Ce congrès ayant pris en considération l'objet auquel il a été fait mention ci-dessus, a conclu à la date précitée une convention qu'il a adoptée sous forme d'une déclaration à l'effet suivant, savoir :

(Suit le texte).

En vertu de cette convention, les parties constituant le congrès s'étaient engagées à porter la déclaration à la connaissance des Etats qui n'avaient pas été représentés au Congrès et à les inviter à y accéder. Le Congrès cependant insistait en même temps sur ces deux points, d'abord: que la déclaration devrait être obligatoire seulement pour les puissances qui y auraient adhéré ou qui y adhéreraient comme à un tout indivisible, et en second lieu que les puissances qui y avaient adhéré ou qui y adhéreraient à la suite ne concluraient après leur adhésion aucun arrangement sur l'application de la loi maritime en temps de guerre, sans stipuler la stricte observation des quatre points adoptés par la déclaration.

Cette déclaration que j'ai reproduite en substance, a empêché naturellement toutes les puissances signataires d'accepter les deux propositions qui avaient été précédemment soumises aux nations maritimes par le président des États-Unis.

La déclaration fut, en temps, dûment communiquée au gouvernement des États-Unis par les gouvernements représentés au Congrès de Paris.

Le 14 juillet 1856 on fit connaître à ces gouvernements qu'on n'était pas disposé d'adhérer à cette déclaration. En leur faisant cette communication au nom de ce gouvernement, mon prédécesseur

M. Marcy appela son attention sur les points suivants, savoir :

1° Que la seconde et la troisième propositions contenues dans la déclaration de Paris étaient en substance les mêmes que les deux propositions qui avaient été précédemment soumises par le président aux États maritimes ;

2° Que la déclaration de Paris ne pouvait pas être admise par les États-Unis pour trois raisons, savoir :

1° Parce que le gouvernement des États-Unis ne pouvait consentir à la première proposition : la course est et demeure abolie, quoiqu'il soit disposé à l'accepter avec un amendement déclarant non sujette à capture ou confiscation, par des vaisseaux nationaux, la propriété privée d'individus qui appartiendraient même aux États belligérants ;

2° Que pour ce motif, il était impossible d'admettre la stipulation que les quatre propositions devaient être acceptées ensemble ou rejetées ensemble sans aucune modification.

3° Que la quatrième condition, portant que les parties accédantes ne pourront pas négocier avec d'autres pour modifier la loi maritime sans le maintien des quatre points que renferme la déclaration de Paris, paraît incompatible avec la considération due à la souveraineté nationale des États-Unis.

Le 29 juillet 1856, M. Mason, alors ministre des États-Unis à Paris, reçut l'ordre du président de proposer au gouvernement français de faire un arrangement pour l'adhésion des États-Unis aux quatre principes de la déclaration du Congrès de Paris, pourvu que le premier de ces principes fût modifié de la manière indiquée dans la note de M. Marcy adressée au comte de Sartiges le 28 juillet 1856. M. Mason fit conséquemment cette communication au gouvernement impérial de France, qui se montra favorablement disposé mais ne lui fit pas connaître sa décision à ce sujet. Des instructions analogues avaient été transmises par ce département à M. Dalasse, notre ministre à Londres, le 31 janvier 1857, mais la proposition mentionnée ci-dessus avait à peine été faite par lui au gouvernement britannique, que l'administration de ce gouvernement par Franklin Pierce prenait fin le 3 mars 1857 et était remplacée par celle de Jams Berchaman, lequel ordonna de suspendre les négociations dans le but d'examiner les questions restées depuis dans cet état de suspension.

Le président des États-Unis a pris maintenant en considération l'objet dont il s'agit, et il est prêt à faire connaître ses vues à cet égard, avec le désir d'arriver à terminer cette négociation d'une manière prompte et satisfaisante.

A cet effet vous recevrez aujourd'hui l'ordre de chercher bientôt une occasion d'appeler l'attention dugouvernement de..... sur cet objet et de vous assurer s'il est toujours disposé à renouveler des négociations pour l'accession du gouvernement des États-Unis à la déclaration du Congrès de Paris, et dans ce cas de conclure avec lui une convention, nécessairement sous forme de projet (c'est dans ce but qu'il vous est envoyé ci-joint), laquelle Convention entrerait en vigueur du jour où les ratifications en auraient été échangées.

Vous n'avez pas besoin, je pense, de connaître en détail les idées du Président pour pouvoir négocier avec le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. On s'attend à son assentiment, parce que la proposition est acceptée telle qu'elle a été faite et dans la forme proposée. Il suffira, pour votre propre information, de dire ici que le Président partage toujours l'opinion de mon prédécesseur, M. Marcy, c'est-à-dire qu'il serait très désirable, pour le bien de toutes les nations, que la propriété et les effets des particuliers, non contrebande, ne fussent pas sujets à être saisis et confisqués par les bâtiments nationaux en cas de guerre maritime. Si le temps et les circonstances étaient propices pour poursuivre les négociations à cette fin, le Président ordonnera que les négociations soient continuées activement. Mais le bon moment paraît être passé, au moins pour à présent. L'Europe paraît encore une fois à la veille d'une guerre générale. D'autre part, une partie du peuple américain a levé l'étendard de la révolte, proclamé un gouvernement provisoire et pris par ses organes la fâcheuse résolution d'inviter des corsaires à piller le paisible commerce des États-Unis.

La prudence et l'humanité concourent à persuader le Président que, dans ces circonstances, il est sage de s'assurer du moindre bien offert par le Congrès de Paris au lieu d'attendre indéfiniment dans l'espoir d'obtenir le bien, plus grand, que le Président des États-Unis avait offert aux nations maritimes.

Je suis, etc.

**XVIII. — Dépêche (extrait) de M. Seward au baron de Gérolt, en date du 16 juillet 1861 (8 moharrem 1278).**

M. le baron de Schleinitz, dans sa communication, a remarqué qu'il serait très désirable pour la Prusse que le gouvernement des États-Unis saisît cette occasion d'annoncer son adhésion à la déclaration maritime de Paris, mais que si cela ne pouvait avoir lieu actuellement, le gouvernement prussien demanderait qu'il fût fait

une déclaration (*exposition*) qui serait obligatoire durant les troubles actuels des États-Unis, relativement à l'application générale du second et du troisième principes de la déclaration de Paris, à l'égard des neutres.

Le second principe de la déclaration de Paris est : que le pavillon couvre la marchandise ennemie, excepté la contrebande de guerre.

Le troisième principe est : que les marchandises des neutres trouvées à bord des vaisseaux ennemis sont exemptes de la saisie, sauf la contrebande de guerre.

Le soussigné a le plaisir d'informer le baron de Gérolt, par l'ordre du président des États-Unis, que le gouvernement adhère très volontiers à ces principes dans le présent cas, qu'il continuera à le faire jusqu'au terme de l'insurrection, et que ces principes seront complétement observés par le gouvernement, dans ses relations avec la Prusse.

Mais le soussigné serait injuste envers son gouvernement, s'il n'ajoutait pas comme explication que déjà, le 24 avril, il a transmis à M. Judd, son nouveau ministre à Berlin, des instructions et des pouvoirs l'autorisant à conclure un traité (le consentement du Sénat étant réservé) avec le royaume de Prusse, relativement à l'adhésion des États-Unis, à la déclaration du Congrès de Paris. Des instructions semblables ont été données à tous les ministres chargés de négociations diplomatiques, avec toutes les puissances maritimes. Dans ces instructions le gouvernement exprime sa préférence pour l'adoption de l'amendement de Marcy et son désir de le voir adopté. Mais, vu l'insuccès qui a accueilli cet amendement, le gouvernement a donné pour instructions à ses ministres, s'ils le trouvaient nécessaire, de l'écarter pour le moment et de négocier notre adhésion pure et simple. Le retard, apporté par M. Judd à son départ pour Berlin, est probablement cause que cette proposition n'a pas encore été soumise au gouvernement prussien. Il va de soi, que le soussigné est d'autant plus libre d'accéder aux vœux exprimés dans la note de M. de Schleinitz, qu'il les a déjà devancés, et d'une manière plus étendue ; il ne s'en considère pas moins comme tenu de procéder à l'égard du commerce neutre, en vue de l'établissement de principes plus larges et plus formels du droit maritime. Il va sans dire que cette communication ne modifie ni ne restreint en rien le droit, des Etats-Unis, de fermer les ports nationaux qui sont tombés ou qui seraient sur le point de tomber entre les mains des insurgés, soit d'une manière directe, soit dans la forme la plus équitable et plus douce du blocus.

**XIX. — Résolution du congrès de Richmond en date du 13 août 1861 (6 sâfer 1278).**

Attendu que l'incertitude du droit maritime en temps de guerre est devenu, entre neutres et belligérants, l'occasion de différences d'opinions qui peuvent engendrer de sérieux malentendus et même des conflits.

Attendu que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France, de Prusse, d'Autriche, de Sardaigne et de Russie ont, dans le Congrès tenu à Paris en 1856, établi une doctrine uniforme à ce sujet et invité les nations du monde à donner leur adhésion à cette doctrine ainsi formulée : 1° La course est et demeure, etc.

Attendu qu'il est désirable que les États-Unis et les États-Confédérés d'Amérique prennent une attitude définie sur un point si important.

Il est résolu que le Congrès des États-Confédérés d'Amérique adhère à la deuxième, à la troisième et à la quatrième clauses de la déclaration présentée, et décline d'adhérer à la première des dites clauses.

**XX. — Articles du code, pour la marine marchande d'Italie, promulgués le 25 juin 1865 (30 moharrem 1282)**

Art. 211. La capture et la prise de navires marchands, d'une nation ennemie par les bâtiments de guerre de l'Etat, sont abolies à l'égard des puissances qui, par réciprocité, ordonnent un traitement identique en faveur de la marine marchande de ce pays.

Un tel traitement réciproque aura lieu en vertu de lois locales, de conventions diplomatiques ou de déclarations faites par l'ennemi, avant le commencement des hostilités.

Art. 212. Sont exceptées des dispositions du présent article la capture et la confiscation pour contrebande de guerre, auquel cas le navire en contravention subira le traitement des navires neutres qui violent la neutralité.

Sont, en outre, exceptées de la susdite disposition la capture et la confiscation pour violation d'un blocus effectif et déclaré.

Art. 213. Les instructions pour les capitaines des croiseurs sont déterminées par un décret royal ou par un ordre du commandant en chef d'une flotte, d'une escadre ou d'une division navale, en cas que les instructions y relatives ne pussent pas être données à temps.

**XXI. — Motion (1) de M. Gregory dans la séance de la Chambre des Communes d'Angleterre du 2 mars 1866 (15 chéwal 1283)**

M. Gregory fait la motion suivante :

Qu'une humble requête soit présentée à Sa Majesté pour la prier qu'il lui plaise gracieusement d'employer son influence, auprès des puissances étrangères, afin que le principe, d'après lequel la propriété privée doit être libre de saisie sur mer, devienne une maxime du droit maritime international.

**XXII. — Ordonnance de l'empereur d'Autriche (François-Joseph II), en date du 13 mai 1866 (27 zilhidjé 1282).**

En nous référant à la déclaration des puissances représentées au Congrès de paix de Paris en date du 16 avril 1856, qui contient les principes internationaux concertés sur l'abolition de la course et sur les droits des neutres, principes tendant à adoucir, autant que possible, les effets préjudiciables pour le commerce, en cas de guerre, qu'augmente encore l'incertitude du droit public ; et voulant contribuer, en tant que cela peut dépendre de l'Autriche, et sauf réciprocité, à la réalisation d'un tel but ;

Mon Conseil des Ministres entendu, j'ordonne :

Article 1er. — Les navires de commerce et leurs cargaisons ne peuvent pas être capturés par les vaisseaux de guerre autrichiens sur ce motif qu'ils appartiennent à un pays avec lequel l'Autriche est en guerre, ni ne pourront être déclarés de bonne prise par les tribunaux autrichiens, si la puissance ennemie use de réciprocité à l'égard des navires de commerce autrichiens.

La réciprocité est supposée exister, jusqu'à preuve contraire, quand un égal traitement favorable aux navires de commerce autrichiens, par la puissance ennemie, est garanti par les principes connus de sa législation ou par des déclarations publiées avant le commencement des hostilités.

(1) Après de longs débats, cette motion fut retirée.

Précédemment déjà, la question avait été discutée plusieurs fois dans la Chambre des Communes. Une commission spéciale de cette chambre (Milner Gibson, Thomas Baring, Crawford, Horsfall, Lindsay, etc.) avait conclu, dans son rapport du 7 août 1860, à l'adoption du principe de l'inviolabilité de la propriété privée durant une guerre maritime. Lord Clarendon et lord John Russell s'y sont toujours montrés contraires. Ce dernier déclara, dans la séance de la Chambre des Communes du 18 février 1861, qu'il considérait la question comme affectant la puissance maritime de son pays et qu'il croyait que tout ministre de la couronne devait être extrêmement prudent en prenant une résolution définitive à ce sujet.

Art. 2. — La disposition de l'article 1er n'est pas applicable aux navires de commerce transportant de la contrebande de guerre ou qui violeraient des blocus obligatoires.

Art. 3. — Mes Ministres de la Guerre et de la Justice sont chargés de l'exécution de ma présente ordonnance.

### XXIII. — Ordonnance du roi de Prusse, Guillaume Ier en date du 19 mai 1866 (4 moharrem 1283)

Sur la proposition du Ministre d'Etat, je décide que, en cas de guerre, les navires (1) appartenant aux sujets de l'Etat ennemi ne pourront pas être saisis ou capturés, par mes vaisseaux de guerre, en tant qu'il y a réciprocité de la part de l'Etat ennemi.

La disposition qui précède ne sera point applicable aux navires pouvant être capturés quand même ils seraient navires neutres.

La présente ordonnance sera publiée au bulletin des lois.

---

(1) Cette disposition s'étend aussi « aux cargaisons » de ces navires. Telle est l'explication que renferme un rescrit ministériel du 13 juin 1866, provoqué par les anciens du commerce de Dantzig.

# TRAITÉ DE DÉLIMITATION

du 19 juin 1857 (26 chéwal 1273)

## APPENDICE

I. *Circulaire de Fuad pacha du 7 août* 1856 (5 *zilhidje* 1272).
II. *Note du baron de Brunnow au comte Walewski, en date du* 27 *octobre* 1856 (28 *séfer* 1273). — *Annexe.*
III. *Protocole d'une séance des plénipotentiaires anglais, autrichien, français, prussien, russe, sarde et turc, en date du* 6 *janvier* 1857 (11 *djémaziul-akhir* 1273). — *Annexe. Cartes.*

## TRAITÉ

de délimitation en date de Paris le 19 juin 1857 (20 chéwal 1273).

LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que la Commission de délimitation, chargée de l'exécution de l'article 20 du traité de Paris du 30 mars 1856, a terminé ses travaux, et voulant se conformer aux dispositions du protocole du 6 janvier dernier, en consacrant dans un traité les modifications apportées d'un commun accord à cet article, ainsi que les résolutions prises, au sujet de l'île des Serpents et du delta du Danube, et consignées dans le même protocole, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur Joseph-Alexandre baron de Hübner, etc., etc., etc.;

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Alexandre comte Colonna Walewski, etc., etc., etc.;

S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Maximilien-Frédéric-Charles comte de Hatzfeldt-Wildenbourg-Schœnstein, etc., etc., etc.;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Paul comte de Kisseleff, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi de Sardaigne, le sieur Salvator marquis de Villamarina, etc., etc., etc. ; et

S. M. l'Empereur des Ottomans, Mehmet-Djémil-Bey, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. Le tracé de la frontière de Russie et de la Turquie en Bessarabie est et demeure déterminé conformément à la carte topographique dressée par les commissaires délimitateurs à Kichenew, le 30 mars 1857, laquelle carte est annexée au présent traité après avoir été parafée.

Art. 2. Les Puissances contractantes conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan joint au protocole du 6 janvier 1857, au lieu d'être annexées à la principauté de Moldavie comme le stipulait implicitement l'article 21 du traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime-Porte, dont elles ont relevé anciennement.

Art. 3. Le traité du 30 mars 1856 ayant, comme les traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur l'île des Serpents, et les Hautes Parties contractantes ayant reconnu qu'il convenait de considérer cette île comme une dépendance du delta du Danube, sa destination reste fixée suivant les dispositions de l'article suivant.

Art. 4. Dans l'intérêt général du commerce maritime, la Sublime-Porte s'engage à entretenir sur l'île des Serpents un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa ; la Commission riveraine instituée par l'article 17 du traité du 30 mars 1856, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures du fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

Art. 5. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-six.

HUBNER. — WALEWSKI. — COWLEY. — CH. HATZFELDT.
KISSELEFF. — VILLAMARINA. — MEHMET-DJÉMIL.

# APPENDICE

**I.— Circulaire du ministre des affaires étrangères (Fouad pacha), de la Sublime-Porte, aux représentants ottomans près des puissances signataires du traité de 1856, en date du 7 août 1856 (5 zilhidjé 1272).**

Monsieur, au Congrès de Paris et au moment où il s'agissait de régler les points concernant les travaux à exécuter aux bouches du Danube, les Plénipotentiaires Ottomans ont déclaré que la Sublime-Porte ferait volontiers les examens que nécessiteraient ses travaux.

Cette déclaration se trouve consignée dans le protocole du 29 mars, n° 16, et le gouvernement impérial s'est empressé, immédiatement après l'échange des ratifications du traité de Paris, de la mettre à exécution en envoyant à l'embouchure de la Sulina une machine à draguer, un bateau à vapeur pour seconder les travaux du balayage, et en établissant un phare pour la sécurité de la navigation. Ce commencement d'exécution des améliorations préparatoires, qui doivent être complétées par celles qui seront jugées nécessaires par la commission européenne, était, en même temps, l'acte de prise de possession des embouchures et des îles du Danube qui lui reviennent de droit.

La Sublime-Porte n'a jamais eu et ne peut avoir de doutes sur son droit et sur les intentions de ses alliés, concernant le retour du Bas-Danube et sa possession directe; si, aujourd'hui nous revenons sur cette question, c'est pour la rendre plus claire et pour faire disparaître le moindre doute qu'on puisse avoir à ce sujet.

Les stipulations du traité fixent de nouvelles frontières entre l'Empire Ottoman et la Russie, du côté de la Bessarabie; une partie de cette province est restituée à la Turquie et annexée à la Moldavie. Mais les îles du Bas-Danube ne peuvent entrer dans cette catégorie, elles se trouvent sous un régime spécial et séparé.

Le territoire qui doit être annexé à la Moldavie est une portion de la Bessarabie, qui faisait anciennement partie de cette principauté et qui fut cédée à la Russie par le traité de Bucharest en 1812.

Les îles du Bas-Danube, qui n'ont jamais fait partie de la Bessarabie, ont été mises sous le régime par lequel elles étaient régies avant la dernière guerre, par le traité d'Andrinople de 1829, et ce régime différait essentiellement de l'administration russe de l'autre rive de ces fleuves; ce même traité engageait la Russie à n'y construire aucune fortification ni autres établissements que celui de la quarantaine. Ainsi, les îles de l'embouchure du Danube n'ont jamais

fait partie de la Moldavie, et les époques de la cession démontrent que ces îles n'ont pas été cédées à la Russie avec la Bessarabie et contre une partie de cette province.

Une partie de la Bessarabie retourne à la Turquie et s'annexe à la Moldavie, en vertu du traité de Paris, tandis que le retour des îles à leur ancien état de choses découle d'un autre principe.

C'est l'annulation du traité d'Andrinople qui, en faisant, cesser la domination Russe, les donne à leur ancien possesseur. C'est le même principe, qui annule de fait la neutralité de la rive droite du canal de St-Georges, qui fait retourner ces îles à la Turquie dont elles avaient été détachées.

Le traité du 30 mars ne parle que de la partie de la Bessarabie qui est cédée par la Russie ; l'article 20 fixe la nouvelle frontière entre l'empire Ottoman et la Russie ; l'article 21 dit « que le terri-» toire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie » sous la suzeraineté de la Sublime-Porte. Les habitants de ce terri-» toire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, » et, pendant trois ans, il leur sera permis de transporter ailleurs » leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés. »

L'esprit de ce dernier article fait comprendre très facilement que l'annexion à la Moldavie, du territoire cédé par la Russie, n'est appliquée qu'à la Bessarabie, et non pas aux îles de l'embouchure, car le traité, parlant des habitants du territoire cédé, met d'une manière évidente les îles qui sont inhabitées en dehors du cercle du territoire qui doit être annexé à la Moldavie ; si ces puissances contractantes avaient voulu donner les îles à la principauté Moldave, le traité aurait dû le dire par une clause expresse.

La déclaration de nos Plénipotentiaires aux conférences de Paris, consignée dans le protocole sans aucune observation de la part du congrès, constitue le retour des embouchures du Danube à la possession directe de la Turquie ; elle promet l'acquit d'un devoir en retour d'un droit qu'elle recouvre.

La condition dans laquelle se trouvent les îles de l'embouchure, l'esprit du traité même concernant le Danube, et cette déclaration d'une prise de possession, déclaration qui a été agréée par le congrès, mettra en évidence les intentions des puissances, nos alliés, sur la condition future des embouchures du Danube ; elles n'ont pas eu, sans doute, en stipulant la restitution de la Bessarabie à la Modavie, l'intention de commettre le tort envers la Turquie de la priver de ce qui lui revient de droit, pour la réunir à une province qui n'y a aucun droit.

Nos Augustes alliées ont dû se rappeler le sang versé à Oltenitza, à Kalafat et à Silistrie.

Le but auquel visait l'Europe en stipulant la restitution des embouchures du Danube, était la liberté de ce fleuve. Il est de la dernière évidence que le meilleur moyen d'atteindre ce but, est de les remettre entre les mains de leur propriétaire légitime.

Comme nous l'avons dit plus haut, la Sublime-Porte n'ayant jamais conçu aucun doute ni sur son droit ni sur les intentions de ses alliés, a pris possesion du delta du Danube, par un commencement d'exécution des améliorations ; elle exerce ce droit en remplissant son devoir dans l'intérêt de tout le monde.

Vous êtes chargé, Monsieur, de porter ces réflexions et ces explications à la connaissance de la cour de....., en donnant lecture de cette dépêche.

Recevez, etc.

**II. — Note du baron de Brunnow au comte Walewski, en date de Paris le 27 octobre 1856 (28 sâfer 1273).**

Monsieur le ministre, par ordre de l'empereur, mon auguste maître, j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence une Note en date du 19 septembre, réitérant l'invitation déjà verbalement faite de vouloir bien proposer, à tous les cabinets signataires du Traité de Paris, de réunir leurs représentants en conférence à Paris, afin de régler définitivement les questions restées en suspens concernant l'exécution du traité du 30 mars.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, adhérant à cette demande, n'a point tardé à la porter à la connaissance de toutes les cours signataires du traité de Paris.

Un mois s'étant écoulé depuis, dans une attente sans résultat, j'ai reçu l'ordre de placer sous les yeux de Votre Excellence le Memorandum ci-joint, résumant la situation dans son ensemble. Il constate de nouveau la haute importance que la cour de Russie attache à une solution prompte et complète de tous les points en litige, expose la marche qu'elle a suivie pour arriver légalement à cette conclusion, et signale enfin les inconvénients graves qui résulteraient d'un plus long ajournement.

En effet, la délimitation de la nouvelle frontière de Bessarabie, arrêtée en principe par une convention préliminaire, signée le 30 août, n'attend qu'une décision finale sur deux difficultés locales à résoudre pour terminer les travaux dans l'étendue d'une ligne dont les trois quarts sont déjà tracés. Mais ce n'est point l'exécution de l'article 20 du traité de paix qui est seul restée en suspens. Cette transaction européenne demeure inaccomplie dans plus d'une de ses conditions essentielles.

En vertu de l'article 11, la mer Noire est neutralisée. Ses eaux

et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19. L'article 10 de la convention des détroits y annexée maintient l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix.

L'article additionnel et transitoire, ajouté au traité général, établit que les stipulations de la susdite convention ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre, employés par les puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées ; mais il déclare expressément : que lesdites stipulations *reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée*. Or, jusqu'à ce jour, trois mois après que l'évacuation par mer est terminée, toutes les stipulations demeurent encore sans effet.

Finalement, les articles 23, 24, 25, 27, relatifs aux principautés de Moldavie et de Valachie, restent inexécutés par le fait de la présence d'une force armée étrangère dans les provinces danubiennes, occupation militaire *qui ne s'accorde point* avec les dispositions de l'article 31 relatifs à l'évacuation de l'empire ottoman en entier. Le terme de six mois prévu, pour effectuer cette évacuation à compter du jour de l'échéance des ratifications, est accompli.

L'échéance de ce terme rappelle aujourd'hui, à toutes les puissances contractantes, l'obligation qui leur est imposée en commun de veiller au maintien de l'œuvre salutaire d'une pacification générale, devenue pour l'Europe un nouveau gage de prospérité et de repos.

L'empereur mon maître m'ordonne de remplir ce devoir et d'en appeler avec confiance au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, dans le but d'accélérer le moment où les représentants des cours signataires du traité, réunis en conférence à Paris, auront à aviser, d'un commun accord, à l'accomplissement fidèle de toutes les stipulations du traité restées inexécutées jusqu'à ce jour.

J'ai l'honneur, etc.

ANNEXE. — MÉMORANDUM.

Le protocole n° 1 du 4 avril statue que les commissaires qui, aux termes de l'article 20 du traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz le 6 mai, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

Dans cette même séance, les plénipotentiaires de Russie ont déclaré que les autorités russes remettraient, dès que cette opération serait terminée, aux autorités moldaves la portion du territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie.

L'article 20 détermine la nouvelle frontière :

Elle partira de la mer Noire à 1 kilomètre à l'est du lac de Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan passera au sud de Belgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck, jusqu'à la hauteur de Saraszika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux empires ne subira aucune modification.

En vertu de ce même article, les délégués des puissances contractantes étaient appelés à fixer ce tracé dans ses détails.

Il suffit de relire attentivement le texte de ces stipulations pour se convaincre qu'elles se rapportent à une délimitation de terre ferme, mais qu'elles ne s'appliquent pas à l'état de possession d'une île située en pleine mer.

Cette réflexion se réfère à la fois à la discussion soulevée au sujet de l'île des Serpents. Ce n'est point le texte qui a fait naître cette difficulté ; elle provient de son silence.

En effet, aucune stipulation expresse du traité n'a annexé à la Moldavie ni adjugé à la Turquie cet îlot, dont la Russie se trouvait incontestablement en possession avant la rupture.

Or, en matière de droit, s'il s'agit de transférer un territoire quelconque d'un possesseur à l'autre, il faut que le traité de paix autorise ce changement par une stipulation clairement exprimée. Le silence ne légitime ni abandon d'une part, ni acquisition de l'autre. A ce point de vue, le cabinet de Russie, au retour de la paix, s'est cru non seulement en droit, mais aussi en devoir de rétablir sur l'île des Serpents le phare entretenu à ses frais avant la guerre, dans l'intérêt général du commerce et de la navigation internationale. Afin de procéder à cette mesure administrative avec une parfaite régularité, l'envoyé de Russie à Paris a reçu l'ordre de s'enquérir si l'île des Serpents se trouvait encore occupée, soit par la France, soit par l'Angleterre.

Cette information préalable, prise au mois de juin auprès de M. le ministre des affaires étrangères de France et de M. l'ambassadeur d'Angleterre, constate la bonne foi avec laquelle le gouvernement impérial avisait au rétablissement du *statu quo*, que rien n'autorisait jusqu'alors à regarder comme objet de contestation.

Après avoir acquis la certitude que durant les opérations de la

guerre et lors de la signature de la paix, l'île était restée inoccupée, les autorités russes se disposaient à rallumer les feux du phare, lorsqu'elles apprirent qu'un détachement turc s'était mis de fait en possession de l'île, vers la mi-juin, sans formalité aucune.

Cet incident est survenu avant même que les délégués des puissances contractantes eussent terminé les travaux de délimitation entrepris en exécution des articles 20 et 21 du traité.

Quand même l'interprétation de ces articles eût donné lieu à une divergence d'opinion, encore aurait-il fallu résoudre ce doute d'un commun accord entre les puissances contractantes. L'une d'elles ne pouvait pas décider, de sa propre autorité, un litige élevé à l'égard d'une stipulation faisant partie d'une transaction européenne, dont les cabinets étaient signataires, témoins, garants et juges.

L'œuvre de la paix étant le résultat de leurs efforts réunis, il fallait aussi que leur concours mutuel en assurât l'exécution fidèle.

Dans cette conviction, le cabinet impérial n'a pas hésité un seul moment à se prononcer sur la nécessité de réserver à une conférence réunie à Paris l'examen de la décision de la controverse survenue au sujet de l'île des Serpents à la fin du mois de juillet.

Une instruction adressée, d'ordre de l'empereur, au baron Brunnow, en date du 4 août, a prescrit à ce ministre de proposer au cabinet français la réunion immédiate de la conférence, pour décider à qui doit revenir la possession de l'île des Serpents.

En déférant aux puissances signataires du traité la solution de ce litige, le cabinet impérial constatait que l'île, sans valeur politique ou militaire pour la Russie, n'a d'autre importance que celle qui résulte de l'entretien régulier du phare, qui est d'une nécessité indispensable pour le commerce, notamment pour celui d'Odessa ; qu'une prise de possession, unilatéralement faite, sans l'aveu du dernier possesseur ne constitue point un titre légal, vu le silence absolu du traité ; enfin que, pour suppléer à ce défaut, il importait de réunir les représentants des puissances contractantes en réservant à leur décision une question qui n'avait point acquis la force de chose jugée par les actes du Congrès.

A cette époque, l'opportunité d'une délibération commune semblait rencontrer également les suffrages des cours de Vienne et de Londres.

Tandis que ce plan faisait l'objet de communications confidentielles, échangées entre les divers contractants, la nécessité de recourir à la réunion immédiate de leurs représentants était mise en évidence par un nouvel incident.

Il résulterait de la divergence d'opinion entre les délégués des

puissances contractantes, chargés du soin de la nouvelle délimitation de Bessarabie.

Si jusqu'alors leurs travaux tendaient vers une conclusion satisfaisante et prompte, il est juste de signaler la part que le cabinet impérial de Russie a eue à ce résultat.

Chaque fois que des délégués responsables de leurs actes rencontraient une difficulté locale qu'il ne leur appartenait pas de vaincre de leur propre autorité, une décision immédiate transmise d'ordre de l'empereur a levé leurs doutes et facilité leur ouvrage dans un parfait esprit de conciliation. A l'appui de cette vérité, il suffira de citer deux preuves :

D'après l'art. 20, la nouvelle frontière partant à un kilomètre du lac Bourna Sola, devait rejoindre perpendiculairement la route d'Akerman. Ce tracé coupait le lac Hadji-Ibrahim en deux et laissait le lac Basiriam en entier à la Russie. L'inspection des lieux avait démontré la défectuosité de cette délimitation.

Dès lors le cabinet impérial a permis à ses délégués de remédier à cet inconvénient, de manière à enclaver les deux lacs dans le territoire moldave.

En second lieu, l'art. 20 faisait aboutir la frontière à Katamori, sur le Pruth. Le texte du traité ne déterminait point si cet endroit devait appartenir à la Russie ou revenir à la Moldavie. Le cabinet impérial a levé cette difficulté en consentant à réunir Katamori à cette principauté.

Mais il y a plus. A l'époque du Congrès de Paris, le tracé de la nouvelle frontière avait déjà été adopté en conférence, lorsque les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne ont proposé un amendement par lequel la frontière devait aboutir à quelque distance au nord de Katamori. Les plénipotentiaires de Russie ont été dans l'impossibilité de consentir à cette proposition, attendu que déjà la délimitation indiquée à l'article 20 avait obtenu la sanction de S. M. l'empereur.

Réunis sur les lieux, les délégués autrichiens, français, anglais et ottomans ont reproduit l'amendement *qui n'avait pas été adopté* en conférence. Le cabinet impérial a autorisé ses délégués à adhérer à ce plan, qui donne à la Moldavie une frontière plus étendue le long du Pruth que le texte du traité ne l'avait prescrit. Au moyen de ces transactions librement et franchement consenties par le cabinet impérial, la ligne de démarcation a été achevée dans plus des trois quarts de toute son étendue. Il n'est resté sur toute la ligne que deux lacunes à combler.

Dans ce but, les commissaires, en réclamant l'ensemble de leurs travaux, ont arrêté et signé le 30 août une convention préliminaire

rendant compte de tous les points sur lesquels ils sont tombés d'accord, et spécifiant ceux qui réclament une décision définitive de la part des puissances contractantes.

Cette convention soumet au jugement des cabinets quatre alternatives déférées à leur choix. Ce plan est fondé sur un système de compensation si sagement combiné que chacune des deux parties intéressées obtient géographiquement la même surface de terrain, quelle que soit l'alternative à choisir par les cabinets.

Les deux lacunes à combler se réduisent à deux localités : 1° cours du haut Yalpuck ; 2° ville de Belgrad.

Quant au premier point, le texte du traité indiquait la rivière Yalpuck pour ligne frontière. Dans son parcours à l'endroit appelé Andreeska, la rivière se divise en deux bras, l'un portant le nom de Yalpuck, l'autre de Yalpuckhel. La lettre du traité se prononcerait pour le premier, la seconde ligne de Yalpuckhel donnerait à la Moldavie une frontière plus élargie. Les délégués ont réservé cette question à la solution des cabinets.

En ce qui regarde le deuxième point en litige, celui de la ville de Belgrad, une considération de bonne foi paraît dominer cette question. La voici : au sein du Congrès, lorsqu'il s'agissait de discuter et d'arrêter en principe la nouvelle délimitation, les Russes ont franchement exposé l'importance de ne point détacher des colonies bulgares la ville de Belgrad, qui en est le chef-lieu. Cette considération administrative signalée sans détour, sans réserve, a réuni les suffrages unanimes de tous les représentants, dans un esprit de concorde et de conciliation.

En conséquence, il a été résolu, d'un commun accord, de faire passer la ligne de démarcation au sud de Belgrad, comme le dit le texte clair et précis de l'article 20. Cette résolution n'a pas été prise sur l'inspection de cartes produites en conférences par les plénipotentiaires de Russie. Imprimées en texte russe, elles auraient pu ne point paraître suffisamment intelligibles pour tous les représentants réunis en conférence. Aussi ont-ils pris leurs conclusions sur l'examen d'une carte mise à leur disposition par les soins du cabinet français.

Ce fait a besoin d'être rappelé ici. Il démontre que s'il y a eu imperfection dans les cartes, les plénipotentiaires de Russie ne sauraient en accepter la responsabilité. De plus, la franchise de leur langage avait écarté tout malentendu. Ils avaient déclaré que la ville de Belgrad, dont il importait de conserver la possession à la Russie, était le chef-lieu des colonies bulgares.

Dans cet aveu, il n'y avait ni réticence, ni malentendu, ni surprise. Le Congrès, en adhérant au désir exprimé par les plénipoten-

tiaires de Russie, a fait acte d'équité et de sagesse. En effet, sa décision sur la question de Belgrad a mis fin aux débats. L'article 20 a été rédigé conformément à la résolution prise séance tenante le 10 mars. Les plénipotentiaires de Russie ont cru toutefois devoir réserver l'approbation de leur cour. Elle a été annoncée par M. le comte Orloff dans la séance du 14 mars, protocole IX.

Dans cette grave délibération, on peut le dire, l'accord des plénipotentiaires réunis en conférence a été complet, et leur intention de laisser à la Russie la possession de Belgrad, chef-lieu des colonies bulgares, a été unanime. Sans nul doute, les cabinets, en ratifiant les actes de leurs plénipotentiaires, n'ont pas eu la pensée de révoquer en doute ni de désavouer l'esprit d'équité et de concorde qui avait présidé à leurs travaux.

Un premier motif de dissentiment ne s'est élevé qu'au moment où les délégués respectifs se sont rendus sur les lieux. Ils ont reconnu alors que la ville de Belgrad, au lieu d'être placée à quelque distance du lac Yalpuck, comme toutes les cartes l'avaient indiqué, avoisinait au nord l'extrémité de ce lac.

La position ainsi vérifiée sur les lieux a fait naître une divergence d'opinion entre les délégués respectifs, quant à la fixation du tracé des limites confié à leurs soins.

Les Commissaires russes ont proposé de prendre pour limite la ligne de thalweg, laissant la rive gauche du lac à la Russie, la rive droite à la Moldavie.

Cette combinaison a été jugée inadmissible par les autres commissaires. A leur avis, l'accès du lac ouvert sur la rive gauche à la Russie aurait pu faire naître la crainte de voir le gouvernement impérial user de la faculté de créer sur ce lac une flottille, dont la présence aurait pu entraver par la suite la libre navigation du Danube.

Cette supposition, il est permis de le dire, ne s'accordait guère en réalité avec la nature des lieux. En outre, si le projet des commissaires russes avait été admis, tout sujet de crainte aurait été écarté d'avance par la condition expresse de ne tenir à la disposition des autorités russes qu'une simple patache, restant à poste fixe à l'usage du service douanier et sanitaire. Une semblable condition servait sans nul doute à exclure jusqu'à la moindre appréhension, quant à la libre navigation du Danube.

Cependant la proposition des délégués russes a rencontré une opposition prononcée. Le commissaire français, dans le but de concilier les opinions divergentes, a suggéré un nouveau plan : celui de tracer une chaussée le long du lac ; de la prendre pour

ligne frontière et de séparer ainsi la ville de Belgrad des rives du lac Yalpuck, sauf à réserver aux habitants la faculté de communiquer avec les bords du lac pour leur usage journalier.

Par cette combinaison, le lac en entier restait moldave, tandis que la ville de Belgrad, chef-lieu des colonies, demeurait en possession de la Russie.

A ce plan, qui conciliait tous les intérêts et tous les ménagements à garder de part et d'autre, le cabinet impérial de Russie n'a pas hésité à donner son assentiment. Les délégués autrichiens, anglais et ottomans n'ont pas été autorisés à adopter ce moyen terme. A leur avis, la ligne frontière, au lieu de passer au sud de Belgrad, chef-lieu comme le Congrès l'avait entendu, et comme le disait l'article 20 du traité, aurait dû aboutir au sud de l'endroit nommé Toback (*voyez* la carte annexée à la convention préliminaire du 30 août). Une controverse regrettable s'est engagée sur ce point.

Peu de mots suffiront pour éclairer la question, en la réduisant à ses véritables formes. L'endroit nommé Toback n'est pas le point central de l'administration des colonies bulgares. Depuis nombre d'années, la ville de Belgrad en constitue le chef-lieu. Eglise, école, administration, population, tout se trouve concentré dans Belgrad. Toback, comme tous les délégués ont pu s'en convaincre, ne répond donc nullement à l'intention hautement avouée dans laquelle les plénipotentiaires de Russie ont demandé à MM. les plénipotentiaires des autres puissances réunies au Congrès qui y ont consenti, que Belgrad restât en possession de la Russie.

C'était là une simple question de bonne foi. Si la ligne était tracée au sud de Toback, les travaux de la délimitation seraient en désaccord avec l'esprit et avec la lettre du texte. Belgrad serait détachée des colonies, tandis que cette ville devait y rester réunie. En un mot, le traité du 30 mars ne serait point en exécution conforme à la pensée qui a présidée à cette transaction.

Dans cet état de choses, l'empereur a jugé que le parti le plus loyal à prendre était d'en appeler à la conscience des cabinets signataires du traité de Paris.

D'ordre de S. M., l'envoyé de Russie, en mission extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français, a eu l'honneur d'adresser à M. le ministre des affaires étrangères, sous la date du 19 septembre, une Note officielle pour réitérer sa demande de convoquer une conférence où se réuniraient les représentants de toutes les puissances contractantes.

Obtempérant à cette demande au nom de son gouvernement, M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu inviter les

autres cabinets à résoudre, d'un commun accord, tous les points restés jusqu'ici en suspens.

Afin de donner à cette réunion diplomatique le caractère et le mérite d'une solution finale de toutes les questions en litige, M. le comte Walewski a demandé au baron Brunnow si la cour de Russie, participant à cette délibération, était décidée à s'en rapporter à la majorité des voix ?

A cette question, transmise à Saint-Pétersbourg par voie télégraphique, le cabinet impérial a fait parvenir sur-le-champ à Paris une réponse affirmative.

Le sentiment de confiance qui l'a dictée honore le cabinet dont cette réponse émane et les puissances à qui elle s'adresse. Quatre d'entre elles, la France, l'Angleterre, la Sardaigne et la Turquie, étaient engagées naguère dans une lutte sanglante contre la Russie. Aujourd'hui la cour de Saint-Pétersbourg n'hésite pas à s'en remettre à la loyauté du vote de ces mêmes puissances. Elle réclame à égal titre ceux de l'Autriche et de la Prusse.

Tous les cabinets signataires du traité de Paris viennent d'être appelés ainsi à donner, aux engagements contractés en commun, une interprétation fidèle et sincère.

Pour sa part, la cour de Russie a la conscience d'en avoir facilité l'exécution, même au-delà des obligations qui résultaient pour elle du texte du traité de paix. En voici la preuve :

La Porte-Ottomane a exprimé le vœu que les îles du delta du Danube fussent placées sous son autorité directe au lieu d'être annexées à la Moldavie, comme l'article 21 le voulait. Les autres puissances ont appuyé cette demande. La cour de Russie s'est déclarée prête à y adhérer.

Elle a montré un égal désir à aplanir les difficultés survenues au sujet de l'état de possession de l'île des Serpents, sur lequel le traité de Paris avait gardé le silence. Cette question ne saurait donner lieu à aucune controverse au moment où les représentants des puissances signataires réunis en conférence seront appelés à la résoudre définitivement d'un commun accord.

La cour de Russie a appris que les délégués, chargés de la délimitation de la Bessarabie, ont été occupés de l'importance que la position de Belgrad pourrait acquérir sous le rapport militaire. Dès l'instant où cette information est parvenue à la connaissance de l'empereur, S. M. a daigné autoriser ses commissaires à déclarer qu'il n'était pas de son intension de fortifier cette ville.

Enfin, dans l'attente des décisions de la conférence de Paris sur les points, qu'il reste à résoudre, pour mettre la dernière main au tracé de la nouvelle frontière, l'empereur a ordonné à ses com-

missaires « que, aussitôt que les travaux sur le terrain même seraient terminés, le territoire revenant à la Moldavie soit remis aux autorités moldaves sans délai et sans même attendre la signature de la convention finale. »

Conformément à cet ordre, la démarcation sur laquelle les délégués sont tombés d'accord par la convention préliminaire du 30 août, sera rendue exécutoire dès à présent. Il ne restera plus qu'à prononcer sur deux points : celui du haut Yalpuck et de Belgrad. Les commissaires en attendent la solution pour achever leur ouvrage.

Assurément il ne sera pas dit que les cabinets de l'Europe, après avoir rendu au monde civilisé le bienfait de la paix par leur accord mutuel au Congrès de Paris, soient indécis aujourd'hui à se réunir de nouveau dans un esprit de conciliation et de concorde afin de régler équitablement deux questions secondaires, réduites à une expression si simple que deux séances devront suffire pour les résoudre.

Tous les cabinets ont un intérêt commun à hâter cette conclusion, afin d'éloigner les causes qui contribuent à retarder jusqu'ici l'exécution du traité de Paris dans plus d'une des stipulations essentielles qu'il renferme.

Avant tout, les principautés danubiennes appellent de leurs vœux le moment où leur administration, indépendante et nationale, garantie par les puissances contractantes, recevra la sanction finale qui leur est promise par les articles 24 et 25 du traité de Paris. Leurs espérances, fondées sur la foi de cette transaction européenne, réclament de justes égards. mais pour que leurs vœux s'accomplissent, il faut qu'ils soient entendus, et pour qu'ils se prononcent librement il faut qu'ils se manifestent sans la présence d'une force étrangère.

Cette vérité, reconnue au sein du Congrès, a reçu alors une confirmation unanime par l'empressement avec lequel les représentants de toutes les puissances contractantes ont manifesté l'intention d'évacuer le territoire ottoman dans le plus bref délai possible. Un terme de six mois avait été fixé éventuellement.

La France et l'Angleterre ont devancé ce terme avec une rapidité digne de remarque.

M. le premier plénipotentiaire d'Autriche, dans la séance du 4 avril, en se félicitant de l'empressement que témoignaient les puissances belligérantes à rappeler leurs armées et à exécuter ainsi sans retard l'une des stipulations les plus importantes du traité de paix. avait annoncé, de son côté, que l'Autriche aurait soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui

occupent les Principautés. « Il a bien voulu ajouter « que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que soulève l'embarquement des armées qui se trouvaient en Crimée et leur matériel, elle pourrait s'accomplir plus promptement, et que les troupes autrichiennes auraient évacué les Principautés *avant* que les armées belligérantes aient pu, de leur côté, complétement évacuer l'empire ottoman. »

D'après cette déclaration, consignée au protocole XXI, le cabinet de Vienne éprouvera sans nul doute le désir de contribuer par son vote à accélérer la fin des travaux de la délimitation, dans le but d'activer d'autant l'évacuation des Principautés danubiennes. La Porte-Ottomane à son tour est directement intéressée à ce que l'article additionnel du 30 mars et la convention des détroits, annexée à l'acte général, reçoivent une pleine et entière exécution.

La France, après avoir été la première à poser le principe de la neutralité de la mer Noire, est en droit d'attendre l'accomplissement d'une stipulation qui sert de base aux art. 11 et 14 du traité de paix.

Finalement, les gouvernements et toutes les nations qui ont accepté avec confiance l'œuvre de la paix comme une garantie nouvelle donnée à l'affermissement du repos général verraient avec surprise et avec regret que les cabinets signataires et garants du traité de Paris ne fussent pas disposés à s'entendre sur une simple difficulté de délai que la Russie vient de déférer franchement à leur décision. »

**III. — Protocole d'une séance des plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, en date du 6 janvier 1857 (11 djémaziul-akhir 1273).**

Réunis en Conférence pour aviser aux moyens de mettre fin aux difficultés, que la Commission de Délimitation, chargée de l'exécution de l'article XX du Traité de Paris, a rencontrées par suite de la disposition des lieux, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne, et de Turquie, dûment autorisés, ont décidé, après examen des rapports des Commissaires Délimitateurs, que ladite frontière sera tracée définitivement suivant le plan n° 1, parafé par les Soussignés ; qu'elle partira, par conséquent de la Mer Noire, à 2,936 mètres à l'est du lac Bourna-Sola, d'un point marqué sur ledit plan par la lettre *b*, et suivant une ligne brisée indiquée par les lettres *c*, *d*, *e*, *l*, *k*, *j*, *i*, *h*, *m*, *n*, *o*, point où elle rejoint la route d'Akerman, qu'elle suit jusqu'à la lettre *p*, allant de là au Val de

Trajan par les lettres $q$, $r$, $s$, $t$, $u$, $v$, $x$, $y$, $d'$, $e'$, $f'$, $g'$, $i'$ ; suivant le Val de Trajan jusqu'à la lettre $p'$; reprenant la route d'Akerman jusqu'au ravin d'Ali-aga, qu'elle remonte jusqu'à la lettre $t'$, passant ensuite par les lettres $u'$, $v'$, $x'$, $y'$, ; gagnant de là, en ligne droite, le Val de Trajan au point où il est coupé par la rivière de Karabourt venant de Koubey, pour le suivre jusqu'à la rivière Yalpoulk, dont elle remonte le thalweg jusqu'à l'embouchure du Kirsaou, au nord de Kongas, et à la lettre A; remontant ce cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec la route de Komrat à Borogani, à la lettre A', route qu'elle suit jusqu'à la lettre B, pour remonter le Yalpougel Inférieur jusqu'à la lettre C, et se diriger jusqu'à la lettre D, où elle rencontre le Saratzika, qu'elle remonte jusqu'à la lettre E, se dirigeant ensuite vers le Pruth par le tracé indiqué au moyen des lettres $v''$, $x''$, $y''$, $z''$, $r''$, $a'''$, $b'''$, $c'''$, $d'''$, $e'''$, $f'''$, $g'''$, $h'''$, $i'''$, $j'''$, et $k'''$.

Les Plénipotentiaires étant convenus que la délimitation et la remise des territoires à la Moldavie devront être effectuées le 30 mars prochain au plus tard, il est entendu que les troupes Autrichiennes devront avoir évacué les principautés de Valachie et de Moldavie, et que l'escadre Britannique devra avoir quitté la Mer Noire et le Bosphore, au plus tard, à la même date.

La Convention des Détroits entrera, dès lors, en vigueur.

Les Plénipotentiaires conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan n° 2, au lieu d'être annexées à la principauté de Moldavie, comme le stipulait l'article XXI du Traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime-Porte, dont elles ont relevé anciennement.

Les Plénipotentiaires reconnaissent, en outre, que le Traité de Paris ayant, comme les traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur le sort de l'île des Serpents, il convient de considérer cette île comme une dépendance du Delta du Danube, et qu'elle doit, en conséquence, en suivre la destination.

Dans l'intérêt général du commerce maritime, le Gouvernement Ottoman s'engage à entretenir sur cette île un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa : la Commission Riveraine instituée par l'article XVII du Traité de Paris, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures de ce fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

Le présent Protocole aura même force et valeur que s'il avait

revêtu la forme d'une Convention ; mais il est entendu que, quand la Commission de Délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé entre les Hautes Parties contractantes, une Convention consacrant la frontière telle qu'elle aura été établie par les Commissaires et les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du Delta du Danube.

PRINCIPAUTÉS DE VALACHIE ET DE MOLDAVIE
(1858-1868)

# NOTES HISTORIQUES

APPENDICE.

I. *Traité entre Bayézid I^er^ et Mircea I^er^ de Valachie, en* 1392 (795).
II. *Traité entre Mohammed II et Vlad V, de Valachie, en* 1460 (865).
III. *Traité entre Sélim I^er^ et Bogdan IV de Moldavie, en* 1513 (919).
IV. *Traité entre Suleyman I^er^ et Pierre V, de Moldavie, en* 1529 (936).
V. *Hatti chérif de la Sublime-Porte, en* 1802 (1217).

## Note historique sur la Valachie.

La Valachie, entourée de puissants voisins, dut soutenir bien des guerres et fut tantôt indépendante, tantôt vassale de la Hongrie (1330). Bientôt elle eût à compter avec les Turcs qui s'avançaient vers le Danube sous la conduite de Suleïman I^er^ (1360). Plus tard Mircea I^er^, effrayé de l'approche des Hongrois, demanda la protection des Turcs et reconnût la suzeraineté de Bayézid I^er^ (1392). Le vassal ne fut pas longtemps fidèle et Vlad V fit un second traité avec les Turcs (1460). Mais les cruautés de ce dernier prince attirèrent Mahomet II en Valachie qui fut réduite en province de l'Empire ottoman (1463). La domination devint peu à peu très lourde, et au XVI^e^ siècle, la décadence allait jusqu'à la servitude et à la misère. Depuis Pierre-le-Grand, la Russie convoite la possession de ce pays dont le traité d'Andrinople (1829) lui a donné la protection.

## Note historique sur la Moldavie.

Tandis que la Valachie passait sous la dépendance des Turcs, la Hongrie et la Pologne se disputaient la suzeraineté de la Moldavie. Les Turcs ne tardèrent pas à se montrer aux frontières de ce pays. Après plusieurs guerres heureuses, Etienne-le-Grand

conseilla à son fils Bogdan de se mettre sous la protection des Turcs, en les reconnaissants pour suzerains. Bogdan IV se soumit à Sélim Ier, en 1513. Mais en 1538, Suleyman Ier dépouilla Pierre V Rarès, dernier descendant de Bogdan, et le remplaça par Etienne Laputiet. Depuis lors, la Sublime-Porte a toujours nommé l'hospodar de Moldavie. Elle le prenait parmi les Grecs Fanariotes. A partir du traité de Yassy (1792), la Russie a exercé sur cette quasi-province turque un droit de protection, et même en 1812, elle obtint la cession de la Bessarabie qui fut rendue partiellement en 1856.

## APPENDICE

### I. — Traité (1) conclu entre le sultan Bayézid Ier et le prince Mircea Ier de Valachie, l'an 1392 (2) (795).

Article 1er. — Nous, Bayézid Ier, plein d'une très haute bienveillance envers la Valachie qui s'est soumise à notre invincible Empire, arrête : que ce pays peut continuer à se gouverner lui-même d'après ses propres lois ; que le Prince de Valachie jouira dans l'avenir d'une pleine liberté pour déclarer la guerre à ses voisins et pour conclure la paix avec eux quand et comme il lui plaît, qu'il aura droit de vie et de mort sur ses sujets.

Art. 2. — Tous les chrétiens qui, après avoir embrassé la religion musulmane, s'enfuient des pays soumis à notre puissance pour aller en Valachie et retourner au christianisme, ne peuvent jamais être réclamés, ni arrêtés.

Art. 3. — Les Valaques qui parcourent le territoire de notre Empire pour affaires, sont exempts de toute espèce de contribution, et personne ne les inquiètera au sujet de leurs marchandises.

Art. 4. — Les princes seront élus par le métropolitain, les évêques et les boyards et seront toujours chrétiens.

Art. 5. — Le prince de Valachie est tenu de payer tous les ans à notre trésor impérial 3,000 *bani rossii* ou bien 500 piastres en argent de notre monnaie.

(1) On lui donne aussi le nom de *Hatti-houmaïoun* et de *Capitulation*.
(2) Variante : 1393.

**II. — Traité conclu entre le sultan Mohammed II et le prince Vlad V de Valachie, en date d'Andrinople, 1460 (865).**

Article. 1er. — Le Sultan s'engage et s'oblige pour lui et ses successeurs, à protéger la Valachie et à la défendre contre tout ennemi, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté de cette principauté, dont les Voïvodes seront tenus de payer à la Sublime Porte un tribut de 10,000 ducats.

Art. 2. — La Sublime Porte n'aura aucune ingérence dans l'administration de ladite principauté, et il ne sera permis à aucun Turc d'aller sur le territoire valaque sans quelque motif plausible.

Art. 3. — Chaque année un fonctionnaire de de Sublime Porte se rendra en Valachie pour recevoir le tribut. A son retour, il sera accompagné par un fonctionnaire du Voïvode jusqu'à Giurgevo, sur le Danube, et là on comptera une seconde fois la somme remise et l'on en donnera un second reçu. Lorsque la somme aura été transportée sur l'autre rive du Danube, la Valachie ne sera plus responsable, quelque accident qu'il puisse arriver.

Art. 4. — Les Voïvodes continueront à être élus par l'archevêque, les évêques et les boyards, et l'élection sera reconnue par la Porte.

Art. 5. — La nation valaque jouira comme autrefois du libre exercice de ses propres lois ; les Voïvodes conservent le droit de vie et de mort sur leurs sujets, comme celui de déclarer la guerre et de conclure la paix, sans être soumis pour leurs actes, à aucune responsabilité envers la Sublime Porte.

Art. 6. — Tous les chrétiens qui, après avoir embrassé la foi musulmane, se rendraient en Valachie et retourneraient au christianisme, ne pourraient être réclamés par aucune autorité ottomane.

Art. 7. — Les sujets valaques qui iraient dans quelque province ottomane, ne pourraient être forcés de payer le *haratch* ou la taxe de capitation à laquelle sont soumis les *raïas*.

Art. 8. — Si quelque Turc a un procès en Valachie avec un sujet de ce pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan valaque et d'après les lois locales.

Art. 9. — Tous les marchands turcs qui se rendent dans cette principauté pour l'achat ou la vente des marchandises, sont tenus de faire connaître aux autorités locales le temps de leur séjour, et devront s'éloigner quand le temps sera expiré.

Art. 10. — Aucun Turc n'est autorisé à emmener avec lui un ou plusieurs domestiques natifs de Valachie, à quelque sexe qu'ils

appartiennent, et aucune mosquée musulmane n'existera jamais sur aucun point du territoire valaque.

Art 11. — La Sublime-Porte promet de ne jamais délivrer un firman à la requête d'un sujet valaque, pour ses affaires en Valachie, de quelque nature qu'elles puissent être. Elle promet de ne jamais s'arroger le droit d'appeler à Constantinople ni dans aucune autre partie des possessions ottomanes, un sujet valaque, sous quelque prétexte que ce puisse être.

**III. — Traité conclu entre le sultan Sélim Ier et le prince Bogdan IV de Moldavie, l'an 1413 (919).**

Article 1er.— La Porte reconnaît la Moldavie comme un pays indépendant et non soumis ;

Art. 2. — La religion chrétienne qui est celle de la Moldavie, ne sera jamais molestée ni persécutée ; bien plus la nation aura la libre jouissance de ses églises, comme par le passé ;

Art. 3. — La Porte s'engage à protéger la Moldavie contre toute agression étrangère, et à la maintenir dans l'état où elle se trouvait antérieurement, sans qu'il lui soit fait la moindre injustice et sans souffrir qu'on porte la moindre atteinte à l'intégrité de son territoire ;

Art. 4. — La Moldavie sera gouvernée et régie par ses propres lois, sans que la Porte puisse y faire aucune ingérence quelconque ;

Art. 5. — Les hospodars seront élus par le peuple et confirmés par la Sublime-Porte. Ils règneront à vie ;

Art. 6. — Le pouvoir des princes s'étendra sur tout le territoire moldave et ils pourront avoir à leurs ordres et à leur solde une armée de 20,000 hommes composée d'indigènes ou d'étrangers ;

Art. 7. — Les Moldaves auront la faculté d'acheter à Constantinople une maison qui servira de résidence à leur agent (*kapikiâya*). Il leur sera également permis d'y avoir une église.

Art. 8. — Les Turcs ne pourront jamais devenir propriétaires fonciers en Moldavie, ni s'y établir ; il leur est également défendu d'y avoir ou d'y bâtir des mosquées, sous quelque prétexte que ce soit ;

Art. 9. — En signe de soumission, le prince, conjointement avec tout le peuple, aura soin d'envoyer chaque année à Constantinople, par deux boyards moldaves, 4,000 ducats turcs, soit 11,000 piastres, 40 faucons et 40 juments poulinières, le tout à titre de présent (*pechkech*).

10. — En cas de guerre, le prince de Moldavie mettra son armée au service de la Porte, dès que cela lui sera demandé.

**IV. — Traité conclu entre Suleyman Ier et le prince Pierre V (Rarès) de Moldavie, l'an 1529 (936).**

Article 1er. — Le Sultan reconnaît que la Moldavie promet, librement et sans contrainte, obéissance à l'Empereur ottoman ;

Art. 2. — La nation Moldave conserve, comme par le passé, la jouissance de ses libertés, sans qu'on puisse lui causer la moindre inquiétude et sans que la Porte se permette, à ce sujet, la moindre atteinte. Les lois, coutumes, droits et prérogatives du pays, sont à tout jamais inviolables ;

Art. 3. — Comme autrefois, les Princes gouverneront le pays avec indépendance, sans que la Porte puisse, sous quelque prétexte que ce soit, s'y ingérer directement ou indirectement ;

Art. 4. — La Porte ne s'immiscera pas non plus dans les différends ou affaires particulières du pays. Elles seront réglées par le prince et son assemblée, sans que la Porte puisse, en aucune occasion, s'en mêler directement ou indirectement ;

Art. 5. — La Moldavie conserve ses frontières intactes et dans toute leur intégrité ;

Art. 6. — L'exercice de la religion musulmane est prohibé dans toute la Moldavie ;

Art. 7. — Aucun Mahométan ne pourra posséder, à titre de propriétaire, en Moldavie, ni terrain, ni maison, ni boutique. Il ne pourra pas y séjourner au delà du temps prescrit par le Prince (1) ;

Art. 8. — Le commerce de Moldavie sera libre pour toutes les nations. (2). Néanmoins les marchands turcs auront la préférence sur toute autre nation pour l'achat des produits indigènes qu'ils négocieront de gré à gré à Galatz, à Ismaïl et à Kilia, sans pouvoir pénétrer plus avant dans le pays, à moins d'une permission expresse du prince ;

Art. 9. — Le titre d'*indépendante* sera conservé à l'égard de la Moldavie et sera employé dans tous les écrits que la Porte adressera au prince ;

Art. 10. — Les Turcs envoyés de la Porte et porteurs de dépêches pour le prince, ne devront pas passer le Danube. Ils s'arrêteront sur la rive opposée du fleuve et feront remettre leurs dépêches au gouverneur du district de Galatz. Celui-ci les expédiera au

(1) Variante : *Ni séjourner dans le pays sous prétexte de commerce autrement que le temps prescrit par le prince.*

(2) Variante : *Nations commerciales.*

prince et transmettra les réponses aux courriers envoyés par la Porte ;

Art. 11. — Les princes de la nation moldave seront élus par les états du pays, et reconnus par la Porte qui ne ne pourra s'immiscer dans l'élection, ni faire la moindre opposition, difficulté ou entrave. (1) ;

Art. 12. — Le pays sera protégé par la Turquie dans toute éventualité lorsque la nation moldave lui demandera aide et assistance.

Art. 13. — En échange de tous ces avantages, le pays n'est obligé envers la Porte qu'à un présent (*pechkech*) annuel de 4,000 ducats.

---

TRAITÉ DE TIRGOVISTE DU 9 JUIN 1598 (5 ZILCADÉ 1006)

(VOIR *Autriche.*)

---

TRAITÉ DE KUTCHUK-KAÏNARDJI DU 10/21 JUILLET 1774 (12 DJÉMAZIUL ÉWEL 1188)

(VOIR *Russie.*)

---

CONVENTION DE CONSTANTINOPLE DU 10/21 MARS 1779 (3 RÉBIUL-ÉVEL 1193)

(VOIR *Russie*)

---

### V. — Hatti-chériff de la Porte ottomane de 1862 (1217)

(Extrait des Articles).

1° Election des hospodars pour sept années, leur maintien au pouvoir dépendra de leur bonne conduite et leur renvoi n'aura lieu qu'après qu'une enquête satisfaisante faite par la Porte avec le ministre de Russie aura prouvé qu'ils auront manqué à leurs devoirs.

2° Tous les impôts, taxes, etc., institués depuis 1783, seront abolis. Le montant annuel des taxes et leur imposition seront fixés d'après les principes les plus équitables, par les hospodars de concert avec les boyards, qui, aussitôt après que cet arrangement aura eu lieu, auront à s'abstenir d'y faire la moindre infraction.

(1) Variante : *Ni proposer des candidats.*

Tout égard sera dû aux représentations du ministre de Russie sur ce sujet aussi bien que sur le maintien des priviléges généraux du pays et les stipulations seront rendues publiques. Toute vexation ou oppression vis-à-vis des rayas par les percepteurs des impôts sera sévèrement punie.

3° Le montant du blé, des moutons, de la laine, etc., à fournir par les provinces à la Porte, sera spécifié dans des firmans qui seront publiés à cet effet au moment opportun. Ces firmans seront lus dans les divans des provinces, et toute attention sera donnée, par la Porte, aux représentations que ces derniers seront libres de faire, par l'intermédiaire des boyards, ainsi qu'aux moyens de satisfaire en tout ou en partie à ces demandes. Les objets en question aussi bien que les frais de transport seront payés par le Trésor et au prix courant du marché d'Ibraïla; les rayas ne seront assujettis à aucun travail forcé, pour le service de ces transports.

4° Les places et emplois seront accordés aux nationaux; les Grecs, jouissant d'une bonne réputation seront éligibles. Ces fonctionnaires seront cassés, s'ils sont convaincus d'avoir manqué à leurs devoirs.

5° L'administration des hospices, écoles, routes et autres départements intérieurs sera effectuée par les nationaux; le règlement annuel des dépenses postales sera établi par les hospodars, de concert avec les divans.

6° Les propriétés léguées par des ecclésiastiques, n'appartenant pas aux couvents, seront appropriées à une caisse pour les pauvres sans pouvoir être réclamées par des particuliers.

7° L'établissement d'une garde nationale sur l'ancien pied sera effectué par les hospodars de concert avec les divans.

8° Les propriétés saisies par la force et gardées par les Turcs dans les provinces seront rendues aux nationaux, leurs propriétaires.

TRAITÉ DE BUCHAREST DU 16/28 MAI 1812 (16 DJÉMAZIUL-ÉVEL 1227)
(VOIR *Russie*).

---

CONVENTION D'AKERMAN (ARTICLE SÉPARÉ) DU 7 OCTOBRE 1826
(5 RÉBIUL-ÉVEL 1242)
(VOIR *Russie*).

---

(Pour tout ce qui concerne l'occupation russe des principautés roumaines pendant les années 1828 et suivantes, voir ***Russie***.)

---

(Les actes relatifs à l'occupation des principautés roumaines par les russes, au moment de la guerre de Crimée, ainsi que les pièces ayant rapport à la nouvelle situation de ces provinces, se trouvent dans le quatrième volume au *Traité de Paris* de 1856.)

---

# CONVENTION

du 19 août 1858 (9 mouharrem 1275)

## APPENDICE

I. *Annexe.*

II. *Protocole d'une conférence tenue à Constantinople le* 11 *février* 1856) 4 *djémaziul-ewel* 1272).

III. *Note du « Moniteur » français en date du* 5 *février* 1857 (10 *djémaziul-ewel* 1273).

IV. *Note (extrait) identique des représentants de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, en date du* 25 *juin* 1857 (3 *zilcadé* 1273).

V. *Notes de lord Strafford de Redcliffe et du baron de Prokesch-Osten, en date du* 18 *juillet* 1857 (26 *zilcadé* 1273).

VI. *Note d'Ali-Ghalib-pacha aux représentants de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, en date du* 28 *juillet* 1857 (6 *zilhidjé* 1273).

VII. *Note d'Ali-Ghalib-pacha aux représentants de France de Prusse, de Russie et de Sardaigne, en date du* 30 *juillet* 1857 (8 *zilhidjé* 1273).

VIII. *Note d'Aali-pacha aux représentants de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, en date du* 4 *août* 1857 (12 *zilhidjé* 1273).

IX. *Note d'Aali-pacha aux représentants de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, en date du* 5 *août* 1857 (13 *zilhidjé* 1273).

X. *Télégramme d'Aali-pacha au caïmacan de Moldavie, en date du* 24 *août* 1857 (3 *mouharrem* 1274).

XI. *Dépêche d'Aali-pacha au caïmacan de Moldavie, en date du* 31 *août* 1857 (10 *mouharrem* 1274).

XII. *Circulaire d'Aali-pacha aux agents diplomatiques de la Turquie en date du* 23 *septembre* 1857 (3 *sâfer* 1274).

XIII. *Circulaire d'Aali-pacha aux agents diplomatiques de la Turquie en date du* 28 *octobre* 1857 (8 *rébiul-ewel* 1274).

XIV. *Circulaire d'Aali-pacha aux agents diplomatiques de la Turquie en date du* 1$^{er}$ *décembre* 1857 (13 *rébiul-akhir* 1274).

XV. *Protocole n°* 1 *d'une conférence tenue à Paris le* 22 *mai* 1858 (8 *chéwal* 1274).

XVI. *Protocole n°* 3; *séance du* 5 *juin* 1858 (22 *chéwal* 1274).

XVII. *Annexe.*

XVIII. *Protocole n° 4; séance du 10 juin 1858 (27 chéwal 1274).*

XIX. *Protocole n° 7; séance du 3 juillet 1858 (21 zilcadé 1274).*

XX. *Protocole n° 10; séance du 15 juillet 1858 (3 zilhidjé 1274).*

XXI. *Protocole n° 18; séance du 16 août 1858 (6 mouharrem 1275).*

XXII. *Circulaire du comte Walewski aux agents français à l'étranger, en date du 20 août 1858 (10 mouharrem 1275).*

## CONVENTION

en date de Paris le 19 août 1858 (9 mouharrem 1275).

LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, consacrer par une Convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite Convention, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand'croix des ordres impériaux de Léopold et de la Couronne-de-Fer, etc., etc., son conseiller intime actuel et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Daugan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier, grand'croix du très honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de Hatzfeld-Wildendurg-Schœnstein, chevalier de

l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de première classe, avec feuilles de chêne, etc., etc., son conseiller privé actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul Kisséleff, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc., etc., son aide de camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi de Sardaigne, M. Salvator, marquis de Villamarina, grand'croix de son ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. l'Empereur des Ottomans, Mouhammed Fuad-pacha, muchir et vizir de l'Empire ; décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite personnel de première classe, de l'ordre militaire, etc., son ministre des affaires étrangères actuel ;

Lesquels se sont réunis en conférence, à Paris, munis de pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

Art. 2. En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet I, Mahomet II, Sélim I et Soliman II, qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées ; conformément aussi aux articles 22 et 23 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

Art. 3. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée élective agissant dans

les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

Art. 5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

Art. 6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée.

Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

Art. 7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

Art. 8. Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le Sultan.

La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure ; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

Art. 9. En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine, et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissances garantes, à Constantinople.

Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte.

Art. 10. L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

Art. 11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au Conseil des ministres qui entrera de plein droit en exercice.

Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

Art. 12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar.

Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

Art. 13. Sera éligible à l'hospodarat, quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées.

Art. 14. L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avénement.

Art. 15. Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contresigné par les ministres compétents.

Les ministres seront responsables de la violation des lois et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la haute cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar, ou par l'Assemblée.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16. L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

Art. 17. L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de décembre.

La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Art. 18. Le Métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée.

La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

Art. 19. Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur.

Il sera dressé, par les soins du Président, un procès-verbal sommaire de chaque séance qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

Art. 20. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'art. 37, quant aux lois d'intérêt commun.

Art. 21. Si les ministres ne sont pas membres des assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

Art. 22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement pour chaque Principauté, par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle.

Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

Art. 23. Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales, et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

Art. 24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

Art. 25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

Art. 26. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la *Gazette officielle*.

Art. 27. La Commission centrale siégera à Fockshani.

Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques, quatre seront choisis par chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée, dans son sein.

Art. 28. Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 29. La Commission centrale est permanente ; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

Art. 30. Les fonctions de membres de la Commission centrale seront rétribuées.

Art. 31. La Commission centrale nommera son Président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du Président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale ; elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du Président sera prépondérante.

La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

Art. 32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale.

Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

Art. 33. Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

Art. 34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

Art. 35. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

Elle révisera les règlements organiques ainsi que les codes

civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

Art. 36. Si les assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux assemblées.

Art. 37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. 38. Il sera institué une haute cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution.

Ses membres seront inamovibles.

Art. 39. Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette cour en cassation.

Art. 40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux.

Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. 41. Comme haute cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée et jugera sans appel.

Art. 42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique pour pouvoir, au besoin, se réunir et former une armée unique.

Il y sera pourvu par une loi commune.

Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des

dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

Art. 43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine.

Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir en tout ou partie les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

Art. 44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre Hospodar.

Art. 45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels ; mais ces drapeaux porteront, à l'avenir, une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Art. 46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre Principauté.

Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi.

Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité.

Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques ; la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

Tous les privilèges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans.

Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente Convention.

Art. 47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue

par l'art. 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

Art. 48. A l'effet de satisfaire à l'article 25 du Traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente Convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours, au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

Art. 49. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacans actuels, dans chaque principauté, à une commission intérimaire (caïmacanie) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces Commissions seront composées du Président du Divan princier, du grand Logothète et du Ministre de l'Intérieur qui était en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des adminisirations provisoires.

Lesdites Commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le deuxième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus. à l'élection des Hospodars.

Art. 50. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

A. WALEWSKI. — HUBNER. — COWLEY. — HATZFELD. — KISSELEFF. — VILLAMARINA. — FUAD.

## APPENDICE

### I. — Annexe. Stipulations électorales.

Art. 1er. L'Assemblée élective se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les Évêques diocésains en font partie de plein droit.

Art. 2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

Art. 3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

Art. 4. Est électeur direct :

Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins;

Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial, de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

Art. 5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

Art. 6. Ne peuvent être électeurs :

1° Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère;

2° Les interdits;

3° Les faillis non réhabilités;

4° Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Art. 7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district, par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera.

Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal du district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

Art. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

Art. 9. Est éligible indistinctement dans tous les collèges, quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats, au moins.

Art. 10. Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration) trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu du district, éliront un député par district.

Art. 11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

Art. 12. Dans les villes, les électeurs directs éliront :

A Bucharest et Jassy, trois députés;

A Craïova, Ploiesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés;

Dans les autres villes, chefs-lieux de districts, un député.

Art. 13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront sépa-

rément en collèges spéciaux pour procéder à leurs opérations respectives.

Art. 14. Les collèges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines, au moins, avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

Art. 16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

Art. 17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est, seule, juge de leur validité.

Art. 18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au Président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection.

Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

Art. 19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collége électoral, qui doit pourvoir à la vacance, sera réuni dans le délai de trois mois.

Art. 20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

Art. 21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins, et de trois mois au plus.

Art. 22. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel : 1° A tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

Art. 23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la convention en date de ce jour, 19 août, conformément à l'article 16 de ladite convention,

les plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

(*Suivent les signatures*).

**II. — Protocole d'une conférence tenue à Constantinople le 11 février 1856 (4 djémaziul-ewel 1272)**

Dispositions arrêtées.

Article 1er. Les traités conclus entre la Sublime-Porte et la Russie, relativement à la Moldavie et à la Valachie, ayant cessé d'être en vigueur par suite de la guerre, leurs règlements organiques qui en découlaient, ne seront plus la loi fondamentale des deux pays.

Dans cet état de choses, la Porte confirme de nouveau les privilèges et immunités dont lesdites principautés ont joui sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les sultans Bajazet Ier et Mahmoud II. Elle veut leur en assurer la jouissance d'une manière équitable et solide, en les mettant complétement en harmonie avec les progrès du temps, les besoins et les vœux de toutes les classes de la population, et les rapports établis dans un intérêt commun avec l'empire ottoman.

Art. 2. La Valachie et la Moldavie, dont les territoires respectifs font partie intégrante de l'empire ottoman, auront chacune, comme par le passé, une administration séparée et indépendante, sous la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. Les Hospodars seront nommés à vie parmi les familles les plus distinguées du pays. Leur pouvoir sera entouré d'institutions propres à maintenir le bon ordre dans les Principautés, et à fixer sur des bases convenables le bien-être de toutes les classes.

Art. 3. Les Principautés seront indépendantes de tout protectorat étranger, et, dans leurs relations avec les puissances étrangères, elles ne seront représentées que par la Sublime-Porte.

Art. 4. Les traités conclus par la Sublime-Porte continueront d'être exécutoires dans les Principautés.

Art. 5. Les Principautés entretiendront, par des kapoukiayas ou agents nommés par les hospodars, révocables à leur volonté et agréés par la Sublime-Porte, des rapports directs avec le Cabinet impérial.

Art. 6. La Valachie et la Moldavie payeront chacune, annuellement, au Gouvernement impérial, un tribut déterminé, qui sera fixé à une somme équitable et modérée. Par contre, elles ne seront soumises à aucune autre charge de quelque espèce que ce soit, ni astreintes à des livraisons en nature par voie de réquisition ou d'autre sorte.

Art. 7. Les Principautés auront droit d'entretenir les forces qui

leur paraîtront nécessaires pour assurer la police et le maintien de l'ordre public. Elles fixeront, d'accord avec la Sublime-Porte, la quantité de leurs troupes militaires proprement dites, et le chiffre de l'armée, une fois arrêté, ne pourra être augmenté sans une nouvelle entente. Aucune puissance, d'ailleurs, n'aura qualité pour s'opposer à l'exécution des mesures défensives que la Sublime-Porte et les Principautés croiront devoir combiner pour la sécurité commune de l'Empire.

Art. 8. Les bâtiments moldaves et valaques continueront à naviguer librement sous le pavillon privilégié qui leur a été accordé par la Sublime-Porte.

Art. 9. Dans le cas où l'ordre viendrait à être troublé, il n'appartiendra qu'à la Sublime-Porte de le rétablir ; mais elle ne recourrait à une intervention armée qu'après s'en être entendu avec les hautes parties contractantes, quant au mode et à la durée de cette intervention.

Art. 10. Aucune forteresse ne sera construite sur la rive gauche du Danube, ni sur aucun point du territoire moldo-valaque, sans qu'une entente préalable soit intervenue entre l'une et l'autre principauté et la puissance suzeraine. Toutes les questions relatives à ces forteresses, en temps de paix, seront également réglées d'un commun et libre accord. La Sublime-Porte, en temps de guerre, pourra faire occuper, par des troupes ottomanes, celles de ces forteresses qui auront été élevées à ses frais exclusifs.

Art. 11. Si l'établissement d'un système permanent de quarantaines, entre les deux rives du Danube, était, contre toute attente, reconnu nécessaire à l'avenir, l'administration sanitaire en Valachie et en Moldavie ne relèverait que du gouvernement des Principautés. Le principe de toute quarantaine, avant d'être mis à exécution, sera discuté avec la Sublime-Porte.

Art. 12. Conformément aux privilèges reconnus *ab antiquo* à la Valachie et à la Moldavie, Sa Majesté le Sultan reconnaît et protège l'indépendance et l'administration intérieure des Principautés. Les parties contractantes et la Sublime-Porte ont résolu de s'abstenir de toute ingérence, sous quelque forme que ce puisse être, dans les actes de l'autorité indigène, à moins qu'ils ne soient manifestement contraires au présent acte et au statut fondamental qui en sera le complément, ou attentatoires aux traités conclus avec les puissances étrangères et aux intérêts légitimes qui en dérivent.

Art. 13. Tous les cultes et ceux qui les professent jouiront d'une égale liberté et d'une égale protection dans les deux Principautés.

Art. 14. Aucun individu, ni aucune corporation, ne pourront être expropriés, pour quelque motif que ce soit, sans une juste

indemnité arbitrée par une commission mixte, donnant aux parties en cause toutes les garanties désirables.

Art. 15. Les étrangers pourront posséder des biens-fonds en Moldavie et en Valachie, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et en se soumettant aux lois.

Art. 16. Tous les Moldaves et les Valaques seront, sans exception, admissibles aux emplois publics.

Art. 17. Les rapports entre les propriétaires et les paysans seront réglés d'une manière équitable, et, autant que possible, de gré à gré. Les corvées et servitudes personnelles encore existantes, sous quelque domination que ce soit, seront déclarées rachetables par une loi spéciale qui devra être rendue et exécutée au plus tard dans un an, de manière à les faire cesser entièrement à une époque rapprochée.

Art. 18. Toutes les classes de la population, sans aucune distinction de naissance ou de culte, jouiront de l'égalité des droits civils, et particulièrement du droit de propriété, sous toutes les formes; mais l'exercice des droits politiques sera suspendu pour les indigènes placés sous une protection étrangère.

Art. 19. Les propriétés foncières, quels que soient leurs détenteurs, seront soumises à l'impôt comme les autres; la capitation sera totalement supprimée.

Art. 20. Toutes les industries seront libres, et les monopoles, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dans les villes et les campagnes, seront radicalement supprimés.

Art. 21. Les Hospodars seront électifs et à titre viager. La Porte ne les révoquera jamais que dans le cas de haute trahison, judiciairement constaté dans des formes qui seront déterminées.

Art. 22. Le candidat choisi sur une liste de trois noms élus d'après des règles convenues et approuvées par Sa Majesté le Sultan, sera Hospodar.

Art. 23. Aussitôt que les bases essentielles de la nouvelle organisation des Principautés auront été posées, il sera procédé à l'élection des nouveaux Hospodars. Jusque-là, les deux Principautés seront administrées chacune par un Gouvernement provisoire, ou caïmacamie, sur la composition duquel la Sublime-Porte s'entendra avec les hautes parties contractantes. Le Gouvernement provisoire, jouissant de l'autorité attribuée aux Hospodars, procédera, dans le plus bref délai possible et en présence d'un commissaire ottoman, à la nouvelle organisation respective des deux Principautés.

Art. 24. La liste civile des Hospodars sera fixée une fois pour toutes à chaque entrée en fonctions.

Art. 25. Ils auront le droit de nommer et de congédier leurs ministres. Ils auront la disposition des forces armées, conformément aux lois ; ils feront présenter le budget annuel et rendre compte des dépenses à la législation ; ils auront le droit de grâce. Ils convoqueront la législature et cloront les sessions, d'après les formes établies par la loi. Leur initiative et le mode de leur sanction seront réglés par une loi.

Art. 26. La législature sera constituée de façon à être indépendante dans sa composition et dans son ensemble, à sauvegarder les intérêts de toutes les classes de la population, à satisfaire à leurs vœux légitimes et à contrôler efficacement les actes de l'administration. Elle votera également toutes les lois relatives à l'organisation de l'armée, à l'administration proprement dite, à celle des finances, de la justice, de l'instruction publique, des biens de l'État et des monastères, ainsi que des grandes concessions de travaux publics. Les lois votées par la législature et promulguées par les Hospodars, étant d'une application générale pour les indigènes, seront aussi obligatoires pour les autres habitants de l'Empire ottoman établis ou qui s'établiraient dans les Principautés en y possédant des propriétés foncières.

Art. 27. Le pouvoir judiciaire sera indépendant du pouvoir exécutif et offrira toutes les garanties nécessaires.

Art. 28. Quelle que puisse être, en définitive, la modalité de la législature, elle comprendra un sénat composé des notabilités les plus marquantes du pays.

Art. 29. La législature constituante des deux Principautés devant être uniforme, une commission moitié valaque, moitié moldave, désignée par les caïmacans, d'accord avec le commissaire ottoman, se rendra incessamment à Constantinople pour substituer au Règlement organique, non-seulement les nouvelles combinaisons nécessitées par les articles précédents, mais toutes celles dont l'expérience aurait démontré l'utilité, et spécialement ce qui regarde l'organisation du pouvoir législatif.

Art. 30. Le travail de la Commission sera soumis à la Sublime-Porte et communiqué par elle aux hautes parties contractantes Il sera revêtu de l'approbation solennelle de Sa Majesté le Sultan et publié, en son nom, à Bucharest et à Iassy dans le délai de troi mois.

**III. — Note du « Moniteur » français en date du 5 février 1857 (10 djémaziul-ewel 1273)**

Le gouvernement de l'Empereur a toujours été inspiré par une double pensée dans les affaires d'Orient : s'il a entendu, dans un intérêt général de politique à la fois française et européenne, assurer l'indépendance et le maintien de l'empire ottoman, une de ses non moins constantes préoccupations a été de voir s'améliorer le sort des populations chrétiennes qui relèvent de la souveraineté et de la suzeraineté du Sultan. Il regarde comme un des résultats les plus heureux de sa politique et des efforts de ses armes, d'avoir contribué à relever la condition de ses nombreuses populations, en leur faisant obtenir l'égalité des droits et les avantages de la liberté religieuse.

» Le gouvernement de l'empereur était d'autant plus porté à tenir cette conduite, qu'il avait la conviction de servir à la fois la cause de l'humanité et de la civilisation, et de seconder les dispositions éclairées et bienveillantes du gouvernement ottoman.

» Parmi les populations chrétiennes, celles de Servie, de Valachie et de Moldavie étaient dans une position particulière. En possession d'institutions propres, elles jouissaient de franchises et de priviléges anciens : il ne s'agissait donc que de leur assurer le maintien de ces avantages, en les plaçant sous la garantie du droit européen, et d'y puiser de nouveaux éléments d'ordre et de prospérité pour le pays. C'est en se mettant à ce point de vue que le Congrès de Paris a décidé que les principautés moldo-valaques seraient appelées à nommer deux assemblées ou divans *ad hoc*, ayant pour mandat spécial d'exprimer les vœux de ces provinces, et d'indiquer les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans leur organisation.

» Au premier rang de ces modifications éventuelles figure sans doute celle qui consisterait à réunir sous une seule et même administration la Moldavie et la Valachie. Le gouvernement de l'empereur a saisi l'occasion naturelle que lui offrait le Congrès de Paris pour se prononcer formellement en faveur de cette combinaison.

» Déjà, dans les conférences de Vienne, le plénipotentiaire de France avait exposé que la réunion était la combinaison la plus propre à assurer à la Moldavie et à la Valachie la force et la consistance nécessaires pour devenir, de ce coté, une barrière utile à l'indépendance du territoire ottoman. Le gouvernement de l'Empereur avait donc, dès le début, nettement exprimé sa manière de voir sur cette importante question. Il n'a pas cessé de la professer,

et l'échange de communications qui a eu lieu dernièrement entre lui et les cabinets qui pensent différemment, à l'occasion des mesures à prendre à Constantinople pour la convocation des divans, n'a fait qu'affermir ses convictions. Il ne désespère pas de les voir prévaloir dans les Conseils des puissances, car il lui paraît difficile que celle de toutes, qui est la plus directement intéressée dans la question, ne reconnaisse pas, quand le jour d'une délibération approfondie sera venu, que l'union des principautés, qui serait pour elle un gage nouveau de sécurité et d'indépendance extérieure, et pour les populations un élément fécond de prospérité, n'a rien qui ne soit complètement d'accord avec les droits de suzeraineté actuellement exercés par la Sublime Porte à l'égard des provinces danubiennes. »

**IV. — Note (extrait) identique remise à la Porte par les représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, le 25 juin 1857 (3 zilcadé 1273)**

« Ils ne peuvent s'empêcher d'exprimer à la Sublime-Porte la surprise avec laquelle ils apprennent de quelle manière on continue à procéder, en Moldavie, à l'exécution du Firman ; c'est toujours le même système d'intimidation ouverte, de pression violente. C'est pourquoi il n'est pas de la dignité de la commission, émanation elle-même du Congrès de Paris, de se mettre en rapport avec un Divan qui ne sera pas composé de manière à pouvoir passer pour la véritable expression des vœux et des besoins du pays, et qui répondra si mal aux intentions du Congrès de Paris à cet égard.

« La Sublime-Porte repousse, il est vrai, toute solidarité, sous ce rapport, avec ses agents de Moldavie, mais cette déclaration ne suffit pas à l'exonérer de la responsabilité qui pèsera réellement sur elle, en cette circonstance, tant qu'elle n'aura pas désavoué formellement ces mêmes agents et ne les aura pas obligés de modifier leur conduite. »

**V. — Notes de lord Stratford de Redcliffe et du baron de Prokesch-Osten à Reschid pacha, en date du 18 juillet 1857 (26 zilcadé 1273)**

I

Leurs Excellences l'ambassadeur d'Angleterre et l'internonce d'Autriche, s'étant rendus au *ïali* (maison de campagne) de Son Altesse le grand vizir, où se trouvait également le ministre des affaires étrangères, Reschid-Pacha saisit cette occasion pour leur exposer ce qui suit :

Les efforts de la Sublime-Porte pour aplanir le différend qui s'es

élevé relativement aux élections de Moldavie, étant restés infructueux, et les dépêches télégraphiques parvenues aux ambassadeurs de France et d'Angleterre étant susceptibles d'une interprétation divergente, au sujet de l'entente entre les gouvernements français et anglais sur l'ajournement à huit jours des élections, ajournement qui expire aujourd'hui, la Sublime-Porte propose un nouveau délai de quinze jours, pour avoir le temps d'obtenir, par le télégraphe, des éclaircissements sur cette entente.

II

L'ambassadeur d'Angleterre et l'internonce d'Autriche, tout en rendant justice à la Sublime-Porte pour ses efforts tendant à concilier le différend qui a surgi au sujet des élections de Moldavie, efforts auxquels il a été pleinement répondu de leur part, rappellent les inconvénients qui résulteraient d'un pareil retard, et regrettent que l'on ait refusé le meilleur moyen d'entente à cet égard.

L'ambassadeur d'Angleterre déclare, en son particulier, que le sens des dépêches lui semble suffisamment clair, et qu'il n'en appert nullement que l'idée d'un nouvel ajournement des élections soit dans la contemplation (*sic*) de son gouvernement. L'internonce d'Autriche partage sur ce point l'opinion de son collègue d'Angleterre. En conséquence, ils ont conclu, l'un et l'autre, que la Porte ne peut pas accorder un nouvel ajournement, sans sortir de la position qui lui est assignée par le principe du traité de Paris, œuvre commune des puissances, et ils ajoutent qu'ils ne reculent devant aucune responsabilité qui rejaillirait sur la Porte de ce refus d'ajournement.

(Elections à Jassy, le 19 juillet 1857, 172,230 électeurs inscrits.)

**VI. — Note identique d'Ali-Ghalib pacha aux représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, en date du 28 juillet 1857 (6 zilhidjé 1273)**

J'ai reçu, en son temps, la note officielle que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 25 juin, et que je me suis fait un devoir de mettre sous les yeux de S. M. I. le Sultan, mon auguste souverain. Cette note tend à faire peser sur la Sublime-Porte la responsabilité des opérations électorales en Moldavie.

Pour se convaincre que cette responsabilité, telle qu'elle est qualifiée, ne peut en rien incomber au gouvernement impérial, il suffit de se bien pénétrer que la Sublime-Porte a deux positions distinctes vis-à-vis des principautés de Moldavie et de Valachie.

L'une de ces positions est celle de puissance suzeraine, dont les attributions doivent se borner, dans les circonstances actuelles, à nommer les caïmacans, à expédier les Firmans de convocation des Divans, et à réitérer les ordres pour la loyale exécution des mêmes.

Là s'arrêtent, dans ces moments-ci, les devoirs de puissance suzeraine, dont l'accomplissement a mis fin à ce que la note de Votre Excellence qualifie de mandat de confiance.

Dans les pays tels que les Principautés, dont l'administration intérieure est privilégiée et qui se trouvent placées, eu égard à leurs immunités, sous la garantie collective des puissances, il ne nous paraît pas permis d'aller plus loin, c'est-à-dire d'intervenir dans la manière d'agir des caïmacans. Et s'il arrive que des erreurs ont lieu dans l'exécution du Firman de convocation, l'examen, et, en cas de besoin, le redressement de ces erreurs ne peuvent appartenir qu'à tous les représentants en commun des puissances cosignataires, d'autant plus que le Firman, suivant le texte même du traité de Paris, a été rédigé de concert avec les représentants des six puissances et de la Sublime-Porte, et que la première difficulté qui s'était produite dans l'exécution de ce Firman a été aplanie au sein d'une conférence composée de tous ceux qui ont pris part à la rédaction des Firmans.

Il est, en conséquence, dans l'ordre naturel des choses que la Sublime-Porte, en de telles circonstances, se trouve placée dans sa position de simple puissance signataire du traité, dans laquelle elle ne peut nullement accepter la responsabilité absolue et entière qu'on veut lui attribuer.

On doit convenir que le gouvernement impérial n'a pas manqué aux devoirs que ces deux positions distinctes lui imposent respectivement.

Il a donné une preuve éclatante de sa loyauté pendant la rédaction du Firman de convocation arrêtée avec les représentants des puissances cosignataires du même traité de Paris, et auquel Firman il a pris une part égale à celle de ces puissances.

Votre Excellence ne doit pas non plus avoir oublié que, dans la conférence du 13 mai, il s'est montré animé du désir de se conformer toujours aux dispositions du traité de Paris comme partie contractante, et qu'il n'a point hésité à proposer et à transmettre immédiatement par le télégraphe, en sa qualité de suzerain, aux deux caïmacans, les instructions rédigées de commun accord pour la loyale exécution du Firman.

Bien que le gouvernement impérial, pour maintenir la ligne de conduite politique qui lui paraît la plus propre à sauvegarder ses

droits imprescriptibles, pût exercer une influence légitime dans les Principautés, il ne l'avait pas fait, et il lui est, par cela seul, permis d'être profondément surpris des accusations qui sont portées contre lui, donnant à entendre qu'après, et en dehors des instructions transmises officiellement au caïmacan de Moldavie, il lui fut envoyé des instructions secrètes et contraires directement ou indirectement. La Sublime-Porte repousse de toutes ses forces une pareille accusation. Sa conduite est là pour protester contre elle et pour la mettre à néant.

Quant à la tolérance supposée de la Sublime-Porte au sujet des actes reprochés au caïmacan de Moldavie, la Sublime-Porte ne peut pas admettre cette accusation ; car les actes mentionnés n'ont pris leur source que dans l'interprétation d'une œuvre commune, dans laquelle le gouvernement impérial ne pouvait intervenir qu'après une entente préalable avec les auteurs mêmes de cette œuvre commune.

Certes, chacune des puissances signataires est en droit de réclamer sa part à l'appréciation de l'application du Firman, et de ne pas reconnaître à aucune des puissances isolément prises, ni à aucune fraction d'elles, le droit d'établir, sans entente préalable, une appréciation obligatoire pour toutes. Comme puissance cosignataire, après les communications qui lui ont été faites, au sujet de la conduite de l'administration moldave, la Sublime-Porte, loin d'y rester indifférente, a cru opportun de s'en occuper sérieusement, et elle s'est imposé le devoir de demander là-dessus des explications au caïmacam, ainsi que des éclaircissements au commissaire impérial. Les réponses qu'elle a reçues, ainsi que les renseignements parvenus aux représentants d'Angleterre et d'Autriche, ne concordaient pas avec les informations dirigées contre le caïmacan. La question posée entre ces deux avis contradictoires a été enfin résolue, lorsque, de ces contradictions, il est ressorti que les reproches faits au caïmacan de Moldavie se réduisaient, au bout du compte, à ce que celui-ci s'était refusé à adopter pour la Moldavie l'interprétation des doutes soulevés en Valachie.

Il fut alors soulevé la question de savoir si, suivant la lettre et l'esprit des instructions adressées au commissaire impérial, par suite de la conférence du 30 mai, l'application de cette interprétation en Moldavie était obligatoire ou facultative dans les cas identiques. Les membres de la commission internationale ont recouru, en conséquence, par des demandes identiques, à la Sublime-Porte et aux représentants des puissances signataires à Constantinople, pour savoir au juste la véritable intention de la Conférence sur cette question.

Il est évident que chacun des représentants avait le droit de répondre isolément au commissaire de son gouvernement, et la Sublime-Porte pouvait user de la même faculté; mais, en considérant que les réponses qui seraient adressées à ce sujet aux commissaires respectivement ne pouvaient qu'être contradictoires, et que, par conséquent, il aurait été impossible qu'une entente eût lieu dans la commission, qui continuerait à rester dans l'incertitude, et, d'une autre part, vu la compétence exclusive de la Conférence qui a arrêté les termes des instructions adressées à Savfet-Effendi pour en expliquer le vrai sens, la Sublime-Porte a exprimé officieusement le désir de réunir une seconde fois la Conférence et de soumettre la question à son jugement collectif.

Votre Excellence, ainsi que ses trois collègues de Prusse, de Russie et de Sardaigne, n'ont point voulu adhérer à cette proposition. Le gouvernement impérial élabora alors un projet d'instructions à Savfet-Effendi, et le communiqua confidentiellement aux parties intéressées. Les représentants d'Angleterre et d'Autriche, ayant aussi pris connaissance du projet, ont déclaré, par une note identique, ne pas pouvoir reconnaître à la Sublime-Porte le droit de trancher par elle-même une question commune.

Dans cette note, les deux représentants exposaient la nécessité de réunir une nouvelle conférence, déjà proposée officieusement par la Sublime-Porte, et qui a été de nouveau rejetée, d'une manière officielle, par les quatre représentants.

Le gouvernement impérial, pénétré de l'esprit de conciliation, et en vue de se procurer le temps nécessaire pour parvenir à établir une entente, et pour obtenir, en même temps, des explications de la part du caïmacan de Moldavie, au sujet de l'inapplicabilité déclarée de l'interprétation des doutes soulevés en Valachie, chercha et obtint l'adhésion des deux représentants à ce que les élections fussent ajournées en Moldavie d'une huitaine, dans la certitude que cette adhésion, qui ne pouvait qu'aller au devant des désirs des quatre représentants, obtiendrait aussi leurs suffrages.

La Sublime-Porte profita ce ce temps pour parvenir, d'une autre manière, au but tant désiré de l'entente qu'elle se proposait d'atteindre au moyen d'une conférence. Elle élabora plusieurs projets d'instructions et les communiqua confidentiellement aux représentants d'opinions divergentes. Ces projets ne furent point acceptés tantôt par l'un, tantôt par l'autre. Il arriva même que la Sublime-Porte, crut un instant à un rapprochement imminent des opinions, lorsque ces espérances, parfaitement fondées d'ailleurs, furent déçues à son grand étonnement. Les huit jours s'écoulèrent ainsi,

sans qu'il eut été possible d'obtenir le résultat qu'elle attendait de ses efforts conciliants et confidentiels.

Dans les derniers jours de cette huitaine, les représentants de France et d'Angreterre, ayant reçu simultanément des dépêches télégraphiques de Paris et de Londres, d'une interprétation respectivement divergente, le gouvernement impérial n'a pas hésité à proposer d'ajourner encore les élections de cinq jours, afin d'obtenir des éclaircissements sur le contenu de ces dépêches, de la part des deux gouvernements. Ce nouvel ajournement n'a pas pu être accepté par les représentants d'Angleterre et d'Autriche, qui ont consigné leur refus motivé dans la pièce officielle du 18 juillet.

Ces faits, qui ne sont et ne peuvent être que le résultat d'une divergence d'opinions entre les représentants, contribuent pleinement à démontrer que la responsabilité qui en découle est commune, et ne peut, en aucun cas, être placée exclusivement sur le compte de la Sublime-Porte seule, dont l'action, comme puissance suzeraine, nous aimons à le répéter, ne peut être provoquée qu'à la suite d'une entente entre les représentants des sept puissances contractantes. En insistant sur ce point capital, et en déclinant péremptoirement la responsabilité qu'on veut lui attribuer en confondant les deux positions distinctes, le gouvernement impérial déclare, en même temps, qu'il ne reculera pas devant la part de responsabilité qui pourrait lui revenir comme signataire de l'acte du Congrès de Paris, en tant que les autres parties contractantes veuillent bien aussi accepter la part de responsabilité qui leur est dévolue.

Je saisis cette occasion pour offrir à Votre Excellence la nouvelle expression de ma haute considération.

**VII. — Note identique d'Aali-Ghalib pacha aux représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, en date du 30 juillet 1857 (8 zilhidjé 1273).**

J'ai reçu la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 28 juillet, pour réclamer l'annulation immédiate et absolue des élections moldaves, et je me suis fait un devoir empressé de soumettre cette note à l'appréciation de S. M. I. le Sultan, mon auguste souverain.

Votre Excellence connaît déjà, par la note officielle et responsive que j'ai eu l'honneur de lui adresser, en date du 28 juillet, que la Sublime-Porte, comme puissance cosignataire du Traité de Paris, ne peut pas sortir des limites tracées par ce même traité, et prendre sur elle seule la responsabilité d'une grande mesure aussi peu de

sa portée que celle d'annuler les élections. Mais, dans son désir franc et sincère d'exécuter loyalement, pour ce qui le regarde, l'acte du Congrès de Paris et de repousser tout ce qui sera reconnu comme illégal, le gouvernement impérial est d'avis que ce serait à la conférence de Paris d'examiner si les élections moldaves ont été légales ou irrégulières, et de se prononcer à cet égard. Cet avis de la Sublime-Porte est exactement le même que Votre Excellence a maintes fois émis de vive voix, qu'il appartiendra à la conférence de Paris d'examiner et de juger les affaires de cette nature.

Le gouvernement de S. M. I. le Sultan, qui n'a rien de plus à cœur que de faire, à l'égard d'une puissance amie et alliée, tout ce qui pourrait se concilier avec les devoirs de sa position et avec les engagements qui découlent pour lui du traité de Paris, ne ferait pas d'objections à l'ajournement de la convocation des Divans, jusqu'à ce que la conférence de Paris se soit prononcée à cet égard.

La Sublime-Porte se flatte d'espérer, monsieur l'ambassadeur, que Votre Excellence, dans son esprit de conciliation et dans sa haute sagesse, voudra bien considérer cette proposition comme une solution propre à satisfaire à toutes les exigences de la situation, sans porter atteinte à la dignité d'aucun parti.

(Mehemet-Kibrisli pacha, nommé grand vizir en place de Reschid pacha. Aali pacha, ministre des affaires étrangères.)

**VIII. — Note identique d'Aali pacha aux représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, en date du 4 août 1857 (12 zilhidjé 1273).**

Les graves communications que vous, M..., ainsi que trois autres chefs de mission, nous avez faites en dernier lieu, relativement aux élections de Moldavie, ont été prises en très sérieuse considération par les ministres de la Sublime-Porte, et portées à la connaissance de Sa Majesté le Sultan.

Le Gouvernement impérial, qui ne saurait, en aucune façon, permettre qu'il soit porté la moindre atteinte aux relations de parfaite et cordiale amitié qui existent heureusement entre l'Empire Ottoman et la cour de....., relations dont le maintien et la consolidation forment le plus cher des vœux de Sa Majesté Impériale le Sultan, mon auguste maître, a été très péniblement affecté par les représentations que vous lui avez faites à cet égard dans vos dernières communications.

Dans cette question, le Gouvernement impérial, tout en travail-

lant à s'assurer la continuation de la bienveillance de ses augustes alliés, ne souhaite rien plus vivement, que de s'en tenir aux stipulations du Traité de Paris et d'accomplir en même temps, avec sincérité, les devoirs que ce traité lui a imposés.

Aussi n'était-il mû que par ce seul désir, lorsqu'il s'est appliqué à concilier entre elles les opinions des représentants des hautes puissances, dans la discussion qui avait pour but de déterminer les principes du Traité de Paris, discussion qui a été renouvelée à la suite des représentations faites au sujet des élections; et c'est pour cela que, dans une œuvre commune, il n'a pas voulu agir exclusivement d'après sa propre volonté.

Malheureusement, ce but n'a pu être atteint, et la question est de nouveau en suspens.

Le gouvernement impérial se croit justifié en ne modifiant pas un principe fixé en commun, aussi longtemps qu'une entente entre tous ne sera pas établie ; mais il déclare sincèrement, dès à présent, que, s'il est constaté d'une manière officielle et légale que les illégalités dont on se plaint, dans l'exécution des ordres de Sa Majesté le Sultan, ont été réellement commises par les agents de la Sublime-Porte qui étaient chargés de cette exécution, il n'hésitera pas à remplir, en pareil cas, les devoirs de justice qui lui incombent.

Néanmoins, la Sublime-Porte espère fermement que vous reconnaîtrez aussi de votre côté, M..., qu'avant de prendre une mesure d'une aussi évidente gravité, elle est dans l'obligation de vérifier et constater de quelle façon il a été procédé à l'exécution de ses propres ordres ; et, comme le moyen le plus facile de pratiquer cette enquête lui semble être d'appeler ici les caïmacans, en leur qualité de chefs des administrations provisoires chargés de l'exécution des ordres dont il s'agit, on leur écrirait de se rendre aussitôt à Constantinople, en confiant à un *vékil* (substitut) l'administration temporaire du pays.

A leur arrivée ici, les caïmacans seraient interrogés sur leur conduite, en ce qui touche la manière dont ils ont rempli les ordres qu'ils étaient chargés d'exécuter, et, après les investigations les plus minutieuses, un examen sérieux et approfondi, le résultat de l'enquête serait soumis au jugement équitable des légations des hautes puissances contractantes.

S'il est donc officiellement prouvé que des illégalités ont eu lieu, la Sublime-Porte, pas plus que toute autre des puissances contractantes, ne saurait admettre des élections entachées d'illégalité, et elle se fait un devoir de déclarer dès aujourd'hui qu'en pareil cas elle se croit fondée à les annuler.

En m'empressant, M..., de vous faire cette communication, par

ordre de Sa Majesté le Sultan, je me plais à espérer fermement que vous voudrez bien accepter, et que votre auguste cour appréciera, elle aussi, une résolution à la fois si conforme aux règles de l'équité et aux exigences de la situation, et qui témoigne tellement de la déférence de la Sublime-Porte envers l'auguste gouvernement de...

**IX. — Note identique d'Aali pacha aux représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, en date du 5 août 1857 (13 zilhidjé 1273).**

J'ai été profondément peiné de recevoir la note que vous m'avez adressée en réponse à la communication que j'ai eu l'ordre de Sa Majesté le Sultan de vous faire de la résolution du conseil des Ministres, touchant la question des deux Principautés.

Cette note a été immédiatement placée sous les yeux de Sa Majesté le Sultan, et soumise aux délibérations du conseil des Ministres.

Le Gouvernement impérial étant animé du désir de maintenir intactes les relations de cordiale amitié qu'il entretient avec l'auguste cour de..., vous comprendrez sans peine à quel point il regrettait le parti que vous annoncez vouloir prendre, si la Sublime-Porte n'adhère pas complétement à la demande que vous avez formulée. Mais il me semble, qu'en principe, l'opinion émise par la Sublime-Porte au sujet des élections de Moldavie peut se concilier avec les prétentions que vous avez élevées, vous, M..., et vos collègues de..., de...; et, quant à l'idée de faire dépendre l'annulation de ces élections d'une vérification officielle des illégalités dont on les dit entachées, elle n'a été suggérée à la Sublime-Porte que par le désir de remplir, tant envers elle-même qu'envers les autres cours contractantes, un devoir impérieux de justice et de loyauté.

La Sublime-Porte était loin de penser qu'une résolution conforme à ces principes pût être interprétée comme un refus de sa part d'accéder à vos demandes ; elle avait la conviction que vous ne pouviez, M..., vous-même, lui attribuer cette signification ; elle aime encore à l'espérer aujourd'hui.

Le conseil des Ministres a, en conséquence, résolu que la Sublime-Porte eût à vous prier instamment, M..., de déployer tous vos efforts afin que les relations d'amitié qui existent entre les deux cours, et à la consolidation desquelles Sa Majesté le Sultan attache un si grand prix, n'éprouvent pas la plus légère atteinte.

Nous ne doutons pas, M..., que vous voudrez bien informer Sa Majesté le padichah de..., votre auguste souverain, des sentiments de sincère amitié dont la Sublime-Porte est animée envers son Gou-

vernement, et lui rendre compte des considérations qu'elle a fait valoir dans la question qui nous occupe. Toutefois, Sa Majesté le Sultan éprouve le désir de s'adresser aussi, de son côté, à Sa Majesté le... pour lui expliquer directement, dans une lettre autographe, toute la réalité des motifs sur lesquels il base son opinion dans le différend actuel.

En ayant l'honneur de vous informer, M..., par ordre de Sa Majesté Impériale, que la Sublime-Porte ne doute pas que vous ne veuillez encore une fois peser mûrement ces considérations dans toute leur valeur, et donner ainsi une nouvelle preuve de la sollicitude que vous avez mise jusqu'ici à consolider les rapports de bonne harmonie qui unissent les deux augustes cours, je saisis cette occasion, etc., etc.

(Rupture des relations diplomatiques entre la Turquie et les représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, le 5 août 1857. — Ordre d'Aali pacha au caïmacan de Moldavie, de suspendre la convocation du divan *ad hoc* jusqu'à nouvel ordre, 5 août 1857).

**X. — Télégramme d'Aali pacha au caïmacan de Moldavie, en date du 24 août 1857 (3 mouharrem 1274).**

La Sublime-Porte, en vertu d'une entente établie entre elle et les six puissances cosignataires du Traité de Paris, vous ordonne :

1° D'annuler les élections qui ont eu lieu dans cette province ;

2° De réviser les listes électorales sur la base suivante, savoir : l'application des interprétations données en Valachie à quelques points douteux du Firman électoral, dans les cas absolument identiques, sauf les cas particuliers à la Moldavie.

3° De procéder aux nouvelles élections, à l'expiration de quinze jours, à dater de la réception de cet ordre.

**XI. — Dépêche d'Aali pacha au caïmacan de Moldavie, en date du 31 août 1857 (10 mouharrem 1274).**

Monsieur le Prince, ma dépêche télégraphique du 24 de ce mois vous a fait connaitre la résolution prise par la Porte, en conséquence d'une entente entre elle-même et les six autres puissances qui ont signé le Traité de Paris, pour annuler les élections de la Moldavie.

Par votre dépêche du 25, nous avons appris quelle promptitude vous avez mise à exécuter l'ordre de S. M. le Sultan.

Je n'ai rien à ajouter relativement aux instructions données dans mon message indiqué ci-dessus.

Quant au mode d'exécution, je juge aussi de mon devoir de faire connaître à Votre Excellence l'opinion réelle de la Sublime-Porte sur la question.

Avant tout, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement impérial est aussi jaloux de ses droits imprescriptibles et est aussi déterminé à les maintenir, qu'il a à cœur de remplir les devoirs qui résultent de ses engagements.

La Sublime-Porte ne peut donc pas avoir d'autre désir que de voir accomplir, avec la plus grande droiture et la plus grande fidélité, la partie de ses engagements dont l'exécution est confiée à des autorités qui tiennent d'elle leur mandat.

Nous sommes d'opinion qu'afin de réaliser ce désir, Votre Excellence ne peut faire mieux que de suivre littéralement les instructions du Firman relatives aux élections, avec les interprétations qui lui ont été données pour la Valachie, instructions dont l'application a été décrétée par toutes les puissances, dans des circonstances semblables, en Moldavie. De cette façon, la responsabilité de Votre Excellence sera à couvert, et la Sublime-Porte sera extrêmement charmée d'apprendre que vous avez rempli ses intentions.

La Porte, monsieur le Prince, compte, dans cette importante affaire, sur votre dévouement aux intérêts de l'Empire en général et à ceux de la Principauté en particulier.

(Elections en Moldavie, le 10 septembre 1857.)

**XII. — Circulaire d'Aali pacha aux agents diplomatiques de la Turquie à l'étranger, en date du 23 septembre 1857 (3 sâfer 1274).**

Je vous envoie comme annexe la copie d'une dépêche que nous avons adressée au caïmacan de la Moldavie immédiatement après l'annulation des élections. Le contenu de ce document vous permettra d'apprécier la loyauté avec laquelle la Porte satisfait à ses engagements.

Le Gouvernement impérial, par sa dépêche ministérielle du 14 octobre 1856, et par ses déclarations postérieures et précédentes, n'a pas manqué de faire connaître avec la même loyauté aux augustes Puissances signataires du Traité de Paris, ses vues relatives à la question des Principautés danubiennes. Nous sommes convaincus que les hautes Puissances qui, par l'acte solennel du Congrès de Paris, ont proclamé à la face du monde le grand intérêt qu'elles prennent au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Em-

pire, sauront gré à la Sublime-Porte de chercher à leur démontrer le côté de cette question qui touche à ce grand intérêt devenu européen.

Le Gouvernement de S. M. le Sultan est loin de suspecter la pureté des intentions d'aucune des Puissances envers lui, ni de croire qu'en défendant plutôt telle opinion que telle autre, elles aient d'autre désir que d'assurer le triomphe du principe indiqué ci-dessus. Si nous revenons fréquemment sur ce sujet, c'est simplement par le motif que, de même que nous sommes les plus directement intéressés dans la question, de même nous désirons éclairer nos alliés et ne pas les laisser dans l'ignorance de l'opinion arrêtée de la Sublime-Porte sur une question qui tend à porter une grave atteinte à ses droits légitimes, — droits qui sont consacrés par le temps et des documents irréfutables, — et détruire toute impression défavorable que des centaines de publications, disséminées par le parti adverse, peuvent avoir produite sur les esprits des Gouvernements ou des nations.

Une nouvelle et franche déclaration de la Porte nous paraît d'autant plus opportune que, depuis l'annulation des élections de la Moldavie, les clubs quasi révolutionnaires de la Valachie ont provoqué un sensible découragement parmi les habitants de la Moldavie et de la Valachie qui naguère osaient montrer quelque peu le courage de leur opinion.

Des Assemblées élues sous de tels auspices ne sont ni ne peuvent être d'une nature à inspirer à la Sublime-Porte aucune grande confiance qu'elles respecteront ses droits. Par conséquent, en même temps que le Gouvernement impérial se tient dans les limites du Traité du 30 mars, il juge de son devoir de réitérer la déclaration rappelée du 14 octobre, et de déclarer franchement que, quel que puisse être le désir exprimé par les Divans *ad hoc* relativement à l'union des deux Principautés, la Sublime-Porte, en s'appuyant sur le texte du Traité de Paris, — texte en vertu duquel l'arrangement final de l'organisation définitive des Principautés doit dépendre entièrement d'une entente entre la Sublime-Porte et les autres Puissances qui ont signé le Traité, — se sent absolument obligée de maintenir sa décision sous ce rapport.

Nous espérons sincèrement que cette décision, basée sur des raisons qui sont d'une importance vitale pour la Turquie, sera appréciée par les puissances auxquelles nous nous adressons avec la plus grande confiance. Nous sommes convaincus que leur justice et leur équité viendront à notre aide dans cette importante matière.

Je me hâte d'ajouter que nous n'avons pas l'intention d'exclure,

par cette restriction, toute idée de l'assimilation des lois administratives qui peuvent se concilier avec les droits de notre auguste maître et avec le maintien de la séparation politique des deux provinces.

La bonne entente qui a été heureusement établie entre toutes les puissances signataires du Traité de Paris, relativement aux affaires des provinces en question, est pour nous une autre garantie que ces affaires seront réglées d'une manière satisfaisante. Comme puissance co-signataire du Traité, nous ne pouvons trop vivement désirer que cette bonne entente se maintienne.

Vous êtes autorisé à lire cette dépêche au ministre des affaires étrangères et à lui en laisser une copie.

(Elections en Valachie, le 26 septembre 1857).

**XIII. — Circulaire d'Aali pacha aux agents diplomatiques de la Turquie à l'étranger, en date du 28 octobre 1857 (8 rébiul-éwel 1274).**

Les Divans *ad hoc* de Valachie et de Moldavie viennent d'émettre leurs vœux sur les points suivants :

Union des deux provinces sous la dénomination de Roumanie ; prince étranger appartenant à une des familles régnantes de l'Europe et élévation de l'héritier dans la religion orthodoxe; autonomie ; gouvernement constitutionnel et garantie collective des puissances signataires du traité de Paris.

Les orateurs ont eu soin, dans leurs discours, dans la formule de leurs vœux, de ne pas prononcer même le mot de suzeraineté, et ont employé des termes qui démontrent suffisamment à quoi ils veulent arriver. Il est vrai que, pour sauver les apparences ou pour mieux cacher leur arrière-pensée, ils ont parlé de leur désir de respecter les anciennes capitulations avec la Sublime-Porte, capitulations dont les originaux n'existent nulle part au monde et qui ont été violées, déchirées plus d'une fois par les Moldo-Valaques eux-mêmes.

L'histoire de l'Empire et des documents innombrables sont là pour montrer quels sont les vrais titres en vertu desquels la Sublime-Porte a exercé sa souveraineté légitime sur ces contrées depuis tant de siècles et quelle a été l'origine de leurs privilèges.

Du reste, la composition actuelle de ces assemblées faisait bien prévoir le résultat que nous avons sous les yeux ; c'est précisément dans cette prévision que ma dépêche-circulaire du 23 septembre dernier avait été rédigée. On ne pouvait pas espérer une issue plus raisonnable des élections auxquelles ont pris une si grande part

des hommes imbus des idées qui ont manqué de bouleverser l'Europe entière en l'année 1848. En instituant les divans, les puissances avaient en vue de connaître surtout les réformes administratives dont les principautés pouvaient avoir besoin pour le progrès de leur prospérité. Loin d'y songer, les Divans ont commencé par demander des réformes purement politiques, c'est-à-dire par deux vœux qui ne sont rien moins qu'attentatoires aux principes de la suzeraineté et du maintien de l'intégrité de l'Empire Ottoman, consacrés une fois de plus par le susdit traité de Paris.

Il n'est pas permis de douter que les vœux subséquents ne manqueront pas de répondre en entier à ceux déjà énoncés, et l'ensemble en formera un état de choses qui donnera plus d'une difficulté à résoudre.

Quoi qu'il en soit, la commission européenne constatera dans son rapport final tout ce qu'on lui soumettra de la part des Divans, et ce sera au Congrès à apprécier plus tard la portée de leurs œuvres.

Quant à la Sublime-Porte, confiante dans son bon droit et dans la parfaite sincérité des intentions de ses augustes alliés, elle attendra avec sécurité la réunion des Conférences de Paris pour discuter et combattre les demandes soi-disant nationales des assemblées en question.

Vous êtes invité, Monsieur, à vous expliquer vis-à-vis du gouvernement auprès duquel vous avez l'honneur d'être accrédité, sur la dernière phase des affaires des principautés, conformément aux principes que je vous indique plus haut.

**XIV. — Circulaire d'Aali pacha aux agents diplomatiques de la Turquie à l'étranger, en date du 1er décembre 1857 (13 rébiul-akhir 1274).**

La tournure que les Divans *ad hoc* des deux Principautés ont donnée à leur mission, avait soulevé une question dont la solution exigeait une entente préalable entre toutes les puissances cosignataires du Traité de Paris, savoir : fallait-il considérer la tâche des Divans *ad hoc* comme accomplie et les dissoudre aussitôt qu'ils auraient remis à la commission européenne le résultat de leurs délibérations sur la partie politique, ou bien devait-on les engager à compléter les travaux que le Congrès leur avait indiqués ?

Nos informations nous confirment de plus en plus dans l'opinion qu'il eût été bien difficile de décider les Divans à émettre des vœux ultérieurs sur les lois administratives avant d'avoir résolu les

points concernant l'organisation politique. De là on eût été amené forcément :

1° A les laisser subsister jusqu'à ce que le Congrès eût statué sur ces points;

2° A demander ensuite auxdites assemblées le complément de leur œuvre inachevée ;

3° A se réunir de nouveau en conférence pour procéder à la conclusion de l'acte final qui doit arrêter l'organisation définitive des deux provinces.

Outre les difficultés matérielles que ce mode d'arrangement n'eût pas manqué d'occasionner, il en serait résulté des dangers dont la gravité ne pouvait pas échapper à la sagesse des cabinets.

En effet, dans l'intervalle où le Congrès serait saisi des questions qui se rattachent à leur condition politique, l'existence des Divans en corps constitué eût été, à notre sens, un puissant motif de prolonger et de redoubler l'agitation qui régnait dans ce pays; il eût été même à craindre que des troubles sérieux n'arrivassent pour aggraver la situation, déjà si compliquée.

Les symptômes très graves qui se produisirent en dernier lieu à Jassy, où les autorités furent obligées de faire garder par des troupes les approches du local où siège le Divan moldave, pour le protéger contre l'attaque de la populace, l'exaltation d'esprit dont la plupart des membres des deux Assemblées se montrent atteints, l'intrigue des partis qui les divisent, l'inquiétude dans laquelle cet état de choses plonge tous les habitants, venaient à l'appui de notre appréhension. A toutes ces considérations il s'en ajoutait une autre, non moins importante, celle de l'embarras qu'elles avaient immanquablement suscité aux Conférences, en se prévalant de leur qualité respective d'Assemblée constituée.

Aussi voyons-nous avec le plus grand plaisir l'opinion des différents gouvernements s'accorder sur la nécessité de dissoudre les Divans, dès que la commission européenne aura fait son rapport final.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur, à vous expliquer vis-à-vis du Gouvernement près lequel vous avez l'honneur d'être accrédité, conformément à ce qui précède et à nous transmettre sans délai la réponse que vous en aurez reçue.

*P.-S.* — Il faut bien faire comprendre que nous n'entendons pas vouloir amener la dissolution des Divans avant qu'ils aient achevé

leurs travaux, conformément aux stipulations du Traité du 30 mars. L'unique objet de notre désir, c'est qu'ils ne restent pas debout quand la Conférence sera réunie pour statuer sur les vœux exprimés, c'est-à-dire que l'on n'admette pas l'alternative de les laisser exister jusqu'à ce que les points relatifs à l'organisation politique soient résolus par le Congrès pour leur demander après l'achèvement de leur ouvrage.

En résumé, nous voulons dire qu'avec la remise du rapport final de la commission européenne, les Assemblées doivent cesser, comme le veut du reste le susdit Traité, soit qu'elles aient complété la tâche qui leur a été imposée, soit qu'elles aient persisté dans leur demande d'attendre la solution de la première partie de leurs travaux, pour entreprendre plus tard la discussion de la seconde.

## *Protocoles des conférences tenues à Paris du 22 mai au 19 août 1858 (8 chéwal 1274—9 mouharrem 1275)*

### XV. — Protocole n° 1

Séance du 22 mai 1858 (8 chéwal 1274)

Présents :

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis en conférence aux termes de l'article 25 du traité conclu à Paris entre leurs cours, le 30 mars 1856, pour arrêter les stipulations de la convention prévue par ledit article.

Fuad-Pacha, succédant aux plénipotentiaires de la Turquie, dépose ses pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le comte Walewski propose et les plénipotentiaires décident qu'il sera observé un secret absolu sur les travaux de la conférence.

M. le comte Walewski lit les articles du traité du 30 mars 1856 et les protocoles se référant aux Principautés, et il expose l'objet de la réunion de la conférence ; il dit dans quelle circonstance le Congrès a décidé de consulter les vœux des populations moldo-valaques, rappelant que la commission qui s'est rendue dans les Principautés a été chargée de s'enquérir de l'état de ces provinces et de proposer les bases de leur future administration, que la conférence enfin a pour mission de préparer et de conclure une convention d'après laquelle un hatti-chériff de S. M. le Sultan constituera définitivement leur organisation.

Après quoi M. le comte Walewski dépose le rapport de la commission élaboré à Bucharest conformément aux dispositions de l'art. 23 du traité du 30 mars. La conférence décide d'en prendre immédiatement connaissance, et il en est donné lecture.

M. le comte Walewski fait remarquer que la commission s'est acquittée de la mission qui lui a été confiée avec un soin éclairé et digne d'éloges. Il propose de consigner au protocole la satisfaction de la conférence. Tous les plénipotentiaires adhèrent à cet avis avec empressement.

La discussion étant ouverte sur le rapport de la commission, M. le comte Walewski rappelle qu'il avait déjà eu l'honneur d'exposer au Congrès de Paris les motifs qui, aux yeux du gouvernement français, militent en faveur de la réunion des deux Principautés de Moldavie et de Valachie en un seul État. Les faits ont prouvé qu'il ne se trompait pas en représentant les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former à l'avenir qu'une seule Principauté.

Les délibérations des divans consignées dans le rapport de la commission des puissances signataires ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

Le comte Walewski ajoute que l'étude approfondie de la question, faite sur les lieux mêmes par les agents français, a confirmé le gouvernement de l'Empereur dans la conviction que la combinaison qui atteindrait le mieux le but proposé et qui en même temps répondrait le plus complétement aux vœux des populations, ce serait la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule principauté gouvernée par un prince étranger. Cette combinaison d'ailleurs ne serait nullement contraire aux stipulations du traité, car elle n'aurait nullement pour effet, comme on a semblé le croire, de soustraire les deux Principautés réunies à la suzeraineté de la Porte-Ottomane.

Le comte Walewski développe les raisons sur lesquelles la France, aussi bien dans l'intérêt des deux Principautés que dans l'intérêt de l'empire ottoman, fonde l'opinion émise par l'intermédiaire de son premier plénipotentiaire au Congrès de Paris.

Sur l'avis exprimé par M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qu'il conviendrait d'entendre d'abord les plénipotentiaires de la cour suzeraine et des puissances limitrophes, qui ont un intérêt plus spécial dans les différentes questions qui seront débattues, Fuad-pacha déclare que la Porte désire maintenir les immunités acquises aux Principautés et assurer leur prospérité; qu'elle veut, comme tous ses alliés, le bien-être des populations moldo-valaques, mais qu'elle diffère avec quelques-uns d'entre eux sur

les meilleurs moyens propres à atteindre ce résultat ; que la Porte était et demeure convaincue qu'on ne saurait mieux faire, dans ce but, que de conserver aux deux Principautés une administration séparée, en cherchant à l'améliorer « par le développement des institutions existantes, qui sont conformes aux traditions, aux mœurs et aux véritables intérêts du pays ; » que, se fondant sur ces considérations, la Porte croit devoir persévérer dans l'opinion que le premier plénipotentiaire de la Turquie a exprimée au sein du Congrès.

M. le baron de Hübner rappelle l'avis énoncé au Congrès par le premier plénipotentiaire de l'Autriche. Son gouvernement n'a pas modifié le jugement qu'il portait alors sur cette question. La réunion pourrait faire naître des espérances de nature à porter atteinte au principe de l'intégrité de l'empire ottoman, et, à ce point de vue, il convient de prendre en considération l'opinion de la puissance suzeraine, qui n'a jamais varié. D'autre part, M. le baron de Hübner ne peut envisager la réunion des Principautés comme une mesure utile à ces provinces ; son gouvernement, qui est à même de suivre et d'apprécier exactement le sentiment public dans ces contrées, contiguës à l'empire d'Autriche, a des raisons de douter que les Divans aient fidèlement rendu les vœux des populations qui ont besoin d'ordre et de stabilité ; la réunion, selon lui, pourrait devenir la source d'une agitation permanente. « Par ces motifs, dit-il, l'Autriche, intéressée d'ailleurs au maintien de la tranquillité dans un pays limitrophe de son territoire, pense qu'il faut rechercher dans d'autres combinaisons plus appropriées au véritable état de choses le moyen d'assurer la prospérité des Principautés. »

M. le comte Kisseleff dit que les Divans ont été convoqués pour exprimer les vœux des populations, et qu'ils se sont acquittés de ce soin en se prononçant à la presque unanimité en faveur de la réunion des Principautés sous un prince étranger. Il croit ces vœux rationnels, légitimes, et il considère leur réalisation comme nécessaire pour assurer le bien-être futur des populations moldo-valaques. Il ajoute qu'il l'a cru autrefois, ainsi que le constate le règlement organique, qu'il le croit encore, et que son gouvernement est prêt à adhérer à la réunion, si la conférence veut l'adopter.

M. le comte Cowley, appuyant l'opinion exprimée par M. le plénipotentiaire d'Autriche, indique comment son gouvernement a été conduit par un examen approfondi de la question, et après avoir entendu la puissance suzeraine, à penser que la réunion ne répondait pas à l'objet que le Congrès avait en vue. Il reconnaît cependant, sans examiner de trop près la manière dont les Divans ont été constitués, qu'il est certain que les populations se sont montrées

favorables à la réunion, et il croit qu'on peut combiner, par l'assimilation des institutions administratives, un système pouvant satisfaire aux vœux des Principautés, tout en sauvegardant les droits légitimes de la puissance suzeraine, système sur lequel on parviendra à se mettre d'accord si, comme il en est convaincu, on est de toute part animé de cet esprit de conciliation qui a déjà permis aux puissances de s'entendre sur des questions non moins importantes.

M. le comte de Hatzfeld pense que l'unanimité avec laquelle les Divans ont exprimé leurs vœux ne permet pas de douter qu'ils n'aient été les organes fidèles des populations en se prononçant en faveur de l'union. Le plénipotentiaire de la Prusse est d'avis qu'avant d'aborder la question de l'union, il conviendrait d'examiner quelle est l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés.

M. le marquis de Villamarina dit que l'enquête faite dans les Principautés n'a pu que confirmer l'avis que le premier plénipotentiaire de Sardaigne a soutenu au Congrès, et que son gouvernement, jugeant toujours la réunion utile à ces provinces et conforme à leurs vœux, est disposé à y donner son assentiment; toutefois, l'intention de la Sardaigne est, avant tout, de faciliter le rapprochement entre toutes les appréciations.

M. le plénipotentiaire de France constate que si les avis diffèrent, il ne peut être douteux que toutes les puissances ne désirent trouver un terrain où elles puissent se rencontrer; qu'aucune d'entre elles ne saurait avoir la pensée d'imposer son opinion; qu'il serait même fort difficile, ne fût-ce qu'à cause des positions exceptionnelles, de procéder par voie de majorité. Il espère, par conséquent, que, grâce au sentiment général de conciliation qui l'anime, la conférence réussira à concerter une entente fondée sur des concessions mutuelles et réciproques, et de nature, ainsi que l'indiquait M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à satisfaire autant que possible tous les intérêts.

La conférence décide qu'elle recherchera, dans sa prochaine réunion, une combinaison destinée à concilier autant que faire se pourra toutes les opinions.

(*Suivent les signatures*).

### XVI. — Protocole n° 3.

Séance du 5 juin 1858 (22 chéwal 1274)

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

La conférence reprend la discussion sur la direction qu'il convient de donner à ses travaux.

M. le Plénipotentiaire de Turquie renouvelle l'assurance qu'il examinera, dans l'intention de faciliter un accord, toute proposition qui se conciliera avec des droits qui ne peuvent être mis en discussion.

M. le plénipotentiaire d'Autriche expose que le traité du 30 mars a traité d'avance la marche que la conférence doit suivre : « L'article 23, dit-il, porte que les statuts en vigueur seront révisés : c'est donc par la révision des règlements organiques, qui sont les statuts en vigueur, que la conférence doit procéder. »

M. le plénipotentiaire de France fait remarquer que les règlements organiques ont été établis pour un état de choses qu'il s'agit précisément de modifier, qu'ils ont été préparés en vue de maintenir l'entière séparation des Principautés, dont l'union était alors réservée pour un moment plus opportun; qu'on chercherait en vain à éluder une question qui domine à tel point le travail d'organisation, que la conférence ne saurait faire un pas sans l'avoir résolue au préalable ; c'est celle qui concerne les rapports des Principautés entre elles : seront-elles réunies ou demeureront-elles séparées ?

Pour faciliter à la conférence l'accomplissement de sa tâche, M. le comte Walewski dépose un document contenant certaines bases qui pourraient servir de thème à ses discussions, et il demande que ce document soit annexé au protocole. Il fait remarquer que ces bases ne répondent pas complétement à la manière de voir de la France, et qu'elles n'en sont pas, par conséquent, l'expression ; qu'elles ont été combinées dans un esprit de conciliation et de manière à donner aux résolutions de la conférence un point de départ placé à égale distance des opinions opposées, afin de provoquer une entente entre toutes les parties contractantes.

M. le plénipotentiaire d'Autriche fait observer que le mode de procéder qu'il a proposé n'empêchera pas de prendre en considération les propositions que MM. les plénipotentiaires pourraient juger convenable de faire pendant que la conférence se livrerait à la révision des statuts organiques, en consultant en même temps le rapport de la commission européenne. Quant à l'argument employé par M. le plénipotentiaire de France pour combattre sa proposition, M. le baron de Hübner dit que le traité ne fait pas mention de l'union des Principautés ; que, par conséquent, on pourrait invoquer le traité contre l'union, mais qu'on ne saurait invoquer l'union contre le traité.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que son gouvernement, sans avoir consulté celui de l'Autriche, est arrivé exactement aux mêmes conclusions, à savoir ; que le traité de 1856 prescrit le mode de procéder. En effet, le traité de 1856 déclare que

« les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. » Les instructions de son gouvernement lui prescrivent en conséquence d'adopter comme ordre de discussion l'examen des règlements organiques. C'est, selon lui, le point de départ indiqué par le traité même, dont on ne devrait pas s'éloigner. Tout en reconnaissant les bonnes intentions de M. le plénipotentiaire de France, qui sans doute a voulu faciliter les travaux des plénipotentiaires en leur soumettant pour base de discussion un document propre, dans son opinion, à concilier des opinions divergentes, le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit devoir appuyer la demande de M. le plénipotentiaire d'Autriche, que la discussion soit ouverte sur les lois organiques actuellement en vigueur dans les principautés.

M. le plénipotentiaire de Russie dit que l'art. 23 du traité de Paris se complète par l'art. 25, qui stipule que la commission prendra en considération les vœux des Divans ; que ces vœux ont pour premier objet la réunion des deux Principautés, que c'est donc là la première question qu'il faut résoudre. Il pense donc qu'on devrait déférer à la proposition de M. le plénipotentiaire de France, se réservant d'ailleurs toute sa liberté d'appréciation quant aux différents points indiqués dans le document déposé par M. le comte Walewski.

M. le baron de Hübner dit que son gouvernement ne s'oppose nullement à ce qu'on prenne en considération les vœux des populations, mais qu'il pense que les votes des Divans *ad hoc* ne sont pas l'expression exacte de ces vœux.

M. le plénipotentiaire de France rappelle que le rapport de la commission débute en plaçant sous les yeux de la conférence les vœux politiques exprimés par les Divans, tant il est vrai qu'ils constituent une question qu'on ne peut écarter sans s'égarer dans des détails qu'il ne serait pas possible de coordonner avant de s'être entendu sur les rapports qui devront exister entre les deux Principautés. « C'est dans cette prévision, et dans l'intention de rapprocher tous les avis, que j'ai soumis, dit-il, à la conférence le projet sur lequel je demande que la discussion soit ouverte. »

M. le plénipotentiaire de Prusse se trouve autorisé à discuter la proposition de M. le plénipotentiaire de France. Cette discussion ne pouvant toutefois avoir lieu dans la séance d'aujourd'hui, d'après les déclarations qui ont déjà été émises, et MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie, en citant les articles 23 et 25 du traité, ayant porté la question sur le terrain d'une interprétation à donner aux stipulations du traité, M. le comte de Hatzfeldt désire en référer à sa cour. La Prusse ayant toujours, et avant tout, en-

tendu demeurer fidèle aux stipulations du traité de Paris, M. le comte de Hatzfeldt voudrait s'éclairer davantage sur l'interprétation des articles du traité.

M. le comte de Kisséleff pense que le point en discussion a été résolu par la conférence dans sa première séance ; il rappelle que dans cette réunion chaque plénipotentiaire, en exprimant son avis sur la question de principe, a néanmoins reconnu qu'il était désirable qu'on pût s'entendre au moyen d'une transaction, et il conclut de là qu'on devrait accepter la discussion sur des bases qui ont pour objet de concilier toutes les opinions.

M. le baron de Hübner ne croit pas qu'on puisse invoquer d'autres engagements que ceux qui résultent du traité de Paris ; or, l'art. 23 de ce traité indique le mode et l'objet du travail de révision confié à la conférence, qui, dans son opinion, ne peut procéder différemment.

M. le comte Walewski répond que la tâche de la conférence est de constituer l'organisation des Principautés, et non pas de reviser purement et simplement les règlements organiques ; que, quant au mode de procéder, il faut qu'il soit pratique, afin de conduire à une solution, et il pense avoir suffisamment établi qu'en suivant celui qui est proposé par M. le plénipotentiaire d'Autriche, la conférence se heurterait à des difficultés sans issue, puisqu'elle serait arrêtée à tout moment par la nécessité de fixer la nature des rapports des Principautés entre elles.

M. le comte Cowley observe que le document déposé par M. le plénipotentiaire de France semble impliquer une sorte d'union, et que ce point important ne serait préjugé en aucune manière si l'on adoptait le mode de révision des règlements organiques. Il reconnaît toutefois que dans ce dernier cas on serait tout d'abord amené à fixer le caractère des relations qui devront exister entre les Principautés.

M. le plénipotentiaire de Sardaigne déclare que sa cour a toujours pensé et pense encore aujourd'hui que l'abandon de l'union politique des deux Principautés sous un prince étranger rend difficile et presque impossible la tâche imposée à la conférence de constituer une organisation pouvant garantir la prospérité de ces deux provinces ; mais que du moment où l'union absolue doit être abandonnée, son gouvernement, pour faire preuve de l'esprit de conciliation qui l'anime, est prêt à se rallier à tout autre projet ayant pour but de sauvegarder le principe de l'union et se conciliant, autant que faire se pourra, avec les droits de la Porte et les intérêts des populations roumaines ; il est donc disposé à adhérer à la proposition que M. le comte Walewski a soumise à la conférence, et il

exprime en même temps le vœu qu'il soit donné à cettte proposition un développement conforme à la pensée de son gouvernement, qui voudrait voir doter les deux Principautés d'un ensemble d'institutions propres à en assurer la stabilité ; ce qui serait d'ailleurs conforme aux vœux qu'elles ont exprimés d'une manière si solennelle et si unanime.

Fuad-Pacha ne voit aucune difficulté à procéder par la révision des règlements organiques ; il soutient d'ailleurs que le point de départ des travaux de la conférence doit être le maintien de la séparation des deux Principautés, mais il admet qu'on pourrait accepter l'examen de toute base qui sera fondée sur cette première donnée.

M. le comte Walewski fait remarquer que les bases suggérées dans le document qu'il vient de déposer répondent précisément aux vues de M. le plénipotentiaire de Turquie. Aussi croit-il devoir rappeler que ce projet ne doit être envisagé que comme une transaction à laquelle son gouvernement consentirait à donner son assentiment, tout en conservant la conviction que, dans l'intérêt bien entendu de la Turquie, comme dans celui des Principautés, l'organisation préférable serait celle qui reposerait sur l'union avec un prince étranger ; M. le comte Walewski fait d'ailleurs toutes réserves pour le cas où la conférence n'adopterait pas la transaction dont il a proposé les bases principales.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Prusse devant consulter leurs cours respectives avant d'exprimer leur avis définitif, la conférence remet la continuation de la discussion à une autre séance.

(*Suivent les signatures*).

### XVII. — Annexe.

*Priviléges et immunités des Principautés.*

Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-chérifs ont consacrées, conformément aussi aux articles 23 et 25 du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

Les principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de *Provinces* ou *Principautés-Unies*.

**Suzeraineté du Sultan.**

Les deux principautés sont maintenues sous la suzeraineté de S. M. le Sultan

**Hospodars.**

Le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque province par un hospodar élu à vie.

**Comité central et Assemblées nationales.**

Le pouvoir législatif sera exercé par deux assemblées, siégeant à Bucharest et à Jassy, et par un comité central composé de neuf membres valaques et de deux membres moldaves, élus par les deux assemblées et choisis par leurs membres.

**Législation.**

Le comité central siégera à Fokshani. Il fera les lois d'intérêt général qui seront communes aux deux principautés. Il lui appartiendra d'en prendre l'initiative et d'en ordonner la promulgation. Toutefois avant de donner à la loi sa forme définitive, il la communiquera aux deux assemblées, afin de recueillir leurs observations, dont il devra, autant que possible, tenir compte.

Les assemblées seront saisies par les Hospodars des lois d'intérêt local pour chaque province ; cependant ces lois ne deviendront exécutoires qu'après avoir été communiquées au comité, qui appréciera si elles sont compatibles avec la législation générale.

Le budget annuel sera considéré comme loi d'intérêt local ; il sera préparé pour chaque principauté par les soins de l'hospodar. Toutefois, la loi organique destinée à fixer les diverses sources de revenus sera votée par le comité central, et aucun impôt nouveau ne pourra être établi qu'avec l'assentiment de ce comité.

Les lois votées par le comité central seront communes aux deux principautés, sauf les cas particuliers : elles y seront également exécutoires.

**Finances.**

Le budget des recettes et des dépenses, préparé pour chaque principauté par les soins de l'hospodar respectif, sera examiné, pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté par l'assemblée.

Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par les assemblées.

**Armée.**

Les milices régulières existant actuellement dans les deux pro-

vinces recevront l'organisation identique et nécessaire pour, au besoin, pouvoir se réunir et former une armée unique ; à cet effet, le comité central fera procéder à des inspections périodiques par des officiers de son choix, chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée ; le comité central nommera également le commandant en chef des deux milices toutes les fois qu'il y aura lieu de les réunir, notamment pour la défense du territoire.

Le drapeau national sera le même pour les deux corps de l'armée moldo-valaque.

**Cour suprême de cassation.**

Il sera institué une cour suprême de cassation pour les deux principautés.

Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une ou de l'autre province, seront exclusivement portés devant cette Cour en cassation.

L'indépendance des membres de cette Cour sera garantie par le principe de l'inamovibilité.

**Union douanière, monétaire, postale et télégraphique.**

Il y aura entre les deux Principautés union douanière, monétaire, postale et télégraphique, et il sera établi entre elles, par les soins du comité central, tels autres rapports de même nature qui pourraient se concilier avec leur nouvelle organisation.

Prenant pour bases les différents points indiqués plus haut, l'acte constitutif de l'organisation des Principautés sera, par conséquent, conçu de manière à en assurer le développement et l'exécution ; ainsi il devra notamment pourvoir à la constitution des Assemblées et du comité central, et régler le mode d'élection de ses membres ;

Définir les attributions des hospodars ;

Fixer les rapports des différents pouvoirs entre eux, en leur garantissant l'autorité, la force et l'indépendance indispensables à la prompte expédition des affaires et au maintien de l'ordre ;

Contenir les dispositions propres à assurer l'exécution des lois émanées du pouvoir législatif et celle des arrêts rendus par la Cour suprême.

De son côté, le comité central, une fois constitué, aura à s'inspirer de ces principes en procédant à la révision du règlement organique, en s'appliquant à la codification des lois.

Il devra établir l'organisation des milices des deux Principautés

et les rapports qui doivent exister entre elles, et prévoir leur réunion éventuelle ;

Aviser à la réunion douanière, monétaire, postale et télégraphique ;

Coordonner enfin toutes ces mesures et celles que comportent tous les services communs, de manière à prévenir tous les conflits d'autorité et à satisfaire à la fois à toutes les exigences d'une administration prévoyante et fondée sur le principe de l'égalité, en sorte que les Moldaves et les Valaques soient tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles à toutes les fonctions publiques dans l'une et dans l'autre Principauté, sans distinction d'origine ni de religion.

### XVIII. — Protocole nº 4.

Séance du 10 juin 1858 (27 chéwal 1274).

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Prusse sont invités à exprimer leur avis sur les propositions faites, dans la séance précédente, par MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de France.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il en a référé à sa cour, et qu'il a reçu l'ordre de déclarer que le gouvernement de la Reine, bien que considérant la révision des règlements organiques, ainsi que l'indique le traité de 1856, comme le meilleur mode de procéder, n'insiste pas pour que la conférence l'adopte, si la majorité préfère entrer en discussion sur le document déposé par M. le plénipotentiaires de France ; mais M. le comte Cowley se réserve de revenir sur les dispositions de la loi organique toutes les fois qu'il le croira nécessaire.

M. le plénipotentiaire de Prusse exprime l'opinion que d'après les articles 23, 24 et 25 du traité de Paris, les règlements organiques et le rapport de la commission européenne qui constate, entre autres choses, les vœux exprimés par les Divans, forment un ensemble qui est comme tel soumis à l'examen de la conférence. Dans toutes les parties de cet ensemble se trouvent certains points généraux dont l'examen préalable doit influer sur toutes les décisions ultérieures de la conférence. Rien ne s'oppose, dans l'opinion de M. le plénipotentiaire de Prusse, à ce que la conférence examine et discute un projet, qu'un de ses membres jugerait convenable de soumettre à son appréciation, et indiquant les principaux points dont elle devrait s'occuper en premier lieu, ainsi que le propose M. le comte Walewski.

Pour sa part, M. le comte de Haztfeldt est donc prêt à entrer immédiatement en discussion sur le projet présenté par M. le plénipotentiaire de France.

M. le plénipotentiaire de Russie persiste dans l'opinion qu'il a exprimée dans la précédente séance.

M. le plénipotentiaire de Sardaigne dit qu'il a été invité, par de nouvelles instructions, à maintenir l'assentiment qu'il a donné à la proposition de M. le plénipotentiaire de France, ainsi que les observations qu'il a cru devoir présenter à la conférence.

M. le plénipotentiaire de Turquie déclare que la Porte est d'avis qu'en adoptant le mode qui consisterait à réviser les règlements organiques comme procédé indiqué par le traité, on ne pourrait exclure l'examen des bases contenues dans le document déposé par M. le plénipotentiaire de France ; qu'il s'en remet, par conséquent, à ce que la conférence décidera.

M. le plénipotentiaire d'Autriche pense que la voie qu'il a proposé de choisir eût été la plus conforme au traité de Paris, et, par conséquent, la plus propre à faciliter une entente. Toutefois, prenant en considération le fait que le projet dont il s'agit, bien qu'il ne soit pas l'expression absolue des idées du gouvernement français, a été présenté par M. le plénipotentiaire de France comme base de délibérations, et qu'il a été admis à la discussion par M. le plénipotentiaire de la puissance suzeraine et par les autres membres de la conférence, M. le baron Hübner, dans cet esprit de conciliation qui anime son gouvernement, ne refuse pas, pour sa part, de s'associer à l'examen de cette pièce, mais il doit faire observer que sa participation à la discussion dont ce document sera l'objet, n'implique pas son adhésion aux dispositions qui y sont contenues, et il se réserve même d'en combattre quelques-unes.

La conférence décide de passer à l'examen des bases suggérées par M. le plénipotentiaire de France ; mais il demeure entendu que l'acquiescement qui pourra être donné par les plénipotentiaires à chacune de ces bases, durant la discussion, ne deviendra définitif que quand ils seront tombés d'accord sur l'ensemble de ce travail.

M. le comte Walewski fait remarquer que, aux termes du traité, la conférence est appelée à conclure une convention, et que c'est au moyen d'un hatti-schérif conforme aux stipulations de cette convention qu'il sera pourvu à l'organisation des principautés ; que les bases générales qu'il a soumises à la considération de la conférence devront par conséquent, si elles sont agréées, recevoir, quand le moment sera venu de préparer le texte de la convention, le développement propre à en assurer l'application ; que la con-

férence aura alors à décider si elle entend procéder elle-même à cette rédaction, ou s'il convient d'en confier le soin à une commission.

Le premier paragraphe des bases générales est mis en discussion et adopté comme il suit :

« Priviléges et immunités des principautés. Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-cherifs, notamment celui de 1833, ont consacrées, conformément aussi aux articles 23 et 25 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. »

M. le comte Walewski donne lecture du deuxième paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Les principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de *provinces* ou *principautés-unies*. »

M. le plénipotentiaire d'Autriche ne peut pas acquiescer à cette dénomination.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne y adhérera, si toutefois l'organisation définitive qui sera arrêtée justifie cette dénomination. Il préférerait, en tous cas, le mot *principautés* à celui de *provinces*, et propose d'ajouter après les mots *principautés-unies* les mots suivants : *de Moldavie* et *de Valachie*.

MM. les plénipotentiaires de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne adhèrent à la dénomination de *principautés-unies*, et n'ont pas d'objection à y ajouter, ainsi que l'a proposé M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, les mots *de Moldavie* et *de Valachie*.

M. le plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il acceptera cette dénomination, s'il réussit, comme il l'espère, à tomber d'accord avec tous les plénipotentiaires sur tous les autres points.

Le troisième paragraphe est adopté en ces termes :

« Suzeraineté du Sultan.

» Les deux principautés sont maintenues sous la suzeraineté de S. M. le Sultan. »

Sur la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie ; il est entendu que la convention contiendra une définition précise des situations respectives de la Cour suzeraine, des principautés et des puissances garantes, M. le comte de Kisseleff se réserve de présenter ultérieurement des observations détaillées à ce sujet.

La conférence passe à l'examen du troisième paragraphe, et arrête que le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque province par

un hospodar élu par les principautés et recevant l'investiture du Sultan.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ayant proposé que les hospodars fussent élus à titre héréditaire, la conférence ajourne à une autre séance de décider si la nomination devra avoir lieu à titre viager ou héréditaire.

Attendu qu'il ne pourrait être procédé à l'élection des hospodars avant que la nouvelle organisation ne soit mise en vigueur, la conférence pense que les premiers hospodars devront être nommés par un autre mode. Elle se réserve de se prononcer ultérieurement sur ce mode, ainsi que sur la durée des pouvoirs de ces premiers hospodars.

(*Suivent les signatures*).

### XIX. — Protocole n° 7 (extrait).

Séance du 3 juillet 1858 (21 zilcadé 1274).

La question de l'hérédité des hospodars, soulevée dans la quatrième séance, est reprise, et les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Russie, de Sardaigne et de Turquie se prononcent pour l'élection des hospodars à titre viager.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime ses regrets de voir sa proposition si peu favorablement accueillie, et, sans insister davantage, il désire cependant qne les raisons qui l'ont porté à la faire soient consignées dans le protocole.

« Jusqu'à présent, dit-il, l'administration des principautés laissait beaucoup à désirer, et il est fondé à penser que l'usage de nommer des hospodars à vie était pour beaucoup dans cet état de choses. Cet usage donnait lieu à toute espèce d'intrigues, entretenait la corruption et mettait les grands boyards en opposition les uns avec les autres, car chacun d'entre eux ne faisait que viser à devenir un jour hospodar. De plus, l'hospodar régnant n'avait nul intérêt à transmettre un gouvernement bien ordonné à un successeur pour lequel il n'avait aucune sympathie, tandis qu'on pourrait espérer des sentiments bien différents de sa part si ce successeur devait être son fils.

» D'après le système actuel, ajoute M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à l'investiture des hospodars, une somme considérable était payée à la Porte ; cette somme pesait naturellement sur les classes inférieures des principautés. Pour mettre une fin à ces maux, le meilleur moyen serait de donner au gouvernement un plus grand élément de stabilité, et ceci ne pourrait mieux s'effectuer qu'en rendant les hospodars héréditaires. »

M. le plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que la somme payée à la Porte lors de l'investiture des hospodars était invariablement fixée au moment du tribut annuel.

M. le plénipotentiaire de la Prusse dit « que le principe de l'hérédité est en général celui qui offre aux États le plus de garantie d'ordre et de prospérité. Mais comme il doute que les deux principautés puissent offrir dans leur sein des éléments propres à instituer des familles régnantes héréditaires, et que les vœux exprimés par les Divans ne s'étendent pas à cette éventualité, il adhère au principe viager. »

MM. les plénipotentiaires demandent à M. le plénipotentiaire de France de vouloir bien se charger de la rédaction d'un projet de convention fondée sur les bases arrêtées. M. le comte Walewski s'empresse de déférer au désir de la conférence.

M. le plénipotentiaire d'Autriche n'est pas autorisé à modifier l'opinion qu'il a émise dans le courant de la négociation ; il portera à la connaissance de son Gouvernement les délibérations de la séance, et espère être prochainement à même de faire connaître la délibération définitive de sa cour sur les bases consignées aux protocoles de la conférence.

### XX. — Protocole nº 10.

Séance du 15 juillet 1858 (3 zilhidjé 1274).

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

M. le plénipotentiaire de Turquie propose de décider que, dans les Principautés, les protégés ne pourront être ni électeurs ni éligibles.

La Conférence, après un premier examen, ajourne à la prochaine séance la solution de cette proposition, et passe à la discussion des rapports respectifs que devront entretenir la Cour suzeraine, les Principautés et les Puissances garantes.

M. le plénipotentiaire de la Russie, ainsi qu'il l'avait annoncé dans la quatrième séance, présente à ce sujet les observations qu'il résume par l'exposé suivant :

« La constatation des droits existants qui sont garantis par le traité du 30 mars et les clauses mêmes du traité déterminent les relations entre les Principautés et la Cour suzeraine d'une manière fort précise. Elles peuvent se résumer ainsi :

« Droit de la Cour suzeraine de recevoir le tribut, de confirmer l'élection du prince, de combiner avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression du dehors, et de

provoquer une entente avec les Puissances garantes, en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés ; enfin, droit de la Cour suzeraine d'appliquer aux Principautés les Traités internationaux dans tout ce qui ne porte point atteinte aux immunités du pays.

» Droit des Principautés de régler, sans l'ingérence de la Cour suzeraine, toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine, et droit de recours aux Puissances suzeraines et garantes en cas de violation de leurs immunités,

» Droit réservé aux Puissances garantes de régler par voie diplomatique et par une entente avec la Porte toute contestation qui serait survenue entre elle et les Principautés. »

M. le plénipotentiaire de Prusse rappelle l'avis qu'il a exprimé dans la première séance de la Conférence sur la convenance d'examiner tout d'abord l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés. Il se félicite de la décision que prend la Conférence de faire tous ses efforts pour écarter les chances de malentendu, en s'occupant de définir aussi clairement que possible les droits de la Puissance suzeraine et ceux sur lesquels repose l'administration indépendante et nationale que la Sublime-Porte s'est engagée à conserver aux Principautés.

La Conférence délibère sur les droits de la Cour suzeraine.

M. le plénipotentiaire de Russie propose de supprimer le tribut extraordinaire que les Principautés payaient à la Cour suzeraine à l'avénement de chaque hospodar, et d'élever d'un dixième, à titre de compensation, le montant du tribut annuel.

M. le plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il en référera à sa Cour ; mais il pense que dans tous les cas le tribut annuel devrait être fixé proportionnellement aux revenus de chaque Principauté, et en suivre, par conséquent, les variations. Il ajoute qu'au surplus l'accroissement de territoire obtenu par la Moldavie justifierait une augmentation du tribut annuel de cette Principauté.

M. le plénipotentiaire d'Autriche se réserve de faire connaître son avis quand M. le plénipotentiaire de Turquie aura été mis en mesure de communiquer à la Conférence l'opinion de son gouvernement.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne adhère au principe de la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie, mais il désire connaître l'opinion définitive de M. le plénipotentiaire de Turquie avant de s'y rallier entièrement.

MM. les plénipotentiaires de France, de Prusse et de Sardaigne

adoptent sans réserve la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie.

Tous les plénipotentiaires sont d'avis que la Cour suzeraine aura à combiner, avec les Principautés, les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure, et à provoquer une entente avec les Puissances garantes, en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose d'autoriser les hospodars, en cas de troubles intérieurs qu'ils ne seraient pas en mesure d'apaiser, à solliciter le concours de la Puissance suzeraine, en attendant que l'accord s'établisse entre elle et les Cours garantes.

Cette proposition tendant à modifier l'article 27 du Traité de Paris, les plénipotentiaires en ajournent la discussion.

La Conférence, après un premier examen, remet à une autre séance de statuer sur tout ce qui concerne l'investiture des hospodars et l'application dans les Principautés des Traités internationaux.

La Conférence reconnaît que la Porte pourra entretenir ses rapports avec les hospodars, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire des agents des Principautés résidant à Constantinople (Capou-Kiaya), soit par l'envoi auprès des hospodars de fonctionnaires chargés de missions spéciales, qui ne pourront toutefois s'immiscer en aucune manière dans l'administration du pays.

La Conférence décide que les droits des Principautés comprennent :

Le règlement, en dehors de toute ingérence de la Cour suzeraine et en vertu de leur autonomie, de toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

La discussion des autres points sera continuée à la prochaine séance.

(*Suivent les signatures*).

### XXI. — Protocole n° 18 (extrait).

Séance du 16 août 1858 (6 mouharrem 1275).

Le protocole de la séance du 14 août est lu et adopté.

M. le plénipotentiaire de la France, après avoir rappelé la constatation, faite par la plupart des membres de la commission européenne, des abus de la juridiction consulaire dans les principautés, et le vœu émis par eux qu'il y soit porté remède, annonce que M. le

comte Kisséleff fait à ce sujet une proposition dont il demande l'insertion au protocole. Cette proposition est ainsi conçue :

La commission, dans son rapport, émet le vœu, à la presque unanimité, que la juridiction consulaire soit supprimée dans les principautés le plus tôt possible. La cour de Russie est disposée à accéder dès à présent à la réalisation de ce vœu, si les autres puissances y consentent. Dans le cas où cette mesure ne paraîtrait pas encore opportune, il est urgent, selon le rapport même de la Commission, et surtout pour assurer le succès des nouvelles institutions dont le pays sera doté, de faire cesser les abus provoqués par la juridiction consulaire.

A cet effet, M. le plénipotentiaire de Russie propose que les Gouvernements princiers soient expressément invités à constater les abus précités selon la proposition faite dans ce sens par les commissaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, afin qu'ils soient réprimés sans retard et que la juridiction consulaire, se bornant aux nationaux respectifs, soit rigidement restreinte aux limites posées par les traités.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il y a deux parties dans la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie : l'une qui implique l'abolition de la juridiction consulaire, et sur laquelle il ne croit pas devoir se prononcer en ce moment, l'autre qui se réfère à la suppression des abus provenant de l'exercice de cette juridiction, et à laquelle il adhère avec empressement.

Fuad-Pacha dit qu'à son avis il y a de pareils abus dans toutes les parties de l'Empire ottoman, et que pour ce qui concerne les principautés, leurs gouvernements devraient s'entendre pour cet objet avec la Cour suzeraine.

M. le comte Kisséleff répond qu'en effet les hospodars s'adresseraient, au sujet des abus dont il s'agit, à la Cour suzeraine.

M. le plénipotentiaire de l'Autriche rappelle le XIV^e^ protocole du Congrès de Paris, dans lequel est consigné le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres puissances, à l'effet de réviser les stipulations fixant les rapports commerciaux de ces puissances avec la Turquie et la condition des étrangers dans l'Empire ottoman. La marche à suivre se trouve donc indiquée d'avance, et M. le baron de Hübner ne peut adhérer à une proposition qui modifierait le vœu du Congrès. C'est à Constantinople qu'on doit procéder par voie d'entente entre la Porte et les représentants des puissances signataires.

M. le plénipotentiaire de Russie répond que les commissaires ont

fait appel à la conférence, et qu'elle se trouve ainsi en demeure de s'expliquer.

M. le comte Walewski déclare qu'en ce qui concerne la première partie de la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie, c'est-à-dire l'abolition de toute juridiction consulaire dans les principautés, il n'a qu'à donner son assentiment à ce que vient de dire M. le baron de Hübner. Mais pour ce qui est de la constatation des abus auxquels donne lieu cette juridiction, il est d'avis que la conférence peut, sans qu'il y ait là de sa part aucune déviation de son mandat, insérer dans ses actes une invitation aux gouvernements des principautés de constater ces abus en vue d'y porter remède. Cette constatation appartient aux pouvoirs locaux, sauf à s'entendre ensuite avec le Gouvernement ottoman pour remédier aux abus.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il ne saurait adhérer à une proposition aussi limitée que celle de M. le comte Kisséleff ; son Gouvernement s'associerait volontiers à une révision générale de la juridiction consulaire. Il y a des abus de la part des agents de toutes les puissances ; il est donc d'avis qu'il conviendrait de prendre la question dans son ensemble, au lieu de la renfermer dans des termes restreints.

M. le comte Walewski rappelle qu'il ne s'agit pas en ce moment de la question générale de l'abolition ou du maintien de la juridiction consulaire, mais des abus seulement. La révision des traités n'est pas du ressort de la conférence ; mais elle est compétente pour s'occuper de la constatation des abus ; s'ils sont avérés, il est impossible que la conférence n'y prête pas attention ; or il résulte du rapport de la Commission dont il vient d'être donné lecture que ces abus sont flagrants et manifestes. Fuad-Pacha répète que les abus dont il s'agit existent dans tout l'empire ottoman ; la réforme qu'il convient d'y apporter n'est pas de la compétence des hospodars, mais c'est à la Porte qu'il appartient d'examiner la question de concert avec les puissances.

M. le comte Cowley fait observer que les puissances ne sauraient inviter les hospodars à faire des constatations qui seraient dirigées contre elles-mêmes, dans la personne de leurs agents.

M. le baron de Hübner adhère complètement à la manière de voir que vient d'exprimer M. le plénipotentiaire d'Angleterre.

M. le plénipotentiaire de Prusse croit que dans les circonstances actuelles, une suppression entière de la juridiction consulaire sur les sujets étrangers respectifs n'est pas opportune, les tribunaux du pays n'offrant pas encore des garanties suffisantes.

Il faut donc, selon lui, se borner à donner suite à la pensée qui se trouve énoncée dans le rapport de la commission, c'est-à-dire

restreindre sévèrement les attributions judiciaires des consuls dans les limites posées par les traités. M. le comte de Hatzfeld rappelle à cette occasion que les abus signalés dans le rapport de la commission sont de longue date ; il cite à ce sujet l'article 93 du règlement organique, qui a eu déjà pour objet de diminuer les abus de cette nature. M. le plénipotentiaire de Prusse adhère, de même que M. le plénipotentiaire de France, à la seconde partie de la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie.

M. le plénipotentiaire de Sardaigne reconnaît l'urgence et la nécessité de la proposition ; il est d'avis qu'il faut donner aux gouvernements locaux la force nécessaire pour constater les abus en vue de les faire cesser ; il ne saurait d'ailleurs se mettre en contradiction avec le commissaire sarde qui a signalé l'état des choses.

**XXII. — Circulaire du comte Walewski aux agents français à l'étranger, en date du 20 août 1858 (10 mouharrem 1275).**

La Conférence de Paris a tenu hier sa dix-huitième et dernière séance, et les Plénipotentiaires ont signé la Convention destinée à régler l'organisation des principautés de la Moldavie et de la Valachie.

Cet acte ne devant être publié qu'après l'échange des ratifications, je crois devoir vous en indiquer, dès à présent, l'esprit général et les dispositions les plus essentielles.

Le Gouvernement de l'Empereur, vous le savez, s'était prononcé pour l'union complète des deux Principautés, sous le gouvernement d'un Prince étranger qu'aurait rattaché au Sultan un lien de suzeraineté. Sa conviction à cet égard ne s'est pas modifiée ; elle se serait fortifiée, s'il était possible, devant les manifestations unanimes des populations moldo-valaques appelées à exprimer leurs vœux. Toutefois, obligés de tenir compte de l'opinion différente d'autres puissances, et notamment de la Cour suzeraine, nous avons dû rechercher les moyens de concilier autant que possible ces divergences avec les intérêts des Principautés.

J'aime à croire que nos efforts n'ont pas été sans succès. En effet, si l'union complète, telle que nous la désirions, n'est pas consacrée par la Convention du 19 août, je puis dire cependant que cet acte donne aux Principautés une dénomination qui est comme une sorte d'hommage rendu au principe de l'union ; il établit, en outre, pour l'une et pour l'autre, une seule et même Constitution et une législation identique, embrassant tous les objets qui n'ont pas un caractère spécial ou purement local ; il consacre une organisation militaire commune, une haute cour de justice et, par-dessus tout, un

conse ilrmanent appartenant à l'une ou à l'autre Principauté, et ayant pour attribution essentielle de veiller au maintien de l'unité de législation applicable aux deux Principautés.

Ces dispositions, que je n'examine ici qu'en partie, constituent une véritable union dans les choses. Il y a donc tout lieu de croire que les populations moldo-valaques y trouveront une satisfaction, en même temps qu'un témoignage de notre sollicitude en leur faveur.

Je vous ferais connaître trop imparfaitement les caractères essentiels de la Convention du 19 août, si je n'ajoutais que les principes de 1789, bases de notre droit civil et public, s'y trouvent reproduits dans ce qu'ils ont de fondamental. Une assemblée élective, votant les lois et contrôlant les budgets ; des ministres responsables ; l'égalité devant la loi et devant l'impôt; la jouissance des droits politiques donnée à tous les rites chrétiens, et devant, par la suite, être étendue à tous les cultes ; la liberté individuelle garantie, l'abolition des priviléges de classe, priviléges dont l'abus avait pris une déplorable extension ; le principe de l'inamovibilité introduit dans la magistrature ; telles sont les principales dispositions constitutives qui vont être mises en vigueur dans les Principautés.

Le gouvernement de l'Empereur, en s'efforçant de les faire prévaloir et de donner ainsi à la nation moldo-valaque un régime politique qui peut sembler plus libéral que ne le comporterait l'état de sa civilisation et de ses mœurs, n'a cédé à l'entraînement d'aucune théorie abstraite ; mais, sachant que le pays à l'organisation duquel il s'agissait de pourvoir était, depuis des siècles, livré à des abus et à des désordres administratifs aussi nombreux qu'invétérés, il a dû chercher un remède, et, en l'absence d'hommes investis de l'autorité morale nécessaire pour suffire à cette tâche, il ne lui a pas paru possible de le trouver ailleurs que dans un contrôle sévère et efficace dont l'exercice serait remis aux mains d'une Assemblée élective.

En vous adressant la présente dépêche, je n'ai d'autre objet que de vous mettre en mesure de rectifier les informations ou les appréciations erronées qui seraient émises autour de vous.

Recevez, etc.

# QUESTION DES COUVENTS DÉDIÉS

## PROTOCOLE

du 30 juillet 1858 (18 zilhidjé 1274).

## APPENDICE

I. *Chrysobule du prince Mathieu Bessarabe, en date de* 1639. (1049).

II. *Lettre de l'ambassadeur de Russie à Constantinople (M. Bontenieff) au président plénipotentiaire (général comte Kisseleff), en date de Bouyouk-Déré, le* 21 *septembre/* 3 *octobre* 1832 (8 *djémaziul-éwel* 1248).

III. *Rapport de MM. Mavros (conseiller d'Etat) et Stirbey (secrétaire d'Etat) au général Kisseleff, en date de Bucharest, le* 27 *mai* 1833 (7 *mouharrem* 1249).

IV. *Rapport de la Commission au général Kisseleff, en date de Bucharest, le* 22 *juin* 1833 (3 *sâfer* 1249).

V. *Rapport de la commission ecclésiastique au général Kisseleff, en date de Bucharest, le* 22 *février* 1834 (12 *chewal* 1249).

VI. *Memorandum de l'ambassade de Russie à Constantinople, en date de Bouyouk-Déré, le* 1er/13 *août* 1843 (17 *redjeb* 1259).

VII. *Instruction du ministère russe à M. Azerow, chargé d'affaires de Russie près la Porte-Ottomane, en date du* 23 *mai* 1852 (3 *châban* 1268).

VIII. *Note collective des représentants des puissances garantes à la Sublime-Porte, en date du* 4 *juillet* 1860 (15 *zilhidjé* 1276).

IX. *Note des délégués des Saints-Lieux aux agents des puissances garantes à Bucharest, en date du* 15/27 *juillet* 1860 (8 *mouharrem* 1277).

X. *Dépêche d'Aali-pacha au prince Couza, en date du* 9/21 *août* 1860 (3 *sâfer* 1277).

XI. *Dépêche d'Aali-pacha au prince Couza, en date du* 13/25 *décembre* 1860 (11 *djémaziul-akhir* 1277).

XII. *Dépêche du ministre des affaires étrangères (comte Russell) à l'ambassadeur britannique (H. Bulwer) à Constantinople, en date de Londres, le* 10 *août* 1861 (3 *sâfer* 1278).

XIII. *Dépêche d'Aali-pacha au prince Couza, en date du* 25 *septembre* 1861 (20 *rébiul-ével* 1278).

XIV. *Note de la Sublime-Porte aux représentants des puissances garantes, en date du* 21 *mars*/2 *avril* 1862 (2 *chewal* 1278).

XV. *Note des communautés à Aali-pacha, en date du* 18/30 *avril* 1862 (1er *zilcadé* 1278).

XVI. *Dépêche d'Aali-pacha au prince Couza, en mai* 1862 (1278).

XVII. *Note de la Sublime-Porte aux représentants des puissances garantes, en date du* 1er/13 *janvier* 1863 (22 *redjeb* 1279).

XVIII. *Dépêche d'Aali-pacha au prince Couza, le* 1er/13 *janvier* 1863 (22 *rédjeb* 1279).

XIX. *Office d'Aali-pacha aux chefs des Saints-Lieux, en date du* 18/30 *janvier* 1863 (9 *châban* 1279).

XX. *Circulaire du ministre des cultes aux supérieurs des monastères grecs, en date du* 15 *mars* 1863 (24 *ramazan* 1279).

XXI. *Circulaire du ministre des cultes aux Egumènes (supérieurs) des monastères grecs, en date du* 30 *mars* 1863 (9 *chewal* 1279).

XXII. *Publication du ministère des cultes, en date du* 9 *avril* 1863 (19 *chewal* 1279).

XXIII. *Ordonnance du prince Couza, en date du* 22 *mai*/3 *juin* 1863 (3 *zilcadé* 1279).

XXIV. *Note des communautés à Aali-pacha, en date de juin* 1863 (*mouharrem* 1280).

XXV. *Ordonnance du prince Couza, en date du* 18/30 *juin* 1863 (13 *mouharrem* 1280).

XXVI. *Circulaire du prince Gortchakoff aux représentants de la Russie, près les puissances signataires du traité de Paris, en date du* 15 *juillet* 1863 (28 *mouharrem* 1280).

XXVII. *Note de M. Negry, agent des Principautés-Unies à Constantinople, aux représentants des grandes puissances et à Aali-pacha, en date de Péra, le* 10/22 *août* 1863 (7 *rébiul-ével* 1280).

XXVIII. *Circulaire d'Aali-pacha aux représentants de la Turquie auprès des puissances garantes, en date du* 28 *août*/10 *septembre* 1863 (26 *rebiul-evel* 1280).

XXIX. *Dépêche du prince Gortchakoff au conseiller d'Etat Novikow, en date de Saint-Pétersbourg, le* 19 *septembre*/10 *octobre* 1863 (26 *rebiul-akhir* 1280).

XXX. *Lettre du grand vizir (Fouad-pacha) au prince Couza, en date du* 2 *janvier* 1864 (22 *redjeb* 1280).

XXXI. *Instructions identiques des ambassadeurs d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie à Constantinople aux agents de ces mêmes puissances à Bucharest, en date du* 2 *janvier* 1864 (22 *redjeb* 1280).

XXXII. *Lettre (extrait) du prince Couza au grand vizir, en date du* 10/22 *février* 1864 (14 *ramazan* 1280).

XXXIII. *Protocole d'une conférence tenue à Constantinople le* 9 *mai* 1864 (2 *zilhidjé* 1280).

XXXIV. *Protocole n°* 2. *Séance du* 14 *mai* 1864 (7 *zilhidjé* 1280).

XXXV. *Protocole n°* 3. *Séance du* 29 *mai* 1864 (22 *zilhidjé* 1280).

XXXVI. *Lettre du grand vizir (Fouad-pacha) au prince de Couza, en date du* 9 *juin* 1864 (4 *mouharrem* 1281).

XXXVII. *Déclaration des chefs des Saints-Lieux à Aali-pacha, en date de Constantinople, le* 10/22 *septembre* 1864 (20 *rebiul-akhir* 1281).

XXXVIII. *Note des communautés à Aali-pacha, ministre des affaires étrangères, en date du Phanar, le* 16 *mars* 1865 (19 *chewal* 1281).

## PROTOCOLE XIII (EXTRAIT)

des Conférences de Paris, en date du 30 juillet 1858 (18 zilhidjé 1274).

M. le Plénipotentaire de la Russie appelle l'attention de la Conférence sur le conflit existant dans les Principautés, touchant les biens des Couvents dédiés; après examen, la Conférence décide que, pour donner une solution équitable au différend qui existe à ce sujet entre les Gouvernements des Principautés et le Clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis. Dans le cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre dans le délai d'un an, il sera statué par voie d'arbitrage. Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiront un sur-arbitre ; s'ils se trouvaient également dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime-Porte se concerterait avec les Puissances garantes pour le désigner.

## APPENDICE

### I.— Chrysobulle du prince Mathieu Bessarabe en date de 1639 (1049).

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il.

Nous, Mathieu Bassarabe, par la grâce de Dieu, prince-régnant de toute la Roumanie et de plusieurs lieux d'au delà du Mont Amase de même que de Fagarach, etc., faisons savoir à tous en général et à chacun en particulier, c'est-à-dire aux habitants spirituels et laïques de notre pays, aux princes, aux métropolitains, aux

évêques, aux archimandrites, aux égoumènes, aux honorables prêtres supérieurs et subalternes, aux diacres et à toutes les personnes ecclésiastiques, ainsi qu'à tout noble boyard du premier rang et conseiller, aux magistrats, au corps industriel, de même qu'à tous les boyards appartenant aux différentes classes de notre pays, à tous nos fidèles sujets présents et à venir que, d'après les coutumes générales inspirées par Notre-Seigneur Jésus-Christ, à l'égard des monastères, coutumes qui ont été aussi adoptées et enracinées dans notre pays, à partir d'ancienne date, et depuis la première colonie dans ces lieux-ci par les fidèles princes, les métropolitains, les évêques, les boyards, et par chaque personne puissante d'entre les habitants de ce pays, de fonder des monastères sur les montagnes et dans les forêts, de même que dans les villes, pour la gloire de Dieu et celle de la toute pure Vierge et celle de tous les saints afin que, servant d'habitation et de subsistance à ceux qui, suivant la parole de Dieu et de l'Évangile, abandonnent le monde avec tout ce qu'il renferme pour s'attacher à jamais au bon Dieu, afin que leurs péchés soient expiés et la gloire de leur pays propagée, les fondateurs les ont consolidés en les enrichissant de biens meubles et immeubles ; ces coutumes ont été respectées depuis bien des siècles jusqu'à l'époque dernière où des étrangers ont été les princes et métropolitains ; étrangers, dis-je, non quant à leur religion, mais quant à leur nationalité et à leurs mœurs vicieuses, je veux dire des Grecs qui ont eu la cruauté persévérante de vicier et de détruire les bonnes mœurs anciennes du pays, et, par là, après l'avoir désolé et dévasté, n'ont point rougi ni craint d'attaquer les monastères roumains du pays, en osant annuler les coutumes et les stipulations des vieux princes fondateurs de ces monastères qu'ils ont avilis en s'attirant leur anathème et qui pour de l'argent ont souillé leurs mains coupables et commencé d'une manière clandestine et trompeuse à trafiquer des saints monastères du pays et des établissements princiers en les soumettant à titre de succursales tributaires à d'autres monastères des pays grecs et au monastère de Sainte-Agora en vertu des chrysobulles dédicatoires qu'ils ont faits à l'insu du Conseil et de l'Assemblée de même qu'à celui des habitants, dans le but de s'en rendre à jamais maîtres absolus. C'est pourquoi il est maintenant temps de dire avec le Saint-Prophète et Roi David, à peu de modifications près : » Dieu, voilà les étrangers qui arrivent sur notre » territoire ; l'argent a souillé leurs mains jusqu'à leur faire trafi- » quer des Saints-Lieux et chasser les propriétaires dont les biens, » acquis à la sueur de leur front, ont été donnés aux étrangers ; que » la honte et le déshonneur tombent sur nos voisins. » Les étran-

gers ne purent cependant atteindre entièrement leur but, car le bon Dieu exauça enfin les prières de ces pères expatriés par les étrangers, et leurs larmes, et leurs soupirs furent appréciés et entendus ; de sorte que la grâce Divine fut de nouveau répandue sur le pays et la famille des Bessarabe, de ces princes indigènes, fondateurs de plusieurs monastères et de beaucoup d'églises, et auteurs de tant de bienfaits. Par conséquent nous, dans le désir de renouveler ces actes de bienfaisance, et pour expulser du pays ces étrangers, ainsi que pour ramener dans leur pays tous les indigènes expatriés, nous rappelant que nous avons été, nous, Mathieu Bassarabe prince, chassé et ramené de l'étranger où nous nous trouvions errant par suite de leur malfaisance, et aujourd'hui élu prince-régent et placé sur le trône de nos ancêtres, aujourd'hui, dis-je, que nous sommes par la grâce Divine, Maître du pays, tenant entre nos mains l'étendard impérial ; que l'assemblée est réunie devant nous, que les corps spirituel et laïque fléchissent le genou devant nous, en gémissant et nous adressant mille plaintes contre les injustices exercées par les étrangers sur le pays en général et sur les monastères en particulier, ainsi qu'il précède, nous, dis-je, le prince Mathieu Bessarabe, avons décidé devant tout le pays assemblé, d'accord avec le Conseil et avec toute l'assemblée que les établissements princiers qui ont été dédiés par ces princes et ces prélats étrangers, en vue d'un intérêt pécuniaire sans la connaissance ou la volonté de personne, en les soumettant comme succursales tributaires à d'autres monastères du pays grec, à Sainte-Agora et ailleurs, tels que les monastères Tismana, Cosia, Argechou, Bistritza, Govora, Déaloul, Glavaciocul, Spangovoul, Cotmana, Valea-Riucudeiovul, Mislea, Bolintinoul, Campoul-loungul, Caldorochani, Brancoveni, Sadova, Arnota, Gaura-Motroulnui, Petocoul, Noutchetul, Tsiganoul, tous ces monastères précités seront délivrés de toute dépendance à l'égard de ces moines étrangers auxquels ils avaient été donnés dans des vues intéressées. Ces monastères jouiront désormais de la même liberté qu'autrefois conformément aux stipulations établies par leurs fondateurs, demeurant à jamais propriété du pays, ainsi qu'ils l'ont été anciennement à l'exception toutefois des monastères, soit princiers, soit boyards, que leurs fondateurs eux-mêmes auront dédiés et soumis comme succursales au lieu où chacun d'eux a voulu. Ces monastères seuls seront soumis aux moines étrangers, et ils ne l'y seront que conformément aux dispositions des actes dédicatoires qu'auront laissés leurs fondateurs.

Les Monastères usurpés par les moines étrangers, en vue d'un intérêt pécuniaire, leur seront repris ; ils ne seront habités que

par des moines indigènes ; leurs documents, leurs chrysobulles et toute autre pièce falsifiée qui serait trouvée sur eux prétendument émanée des princes et des prélats étrangers, leur seront enlevés. Dans le cas où ils essayeraient de les cacher, pour les faire valoir un jour, ces actes ne seront jamais reconnus ou pris en considération ; ils seront enlevés d'entre leurs mains et déchirés comme ayant été falsifiés pour de l'argent, fabriqués par la fraude et en dehors de la volonté de l'Assemblée du pays.

Le prince qui sera appelé par la Divinité à nous succéder, ou le prélat, ou l'évêque, ou le seigneur qui serait jamais tenté par son intérêt particulier, ou par égard pour les prières des moines étrangers, ou par suite d'une cause externe ou interne, de reconnaître les documents ou les chrysobulles sus-énoncés qui seraient présentés un jour par eux, en annulant le nôtre qui est fait avec le consentement, avec la volonté de toute l'Assemblée du pays,et en soumettant quelqu'un de ces Monastères du pays qui ont été vendus par les étrangers ou quelques-uns d'entre ceux qui ne l'ont pas été, celui-là, fut-il prince ou métropolitain, ou évêque ou boyard, ou tout autre étranger au pays, celui-là, dis-je, avec ses conseillers, encourra l'anathème des archevêques, des égoumènes et de tous les prêtres de ce pays ; anathème que toute l'Assemblée du pays unie aux évêques et aux prêtres vêtus de leurs camails et les cierges à la main ont formulé devant Nous d'une manière terrible en éteignant pendant cette cérémonie les cierges selon la loi de l'excommunication, anathème que Nous reproduisons dans le présent chrysobulle, ainsi qu'il suit : « Quiconque osera casser les dispositions de l'Assemblée, contenues dans le présent chrysobulle, celui-là et ses complices seront eux-mêmes brisés par la puissance divine ; ils tomberont dans le piége inconnu qui leur sera tendu : leur asile sera désert et personne ne l'habitera ; leur nom sera effacé du livre de la vie, et ne sera pas inscrit parmi les justes. Ils seront tourmentés par les damnés et les diables qui se tiendront à leur droite lors du jugement suprême où ils seront condamnés ; leur prière sera toujours criminelle ; leurs jours seront peu nombreux ; leur fonction leur sera enlevée par un autre ; leurs enfants seront pauvres, leur femme veuve, et tous seront chassés de leur maison ; leurs créanciers prendront tout ce qui leur appartiendra, et les étrangers pilleront leur avoir. Ils seront privés des prières des prêtres, et personne ne leur fera l'aumône ; leurs enfants trouveront leur perte ; toute leur famille sera effacée ; l'injustice de leur père sera remémorée devant Dieu, et le péché de leur mère ne sera jamais effacé et se manifestera devant Dieu ; ils seront vaincus par leurs ennemis qui les poursuivront avec

succès ; leur vie s'éteindra dans la terre, et ils couvriront leurs épaules de poussière ; leur charité sera abolie de dessus la terre, et, en dernier lieu, elle sera éclipsée par celle des païens ; ils ne verront point la splendeur divine au jour terrible du jugement ; le feu, la braise et les ouragans seront leur partage avec Judas et Arius ; ils trouveront tout cela dans la vallée du torrent de feu avec l'anathème des trois cent dix-huit Saints-Pères du concile sacré de Nicée. Par contre, quiconque honorera et respectera religieusement ces dispositions prises par l'Assemblée, et contenues dans ce chrysobulle que nous émanons, et qui le confirmera par le sien, celui-là sera aimé de Dieu qui exaucera ses prières, et au moment de ses peines, le nom de Jacob lui portera son assistance. Le Dieu saint l'aidera, et Sion lui sera favorable. Il sera béni de Dieu dont il sera comblé de biens durant les jours de sa vie. Dieu lui accordera des jours nombreux et il sera comblé perpétuellement de ses bénédictions divines. La lumière apparaîtra heureusement devant lui, et la justice le précédera entouré de la gloire de Dieu. Au milieu des ténèbres, la lumière éclairera devant lui, la nuit lui sera comme le milieu du jour. Dieu l'aura continuellement sous sa protection et il sera satisfait dans tous ses désirs. Il sera après sa mort comblé d'une joie divine, et il participera à jamais à ces biens que l'œil n'a point vus, que l'oreille n'a point entendus, et que le cœur humain n'a point connus ; biens réservés par le bon Dieu à ceux qui le chérissent, et au milieu desquels demeure dans une lumière que personne n'approche, ce Dieu à jamais béni. Ainsi soit-il.

En foi de quoi nous citons les noms de nos fidèles conseillers, des fonctionnaires du pays, tant spirituels que laïques, à savoir : Notre métropolitain et archevêque Théophile, l'évêque de Rimnik Ignatius, l'évêque de Bouzéo Étienne, Pan Théodose Vel-Ban, Pan Christea Vel-Vornik, Pan Grégoire Vel Logothète, Pan Rodolphe Vel-Vist, Pan Preda Vel-Spatar, Pan Bouzinea Vel-Clutchar, Pan Sacol Vel-Stolnik. Pan Roudolphe Vel-Comis, Pan Butchina Vel-Paharnik, Pan Constantin Vel-Post : et ma signature princière. En foi de quoi, j'ai soussigné de ma propre main et j'ai ordonné que le sceau princier y soit suspendu. Ecrit par Radoulovitchi, et donné en notre Palais princier dans la ville de Bucharest conservée de Dieu lors du mois de l'an de grâce 1739 (7147 du monde) et le septième de notre règne.

**II. — Lettre de l'ambassadeur de Russie à Constantinople (M. de Boutenieff) au président plénipotentiaire (général comte Kisseleff) (1), en date de Bouyouk-Déré, le 2 septembre/3 octobre 832 (2 djémaziul-ével 1248).**

Mon général,

Je me fais un devoir de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie d'une lettre « par laquelle le Patriarche de Constantinople » m'annonce la nomination définitive et le départ prochain des dé- » légués chargés de concourir aux travaux des Commissions établies » dans les deux principautés, dans le but de régler l'administration » à venir des biens qui y relèvent des Saints-Lieux et autres sié- » ges ecclésiastiques. » Le contenu de cette pièce servirait à prouver que les prélats grecs, tout pénétrés qu'ils sont maintenant de la nécessité d'asseoir la règle desdits établissements sur des bases à la fois plus régulières et plus conformes à la volonté des donateurs, « nourrissent néanmoins un reste d'inquiétude sur les atteinn » tes que l'introduction d'un nouvel ordre de choses pourrait por- » ter aux priviléges dont jouissent les dotations et aux intérêts » qu'en retirent les églises du Levant. » J'ai déjà été dans le cas de transmettre précédemment au Patriarche de Constantinople, les assurances propres à calmer toute appréhension à cet égard, en me réglant d'après le texte de la dépêche, que vous avez bien voulu, mon Général, m'adresser le 12 décembre dernier. Il ne me reste donc qu'à remplir le vœu de Son Excellence en priant Votre Excellence de vouloir bien faire éprouver aux délégués sus-mentionnés un accueil bienveillant et l'appui ultérieur qu'ils seraient dans le cas de réclamer durant leur séjour dans les Principautés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

**III. — Rapport de MM. Mavros (conseiller d'Etat) et Stirbey (secrétaire d'Etat) au général Kisseleff, en date de Bucharest, le 27 mai 1833 (7 mouharrem 1249).**

Votre Excellence ayant bien voulu, avant que la Commission ecclésiastique commençât ses travaux, charger les soussignés d'entrer en conférence préliminaire avec les délégués des Saints-Lieux, pour leur donner les éclaircissements nécessaires sur le véritable but du Gouvernement, et asseoir d'un commun accord les principes généraux à adopter comme bases dans la régularisation relative à la gestion des Monastères, les soussignés se sont empressés de se mettre en rapport avec les délégués sus-mentionnés, et de

(1) Commandant en chef de l'armée d'occupation dans les Principautés, le général Kisseleff était aussi le chef du gouvernement.

procéder avec ordre à la discussion des bases précitées. Mais ayant épuisé tous les moyens de persuasion, dans le but qui leur avait été indiqué, et après avoir tenté toutes les voies de conciliation en leur pouvoir, ils se trouvent aujourd'hui dans la pénible nécessité de porter à la connaissance de Votre Excellence que tous leurs efforts sont restés infructueux.

Le procès-verbal ci-joint que MM. les Délégués ont refusé de signer, sous prétexte de ne pas se compromettre envers les Saints-Lieux en apposant leurs signatures à un acte quelconque, prouvera la vérité de cette assertion.

Il offrira de plus à Votre Excellence *la certitude de l'impossibilité de s'entendre avec des agents qui ne sont nullement pénétrés de l'objet de leur mission, puisqu'ils ne la considèrent que sous le rapport purement matériel.*

*Leur unique argument* derrière lequel ils se sont constamment retranchés, *c'est que les Couvents sont la propriété des Saints-Lieux, et qu'eux-mêmes étant les représentants de ces derniers, peuvent disposer des Couvents d'après leurs lumières, n'ayant de comptes à rendre à qui ce soit, et ne connaissant d'autres obligations que celles que ont rigoureusement rapport à la célébration du service divin dans l'Eglise de chaque monastère.*

En vain les soussignés se sont-ils attachés à leur représenter que ces pieux établissements n'avaient été faits que dans un but d'utilité publique ; ce dont il serait facile de se convaincre, si l'on pouvait se procurer les actes authentiques qui, dans l'origine, ont constitué ces fondations, et dont les clauses étaient nécessairement comprises d'une manière implicite dans tous les actes de donations subséquentes.

En vain se sont-ils fait un devoir de leur indiquer le véritable point de vue sous lequel les communautés ecclésiastiques doivent considérer les droits de propriété qu'elles sont appelées à exercer sur les Monastères qui en relèvent ; car MM. les Délégués *se sont refusés à l'évidence des faits, et n'ont cessé de vouloir envisager la question sous le rapport de propriété pure et simple*, et d'en déduire les conséquences qui en découleront nécessairement.

A ne considérer cette question que dans ses rapports les plus immédiats, la propriété d'un individu est à lui seul, il peut en user et en abuser à son aise, car après tout, s'il administre mal, il ne fait du tort qu'à lui-même, mais il n'en est pas de même pour une Communauté ; les biens de celle-ci appartiennent à la Communauté future comme à la Communauté présente ; ils sont substitués de générations en générations. Il est, en conséquence, naturel

qu'elles ne puissent en disposer sans l'autorisation de l'Etat, qui est le tuteur des générations à venir, de ces générations qui ont intérêt à ce que les biens dont elles auraient droit de jouir à leur tour ne soient pas dilapidés par les générations présentes. Ces générations futures, l'Etat seul peut les défendre, et ne peut les défendre que par le droit de surveiller et de contrôler soigneusement la gestion des biens qui doivent leur revenir un jour.

Tel est l'objet qu'il s'agit de régulariser, tel a dû être aussi le but des Saintes-Communautés. En nommant les délégués, elles ont certainement voulu convenir à la prise des dispositions primitives, qui arrêtées d'un commun accord, puissent servir à l'avenir de règles invariables, propres à arrêter le retour de l'arbitraire et de tout abus quelconque.

Néanmoins aucun de ces raisonnements, aucunes des commissions faites dans un esprit de conciliation n'ont pu amener à un résultat satisfaisant, puisque MM. les Délégués, sans tenir compte des bénéfices résultant pour les propriétés ecclésiastiques, des dispositions du règlement organique, *se refusent à contribuer aux dépenses de l'Etat en faveur des établissements publics de bienfaisance, conformément à la teneur de l'acte précité calqué sur le texte littéral des instructions ministérielles de la Cour Impériale de Russie.*

Puisque, *par une abstention que, par respect pour le caractère dont ils sont revêtus, les soussignés s'abstiennent de qualifier*, ces mêmes délégués se refusent à subvenir à l'entretien des établissements de bienfaisance ou d'utilité intérieure. Conformément à l'esprit qui avait présidé aux premiers actes des fondateurs, esprit qui ne saurait en aucun cas être mis en question, *les soussignés croient que le Gouvernement est placé dans la nécessité de laisser subsister, au profit des Communautés ecclésiastiques, les lois qui ont régi le monastère de la propriété territoriale antérieure au règlement organique, et d'après toute justice de faire profiter à l'Etat le surplus des bénéfices qui résultent pour les propriétés en vertu des nouvelles dispositions.*

*En conséquence et jusqu'à ce que cette importante question puisse être définitivement décidée, il serait urgent de ne plus différer la mise en ferme des terres conventuelles, qui devrait cette fois avoir lieu par la voie de la publicité, comme seul moyen d'éviter les effets des arrangements particuliers, effets nuisibles à l'intérêt bien entendu des Communautés ecclésiastiques; de porter à la connaissance de celles-ci les revenus réels des monastères qui en relèvent;* de les faire profiter de la hausse de ces revenus dissipés et arbitrairement distraits jusqu'ici de leur

destination primitive et de les mettre par là à même d'en disposer d'après leurs droits et prérogatives.

**IV. — Rapport de la commission ecclésiastique au général Kisseleff, en date de Bucharest, le 22 juin 1833 (3 séfer 1249).**

Les soussignés, membres du Conseil extraordinaire et des Commissions de l'Assemblée générale, ont l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, conformément à son office en date du 7 juin n° 121, ils se sont empressés de se réunir à l'effet de tenter un dernier effort auprès MM. les Exarques, délégués des Saints-Lieux, pour arrêter de concert avec eux les bases tendant à régulariser la gestion des biens conventuels.

Votre Excellence aura occasion de se convaincre, par le procès-verbal ci-joint et les pièces y annexées, que rien n'a été épargné pour éclairer les Pères délégués et les amener à des sentiments plus analogues aux dispositions bienfaisantes des premiers fondateurs, mais tous les efforts ont été infructueux.

En vain les soussignés ont-ils représenté l'état déplorable des Monastères et les désordres révoltants qui existent dans leur administration ; en vain se sont-ils évertués à faire entendre à MM. les Exarques que le respect dû à la religion et aux intentions charitables des fondateurs, ainsi que les intérêts mêmes des Saints-Lieux réclamaient une prompte réforme dans l'Administration des biens conventuels. Rien n'a pu vaincre l'obstination des révérends Pères, qui, à défaut d'arguments, ont fini par se déclarer incompétents à traiter sur les bases proposées.

Les soussignés, désespérant de pouvoir jamais s'entendre avec des mandataires dont les prétentions s'élèvent aujourd'hui, pour la première fois, jusqu'à vouloir être reconnus maîtres absolus, avec droit d'user et d'abuser de dotations affectées par la piété à des actes de bienfaisance, et à soustraire les biens constituant ces dotations à la surveillance salutaire du Gouvernement, et aux obligations auxquelles ils ont été soumis de tout temps, en laissant du reste subsister dans leur gestion tous les anciens désordres, ont opiné à l'unanimité :

« Que les Saints-Lieux persistant à rester en dehors du système d'amélioration dans lequel sont entrées toutes les branches de l'administration et auquel toutes les classes sont venues concourir par des sacrifices mutuels, il est naturel qu'ils restent aussi en dehors des avantages que ce même système présente.

» Que, en conséquence, les Saints-Lieux ne sauraient prétendre à aucun des bénéfices accordés par le règlement organique à la classe des propriétaires fonciers, ces bénéfices n'étant que la com-

pensation d'anciens droits et privilèges sacrifiés par ces derniers dans l'intérêt général. »

Les anciennes lois et coutumes continueraient donc à régler, à l'égard des biens appartenant aux Monastères qui relèvent des Saints-Lieux, le montant des redevances territoriales, et l'excédant, résultant des nouvelles dispositions, serait prélevé au profit des établissements de bienfaisance, sans que cette disposition puisse néanmoins porter aucune atteinte aux charges dont lesdits Monastère se trouvent déjà grevés.

Pour ce qui concerne la détermination et le prélèvement de l'excédant provenant des avantages accordés par le règlement organique, les soussignés pensent que le moyen le plus sûr et le plus facile, pour ne pas dire le seul praticable est de faire procéder, sans le moindre délai, à la vente par enchères de la ferme des biens affectés auxdits monastères, et la différence en sus que le résultat des enchères offrirait sur le prix des derniers contrats passés avant la mise à exécution du règlement organique, déterminerait cet excédant quelles que soient d'ailleurs les mesures que Votre Excellence croirait devoir adopter dans sa haute sagesse ; les soussignés attendent avec confiance de sa sollicitude le terme prochain de l'état de malaise et de souffrance où se trouvent réduits tous les établissements pieux et de bienfaisance.

**V. — Rapport de la commission ecclésiastique au général Kisseleff, en date de Bucharest, le 22 février 1834 (12 chéwal 1249).**

Votre Excellence a désiré avoir des renseignements positifs sur les Monastères grecs pour savoir si, en contribuant à l'entretien des établissements de bienfaisance dans le pays, il n'en seront pas moins en état de pourvoir, comme par le passé, aux besoins des Communautés religieuses auxquelles ils sont affectés.

La Commission ecclésiastique, conformément à son office du 17 février, n° 48, s'empresse de lui soumettre l'exposé suivant :

Ces Monastères non-seulement ont de tout temps subvenu à l'entretien des établissements de bienfaisance, mais encore ils participaient aux charges de l'État, toutes les fois que le pays, dans des circonstances graves, réclamait leur secours, ce qui ne les empêchait pas de concourir aux besoins des communautés dont ils relèvent.

Si l'on considère maintenant les immenses bénéfices résultant pour ces Monastères des dispositions du règlement organique, on acquiert la certitude que leurs revenus ont presque triplé par suite des nouvelles institutions.

Effectivement en compensation du sacrifice des scotelniks, des poslousniks et de toutes les prérogatives dont la classe nobiliaire jouissait jusqu'ici, la loi organique a stipulé en sa faveur des avantages considérables découlant du droit de propriété.

Ainsi le paysan qui n'était tenu anciennement de payer au propriétaire de la terre sur laquelle il était établi que 18 piastres par an, savoir douze pour douze journées de travail et six pour une journée de labour et un transport à six lieues de distance, paye, d'après les nouvelles dispositions, terme moyen, 43 piastres, savoir :

24 pour les douze journées de travail, 9 pour les journées de labour et le transport, et 10 pour les quatre hommes sur cent que le village est tenu de fournir pour le service du propriétaire durant tout le cours de l'année, ce qui produit une augmentation de 25 piastres par villageois en faveur du propriétaire foncier.

Or, sur 20,000 familles au moins qui se trouvent aujourd'hui établies sur les terres des Monastères grecs situés en Valachie, il y a un surcroît de revenu s'élevant à la somme annuelle de 500,000 piastres et, vu la hausse des produits territoriaux par suite des nouvelles institutions qui en ont consacré la libre exportation et ont levé toute entrave au développement du commerce et de l'industrie, le total des revenus de tous les couvents, qui ne montait en 1827 qu'à la somme d'environ 625,000 piastres, calculée approximativement, dépasse aujourd'hui celle de 1,400,000.

Ce résultat restait facile à vérifier si les biens en étaient affermés par la voie de la publicité d'après le mode adopté à l'égard des Monastères valaques, mesure au reste qui, si elle était adoptée, serait toute à l'avantage des Communautés ecclésiastiques, comme seul moyen d'éviter les effets des contrats simulés et faire profiter à ces Communautés la hausse des revenus dissipés et arbitrairement distraits jusqu'ici de leur destination primitive. Le Gouvernement, pour mettre à même le paysan de s'acquitter de nouvelles redevances concernant la propriété, a dû le soulager non-seulement en réduisant de beaucoup la contribution personnelle, mais en sacrifiant encore plusieurs branches de revenu public, telles que Oérite Vinaritzo, Dismarite, Toutounarito et autres. Ces concessions faites au préjudice de la Vestiarie, dans la seule vue d'offrir à la classe nobiliaire un équivalent des sacrifices qu'elle s'était imposés, ne profitent pas moins aux Monastères grecs, qui n'y ont aucun droit et auxquels on n'a été porté à les étendre que par la considération de ne pas faire régir la propriété foncière par deux législations différentes.

Il ressort de cet exposé rapide que les Couvents grecs avaient de tout temps participé aux charges de l'État, sans qu'ils aient jamais

pensé à s'y soustraire sous aucun prétexte et que rien n'est survenu qui pût les en dispenser ; mais quand même on leur accorderait ce point pour un instant, les Monastères sus-indiqués ne voulant tenir aucun compte des dispositions du règlement organique ne sauraient invoquer que les lois qui avaient régi la matière de la propriété territoriale antérieurement à ce règlement et par conséquent le surplus des bénéfices qui résultent pour les propriétés ecclésiastiques en vertu des nouvelles institutions ne peut dans aucun cas appartenir à ces Monastères pour satisfaire aux besoins des Communautés grecques.

La Commission, s'empressant de porter à la connaissance de Votre Excellence les renseignements qu'elle a bien voulu lui demander, s'abstient de traiter cette question sous un point de vue plus élevé. On ne peut en effet se défendre d'un sentiment pénible en voyant le délabrement des Couvents grecs et la gestion de leurs biens livrée au désordre et à l'arbitraire, lorsque toutes les autres branches d'administration viennent d'être régularisées par suite des nouvelles institutions, lorsqu'il est reconnu surtout que cet état de choses est non moins affligeant pour ceux qui en sont témoins que préjudiciable aux intérêts mêmes des Communautés religieuses. Mais à cet égard la Commission s'en réfère entièrement au rapport qui fut adressé à Votre Excellence par les membres du Conseil administratif extraordinaire et des deux Commissions de l'Assemblée générale, celle des affaires ecclésiastiques et celle des comptes en date du 23 juin 1833, n° 1073, conjointement avec le procès-verbal y annexé ainsi qu'au rapport du 27 mai 1833 adressé par la Commission composée de MM. le Conseiller d'État Mavros et le grand Logothète Stirbey, celui-ci occupant alors le poste de Secrétaire d'État.

**VI. — Memorandum de l'ambassade de Russie à Constantinople, en date de Buyuk-Déré, le 1|13 août 1843 (17 rédjeb 1259).**

La cour impériale ayant pris en mûre considération les vœux énoncés par les représentants des Saints-Lieux, dans les pourparlers échangés entre eux et la mission impériale aux mois d'octobre et de novembre 1841, par rapport à la régie des biens conventuels situés dans les Principautés, désire d'un côté accélérer la fin de cette affaire, de l'autre de maintenir intacts les droits légitimes à l'égard des biens affectés aux sièges des communautés ecclésiastiques d'Orient sans permettre que, soit un particulier, soit une autorité publique puisse jamais en distraire illégalement une partie quelconque, mais sans accorder non plus que les délégués des

Saints-Lieux aient la faculté d'en disposer à leur plein gré, comme d'une propriété.

La Cour impériale offre donc encore une fois son appui aux Saints-Lieux pour l'arrangement définitif de la question précitée, à condition toutefois que les Saints-Lieux acceptent au préalable les bases suivantes :

1° L'affermage des biens conventuels aux enchères publiques. Ceci est indispensable. Mais afin d'accorder toute la latitude possible aux Saint-Lieux, il sera fixé un terme de neuf ans à compter du 12 novembre de cette année pour régulariser l'affermage de chaque monastère en particulier, de manière à ramener et à faire coïncider toutes les échéances à une même époque qui serait le 12 novembre de l'année 1852, terme de l'échéance générale de tous les contrats existants et qui peuvent être renouvelés dans cet intervalle, mais ne sauraient, dans aucun cas, être prolongés au-delà de l'année 1852, et à commencer de cette année les enchères publiques ne se renouvelleraient que tous les neuf ans. En outre, pour assurer aux Saints-Lieux les résultats bienfaisants de ce mode d'affermage et en écarter tout sujet de plainte, il sera expressément stipulé que les adjudications se feront sous le double contrôle et avec l'approbation d'un Exarque résidant dans chaque Principauté, comme il sera question plus bas, et du Consulat de Russie;

2° Le même terme de neuf ans est accordé pour l'achèvement complet des opérations et reconstruction des couvents, conformément à leurs ressources et à la dignité du culte sans préciser un chiffre quelconque, la Cour impériale trouverait juste que les Saints-Lieux promissent de consacrer à cet objet important un quart du revenu annuel qu'ils perçoivent des Principautés. Les fonds qui pourraient se trouver disponibles après que toutes les réparations nécessaires auraient été effectuées, formeraient une caisse de réserve pour l'éventualité de nouvelles réparations à venir;

3° Une subvention convenable doit être accordée en faveur des établissements de bienfaisance et d'éducation publique dans les Principautés. Puisque les Saints-Lieux trouvent incommode un chiffre variable chaque année, la Cour impériale consent à retirer la proposition primitive du quart du revenu à effectuer à cet objet. Mais, dans ce cas, elle demande que cette subvention annuelle soit fixée à deux millions de piastres en monnaie valaque, jusqu'à l'année 1852, époque de la régularisation définitive de ce chiffre.

A côté de ces bases fondamentales et indispensables, la Cour impériale propose les mesures de détail ci-après, comme une nouvelle preuve de sa pieuse sollicitude pour les intérêts des Saints-Lieux et de l'Église orthodoxe d'Orient :

1° La somme de 250,000 piastres, en monnaie valaque, sera distraite de la subvention précitée et affectée aux écoles, hospices de la nation grecque à Constantinople et dans ses dépendances, ainsi qu'en Syrie et dans les autres provinces de l'Empire ottoman ;

2° Les patriarches et les communautés s'entendront ensemble pour nommer dans chacune des Principautés un exarque choisi parmi les prélats grecs, qui d'une part aura l'inspection supérieure des monastères grecs et de leur personnel, et de l'autre pourra intercéder auprès des hospodars pour le redressement des griefs dont les couvents auraient à se plaindre ; le consulat de Russie y prêtera, s'il en est requis, ses bons offices, d'un commun accord avec l'exarque, et en matière juridique, si les griefs de l'exarque offraient une gravité spéciale, le consulat s'entendra avec le pouvoir princier pour que la décision demeure suspendue en attendant les ordres supérieurs ;

3° Indépendamment des égoumènes désignés par l'autorité spirituelle de leur chef-lieu et amovibles uniquement au gré de ce dernier; il y aura des intendants régisseurs appelés *par contrat* à faire valoir les biens, à poursuivre les procès et ainsi du reste ;

4° Les contrats des communautés avec les régisseurs doivent être homologués par l'autorité séculière, sous la double surveillance de l'exarque et du consulat, afin qu'il ne se fasse rien de contraire aux principes qui seront adoptés pour la régie des biens conventuels ;

5° L'exarque fera partie de la commission mixte à laquelle devront être soumis, à Bucharest et à Jassy, les titres de possession des Saints-Lieux dans les principautés, ainsi que les obligations ou servitudes spéciales qui en dérivent ;

6° L'exarque, la métropole, la Logothétie des cultes et le consulat s'entendront : (*a*) pour établir une enquête sur les réparations à effectuer dans les monastères et les Mitoks, à des termes convenables, (*b*) pour dresser un état du personnel de chaque monastère ;

7° Vers le terme auquel les réparations et l'organisation du personnel devront être complétées, une nouvelle enquête semblable aura lieu, après quoi les couvents auront à subir des visites d'inspection régulière, opérées tous les ans par l'autorité ecclésiastique de la province et tous les trois ans avec le concours de l'autorité séculière.

Enfin, le règlement spécial sera arrêté d'un commun accord entre l'exarque et les Saints-Lieux, la Logothétie des cultes et le consulat de Russie pour toutes les mesures de détail qui deviendraient nécessaires sur les lieux.

Quant à l'époque d'où il faut compter l'exemption des dix années,

durant lesquelles les Saints-Lieux ont été libérés de tous impôts et redevances à payer, la cour impériale considère comme rigoureusement juste que ce soit le 1er mai de l'année 1851, si toutefois les patriarches et les délégués des Saints-Lieux acceptaient sans réserve les principes ci-dessus énoncés, la mission impériale pourrait se flatter d'obtenir, en ce seul cas, le consentement de la cour impériale au vœu énoncé par les Saints-Lieux, que ce terme soit compté du 12 novembre 1833.

Ces propositions doivent être considérées comme un dernier essai de conciliation. La cour impériale s'attend donc à les voir acceptées jusqu'au mois de novembre de cette année. Dans le cas contraire, tout en continuant à protéger les monastères grecs contre les procédés vexatoires ou illégaux, elle regretterait de ne pouvoir plus empêcher les Hospodars d'appliquer auxdits monastères les dispositions des règlements organiques sanctionnés depuis longtemps par les deux cours, et dans ce cas l'affaire serait nécessairement traitée non plus à Constantinople, mais sur les lieux pour y être réglée définitivement; ce qui serait beaucoup moins avantageux aux Saints-Lieux, qu'une libre acceptation des principes ci-dessus.

**VII.— Instruction du ministère russe à M. Ozerow, chargé d'affaires de Russie près la Porte-Ottomane, en date du 23 mai 1852 (3 châban 1268).**

Vous avez déjà certainement pris connaissance de nos instructions successives à notre envoyé extraordinaire, M. Titow, au sujet des terres que possèdent, à titre de legs dans les Principautés-Danubiennes, les Lieux-Saints de Jérusalem et autres communautés religieuses, et vous avez sans doute compris les intentions du gouvernement impérial.

Si, depuis quelques années, nous persistons à engager le clergé grec à céder le quart des revenus conventuels au profit des principautés, nous avons moins à cœur l'augmentation des revenus de ces principautés ou de leurs boyards que de mettre, surtout, un terme à une contestation qui est devenue scandaleuse et de rétablir entre les gouvernements de ces deux provinces et le clergé d'Orient la paix et la concorde fréquemment altérées depuis l'époque ou le pouvoir a passé entre les mains d'hospodars indigènes.

Dans ce but, nous avons toujours désiré de préférence qu'un arrangement chrétien eût lieu d'un commun accord entre le clergé et les principautés chrétiennes, fût-ce même moyennant quelque grand sacrifice de la part des communautés religieuses, plutôt que d'en imposer un.

Par conséquent, nous sommes décidés à en appeler de nouveau, en faveur de leurs intérêts, bien entendu, au jugement sain des chefs du clergé et à la confiance qu'ils doivent avoir dans la sollicitude constante et tutélaire de la Russie pour ses coréligionnaires et leur Eglise. Nous vous invitons donc, conformément aux instructions précédentes, de vous entendre derechef avec le patriarche de Jérusalem et les autres chefs ecclésiastiques dont les communautés possèdent, à titre de legs, des biens-fonds dans les principautés.

Avant tout, il faut vous attacher à leur persuader que nous n'avons jamais eu l'idée d'avantager les gouvernements des deux provinces aux dépens de l'Eglise et de ses droits inaliénables sur les biens-fonds en question; au contraire, notre but est de sauvegarder ces droits en y appliquant les bénéfices et aussi, nécessairement, les obligations du règlement organique introduit dans les principautés en vertu de nos traités avec la Porte.

Quels sont ces bénéfices, ces obligations? vous demanderont encore les patriarches. Vous devez les leur expliquer clairement. Les bénéfices sont :

1° La hausse considérable de la valeur des terres dans le pays, depuis que la liberté du commerce y a été garantie par nos traités et que la navigation du Danube y facilite l'exportation des produits; l'augmentation des revenus est constatée par les derniers baux à ferme ;

2° On doit également considérer comme un avantage commun pour tous les propriétaires de biens-fonds dans le pays et, par conséquent, pour les monastères qui sont sur le même pied, les différentes réformes introduites depuis quelque temps dans l'administration intérieure des principautés, les profits qui en résultent pour la classe agricole et le règlement récent des obligations réciproques entre les propriétaires et les laboureurs.

Toutes ces améliorations ne sont pas certes aussi parfaites qu'elles peuvent le devenir, mais il est aussi incontestable que plusieurs anciens abus ont disparu et que la prospérité matérielle des provinces fait des progrès sensibles, de sorte que toutes les classes des habitants et ceux qui possèdent des biens-fonds donnant des revenus doivent être contents.

3° Enfin, vous leur donnerez à entendre à quel point il importe aux communautés de mettre leurs intérêts séculiers sous la sauvegarde d'un arrangement consacré par l'agrément de la Russie, et que tous les hospodars qui se succèderont sont tenus à observer.

Quant aux *obligations*, celles-ci découlent en partie du règle-

ment organique introduit depuis quelques années dans les deux provinces et dont les dispositions, devenues la Loi de l'État, sont nécessairement applicables à tous ceux qui ont des terres à cultiver ou des différends à vider par le canal des autorités locales. Des obligations de cette nature résultant également des chrysobulles mêmes et autres de donation, plusieurs contiennent des conditions arrêtées par les donateurs, mais que les administrateurs temporaires de ces biens ont négligées ou bien enfreintes totalement.

Vous observerez enfin qu'il existe l'obligation pour les patriarches de faire cesser les dilapidations et les abus commis par maints égoumènes et qui attirent sur toute l'administration ecclésiastique des plaintes et des accusations exagérées, peut-être, mais non sans fondement.

Le Ministère impérial ayant en vue tontes ces considérations et voulant satisfaire aux demandes réitérées des deux parties touchant la solution de la question, avait proposé autrefois, dernièrement encore il a conseillé un accomm dement dont les bases principales étaient :

1° La location des biens conventuels par la voie des enchères ;

2° La retenue du quart des revenus au profit d'établissements philantropiques et philopédeutiques dans les principautés, et,

3° La formation d'une commission spéciale chargée d'examiner tous les différends secondaires entre les autorités moldo-valaques et les administrateurs des biens conventuels, de vérifier par des témoignages recueillis sur les lieux les prétentions mises en avant de part et d'autre, la nature de ces prétentions et jusqu'à quel point elles sont fondées en droit.

Le clergé grec, qui a un intérêt direct dans la question, aurait dû examiner ces considérations tranquillement et consciencieusement : il ne pouvait les soupçonner ni de partialité ni de mauvaise volonté, vu qu'elles venaient du Ministère impérial et qu'elles étaient mises en avant par la mission de Sa Majesté. Néanmoins les chefs des Communautés ont toujours éludé toute discussion sérieuse sur ce projet d'arrangement qui leur a été soumis, en objectant leurs nombreux griefs contre le Gouvernement des principautés et leurs appréhensions de voir le domaine de l'Église aliéné ou usurpé. Nous avons pris connaissance ces exposés volumineux de la curatelle ecclésiastique de Bucharest contre l'intervention des autorités locales ; nous avons également sous les yeux les explications fournies à notre Consulat par le prince Stirbey pour la justification de ces autorités.

Mais le Ministère impérial ne désire point compliquer la question principale qu'il s'agit avant tout de résoudre, en procédant à l'exa-

men minutieux de ces différentes assertions contradictoires et des plaintes mutuelles. La mission impériale nous a exposé dernièrement avec une grande précision les doléances et les griefs de l'Église. Ils sont peut-être vrais en grande partie, et nous voulons y croire, mais c'est surtout pour arriver au prompt redressement de ces griefs et pour en empêcher le renouvellement dans l'avenir que nous désirons sincèrement de voir le rétablissement d'une bonne et décisive entente entre les hospodars et les communautés de l'Orient par un arrangement dont nous avons plus d'une fois indiqué les bases.

Un sujet qui paraît surtout inquiéter le clergé c'est l'affermage des terres par la voie des enchères et l'intervention directe des Gouvernements princiers dans les adjudications : il envisage cette intervention comme une atteinte aux droits de la propriété, soit de l'administration supérieure confiée aux Lieux-Saints par les fondateurs de ces legs pieux. Nous vous engageons, monsieur, à tranquilliser, à cet égard, le Patriarche Cyrille et ses vénérables collègues. Si les dernières locations ont été faites comme ils disent, irrégulièrement; si le secrétaire du culte de Valachie s'est arrogé pour cette fois des droits qui ne lui appartenaient pas, en agissant comme un associé aux terres conventuelles au lieu de se borner à surveiller le bon ordre dans les enchères, nous empêcherons certainement le renouvellement d'interventions de cette nature. Nous avons déjà adressé, à cet égard, des observations au prince de Valachie, et, d'après les informations que nous venons de recevoir avec plaisir de la part de notre Consulal général, le bon effet de nos observations a été visible dans les dernières enchères.

Nous penchons à croire qu'il y a des exagérations des deux côtés ; que les hospodars eux-mêmes sont induits en erreur par les autorités subalternes, et que les égoumènes ne sont pas toujours sincères ni modérés dans les rapports qu'ils adressent à leurs supérieurs. Pour cette raison nous engageons itérativement les vénérables chefs des communautés de l'Orient et en particulier les patriarches Cyrille et Constantin, qui certainement n'ont en vue que l'intérêt de l'Eglise orthodoxe et la conservation des biens séculiers des saintes églises d'Orient, à se montrer au-dessus de ces insinuations subalternes et des vaines récriminations, surtout de ne pas se livrer à l'abattement à cause de craintes exagérées ou de difficultés secondaires, à l'aplanissement desquelles les consulats russes coopèrent toujours volontiers et que le Ministère impérial lui-même est disposé à résoudre aussi avantageusement que possible pour l'Église.

Vous avez remarqué, monsieur, dans notre dépêche du 21 décembre dernier, que nous avons noté la somme de 65,000 ducats comme

répondant à peu près au quart du revenu des terres appartenant aux monastères grecs dans les deux principautés. D'après nos dernières informations, nous persistons à croire que cette évaluation, loin d'excéder le quart des revenus effectifs, est au-dessous de cette proportion, et que les monastères, en faisant le sacrifice de cette somme au profit des établissements d'utilité publique, sauvegardent et assurent leurs droits à la jouissance de tous ces biens, en même temps qu'ils rendent facile le redressement des torts et des dilapidations dont les autorités locales se sont peut-être rendues coupables durant un état de choses précaire et des conflits sans cesse renouvelés.

Les explications et les développements réitérés dans notre présente dépêche prouvent encore une fois aux représentants des intérêts conventuels la sollicitude constante qui, conformément aux dispositions pieuses et bienveillantes de l'Empereur, nous anime nous-mêmes, ainsi que notre désir de voir donner à cette question une solution qui soit acceptée réciproquement et de plein gré par les parties intéressées, sans qu'il y ait besoin d'un ordre supérieur.

*(Traduit du grec).*

(Voir ci-devant protocole du 6 septembre 1859, 18 sâfer 1276).

**VIII. — Note collective des représentants des puissances garantes à la Sublime-Porte, en date du 4 juillet 1860 (15 zilhidje 1276).**

Aux termes du Protocole XIII des Conférences tenues à Paris, du 22 mai au 19 août 1858 (séance du 30 juillet), les procédés qu'on devrait suivre en ce qui touche les propriétés conventuelles en Valachie et en Moldavie sont ainsi définis :

« La Conférence décide que, pour donner une solution équitable au différend qui existe à ce sujet entre les gouvernements des Principautés et le clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis. Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiraient un sur-arbitre. S'ils se trouvaient dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime-Porte se concerterait avec les Puissances garantes pour le désigner. »

Or il suit de ce règlement que les propriétés sus-mentionnées doivent rester dans la position où elles se trouvaient lors dudit Protocole, jusqu'à ce que les conditions prescrites en soient dûment remplies.

Toutefois, d'après les avis qui nous parviennent, il paraîtrait que les gouvernements des deux Principautés, sans attendre une

solution de la question en litige par la manière indiquée dans le Protocole, prennent des résolutions qui faussent l'esprit de l'arrangement convenu entre les grandes Puissances.

C'est pour cela que les soussignés prient le gouvernement ottoman de vouloir bien rappeler aux gouvernements des Principautés, dans la forme qu'il jugera convenable, leur véritable devoir relativement à cette question, et leur faire connaître l'opinion unanime des représentants des cinq puissances à Constantinople à cet égard.

(Traduit du roumain).

**IX.— Note des délégués des Saints-Lieux aux agents des puissances garantes à Bucharest, en date du 15|27 juillet 1860 (8 mouharrem 1877).**

Monsieur, les gouvernements de Valachie et de Moldavie invitèrent, en exécution du Protocole XIII de la Conférence de Paris, les patriarches et les communautés religieuses grecques possédant des Monastères dans les deux Principautés, à envoyer leurs délégués munis de pleins pouvoirs, pour traiter la solution de la question entre eux et les gouvernements princiers.

Cette invitation, faite d'abord par MM. les Ministres des cultes au mois de janvier dernier, fut répétée par M. Négry, agent des deux Principautés, à Constantinople, à tous les patriarches et à tous les Monastères intéressés dans cette question.

S. S. le patriarche de Constantinople et L. B. les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, Mgr l'archevêque du mont Sinaï, ainsi que les chefs des communautés religieuses du mont Athos et de Roumélie, nommèrent à la suite de cette invitation, leurs délégués dans les personnes des soussignés.

Par une ordonnance du 20 juin 1860, S. A. le prince Couza nomma membres de la Commission chargée (d'après cette ordonnance) de la régularisation des Monastères dédiés, M. L. Rosetti pour la Moldavie, M. A. Golesco et M. Boziano pour la Valachie.

Les délégués des patriarches et des communautés religieuses furent de nouveau invités, et de la manière la plus pressante, à se réunir le 3/15 juillet, à Bucharest, où l'ouverture des séances de cette Commission devait avoir lieu.

Les soussignés se trouvaient depuis le 3 dans cette capitale, lorsque, à leur grande surprise, ils apprirent que deux sur trois membres de la Commission, M. L. Rosetti, de Moldavie et M. A. Golesco, s'absentèrent avec l'autorisation du Gouvernement.

Ainsi, le premier acte prescrit par le Protocole XIII de la Confé-

rence de Paris, celui de s'entendre au moyen d'un compromis, est ajourné à l'infini.

Les soussignés ayant reçu de leurs commettants les ordres les plus impératifs, pour contribuer, de la manière la plus empressée et la plus conciliante, à l'exécution des prescriptions de la Conférence de Paris, et pénétrés eux-mêmes de la nécessité et de la convenance de donner une solution à l'amiable aux différends qui existent depuis si longtemps entre les gouvernements princiers et les monastères grecs, sont désolés de ce retard si inattendu et si inexplicable apporté à l'essai de conciliation prescrit par la Conférence de Paris.

Les soussignés se font un devoir de vous communiquer, Monsieur l'agent, ce regrettable incident, et de vous prier en même temps de faire part à la Haute Cour que vous représentez de leurs profonds regrets et de leurs désir ardent de contribuer, en ce qui les concerne, à l'exécution tant désirée des prescriptions de la Conférence de Paris.

Les soussignés, etc.

**X. — Dépêche d'Aali-pacha au prince Ceuza, en date du 9|21 août 1860 (3 sâfer 1277).**

Mon prince, la Sublime-Porte, informée par les patriarches et les chefs des différentes communautés religieuses que l'Assemblée législative de Valachie avait donné un vote qui frappe de réduction des fermages considérables au préjudice des monastères grecs situés en Valachie, avait cru devoir prier Votre Altesse, par son télégramme en date du 14 juillet, de suspendre toute décision à l'égard des biens des monastères dédiés aux différentes communautés grecques et situés dans les principautés, jusqu'à ce qu'elle puisse lui communiquer ce qu'elle aura arrêté ici avec les représentants des puissances garantes.

Dans cet intervalle, lesdits chefs des communautés ont porté à la connaissance de la Sublime-Porte que le ministère Moldave voulait changer les principes officiellement établis depuis 1851, et consignés dans l'ordonnance princière du 20 mai de la même année, concernant le mode d'affermage des biens conventionnels grecs, principes mis successivement en vigueur dans les enchères de 1851 et de 1854.

Il est inutile de dire qu'il ne doit pas être pris, relativement auxdits biens conventuels, aucune mesure contraire soit aux règlements existants, soit aux dispositions des protocoles de la conférence de Paris, qui, dans l'opinion de la Sublime-Porte ainsi que

dans celle des représentants des puissances garantes, implique clairement que les biens conventuels susmentionnés doivent rester dans la condition où ils se trouvaient lors de la signature desdits protocoles, jusqu'au règlement définitif et légal de la question.

Par conséquent, le gouvernement impérial aime à espérer que Votre Altesse, reconnaissant les obligations que la Sublime-Porte a contractées, n'hésitera pas à prendre des mesures nécessaires pour qu'elles soient strictement maintenues ; et, afin que cette question ne reste plus longtemps en litige, le gouvernement impérial espère que Votre Altesse hâtera la réunion de la Commission mixte qui doit aplanir définitivement toutes les complications qui existent depuis longtemps entre les gouvernements des Principautés et les chefs des communautés grecques.

Veuillez, etc., etc.

**XI. — Dépêche d'Aali-pacha au prince Couza, en date du 13|25 décembre 1860 (11 djémaziul akhir 1277).**

Votre Altesse sait que la question des biens conventuels exige une solution équitable.

Le Protocole n° XIII de la séance du 30 juillet 1858 des Conférences de Paris en indique le mode de procédure de la manière suivante :

*La Conférence décide qu'il serait accordé*, etc.

Le délai d'un an fixé pour l'entente, au moyen d'un compromis, a expiré depuis longtemps, sans que cette entente ait pu s'effectuer, et l'affaire est restée au point où elle se trouvait au commencement.

Il nous semble donc qu'on doit regarder l'essai de la première partie des dispositions précitées du Protocole manqué, et qu'il faut par conséquent recourir au second système prévu par ce document, c'est-à-dire chercher à résoudre la question par voie d'arbitrage.

La Sublime-Porte, d'accord avec LL. EEx. les Représentants des Grandes Puissances garantes, me charge de faire cette communication à Votre Altesse, et de le prier de vouloir bien choisir le plus tôt possible les arbitres dont le nombre ne devrait pas être plus de deux de chaque côté.

Il a été également convenu de fixer un terme de six mois à dater de la première réunion de la Commission arbitrale, terme dans lequel elle sera tenue de terminer son travail.

Quant au lieu où les arbitres devront se rencontrer, on a été unanime à désigner Constantinople, à cause de la présence de tous les Patriarches dans cette capitale, et de la facilité pour la Sublime-

Porte de se concerter, sans perte de temps, avec MM. les Représentants, sur la désignation d'un sur-arbitre, dans le cas où les arbitres ne parviendraient non plus à s'entendre à cet égard.

Veuillez, etc.

**XII. — Dépêche du ministre des affaires étrangères (comte Russell) à l'ambassadeur britannique (H. Bulwer) à Constantinople, en date de Londres, le 10 août 1861 (3 sâfer 1278).**

Sir, j'ai reçu les notes ci-incluses de l'archimandrite Nilos que j'ai vu, il y a quelques jours, au ministère des affaires étrangères.

Il paraît au Gouvernement de S. M. que les ecclésiastiques des couvents dédiés ont été honteusement dépouillés.

La première chose à faire serait de leur restituer les possessions dont ils étaient en jouissance lors de l'élection du prince Couza à l'hospodarat.

Ensuite, il faudra considérer par quel mode l'ensemble de la question pourra être équitablement résolu, et, à ce sujet, le Prince Couza serait invité à soumettre ses vues aux Puissances signataires du traité de Paris.

**XIII. — Dépêche d'Aali-pacha au prince Couza, en date du 25 septembre 1861 (20 rébiul-ével 1278).**

Mon Prince, la Sublime-Porte se trouve dans la nécessité d'entretenir de nouveau Votre Altesse de la question des biens des Couvents dédiés. Cette affaire continue à soulever des difficultés et des réclamations qu'il est de l'intérêt des parties de faire disparaître au plus tôt.

Votre Altesse doit se rappeler que la divergence surgie au sujet de la mise aux enchères de terres conventuelles à l'époque où le terme des fermages expirait, n'a pu être écartée que par la prolongation des baux pour une année, à la condition cependant que la Commission arbitrale prévue par le Protocole n° XIII, des Conférences de Paris de 1858, se réunirait dans l'intervalle pour régler définitivement le différend concernant la question principale.

La lettre que la Sublime-Porte a eu l'honneur d'adresser à Votre Altesse, en date du 25 décembre 1860, lui faisait part de la décision prise d'un commun accord avec MM. les Représentants des Puissances garantes à Constantinople, concernant la réunion de cette Commission ; aucune suite n'y a pu être donnée jusqu'ici.

Si cet état de choses continue, Votre Altesse conviendra, dans l'équité qui la caractérise, qu'il ne serait plus juste d'empêcher indéfiniment la pratique d'un droit qui découle du droit même de

propriété, et qui reste intact aussi longtemps qu'un nouvel arrangement, destiné à servir de loi aux deux parties, n'intervient pas.

Il est donc de toute nécessité d'arriver à une solution immédiate de la question des biens conventuels, question qui a déjà attiré l'attention de la conférence de Paris en 1858, et ni la Sublime-Porte, ni les Puissances ne pourraient laisser cette question se traîner plus longtemps sans manquer de justice envers les parties intéressées.

Je viens, en conséquence, appeler la plus sérieuse attention de Votre Altesse sur l'urgence de cette importante affaire, et la prier instamment de hâter, de son côté, l'institution de la Commission arbitrale.

Veuillez agréer, mon Prince, la nouvelle assurance de haute considération.

**XIV. — Note de la Sublime-Porte aux représentants des puissances garantes, en date du 21 mars|2 avril 1862 (2 chéwal 1278).**

La question des biens des Couvents dédiés, sis en Moldo-Valachie, reste toujours dans le même état. Les démarches qui ont été faites n'ont produit jusqu'ici aucun résultat. D'un autre côté, le Clergé grec ne cesse de se plaindre amèrement auprès de nous des mesures prises à l'égard de l'administration de ces biens, et surtout du maintien prolongé du séquestre sur ses revenus.

Votre Excellence conviendra avec nous que la solution de cette affaire ne saurait être différée plus longtemps sans de graves inconvénients. Quant aux modes de la résoudre, ils se trouvent indiqués dans le Protocole n° XIII des Conférences de Paris. Toute décision en dehors des prescriptions de ce document international ne peut être qu'illégal. La Sublime-Porte pense donc qu'il est urgent, dans l'intérêt des deux parties intéressées, de procéder sans perte de temps à la réunion de la Commission arbitrale prévue par ledit Protocole, et de lever immédiatement le séquestre pour faciliter la conclusion de l'arrangement qui doit intervenir.

Veuillez, etc.

**XV. — Note des communautés à Aali-pacha, en date du 18|30 avril 1862 (1er zilcadé 1278).**

La Sublime-Porte, par son office du 18/30 janvier dernier, a bien voulu communiquer aux Autorités Ecclésiastiques grecques copie d'une dépêche du dernier Ministère moldave, en date du 20 novembre 1861, par laquelle, en annonçant sa décision de lever les obsta-

cles apportés, les deux dernières années, à l'affermage des biens des Monastères grecs *sis* en Moldavie, le Ministère susdit exprimait son désir de voir renouveler les pourparlers amicaux avec les Autorités Ecclésiastiques grecques, et ramener ainsi la question conventuelle à la première phase du Protocole XIII des Conférences de Paris. Sur ce sujet, l'office de la Sublime-Porte annonçait la décision prise, de concert avec LL. EE. MM. les Représentants des Puissances garantes, de fixer au 30 avril 1862 (N. S.) le terme auquel les deux parties, si elles ne parviennent pas, dans l'intervalle, à s'entendre entre elles, devront procéder à la formation de la Commission arbitrale prévue par le paragraphe final du Protocole précité.

Toujours animées du désir le plus sincère de voir terminer à l'amiable les discussions regrettables relatives à leurs monastères, les autorités ecclésiastiques grecques accueillirent comme un vrai bonheur les avances du ministère moldave, et n'attendaient, dès lors, que de voir y donner suite par le nouveau gouvernement qui allait être institué à Bucharest.

Mais, loin de cela, le nouveau gouvernement crut devoir désavouer, par ses déclarations à la Chambre élective, la conduite du ministère moldave, et prit la mesure de former à Bucharest une commission de cinq membres, qu'il charge de l'éclairer par un exposé fidèle de l'état actuel de la question conventuelle, afin de se mettre à même de trouver un mode de solution convenable pour le soumettre à S. A. le prince.

A la suite de cette mesure, une double invitation vient d'être adressée aux autorités ecclésiastiques grecques par M. le ministre des Cultes, à Bucharest, et par M. l'agent des Principautés-Unies, à Constantinople, tous les deux engageant lesdites autorités à envoyer des délégués plénipotentiaires à Bucharest, mais pour un but différent : le premier, pour celui de donner des renseignements à la commission instituée ; le dernier, pour celui de s'entendre avec les plénipotentiaires du gouvernement.

Ces invitations contradictoires, faites à la veille de l'expiration du délai accordé par la dernière décision des grandes puissances, ne pouvaient certes pas détourner les autorités ecclésiastiques grecques de la marche prescrite par les protocoles des conférences de Paris pour la solution de la question conventuelle.

Aussi s'empressent-elles de porter à la connaissance de Votre Altesse qu'en se conformant aux décisions des grandes puissances, elles remettent désormais à la commission arbitrale la solution de la question conventuelle, et que les deux arbitres à nommer de leur côté seront incessamment à Bucharest prêts à remplir cette mission,

avec les arbitres du gouvernement princier, dans le délai prescrit de six mois, à compter du jour de leur réunion.

**XVI. — Dépêche d'Aali-pacha au prince Couza, en mai 1862 (1278).**

Mon prince, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Altesse, copie d'un mémoire qui vient d'être soumis à la Sublime-Porte par les autorités ecclésiastiques grecques, relativement à la question des biens conventuels.

Ainsi que Votre Altesse le relèvera du contenu de cette pièce, les autorités susdites, en se basant sur la décision prise en dernier lieu par la Sublime-Porte, de concert avec LL. EEx. les représentants des puissances garantes, et que j'ai l'honneur de vous communiquer, par ma dépêche du 30 janvier sub n° 5571/1, décision qui fixait au dernier jour du mois d'avril 1862 le terme du nouveau délai demandé par Votre Altesse, et auquel si les deux parties intéressées ne parvenaient pas à s'entendre sur une solution équitable, la question devrait être déférée à la décision de la commission arbitrale prévue par le protocole n° XIII des Conférences de Paris, refusent d'acquiescer à la double invitation qu'elles viennent de recevoir de la part du nouveau gouvernement princier, d'envoyer à Bucharest des délégués plénipotentiaires dans le but d'entrer dans de nouveaux pourparlers avec le ministère moldo-valaque au sujet du mode de solution de cette affaire pendante.

Les autorisés ecclésiastiques, en éludant une nouvelle reprise des négociations à cet égard, à la veille même de l'expiration du terme assigné à ces pourparlers, entendent remettre désormais à la commission arbitrale la solution finale de la question.

En effet, nous ne pouvons que convenir, mon prince, de la justesse de la demande des autorités susdites, qui se trouve en tout point conforme à la marche prescrite par les protocoles des Conférences de Paris, ainsi qu'à la décision intervenue ultérieurement d'un commun accord. En conséquence, je viens prier Votre Altesse, en conformité d'une nouvelle entente entre la Sublime-Porte et MM. les représentants, de vouloir bien procéder à la formation de cette commission arbitrale en désignant les arbitres du gouvernement princier ; lesquels, réunis incessamment avec ceux que le patriarcat se déclare prêt à envoyer à Bucharest, auront à remplir cette mission dans le délai prescrit de six mois, à partir du jour de leur réunion.

Veuillez agréer, etc., etc.

**XVII. — Note de la Sublime-Porte aux représentants des puissances garantes, en date du 1er [ 13 janvier 1863 (22 rédjeb 1279).**

Excellence, par les dépêches télégraphiques de Bucharest, récemment arrivées au patriarcat grec, et dont j'ai l'honneur de joindre ici les copies, Votre Excellence verra que le gouvernement des Principautés-Unies est sur le point de prendre des mesures arbitraires et violentes à l'égard des monastères grecs, en procédant soit à la saisie de leurs revenus, soit à la confiscation de leurs biens.

En présence d'un semblable excès de pouvoir, la Sublime-Porte s'est crue en devoir de protester d'avance et formellement contre tout acte du gouvernement princier qui serait en dehors des limites tracées par les Conférences de Paris, en ce qui concerne la voie à suivre pour obtenir la solution du différend existant entre les gouvernements des Principautés-Unies et le clergé grec; à cet effet, je viens d'adresser à S. A. le prince Couza la dépêche officielle que vous trouverez également ci-incluse en copie.

La Sublime-Porte espère que Votre Excellence voudra bien appuyer, en sa qualité de représentant d'une des puissances garantes des priviléges des Principautés-Unies, notre démarche auprès du prince Couza, afin de prévenir les suites fâcheuses que pourrai avoir l'acte sus indiqué du gouvernement princier.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer, etc.

**XVIII. — Dépêche d'Aali-pacha au prince Couza, en date du 1er [ 13 janvier 1863 (22 rédjeb 1279).**

Mon prince, par des télégrammes de Bucharest, récemment arrivés au patriarche grec, le gouvernement impérial a appris avec étonnement que le Ministère et la Chambre des Principautés-Unies méditent des mesures violentes et arbitraires à l'égard des monastères grecs, tendantes soit à la saisie des revenus, soit à la confiscation des biens de ces établissements pieux.

Il serait vraiment surprenant que le gouvernement de Votre Altesse s'avisât de trancher de son propre chef une question qui a été l'objet des délibérations des Conférences de Paris, et dont la solution a été déférée à un arbitrage, sous la réserve du droit de la Sublime-Porte de se concerter avec les puissances garantes pour désigner le sur-arbitre, dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur son choix.

Ainsi, le gouvernement impérial aime à espérer que Votre Altesse voudra bien se conformer à la marche indiquée par les Conférences de Paris pour la solution de ce différend. Mais, en tout cas, il se

croit en devoir de protester formellement contre tout acte du Gouvernement de Votre Altesse qui aurait pour effet une spoliation ou une saisie des revenus des monastères en question, ou qui enfin serait en dehors des limites tracées par les Conférences de Paris en ce qui concerne la voie à suivre pour obtenir la solution de cette affaire.

La Sublime-Porte se voit en même temps en devoir de communiquer la présente protestation aux puissances garantes des privilèges des Principautés-Unies, et d'appeler leur attention sur les suites que peut avoir l'acte arbitraire que le Gouvernement de Votre Altesse est présumé vouloir accomplir.

Je prie Votre Altesse de vouloir bien agréer les nouvelles assurances de ma haute considération.

**XIX. — Office d'Aali-pacha aux chefs des Saints-Lieux, en date du 18|30 janvier 1863 (9 châban 1279)** (1).

En vous communiquant ci-joint copie de la lettre que le Ministre des Affaires étrangères de Moldavie, M. Léon Ghyca, a adressée à l'Agent des Principautés ici, touchant la décision prise par rapport à l'affermage des biens des monastères grecs en Moldavie, je m'empresse de vous informer que quant à la question conventuelle, si jusqu'à la fin du mois d'avril prochain (N. S.), une entente entre les parties n'intervient pas, il a été décidé entre la Sublime-Porte et les Ambassadeurs des Puissances garantes qu'au terme susdit elle doit passer à l'arbitrage.

**XX. — Circulaire du ministre des cultes aux supérieurs des monastères grecs, en date du 15 mars 1863 (24 ramazan 1279).**

Révérend Père, ce Ministère, prenant en considération que l'Etat Roumain, d'après les coutumes et les lois du pays, est le propriétaire des monastères dédiés et de leurs biens ; que l'exercice de ce droit ne peut être infirmé par le fait de dédicace, laquelle n'a qu'un caractère spirituel ; que, de ce droit de propriété résulte évidemment celui de l'administration : a demandé, par une note aux tribunaux du pays, qu'aucun procès ne fût porté devant eux, qu'aucun acte judiciaire concernant les monastères dédiés ne fût fait sans l'assistance des Avocats respectifs de l'Etat.

Par conséquent, et pour que les Ministres soient en état de re-

(1) Cet office a été simultanément transmis par dépêche au prince Couza.

présenter, conjointement avec les Avocats respectifs de ces Monastères, tant l'Etat Roumain que lesdits monastères, je vous invite à donner immédiatement ordre aux avocats chargés par vous, Révérend Père, de représenter ces monastères d'avoir, avant la comparution de tout procès, à exposer en détail à l'avocat officiel compétent le cours du procès, et à mettre à sa disposition tout acte y relatif.

J'attends de vous, Révérend Père, la pleine exécution de cet ordre, pour laquelle je suis décidé à user de toute la rigueur de la loi.

**XXI. — Circulaire du ministre des cultes aux Egumènes (Supérieurs) des monastères grecs, en date du 30 mars 1863 (9 chéwal 1279.)**

Quoique, par l'ordonnance princière sub. n° 272, publiée dans le *Moniteur officiel*, il est ordonné que, dans tous les monastères et églises de l'État, le service divin ne sera célébré dorénavant qu'en langue roumaine;

Considérant que vous n'aurez pas pu, pendant ces jours de fête, trouver des prêtres et des chantres roumains, comme aussi les livres roumains nécessaires au service;

Je vous annonce, révérend père, que vous êtes autorisé de célébrer, jusqu'au dimanche de Saint-Thomas, le service divin en langue grecque; mais, après ce jour-là, vous êtes tenu de vous conformer strictement à la décision contenue dans l'ordonnance princière, c'est-à-dire de ne plus célébrer le culte divin qu'en langue roumaine.

Agréez, etc.

**XXII. — Publication du ministère des cultes en date du 9 avril 1863 (19 chéwal 1279).**

S. R. le P. Cyrille, égumène du monastère Vacaresty, intitulé de son propre chef Épitrope des monastères dits dédiés au Saint-Sépulcre, a osé, contre la haute approbation de S. A. le prince régnant, donnée le 17 novembre 1862, et contre la circulaire ministérielle du 4 décembre, inviter les fermiers des biens de ces monastères à la désobéissance aux ordres du gouvernement.

Il est porté à la connaissance de tous les fermiers susdits, que ledit égumène a été non-seulement destitué, mais encore poursuivi devant la justice criminelle. Les fermiers sont invités pour la dernière fois à se conformer aux dispositions comprises dans la circulaire ministérielle susmentionnée, car, en cas de retard ou de mauvais vouloir, il leur sera appliqué la loi de contrainte et les mesures prescrites par les contrats.

**XXIII.— Ordonnance du prince Couza, en date du 22 mai|3 juin 1863 (3 zilcadé 1279).**

Nous, Alexandre Jean, etc.

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des cultes et de l'instruction publique, n° 15,107, qui nous fait savoir que l'égumène du monastère Byzantia, du district Putna, a désobéi aux ordres du gouvernement, relatifs à la célébration du culte divin, dans l'église de ce monastère, en langue roumaine exclusivement ;

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier. — L'égumène dudit monastère est destitué de ses fonctions, comme ayant enfreint les ordres du gouvernement.

Art. 2. — Les archimandrites Grégoire de Casin, Pangrace de Mira et Damaskinos de Prezista, recommandés par le vicaire de la métropole de Jassy, sont nommés tuteurs pour la gestion des intérêts moraux et matériels dudit monastère.

Art. 3. — Notre ministre des cultes, etc., est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

**XXIV. — Note des communautés à Aali-pacha, en date de juin 1863 (mouharrem 1280).**

Excellence, à la suite de ce qui a été exposé à Votre Excellence par la note verbale du 18-30 avril dernier, au nom des autorités ecclésiastiques grecques, les soussignés ont l'honneur de porter à votre connaissance que les deux arbitres nommés de la part du Saint-Sépulcre, du mont Sinaï, du mont Athos et des patriarcats d'Alexandrie et d'Antioche, pour la question des monastères dépendant desdits Saints-Lieux dans les Principautés-Unies, sont l'archimandrite Nilos et le sieur H. G. Constantinidès, lesquels demeureront à Bucharest pour tout le temps prescrit par la décision des grandes Puissances.

**XXV. — Ordonnance du prince Couza, en date du 18|30 juin 1863 (13 mouharrem 1280).**

Nous, Alexandre Jean, etc.

Vu le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État, *ad interim*, au département des cultes et de l'instruction publique, sub n° relatif aux mesures provisoires à prendre pour mettre en sûreté les vases sacrés et habits sacerdotaux, les documents et autres objets mobiliers des monastères indigènes dits *dédiés* ;

Nous, appréciant les considérants exposés dans l'arrêté de notre

conseil des ministres annexé audit rapport, avons décrété et décrétons :

Article premier. — Tous les objets précieux servant à l'exercice du culte divin, qui se trouvent dans les églises de ces monastères, seront placés sous la surveillance immédiate des protopopes locaux, et, en cas de besoin, sous celle des autorités civiles.

Art. 2. — Tous les objets de la même nature, qui ne servent pas à l'usage quotidien, ainsi que les documents de toute espèce et les actes qui se trouvent dans ces monastères, seront déposés provisoirement, jusqu'à la solution de la question prévue dans le procès-verbal du conseil des ministres, en date du 14 juin 1863, dans un des Monastères les plus sûrs de Bucharest et de Jassy, savoir : Vacaresty et Golia, et, pour leur meilleure garde, il y sera placé un poste militaire bien armé.

Art. 3. — Notre ministre des cultes, *ad interim*, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

**XXVI. — Circulaire du prince Gortchakoff aux représentants de la Russie près les puissances signataires du traité de Paris, en date du 15 juillet 1863 (28 mouharrem 1280).**

Vous connaissez la sollicitude avec laquelle, lors des Conférences de Paris, les Puissances ont cherché les moyens pour préparer les voies à une solution équitable du différend qui subsiste depuis si longtemps déjà au sujet des biens conventuels entre les Saint-Lieux et le Gouvernement moldo-valaque.

C'est dans ce but que le Protocole 13 avait décidé que les Parties intéressées seraient invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis et que, dans le cas où elles n'y parviendraient pas dans le délai d'un an, il serait statué par voie d'arbitrage. Ce délai d'un an, devait, aux termes du Protocole 13, commencer à courir un mois après le jour où le prince Couza aurait reçu son investiture.

Deux ans se sont passés depuis, et la question, loin d'être résolue, n'avait fait que se compliquer davantage, grâce surtout, il faut le dire, au mauvais vouloir que le Gouvernement moldo-valaque n'a cessé d'opposer à toutes les tentatives d'amener un arrangement à l'amiable. Le prince Couza, il est vrai, a fini, après de longues tergiversations, par se conformer à la demande que la Porte lui avait adressée au nom des Puissances garantes, de désigner des délégués qui, avec les représentants des Saints-Lieux, devaient s'entendre sur les conditions du compromis recommandé par le Protocole susmentionné. Mais les délais accordés par les Puissances garantes se sont écoulés sans que les délégués moldo-valaques se

soient présentés une seule fois aux réunions fixées pour les délibérations.

Dès lors il ne restait plus qu'à procéder au second mode de solution prescrit sur le Protocole XIII : à l'arbitrage. La Porte, après s'être entendue à ce sujet avec les représentants des grandes Puissances, a adressé il y a quelques semaines une lettre vizirielle au prince Couza pour l'engager à former de concert avec les patriarches, une Commission arbitrale dont la durée était fixée à six mois.

C'est au moment où l'on était en droit de s'attendre à apprendre le résultat de cette démarche faite au nom de toutes les Puissances garantes signataires du Traité de Paris, que le baron d'Offenberg vient de m'informer des discussions qui ont eu lieu dans l'Assemblée de Bucharest sur la question des couvents dédiés.

Vous verrez par le rapport d'Offenberg que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en copie, accompagné de deux annexes, que, loin de contredire les orateurs de la Chambre qui contestaient aux monastères grecs tout droit de propriété sur les biens conventuels et aux Puissances garantes celui d'intervenir dans cette question, les ministres du prince Couza ont déclaré, au contraire, que c'était l'État qui était le propriétaire des biens possédés par les couvents grecs, et que toute mesure qui serait prise dans cette cause en dehors du Gouvernement moldo-valaque motiverait de sa part une protestation formelle.

Dans cet état de choses, il nous semble urgent de poser, d'un commun accord, une limite aux velléités d'empiétement du Gouvernement moldo-valaque, et rien, à notre avis, ne serait mieux fait pour amener ce résultat qu'une démarche collective des agents des Puissances garantes à Bucharest, afin qu'il ne restât au Gouvernement princier aucun doute sur l'identité des vues et le parfait accord qui règne entre elles sur cette question déjà trop longtemps débattue. Car si les Principautés ont tenu jusqu'à présent si peu de compte des Protocoles des Conférences de Paris, ce n'est, comme le prouvent les discussions soulevées dernièrement à l'Assemblée législative, que parce qu'elles se bercent de l'illusion que plusieurs des Puissances signataires de ces actes favorisent leurs tendances spoliatrices à l'égard des biens conventuels.

Une déclaration nette et précise paraîtrait de toute nécessité pour détruire cette illusion et faire rentrer les Principautés dans la voie légale. Il y va de la dignité des Puissances garantes.

Or, le prince Couza ayant déjà reçu l'invitation de la Porte de procéder à la formation d'une Commission arbitrale, il serait fort désirable que les agents des Puissances garantes à Bucharest fussent

autorisés maintenant à appuyer auprès du Gouvernement princier, par une démarche collective et énergique, cette demande de la Cour suzeraine. En même temps ils devraient être appelés à lui déclarer que le délai de six mois fixé pour les travaux de ladite Commission commençant à courir depuis le jour de la communication à l'hospodar de la lettre vizirielle précitée, on procéderait après l'expiration de ce terme selon la teneur du Protocole 13, qui dit : « Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiront un surarbitre ; s'ils se trouvaient également dans l'impossibilité de pouvoir s'entendre pour le choix de ce surarbitre, le Sublime-Porte se concerterait avec les Puissances garantes pour le désigner. » A notre avis, ils devraient y ajouter que si, contre toute entente, le Gouvernement moldo-valaque s'obstinait à ne pas désigner des arbitres, les Puissances signataires se saisiraient de la question en se réservant d'indiquer pour la solution du différend tel mode qu'elles jugeraient le plus convenable.

Je vous invite à exposer ces considérations à M. le Ministre des affaires étrangères. Je me flatte de l'espoir que M. de Bismark partagera aussi notre conviction que le moment est enfin venu d'exiger que le Gouvernement moldo-valaque remplisse scrupuleusement les stipulations d'un acte international qui forme la base de son existence politique, et que ce résultait ne saurait être obtenu que par une démarche simultanée et collective de toutes les Puissances garantes.

Recevez, etc.

**XXVII. — Note de M. Negry, agent des Principautés-Unies à Constantinople, aux représentants des grandes puissances et à Aali-pacha, en date de Péra, le 10|22 août 1863 (7 rébiul-ével 1280).**

Le mémoire que j'ai eu l'honneur de présenter à Votre Altesse ainsi qu'à MM. les représentants des cours garantes, a exposé les droits incontestables des Principautés-Unies dans la question des monastères placés sous l'invocation des Saints-Lieux. C'est sur ces droits que le gouvernement du prince Alexandre Jean s'est basé pour indiquer, dans les conclusions de ce document, la seule solution qui puisse être acceptée, à savoir, de concéder une fois pour toutes, et dans un but purement pieux, aux communautés religieuses d'Orient, un capital dont le revenu serait affecté aux besoins des Saints-Lieux.

Conformément à ces conclusions, le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, après de mûres délibérations et un examen attentif des ressources des monastères sis dans le pays, a fixé le

chiffre de cette somme dans des proportions aussi équitables que généreuses.

En conséquence, le gouvernement roumain a consacré aux Saints-Lieux, en dehors des 31,000,000 de piastres que les égumènes grecs doivent au Trésor de Valachie, par suite de stipulations antérieures, une somme au comptant de 51,000,000 de piastres du Grand Seigneur, aux conditions suivantes :

1° Le capital sera placé sous la garantie collective de la Sublime-Porte, des puissances garantes et des Principautés-Unies ;

2° Les communautés seront religieusement tenues de rendre compte annuellement de l'emploi des revenus du susdit capital ;

3° En aucun cas, et sous aucun prétexte, les communautés religieuses ne pourront toucher la moindre partie du capital, ni distraire les revenus de leur but spécial ;

4° Les égumènes grecs restitueront aux monastères roumains les ornements, livres et vases sacrés dont la piété de nos ancêtres avaient doté ces établissements, ainsi que les documents qui ont été confiés auxdits égumènes, le tout conformément aux inventaires qui existent dans nos cahiers et suivant les renseignements puisés à des sources authentiques.

En outre, le gouvernement des Principautés-Unies, désireux de venir en aide à ses coréligionnaires d'Orient, consacre une somme de 10,000,000 de piastres du grand Seigneur à la fondation, à Constantinople, d'une école laïque et d'un hôpital dans lequel seront reçus les chrétiens de tous les rites. Ces deux établissements seront placés sous la direction d'un conseil présidé par l'agent des Principautés-Unies, et composé de deux membres roumains nommés par le gouvernement princier et de deux membres élus par la communauté grecque de Constantinople.

Telle est, Altesse, la résolution à laquelle s'est arrêté le Gouvernement roumain. J'aime à espérer que Votre Altesse, dans sa justice impartiale, appréciera à leur valeur les raisons qui nous ont dicté une décision, dont le caractère conciliant et généreux témoigne hautement de nos sentiments pieux envers l'Eglise.

Je crois de mon devoir de répéter ici que le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ne saurait aller plus loin dans la voie des concessions. Votre Altesse n'ignore pas avec quelle énergique unanimité le pays s'est prononcé, en toute circonstance, dans cette question ; elle reconnaîtra, je n'en doute pas, que le Gouvernement du Prince Alexandre Jean a su concilier heureusement les vœux et les intérêts des Principautés-Unies avec la pieuse sollicitude que lui inspirent les Saints-Lieux, et aussi avec la déférence qu'il a

toujours témoignée à l'Auguste Cour suzeraine et aux Puissances garantes.

Je prie Votre Altesse, etc.

**XXVIII. — Circulaire d'Aali-pacha aux représentants de la Turquie auprès des puissances garantes, en date du 28 août|10 septembre 1863 (26 rébiul-ével 1280).**

Monsieur l'Envoyé, la question des Couvents grecs sis en Moldo-Valachie vient d'entrer dans une nouvelle phase, qui semble de nature à la compliquer davantage.

Le document ci-joint, en copie, vous apprendra les détails de la solution que le Prince Couza nous fait notifier.

Vous savez qu'au dernier essai de la Sublime-Porte d'amener une entente amiable entre les deux parties, les Principautés-Unies avaient répondu par un mémoire dont voici les conclusions : « Jaloux et forts de nos droits, nous ne pouvons que protester et invoquer la justice, c'est en son nom que nous demandons l'annulation d'un acte (le Protocole XIII de Paris), qui porte l'atteinte la plus flagrante à nos droits et qui recèle pour l'avenir de graves complications et des principes certains de division et de trouble. C'est en vertu de nos droits que nous prétendons avec raison que le différend existant entre nous et le clergé grec ne puisse être résolu autrement que dans le pays et par le pays. »

Le paragraphe suivant et final dudit mémoire indique en principe la résolution qui se trouve consignée et développée dans la note de M. Negry. Je n'ai pas besoin de vous dire combien la forme comme le fond de cette communication a dû surprendre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale. Nous sommes encore à nous demander quelle raison a pu déterminer le Prince Couza à annuler d'une manière si péremptoire un acte international qui fait partie intégrante de ceux en vertu et sans la sauvegarde desquels l'ordre de choses actuel existe en Moldo-Valachie. La Sublime-Porte, aussi bien que les Gouvernements qui ont donné leur garantie, sont intéressés à la stricte observation de ces actes et il est de l'intérêt des Principautés de les respecter.

Le Gouvernement du Sultan, comme suzerain et comme signataire du Protocole n° XIII, n'a donc pu recevoir la communication du Prince Couza qu'à titre de proposition soumise à l'appréciation des Hautes Parties contractantes dudit Protocole.

Nous sommes fondés à croire que toutes les Puissances garantes partageront notre opinion à cet égard, c'est-à-dire qu'elles penseront avec nous que personne n'a le droit d'annuler ou de modifier

un document revêtu de leur signature respective, sans un accord préalable entre elles. Une fois ce principe sacré établi, il nous reste à vous faire connaître d'abord notre impression sur l'ensemble du projet Moldo-Valaque, et ensuite la seule voie par laquelle on pourrait, selon nous, arriver à résoudre cette épineuse question. Il est évident que déposséder entièrement le Clergé grec des biens dont il a joui jusqu'ici en vertu de titres, et lui offrir pour compensation une somme si modique, ce ne sont pas des conditions qui aient la moindre chance d'être acceptées par les différentes communautés grecques, ni de nature à leur être imposées avec justice. En effet, de quel droit et comment pourrait-on obliger le Clergé grec à obéir à une sentence rendue par la partie adverse et qui les frappe dans leurs intérêts vitaux ? C'est donc un examen préalable des titres réciproques et un jugement basé sur cet examen qui peuvent seuls satisfaire aux exigences de l'équité et protéger les intérêts légitimes des deux parties. Pour arriver à cette fin, le mode de procédure se trouve clairement indiqué dans le Protocole n° XIII.

La Sublime-Porte se déclare prête à s'entendre avec MM. les Représentants des Puissances garantes, sur ce qu'il y aura à faire pour établir d'un commun accord les bases des instructions à donner à la commission arbitrale et pour fixer le choix du surarbitre.

Qu'on soit persuadé qu'en agissant ainsi, la Sublime-Porte n'entend nullement favoriser une partie au détriment de l'autre. Notre Auguste Maître ne désire qu'une solution capable de sauvegarder les droits légitimes des Principautés-Unies et du Clergé grec. Nous reconnaissons les difficultés de la position du Prince Couza, et nous sommes sincèrement disposés à en faciliter la sortie à Son Altesse autant que la justice nous le permet.

Vous voudrez bien lire cette dépêche à S. E. M. le prince Gortschakoff, et me transmettre sa réponse.

Agréez, etc.

**XXIX. — Dépêche du prince Gortchakoff au conseiller d'Etat Novikow, en date de Saint-Pétersbourg, le 19 septembre|10 octobre 1863 (26 rébiul-akhir 1280).**

L'archimandrite Nilos, chargé par les communautés orthodoxes d'Orient de plaider auprès du cabinet impérial la cause de leurs biens dans les Principautés, vient d'arriver à Saint-Pétersbourg après avoir rempli une mission analogue à Paris et à Londres.

Nous nous trouvons déjà en possession de renseignements suffisants sur la portée des mesures arbitraires prises par le gouvernement du prince Couza dans le but d'arriver finalement à la confiscation des biens de l'Église.

Les dernières informations que nous a fourni l'archimandrite Nilos n'ont fait que nous confirmer dans notre manière de voir sur l'illégalité des procédés du gouvernement princier.

Nous n'avons donc rien à ajouter aux appréciations contenues dans les instructions dont vous avez été muni à cet égard. Nous continuons à considérer l'Église d'Orient comme victime d'une spoliation inqualifible, et nous nous en tenons, comme par le passé, au Protocole XIII de la conférence de Paris.

En stricte justice, il serait urgent pour l'Hospodar de réintégrer les biens conventuels dans l'état où ils étaient à l'époque du Congrès de Paris.

Les Puissances garantes et la Sublime-Porte auraient à s'entendre ensuite pour aviser au moyen de résoudre définitivement le différend d'une manière pratique et équitable.

Le baron de Brunnow nous a mandé que lord Russell avait adressé à Sir Bulwer de nouvelles instructions en faveur de la cause des biens conventuels.

Il vous appartiendra maintenant d'entrer en pourparlers avec l'ambassadeur d'Angleterre et de vous concerter sur le meilleur moyen de faire aboutir cette négociation délicate à une entente entre les représentants des Puissances garantes à Constantinople.

Recevez, etc.

**XXX. — Lettre du grand vizir (Fouad-pacha) au prince Couza, en date du 2 janvier 1864 (22 rédjeb 1280).**

Mon prince, la Sublime-Porte vient d'être informée que l'assemblée des Principautés-Unies a voté, sur la demande des Ministres, une loi en vertu de laquelle les couvents dédiés sont déclarés être sécularisés, en accordant aux Saints-Lieux une indemnité pécuniaire de 51 millions de piastres.

Je ne dois pas cacher à Votre Altesse l'effet qu'a produit sur la Sublime-Porte cette manière de procéder de son gouvernement. Notre surprise en a été d'autant plus profonde que nous étions loin de penser que Votre Altesse mettrait une si grande précipitation dans le mode de solution qu'elle avait proposé, sans attendre la réponse de la Sublime-Porte et des Puissances garantes.

La question des couvents dédiés relève essentiellement d'une transaction internationale dont les termes se trouvent précisés dans le Protocole XIII de la conférence de Paris.

Elle ne saurait donc être résolue que par l'intervention des Puissances, à défaut d'une entente directe et amiable entre les deux parties.

Vous savez, mon prince, que le gouvernement impérial a fait tout son possible pour amener cette entente et que ses efforts sont venus se briser devant d'invincibles difficultés. Ce n'est qu'après avoir acquis la conviction de l'inutilité de continuer dans cette voie que la Sublime-Porte a cru devoir proposer à LL. EE. les Représentants des Puissances garantes de se réunir en conférence pour rechercher avec elle et dans les formes indiquées par les Protocoles, les moyens les plus propres à résoudre définitivement la question.

Votre Altesse doit être persuadée que S. M. I. le Sultan porte un égal intérêt à sauvegarder les droits légitimes des Principautés, aussi bien qu'à préserver de toute atteinte tout ce qu'il y a de juste et de légitime dans les réclamations du Clergé grec.

L'incident dont je parle plus haut vient d'aggraver la situation devant un acte qui déroge aux stipulations souscrites par les plus grandes Puissances du monde. La Sublime-Porte, comme suzeraine des Principautés-Unies, comme souveraine de la partie directement intéressée dans l'affaire, et comme signataire de la Convention de Paris, se trouve dans la nécessité de déclarer à Votre Altesse qu'elle ne reconnaît au vote de l'Assemblée aucun caractère de pouvoir porter préjudice aux droits et stipulations existant, qu'elle considère ledit vote comme nul et non avenu et qu'elle maintient hautement la question des Couvents dédiés sur un terrain légal qui est celui des Protocoles de 1858.

**XXXI. — Instructions identiques des ambassadeurs d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie à Constantinople, aux agents de ces mêmes puissances à Bucharest, en date du 2 janvier 1864 (22 rédjeb 1280).**

Monsieur, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale a appris avec surprise que l'Assemblée des Principautés-Unies a voté, sur la demande des Ministres, une loi en vertu de laquelle les Couvents dédiés sont déclarés être sécularisés moyennant une indemnité de 51 millions de piastres à payer aux Saint-Lieux.

Cet acte a immédiatement provoqué de la part de la Puissance suzeraine une déclaration formelle, consignée dans une lettre vizirielle à S. A. le Prince Couza.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une copie de cette pièce.

Le Gouvernement de Sa Majesté, en qualité de signataire de la Convention du 15 août 1858, constate, d'accord avec la Sublime-Porte, que la loi votée par l'Assemblée des Principautés-Unies est en contradiction flagrante avec l'acte international qui a statué sur le mode de solution de la question des Couvents dédiés.

Vous voudrez donc bien, aussitôt après la réception de la présente

dépêche, vous rendre chez le Prince Couza et déclarer formellement à Son Altesse que le Gouvernement ne reconnaît au vote de l'Assemblée aucun caractère de nature à pouvoir porter préjudice aux stipulations existantes, qu'il considère la loi de sécularisation des Couvents dédiés comme nulle et non avenue et qu'il maintient hautement cette question sur son seul terrain légal, qui est celui du Protocole XIII de la Conférence de Paris du 30 juillet 1858.

Les mêmes instructions sont adressées à tous vos collègues.

**XXXII. — Lettre (extrait) du prince Couza au grand vizir, en date de Bucharest, le 10|22 février 1864 (14 ramazan 1280).**

Altesse,

Deux lettres, émanées de la Sublime-Porte, m'ont été successivement envoyées par l'intermédiaire de mon agent à Constantinople.

J'ai été fort sensible aux sentiments que Votre Altesse, au nom de l'auguste Cour suzeraine, exprime pour les intérêts des Principautés-Unies et pour ma personne, et je ne vous dissimulerai pas la satisfaction que j'ai éprouvée en acquérant la conviction que le Gouvernement Impérial est jaloux, comme me l'écrivait récemment Son Altesse « Fuad-pacha » de maintenir intacts les droits des » Roumains, et ne souhaite qu'une chose la prospérité et la tran- » quillité des Principautés-Unies. ». C'est donc avec le sentiment d'une confiance absolue dans les dispositions de l'auguste Cour suzeraine, que je répondrai aux deux lettres de Votre Altesse.

Sur la question des *Monastères dédiés*, je dois me borner à recevoir la déclaration formelle de Votre Altesse ! « Que la Sublime- » Porte ne reconnaît, au vote de l'Assemblée, aucun caractère de » nature à porter préjudice aux droits et aux stipulations existants ; » que le Gouvernement Impérial considère ledit vote comme nul et » non avenu, et qu'il maintient hautement la question des couvents » dédiés sur le terrain légal, qui est celui des protocoles de 1838. »

Les instructions envoyées par mon gouvernement à mon agent à Constantinople, ont complétement exposé les raisons qui m'ont déterminé à saisir l'Assemblée de la question des Monastères dédiés. La Sublime-Porte en a reçu la communication officielle, et Votre Altesse a pu se convaincre que la sécularisation a été un acte de sagesse et de haute nécessité, une mesure d'ordre public.

*Protocoles des Conférences de Constantinople*

**XXXIII.— Protocole n° 1. — Séance du 9 mai 1864 (2 zilhidjé 1280).**

Les représentants des puissances signataires du Traité de Paris ont été invités par le ministre des affaires étrangères de S. M. le

Sultan à se réunir en conférence pour donner une solution équitable à la question des biens conventuels situés dans les Principautés-Unies.

Ayant obtenu de leurs gouvernements respectifs l'autorisation de se rendre à cette invitation, ils se sont rencontrés aujourd'hui, 9 mai, chez M. le ministre des affaires étrangères et ont commencé l'examen des questions qui leur sont soumises.

Ils ont pris pour point de départ le Protocole XIII de la conférence de Paris en date du 30 juillet 1858.

Ils ont reconnu : 1° que les différentes prévisions de ce Protocole ne se sont pas réalisées ; 2° que le gouvernement moldo-valaque a, par une série de mesures successives, tranché à son profit des questions dont le mode de solution avait été prévu par les puissances et consigné dans un acte obligatoire pour ledit gouvernement ; 3° qu'en conséquence, le devoir de la conférence est de regarder comme non-avenues des mesures dont le caractère arbitraire ne saurait avoir aucune valeur à ses yeux et de blâmer la manière dont le gouvernement moldo-valaque a cru devoir dépasser sa compétence dans des questions qu'il ne lui appartenait pas de résoudre.

AALI. — H. BULWER — MARQUIS DE MOUSTIER. — PROKESCH-OSTEN. — BRASSIER DE SAINT-SIMON. — NOVICOFF. GREPPI.

**XXXIV.— Protocole n° 2.— Séance du 14 mai 1864 (7 zilhidjé 1280).**

La conférence reconnaît qu'elle doit avant tout s'entourer de toutes les lumières qui peuvent lui faciliter l'accomplissement de son mandat. Il convient donc de nommer une commission chargée de dresser un état général des propriétés, objet de litige entre le gouvernement des Principautés-Unies et les communautés grecques de la Turquie ; de les classer suivant leur nature et leur origine ; de constater l'importance de leurs revenus et celle des charges qui peuvent leur être affectées.

Cette commission se composera d'un membre désigné par la Sublime-Porte et d'un membre désigné par chacun des représentants, à moins que quelques-uns de ces derniers ne veulent se réunir pour nommer en commun un seul membre.

Cette commission aura son siège à Constantinople auprès de la conférence dont elle relève et qui se réserve la faculté de l'envoyer

sur les points des Principautés-Unies où sa présence serait utile pour étudier sur place les questions soumises à son euamen.

La commission rédigera un rapport général et raisonné résumant l'ensemble de son travail et propre à servir de base aux décisions ultérieures de la conférence.

Il est entendu que la nomination de cette commission ne préjuge pas l'opinion des membres de la conférence et qu'elle laisse à celle-ci une liberté entière quant à la solution définitive qui lui paraîtrait la meilleure pour terminer le différend, objet de sa réunion.

Le gouvernement des Principautés-Unies et les Saints Lieux d'Orient seront invités à désigner chacun une personne chargée de fournir à ladite commission, chaque fois qu'elle le demandera, les éclaircissements qui pourront lui être utiles.

*(Suivent les signatures.)*

**XXXV. — Protocole no 3. — Séance du 29 mai 1864 (22 zilhidjé 1280).**

Portant leur attention sur les mesures qui devraient être adoptées à l'égard des biens conventuels et de leurs revenus, en attendant la solution définitive des questions en litige, les membres de la conférence agissant dans un esprit de conciliation mutuelle, ont trouvé convenable de stipuler qu'aucun acte d'aliénation de ces propriétés ne doit être opéré et que la conservation des revenus doit être assurée jusqu'à l'entière conclusion du débat ; qu'il importe enfin que le gouvernement des Principautés-Unies en soit averti.

L'hospodar, qui a du reste déclaré dès l'origine que son intention était de ne pas disposer de ces revenus, a donc le devoir de s'abstenir d'y toucher dorénavant, et la conférence est d'accord que lesdits revenus, quant à présent, devront être intégralement versés, d'une manière qui en assure la conservation, dans une caisse spéciale sous la surveillance des puissances.

Les objets du culte provenant des couvents devront être religieusement conservés.

*(Suivent les signatures.)*

**XXXVI. — Lettre du grand-vizir (Fouad-pacha) au prince Couza, en date du 9 juin 1864 (4 mouharrem 1281).**

Mon prince, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, d'ordre de S. M. le Sultan, les protocoles contenant le résultat des délibérations de la conférence qui s'est réunie à Constantinople pour examiner les questions relatives à l'affaire des biens conventuels dans les Principautés-Unies.

Votre Altesse remarquera en lisant ces documents que la confé-

rence est d'accord que les revenus des couvents devront, quant à présent, être intégralement versés, d'une manière qui en assure la conservation, dans une caisse spéciale sous la surveillance des Puissances.

La conférence est unanime à penser que cette surveillance ne doit pas être de pure forme, mais sérieuse et réelle. Votre Altesse voudra donc bien prendre avec la Sublime-Porte les arrangements nécessaires pour que la constitution de cette caisse remplisse le but que la conférence s'est proposé. Ce but ne serait pas suffisamment atteint si le choix du caissier n'offrait pas à la Sublime-Porte et aux puissances toutes les garanties qu'elles peuvent désirer et si leurs délégués n'étaient pas mis par le gouvernement de Votre Altesse en mesure de remplir complètement leur tâche en recevant les états exacts des revenus à percevoir, ainsi que l'indication des époques où les versements doivent régulièrement être opérés.

Il est bien entendu que le contenu de la présente communication ayant été concerté entre la Sublime-Porte et les Puissances, est l'expression de ce concert.

Agréez, etc.

**XXXVII. — Déclaration des chefs des Saints-Lieux à Aali-pacha, en date de Constantinople, le 10|22 septembre 1864 (20 rébiul-akhir 1281).**

Altesse, les rumeurs répandues par la malveillance cherchent à accréditer partout que les soussignés seraient disposés à admettre comme base de solution de la question conventuelle, l'expropriation de l'Eglise contre une indemnité pécuniaire que le Gouvernement des Principautés lui accorderait.

Les soussignés se flattent, Altesse, que la Sublime-Porte ainsi que les hautes cours garantes, ont trop apprécié les principes qui leur ont dicté les déclarations qu'ils ont formulées l'année dernière, au sujet de la proposition d'indemnité pécuniaire mise en avant par le Gouvernement du Prince Couza, pour qu'il soit nécessaire de répéter que cette proposition, que l'Eglise considère comme une dernière insulte beaucoup plus outrageante que le fait même de la spoliation des Saints Lieux, ne peut jamais obtenir leur acquiescement.

Toutefois, pour ne pas laisser prendre consistance aux rumeurs qu'on répand dans le but de neutraliser les effets du Protocole du 29 mai dernier, les soussignés croient de leur devoir de déclarer de nouveau solennellement devant Votre Altesse que, dans aucun cas,

leurs convictions religieuses ni la conscience de leur devoir ne leur permettront d'admettre l'expropriation de l'Eglise, ni d'accepter une indemnité quelconque.

Les soussignés ont l'honneur de prier Votre Altesse, etc.

**XXXVIII.—Note des communautés à Aali-pacha, ministre des affaires étrangères, en date du Phanar, le 16 mars 1865 (19 chéwal 1281).**

Altesse, les soussignés ont été profondément émus de trouver dans l'exposé de la situation de l'Empire français, dernièrement publié, la relation suivante relative aux propriétés des Saints Lieux dans les Principautés-Unies :

« Le gouvernement des Principautés-Unies ayant ordonné la sécularisation de tous les couvents situés sur son territoire, la conférence de Constantinople a été appelée à s'occuper des intérêts de divers établissements de l'Orient, auxquels un certain nombre de ces couvents étaient dédiés. Le gouvernement de l'Empereur et la plupart des autres cabinets signataires du traité de Paris n'ont pas hésité à reconnaître qu'il serait contraire aux principes du droit public européen d'obliger le gouvernement moldo-valaque à conserver ces couvents qui constituaient, à l'état de main-morte une très grande partie du territoire, et étaient administrés par des moines étrangers. D'ailleurs, le prince Couza avait, dès le début, offert d'indemniser les établissements dédicataires. Ce principe de la sécularisation des couvents dédiés ayant été admis par la majorité des puissances, une commission spéciale s'occupe depuis quelque temps de déterminer les bases de l'indemnité. »

Cette déclaration, émanée d'un très puissant Empire, pendant que l'Eglise d'Orient s'attend à voir exécuter, d'un moment à l'autre les dispositions du protocole du 29 mai 1864, par lequel les hautes puissances ont unanimement déclaré nuls et non-avenus les actes de confiscation du prince Couza, met le comble aux douleurs de l'Eglise dont les humbles pasteurs soussignés avaient acquis la conviction que la déclaration qu'ils ont eu l'honneur de soumettre à la Sublime-Porte et aux hautes puissances garantes le 10 septembre 1864 avait enlevé toute probabilité à l'idée de leur consentement à l'expropriation de l'Eglise.

En présence des nouvelles difficultés, inopinément créées par la déclaration du ministère français à l'Eglise en face des actes arbitraires du gouvernement de S. A. le prince Couza, qui, de son côté, continue de promulguer des lois pour aliéner une très grande partie des biens-fonds, soit pour contracter des emprunts successifs

destinés à la solution définitive de la question conventuelle, les soussignés, pénétrés de la gravité de la situation, sont portés :

1° A déclarer de nouveau solennellement que leurs convictions religieuses et la conscience de leur devoir ne leur permettent point d'admettre l'expropriation de l'Eglise, ni d'accepter une indemnité quelconque ;

2° A soumettre très humblement à la connaissance de la Sublime-Porte et des puissances garantes qu'ils ne sauraient avoir des rapports avec une commission qui, d'après la récente déclaration du ministère français, s'occupe de déterminer les bases de l'indemnité des Saints Lieux.

Veuillez bien, Altesse, agréer, etc.

**Protestation des chefs des Saints Lieux de l'Eglise d'Orient, adressée à la Sublime-Porte et aux Représentants des grandes Puissances, en date de Phanar, le 25 septembre 1868 (7 djemaziul-akhir 1285).**

Les soussignés viennent d'être informés par des publicatitons officielles, contenues dans le *Moniteur de Bukarest*, que le Gouvernement de S. A. S. le Prince Charles de Roumanie se dispose à aliéner par vente perpétuelle un grand nombre de terres, vignes et édifices appartenant, dans les Principautés-Unies, aux Saints Lieux d'Orient, pour en asssigner le produit de la vente à l'extinction des dettes dont le fisc des Principautés se trouve actuellement grevé.

Ce procédé du Gouvernement Roumain, d'autant plus surprenant qu'il a lieu à la suite d'assurances réitérées et formelles que S. A. le Prince Charles a, depuis son avénement, données aux Chefs de l'Église d'Orient de son désir de vider à l'amiable et par une entente directe, les contestations qui tiennent en suspens la solution de la question conventuelle, constitue évidemment non-seulement la violation la plus coupable de la propriété d'autrui, mais encore la plus manifeste infraction aux stipulations internationales du protocole du 29 mai 1864, par lequel les Hautes Puissances signataires du Traité de Paris ont garanti la conservation des biens dédiés et de leurs revenus, en stipulant expressément : « qu'aucun acte d'aliénation de ces propriétés ne doit être opéré, » et que la conservation des revenus doit être assurée jusqu'à l'en» tière conclusion du débat. »

En présence d'un pareil état de choses :

Attendu que les Saints Lieux d'Orient sont seuls propriétaires des immeubles sis en Roumanie et connus sous la dénomination de Biens dédiés ; — que cette propriété est placée sous la sauvegarde

du droit civil et du droit international ; du droit civil en ce que les titres de cette propriété, conformes à une possession séculaire, n'ont jamais été contestés devant les tribunaux compétents ; du droit international, en ce que les Hautes Puissances signataires du Protocole susmentionné ont garanti la conservation des biens conventuels et de leurs revenus ;

Attendu que devant un droit si bien établi, les actes de violence auxquels le Gouvernement Roumain s'est livré contre ces mêmes propriétés ne sauraient avoir aucune valeur juridique ; — que les dispositions législatives par lesquelles le Gouvernement Roumain a prétendu légaliser sa spoliation, ont été déclarées par ledit protocole comme non avenues ; — que dès lors l'Administration roumaine n'a sur les susdits biens qu'une détention entachée de violence permanente ; — que par conséquent les enchères et adjudications annoncées par le *Moniteur Roumain*, si elles venaient à se réaliser, ne sauraient avoir aucune portée légale ; — que les soi-disant acquéreurs des susdits biens ne sauraient être considérés que comme des détenteurs de mauvaise foi en collusion avec un prétendu vendeur s'efforçant de faire croire à une transmission de droits réels sur lesdits biens ;

Pour ces motifs,

Les Saints Lieux d'Orient, afin d'empêcher que cette fois non plus on ne puisse tirer de leur silence aucune induction à leur détriment, — réservent expressément tous leurs droits, et après avoir rappelé les protestations, par eux faites précédemment contre le Gouvernement Roumain, protestations qu'ils réitèrent et maintiennent dans toute leur force et teneur, protestent derechef, en premier lieu, contre le Gouvernement Roumain et

Déclarent

Les ventes des biens dits dédiés, annoncées dans le *Moniteur de Bukarest*, ainsi que toutes aliénations quelconques que le gouvernement Roumain serait tenté d'effectuer sur ces mêmes biens, nulles et de nul effet, — les enchères et adjudications des susdits biens entachées de violence et d'illégalité dans leur ensemble et dans toutes leurs parties, — les employés et fonctionnaires qui prêteront leur ministère à ces mêmes adjudications, coupables de stellionat public ; — Ils protestent en second lieu contre les soi-disant adjudicataires de ces mêmes biens, et

Déclarent

L'acquisition de ces biens nulle et de nul effet ; — ils signifient à tous ces prétendus acquéreurs et à chacun d'eux qu'ils seront considérés comme détenteurs de mauvaise foi et complices de stellionat ; ajoutant que cette détention sera inefficace pour toutes fins

de droit, — que les payements qu'ils pourront faire seront non valables, qu'ils seront notamment incapables de faire acquérir aucun droit à ceux à qui ils pourraient transmettre par la suite cette détention notoirement vicieuse, dans laquelle ils ne sont maintenus que par la force armée ;

En outre,

Ils constituent le Gouvernement Roumain et les soi-disant acquéreurs, — et ce sans bénéfice de minorité, de dotalité ou autre exception quelconque, — solidairement responsables de tout dommages-intérêts, résultant de ces prétendues ventes ; — dommages-intérêts qu'ils sont d'ailleurs dans l'impossibilité de préciser actuellement, vu l'immensité du tort qui leur est causé.

En conséquence, les soussignés, vu l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de donner à leurs protestations ci-dessus formulées, une suite légale, aussi bien contre l'Administration Roumaine, que contre les soi-disant acquéreurs éventuels des biens dédiés, portent ces mêmes protestations devant la Sublime-Porte et les Hautes Puissances garantes, signataires du Protocole du 20 mai 1864, auxquelles il appartient de faire respecter les stipulations internationales qui ont placé les propriétés des Saints Lieux d'Orient sous la sauvegarde de leur honneur.

*Signé :* † Grégoire, Patriarche de Constantinople.

† Le représentant des Patriarches, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, Archimandrite Jacques.

† Les curateurs du Mont Athos, Gennadius et Arsenius.

† Le curateur du Mont Sinaï, Parthenius.

## PROTOCOLE

du 6 septembre 1859 (8 sâfer 1276).

## APPENDICE

I. *Déclaration de l'Assemblée de Moldavie dans sa séance d'ouverture du 9 janvier* 1859 (3 *djémaziul-akhir* 1275).

II. *Proclamation du prince Couza aux Moldaves, en date du 5 février* 1859 (2 *rédjeb* 1275).

III. *Protocole du 7 avril* 1859 (*4 ramazan* 1275).

IV. *Annexe.*

V. *Protocole du* 13 *avril* 1859 (*4 ramazan* 1275).

VI. *Adresse de la commission de Fockshani au prince Couza, en date du* 17 *juin* 1859 (16 *zilcadé* 1275).

VII. *Firman impérial d'investiture octroyé au prince Couza pour la principauté de Valachie, en date du* 24 *septembre* 1859 (27 *sâfer* 1276).

VIII. *Discours du prince Couza à l'ouverture de la Chambre des députés à Bucharest, le* 11 *décembre* 1860 (17 *djémaziul-éwel* 1277).

IX. *Lettre du prince Couza à M. Negry, agent des Principautés-Unies à Constantinople, en date de Jassy, le* 6 *janvier* 1861 (23 *djemaziul-akhir* 1277).

X. *Mémoire du prince Couza à* M. *Negry, transmis aux ministres de la Porte à l'étranger le* 1er *mai* 1861 (20 *chéwal* 1277).

XI. *Circulaire d'Aali-pacha aux représentants de la Sublime-Porte auprès des hautes Cours garantes, en date du* 1er *mai* 1861 (20 *chéwal* 1277).

XII. *Circulaire de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France aux représentants français à Berlin, Londres, Vienne et Saint-Pétersbourg, en date du* 1er *mai* 1861 (20 *chéwal* 1277).

XIII. *Circulaire de M. Thouvenel aux représentants français à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg et Berlin, en date du* 13 *mai* 1861 (3 *zilcadé* 1277).

XIV. *Article du* Journal de Saint-Pétersbourg *en date du* 11/23 *juin* 1861 (14 *zilhidjé* 1277).

XV. *Dépêche de M. Thouvenel à M. le comte de Flahault, ambassadeur de France à Londres, en date du* 29 *août* 1861 (22 *sâfer* 1278).

XVI. *Dépêche de M. Thouvenel à M. le comte de Flahault, à Londres, en date du* 19 *septembre* 1861 (14 *rébiul-éwel* 1278).

XVII. *Note de la Sublime-Porte communiquée aux représentants des puissances garantes le* 2 *octobre* 1861 (27 *rébiul-éwel* 1278).

XVIII. *Note de Méhemmed-Djémil-pacha aux représentants des puissances garantes à Constantinople, en date du* 2 *décembre* 1861 (29 *djémaziul-éwel* 1278).

XIX. *Firman en date du 2 decembre* 1861 (29 *djémaziul-éwel* 1278).

XX. *Réserves de sir H. Bulwer, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, en date du 3 décembce* 1861 (29 *djémaziul-éwel* 1278).

XXI. *Réserves du prince Lobanow, ministre de Russie à Constantinople, en date du 5 décembre* 1861 (2 *djémaziul-akhir* 1278).

XXII. *Réserves du marquis de Moustier, ambassadeur de France à Constantinople, en date du 6 décembre* 1861 (*djémaziul-akhir* 1278).

XXIII. *Réserves du comte Goltz, ministre de Prusse à Constantinople, date de décembre* 1861 (*djémaziul-akhir* 1278).

XXIV. *Réserves de M. Cerruti, ambassadeur d'Italie à Constantinople, en date de décembre* 1861 (*djémaziul-akhir* 1278).

XXV. *Circulaire de M. Thouvenel aux agents diplomatiques français en date du 10 décembre* 1861 (7 *djémaziul-akhir* 1278).

XXVI. *Message du prince Couza lu à l'ouverture de l'Assemblée de Moldavie, le 15 décembre* 1861 (12 *djémaziul-akhir* 1278).

XXVII. *Proclamation du prince Couza aux Roumains, en date du 20 décembre* 1861 (17 *djémaziul akhir* 1278).

XXVIII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Tillos, consul général de France à Bucharest, en date de Péra le 20 décembre* 1861 (17 *djémaziul-akhir* 1278).

XXIX. *Message du prince Couza aux Chambres, en date du 23 décembre* 1861 (20 *djémaziul-akhir* 1278).

XXX. *Discours du prince Couza à l'Assemblée roumaine, en date du 5 février* 1862 (5 *châban* 1278).

XXXI. *Télégramme identique des représentants des puissances à Constantinople à leurs consuls à Bucharest, en date du 27 février* 1863 (8 *ramazan* 1279).

XXXII. *Adresse de l'Assemblée moldo-valaque au prince Couza, en date du 2 mars* 1863 (11 *ramazan* 1279).

XXXIII. *Message du Trône à l'Assemblée législative des Principautés Unies, en date du 2/14 mars* 1863 (25 *ramazan* 1280).

XXXIV. *Discours du prince Couza à l'Assemblée de Roumanie, en date du 3/15 novembre* 1863 (3 *djémaziul-akhir* 1280).

XXXV. *Message du prince Couza à l'Assemblée roumaine, en date du 27 avril* 1864 (20 *zilcadé* 1280).

XXXVI. *Proclamation du prince Couza aux Roumains, en date du 14 mai* 1864 (7 *zilhidjé* 1280).

XXXVII. *Proclamation du prince Couza à l'armée, en date du 14 mai* 1864 (7 *zilhidjé* 1280).

XXXVIII. *Statut développant la convention du 7/19 août* 1859 *en date du 2 mai* 1864 (25 *zilcadé* 1280).

XXXIX. *Lettre d'Aali-pacha au prince Couza, en date de mai* 1864 (*zilcadé* 1280).

## PROTOCOLE

**du 6 septembre 1859 (8 sâfer 1276).**

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie.

M. le prince de Metternich dépose ses pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

Le plénipotentiaire de la Turquie annonce qu'il a porté à la connaissance de sa cour la résolution présentée par les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, et insérée au protocole du 13 avril, et qu'il est autorisé à faire, au nom de son Gouvernement, la réponse suivante :

« La Sublime-Porte, prenant en considération la recommandation faite par cinq des Puissances garantes, confère exceptionnellement et pour cette fois l'investiture au colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Valachie, bien entendu que, pour toute élection et investiture futures des hospodars, il y sera procédé d'une manière rigoureusement conforme aux principes posés dans la convention du 19 août. En conséquence, et pour maintenir le principe de séparation administrative sur lequel repose la susdite convention, la Sublime-Porte délivrera au colonel Couza deux firmans, dont l'un conférant l'investiture pour la Moldavie, et l'autre pour la Valachie ; et le nouvel hospodar pour les deux Principautés, après avoir reçu ses firmans d'investiture, se rendra à Constantinople, à l'exemple de ses prédécesseurs et comme par le passé, dès que les soins qu'il doit à l'administration des deux Principautés lui permettront de s'absenter. Le prince, exceptionnellement appelé pour cette fois à l'hospodarat de Moldavie et de Valachie, maintiendra dans chacune des deux Principautés une administration séparée et distincte l'une de l'autre, sauf les cas prévus par la convention.

» Comme les Puissances signataires de la convention du 19 août ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de cette convention, la Sublime-Porte, dans le cas d'une violation de cette convention dans les Principautés, après avoir fait des démarches et demandé les informations nécessaires auprès de l'administration hospodarale, portera cette circonstance à la connaissance des représentants des Puissances garantes à Constantinople, et,

une fois le fait de l'infraction constaté d'un commun accord avec eux, la cour suzeraine enverra dans les Principautés un commissaire *ad hoc*, chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée ; le commissaire de la Sublime-Porte sera accompagné par les délégués des représentants à Constantinople, avec lesquels il procédera de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la Sublime-Porte et les délégués signifieront à l'hospodar que, vu le refus d'y optempérer, il sera avisé aux moyens coërcitifs à employer. En ce cas, la Sublime-Porte se concertera sans délai avec les représentants des Puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter. »

Le plénipotentiaire de l'Autriche adhère à la déclaration du plénipotentiaire de la Turquie.

La conférence prend acte de la réponse du gouvernement ottoman, et, la trouvant conforme de tout point à la résolution insérée au protocole du 13 avril, décide que la déclaration conditionnelle mentionnée dans ladite résolution doit, dès lors, être considérée comme acquise et recevoir, le cas échéant, sa pleine exécution.

Les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie rappellent que la conférence, dans la séance du 30 juillet 1858, a décidé qu'il serait accordé un délai d'un an aux parties intéressées, pour s'entendre sur le conflit touchant les biens conventuels ; ils font remarquer que, dans l'état d'incertitude où l'on s'est trouvé jusqu'à ce moment dans les Principautés, il n'a pas été permis de s'occuper de cette question ; ils proposent, en conséquence, de décider que le délai d'un an, dont il est fait mention dans le dernier paragraphe du protocole XIII, commencera seulement à courir un mois après le jour où M. le colonel Couza recevra l'investiture comme hospodar de Moldavie et de Valachie.

Cette proposition est adoptée.

Le plénipotentiaire de la Russie rappelle l'engagement contracté par les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Turquie, dans la séance du 18 août 1858, de transmettre à leurs gouvernements respectifs les observations que les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne, ont faites conjointement avec lui, au sujet du règlement de la navigation du Danube, élaboré par les Puissances rive-

raines, et il exprime l'espoir que la conférence sera bientôt mise à même de connaître la décision à laquelle ces puissances se seront arrêtées.

Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne s'unissent à l'espoir exprimé par le plénipotentiaire de la Russie.

Le plénipotentiaire de l'Autriche fait remarquer que, ses pouvoirs étant limités à ce qui concerne la double élection du colonel Couza et que ses instructions ne l'autorisant pas à délibérer sur une autre question, il doit se borner à porter à la connaissance de son Gouvernement les observations des plénipotentiaires.

Le plénipotentiaire de la Turquie en référera également à son Gouvernement.

(*Suivent les signatures*).

## APPENDICE

### I.— Déclaration de l'Assemblée de Moldavie dans sa séance d'ouverture du 9 janvier 1859 (3 djémaziul-akhir 1275).

1° L'assemblée élective de Moldavie exprime sa profonde gratitude aux puissances signataires du Traité de Paris, pour avoir reconnu et garanti les droits des Principautés roumaines inscrits dans leurs capitulations avec l'empire ottoman ;

2° L'assemblée élective déclare, devant Dieu et devant les hommes, que l'union des Principautés en un seul Etat et sous un prince étranger, issu d'une des familles régnantes de l'Europe, demandée unanimement par les divans *ad hoc*, dans les journées du 7/19 et du 9/21 octobre 1857 a été, est, et sera toujours le vœu le plus vif, le plus ardent et le plus général de la nation roumaine ;

3° L'assemblée élective de Moldavie exprime, au nom du pays, ses profonds regrets que ce grand vœu, dont l'accomplissement seul peut assurer le bonheur de cinq millions d'hommes, n'ait pas été rempli. Cependant elle apprécie et accepte une Constitution qui renferme des éléments tendant à la réalisation des vœux aussi unanimes que constants de la nation ;

4° L'assemblée espère que l'Europe, dans sa justice, tiendra compte des vœux manifestés tant de fois et avec tant d'insistance par la nation entière.

(Le prince Couza est nommé, le 17 janvier 1859 (11 djémaziul-akhir 1275), hospodar de Moldavie, par l'Assemblée de Jassy, à l'unanimité des membres présents (49).

**II. — Proclamation du prince Couza aux Moldaves en date du 5 février 1859 (3 rédjeb 1275).**

Nous, Alexandre-Jean Ier,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, prince de Moldavie, A tous présents et à venir, salut :

La volonté nationale, par son organe légal, l'Assemblée élective, nous a élu prince de Moldavie. En montant sur le trône sous le nom d'Alexandre Ier, notre premier devoir est de nous adresser à vous, chers compatriotes, pour vous exprimer les vœux que nous formons pour votre paix et pour votre bonheur, et pour vous faire part de nos vues et de nos intentions.

Avant de monter sur le trône auquel nous avons été appelé par la confiance de la nation, nous avons en présence de l'assemblée prêté le serment suivant :

» Au nom de la très-sainte Trinité et en face du pays, je jure de défendre les droits et les intérêts de ma patrie, d'être fidèle au texte et à l'esprit de la Constitution, de veiller pendant toute la durée de mon règne au respect des lois en tout et pour tous, d'oublier toute injure et toute haine, d'aimer sans exception ceux qui m'ont aimé et qui m'ont haï, et de vouer toutes mes facultés au bien et à la prospérité de la nation roumaine. Que Dieu et mes compatriotes me soient toujours en aide ! »

Ce serment indique la ligne de conduite que nous garderons pendant notre règne. Notre gouvernement sera, dans toute la force du terme, conforme à la Convention du 7/19 août, qui a été conclue entre la Sublime-Porte et les Puissances garantes des droits de notre patrie. Nous serons un prince constitutionnel.

Nous respecterons toutes les prérogatives de l'Assemblée élective, et tous nos efforts tendront au développement des nouvelles institutions qui nous ont été reconnues par l'Europe, ainsi qu'à la mise en pratique sincère et durable des réformes indiquées dans la susdite Convention.

Aussitôt après l'élection de notre frère, le prince de Valachie, nous procéderons à l'établissement de la Commission centrale de Fokshani, dont la mission sera de resserrer les liens de ces deux branches d'une même nation. Avec le concours simultané de cette Commission et de l'Assemblée élective, notre Gouvernement s'empressera de faire les lois organiques réclamées par la Convention, et qui aurait pour résultat d'introduire parmi nous les grands principes qui régissent les États modernes.

Pour que de telles réformes puissent amener un résultat aussi

grand et aussi heureux, nous engageons tous nos compatriotes, de quelque condition qu'ils soient, à oublier les haines et les rancunes du passé. Laissons venir la paix au milieu de nous, aimons-nous comme les fils d'une même patrie, rétablissons l'harmonie entre les différentes classes de la Société, et nous acquerrons la force. C'est ainsi seulement que, Gouvernement et peuple unis, nous relèverons la patrie de la décadence où l'avaient fait tomber les malheurs des temps passés.

Notre mission est belle, mais elle est grande et difficile ! Et nous ne pourrons la remplir qu'avec le concours sincère et l'appui de nos compatriotes. Nous nous consacrerons sans réserve à les mériter.

Nous faisons appel au patriotisme, au zèle, à l'activité des fonctionnaires publics, qui sont les organes légaux du Gouvernement dans ses rapports avec les particuliers. Les lois étaient tombées en désuétude, et avec elles toute la force du Gouvernement. Il faut qu'elles reprennent toute leur autorité. Le pouvoir exécutif devant être à l'avenir l'organe de la plus stricte légalité, il faut qu'il soit fort et qu'il soit respecté de tous, il faut qu'à l'avenir l'honneur, la vie et la fortune des citoyens soient garantis. Ils seront placés sous la protection des autorités publiques.

Le Gouvernement sera toujours heureux de rechercher et de récompenser le mérite, le dévouement et les services honorables de tous les fonctionnaires, grands ou petits, il est aussi fermement décidé à punir, sans ménagement et selon la rigueur des lois, tous ceux qui s'en écarteraient et qui commettraient des abus.

Nous donnons à tous nos compatriotes un salut princier et fraternel ; que Dieu bénisse les Principautés-Unies !

(Le prince Couza est nommé, le 5 février 1859 (2 rédjeb 1275) prince de Valachie par l'Assemblée de Bucharest à l'unanimité des voix (64).

### III. — Protocole du 7 avril 1859 (4 ramazan 1275).

Présents : MM. les plénipotentiaires, etc., etc.

M. le comte de Pourtalès, plénipotentiaire de la Prusse, et Musurus-bey, plénipotentiaire de la Turquie, présentent leurs pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le comte Walewski rappelle que la conférence est réunie à la demande de la Sublime-Porte et invite le plénipotentiaire de la Turquie à développer les questions sur lesquelles elle aura à délibérer.

Le plénipotentiaire de la Turquie expose que la Sublime-Porte, animée pour les Principautés de Moldavie et de Valachie des sen-

timents de sollicitude dont elle a donné des preuves en toute circonstance, considère leur prospérité future comme essentiellement liée à l'entière exécution de la convention du 19 août ; qu'en conséquence elle a vu avec regret et elle a dû signaler à l'attention des Puissances garantes, en vue d'y porter remède, des illégalités qui ont altéré en Moldavie les opérations électorales, et plus particulièrement l'élection de M. Couza en Valachie, qui constitue une violation des clauses élaborées par la conférence ; qu'il maintient les propositions et les réserves de son gouvernement et demande l'application complète et rigoureuse de l'acte conventionnel conclu entre les Puissances au sujet de l'organisation des Principautés ; que l'art. 27 du traité du 30 mars 1856 et l'art. 8 de la convention du 19 août fournissent les moyens propres à obtenir ce résultat et dont il appartient à la conférence de régler l'emploi.

En terminant, le plénipotentiaire de la Turquie dépose, pour être annexé aux actes de la conférence, une note verbale dans laquelle il a consigné ses observations.

La conférence remet à une autre séance la discussion de l'exposé présenté par le plénipotentiaire de Turquie.

Fait à Paris, etc.

IV. ANNEXE.

L'empressement que la Sublime-Porte a mis à inviter les hautes Puissances co-signataires du traité du 30 mars 1856 et de la convention du 19 août dernier à se réunir en conférence, afin d'amener, par cette réunion, plus promptement que par des voies moins directes, une entente sur les mesures à prendre pour faire respecter les stipulations conclues entre elles, est une nouvelle preuve de sa constante sollicitude pour le repos, le bien-être et la prospérité des principautés de Moldavie et de Valachie.

Cette sollicitude ne saurait être contestée par personne. C'est à elle que les deux Principautés doivent d'avoir conservé intacte, à travers une série de siècles, les priviléges et les immunités de leur autonomie nationale ; et les sacrifices, que les sultans se sont de tout temps imposés dans ce but généreux, en sont un témoignage manifeste.

C'est cette sollicitude qui a guidé le gouvernement impérial dans la démarche qu'il vient de faire auprès des Puissances garantes. En effet, la Sublime-Porte pense que le seul moyen d'assurer aux deux Principautés les bienfaits de leur nouvelle organisation est de veiller à ce que l'application en porte partout l'empreinte de la légalité sans laquelle il n'y a que désordre et anarchie. Elle croit que plus le maintien des liens qui unissent les Principautés à l'empire, et

qui se retrouvent aujourd'hui consolidés par la garantie des grandes Puissances, est indispensable au développement de leur bien-être, plus une altération de ces liens, une atteinte portée aux conditions constitutives de l'existence de ces provinces leur serait funeste.

Pénétrée de ce sentiment, la Porte a vu avec autant de regret que d'anxiété les irrégularités et les illégalités commises, notamment en Moldavie, avant et pendant les élections des députés. Elle les a signalées aux Puissances garantes en vue d'en hâter le redressement, et a dû faire ses réserves en temps opportun. Ces irrégularités, ces illégalités, trop nombreuses pour être énumérées en passant, je me réserve de les soumettre à l'appréciation de la conférence, si elle n'est déjà suffisamment édifiée à cet égard.

Mais tandis que la Sublime-Porte se préoccupait de ce regrettable état de choses en Moldavie, l'assemblée élective valaque, encouragée, d'un côté, par la tolérance dont un si triste exemple avait été donné dans la province voisine ; pressée, de l'autre, par une bande armée de paysans, a voté pour le candidat à l'hospodorat de Moldavie, candidat illégal en lui-même non moins que dans la source dont il émanait.

L'élection de M. Couza en Moldavie impliquait des irrégularités qui réclamaient un examen sévère, mais son élection subséquente en Valachie constitue une violation flagrante de la convention du 19 août, violation qui, loin d'être partielle, empiète très gravement sur les grands principes sur lesquels repose cette convention, renverse la base fondamentale et tend à faire écrouler tout l'édifice des stipulations y consignées.

C'est cette violation que je viens, en premier lieu, signaler à l'attention de la conférence, et je ne doute point qu'elle ne s'accorde pour en reconnaître toute la gravité.

Les dangers de tolérer des faits produits au mépris et en violation d'un acte international conclu entre les grandes Puissances de l'Europe sont évidents. Le grand principe, pour la Sublime-Porte, c'est l'observation des traités, et elle est persuadée que toutes les puissances signataires de l'acte des dernières conférences sont engagées au même titre et ont un intérêt commun à le faire respecter en tout et partout.

Aussi m'a-t-elle chargé de maintenir dès l'ouverture de cette conférence ces protestations et réserves contre les illégalités commises en Moldavie et contre la violation que vient de recevoir en Valachie la convention de Paris, et de demander l'application exacte et intégrale de cet acte solennel.

C'est de cette exécution pleine et loyale de la convention du 19 août que la Sublime-Porte attend le maintien dans les deux Prin-

cipautés du repos intérieur gravement menacé et l'établissement de l'ordre légal qui s'y trouve déjà compromis.

Le moyen d'obtenir ce résultat non-seulement est légitime et facile, en considération surtout du respect que les Principautés doivent aux grandes puissances en retour et comme condition indispensable de la garantie stipulée en leur faveur, mais il a été prévu par les dispositions de l'art. 27 du traité du 30 mars 1856 et du 3me alinéa de l'art. 8 de la convention du 19 août 1858, et c'est à la conférence qu'est maintenant dévolue la tâche de venir à une entente prompte et précise sur la manière de rendre pratiques ces dispositions et d'assurer aux stipulations de Paris la validité et le respect qui leur sont dus.

Tout retard dans l'établissement de cette entente en même temps qu'il serait incompatible avec la sollicitude sincère des grandes Puissances pour la foi des traités et avec l'intérêt qu'elles portent au bien-être des principautés elles-mêmes, aggraverait la situation actuelle des deux provinces, engendrerait des dangers et ferait naître des complications qu'il est de la haute sagesse des Puissances de prévenir.

**V. Protocole du 13 avril 1859 (10 ramazan 1275).**

Présents: MM. les plénipotentiaires, etc., etc.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

Le plénipotentiaire d'Autriche dit qu'il a examiné l'exposé que Musurus-bey avait présenté dans la dernière séance. Le Gouvernement autrichien, ajoute le baron de Hübner, a lieu de penser que des irrégularités ont eu lieu lors des élections des membres de l'assemblée et de l'hospodar de Moldavie ; il considère l'élection de la même personne pour hospodar de Valachie comme une infraction manifeste de la convention du 19 août ; il reconnaît le droit incontestable de la Sublime-Porte, comme de toute autre Puissance signataire, de demander l'exacte et rigoureuse exécution de la dite convention, et, comme les décisions de la conférence concernant la mise à exécution de cet acte pourraient rencontrer des obstacles dans les Principautés, il juge nécessaire que la conférence établisse dès à présent une entente sur l'emploi de l'art. 27 du traité de Paris de 1856 et de l'art. 8 de la convention du 19 août 1858.

Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne sont tombés d'accord sur la résolution suivante :

« La conférence, sans s'arrêter aux appréciations diverses auxquelles peut donner lieu la double élection du colonel Couza, reconnaîtrait qu'elle n'est pas conforme aux prévisions de la con-

vention du 19 août; néanmoins, pour prévenir des éventualités regrettables qui pourraient surgir d'une nouvelle élection et afin de lever les obstacles qui s'opposent à l'organisation dans les deux Principautés, la conférence engagerait la cour suzeraine à conférer exceptionnellement l'investiture au colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Valachie.

Si le plénipotentiaire de la Turquie était autorisé à annoncer que la Porte déférera à cette recommandation, la conférence déclarerait en outre, que les Puissances signataires ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de la convention du 19 août, et que, dans le cas d'une infraction constatée, de concert avec le Gouvernement ottoman, par les représentants des Puissances garantes à Constantinople, la cour suzeraine serait autorisée à envoyer sur les lieux un commissaire chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée; le commissaire serait accompagné par les délégués des représentants à Constantinople, qui procéderaient d'un commun accord.

S'il n'était pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la Porte et les délégués signifieraient à l'hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, la Puissance suzeraine et les Puissances garantes aviseraient aux moyens coërcitifs à employer.

En ce cas, les représentants à Constantinople, après avoir reçu les rapports de leurs délégués respectifs, se concerteraient, sans délai, avec la Sublime-Porte sur les mesures qu'il y aurait lieu d'arrêter. »

Le plénipotentiaire de la Turquie fait observer que MM. les cinq plénipotentiaires, en motivant leur proposition sur les éventualités regrettables qui pourraient surgir d'une nouvelle élection, et sur les obstacles qui s'opposent à l'application des stipulations de la convention, admettent eux-mêmes que l'ordre légal se trouve compromis et le repos intérieur menacé dans les deux Principautés, et que, dès lors, la Sublime-Porte a raison d'invoquer les stipulations de l'art. 27 du traité et de l'art. 8 de la convention pour aviser au maintien et au rétablissement de l'ordre légal et pour faire respecter dans leur application les stipulations précitées.

Quant à l'avis de conférer exceptionnellement l'investiture à M. Couza comme hospodar de Valachie et de Moldavie, il croit que, si l'on admettait que les deux Principautés dussent être administrées tantôt par un, tantôt par deux hospodars, non-seulement leur organisation cesserait d'être définitive et telle qu'elle a été consacrée par l'entente finale des Puissances consignée dans la convention du 19 août, mais qu'on tolérerait un état de choses qui ne serait ni l'union ni la séparation, et qui constituerait une organisation incertaine, mal définie.

Pour ce qui est de la déclaration que les Puissances ne souffriront aucune infraction aux clauses de la convention, et qu'en cas d'une telle infraction les Cours garantes s'entendront avec la Cour suzeraine sur les moyens à employer pour la faire cesser, le plénipotentiaire de la Turquie dit qu'il ne peut pas concilier cette déclaration avec l'objection que rencontre la demande actuellement faite par la Sublime-Porte pour le même motif et dans le même but, ni s'expliquer pourquoi on lui refuse aujourd'hui ce qu'on lui promet pour une éventualité identique et comment on consentirait alors à ce qu'on objecte aujourd'hui.

Il entre ensuite dans des considérations sur la doctrine des faits accomplis, qui enlèverait aux traités leur valeur, rendrait désormais nulle toute garantie internationale et aurait pour les Principautés elles-mêmes des conséquences funestes, vu qu'un tel précédent encouragerait les divers partis dans la voie des faits accomplis et livrerait les deux provinces à l'anarchie et à la guerre civile.

Il ajoute que, connaissant le haut prix que les Moldo-Valaques attachent à la garantie stipulée en leur faveur dans le traité et dans la convention de Paris, et ne pouvant leur supposer la prétention de jouir des avantages que ces actes leur confèrent sans remplir les obligations qu'ils leur imposent, il ne doute point du respect avec lequel la décision des grandes Puissances signataires, pour l'application fidèle de la convention, sera accueillie et exécutée dans les deux Principautés ; que, d'ailleurs, pour mieux assurer cette exécution, il est autorisé par son Gouvernement à proposer l'emploi de l'intervention militaire, qui serait réservée, comme de raison, à la Puissance suzeraine, avec l'assistance d'un commissaire *ad hoc* de chacune des Puissances garantes, dans le cas où on serait obligé de recourir à cette mesure ; qu'enfin, son Gouvernement a la certitude qu'il suffira que les Puissances signataires se prononcent unanimement pour cette intervention pour que la mise à exécution en devienne tout-à-fait superflue.

Le plénipotentiaire de la Turquie conclut en exprimant l'espoir que MM. les cinq plénipotentiaires prendront en considération ces observations et modifieront leur avis.

Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne persistent dans leur opinion et demandent au plénipotentiaire de la Turquie de vouloir bien soumettre à la considération de son Gouvernement la combinaison insérée plus haut.

Musurus-bey annonce qu'il déférera au vœu qui lui est exprimé.

Le plénipotentiaire de l'Autriche adhère aux observations qui ont été présentées par Musurus-bey ; il transmettra toutefois l'avis

des cinq plénipotentiaires à son Gouvernement, qui appréciera.

Fait à Paris, le, etc.

**VI. Adresse de la Commission centrale de Fockshani, au prince Couza, en date du 17 juin 1859 (16 zilcadé 1275).**

Altesse, en entrant pour la première fois dans l'exercice de ses fonctions, la Commission centrale croit de son devoir de commencer ses travaux par présenter à Votre Altesse Sérénissime ses félicitations pour la mission à laquelle vous a appelée l'action légale des corps électifs, à savoir de réunir les Couronnes, jusqu'à présent séparées, des deux Principautés sœurs.

Symbole de leur union, Votre Altesse a compris, par l'initiative qu'elle a prise envers les puissances garantes et par les déclarations solennelles qu'elle a faites aux Assemblées électives des deux Principautés, que le seul moyen de consolider notre union nationale est d'accomplir les vœux des divans *ad hoc*, manifestés en 1857, après que les grandes puissances de l'Europe eurent consulté ces deux pays.

En effet, prince, tant qu'on conservera encore les vestiges de la désunion passée et de la précédente impotence politique, telles que la séparation de l'administration supérieure, l'éligibilité du chef suprême de l'Etat, les Principautés seront sans cesse exposées à un démembrement au premier souffle d'orage politique, et chacune d'elles isolément, en perdant son centre de gravité, sera plus menacée de périr.

L'hérédité dans la personne du chef de l'Etat saura mettre un frein aux ambitions rivales et symbolisera en même temps avec plus de force l'union des Principautés.

Un prince étranger liera plus étroitement ces deux pays à l'Europe et établira une solidarité entre les familles régnantes et notre gouvernement, en lui assurant de puissants appuis.

L'unité dans la haute administration facilitera aussi l'action du gouvernement et l'entente entre les pouvoirs législatifs de l'Etat, en renouant toutes les branches du service public.

Pénétrés de ces vérités, nous apprécions la haute valeur de l'appel qui nous est adressé par le message de Votre Altesse d'aller au-devant des aspirations généreuses de la nation roumaine qui veut se constituer, et de former les liens de l'union la plus étroite et la plus sincère de ces deux peuples.

En considérant cet appel comme un nouvel engagement que vous contractez envers la nation pour réaliser les vœux qu'elle a

manifestés dans toute la maturité de sa conviction, nous prions Votre Altesse de vouloir bien profiter de toutes les occasions favorables qui pourraient se présenter pour agir en sorte que nous puissions atteindre le but de nos vœux, et soyez convaincu, prince, que la commission centrale est prête à vous donner tout son appui et son concours le plus énergique.

En conséquence, la Commission centrale fait des vœux pour que Votre Altesse jouisse de la gloire d'accomplir cette grande œuvre, par laquelle elle répondra à l'attente de toute la Roumanie.

La haute Cour de cassation et de justice, commune aux deux Principautés, formera l'objet des premières occupations de la Commission, à l'effet de réaliser au plus tôt l'unité législative, conformément aux principes de la Convention et à l'attente du pays.

**VII. — Firman impérial d'investiture, octroyé au prince Couza, pour la principauté de Valachie, en date du 24 septembre 1859 (27 sâfer 1276) (1).**

*Ordre impérial à l'adresse d'Alexandre-Jean Couza, nommé cette fois-ci hospodar de Valachie.*

Comme il a fallu choisir et nommer comme hospodar de la Valachie qui fait partie de mon patrimoine impérial, une personne distinguée par ses talents, sa fidélité et sa probité et que l'assemblée de Valachie t'ayant élu, à la majorité des voix, comme la personne offrant toutes les qualités susmentionnées, a demandé par son adresse collective à ma Sublime-Porte que les fonctions d'hospodar te soient conférées, j'ai bien voulu émettre mon ordonnance impériale d'après laquelle tu es investi de l'hospodarat de Valachie, à partir du quinzième jour du mois lunaire de sâfer de l'année de l'hégire 1276 (31 août 1859) et je confie à ta fidélité les soins des affaires du pays et du bien-être de ses habitants. En foi de quoi, et pour promulguer ton investiture, mon présent firman a été émané de ma chancellerie impériale.

Lorsque tu en auras pris connaissance en te conformant aux devoirs de ta mission et à tes sentiments de loyauté et de fidélité, tu consacreras tes efforts à la réalisation de toutes les mesures propres à assurer le bien-être et la prospérité des habitants de Valachie, par l'application fidèle et ponctuelle du règlement intérieur et fon-

(1) Firman identique pour la Moldavie.

damental contenu dans mon firman précédemment émané, en conformité des stipulations du traité signé entre ma Sublime-Porte et les six Puissances garantes et en agissant de manière que toute la population forme des vœux en faveur de mon trône impérial.

En un mot, tu dois être péremptoirement convaincu que tu voueras tes efforts à provoquer mon entière satisfaction impériale pour la bonne administration du pays et pour la consolidation du bien-être de ses habitants, ce qui est déjà l'objet constant de ma sollicitude, ma bienveillance à ton égard te sera témoignée de toutes les manières. Aussi empresse-toi à faire preuve de droiture et de dévouement.

**VIII. — Discours du prince Couza, à l'ouverture de la Chambre des députés, à Bucharest, le 11 décembre 1360 (27 djémaziul-ewel 1277.)**

Messieurs les députés, à l'occasion du voyage que j'ai fait à Constantinople, j'ai acquis la conviction que, plus que jamais, la Roumanie peut compter sur les sympathies de la Sublime-Porte et des Puissances garantes.

Soyons énergiques, fortifions notre pays, inspirons de la confiance à l'Europe, et l'avenir, même un avenir prochain, se chargera de la réalisation de tous nos vœux et de nos besoins légitimes.

Dans le court intervalle depuis la clôture de votre dernière session, mon Gouvernement a mis à exécution la plupart des lois votées par l'Assemblée et sanctionnées par vous.

Nous sommes dans la première année de notre réorganisation intérieure, et nous avons eu des difficultés multiples à surmonter ; j'espère que vous tiendrez compte à mon Gouvernement de ces difficultés, dont la plus grande a été celle d'initier le pays à un système de contributions basé sur le principe de l'égalité.

Messieurs les députés, une série de projets élaborés par la Commission centrale sont prêts à vous être présentés ; quelques-uns d'entre eux ont déjà été envoyés pendant la dernière session. De ces projets, celui qui doit avant tout faire l'objet de vos délibérations, est celui qui a trait à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires terriens avec les cultivateurs ; cette question, ayant en vue l'amélioration de l'état des paysans, est d'un intérêt vital, majeur pour nous, et réclame, avec urgence, votre plus scrupuleuse attention.

Il y a encore une réforme pour laquelle mon Gouvernement demandera bientôt votre coopération, c'est, messieurs, la réforme électorale, afin que la Chambre puisse représenter plus complétement les intérêts du pays.

Messieurs les députés, une expérience des deux années vous a convaincus, je crois, ainsi que le pays et moi-même, que nous devons oublier les luttes du passé, bannir de nos rangs l'esprit de parti et nous donner tous franchement la main pour nous occuper de la réorganisation du pays.

Le temps des faits est arrivé et principalement celui de l'application sincère de l'article 46 de la Convention, car c'est sur cet article que repose tout l'avenir national et social de la patrie.

Mettez-vous donc sérieusement à l'œuvre.

Quant à moi, messieurs les députés, je vous promets tout mon concours ; la cause du pays n'est-elle pas aussi la mienne ? Puis-je réclamer l'affection de mes concitoyens et une page dans les annales roumaines, autrement qu'en employant toute ma volonté et toutes mes forces au développement et au bonheur de mon pays ?

Ne perdez pas de vue, messieurs les députés, que plus une nation développe ses forces à l'intérieur avec calme et énergie, plus elle est forte et respectée à l'extérieur.

On doit regretter que sur quelques points du pays, le respect qui est dû aux lois ait été enfreint ; mais, grâce à l'énergie déployée par les autorités locales, grâce au courage de notre jeune armée, qui a fait partout son devoir, la tranquillité a été aussitôt rétablie.

A cette époque de transition difficile pour nous, je vous promets, messieurs, le maintien de l'ordre matériel, et je suis convaincu que vous me prêterez tout votre concours en fortifiant mon gouvernement et en vous occupant sérieusement de toutes les mesures propres à assurer la prospérité du pays.

En vous adressant ces paroles, j'accomplis un devoir sacré.

J'ai la conscience de ma mission et je sais et n'oublierai jamais que je représente le principe de l'union ; la réalisation de ce principe salutaire dépend principalement du patriotisme, de la concorde et de la prudence politique de tous les corps de l'État, comme aussi de l'esprit d'ordre, de paix et de progrès réel dont tous doivent être animés et qui doit présider à tout.

Que Dieu bénisse vos travaux !

La session de l'Assemblée est ouverte.

**IX. — Lettre du prince Couza à M. Negry, agent des Principautés-Unies à Constantinople, en date de Jassy, 6 janvier 1861 (23 djémaziul-akhir 1277.)**

Monsieur, dans ma lettre d'hier, je me suis occupé de la question spéciale des biens des couvents dédiés, et je vous ai fait connaître

les inconvénients que présenterait, selon moi, la réunion à Constantinople de la Commission d'arbitrage. Aujourd'hui je crois nécessaire de vous entretenir de questions plus générales. Il ressort de votre correspondance que vos rapports ont été parfois embarrassés par des événements récents, et comme cet embarras prend sa source dans des appréciations mal fondées qui se produisent autour de vous, je tiens à vous fournir le moyen de les rectifier en les puisant dans les faits mêmes qui se sont accomplis depuis deux ans.

Lorsqu'une double élection m'eut conféré un honneur que je n'avais pas brigué, je me trouvai placé inopinément à la tête d'un pays qui regardait mon avénement comme une sorte de triomphe pour lui-même. Un passé douloureux, des luttes récentes avaient déposé chez les Roumains un ferment d'animosité contre la Turquie, et en général contre toute influence étrangère. La victoire que le sentiment national venait de remporter n'avait fait qu'exalter cette disposition, et il a été facile de s'en apercevoir à l'attitude des premiers dépositaires du pouvoir, au lendemain de mon élection.

Telle était la position que je rencontrais. D'un côté une nation en effervescence que le sentiment peut-être exagéré de sa dignité recouvrée pouvait entraîner trop loin, de l'autre quelques puissances voyant l'ordre nouveau d'un œil, sinon hostile, du moins inquiet La Turquie surtout nous étudiait avec méfiance; j'en ai eu la preuve par le temps qu'elle a mis à reconnaître ma double élection et par les restrictions dont elle a entouré son adhésion.

Vous voyez, monsieur, que je n'hésite pas à donner aux choses leur véritable nom ; car le moment me paraît venu pour aborder les explications franches, pour dissiper toutes les incertitudes.

Quelle a été ma conduite dans ces conjonctures ? Persuadé que le véritable intérêt des Principautés-Unies est du côté de la Turquie, résolu par conséquent à conserver ou plutôt à rétablir les meilleurs rapports avec la Sublime-Porte, je me suis efforcé de dissiper d'injustes méfiances en contenant autant que je l'ai pu, les impatiences de mes compatriotes. Certes les sollicitations en sens contraire ne m'ont pas manqué. De toutes parts on me pressait de lancer la nation dans les aventures, et comme déjà, dans les premiers jours de 1859, on pressentait les graves événements dont cette année a été témoin, on m'engageait à tirer parti des complications européennes pour transformer le sort de la Roumanie. J'ai résisté à toutes les instances, de quelque côté qu'elles me soient venues. Peu de mois après que l'Europe avait écouté une partie de nos vœux et s'était efforcée d'améliorer notre situation, j'aurais

regardé comme un acte d'ingratitude de profiter des embarras dans lesquels elle se trouvait et d'ajouter à ses perplexités.

J'ai peut-être eu quelque mérite à me maintenir dans cette voie délicate. Déjà l'application de la Convention de 1858 en révélait les imperfections, déjà les aspirations du pays, incomplétement satisfaites, changeaient de nature, et l'on commençait à insinuer que j'avais un intérêt personnel à les comprimer; déjà d'anciens prétendants, autrefois ennemis de toute fusion entre les deux Principautés, se faisaient une arme perfide de ma modération et me poussaient plus ardemment que personne aux tentatives hasardées. Pourquoi n'ajouterais-je point que mon passé, mes sentiments bien connus, et dont je n'ai pas renié un seul, auraient pu me porter à des entreprises qui n'étaient pas sans attrait? Pourquoi ne dirais-je pas enfin que la conduite tenue à mon égard et qui, en retardant la reconnaissance de mon élection, semblait me mettre en question, m'autorisait jusqu'à un certain point à ne plus prendre conseil que de la volonté du pays?

J'ai résisté alors, comme je l'ai fait jusqu'à ce jour, à toutes ces causes d'entraînement, et la conduite des Roumains, pendant ces deux années, m'a prouvé que j'avais bien auguré de leur prudence et de leur perspicacité. Plus les circonstances ont été épineuses, plus je me suis efforcé d'augmenter le rapprochement entre les Principautés-Unies et la Turquie; j'attachais trop de prix à faire disparaître des défiances réciproques et à prouver qu'en ce qui nous touche, elles n'avaient plus aucun fondement, pour négliger une seule occasion de témoigner les plus grands égards à la Sublime-Porte.

Dans l'affaire des biens des couvents dédiés, il a suffi que les ministres ottomans m'aient fait connaître leurs désirs pour que je me sois efforcé, autant qu'il a été possible, de les concilier avec les droits du pays. J'ai été jusqu'à oublier les limites conventionnelles dans lesquelles a été renfermé l'exercice du pouvoir par l'acte de 1858, et acceptant une responsabilité qui n'appartient qu'à mes Ministres, j'ai risqué d'éveiller les susceptibilités du pays, afin de rapprocher, s'il se pouvait, des intérêts depuis si longtemps hostiles.

Dernièrement encore, je n'ai point hésité à me rendre à Constantinople. Vous n'ignorez point, monsieur, tous les obstacles que ce voyage rencontrait, ni les objections qu'il a provoquées. Du dehors aussi bien que de l'intérieur du pays, on ne m'a point épargné les conseils, afin de me détourner de cette démarche.

Rien ne m'a arrêté, car, oubliant ce qui avait pu se dire dans la Conférence de 1859, au sujet de ma double élection, je n'ai songé

qu'à la considération que je devais à la décision des Puissances. Je me sentais d'ailleurs attiré vers le Sultan, dont la sympathie pour nous ne peut faire un doute. Enfin j'espérais que cette visite faite avec empressement, et aussitôt que mes affaires me permettaient de m'absenter, dissiperait les dernières traces de méfiance.

L'accueil si affectueux du Sultan m'a prouvé que je n'avais pas trop attendu de sa bienveillance à l'égard des Roumains. Mais les fruits pratiques et utiles aux Principautés-Unies n'ont pas répondu aux espérances que j'avais formées pour ce pays. Depuis le temps que vous avez été chargé, monsieur, de vous adresser à la Sublime-Porte pour lui exposer nos besoins et lui indiquer les quelques changements devenus absolument nécessaires à la Convention de 1858, je ne vois rien qui m'indique que la Sublime-Porte soit disposée à prendre une initiative salutaire.

Bien plus, je constate qu'il a suffi du premier incident pour réveiller les défiances que je croyais à jamais éteintes. A peine deux bâtiments étrangers sont-ils venus frauduleusement dans nos eaux avec de la contrebande de guerre que, sans s'informer ni des ramifications réelles de cette affaire, ni des mesures que nous avons prises, on implique notre pays et son Gouvernement dans une opération que nous avons répudiée aussitôt que nous l'avons connue.

Peut-être ignorez-vous, monsieur, tous les détails de cette affaire, et il est important que vous en soyez informé. A peine les deux bâtiments sardes avaient-ils mouillé dans le port de Galatz, que les agents britanniques ont insisté auprès de moi pour que je fisse saisir les armes que ces navires contenaient. Je n'ai pu me faire un instant illusion sur la véritable portée de leur démarche. Dès le premier moment, j'ai vu poindre des soupçons dont j'aurais eu le droit de me sentir blessé ; mais, déterminé, comme je le suis, à pousser l'esprit de conciliation jusqu'à ses dernières limites, je me suis borné à faire ressortir auprès des consuls généraux les conséquences de la mesure qu'ils me demandaient. Je leur ai dit que ma première pensée était de contraindre les bâtiments suspects à quitter nos eaux, parce que la saisie pourrait être interprétée comme moyen détourné de retenir les armes à portée de ceux que l'on disait les attendre. En outre, j'ai ajouté que le roi de Sardaigne était au nombre des souverains garants dont le pavillon méritait, de ma part, les plus grands égards. Ces messieurs ont insisté, et j'ai pressenti les craintes que la Turquie avait de voir les armes, une fois repoussées de notre territoire, parvenir à des provinces qui l'inquiétaient. Enfin ces messieurs ont été jusqu'à me présenter des dépêches télégraphiques de leur Ministre m'of-

frant les bons offices de l'Angleterre pour le cas où le séquestre nous occasionnerait des embarras.

Dès que j'ai cru reconnaître là où étaient les intérêts ou les craintes de la Turquie, je n'ai pas hésité à modifier ma première résolution, et à faire opérer une saisie même exorbitante. Or, quel est le résultat de ce que j'ai fait pour être utile et agréable à la Sublime-Porte, sur les instances de l'Angleterre ?

Beaucoup de bruit s'est élevé sur cette affaire à notre détriment. Les soupçons de toute nature ne nous ont pas été ménagés ; malgré les démentis les plus catégoriques, on a persisté à nous impliquer sinon formellement, du moins par insinuation, dans une expédition qui ne nous regardait pas, comme si nous n'étions pas plus intéressés que personne à faire respecter notre neutralité ; on nous a prodigué des conseils auxquels on semblait fort tenté de donner une autre forme. La dignité du pays et son autonomie auraient couru de grands risques si je n'avais pas tenu la main à les faire respecter. Et lorsque, au nom d'une vieille tradition nationale à laquelle nous attachons tant de prix, nous avons tenu à ce que la terre roumaine restât hospitalière à de malheureux réfugiés, on a transformé en complicité de je ne sais quel crime un simple acte d'humanité. Enfin, si j'en croyais vos rapports, il semblerait que cet incident des armes, dont nous sommes les premiers à nous plaindre, peut retarder la satisfaction des demandes que vous êtes chargé de suivre. Étaient-ce là les fruits que nous devions recueillir de notre empressement à faire ce que demandait l'Angleterre dans l'intérêt de la Turquie ? Devions-nous surtout nous attendre à voir les Gouvernements ottoman et britannique plus exigeants et plus soupçonneux que les autres.

Il serait cependant bien temps de voir un terme à ce système de défiance que rien ne peut calmer. Plus j'engage ma responsabilité personnelle dans des actes qui ne sont pas toujours sympathiques au pays, mais par lesquels je cherche à lui concilier la bienveillance de la Turquie et des Puissances, et plus je vois les soupçons renaître et vos demandes les plus justes atermoyées. Dans ces jours d'agitation universelle où les peuples semblent tous obéir à un mot d'ordre, j'ai oublié que la Roumanie a été la première nation qui a été appelée à manifester ses vœux, et bien qu'ils n'aient été qu'à moitié satisfaits, j'ai modéré ses impatiences, afin d'épargner des complications nouvelles et de lui assurer le concours des Gouvernements. Néanmoins, j'ai droit de me demander aujourd'hui si ma modération a été ou serait profitable au pays qui m'a confié ses destinées. J'aime mieux croire qu'il n'y a dans tout ce que vous

signalez qu'un malentendu dont la fin ne peut être que prochaine, puisqu'il dure depuis deux ans.

Je compte beaucoup, monsieur, pour le faire disparaître, sur votre tact, sur votre prudence, sur les bons rapports que vous avez su établir, et enfin sur la connaissance complète que vous avez de mes dispositions. En reprenant immédiatement vos démarches pour la prompte réalisation de nos dernières demandes, faites ressortir aux yeux des Ministres ottomans et des représentants étrangers les inconvénients de diverse nature qu'occasionneraient de plus longs retards. Efforcez-vous de détruire des défiances sans fondement, et vous aurez bien rempli votre mandat si vous parvenez à établir nos relations avec la Sublime-Porte sur le pied d'une mutuelle confiance.

Je vous autorise à lire cette dépêche aux Ministres ottomans, ainsi qu'aux représentants des grandes Puissances et à leur en laisser copie. Vous prierez également Son Altesse le grand vizir de vouloir bien la placer sous les yeux de Sa Majesté le Sultan.

Recevez mes salutations affectueuses.

**X. — Mémoire du prince Couza à M. Negri, transmis aux ministres de la Porte à l'étranger, le 1er mai 1861 (20 chéwal 1277).**

Monsieur, lorsqu'aux conférences de Paris de 1856, on eut mis sur le tapis la question de la réunion de la Moldavie et de la Valachie, et qu'en se fondant sur l'utilité et la convenance de prendre en sérieuse considération les vœux des populations dont, suivant la remarque de lord Clarenton, il est toujours bon de tenir compte, on eut proposé et admis ensuite de consulter les Principautés à propos de leur future organisation, un indicible mouvement d'attente et d'espoir se manifesta d'un bout du pays à l'autre. L'arrivée des commissaires des hautes puissances contractantes et l'ouverture des divans *ad hoc* qui suivirent de près le traité du 30 mars, furent saluées par des acclamations enthousiastes et unanimes. On croyait déjà toucher chez nous à la réalisation du rêve séculaire dont naguère encore on avait à peine osé admettre la possibilité.

La convention conclue plus tard, le 19 août 1858, pour la réorganisation définitive des Principautés, n'a malheureusement pas répondu complètement à toutes les espérances que le traité de Paris avait fait concevoir aux Roumains. Le sentiment national se sentit arrêté et enchaîné dans son élan. Malgré les grands principes civilisateurs qu'il proclame et qui assurent à ses auteurs des titres impérissables à notre reconnaissance, cet acte ne pouvait

pas répondre à toutes les nécessités politiques de notre position sociale. Dans le dualisme qu'il maintient à côté des stipulations destinées à cimenter l'union ; dans le mécanisme compliqué de deux gouvernements distincts, devant cependant marcher de concert, la nation roumaine ne vit qu'un problème impossible à résoudre. Elle ne pouvait espérer une marche unie et parallèle des deux hospodars et des deux assemblées générales, car les uns et les autres pouvaient essentiellement différer d'opinions et de tendances, et imprimer aux gouvernements des deux Principautés des directions de plus en plus divergentes que l'action unificatrice de la commission centrale ne serait jamais parvenue à rapprocher. Au bout de la pénible expérience que les Roumains auraient faite ainsi de la forme gouvernementale hybride qui a prévalu dans la convention, ils n'entrevoyaient donc qu'une triste et irréparable séparation.

Le vote du 24 janvier 1859, qui appela à l'hospodarat de Valachie l'élu de la Moldavie, n'a été que la réaction impérieuse de l'instinct national qu'il n'était plus permis à aucune assemblée représentative de méconnaître impunément. Il ranima les espérances déçues, car ce vote faisait au moins croire à la possibilité de mettre à exécution le mécanisme gouvernemental de la convention, et marquait une première étape vers le but désiré.

Le mouvement des esprits poussait alors violemment les Roumains à avancer jusqu'au bout dans la voie de l'union, et ils étaient encouragés dans cette tendance par les complications survenues en Italie, qui semblaient plus que jamais favoriser leurs vœux.

J'eus alors le courage de résister à l'entraînement presque général de mes compatriotes. Tout en partageant et en chérissant moi-même leur religion politique, j'ai dû reculer devant la responsabilité que j'aurais assumée en jouant sur une seule carte la position que les puissances avaient faite aux Principautés-Unies, quelque insuffisante qu'elle fût à notre gré. Je ne voulus point hasarder les titres que nous pouvions avoir à leur sollicitude ultérieure, en prenant une initiative qui remettrait tout en question, et dont rien ne garantissait le succès, et je résolus d'attendre avec confiance la décision de l'aréopage européen. Je crois avoir bien mérité de ma patrie et de l'Europe, en maintenant dans cette circonstance l'ordre et la tranquillité dans les Principautés-Unies, toutes prêtes à se lancer dans les incertitudes d'un mouvement qui menaçait de compliquer la guerre d'Italie d'une grave conflagration orientale.

Cette détermination, dictée par la prudence autant que par le respect des intentions qui avaient présidé à la convention du

19 août, exposait cependant mon gouvernement, dès son début, à de très grands inconvénients intérieurs. Ma double élection avait été le résultat d'un mouvement national ; elle était fondée sur la confiance que nos convictions bien connues inspiraient à mes compatriotes ; j'étais pour ainsi dire et j'étais toujours lié d'honneur à faire prévaloir ces convictions.

Appelé à réorganiser le pays par l'application des principes civilisateurs de la convention, et à déraciner les tenaces abus d'un passé déplorable, j'avais de plus besoin de tout le prestige que la foi générale dans le patriotisme de l'élu de la nation pouvait seule me conserver. Or, en commençant par résister à l'élan national qui, peu disposé à tenir compte des motifs d'opportunité ou de danger, me pressait d'achever sur le champ l'œuvre de l'union, je devais craindre de m'aliéner la confiance qui m'avait élevé.

Pour bien apprécier les difficultés de ma position, il est nécessaire de se représenter les circonstances qui ont accompagné et suivi le vote du 24 janvier. En posant des conditions accessibles au grand nombre, la convention avait ouvert la perspective de l'hospodarat à une foule de candidats entourés chacun d'un certain nombre de clients. Par mon élection, bien des aspirants ont dû se trouver blessés, et l'on sait combien les plaies faites à l'amour-propre sont lentes à se cicatriser, et combien les rancunes qui en naissent sont vivaces et irréconciliables. Les difficultés que la reconnaissance de la double élection avaient rencontrées auprès de quelques cabinets, ne permettaient pas de croire à l'unanimité des sympathies des puissances pour la double élection ; ces difficultés devaient donc encourager certains esprits, même après l'obtention de l'investiture de la Sublime-Porte, à susciter des embarras au nouvel ordre de choses, afin de le discréditer aux yeux de la nation et de l'Europe et de faciliter par là un revirement éventuel.

Le mécanisme compliqué de la machine gouvernementale instituée par la convention, les difficultés d'exécution qui en seraient résultées même entre des mains moins novices, et, j'en suis persuadé, même sans le dérangement de quelques-uns de ses rouages par le fait de la double élection, offraient d'ailleurs aux mécontents autant d'occasions précieuses pour entraver la marche de mon gouvernement. Il y faut joindre les dispositions électorales annexées à la convention, lesquelles, concentrant la représentation nationale entre un petit nombre d'anciens privilégiés, pour la plupart très-sensibles à la perte de leurs prérogatives, fournissaient aux mécontents des prétextes d'opposition légaux, sinon sincères, et toujours retentissants. C'est de la tribune des Chambres électives et des fauteuils de la commission centrale qu'on en appela en effet

d'une manière plus ou moins couverte, tantôt aux intérêts exclusifs et aux regrets de la classe jadis privilégiée, tantôt aux aspirations unionistes, flattant les uns par les obstacles jetés à la réalisation des réformes conventionnelles, et cherchant à pousser les autres dans des exagérations dangereuses ou inopportunes, afin de me mettre dans l'alternative de léser ou la convention ou le sentiment national. Le projet de constitution élaboré par la commission centrale en est une preuve. C'est ainsi que je fus obligé de dissoudre les Chambres qui, suivant le mouvement national, avaient cependant réuni sur ma tête les couronnes des deux principautés.

On l'a dit et répété souvent, la convention du 19 août, étant le résultat d'un compromis entre des opinions et des intérêts différents, n'est pas exempte de contradictions et permet dans plusieurs points des interprétations contraires. En comparant, par exemple, le principe posé par l'article 14 : *l'hospodar gouverne avec le concours de ses ministres*, avec la maxime connue des États constitutionnels : *le roi règne et ne gouverne pas*, on serait porté à croire que la convention a voulu accorder à l'hospodar une plus grande latitude d'action que ne le comporte généralement le régime parlementaire procédant de la souveraineté nationale. Dans une époque de réorganisation et de lutte contre les abus et une corruption invétérée, une pareille latitude semble en effet être une condition essentielle de succès pour un gouvernement honnête. L'article 15 de la convention, au contraire, établissant la responsabilité des ministres que les déréglements du passé rendent malheureusement chez nous plus indispensable encore qu'ailleurs, paraît donner la prépondérance à la représentation nationale appelée à contrôler l'action des ministres, et à les mettre même, le cas échéant, en accusation.

Je suis loin de me plaindre des bornes posées aux excès du pouvoir exécutif et de nier l'utilité de confier, dans les circonstances normales, au pouvoir législatif toutes les armes dont jouissent les parlements assis sur une souveraineté nationale incontestée. Qu'on se représente cependant l'usage que peut faire de ces armes une assemblée dont la majorité se compose d'anciens privilégiés regrettant le passé, et conduite habituellement par des ci-devant aspirants au trône, et on comprendra les pénibles tiraillements parlementaires auxquels l'ordre des choses créé par la convention du 19 août s'est vu exposé dès son début. Nos jeunes assemblées n'ont, en effet, épargné au gouvernement aucune des chicanes parlementaires connues. Elles ont largement usé du droit d'interpellation à propos des plus minces objets ; elles ont prodigué les

votes de blâme ou de méfiance contre les ministres qui ne flattaient pas certains intérêts exclusifs ou leur faisaient obstacle. Elles ont essayé même de les traduire en accusation, interprétant à leur manière l'article 47 de la convention. Cet article établissant que, *dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations conventionnelles*, l'ancienne législation devra être maintenue jusqu'à ce qu'il ait été procédé à sa révision, mon ministère en Moldavie s'était prévalu de la restriction statuée dans cet article pour procéder immédiatement, par des règlements, à l'application de certaines dispositions claires et péremptoires de la convention, et concernant surtout l'extension des impôts déjà existants à la classe jusqu'ici exemptée. Une pareille mesure parut d'autant plus indispensable, que l'attente des lois organiques aurait trop longtemps retardé, grâce à la lenteur de nos formes législatives, la réalisation de l'une des promesses les plus populaires de la convention : l'égalité devant l'impôt. Il n'en fallut pas cependant davantage pour motiver un acte d'accusation formel contre mon ministère de Jassy, se réduisant ensuite, de la part de la Chambre, en un vote de désapprobation qui amena la chute du ministère. Mais cette tactique des mécontents n'aboutissant pas toujours ou menaçant de les trop compromettre aux yeux de la nation impatiente de ces escarmouches parlementaires sans résultats, ils ont recours, dans d'autres cas, à une force d'inertie impossible à remuer. Ils traînent alors en longueur les délibérations et retardent indéfiniment la confection des lois, déjà si lente d'après l'interminable filière à laquelle la soumet la convention. Le peu de travail que les Chambres de Jassy et de Bukharest ont produit jusqu'ici et l'impossibilité où elles se sont souvent trouvées de délibérer, faute du nombre voulu de députés présents, n'ont pas d'autre cause. Tout en déniant néanmoins au gouvernement le droit de devancer la tardive confection des lois organiques, dans des cas clairement spécifiés par la convention, pour en hâter l'application réformatrice ; tout en tournant dans un cercle d'agitations parlementaires stériles et tracassières, les ennemis de l'ordre de choses actuel l'accusent perfidement de ne point avancer assez vite dans la voie des améliorations conventionnelles.

Faut-il s'étonner dès lors de nos crises ministérielles répétées, qui suspendent incessamment la marche régulière des affaires et forcent les hommes les plus capables et les plus dévoués à se retirer successivement du pouvoir, de guerre lasse, et abreuvés de dégoût ? Chose singulière pourtant ! Quand mes ministres, fidèles au système parlementaire, cèdent ainsi à leurs adversaires le terrain gouvernemental et les mettent en demeure de faire mieux, ceux-ci

n'ont jamais pu se décider encore à accepter les portefeuilles qui leur tombaient en partage ; habiles à renverser les ministères, ils se sont montrés impuissants à en former d'autres. On se demande alors : sont-ce bien réellement des idées et des principes vivaces et progressifs qu'ils cherchent à faire prévaloir par leur opposition, ou leur unique but est-il plutôt d'assouvir des passions haineuses et personnelles, sans aucune racine dans le pays ?

Je passe maintenant à une autre contradiction, non moins fertile en embarras gouvernementaux, que la convention nous offre dans les dispositions électorales qui lui sont annexées. Tandis que l'article 46 de cette loi fondamentale, consacrant toute une révolution sociale dans les Principautés-Unies, a généreusement doté les Roumains de libertés conquises ailleurs au prix de torrents de sang ou, tout au moins, d'efforts pénibles et prolongés, les dispositions électorales citées assignent, comme il a été indiqué plus haut, les limites les plus restreintes au droit de suffrage dans les Principautés, puisque, sur cinq millions d'habitants, elles y admettent à peine trois mille cinq cents électeurs, c'est-à-dire un électeur à peine sur mille quatre cents âmes. Grâce au cens élevé qui a prévalu dans le régime électoral de la convention, le pouvoir législatif est chez nous placé entre les mains de députés élus presque exclusivement par les privilégiés d'hier. En écartant ainsi de la représentation nationale presque tous ceux qui ont le plus à espérer des réformes sociales, de l'article 46, et en confiant le développement organique des grands principes de la convention à ceux-là justement qu'elle prive des avantages exclusifs dont ils avaient joui jusqu'à présent, afin de les faire rentrer dans le droit commun, il est évident que l'application pratique et sincère de tout ce qui constitue pour les Roumains le mérite principal de la convention, de l'article 46 en particulier, se trouve être gravement compromise.

Le vice du régime électoral de la convention n'est pas le seul. L'expérience en a constaté d'autres d'un ordre plus matériel. Dans bien des collèges, le nombre des électeurs est si minime (de 7 à 12) qu'il y est absolument impossible d'appliquer l'article 22 des stipulations électorales qui accordent à dix électeurs le droit d'intenter un procès criminel à celui qui aurait faussé ou troublé les opérations électorales ou porté atteinte à la liberté du vote. En effet, ces dix électeurs composent, là même où ils existent, à eux seuls la presque totalité des membres du collège ; il serait difficile de leur supposer toujours l'unanimité nécessaire pour user du droit que leur confère l'article cité. Un exemple frappant autant que ridicule est fourni à cet égard par le collége des propriétaires du district

d'Ismaël, qui n'était représenté jusque dans ces derniers temps (la Chambre moldave vient de le supprimer) que par *un seul électeur*, lequel, se déléguant lui-même au collége direct, qu'il concentrait également dans sa personne, *envoyait ainsi à lui seul un député à l'Assemblée générale.*

Ces défectuosités des stipulations électorales en question, les conférences de Paris les ont si bien présentées d'après l'insuffisance des dates statistiques dont elles disposaient que dans le protocole IX, elles ont elles-mêmes ouvert la perspective d'une réforme électorale à effectuer pendant la deuxième législature.

Je ne puis m'arrêter un instant à l'idée que les hauts signataires de la convention du 19 août aient entendu mettre, par quelques-unes de ses stipulations, des obstacles insurmontables à la réalisation des principes civilisateurs qu'elle respire ; que, par le même acte fondamental, ils aient voulu favoriser et enrayer à la fois le développement progressif des Principautés-Unies. Je considère au contraire la convention comme une œuvre sérieuse, de même que je me suis sincèrement efforcé à l'appliquer et à la maintenir chez nous pour la prospérité et l'honneur de mon pays, et pour répondre aux intentions civilisatrices qui ont présidé à son élaboration. Mais, pour que j'en puisse réaliser les promesses, pour qu'il me soit possible d'accomplir la grande tâche qui m'est confiée, il faut que j'en aie les moyens. Or, ces moyens, je ne les trouve pas dans la division de l'action gouvernementale entre deux ministères qui, pouvant être l'expression ou subir la direction des majorités législatives différentes à Jassy et à Bukharest, et n'y recevant d'ailleurs mon impulsion directe et personnelle que d'une manière intermittente, ne sauraient par conséquent conserver une marche parallèle et unie. Je ne trouve pas davantage ces moyens dans la séparation des assemblées électives des deux pays, entre lesquelles ne peuvent s'établir l'harmonie et l'entente nécessaires pour l'unité de l'action législative, faute d'un échange d'idées rapproché et intime. Je ne puis enfin trouver ces moyens dans les dispositions électorales annexées à la convention qui confèrent la prépondérance législative justement aux éléments les moins intéressés à la transformation dictée par la convention, et à la consolidation de l'ordre de choses actuel.

La réunion des ministères des deux principautés est donc impérieusement réclamée par la logique de la double élection que les hauts signataires de la convention du 19 août ont aujourd'hui tous reconnue. Elle est indispensable pour rendre mon gouvernement fort et uni, et le mettre ainsi à même de contenir les ambitions individuelles plus ou moins remuantes, et accomplir la réorgani-

sation du pays en dépit d'intérêts exclusifs et obstinés. Car cette force et cette unité ne résulteraient jamais d'une action gouvernementale décentralisée et partagée entre plusieurs centres de gravité : Bukharest, Jassi, Fokschany soumettant l'hospodar à un éternel et inconvenant déplacement entre les différentes résidences.

La réunion des Chambres est le corollaire inévitable de la réunion des ministères, car l'unité gouvernementale ne saurait se maintenir entre deux majorités parlementaires éventuellement dissidentes.

La réunion des Chambres est de plus une condition essentielle de l'unification des lois, qui divergeraient bientôt à leur tour malgré l'intervention de la commission centrale, leur application pouvant être différemment contrôlée par les Chambres dans l'une et l'autre principauté. Un autre et puissant argument pour la réunion des assemblées moldo-valaques résulte encore des retards qu'implique l'application de l'article 36 de la convention, prescrivant le renvoi à la commission centrale de tous les projets de loi, qui, après avoir été préparés d'abord par cet organe central, auraient été différemment amendés par les Chambres de Bukharest et de Jassy. Il faut y ajouter la possibilité du projet de loi par l'une ou l'autre Chambre ou par toutes les deux à la fois, après avoir reçu de la commission centrale leur forme définitive. Ces ajournements répétés, suite inévitable du jeu normal de nos Chambres séparées, mais qui peuvent être prolongés au delà encore de leur terme normal par le mauvais vouloir ou l'indolence des majorités parlementaires, retarderont ainsi presque indéfiniment la confection des lois les plus urgentes, et perpétueront, en partie du moins, l'état de choses que la convention est destinée à supprimer.

Mais une autre considération bien plus puissante encore, à mon avis, que les précédentes, vient plaider pour la réunion des ministères et des Chambres des deux principautés. Je la vois dans l'utilité et la convenance de donner enfin aux vœux de la population roumaine la satisfaction qu'elle s'est crue en droit d'attendre après le traité de Paris. La réunion des deux hospodarats sur la même tête n'a que partiellement effacé un dualisme qui n'a plus de raison d'être ni d'utilité pratique après la reconnaissance de la double élection. Après cette concession partielle faite au mouvement national, dont le traité de Paris avait exalté toutes les espérances, la continuation du reste de séparation imposée encore par la convention, entretient dans les principautés la fermentation unioniste que les ennemis de l'ordre actuel des choses ne cessent d'exploiter et qu'ils cherchent même à pousser à l'extrême, parce qu'ils savent qu'elle m'engloutirait si je voulais indéfiniment lui faire obstacle.

Pour comprimer cette agitation lorsqu'elle aura atteint son apogée, il ne faudra rien moins qu'une intervention étrangère qui est peut-être le but final et secret d'une certaine coterie. Faut-il en courir les chances, incalculables pour tout le monde ? Ne vaudrait-il pas mieux prévenir ces fatales complications, en accordant maintenant, en octroyant, pour ainsi dire, la réunion des ministères et des Chambres moldo-valaques, concession qui, après le fait de la consultation des vœux des Roumains, ne serait plus en quelque sorte que l'accomplissement d'une promesse ?

Il est de ces satisfactions d'aspirations nationales fortement conçues qu'il est toujours préférable de laisser venir d'en haut, afin qu'elles n'arrivent pas d'en bas ; car, tôt ou tard, ces aspirations trouvent des intérêts puissants qui les secondent et les font prévaloir à un prix souvent onéreux pour le pays.

Les appréhensions qui avaient inspiré d'abord à la Sublime-Porte et à quelques-unes des puissances signataires de la convention leurs hésitations à propos de la réunion des Principautés, ont dû perdre d'ailleurs, depuis, beaucoup du poids qu'on leur attribuait sous l'empire des préventions du moment. Il est aujourd'hui avéré que les Roumains ne gravitent vers aucune puissance étrangère. Ils aspirent avant tout à rester Roumains. Et parce qu'ils ont de tout temps trouvé dans leur dépendance de l'empire ottoman le palladium de leur nationalité, ils n'ont jamais cherché et ils ne se soucient pas de s'en affranchir à l'avenir, étant bien convaincus qu'à quelque degré de prospérité et de consolidation que les porterait le développement de leur nationalité, elle aurait toujours besoin, pour se soutenir, de l'égide ottomane. Cette conviction des Roumains s'est clairement vérifiée lors du soulèvement des Grecs, dont le premier foyer avait été dans les Principautés. On sait que les Roumains n'y ont participé en aucune façon, quoique les Grecs soient leurs coréligionnaires.

La satisfaction que la Sublime-Porte accorderait aux vœux les plus chers de la nation Roumaine, en tolérant la réunion des ministères et des Chambres des deux principautés, fortifierait par la reconnaissance les liens qui nous attachent à la Turquie ; elle alimenterait les sympathies qui, il y a quatre siècles, ont fait rechercher à ces pays la protection ottomane, sympathies qui se sont maintenues jusqu'à aujourd'hui malgré des pénibles épreuves. Un gouvernement roumain fort et populaire, parce qu'il aurait rempli la condition morale de son établissement, ajouterait à la puissance de la Sublime-Porte un aliment qui pourrait n'être pas à dédaigner.

La modification des stipulations électorales annexées à la con-

vention est enfin la troisième nécessité de notre situation. Elle est étroitement liée aux deux précédentes.

Mais cette modification, si clairement indiquée et si urgente, par qui sera-t-elle préparée et votée ? On peut à peine espérer que le corps électoral actuel des deux principautés poussera l'abnégation jusqu'à envoyer aux assemblées générales des députés résignés à se suicider politiquement, en diminuant, en faveur d'intérêts exclus et méconnus aujourd'hui, sa prépondérance actuelle. En vain le pouvoir exécutif dissoudra-t-il une série de Chambres hostiles ou stationnaires ; on peut prévoir, à coup sûr, que les mêmes électeurs renverront invariablement les mêmes députés ou leurs équivalents.

Il n'y a donc pas moyen d'attendre la réforme électorale, éventuellement prévue par le protocole IX des conférences de Paris, des députés issus des colléges actuels.

Il est tout aussi difficile que le pouvoir exécutif accomplisse avec les éléments législatifs que peuvent lui fournir ces collèges, la mission réorganisatrice qui lui est échue. C'est une impasse où il n'y a point de sortie avec une pondération de pouvoirs telle que l'établit la convention, et un système électoral contraire à la transformation sociale stipulée dans le statut.

Mais, quelle que soit la solution, je ne crois pas inutile de déclarer ici qu'il n'entre nullement dans mes vues d'élargir chez nous le cercle électoral jusqu'à y introduire des éléments révolutionnaires et démagogiques. Je comprends le danger de leur apparition sur notre scène politique. Je désire conserver dans son essence le principe admis dans la convention. Il s'agirait seulement de diminuer dans les corps législatifs la prépondérance actuelle des éléments hostiles aux principes sociaux de l'article 46 de la convention, au point de pouvoir raisonnablement espérer des représentants de la nation le concours dont j'ai besoin pour traduire en faits ces principes et pour arriver dans la voie légale aux améliorations que le pays attend avec une inquiète et fiévreuse impatience.

Par les trois mesures enfin que je présente ici comme les nécessités irrécusables de la situation actuelle des Principautés-Unies, je voudrais ouvrir au mouvement d'idées qui fermente dans la population roumaine des soupapes de sûreté, si je puis m'exprimer ainsi, afin de prévenir une explosion violente dont nulle prévision ne saurait calculer la portée.

Je réclame donc aujourd'hui avec une respectueuse et confiante déférence les conseils et le bienveillant appui des Puissances signataires de la convention, qui nous ont donné trop de preuves

de leur sollicitude pour ne pas continuer à nous aider dans la voie où elles ont continué à nous engager.

C'est dans ce but, et pour mettre sous leur véritable jour les faits qui se passent aujourd'hui dans les Principautés-Unies, que je vous charge, Monsieur, de porter à la connaissance du gouvernement de S. M. I. le Sultan et de messieurs les représentants des Puissances garantes les considérations qui précèdent, en vous autorisant à donner, au besoin, copie de la présente dépêche.

**XI. — Circulaire d'Aali-pacha aux représentants de la Sublime-Porte, auprès des hautes Cours garantes, en date du 1er mai 1861 (20 chéwal 1277.)**

Monsieur le.... J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'un mémoire remis il y a quelque temps à la Sublime-Porte, de la part du prince Couza, hospodar de Moldo-Valachie. Ce document contient un exposé très-détaillé des difficultés que l'administration des Principautés rencontre par le fait de la position que leur constitution actuelle leur a créée, et cherche à démontrer l'urgence d'y introduire des modifications de nature à consolider l'ordre et à développer la prospérité dans ce pays.

L'organisation qu'il s'agit de réformer est l'œuvre d'une entente commune ; la modification en doit être par conséquent l'objet d'un nouvel accord entre les puissauces signataires de la convention de Paris du 19 août 1858.

La Sublime-Porte, comme puissance suzeraine, est en devoir d'appeler l'attention des grandes puissances garantes sur cette affaire et de leur exprimer en même temps le point de vue sous lequel elle l'envisage.

Les réformes que le prince Couza désire voir adopter touchent ces trois points principaux de la constitution des Provinces-Unies, savoir, la loi électorale, l'union des deux ministères et des deux assemblées.

Tout le monde sait quel a été dans l'origine le sentiment du gouvernement impérial à l'égard de l'union des deux provinces. Nous avons toujours combattu ce principe, parce que nous le croyons hérissé de difficultés et que nous n'avons pas manqué de prévoir et de prédire ce qui arrive aujourd'hui, dès le moment où, la double élection reconnue et admise, le mécanisme de l'administration, tel qu'il a été établi par ladite convention, ne peut plus fonctionner d'une manière satisfaisante, et qu'il faudra chercher à l'adapter aux circonstances présentes.

Quant à la nature des réformes à adopter, nous croyons que la réunion des assemblées et des ministères, et, en conséquence, l'abo-

lition du comité central de Fokschany, seraient les premiers points à régler. Toutefois la position d'hospodar étant exceptionnelle et viagère, cette dérogation au principe fondamental devrait également avoir le même caractère, c'est-à-dire l'acte par lequel on la consacrerait devrait clairement et expressément stipuler la conservation du principe dont il s'agit et déclarer ces changements concédés pour la durée de l'union des deux hospodarats dans la personne du prince Couza. C'est la condition *sine qua non* de notre adhésion.

Pour ce qui est de la modification des lois électorales, ce point nous semble exiger beaucoup de prudence et de réflexion. L'éducation constitutionnelle de ces contrées n'est pas encore accomplie. Si, avec l'élément conservateur dont les assemblées se trouvent composées, on n'y parvient pas à y faire régner ce calme et ce désintéressement sans lesquels les institutions de ce genre ne peuvent amener que le désordre et l'anarchie ; si cet élément, qui est considéré partout ailleurs comme celui d'ordre et de conservation, met en Moldo-Valachie tant d'entraves à la marche des affaires et à l'amélioration de l'état social des populations, quel serait le cas quand on ouvrirait les portes des assemblées à un parti dont les principes politiques ne tendent à rien moins qu'à bouleverser tout ce qui existe et à y substituer la révolution ? Nous en avons eu l'exemple dans les divans *ad hoc*. Nous nous rappelons bien qu'ils se sont occupés de toute autre chose que de l'objet pour lequel ils avaient été convoqués. D'un autre côté, les inconvénients signalés dans le mémoire en question nous paraissent mériter la plus sérieuse attention et nous serions d'avis de déférer au prince de confectionner et de présenter à l'approbation de la Sublime-Porte et des puissances garantes les modifications qui seraient jugées strictement nécessaires, tout en lui recommandant de tâcher d'éviter les écueils que nous venons de signaler.

Il est bien entendu que si, d'une part, la Sublime-Porte se montre aussi disposée à faire tout pour mettre le gouvernement local et intérieur des Principautés en état de répondre aux besoins des intérêts de leurs habitants, elle se croit, de l'autre, fondée en droit à attendre de la part de ce gouvernement, dans toutes les questions extérieures, une conduite conforme à la politique générale de l'empire, dont la Moldavie et la Valachie sont parties intégrantes, ainsi qu'un respect religieux pour la position que les traités existants lui ont assignés.

Il nous semble également urgent de déterminer d'une manière claire et nette les moyens destinés à ramener ledit gouvernement dans les voies de ses devoirs, si jamais il venait à les méconnaître.

D'ordre de Sa Majesté Impériale, je vous invite à communiquer cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères de... et à lui dire que nous sommes prêt à nous entendre avec MM. les représentants des hauts gouvernements garants aussitôt qu'ils y auront été autorisés par leurs cours respectives.

Agréez, etc.

**XII. — Circulaire de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France aux représentants français à Berlin, Londres, Vienne et Saint-Pétersbourg, en date du 1er mai 1861 (20 chéwal 1277).**

M....., lorsque le prince Couza s'est rendu à Constantinople, au mois d'octobre dernier, il a appelé l'attention de la Porte sur l'état des choses dans les Principautés. Il a surtout insisté sur les entraves résultant pour lui de la nécessité de traiter avec deux assemblées et d'avoir deux ministères distincts. Obligé de se partager entre les devoirs qui dérivent pour le chef unique des deux Principautés de la coexistence de ces deux gouvernements, il a allégué la difficulté qu'il éprouvait à les faire marcher de concert et à réaliser l'objet que les puissances se sont proposé en instituant la Commission centrale de Fokschany. La Porte n'a point fait connaître immédiatement ses intentions ; mais M. le marquis de La Valette m'apprend, par une dépêche en date du 16 avril, qu'elle est décidée à déférer aux vœux de l'hospodar. Elle va, en conséquence, proposer aux cabinets signataires et garants de la convention du 19 août 1858 de se concerter pour amender cet acte. Sans engager l'avenir, elle consent à ce que, pour la vie du prince Couza, il n'y ait qu'une seule assemblée et un seul ministère pour les deux Principautés, et la Commission centrale, n'ayant plus dès lors de raison d'être, serait supprimée. Enfin, le prince Couza ayant également entretenu la Porte de l'imperfection de la loi électorale, il sera autorisé, suivant les prévisions mêmes consignées dans les protocoles de la conférence, à saisir les puissances des modifications qu'il convient d'apporter à cette loi. La Porte doit charger ses agents diplomatiques auprès des cinq cours de les instruire de ses dispositions. Je n'ai point encore reçu la communication qui m'est annoncée. Dès à présent, toutefois, nous ne pouvons qu'approuver la détermination du gouvernement ottoman, et nous espérons que l'opinion des autres cabinets se rencontrera avec la nôtre.

**XIII. — Circulaire de M. Thouvenel aux représentants français à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg et Berlin, en date du 13 mai 1861 (3 zilcadé 1277).**

Monsieur, l'ambassadeur de Turquie m'a remis la communication de la Porte au sujet des Principautés-Unies, et j'ai l'honneur

de vous la transmettre ci-jointe. Elle confirme ce que je vous ai mandé des intentions du Gouvernement ottoman, ainsi que des considérations qui le dirigent. Il a pesé les observations qui lui ont été présentées par le prince Couza pendant son séjour à Constantinople, et il en a reconnu la justesse. Désirant pourvoir aux difficultés qui paralysent la marche de l'administration dans les Principautés, il consent à ce que, durant la vie du prince appelé par une double élection à les gouverner, les deux assemblées soient réunies, et à ce qu'il n'y ait pour la Moldavie et la Valachie qu'un seul ministère : dispositions qui impliquent la suppression de la Commission de Fokschany. La Porte admet en même temps l'opportunité d'une révision de la loi électorale.

Je vous ai fait part, M....., des raisons qui nous paraissent devoir déterminer toutes les puissances à s'associer à la pensée du gouvernement ottoman. Une conduite toute différente, lorsque les Principautés connaissent déjà les propositions de la Porte, aurait des inconvénients de plus d'un genre, et pourrait notamment compromettre la tranquillité du pays. Bien que la première impression du cabinet de Vienne n'ait pas été favorable, nous espérons qu'il prendra l'état des choses en sérieuse considération, et que les puissances seront unanimes pour donner leur assentiment et leur approbation aux propositions du gouvernement ottoman.

Quant à la manière de procéder pour constater l'entente des cabinets, nous estimons, M....., que la plus simple sera celle qui répondra le mieux à toutes les convenances. Convoquer les plénipotentiaires en conférence, ce serait peut-être donner à cette affaire plus d'importance et de solennité qu'elle n'en comporte. D'ailleurs, dans le protocole du 6 septembre 1859, qui a régularisé la double élection du prince Couza, les puissances considérant ce fait comme en dehors des prévisions de la Convention du 19 août 1858, ont semblé vouloir laisser une plus grande part à l'initiative de la Porte dans les questions qui pouvaient s'y rattacher. Des communications individuelles adressées à Constantinople, en réponse à celle du gouvernement ottoman, seraient donc, à notre avis, la forme la plus convenable pour manifester l'accord des cabinets, et, après avoir reçu leur adhésion, il lui appartiendrait d'arrêter les termes du firman destiné à consacrer les concessions que le Sultan accorde spontanément aux Principautés en communiquant toutefois cet acte aux représentants, avant d'y donner suite.

En procédant ainsi, l'on obtiendrait en outre l'avantage d'écarter la difficulté signalée par le cabinet de Vienne, et qui résulte de la position du gouvernement du roi Victor-Emmanuel, reconnu par

une seule des grandes puissances comme roi d'Italie. La marche que j'indique nous paraît donc à tous égards de nature à réunir l'adhésion des cabinets.

Pour ce qui est de la loi électorale, les propositions que le prince Couza sera autorisé à faire pourraient de même être soumises à la Porte par l'hospodar, et les représentants des Puissances s'entendraient avec elle sur la résolution qu'il conviendra d'adopter.

Je vous invite, M....., à entretenir M..... de notre manière de voir, et je vous serais obligé de me faire savoir s'il la partage.

**XIV. — Article du « Journal de Saint-Pétersbourg, » en date du 11|23 juin 1861 (14 zilhidjé 1277).**

Quelques journaux étrangers ont attribué à la Russie une opposition au projet de réunion des Principautés. Cette interprétation repose sur une erreur.

La Russie n'a en Orient qu'une seule politique. Elle consiste à maintenir avant tout, sur la base des traités, les avantages acquis aux chrétiens et à leur assurer la plus grande somme possible de bien-être et de prospérité.

La Russie est convaincue qu'une administration autonome des différentes races chrétiennes qui peuplent la Turquie est le meilleur remède à la situation défavorable de ces contrées, la meilleure solution possible du problème oriental, dans l'intérêt des chrétiens, de l'Europe et même de l'empire ottoman, qui ne peut que gagner en force et en sécurité à asseoir son existence sur l'attachement de populations prospères plutôt que sur l'oppression, la misère et la ruine.

Dans la poursuite de ce but constant, la Russie est obligée de se égler d'après l'état des relations entre les cabinets et de l'opinion publique en Europe. Elle observait ces ménagements même alors qu'elle se trouvait seule en face de la Turquie. Chacune de ses guerres a été marquée par des stipulations conçues dans cet esprit en faveur des chrétiens, et qui leur assuraient tous les avantages, toutes les garanties *possibles* dans les circonstances du moment, et compatibles avec la situation générale.

A plus forte raison doit-elle observer cette réserve, aujourd'hui que son action s'est confondue avec celle de l'Europe.

Quand il s'est agi d'organiser les Principautés, les puissances n'ont pas trouvé de meilleures bases que celle du règlement organique dont ces provinces avaient été dotées par la Russie. — La convention du 7 (19) août les a consacrées en y introduisant des modifications dont l'opportunité est encore douteuse.

Cette convention établissait la séparation des deux Principautés. Cependant leur vote unanime a déféré le pouvoir à un seul hospodar. Cette résolution soulevait de graves difficultés. La Russie a appuyé les transactions qui pouvaient les écarter en conciliant les vœux des populations avec les décisions de la conférence et les susceptibilités de la Porte.

Aujourd'hui on fait un nouveau pas dans cette voie, et c'est la Porte elle-même qui en prend l'initiative.

Or ce pas est bien autrement important. La double élection du prince Couza n'était nullement une déviation formelle de la convention du 7 (19) août. Cet acte avait établi un hospodar pour chaque Principauté : chacune avait donc élu son hospodar, seulement leur vote s'était réuni sur la même personne. Le cas n'avait pas été prévu. Encore n'a-t-il été sanctionné qu'avec difficulté et à titre d'exception momentanée.

Mais actuellement il s'agit d'une dérogation formelle à l'acte organique statué par la conférence.

Il importe de ne pas s'habituer à traiter à la légère un acte revêtu de la garantie de l'Europe.

Tout en rendant justice aux dispositions équitables de la Porte, il est nécessaire de les bien constater et de la placer elle-même en face des conséquences dont peut-être elle ne se rend pas clairement compte.

Son adhésion à la réunion des Principautés est encore très vague; en outre, elle est partielle et temporaire; il est essentiel d'approfondir la pensée qui s'y rattache, afin de ne pas exclure tout progrès ultérieur et de ne pas fermer l'avenir.

Ainsi le gouvernement turc consent à l'union de fait, pour la vie durant du prince Couza. Mais il est évident que pour les Moldo-Valaques, l'union de fait n'est qu'une étape dans la voie progressive qui a eu son point de départ dans la double élection du prince Couza, et qui a son terme extrême dans la désignation d'un prince étranger.

Est-on prêt à satisfaire complètement à tous ces vœux ? Et si on ne l'est pas, que fera-t-on lorsqu'ils se produiront avec d'autant plus de vivacité qu'on les aura en quelque sorte encouragés ? La Porte a-t-elle en vue de réclamer un droit de coercition, comme elle l'a déjà fait lorsqu'il s'est agi de sanctionner la convention du 7 (19) août ?

Peut-on prendre au sérieux la limite de la vie du prince Couza ? Suppose-t-on qu'après avoir réuni leurs assemblées, leurs ministères, leurs administrations et s'être habitués à ce régime pendant des années, les Principautés consentiront à se séparer ? Et

si elles n'y consentent pas, à quel titre leur refusera-t-on ce qu'on croit aujourd'hui nécessaire de leur accorder ?

Enfin le projet du gouvernement turc n'implique pas seulement l'union, il supprime la commission centrale et touche à la loi électorale instituée par la conférence. Ce dernier point surtout est essentiel. Il peut affecter non-seulement l'avenir politique, mais la condition sociale du pays. Les partis y sont divisés sur cette question. La loi électorale peut y fortifier les éléments de conservation ou y déchaîner ceux de la démagogie.

Qui prononcera entre ces deux tendances ? Peut-on abandonner la décision à la Porte ou au pouvoir qui régit actuellement ces provinces ? L'Europe n'est-elle pas intéressée à y exercer sa surveillance ?

Toutes ces questions sont trop graves pour être traitées légèrement. Les grandes puissances ne doivent pas se laisser surprendre.

Elles ne doivent pas laisser affaiblir entre leurs mains le gage de sécurité résultant pour les Principautés de leur garantie.

Cette garantie a été donnée solennellement à la convention du 7 (19) août, nulle autre autorité que la conférence n'est compétente pour modifier ou pour abroger ce que la conférence a statué.

Telle est l'opinion émise par le gouvernement russe.

Il ne s'est prononcé à *priori* sur aucune des questions que soulèvent les propositions de la Porte. Il ne s'est jamais dissimulé les imperfections de la convention du 7 (19) août. Il demande seulement qu'elles soient abordées franchement, examinées sérieusement et résolues par la conférence. On peut être certain que toute amélioration réelle qui serait apportée par les grandes puissances à l'organisation des Principautés, après un mûr examen, une délibération sérieuse, de nature à constater que les changements adoptés seront conformes au bien du pays et entoureront sa condition actuelle de nouvelles garanties, aura l'appui chaleureux du gouvernement russe, comme aussi toute atteinte aux droits acquis à ces provinces rencontrera son opposition décidée. »

**XV. — Dépêche de M. Thouvenel à M. le comte Flahault, ambassadeur de France à Londres, en date du 29 août 1861 (22 sâfer 1278).**

Monsieur le comte, M. l'ambassadeur d'Angleterre est venu avant-hier me donner lecture de la dépêche dans laquelle lord Russell expose son opinion relativement à la marche à suivre pour régler la question des principautés du Danube. Comme il l'avait dit à M. de Châteaurenard, le principal secrétaire d'État de S. M. Bri-

tannique est d'avis que les cabinets fassent connaître à la Porte leur adhésion à l'union législative et administrative des Principautés pendant la vie du prince Couza, et que les représentants des puissances à Constantinople soient autorisés à s'entendre dans des réunions avec les ministres du Sultan pour la révision de la loi électorale. J'ai fait observer à lord Cowley que j'étais d'autant plus disposé à me rallier complétement aux idées émises par lord Russell qu'elles sont entièrement conformes à celles que je n'ai cessé d'exprimer depuis le 13 mai, époque à laquelle j'ai apprécié pour la première fois avec vous la communication de la Porte. Je me suis donc félicité de cet accord ; mais, afin de bien préciser les points de détail à résoudre, j'ai eu avec l'ambassadeur d'Angleterre une longue conversation, et il s'est chargé de demander au comte Russell si le programme suivant, que nous avons rédigé ensemble, répondait bien à la pensée du gouvernement anglais.

« 1° Les cabinets adhéreront aux propositions émanées de la Porte au mois de mai, c'est-à-dire à l'union administrative et législative des Principautés, limitée à la vie du prince Couza.

« 2° Cette adhésion sera donnée au moyen de notes que les représentants des puissances en Turquie adresseront au ministre des affaires étrangères du Sultan.

« 3° La Porte remettra aux représentants, qui l'examineront avec elle, un projet de firman destiné à faire connaître officiellement aux Principautés les modifications dont il s'agit. »

Ces divers points convenus, nous sommes passés à la loi électorale. J'ai dit à lord Cowley que je partageais pleinement la manière de voir de lord Russell, quant au caractère conservateur des modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter à cette loi, et que les instructions dont notre chargé d'affaires à Constantinople est dès à présent muni, sont, à cet égard, conçues dans des termes qui ne laissent rien à désirer. En recherchant de quelle façon les représentants des puissances et les ministres ottomans auraient à procéder pour établir leur entente et en formuler le résultat, nous nous sommes reportés, lord Cowley et moi, au protocole du 10 juillet 1858.

« La conférence, y est-il dit, ne s'étant pas trouvée en possession de données statistiques suffisantes pour arrêter, en toute connaissance de cause, les bases de la loi électorale, exprime le vœu que cette loi puisse être revisée pendant la seconde législature, si l'expérience en démontrait la nécessité. Le résultat de cette révision serait sanctionné et promulgué par la cour suzeraine, après entente avec les cours garantes. »

Il a semblé à M. l'ambassadeur d'Angleterre, comme à moi, que cette disposition offrait le moyen le plus naturel de vider la ques-

tion aujourd'hui controversée entre les cabinets, et que la Porte et les puissances ne seraient appelées à se substituer au droit réservé aux pouvoirs indigènes dans les Principautés que le jour où l'impossibilité d'un accord entre eux, bien clairement démontrée, menacerait de mettre en péril la tranquillité du pays. Nous avons jugé que la révision d'une loi également applicable en Moldavie et en Valachie, sous le régime que le gouvernement ottoman est disposé à leur concéder, ne saurait s'accomplir utilement qu'au sein des assemblées réunies des deux Principautés, et nous avons encore rédigé ensemble la proposition suivante :

« Un projet relatif à la révision de la loi électorale sera présenté aux assemblées réunies dans leur prochaine session, conformément à la décision insérée dans le protocole du 10 juillet 1858; le résultat de cette révision sera communiqué à la Sublime-Porte pour être sanctionné et promulgué après entente avec les cours garantes. »

Lord Cowley sortait de chez moi lorsque M. l'ambassadeur de Russie s'y est présenté, et les affaires des Principautés ont été également l'objet de l'entretien que j'ai eu avec lui. M. le comte Kisseleff m'a communiqué une dépêche de M. le prince Gortschakoff, dont voici les conclusions :

« 1° Le cabinet de Saint-Pétersbourg ne tient pas à l'idée de prolonger pour trois ans l'état de choses actuel dans les Principautés;

« 2° Il adhère à la voie des réponses séparées à adresser à la Porte, mais il désire un échange d'idées préalables entre les représentants des grandes puissances, sans conférences formelles, et sous telle forme officieuse qui sera choisie ;

« 3° Il pense que le concours des assemblées est désirable pour opérer la révision de la loi électorale, et que cette révision doit précéder toute discussion sur les autres propositions de la Porte. »

Afin de donner une base à la discussion, je lui ai présenté le programme que je venais d'arrêter confidentiellement avec lord Cowley, sous la réserve de l'agrément des cabinets. J'ai relevé de nouveau les inconvénients, et, à mon sens, le peu d'utilité d'un examen préalable des propositions de la Porte par les représentants accrédités à Constantinople. La question de savoir s'il convient ou non d'y adhérer est de la compétence des cabinets. Éclairées comme elles le sont sur la situation actuelle des Principautés, les puissances sont, assurément, en mesure de décider si l'union administrative et législative de la Moldavie et de la Valachie, pendant la vie du prince Couza, est à leurs yeux un remède ou un danger. L'expérience a maintes fois prouvé que l'entente à Constantinople n'est qu'une conséquence de l'accord des cabinets eux-mêmes. « En un mot, ai-je ajouté, la question essentielle est

de savoir ce qu'en principe l'on consent à admettre, et ce que l'on juge ne pas devoir accepter, et, ce point résolu, toutes les autres difficultés se simplifient. Les cabinets sont saisis depuis quatre mois de la communication d'Aali-Pacha ; elle a été l'objet d'une correspondance entre eux ; ils en ont envisagé les divers aspects au point de vue de leurs relations réciproques, comme à celui des intérêts des Principautés. Ils se trouvent donc en état d'assumer directement la responsabilité d'un avis favorable ou contraire. Si une ou plusieurs des cours garantes conviennent que le *statu quo* pur et simple doit être maintenu, le projet que l'on avait de le modifier tombe de lui-même, et il ne reste plus qu'à attendre les événements. Si, tout en n'appréciant pas au même degré l'efficacité du remède, elles jugent cependant que l'expérience peut être faite, rien ne s'oppose à ce que l'on s'entende sur le moyen pratique d'y pourvoir. C'est là, ai-je dit à M. le comte Kisseleff, ce que j'ai essayé de faire avec lord Cowley ; c'est ce que je désire aussi sincèrement essayer avec vous, et, au lieu de laisser à la Porte le soin de préparer à elle seule le projet de firman, nous nous prêterions très volontiers, en ce qui nous concerne, une fois l'adhésion des cabinets donnée en principe aux propositions du gouvernement ottoman, à ce que les représentants des puissances se réunissent avec les ministres turcs pour discuter, dans les pourparlers dont il ne serait pas tenu de protocole, toutes les questions de détail et d'application dérivant de ces propositions. Il serait alors procédé à la rédaction et à l'examen du firman destiné à notifier aux Principautés les modifications apportées à leur organisation. »

J'ai ensuite abordé avec M. l'ambassadeur de Russie la question de savoir si la promulgation de l'union législative et administrative des Principautés devait précéder ou suivre la révision de la loi électorale. J'ai dit que dans l'état des choses, à Bucharest et à Jassy, je regarderais comme dangereux, avant qu'il n'eût été statué sur les propositions de la Porte, de réunir extraordinairement deux assemblées où les passions seraient excitées, où l'entente ne s'établirait vraisemblablement ni entre l'hospodar et chaque divan, ni entre les divans eux-mêmes, et où des résolutions regrettables naîtraient nécessairement du conflit des opinions et de la confusion des esprits. La marche logique me semblait donc être de donner d'abord à l'autorité administrative et aux pouvoirs législatifs la force de concentration qui leur manque, et de s'en référer ensuite aux termes du paragraphe du protocole du 10 juillet 1858 que j'ai rappelé plus haut. Mon opinion sur le désordre que la discussion préalable de la loi électorale par l'assemblée moldave et par l'assemblée valaque pourrait entraîner, est trop arrêtée et trop

consciencieuse pour que je ne l'exprime pas en toute franchise. J'ai ajouté néanmoins que ma responsabilité se trouvant ainsi dégagée, je me rallierais à l'avis des autres puissances signataires du traité de Paris, si elles se décidaient à donner la préférence à l'ordre de priorité que propose le prince Gortschakoff.

Il est enfin une dernière question que je n'ai examinée ni avec lord Cowley ni avec M. le comte Kisseleff, et sur laquelle mon attention s'est portée en relisant la communication émanée du gouvernement ottoman au mois de mai. Aali-Pacha y appelle l'attention des puissances garantes sur la nécessité de déterminer d'une manière *claire* et *nette* les moyens propres à ramener le gouvernement des Principautés dans la voie de ses devoirs, si jamais il venait à les méconnaître. De même que pour la révision de la loi électorale, il me semble bon de s'en tenir, autant que possible, aux décisions déjà prises en commun en 1858, pour ce qui est de l'éventualité de désordres dans les Principautés ou d'une atteinte aux droits de la puissance suzeraine, je crois que le plus sage est de s'en rapporter aux résolutions consignées dans le protocole du 6 septembre 1859, qui règlent minutieusement la procédure à suivre en pareil cas, et qu'il n'y aurait lieu, selon moi, de modifier que si les événements venaient à en démontrer l'insuffisance.

**XVI. — Dépêche de M. Thouvenel à M. le comte de Flahault, à Londres en date du 9 septembre 1861 (14 rébiul-ewel 1278).**

M. le comte, lord Cowley m'a donné lecture de la réponse du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique à nos propositions concernant la marche à suivre dans l'affaire des principautés.

Sur tous les points du projet d'entente que j'avais rédigé avec M. l'ambassadeur d'Angleterre, lord Russell déclare adhérer entièrement à notre manière de voir. Il lui paraît, comme à nous, qu'il y a lieu de faire connaître notre assentiment à la communication de la Porte, au moyen de notes qui seront adressées par les représentants des puissances au ministre des affaires étrangères du Sultan. Lord Russell admet, en outre, la nécessité d'effectuer l'union administrative et législative, en différant la révision de la loi électorale jusqu'au moment où les deux assemblées seront naturellement et légalement réunies en une seule. Quant aux mesures relatives à la répression de désordres éventuels dans les principautés, sans s'exprimer d'une manière aussi explicite, il incline à partager de même l'opinion que j'ai exprimée sur la valeur des garanties stipulées dans cette vue par le congrès et la conférence

de Paris. Telle est la substance de la dépêche que lord Cowley a bien voulu me lire et le sens des instructions expédiées à sir Henry Bulwer.

Le chargé d'affaires de France à Vienne me mande que le gouvernement autrichien accepte sans restriction les trois premiers points de notre programme. Si, sur le quatrième point, relatif à l'ordre dans lequel il convient de procéder à la révision de la loi électorale, M. le comte de Rechberg a cru devoir suspendre son jugement, cette réserve s'explique par l'assentiment qu'il avait accordé dans le principe à la combinaison de la Russie, et il a laissé entendre à M. le comte de Mosbourg qu'il ne ferait pas de difficulté de se rallier, à cet égard également, à nos propositions, si le cabinet de Saint-Pétersbourg y adhérait de son côté. Or, M. le duc de Montebello m'apprend, d'autre part, et ces informations me sont confirmées par une communication de M. le comte Kisseleff, que le gouvernement russe renonce à demander la priorité pour la révision de la loi électorale.

Reste l'éventualité de conjonctures en désaccord avec les réserves que la Porte formule en limitant à la vie de l'hospodar actuel l'union qu'elle concède. Nous sommes disposés, en ce qui nous concerne, à rechercher comment il serait possible de satisfaire aux préoccupations de la Porte en tenant compte de toutes les conventions et de tous les intérêts. S'il s'agit uniquement des difficultés qui surviendraient durant la vie du prince Couza, les mesures prévues par le protocole du 6 septembre 1859 nous paraissent suffire à ces nécessités. La procédure à suivre y est minutieusement réglée, et je ne vois pas ce qu'il serait utile d'y ajouter pour mieux déterminer soit les cas dans lesquels il y aurait lieu de faire intervenir l'action combinée des puissances et de la Turquie, soit la forme dans laquelle elle devrait s'exercer. Les cabinets n'ont donc à s'occuper que des efforts que les Principautés pourraient faire, après le prince Couza, pour tirer des concessions de la Porte les conséquences contre lesquelles elle parle de se prémunir. Il pourrait être convenu toutefois, dès à présent, que, sans rien modifier aux dispositions du protocole du 6 septembre, les puissances auraient à s'entendre avec la Porte, à la mort du prince régnant, pour se rendre compte de la situation et apprécier les résultats de l'expérience. S'ils étaient reconnus favorables, s'il était constaté que l'union temporaire a contribué au raffermissement de l'ordre, et qu'il est de l'intérêt du gouvernement ottoman comme de celui des Principautés de maintenir cet état de choses, en lui donnant un caractère définitif, les cabinets aviseraient de concert avec la Turquie, et il ne serait pas impossible que cette puissance fût, comme

aujourd'hui, la première à suggérer la solution la plus prévoyante et la plus équitable. Cette manière de procéder, qui ne compromet aucun intérêt, puisque le protocole du 6 septembre pourvoit à toutes les complications qui éclateraient durant l'administration du prince Couza, offre l'avantage de permettre aux puissances de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les questions qui se poseraient après lui.

Si cette combinaison était agréée par les cabinets, ils se trouveraient d'accord sur tous les points essentiels, et seraient définitivement en mesure de donner aux propositions du gouvernement ottoman la suite qu'elles comportent.

**XVII. — Note de la Sublime-Porte communiquée aux représentants des puissances garantes (1) le 2 octobre 1861 (27 rébiul-ewel 1278.)**

Dans une dépêche circulaire en date du 1er mai 1861 adressée aux représentants de S. M. le Sultan auprès des grandes puissances signataires de la convention du 19 août 1858, la Porte a cru devoir exposer à ses augustes alliés sa manière de voir sur le mémoire présenté par le prince Couza au sujet des réformes à introduire dans la nouvelle organisation des principautés moldo-valaques.

Le contenu de cette dépêche nous dispense de chercher à fournir de nouvelles preuves de l'immense intérêt que nous attachons à la tranquillité et au bonheur des provinces dont il s'agit.

Nous espérons qu'on tiendra compte à la Sublime-Porte des grands sacrifices d'opinions qu'elle a dû s'imposer en prenant l'initiative d'une démarche de cette importance, démarche dont la cause déterminante a été le désir bien sincère de satisfaire aux vœux que l'hospodar des Principautés venait d'exprimer au nom des populations moldo-valaques, ainsi que de chercher en même temps à établir un état de choses stable et à l'abri de l'atteinte de toutes les velléités constantes de changement qui empêchent les améliorations sages que les hommes éclairés du pays veulent pour le progrès de leur prospérité matérielle.

Mais, en retour, le gouvernement impérial crut avoir le droit légitime et incontestable de demander des garanties proportionnées à l'importance de la nouvelle concession.

Quant aux garanties sans lesquelles ni les droits de la Porte, ni les nouvelles institutions des Principautés ne sauraient être suffisamment sauvegardées, nous pensons :

1° Que l'arrangement qui va intervenir doit être compatible avec

(1) Cette note n'est ni datée ni signée.

son caractère essentiel, c'est-à-dire qu'il doit être fait de manière à constater très clairement la nature administrative et législative de l'union qui sera accordée pour la vie durant du prince Couza ;

2° Qu'il faut établir le principe que cette union n'a et ne saura avoir, ni à présent ni à l'avenir, d'autre portée et d'autre étendue que celle qu'on lui assigne par l'arrangement en question ;

3° Qu'il faut ensuite stipuler expressément que toutes les dispositions de la convention du 19 août qui ne sont pas modifiées par le nouvel arrangement et, entre autres, celles qui concernent l'organisation et le nombre de la milice, sont et demeureront inviolables et sacrées ;

4° Qu'en cas de violation de l'acte constitutif et de la convention du 19 août qui en est la base, après qu'on aura épuisé tous les moyens prévus par le protocole du 6 septembre 1859 et qu'on aura reconnu la nécessité de recourir aux mesures coercitives, les mesures soient exécutées par la puissance suzeraine et que les puissances garantes soient représentées auprès du commandant en chef par leur délégué respectif.

Voilà les conditions découlant des réserves faites dans la dépêche susmentionnée du 1er mai, conditions dont la légitimité et la modération ne manqueront pas d'être reconnues par les augustes alliés de la Sublime-Porte, et auxquelles le gouvernement impérial ne peut point ne pas subordonner son adhésion à l'union temporaire des deux principautés.

**XVIII. — Note de Méhemmed-Djémil-pacha aux représentants des Puissances garantes à Constantinople, en date du 2 décembre 1861. (29 djémaziul-ewel 1278).**

Je, soussigné, ministre *ad interim* des affaires étrangères de la Sublime-Porte, ai l'honneur de communiquer, d'ordre de S. M. I. le Sultan, à M..... copie du firman impérial contenant les nouvelles dispositions adoptées d'un commun accord avec les grandes Puissances garantes, et pour la vie durant du prince Couza, sur l'organisation administrative et législative des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime-Porte se flatte que les Moldo-Valaques sauront apprécier l'importance de la modification qui vient de leur être accordée, et qu'ils s'efforceront de ne pas en dépasser les limites légitimes, et qu'ils ne chercheront pas à y attribuer un caractère autre que celui qui est spécifié dans le susdit firman impérial.

Il demeure également entendu qu'à la première vacance dans la dignité hospodarale, la Sublime-Porte enverra dans les Principautés un commissaire qui conjointement avec les délégués dési-

gnés par les hautes Puissances garantes, aura à veiller à l'exécution des stipulations de la convention du 19 août 1858, qui, bien entendu, doit alors rentrer en vigueur dans toutes ses parties.

En cas d'une infraction aux stipulations dont il s'agit, la commission ci-dessus désignée sera chargée d'employer les moyens prescrits par le protocole signé à Paris, le 6 septembre 1859.

Le soussigné saisit, etc.

**XIX. — Firman en date du 2 décembre 1861 (29 djémaziul-éwel 1278).**

Dans un mémoire dernièrement soumis à notre Sublime-Porte, le prince Couza, hospodar des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, expliquait les grandes difficultés que son administration rencontrait dans le régime de deux assemblées générales et de deux ministères séparés, et les entraves qui en résulteraient pour le progrès de ces deux pays par suite de la réunion de l'hospodarat en sa personne.

Le développement et le progrès de la prospérité de ces deux pays et de leurs habitants étant l'objet de notre plus grande sollicitude, ledit Mémoire a été examiné par notre conseil des ministres avec toute l'attention qu'il méritait.

En effet, le système de l'administration de chacune de ces Principautés par un hospodar séparé formant la base de l'organisation actuelle de la Moldavie et de la Valachie, la réunion exceptionnelle des deux hospodarats dans la personne du prince Couza a été naturellement considérée comme devant nécessiter certaines modifications d'une nature également exceptionnelle.

Mais, comme la réunion des deux hospodarats dans une même personne a été reconnue d'une manière exceptionnelle, il devient dès lors évident que les modifications à apporter à la convention conclue à Paris, le 19 août 1858, doivent être conformes à la nature exceptionnelle et temporaire de cette reconnaissance. En conséquence, notre Gouvernement, ainsi que les grandes Puissances garantes, nos augustes alliées et signataires de ladite convention, après s'être concertées à ce sujet, sont tombées d'accord sur la nécessité d'appliquer les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Tant que les deux hospodarats resteront réunis dans sa personne, le prince Couza gouvernera les Principautés avec le concours d'un seul ministère qui réunira les fonctions exercées jusqu'à présent par les ministères de Moldavie et de Valachie.

Art. 2. — Les assemblées électives de Moldavie et de Valachie seront réunies dans une seule. Les dispositions renfermées dans les

articles 16 et 25 de la convention du 19 août 1858 restent applicables à cette assemblée, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent règlement. La présidence de l'Assemblée appartiendra alternativement au métropolitain de la Moldavie et à celui de la Valachie.

Art. 3. — La commission centrale de Fokschani ayant été créée dans le but d'assurer l'unité nécessaire dans l'action des deux ministères et des deux Assemblées des Principautés, ses attributions seront naturellement suspendues pendant toute la durée de l'union de ces ministères et de ces Assemblées.

Si toutefois le gouvernement des Principautés, d'accord avec l'assemblée élective, trouve qu'une haute assemblée, sous le nom du Sénat ou sous toute autre dénomination, pourrait avantageusement être ajoutée à la Constitution pour suppléer à la commission centrale ainsi suspendue, la Sublime-Porte prendra en considération toute proposition dans ce genre qui pourrait être soumise à son appréciation.

Art. 4. — Les changements qui pourraient être effectués dans la division administrative des Principautés laisseront intacte la frontière qui les a séparées jusqu'ici.

Art. 5. — Il y aura dans chaque Principauté un conseil provincial régulièrement convoqué, conseil qui doit être consulté sur toutes les lois et règlements d'un intérêt spécial à cette Principauté. Ces conseils seront en outre chargés du contrôle de l'administration des fonds provinciaux. Leur composition et les autres attributions dont ils doivent être investis seront déterminées d'un commun accord entre l'hospodar et l'Assemblée élective.

Art. 6. — A la première vacance de l'hospodarat, les dispositions ainsi modifiées temporairement de ladite convention du 19 août reprendront de droit leur force suspendue.

L'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui l'exercera dans les limites prescrites dans l'article 11 de la convention du 19 août.

Si l'assemblée élective est réunie, ses fonctions seront immédiatement suspendues.

Le conseil des ministres procédera sans délai à reconstituer, par de nouvelles élections faites conformément à la loi électorale qui sera alors en vigueur, l'assemblée élective de Moldavie et celle de Valachie.

Les élections devront être terminées dans le délai de quatre semaines, et les deux assemblées seront réunies chacune séparément à Jassy et à Bucharest, dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront leur réunion, elles devront avoir procédé à

l'élection d'un hospodar pour la Principauté qu'elles représentent. La présence de trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Il est entendu que toutes les dispositions de la convention du 19 août, excepté celles qui sont temporairement modifiées, restent en pleine vigueur. Le protocole signé dans les conférences de Paris, le 6 septembre 1859, reste également en pleine vigueur pour les cas qui y sont prévus.

Ainsi qu'il a été clairement établi dans le préambule, les changements introduits par ce firman dans la convention du 19 août, d'accord avec les grandes puissances garantes, ne sont en vigueur que pendant la réunion des deux hospodarats dans la personne du prince Couza. En cas de vacance dans l'hospodarat, on procédera conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

En foi de quoi, ce firman, revêtu de notre hatt impérial, a été émané. Que le Très-Haut daigne, dans sa bonté infinie, rendre cette décision féconde en heureux résultats pour la prospérité des habitants desdites Principautés.

**XX. — Réserves de sir H. Bulwer, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, en date du 3 décembre 1861 (30 djémaziul-éwel 1278).**

Altesse, j'ai eu l'honneur de recevoir la copie du firman relatif à l'union des Principautés que Votre Altesse m'a communiquée avec votre note officielle datée d'hier.

Votre Altesse s'apercevra, d'après mon accusé de réception de cet acte, que j'ai la satisfaction de pouvoir déclarer que ce firman ne contient rien qui me paraisse différer des principes déjà énoncés par la Sublime-Porte, principes qui ont été reconnus par le Gouvernement de Sa Majesté comme justes et raisonnables.

En faisant cette communication officielle à Votre Altesse, je n'ai pas jugé nécessaire d'entrer minutieusement dans les détails ni de rappeler à votre esprit les conversations qui se sont passées entre nous au sujet des éventualités futures ; mais j'ai informé le Gouvernement de Sa Majesté de la sagesse avec laquelle Votre Altesse s'est constamment exprimée, et de l'assurance qu'en communauté avec mes collègues j'ai reçue à diverses fois de Votre Altesse, spécialement que si une vacance dans l'hospodarat rouvrait la question de l'union des deux Principautés, la Sublime-Porte, après avoir constaté séparément les vues de chacune des Assemblées de

ces deux Principautés en ce qui concerne le choix de leur gouverneur ou de leurs Gouvernements, prendrait en considération toutes les circonstances tenant alors à la situation des affaires, et ne serait pas disposée à établir par la force la séparation législative et administrative des deux Principautés si une telle séparation était contraire aux désirs de la population et si l'union maintenant établie temporairement avait produit des résultats satisfaisants.

J'ai à peine besoin de faire observer qu'il est clairement entendu entre nous que sans un concert ultérieur entre les Puissances, le protocole du 6 septembre 1859 est seulement applicable aux cas qui sont prévus dans ce document.

**XXI. – Réserves du prince Lobanow, ministre de Russie à Constantinople, en date du 5 décembre 1861 (2 djémaziul-akhir 1278).**

Le soussigné a pris connaissance de la note que S. A. Aali-Pacha lui a fait l'honneur de lui adresser sous la date du 2 décembre. Il partage la confiance du gouvernement ottoman dans la sagesse des populations Moldo-Valaques et ne doute pas qu'elles ne sachent apprécier à leur juste valeur les bienfaits que la Sublime-Porte vient de leur accorder dans sa sollicitude constante pour la prospérité des deux Principautés et de leurs habitants.

Le cabinet impérial a la conviction que cette sollicitude ne se démentira pas, et il espère que les dispositions ultérieures de la Sublime-Porte se règleront sur l'expérience que les Puissances, ainsi que les populations Moldo-Valaques, auront faite des avantages de la nouvelle organisation.

A ce point de vue, le soussigné ne saurait, pour sa part, adhérer aux conclusions de la note du 2 décembre qui semble dès à présent préjuger cette question.

L'opinion du Gouvernement impérial à cet égard est suffisamment connue de la Sublime-Porte; la franchise et la précision qu'il n'a cessé d'imprimer à son langage, imposent au soussigné le devoir de s'expliquer avec la même netteté dans le sens de la dépêche de S. Exc. le prince Gortschakof en date du 19 septembre 1861 dont copie a été remise aux ministres de S. M. I. le Sultan.

C'est en s'inspirant des intentions invariables de son Gouvernement que le soussigné croit devoir réserver à une entente préalable entre la Sublime Porte et les représentants des puissances garantes l'examen de la situation qui se produirait dans les Principautés à la vacance de l'hospodarat ainsi que l'application éventuelle des mesures prévues par le protocole du 6 septembre 1859.

Le soussigné manquerait à ses obligations s'il laissait ignorer à

S. A. Aali-Pacha que son adhésion au firman annexé à la note du 2 décembre est entièrement subordonnée aux réserves qu'il vient de formuler.

**XXII. — Réserves du marquis de Moustier, ambassadeur de France à Constantinople, en date du 6 décembre 1861 (3 djémaziul-akhir 1278).**

Le soussigné a reçu la note qui accompagne la communication du firman promulguant les dispositions arrêtées par la Sublime-Porte de concert avec les représentants des Puissances signataires du traité de Paris de 1856 et de la convention du 19 août 1858 relativement à l'organisation administrative et législative des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. Le soussigné a cru remarquer que, dans la note aussi bien que dans le firman, S. A. Aali-pacha semblait se référer purement et simplement au protocole du 6 septembre 1859 comme applicable indistinctement à toute situation qui pourrait se produire aprés le règne du prince Couza aussi bien que pendant la durée de son administration.

Le soussigné, ayant pris bonne note des explications données par S. A. Aali-pacha, est persuadé que telle n'est pas sa pensée.

Tout en constatant que les changements contenus dans le firman ne sauraient avoir d'autre portée que celle qui leur est attribuée dans cet acte, le soussigné a la conviction, partagée par son Gouvernement, que si les changements qui viennent d'être décrétés amenaient les heureux résultats que la Sublime-Porte dans sa haute et généreuse sollicitude pour le bien-être des populations désire leur assurer, le Gouvernement de Sa Majesté le Sulan s'empresserait d'examiner de concert avec les Puissances garantes les conséquences naturelles qui découleraient d'une pareille situation.

C'est dans ce sens que le soussigné n'hésite pas à déclarer que le Gouvernement de l'Empereur prêtera, le cas échéant, à la Sublime-Porte, dans la mesure des traités, l'appui nécessaire pour se livrer avec sécurité à cet examen.

Il est entendu du reste que dans le cas où une infraction aux conventions et traités intervenus entre les Puissances, serait signalée par la Sublime-Porte auxdites Puissances, le Gouvernement de l'Empereur ne manquerait pas de participer avec les autres cours à la constatation de cette infraction et à la nomination de leurs délégués respectifs.

Le Gouvernement de l'Empereur se concerterait également sur les mesures qui, d'un commun accord, pourraient être jugées opportunes suivant les formes indiquées par le protocole du 6 sep-

tembre 1859 mais pour les cas seulement qui y sont expressément *prévus*.

**XXIII. — Réserves du comte de Goltz, ministre de Prusse à Constantinople, en date de décembre 1861 (djémaziul-akhir 1278).**

Monsieur le ministre, par la note officielle que j'ai eu l'honneur d'adresser aujourd'hui à Votre Altesse, relativement à la communication qu'elle avait bien voulu me faire du firman impérial renfermant les changements introduits, pour la vie durant du prince Couza, dans l'organisation des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, j'ai exprimé l'assentiment de mon Gouvernement à ces modifications. Il me reste maintenant encore à constater, en réponse à la lettre de Votre Altesse en date du 2 de ce mois, que, dans la pensée du Gouvernement et de S. M. le Roi mon auguste Maître, ces changements, ainsi qu'il est dit dans le firman, ne sauraient avoir d'autre portée que celle qui leur est attribuée dans cet acte. Toutefois le Gouvernement du Roi espère, et les explications données par Votre Altesse dans les pourparlers qui ont eu lieu au sujet de cette question m'autorisent à croire que, si ces changements amenaient les heureux résultats que la Sublime-Porte, dans sa haute et généreuse sollicitude pour le bien-être des populations Moldo-Valaques, désire leur assurer, le Gouvernement de S. M. Impériale le Sultan ne se refuserait pas à examiner, de concert avec les Puissances garantes, les conséquences naturelles qui découleraient d'une pareille situation.

C'est dans ce sens que je n'hésite pas à déclarer que le Gouvernement du Roi prêtera, le cas échéant, à la Sublime-Porte l'appui prévu dans le traité de Paris et le protocole du 6 septembre 1859, et qu'il nommera à cet effet, sur l'invitation de S. M. le Sultan, un délégué qui sera chargé de se livrer, conjointement avec le commissaire impérial et avec les délégués des autres Puissances garantes, à l'examen sus indiqué et de veiller à l'observation des actes internationaux qui règlent la situation des Principautés.

**XXIV. — Réserves de M. Cerruti, ambassadeur d'Italie à Constantinople, en date de décembre 1861 (djémaziul-akhir 1278).**

Monsieur le ministre, je crois n'être que l'interprète des intentions du Gouvernement italien en vous soumettant quelques considérations sur la portée de l'article 6 du firman, article qui prévoit le cas d'une vacance de l'hospodarat, et qui établit les mesures à prendre dans une telle circonstance. Il est difficile de juger d'une manière absolue les éventualités, et le Gouvernement de

la Sublime-Porte pourrait lui-même se trouver gêné par des engagements qu'il aurait pris sur une situation qu'on jugerait d'avance par des appréciations qui ne lui seraient pas contemporaines. Je me flatte donc que, en cas de vacance de l'hospodarat, la Sublime-Porte saura apprécier les résultats d'un premier essai, et, s'ils étaient satisfaisants, elle jugerait peut-être que les mêmes considérations, qui l'ont amenée à consentir à une union temporaire, l'engageraient à ne pas détruire une œuvre qui aurait acquis la double sanction du temps et des habitudes nationales.

Je me ferai aussi un devoir de signaler à mon Gouvernement les dispositions bienveillantes du cabinet impérial contenues à l'article 7, qui, tout en rappelant le protocole du 6 septembre 1859, en restreint l'application éventuelle aux seuls *cas qui y sont prévus.*

**XXV. — Circulaire de M. Thouvenel aux agents diplomatiques français en date du 10 décembre 1861 (7 djémaziul-akhir 1278).**

Monsieur, au mois de mai dernier, la Porte avait saisi les Puissances signataires de la convention du 19 août 1858, relatives aux Principautés du Danube, d'une proposition tendant à accorder à ces provinces une complète union administrative et législative durant la vie de l'hospodar actuel. Cette proposition avait pour objet de mettre les institutions créées pour deux Principautés distinctes, quoique rattachées par certains liens, en harmonie avec le choix fait par elles d'un seul et même chef de Gouvernement.

La concession offerte par la Porte était conforme aux vœux des populations dont le prince Couza s'était rendu l'organe pendant un voyage accompli à Constantinople, au mois d'octobre 1860, et elle répondait trop bien à l'opinion soutenue par le Gouvernement de Sa Majesté dans les conférences de Paris pour n'avoir pas notre entier assentiment. Nous n'avons donc pas hésité à l'approuver, en faisant, en outre, tout ce qui pouvait dépendre de nous pour y rallier l'adhésion des autres Puissances. Désirant voir adopter le mode de délibération le plus propre à prévenir la manifestation des divergences que le principe de l'union de la Moldavie et de la Valachie avait rencontrées antérieurement, nous avons suggéré que, sans recourir à une convocation de la conférence à Paris, les cabinets se missent d'accord avec la Porte, par l'entremise de leurs représentants à Constantinople. L'entente vient d'être définitivement établie, et le firman qui, en conséquence de cette entente, consacre l'union administrative et législative des Principautés pour la vie du prince Couza, est aujourd'hui un acte officiel.

Cette concession est faite à titre temporaire. Il a toutefois été

entendu qu'à la mort de l'hospodar, avant de porter un jugement sur la décision à prendre, les Puissances examineraient, de concert avec la Porte, l'état des Principautés et le résultat de l'expérience. Cette réserve leur permettra de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la question de savoir s'il y a lieu de rentrer dans les termes de l'organisation instituée par la convention du 19 août 1858, ou de maintenir, en lui donnant un caractère définitif, celle sur laquelle les cabinets viennent de tomber d'accord. Nous nous félicitons d'une combinaison propre à écarter les difficultés qui, depuis quelque temps, paralysaient le Gouvernement des Principautés, et nous aimons d'ailleurs à reconnaître la part d'initiative prise par la Porte dans un arrangement qui offre l'avantage de satisfaire aux nécessités présentes, en laissant l'avenir ouvert à toutes les améliorations.

**XXVI. — Message du prince Couza, lu à l'ouverture de l'Assemblée de Moldavie, le 15 décembre 1861[1] (12 djémaziul-akhir 1278).**

Messieurs, Par la double élection des 5 et 24 janvier 1859, ainsi que par les votes réitérés des corps législatifs, la nation romaine m'a conféré la haute mission de réaliser l'idée de l'union des Principautés.

Connaissant les difficultés que présente cette mission, la nation et ses mandataires m'ont confié le soin de choisir le moment le plus opportun et les moyens les plus sûrs pour l'accomplir.

Fier de la confiance de la nation, convaincu qu'une cause grande et juste ne saurait périr, pénétré de la sainteté de mes devoirs, comme prince et comme Roumain, je n'ai épargné aucun effort, j'ai appelé à mon aide toute la patience, toute la modération, toute la prudence si nécessaires pour consolider l'édifice de la nationalité roumaine.

Après trois ans d'efforts non interrompus, nous sommes cette fois bien fondés à croire que l'union nous est enfin acquise.

Mais pour ne pas perdre les fruits précieux que le pays attend avec une légitime impatience de la seule combinaison qui puisse assurer son avenir, il est indispensable, messieurs, que, dans cette phase solennelle, tous les Roumains, oubliant les discordes et les luttes nées de ce long état de transition où nous nous sommes trouvés, unissent leurs efforts dans la pensée commune de fonder le bonheur de la patrie.

Cet appel que je fais à l'esprit de concorde et de patriotisme des Roumains, je me plais à croire, messieurs, qu'il sera entendu de tous. C'est par là seulement que nous pourrons inaugurer sous d'heureux auspices l'ère nouvelle qui s'ouvre devant nous.

(1) Message identique à l'Assemblée de Valachie ouverte le même jour.

Je suis convaincu que les mandataires de la nation apporteront à cette œuvre tout le concours, et consacreront aux intérêts les plus urgents du pays le peu de temps qui nous sépare encore de l'heure où l'union sera réalisée.

La branche de l'administration qui a le plus souffert des difficultés inhérentes à cette époque de transition, c'est celle des finances.

Vous savez, messieurs, depuis mon avénement au trône, un seul budget a été voté, et cela six mois après l'ouverture de l'exercice pour lequel il avait été fait. L'année 1861 touche à sa fin, et le budget qui la concerne n'est pas voté.

Un état de choses aussi anormal, causé il est vrai par l'incertitude de notre situation politique, ne saurait se prolonger sans compromettre les plus graves intérêts de l'Etat et sans exercer même sur l'organisation politique à laquelle nous aspirons une influence funeste.

Un règlement financier basé sur les principes d'un contrôle sévère pour tout ce qui concerne l'emploi des fonds publics vient d'être adopté aussi en Moldavie, après une expérience d'un an qui en a été faite en Valachie. Ce règlement aura donc pour effet non-seulement d'établir l'uniformité du système financier en Roumanie, mais encore de renfermer les dépenses de l'Etat, plus strictement que par le passé, dans les limites des votes établies par l'Assemblée.

Le budget de l'année 1862, qui doit vous être présenté par mon ministère, a été élaboré d'après le système de comptabilité établi par ce règlement.

D'après les principes financiers adoptés partout ailleurs, les budgets se votent avant l'ouverture des exercices auxquels ils se rapportent. Je recommande donc à l'attention la plus sérieuse de l'Assemblée le budget de l'année 1862.

Je vous annonce en même temps, Messieurs, que j'ai aussi adhéré aux votes des deux Assemblées, demandant leur réunion à Bucharest à l'effet de délibérer sur le projet de loi rurale élaboré par la commission centrale.

Que Dieu vous éclaire dans vos travaux, Messieurs, et qu'il vous tienne en sa sainte garde !

La session de l'Assemblée de Moldavie (Valachie) pour l'année 1861-1862 est ouverte.

**XXVII. — Proclamation du prince Couza aux Roumains en date du 20 décembre 1861 (17 djémaziul-akhir 1278).**

Roumains ! l'union est accomplie ! la nationalité roumaine est

fondée ! Ce fait considérable, souhaité des générations passées-acclamé par les Corps législatifs, appelé de nos vœux les plus ardents, a été reconnu par la Sublime-Porte et les Puissances garantes, et inscrit aux annales des nations. Le Dieu de nos pères a été avec notre pays et avec nous. Il a soutenu nos efforts et conduit la nation vers un avenir glorieux.

Dans les journées du 5 et du 24 janvier, vous avez placé toute votre confiance dans l'élu de la nation ; vous avez réuni vos espérances sur la tête d'un seul prince ; votre élu vous donne aujourd'hui une Roumanie unie !

Vous aimez votre patrie ; vous saurez la rendre forte.

*Vive la Roumanie !*

**XXVIII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Tillos, consul général de France à Bucharest, en date de Péra le 20 décembre 1861 (17 djémaziul-akhir 1278).**

Monsieur, pour faire suite aux instructions que je vous ai adressées précédemment, j'ai l'honneur de vous informer que les représentants des Puissances garantes près la cour suzeraine, munis des instructions de leurs gouvernements, et dans l'intention de faire cesser des irrégularités qui portent du dommage à leurs nationaux dans les Principautés et compromettent les autorités princières elles-mêmes, ont résolu de prescrire à leurs agents, dans ces Principautés, de mettre hors de tout doute la position de ces provinces, quant aux capitulations qui règlent les rapports de leurs gouvernements avec l'empire ottoman.

Il est donc de toute urgence que les agents des cours d'Autriche, de France, d'Italie, de Prusse et de Russie déclarent conjointement et de la manière la plus positive, au gouvernement des Principautés, que leurs propres gouvernements considèrent les capitulations avec la Sublime-Porte comme étant en pleine vigueur dans les Principautés du Danube, et qu'elles doivent par conséquent y être observées.

Ce principe doit être clairement établi. Toutefois, il est à désirer que nous sachions s'il est quelques articles dans les capitulations qui, en considération des changements qui se sont introduits dans l'état social des Principautés, pourraient, selon nous, être modifiés dans la pratique, ou qu'on pourrait laisser tomber en désuétude, afin que la lettre des anciens traités ne soit pas en contradiction avec leur esprit.

Après vous être consulté avec vos collègues sur ce point, vous nous ferez connaître le résultat de votre entente avec eux, afin que les représentants des Cours garantes puissent eux-mêmes se mettre

d'accord sur ce sujet et exprimer leur avis motivé à leurs gouvernements.

Agréez, etc.

**XXIX. — Message du prince Couza aux Chambres, en date du 23 décembre 1861 (20 djémaziul-akhir 1278).**

Messieurs les députés, à l'occasion de la récente ouverture de la session, je vous ai dit que l'union nous était enfin obtenue. Aujourd'hui, que j'ai reçu l'acte qui constitue la reconnaissance de l'union par la Sublime-Porte et les grandes Puissances garantes, et son inscription au droit public européen, je proclame, d'une part, l'union par-devant le pays, et vous invite, d'autre part, Messieurs, à vous réunir avec l'Assemblée Moldave, votre sœur, le 24 janvier prochain dans la ville de Bucharest.

Jusqu'alors, vu l'approche de la fin de l'année, je vous recommande, Messieurs, d'assurer, d'accord avec mon gouvernement, la marche des différents services. Je vous annonce aussi que j'ai reçu la démission de mes ministres, mais qu'ils resteront en fonctions, afin d'expédier les affaires, jusqu'au jour prochain où je pourrai nommer un ministère unique pour la Roumanie.

Que Dieu bénisse vos travaux et vous ait en sa sainte garde !

**XXX. — Discours du prince Couza, à l'Assemblée Roumaine, en date du 5 février 1862 (5 châban 1278).**

Messieurs les députés, votre présence autour de moi, en ce jour solennel, me pénètre d'une joie bien vive et d'un orgueil légitime pour le succès de la mission que m'a confiée la nation roumaine. Ce jour, où les mandataires des deux principautés viennent entourer le trône de notre patrie commune, est un jour de fête pour la nation entière, et un jour de bonheur pour celui que vous avez élu.

Une vie nouvelle commence aujourd'hui pour la Roumanie. Elle entre enfin dans la voie qui doit la conduire à l'accomplissement de ses destinées.

La Sublime-Porte et les Puissances garantes en sont venues à reconnaître l'union des Assemblées et des ministères des deux principautés. Mon gouvernement est chargé de vous communiquer l'acte qui statue sur les modifications que le nouvel état des choses devait apporter à quelques-unes des stipulations de la convention du 7 et 19 août 1858.

Fidèle à la mission que vous m'avez donnée, et certain que la ferme volonté des Roumains est de demeurer toujours unis, j'ai déjà proclamé, en face de vous, Messieurs, et en face de la nation,

l'union définitive des Principautés. Je vous ai dit que cette union serait telle que la Roumanie la désirera et la sentira.

Je suis persuadé, Messieurs, que ni la Sublime-Porte ni les puissances garantes ne penseront jamais à supprimer dans l'avenir l'union qu'elles ont reconnue aujourd'hui comme si nécessaire au bonheur des Principautés.

Mais, c'est de la sagesse de tous les Roumains qu'il dépend de reconnaître notre état politique dans le droit public européen comme forme définitive de la constitution de notre nationalité.

La période de transition que nous avons eu à traverser s'est traduite, dans notre pays, par le trouble des esprits et l'agitation née d'une légitime impatience.

C'était une preuve suffisante que l'union seule pouvait assurer notre avenir et nous permettre de donner au pays l'organisation qu'il attend depuis si longtemps.

Aujourd'hui notre État s'asseoit sur une base plus large. Une ère nouvelle nous est ouverte. Arrivés à ce point de notre avenir, il nous faut ne pas perdre de vue que la consolidation de l'union réclame de tous une abnégation complète qui fera cesser les fluctuations par lesquelles nous avons passé jusqu'à ce jour. Renonçons donc aux folles dissensions du passé, dont le renouvellement pourrait compromettre l'union obtenue par tant d'efforts, et appliquons toute notre activité à travailler, en commun, au développement moral et matériel de la Roumanie.

La garantie des libertés publiques, pour pouvoir se consolider, a besoin, d'une part, d'une juste pondération entre les attributions des pouvoirs de l'État, d'autre part du respect de tous les habitants pour la loi.

Les intérêts les plus chers de la Roumanie demandent désormais une pleine sécurité au-dedans ; je saurai garantir au pays cette condition indispensable à sa prospérité.

Pour assurer le développement progressif de nos institutions, vous êtes appelés, Messieurs les députés, à vous occuper de plusieurs projets de loi qui ont trait à la nouvelle organisation de la Roumanie.

Les besoins les plus urgents du pays, sur lesquels j'attire votre attention, peuvent se résumer comme il suit :

Réunion des administrations des deux Principautés, dans le but d'assurer, jusqu'à l'unification des lois et des règlements administratifs, l'application de ceux qui sont aujourd'hui en vigueur, et de garantir les intérêts des habitants d'une partie de la Roumanie, dans un moment où l'administration de tout le pays se rencontre à Bucharest.

Division des attributions administratives, afin de permettre une décentralisation qui soulagera le conseil des ministres du poids d'une foule d'affaires absorbant aujourd'hui tout leur temps, au préjudice des intérêts généraux.

Réorganisation des préfectures, afin d'accroître leur importance, et de les entourer de toutes les garanties qui peuvent tendre à faciliter et à éclairer leur autorité.

Organisation des ministères, dans le but de mieux définir leurs attributions et de donner à l'action administrative une impulsion plus favorable, et à l'expédition des affaires une plus grande facilité.

Séparation bien définie du pouvoir admistratif et du pouvoir judiciaire, afin d'attribuer à celui-ci le jugement de nombreuses causes dans lesquelles l'administration est appelée à prononcer.

Projet de loi rurale.

Organisation communale et municipale.

Réorganisation de la branche judiciaire, pour compléter la réforme commencée par l'institution de la Cour de cassation, et assurer l'application graduelle du principe établi par l'article 7 de la Convention.

Organisation de la branche financière par l'assiette définitive et l'unification des impôts ; création des services destinés à constater et à percevoir les contributions ; création d'un corps appelé au contrôle supérieur de la comptabilité publique ; introduction d'un équilibre réel et stable dans le budget de l'État.

Réorganisation fondamentale de l'instruction publique, afin de l'asseoir sur des bases solides qui garantiront la bonne éducation morale et intellectuelle de la jeunesse.

Loi sur la presse, pour assurer la liberté et entraver la licence.

Établissement des chemins de fer, dont l'institution est étroitement liée au développement de la prospérité du pays.

Auprès de tout cela, la création dans l'avenir d'un troisième corps pondérateur, qui maintienne l'équilibre entre les pouvoirs de l'État, n'est pas moins nécessaire.

Enfin, nous avons pour devoir de songer au sort des fonctionnaires moldaves, dont la carrière se trouve lésée par l'union des deux ministères.

Voilà, messieurs, les principaux projets dont vous aurez à vous occuper dans cette session. La plupart se trouvent déjà sur le bureau de la Chambre. Je vous recommande de délibérer sur eux, suivant leur rang d'importance et d'urgence.

Nous avons encore à compléter l'unification législative par la

codification des lois civiles, pénales, commerciales et de procédure.

Vous voyez, messieurs, quelle étendue a le champ ouvert à votre activité. Cette mission est digne de stimuler le zèle patriotique et la noble ambition de tous les Roumains.

L'Europe a mis notre sort dans nos mains.

J'ai pleine confiance que, en poursuivant avec persévérance et sagesse l'accomplissement de cette tâche sérieuse, en procédant avec calme et prudence, choses si nécessaires pour discuter et résoudre de pareilles questions, loin de compromettre les institutions du pays et son avenir, nous obtiendrons la véritable consolidation de notre nationalité.

Profitons des leçons qui doivent découler pour nous de l'expérience du passé. Proposons-nous sans cesse de justifier la légitime attente de la patrie et les sympathies de l'Europe, par l'équité de nos lois, par notre intégrité dans l'administration de la justice, par le bon ordre de nos finances, la régularité de notre administration, le développement de nos intérêts agricoles, commerciaux et industriels, et, plus que jamais, par la conservation de l'ordre public. C'est ainsi que nous témoignerons le mieux notre reconnaissance envers la Sublime Porte et les puissances protectrices.

Soyez sûrs, messieurs, qu'en montrant à l'Europe civilisée une nation de cinq millions d'âmes étroitement liées par les mêmes sentiments et les mêmes intérêts ; en travaillant avec sagesse à consolider nos institutions et à asseoir nos libertés sur la seule base réellement salutaire, l'ordre public ; en limitant nos aspirations dans le cercle de nos intérêts propres ; non-seulement nous garantirons la prospérité et l'existence de la Roumanie, mais nous ôterons à qui que ce soit l'idée de séparer ce que Dieu a fait pour être uni.

Que Dieu bénisse nos travaux !

La session de l'Assemblée unique des principautés roumaines pour l'année 1862 est ouverte.

**XXXI. — Télégramme identique des représentants des puissances à Constantinople à leurs consuls à Bucharest, en date du 27 février 1863 (8 ramazan 1279.)**

Les représentants des puissances, à Constantinople, justement préoccupés de la situation qui s'est produite à Bucharest, sont unanimes sur la nécessité de prévenir toute attaque contre la Constitution, et tout acte de l'Assemblée qui pourrait compromettre les droits du prince. Le point important est d'empêcher une question locale de devenir une question générale.

Vous voudrez bien vous concerter avec vos collègues, pour agir promptement, et énergiquement, afin d'atteindre ce but, en mettant de côté toute dissidence et toute considération subsidiaire. Vous devrez vous concerter également pour nous donner vos appréciations communes sur l'état des choses et sur tout ce qui peut contribuer à donner à la crise actuelle une issue pacifique.

*Signé :* MOUSTIER. *Signé :* NOVIKOFF.
*Signé :* PROKESCH D'OSTEN.
*Signé :* BULWER. *Signé :* CARACIOLO DI BELLA.

**XXXII. — Adresse de l'Assemblée moldo-valaque au prince Couza, en date du 2 mars 1863 (11 ramazan 1279) (1).**

Prince, l'Assemblée, se voyant convoquée un mois avant le terme prescrit par la loi organique du pays, et profondément pénétrée des besoins impérieux de la nation, réclamés par notre situation politique et sociale, a répondu avec la plus vive joie à l'appel qui lui a été fait. Elle a répondu avec bonheur, car elle avait la résolution et la confiance qu'elle pourrait donner des preuves nouvelles et évidentes de son dévouement pour le maintien et le développement des principes vitaux contenus dans la convention, ainsi que pour la prospérité et la consolidation de la nation roumaine.

Mais, autant nos sentiments ont été sincères et chaleureux envers le gouvernement de Votre Altesse, autant l'attitude prise par le gouvernement, en face de la Représentation nationale, dès le premier jour, a été loin de répondre à notre attente.

Non-seulement, depuis l'ouverture de la Chambre jusqu'à présent, elle ne nous a donné en aucune façon connaissance de notre situation, tant au dedans qu'au dehors ; non-seulement il ne nous a pas dit un mot sur la marche qu'il se propose de suivre : mais encore il ne nous a pas même donné un compte exact de la situation financière qui préoccupait si vivement le pays avant même que le ministre des finances fût venu l'effrayer en déclarant que nous sommes dans le plus grand désordre. En outre, le gouvernement est venu, à deux reprises et du ton le plus menaçant, le plus inouï dans les annales parlementaires, nier les droits les plus essentiels de la représentation nationale. Il a été jusqu'à dire que l'Assemblée est un foyer de conspirations, frappant ainsi la nation entière, la frappant dans sa souveraineté même et la compromettant aux yeux de l'Europe, et cela précisément à la veille d'événe-

(1) 58 voix pour, 6 contre, 50 abstentions.

ments extérieurs qui peuvent mettre en jeu la destinée même de la Roumanie. Tout cela nous impose, à nous, Représentants de la nation, l'impérieux devoir d'exposer à Votre Altesse la situation du pays, en toute sincérité et avec le plus absolu dévouement.

Lorsque toutes les grandes puissances reconnurent et constatèrent devant l'Europe, par le Traité de Paris, nos droits d'autonomie et nous assurèrent l'indépendance de notre nation en déclarant la neutralité du territoire des Principautés-Unies, les Roumains prouvèrent sur-le-champ au monde, par la spontanéité de leurs manifestations aux divans *ad hoc*, la force de leur vitalité comme nation et leur aptitude politique comme corps national, comme Etat européen.

Par malheur, l'entière confiance que nous avions mise en la bonne volonté des puissances garantes nous empêcha de mettre en œuvre le vœu unanimement exprimé par la nation.

En face de cette attitude, qui n'était que de la prudence de la part des Roumains, les puissances garantes crurent, par cela même, qu'il était nécessaire de s'assurer que notre vigueur n'était pas le résultat d'une exaltation momentanée, et nous soumirent à de nouvelles épreuves. C'est ainsi qu'au lieu de reconnaître sur-le-champ les vœux de la nation manifestés directement et par l'organe de ses représentants légaux, elles nous créèrent, par la Convention de Paris, un organisme politique, qui, au lieu de faciliter les fonctions de la vie sociale, les empêchait. La nation comprit sur-le-champ le péril, et contrainte dès le premier jour de lutter contre lui, elle revint à son ancienne foi roumaine : elle se réunit, elle redevint unanime et annonça sa rentrée dans la lutte par le grand acte du 24 janvier 1859. Cet acte montra à l'Europe que nous étions dignes de la sollicitude de ces puissances qui nous avaient soutenus au Congrès de Paris.

Cependant, l'union vraie n'était pas accomplie. Les divisions créées par l'organisme politique nous entravaient, et la nation, bien qu'elle vît avec inquiétude que, dans le cours de trois ans, le gouvernement de Votre Altesse n'apportait pas la persévérance voulue et une vigueur suffisante dans ses travaux, pour faciliter l'œuvre de régénération et de reconstitution qu'il était obligé d'accomplir, a tout souffert avec la plus grande patience et le calme le plus absolu, attribuant tout le mal au défaut d'unité dans le gouvernement, à notre état provisoire et à notre situation politique. Mais quand l'union fut proclamée, quand un seul ministère fut appelé à administrer la Roumanie, quand un seul trône s'éleva sur notre édifice politique, les cœurs des Roumains eurent la

confiance absolue que l'horizon politique de la Roumanie allait devenir plus limpide qu'auparavant, qu'enfin tous les pouvoirs publics devaient rivaliser pour réédifier et consolider l'Etat roumain, pour redevenir, comme l'avait déclaré l'Empereur Napoléon devant les Corps législatifs de France *un boulevard de défense pour l'Occident.*

Prince ! Parlant de l'accomplissement de l'un des vœux les plus ardents de la nation, c'est pour nous un impérieux devoir, comme Représentants du pays, de ne point laisser passer cette occasion solennelle sans déclarer que, toutes les fois que se prononce dans cette Assemblée le nom de la Roumanie, une et indivisible, nos cœurs ne peuvent s'empêcher de reporter leur reconnaissance éternelle au pied du trône de l'Auguste Souverain des Français, qui a contribué plus spécialement à la constitution de l'État roumain et qui, par les mémorables paroles qu'il a adressées il y a peu de jours aux Corps législatifs, nous donne une nouvelle assurance de son inébranlable sollicitude pour le triomphe définitif de la cause roumaine.

L'union proclamée, la nation oublia, comme nous l'avons dit, toutes ses souffrances passées et se livra, tête et cœur, à l'espoir du brillant avenir qui s'ouvrait maintenant devant elle.

Mais malheureusement, elle fut trompée dans ses espérances et dans sa foi. Elle voit que, un an s'est écoulé depuis que nous avons l'union définitive, et que non seulement nous n'avons pas fait un pas en avant, mais encore que le Gouvernement vient chercher à ruiner même les bases du Gouvernement constitutionnel, à frapper même la représentation nationale, et à mettre ainsi en question tous les bénéfices obtenus après tant de siècles de luttes et de souffrances. Dans cette situation critique, elle se demande avec douleur et avec épouvante quelle est la cause qui paralyse toutes ses forces et qui lui ôte jusqu'à la confiance qu'elle avait en elle-même.

Cette cause, Prince, c'est que le régime constitutionnel ne peut produire aucun bien dans un État s'il n'est appliqué avec sincérité. Au contraire, si le Gouvernement lui est hostile, ou même s'il ne le comprend pas bien et ne l'applique pas comme il convient, ce régime ne peut conduire qu'à l'anarchie ou au despotisme.

C'est là malheureusement la situation dans laquelle se trouve notre pays. Depuis quatre ans, le Gouvernement de Votre Altesse n'a point employé toutes les forces que lui donnait la loi pour faciliter sincèrement le mécanisme constitutionnel, et ainsi ce régime n'a pu donner les fruits qu'à bon droit l'Europe et le pays en attendaient.

Ce régime libéral n'est point une plante étrangère, mais au contraire un régime traditionnel, chez nous où, comme le sait bien Votre Altesse, l'élection a été la source des pouvoirs publics, tant que le pays n'a pas été soumis à l'oppression étrangère.

Dans cette fermentation incessante, tout le monde a recherché les causes du mal et plusieurs ont cru la trouver dans une loi électorale défectueuse. Mais dans quelle grande circonstance, à quel appel du Gouvernement de Votre Altesse cette Assemblée n'a-t-elle pas répondu? L'élection unanime de Votre Altesse a-t-elle été le produit d'un esprit réactionnaire? Les crédits accordés sans retard, deux de cinq et un de huit millions, pour des achats d'armes, les nouvelles créations dans l'armée, tous les sacrifices faits par la Chambre pour l'armée, et les manifestations faites souvent de sa propre initiative, pour que l'armée s'organisât de telle sorte qu'elle devînt le bouclier de notre indépendance, sont-ce là des votes et des manifestations anti-nationales? Les budgets qui, de 50 millions, ont été élevés par nous à 120 millions, augmentation inouïe dans les annales des pays soumis au régime parlementaire, ne sont-ce pas là des preuves de notre désir de rendre plus facile la marche du pouvoir exécutif? L'union demandée avec une incessante persévérance, votée même plusieurs fois, l'enthousiasme avec lequel nous en accueillîmes la proclamation et la hâte que mirent les Chambres à se réunir, toutes ces choses sont-elles pour tout le monde des signes d'un esprit de réaction ou plutôt ne sont-ce pas des preuves évidentes que toutes les fois que le Gouvernement a marché dans la voie nationale, toutes les fois qu'il nous a adressé les demandes qui répondaient aux besoins et aux vœux de la nation, la Chambre, non-seulement ne les a jamais repoussées, mais encore y a toujours répondu avec le plus sincère dévouement.

En rappelant rapidement ces faits, nous ne voulons pas nous faire les défenseurs de la loi électorale, aujourd'hui surtout que nous venons, non comme les Représentants d'une opinion politique, ni même d'une majorité, mais comme les représentants de l'Assemblée entière, de la nation. Au contraire, nous déclarons de nouveau, comme nous l'avons déclaré unanimement à Votre Altesse, il y a déjà deux ans, que nous aussi nous sommes convaincus des défauts de cette loi, à ce point que nous discutâmes une annexe de la Constitutition, élaborée par la Commission centrale, laquelle Constitution, nous devons le constater avec tristesse, n'a pas encore été envoyée à l'Assemblée, malgré les prescriptions de la Convention. Ce fait est non seulement une preuve palpable que

nous voulons tous la réforme de la loi électorale, mais encore il doit convaincre pleinement Votre Altesse que les tentatives faites à Constantinople pour obtenir des étrangers l'octroi d'une loi électorale ont été une violation de notre autonomie, laquelle ne peut pas même avoir pour excuse, si une excuse était possible, une hésitation de l'Assemblée.

Non, Prince, ce n'est pas le régime constitutionnel, mais au contraire le défaut de sincérité dans son application qui a fait que les souffrances du pays croissent à proportion des sacrifices des contribuables. Ce n'est pas le régime constitutionnel qui a fait que la loi de la propriété votée par la Chambre et non sanctionnée demeure, entre les mains de Votre Altesse, suspendue sur la tête de la nation comme une menace au lieu de revenir à l'Assemblée avec les observations du Gouvernement. L'Assemblée, qui ne s'est pas crue infaillible, les aurait appréciées et les aurait acceptées en ce qu'elles auraient eu de bon. Ce n'est pas le régime constitutionnel qui a fait que les travaux publics aussi bien que l'instruction publique sont bien loin d'être ce qu'ils devraient en comparaison des millions que nous leur donnons tous les ans ; que l'armée manque du nécessaire ; que les fonctionnaires de l'Etat ne sont pas payés à temps ; que les sommes votées par la Chambre sont distraites de leur destination ; que les finances du pays sont dans un désordre si effrayant que les mandats ne sont pas payés à l'échéance et se vendent à 25 0/0 de perte ; que les budgets ne sont pas examinés et votés depuis 1860 et que les comptes de plusieurs années ne sont pas présentés à la Chambre, contrairement à la Convention ; que la liberté individuelle n'est pas respectée ; que les fonctionnaires publics sont chaque jour changés et destitués, et cela non pas dans l'intérêt public mais par un caprice sans frein, de sorte que la magistrature elle-même est devenue plus amovible que jamais et qu'elle devient un instrument, au lieu de cet édifice solide prescrit par la Convention ; que l'administration est livrée à l'arbitraire et devient prévaricatrice, et que la Roumanie d'au delà du Milcov est abandonnée au bon plaisir des fonctionnaires subalternes.

Ce n'est pas le régime constitutionnel qui est cause que les employés, éloignés du service pour abus, sont rétablis dans leurs postes sans avoir passé auparavant par le canal des lois et s'être justifiés légalement et non sur de simples témoignages donnés par des gens qui dépendaient d'eux et avaient besoin de leur protection.

Il est juste de reconnaître que l'habitude enracinée chez les classes comparativement plus éclairées de notre société, de dédai-

gner toute autre profession et de se jeter uniquement dans les fonctions publiques, a porté la concurrence que se font les citoyens dans cette carrière, à un degré tel qu'il pourrait rendre vaines toutes les tentatives d'amélioration de la part d'un Gouvernement éclairé et bien intentionné. Toutefois, l'Assemblée déplore que le Gouvernement de Votre Altesse, comme ceux de ses prédécesseurs, bien loin de chercher à combattre ce défaut inhérent à nos mœurs, lequel est une des principales causes de la paralysie de notre société, n'a fait que le favoriser, que le développer, le tournant à son avantage comme un moyen de se maintenir.

C'est ici le lieu d'exposer à Votre Altesse que jusqu'à présent le ministère n'a rendu à la Chambre aucun compte de nos affaires extérieures avec les États étrangers. Obligé par la Convention de contresigner tous les actes du pouvoir exécutif, nous voyons avec regret que jusqu'à présent il n'a pas déposé sur le bureau les actes diplomatiques relatifs à des questions qui, de leur nature, ne peuvent plus être tenues secrètes.

Prince ! il nous a été pénible et douloureux de nous décider à mettre sous les yeux de Votre Altesse et du monde, dans toute leur nudité, les plaies qui affligent la nation et la font souffrir amèrement. Mais nous avons cru que c'était pour nous, Représentants de la nation, un devoir impérieux de porter tous ses besoins, ses maux et ses souffrances jusqu'au pied du trône de notre Elu, afin que Votre Altesse se convainquant, aussi bien que le pays tout entier, que le mal est à son comble, le Gouvernement de Votre Altesse puisse sortir de la voie erronée et préjudiciable aux intérêts du pays, dans laquelle il marche.

Alors, Prince, toutes les forces de l'Etat étant d'accord, se mettront à l'œuvre virilement et mettront bientôt l'Etat roumain en mesure de traverser avantageusement la crise qui est destinée peut-être à changer la face de l'Orient.

Vive Votre Altesse !

Vive la nation roumaine une et indivisible !

**XXXIII. — Message du Trône à l'Assemblée législative des Principautés-Unies, en date du 2-14 mars 1863 (25 ramazan 1280).**

Messieurs les Députés,

Quatre mois se sont écoulés depuis le jour où je vous ai convoqués dans le but tout spécial de voter le premier budget des Principautés-Unies et de mettre un terme à l'état anormal de nos finances. Les éléments de ce travail considérable vous ont été présentés en temps opportun et je devais espérer, ainsi que je le

disais dans mon Message du 4 novembre dernier, qu'un budget régulier, tableau exact des ressources et des besoins du Pays, serait discuté et voté avant la fin de l'année 1862.

Mon Gouvernement vous a présenté aussi depuis cette époque un assez grand nombre de projets de lois organiques ou d'unification que le Pays attend depuis quatre années avec une impatience légitime.

Je constate avec regret que l'Assemblée Législative s'est laissée entraîner hors du terrain pratique des affaires. Votre action, votre ardeur se sont usées dans des discussions politiques, dans des luttes de partis ou de personnes : et, malgré les efforts louables de beaucoup d'entre vous dont je sais apprécier les intentions et le dévouement, un temps précieux s'est écoulé sans résultat utile. La session extraordinaire du mois de novembre, la session conventionnelle des mois de décembre, janvier et février sont terminées, et le budget n'est pas voté ! et trois ou quatre projets de lois seulement ont reçu la sanction de vos délibérations, tant de ceux qui n'avaient pas été discutés dans les sessions antérieures que de presque tous ceux qui vous ont été présentés par mon Gouvernement dans la session qui va finir.

Est-ce à dire que j'accuse l'Assemblée Législative tout entière ou de mauvais vouloir envers le Pouvoir Exécutif ou de n'être point pénétrée de ses devoirs ?

Non ! Messieurs les Députés. Ce que j'accuse, c'est surtout notre inexpérience ; ce sont nos impatiences trop grandes, nos aspirations trop promptes, parfois imprudentes, vers tous les progrès.

C'est ainsi que je veux expliquer les sentiments regrettables qui se sont produits depuis quelque temps au sein de l'Assemblée. Comment pourrais-je, en effet, excuser autrement ce vote d'une partie de la Chambre qui prêche l'insubordination aux fonctionnaires et qui suffirait pour provoquer de véritables désordres, si la Providence n'avait donné au Peuple Roumain ce sens droit et ce vrai patriotisme qui lui ont toujours servi de sauvegarde contre les maux auxquels il a pu se trouver exposé.

Une telle situation me place dans l'impossibilité, pour éviter de plus fâcheux événements, de prolonger le terme de vos travaux au delà de l'époque de la clôture légale de la session, alors que ces derniers jours mieux employés, auraient pu établir notre crédit à l'extérieur et doter le pays d'institutions fécondes pour le développement de ses richesses.

Que les orages que nous venons de traverser, Messieurs les Députés, soient au moins un enseignement pour tous. Rappelez-

vous que, dans les affaires publiques comme dans les affaires privées, chaque jour a sa tâche, que le progrès est l'œuvre du temps, que les agitations ne font qu'entraver sa marche et que les mandataires d'une nation ne doivent jamais se départir, dans la discussion des grands intérêts qui leur sont confiés, de la modération, de la patience, dont le Pouvoir Exécutif a eu l'occasion de vous donner, pendant le cours de cette session, des preuves multipliées.

Pénétrez-vous donc, Messieurs les Députés, de cette pensée que le développement de nos forces et de nos institutions est impossible sans un accord complet entre le Pouvoir Exécutif et les Représentants légaux du Pays. Il faut surtout, et c'est là la première condition de cet accord, que les droits de chacun des pouvoirs soient strictement respectés. Que cette conviction mûrisse dans vos esprits : nous pourrons alors diriger efficacement la Roumanie vers l'avenir prospère qui lui est réservé et répondre dignement aux sympathies profondes que l'Auguste Cour Suzeraine et les Hautes Puissances Garantes de l'Europe ne cessent de témoigner à notre belle patrie !

Messieurs les Députés, la session de l'année 1862-63 est close.

**XXXIV. — Discours du prince Couza à l'Assemblée de Roumanie, en date du 3-15 novembre 1863 (3 djémaziul-akhir 1280).**

Messieurs les Députés, la mésintelligence qui, pendant la session dernière, s'est produite entre mon Gouvernement et l'Assemblée élective a eu le regrettable effet de retarder d'une année l'œuvre de notre régénération. Désireux d'effacer tout malentendu entre les deux pouvoirs de l'Etat, j'ai nommé un nouveau Ministère et je vous ai rappelés immédiatement auprès de moi.

Mon Ministère se présentera devant vous avec la ferme résolution d'employer tous ses efforts pour mettre un terme aux conflits du passé. Ce but sera facilement atteint par le respect mutuel des droits de mon Gouvernement et des droits de la Chambre tels qu'ils sont établis par la Convention du 7/19 août 1858.

J'ai le ferme espoir, Messieurs les Députés, que vous n'apporterez pas moins de bon vouloir pour rétablir l'harmonie entre la Chambre et mon Gouvernement. Dans cette conviction, je réclame le concours de votre patriotisme et de votre lumière, afin que, réunis dans la même pensée, nous puissions donner plus tôt à la Roumanie les réformes bienfaisantes promises par la Convention, et que le pays attend avec une légitime impatience.

Je suis heureux de vous dire que nos relations extérieures sont

satisfaisantes. La Cour suzeraine et les Puissances garantes continuent à nous donner les encouragements les plus sympathiques à notre réorganisation nationale.

L'équilibre de nos finances est ébranlé depuis plusieurs années. Cette situation deve causes multiples : elle provient d'abord, et en grande partie, d'une dette considérable léguée à mon Gouvernement par les gouvernements antérieurs à mon règne ; elle provient ensuite des créations effectuées dans les dernières années, sans qu'on ait créé, en même temps, les ressources indispensables à l'organisation et à l'entretien de ces nouveaux services.

Mon Ministère vous présentera l'exposé de cette situation financière ; il soumettra, en même temps, à vos délibérations, le budget pour 1864 et le règlement des comptes de l'année 1861. Je vous invite à exercer votre contrôle légitime sur ces importants projets de lois, à étudier et à adopter les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre entre nos revenus et nos dépenses. Alors le crédit de l'Etat s'appuiera sur des bases solides, et le Gouvernement, disposant d'un budget régulier, sera mis en position de pourvoir à toutes les nécessités des services publics.

La question financière résolue, d'autres questions non moins graves, réclament votre sérieuse attention.

Le pays attend encore la nouvelle organisation qui lui a été promise par la Convention. Dans cet ordre de choses, nous avons encore beaucoup à faire. Désireux, plus que personne, de donner pleine satisfaction aux besoins du pays, j'ai recommandé à mon Ministère de vous présenter une série de projets de loi qui, joints à ceux qui vous ont été soumis dans les sessions passées, sont destinés à compléter notre réorganisation.

Les plus importants de ces projets sont : la loi rurale, la loi pour l'organisation et le développement de notre système militaire ; la loi de réforme électorale et d'incompatibilité, la loi pour l'unification de l'Eglise roumaine, qui, par son organisation hiérarchique, est encore aujourd'hui à l'état de séparatisme ; la loi pour l'amélioration du sort du clergé séculier ; la loi de garantie des libertés individuelles ; la loi communale et la loi municipale, qui, combinées avec la loi pour l'institution des conseils généraux dans les districts, avec la loi pour l'institution de conseils de préfectures présentées dans la dernière session, mettront fin au système de centralisation qui pèse sur les districts et les communes, au grand préjudice des intérêts locaux ; la loi pour rendre l'instruction publique obligatoire et gratuite ; la loi pour l'inamovibilité graduée de la magistrature ; la loi pour régler les conditions d'admissibilité aux fonctions publiques ; la loi pour l'unification des codes

civil, pénal et commercial dans toute la Roumanie ; la loi de concession pour les chemins de fer, pour l'emprunt et pour les institutions de crédit, seul moyen efficace de donner un énergique et rapide développement à notre agriculture, à notre commerce et à notre industrie.

Tels sont, Messieurs les Députés, les principaux projets qui seront soumis à vos délibérations pendant la session actuelle. Tous ces projets sont importants, tous se rattachent aux intérêts vitaux du pays.

Quelques-uns, cependant, réclament une solution plus urgente : le projet de loi que je recommande le plus instamment à votre sollicitude est celui qui concerne le sort des paysans. Vous n'avez pas oublié que l'article 46 de la Convention stipule que : « Il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. »

Nos populations rurales attendent cependant encore la réalisation de promesses solennelles.

La question rurale a été déjà débattue dans cette enceinte, et un projet de loi a été voté par la majorité de la Chambre dans la session de 1862. Je n'ai pas pu sanctionner ce vote ; il ne répondait pas à mes désirs, et, de l'aveu même de ceux qui l'ont appuyé, il ne satisfaisait ni les intérêts des corvéables, ni les intérêts des propriétaires, et encore moins l'intérêt national. Je vous invite donc, Messieurs les Députés, à examiner, avec la plus scrupuleuse attention, le nouveau projet de loi qui vous sera présenté.

Il faut que la question rurale reçoive enfin une solution équitable et bienfaisante. J'attends cette solution de votre patriotisme, car je ne doute pas que vous ne soyez convaincus comme moi, que l'amélioration réelle du sort de nos populations rurales est absolument indispensable à la consolidation de notre nationalité et de nos forces.

C'est avec la même confiance dans votre zèle que je vous recommande le projet de loi pour la réforme électorale.

Il y a encore, Messieurs les Députés, une autre question pour laquelle je réclame votre concours : c'est l'amélioration de l'état de l'ancienne capitale de la Moldavie. Par la concentration à Bucharest de toutes les grandes administrations, la ville de Jassy a été profondément lésée dans ses intérêts matériels. Noublions pas que Jassy fut le berceau de l'Union.

J'ai nommé une commission consultative qui a mission de rechercher et de proposer à mon Gouvernement les moyens les plus propres à rendre à cette ville l'importance et l'activité qu'elle a per-

dues. Le travail de cette Commission vous sera soumis ; je suis certain que la pensée réparatrice de mon Gouvernement obtiendra tout votre concours. La Roumanie possède assez de ressources pour reconnaître le généreux sacrifice fait à la cause nationale par cette noble ville de Jassy.

Vous le voyez, Messieurs les Députés, j'assigne à la session qui va s'ouvrir une tâche non moins grande que laborieuse. Mettez-vous donc sérieusement à l'œuvre. Faites donc que cette session soit plus féconde par ses travaux. Faites que le pays vous doive son organisation. Aujourd'hui, plus que jamais, l'heure est venue. Je réclame instamment le concours de votre zèle, de vos lumières : je le réclame au nom des intérêts les plus sacrés, au nom de l'avenir de la Roumanie!

Avant de finir, Messieurs les Députés, je veux vous adresser encore quelques paroles, et ces paroles je les dirai à cœur ouvert.

De grands événements semblent se préparer à l'extérieur. Eh bien, quand les autres nations, même les plus puissantes, oublient leurs discordes intérieures, pour se trouver unies et fortes en face de toute éventualité, croyez-vous qu'il soit de l'intérêt de notre pays de persévérer dans ces luttes de partis, qui, depuis tant d'années, épuisent nos forces, entravent notre organisation et perpétuent notre faiblesse? Pensez-vous que ce système d'incessantes hostilités qui consistent à mettre en suspicion tous les actes, toutes les pensées même de mon Gouvernement, soit de nature à consolider nos jeunes institutions ou à affermir notre existence politique? Que n'a-t-on pas dit de la politique de mon Gouvernement?

Quelles interprétations injustes n'a-t-on pas données à ses actes? Nous devons, Messieurs les Députés, et nous ne pouvons avoir qu'une seule politique : la politique qui nous est tracée par les actes européens qui garantissent nos droits de nation libre et autonome, politique qui se résume en un seul mot : *neutralité*. Si cependant la Roumanie se trouvait enveloppée, malgré nous, dans des complications extérieures, ou si ses droits étaient menacés, de quelque côté que ce soit, soyez convaincus, MM. les Députés, que je ne serai que là où sont les aspirations et les intérêts de la nation. Je ne suis et ne veux être qu'avec mon pays et pour mon pays : c'est là mon devoir, c'est là ma mission. En toute circonstance, je serai prêt à les remplir.

J'ai le ferme espoir que vous me seconderez, si cette heure se présente, de toutes les forces de votre patriotisme. Il n'y a pas de succès possible sans votre concours. Je le réclame encore une fois au nom de la Roumanie.

Oublions donc, Messieurs les Députés, les défiances et les luttes

du passé! Que la concorde et la modération président à vos travaux! Vous hâterez ainsi l'organisation du pays; vous lui donnerez la force qu'il doit trouver dans les institutions nouvelles. Et alors, Messieurs les Députés, soyez sans inquiétude sur notre existence politique, soyez sans inquiétude sur la consolidation des libertés publiques.

Porté au Tróne par la confiance unanime du pays, issu d'une famille qui a défendu plus d'une fois, au prix de son sang, les libertés publiques, ce n'est pas moi qui tenterai jamais de les ravir à mon pays; je ne manquerai ni aux traditions de mes pères, ni aux aspirations nationales qui ont présidé à ma double élection. Messieurs les Députés, ce langage trouvera un écho puissant dans vos cœurs. Puisse le Dieu de nos pères, qui n'a jamais abandonné la Roumanie dans les circonstances, nous continuer sa puissante protection! Qu'il nous rende l'esprit de fraternité qui a fait la force de nos ancêtres. C'est dans cet espoir que je vous fais un appel solennel. Gouvernement et Assemblée, unissons-nous dans une seule pensée, dans un seul but, l'organisation et la prospérité de la Roumanie. C'est là mon vœu le plus cher, et je prie le Tout-Puissant de l'exaucer en bénissant vos travaux. — Messieurs les Députés la session de 1863-1864 est ouverte.

**XXXV. — Message du prince Couza à l'Assemblée roumaine, en date du 27 avril 1864 (20 zilcadé 1280).**

Messieurs les Députés, en suite du vote de défiance que la majorité du Corps législatif a émis contre mon ministère, parce que ce dernier avait présenté le projet d'une loi rurale, le ministère a déposé sa démission entre mes mains.

Mais je n'ai pu accepter cette démission, parce que vous, messieurs les Députés, vous avez émis le vote de défiance sans avoir discuté le moins du monde la question si importante de l'amélioration du sort des paysans, que l'article 46 de la Convention de Paris leur a garantie, et que le pays tout entier attend avec une impatience légitime, dans l'intérêt même de la sûreté des propriétés foncières.

C'est pour ce motif que j'ai chargé mon ministère de vous présenter le projet d'une nouvelle loi pénale, que les Hautes Puissances signataires de la Convention de Paris ont eu en vue, et qui, depuis longtemps, a été réclamée par le pays, et aussi par vous-mêmes à plusieurs reprises.

Aujourd'hui plus que jamais une réforme de la loi électorale est devenue un besoin impérieux, car c'est par cette réforme seule que

la Roumanie peut obtenir un Corps législatif, dans lequel les intérêts de toutes les classes de la société soient plus complètement représentés.

Toutefois, comme les fêtes saintes de la Résurrection du Sauveur de l'humanité approchent, et que je désire, messieurs les Députés, que vous retourniez pour quelque temps dans vos foyers, afin que là, à la source même de votre mandat, vous vous convainquiez des sentiments de la nation, et, en même temps, du fait que, grâce à la Providence, l'ordre public n'a été troublé ou menacé dans aucune partie de la Roumanie, je proroge le Corps législatif, sur la proposition de mon Conseil de ministres, jusqu'au 2 (14) mai 1864, en sorte que la Chambre est convoquée de nouveau pour ce jour-là en session extraordinaire, en vue de procéder à la discussion et au vote du nouveau projet de loi électorale.

Sur ce, messieurs les Députés, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

**XXXVI. — Proclamation du prince Couza aux Roumains en date du 14 mai 1864 (7 zilhidjé 1280).**

Roumains, six années seront bientôt écoulées depuis que l'existence politique de la Roumanie a été solennellement reconnue et proclamée dans un traité auquel ont pris part la Sublime-Porte, notre suzeraine, et les grandes Puissances de l'Europe. Cet acte international, la Convention du 19 août 1858, a doté le pays d'institutions libérales et bienfaisantes, dont le développement progressif aurait assuré notre prospérité, et cependant la Roumanie est restée à peu près stationnaire.... D'où vient le mal ?

Elevé au trône par les votes unanimes des deux assemblées électives, j'avais le droit de compter sur le concours de ceux qui m'ont imposé la glorieuse et difficile mission de réorganiser le pays. Tout au contraire j'ai trouvé devant moi une opposition implacable.

En vain j'ai donné les preuves multipliées du plus scrupuleux respect pour les privilèges parlementaires, et j'ai appelé successivement tous les partis au pouvoir. En vain j'ai fait concessions sur concessions aux Assemblées : j'ai poussé l'esprit de conciliation jusqu'à tolérer des empiètements graves sur mes attributions. En vain j'ai été jusqu'à faire l'abandon spontané de certaines prérogatives souveraines. Tout a été inutile.

L'union des Principautés sœurs accomplie ; les propriétés monastiques, la cinquième partie du sol roumain, restituées au do-

maine national, de si grands résultats acquis par mon Gouvernement, tout a été oublié.

L'intérêt du pays et sa dignité, vos vœux, vos besoins urgents, tout a été sacrifié à de coupables passions. Pour prix de son dévouement à la cause nationale, l'élu des Roumains n'a recueilli que l'outrage et la calomnie, et, malgré la sagesse d'un certain nombre de Députés, une oligarchie factieuse a sans cesse entravé mes efforts pour le bien public, et réduit mon Gouvernement à l'impuissance.

Que me restait-il à faire? J'ai résolu de tenter un dernier appel au patriotisme de l'Assemblée ; j'ai voulu, comme le veulent les Augustes signataires des traités qui ont relevé la Roumanie, comme le veulent les grands principes d'égalité et de justice de notre époque, j'ai voulu que tout Roumain pût librement posséder, au prix de son travail, une parcelle de notre sol.

Comment l'Assemblée a-t-elle répondu à la présentation de la loi rurale? Vous le savez tous. Elle a infligé un vote de blâme à mon Gouvernement. C'est une loi d'équité, ce sont les espérances légitimes de trois millions de paysans, c'est la propre pensée du Chef de l'État qu'elle frappait dans la personne de ses ministres.

Une telle situation ne pouvait durer plus longtemps.

J'ai voulu vous rendre tous juges entre l'Assemblée et l'élu des Roumains. Dans ce but, j'ai présenté à l'Assemblée une nouvelle loi électorale dont l'utilité est attestée par la Convention elle-même et qui assure au pays une représentation plus complète et vraiment nationale.

L'Assemblée a refusé de discuter cette loi. Il ne me reste plus qu'à faire appel à la nation, aux citoyens de tout rang et de toute fortune.

Roumains,

Vous allez être convoqués dans vos comices. Je soumets à votre acceptation la nouvelle loi électorale repoussée par l'Assemblée, un projet de statut qui complétera les dispositions bienfaitrices de la Convention. Délibérez paisiblement et en toute liberté.

A vous, à vous seuls de décider si le pays doit être plus longtemps livré aux stériles agitations qui, depuis plus de cinq années, le déconsidèrent, compromettent sa sécurité et lui interdisent tout progrès.

A vous de décider si la nation roumaine est digne des libertés publiques dont j'ai voulu la doter, et qu'une majorité de privilégiés lui refuse.

A vous tous, Roumains, de montrer à l'Europe par votre sagesse que nous méritons les hautes sympathies qui nous sont acquises.

A vous tous de prouver que nous sommes vraiment unis, aujourd'hui comme aux 5 et 24 janvier, devant une situation d'où dépendent la prospérité, l'avenir, les grandeurs de la Roumanie.

*Vive la Roumanie !*

**XXXVII. — Proclamation du prince Couza à l'armée en date du 14 mai 1864 (7 zilhidjé 1280).**

Officiers, sous-officiers, caporaux et soldats,

De grands événements se sont accomplis.

L'Assemblée élective a refusé son concours à mon Gouvernement pour des mesures qui devaient développer nos libertés publiques et la prospérité du pays.

Je l'ai dissoute.

La nation entière est appelée maintenant à déclarer sa volonté.

Votre devoir est de maintenir l'ordre public et de veiller à ce que la volonté des Roumains se puisse manifester en toute liberté.

Montrez-vous comme toujours fidèles défenseurs de l'ordre et de la discipline.

Après avoir contenu si longtemps, grâce à votre inébranlable fidélité, les passions mauvaises, vous aurez maintenant l'honneur non moins grand de continuer, par votre attitude loyale et énergique, à donner enfin au pays la liberté et à réduire à l'impuissance tous ceux qui compromettraient les intérêts et la dignité de notre pays.

Officiers, sous-officiers, caporaux et soldats,

J'ai toujours compté sur vous, et vous vous êtes toujours montrés dignes de ma confiance. Aujourd'hui encore, j'en suis sûr, vous sauriez vous tenir à la hauteur de la mission que je confie à votre patriotisme.

**XXXVIII. — Statut développant la convention du 7-19 août 1858, en date du 2 mai 1864 (25 zilcadé 1280)**

La Convention conclue à Paris le 7-19 août 1858, entre la Cour suzeraine et les Puissances garantes de l'autonomie des Principautés-Unies, est et demeure la loi fondamentale de la Roumanie.

Toutefois, la double élection des 5 et 24 janvier 1859, l'accomplissement de l'union et la suppression de la Commission centrale, rendant inapplicables plusieurs articles essentiels de la Convention, tant pour combler ces lacunes que pour rétablir l'équilibre entre les pouvoirs de l'Etat, il est proposé à la nation le statut suivant :

Art. 1er. Les pouvoirs publics sont confiés au Prince, à une Assemblée pondératrice et à l'Assemblée élective.

Art. 2. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Prince, l'Assemblée pondératrice et l'Assemblée élective.

Art. 3. Le Prince a seul l'initiative des lois. Il les prépare avec le concours du Conseil d'Etat et les soumet à l'Assemblée élective et au corps pondérateur, pour être votées.

Art. 4. Les députés à l'Assemblée élective sont élus conformément aux dispositions électorales ci-annexées.

Les présidents de l'Assemblée sont nommés chaque année par le Prince. Ils sont pris dans le sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus par l'Assemblée.

Art. 5. L'Assemblée élective discute et vote les projets de loi qui lui sont présentés par le Prince. Ces projets seront soutenus dans l'Assemblée par lesministres ou par les membres du Conseil d'Etat qui seront délégués par le Prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 6. Le budget des dépenses et des recettes, préparé chaque année par les soins du pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée élective, qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au dernier budget voté.

Art. 7. Le corps pondérateur se compose des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la cour de cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité, et en outre de 64 membres, qui seront nommés par le Prince, moitié d'entre des personnes recommandables par leur mérite et leur expérience, et l'autre moitié d'entre les membres des Conseils généraux de districts, et nommément un par district.

Les membres de l'Assemblée pondératrice jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés par l'article 36 des dispositions électorales ci-annexées.

Art. 8. Les membres du corps pondérateur se renouvellent de deux ans en deux ans, par tiers, mais seulement en ce qui touche ceux qui sont nommés par le Prince.

Les membres sortants pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

Art. 9. La durée des sessions du corps pondérateur, leur prolongation et la convocation de ce corps sont soumises aux règles prescrites par l'article 17 de la convention touchant l'assemblée élective.

Art. 10. Les membres du corps pondérateur recevront une indemnité de trois ducats par jour durant toute la session.

Art. 11. Le métropolitain, primat de la Roumanie, est de droit président du corps pondérateur. Deux vice-présidents pris dans ce corps sont nommés par le Prince. Les autres membres du bureau sont élus par l'assemblée.

En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du corps pondérateur sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.

Les ministres, même s'ils ne font pas partie de l'assemblée pondératrice, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 12. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation de la Roumanie sont mises sous la sauvegarde du corps pondérateur. Celui-ci peut, à la fin de chaque session, proposer au Prince les améliorations qu'il croira nécessaires dans les différentes branches de l'administration.

Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au conseil d'Etat, pour être transformées en projets de loi.

Art. 13. Tout projet voté par l'Assemblée élective en dehors du budget des revenus et des dépenses est soumis au corps pondérateur, qui appréciera s'il est compatible avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. 14. Le corps pondérateur adopte le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse tout à fait.

Si le projet de loi est adopté sans modifications par le corps pondérateur, il est soumis à la sanction du Prince.

Si le projet de loi est amendé par le corps pondérateur, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du corps pondérateur, le projet amendé est soumis à la sanction princière.

Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements le projet est renvoyé au conseil d'Etat pour y être étudié de nouveau. Le gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou dans la suivante, le projet revu par le conseil d'Etat.

Si le corps pondérateur repousse tout à fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est envoyé au conseil d'Etat pour être étudié de nouveau. Un pareil projet ne peut être présenté à l'Assemblée élective que dans une autre session.

Art. 15. Le corps pondérateur seul a le droit de recevoir des pétitions et de les discuter, si besoin est.

Art. 16. Les règlements intérieurs de l'Assemblée élective et du corps pondérateur sont préparés par les soins du Gouvernement.

Art. 17. Tous les fonctionnaires publics, sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la constitution et aux lois du pays et fidélité au Prince.

Art. 18. Le présent statut et les dispositions électorales ci-annexées auront force de loi du jour de leur approbation par le suffrage national.

La nouvelle Assemblée élective et le corps pondérateur seront constitués et réunis dans le terme prévu par l'article 16 de la Convention.

Les décrets qui jusqu'à la convocation de la nouvelle assemblée seront donnés par le Prince, sur la proposition du conseil des ministres et du conseil d'Etat, auront force de loi.

### XXXIX. — Lettre d'Aali-Pacha au prince Couza, en date de mai 1868 (zilcadé 1280)

Prince, la Sublime-Porte vient d'apprendre que Votre Altesse a cru devoir dissoudre l'Assemblée élue conformément à la Constitution existante et en convoquer une autre dont l'élection aura pour règle une nouvelle loi électorale. En même temps qu'un acte si grave s'accomplissait, Votre Altesse a proclamé son intention de soumettre à cette nouvelle assemblée le projet d'une nouvelle Constitution.

Vous pouvez concevoir facilement que la Sublime-Porte ne peut pas perdre un instant pour déclarer à Votre Altesse qu'elle ne saurait lui reconnaître aucun droit de changer ou de modifier les lois fondamentales du pays, lois établies en vertu des traités dont elle fait partie intégrante.

Le gouvernement de S. M. I. le Sultan se trouve, en conséquence, en devoir d'ajouter que tout acte de la nature de ceux mentionnés plus haut dépasse le cercle des attributions reconnues et légitimes du gouvernement de Votre Altesse et qu'il le considère comme non avenu.

Vous connaissez combien S. M. le Sultan tient à cœur de respecter l'autonomie administrative des Principautés-Unies, Sa Majesté ne peut donc permettre rien qui puisse y porter atteinte. Ainsi, la Sublime-Porte s'occupera immédiatement, et d'une manière conforme aux traités et à ses rapports avec les Puissances garantes, de la résolution des difficultés existantes.

Je n'ai pas besoin de faire observer à Votre Altesse que rien ne peut infirmer ou affaiblir la force desdits traités et que la Sublime-Porte garde toute sa liberté d'action vis-à-vis de ce qui a été entrepris.

AALI.

---

PLÉBISCITE SANCTIONNANT LE COUP D'ÉTAT DU 14 MAI. VOTE, LE 27 MAI 1864. (20 ZILHIDJÉ 1280) 713,000 VOIX POUR, 57,000 CONTRE.

---

DÉPART DU PRINCE COUZA POUR CONSTANTINOPLE, LE 15 JUIN 1864 (10 MOUHARREM 1281)

---

RENTRÉE DU PRINCE COUZA A BUCHAREST DE RETOUR DE CONSTANTINOPLE, LE 22 JUIN 1864 (17 MOUHARREM 1281)

---

# PROTOCOLE

du 28 juin 1864 (23 mouharrem 1281)

ACTE ADDITIONNEL

*Principes électoraux*

## APPENDICE

I. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, à Constantinople, en date du 8 juillet 1864 (3 sâfer 1281).*

II. *Proclamation du prince Couza aux Roumains, en date du 14 juillet 1864 (9 sâfer 1281).*

III. *Modifications au statut (14 juillet 1864) (9 safer 1281).*

IV. *Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français, en date du 15 juillet 1864 (10 sâfer 1281).*

V. *Proclamation du prince Couza aux paysans corvéables, en date du 14 août 1864 (11 rébiul-éwel 1281).*

VI. *Discours du prince Couza à l'ouverture de la session législative le 6/18 décembre 1864 (19 redjeb 1281).*

VII. *Adresse de l'assemblée de Roumanie en réponse au discours du trône, présentée au prince le 4 janvier 1865 (15 châban 1282).*

VIII. *Adresse du Sénat de Roumanie en réponse au discours du trône, présentée au prince le 18 janvier 1865 (19 châban 1282).*

IX. *Lettre de Fouad-pacha au prince Couza, en date du 2 septembre 1865 (10 rébiul-akhir 1282).*

X. *Dépêche de M. Balanesco à l'Agent des Principautés-Unies à Constantinople datée de Bucharest le 3/15 septembre 1865 (23 rébiul-akhir 1282).*

XI. *Lettre du prince Couza à Fouad-pacha, en date du 29 octobre/10 novembre 1865 (20 djémaziul-akhir 1282).*

XII. *Lettre de Fouad-pacha au prince Couza, en date du 29 novembre/11 décembre 1865 (22 redjeb 1282).*

XIII. *Acte d'abdication du prince Couza, en date de Bucharest le 23 février 1866 (7 chéwal 1282).*

XIV. *Proclamation de la régence princière, en date de Bucharest le 23 février 1866 (7 chéwal 1282).*

XV. *Séance du Sénat et de l'Assemblée élective de Roumanie, en date du 23 février 1866 (7 chéwal 1282).*

XVI. *Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français à Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, Berlin et Florence, en date du 27 février 1866 (11 chéwal 1282).*

XVII. *Dépêche du marquis de Moustier, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra, le* 28 *février* 1866 (12 *chéwal* 1282).

XVIII. *Dépêche du Ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) au marquis de Moustier, en date du* 2 *mars* 1866 (14 *chéwal* 1282).

XIX. *Circulaire du ministre des affaires étrangères (Jon Ghica) aux représentants des puissances garantes, en date du* 20 *février/* 4 *mars* 1866 (16 *chéwal* 1282).

XX. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Brunow à Londres, en date de Saint-Pétersbourg le* 22 *février/*6 *mars* 1866 (18 *chéwal* 1282).

XXI. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra le* 7 *mars* 1866 (19 *chéwal* 1282).

XXII. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg à Paris, en date de Saint-Pétersbourg le* 23 *février/*7 *mars* 1866 (19 *chéwal* 1282).

XXIII. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier à Constantinople, en date de Paris le* 9 *mars* 1866 (21 *chéwal* 1282).

XXIV. *Protocole n°* 1, *séance du* 10 *mars* 1866 (22 *chéwal* 1282).

XXV. *Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg, Berlin et Florence, en date du* 16 *mars* 1866 (28 *chéwal* 1282).

XXVI. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier à Constantinople, en date de Paris le* 16 *mars* 1866 (28 *chéwal* 1282).

XXVII. *Protocole n°* 2, *séance du* 19 *mars* 1866 (2 *zilcadé* 1282).

XXVIII. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg à Paris, en date de Saint-Pétersbourg le* 10/22 *mars* 1866 (5 *zilcadé* 1282).

XXIX. *Proclamation de la lieutenance princière aux Roumains, en date de Bucharest le* 15/27 *mars* 1866 (10 *zilcadé* 1282).

XXX. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier à Constantinople, en date de Paris le* 30 *mars* 1866 (13 *zilcadé* 1282).

XXXI. *Protocole n°* 4, *séance du* 31 *mars* 1866 (14 *zilcadé* 1282).

XXXII. *Protocole n°* 5, *séance du* 4 *avril* 1866 (18 *zilcadé* 1282).

XXXIII. *Résumé historique de la question des Principautés Danubiennes depuis* 1856 *jusqu'en* 1866, *publié par le journal de Saint-Pétersbourg, en date du* 5 *avril* 1866 (19 *zilcadé* 1282).

XXXIV. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra le* 11 *avril* 1866 (25 *zilcadé* 1282).

XXXV. *Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français à Londres, Saint-Pétersbourg, Berlin, Vienne, Florence,*

*Constantinople, en date de Paris le* 18 *avril* 1866 (2 *zilhidjé* 1282).

XXXVI. *Note du prince Jon Ghika, ministre des affaires étrangères au baron d'Offenberg consul général de Russie, en date de Bucharest le* 11/23 *avril* 1866 (7 *zilhidjé* 1282).

XXXVII. *Protocole n°* 6, *séance du* 24 *avril* 1866 (8 *zilhidgé* 1282).

XXXVIII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra le* 26 *avril* 1866 (10 *zilhidjé* 1282).

XXXIX. *Protocole n°* 7, *séance du* 2 *mai* 1866 (16 *zilhidjé* 1282).

---

## PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE

du 28 juin 1864 (23 mouharrem 1281)

S. A. Aali-pacha, ministre des affaires étrangères, expose aux Représentants des puissances signataires du Traité de Paris que la Sublime-Porte s'est entendue avec le prince Couza sur certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Convention du 19 août 1858.

En conséquence, il a donné lecture à la conférence d'un acte additionnel à ladite Convention et d'une annexe à cet acte, renfermant toutes les dispositions ou principes sur lesquels le Gouvernement de S. M. le Sultan est tombé d'accord avec S. A. le prince Couza.

Les Représentants ont appris avec satisfaction la conclusion de cet accord, et ils se sont déclarés suffisamment autorisés par leurs Gouvernements respectifs à adhérer à cet arrangement, à l'exception du Représentant de S. A. l'Empereur de Russie, qui a dit n'être pas muni d'instructions suffisantes et se trouver dans le cas d'en référer à sa Cour (1).

L'acte additionnel susmentionné et son annexe demeurent joints au présent protocole.

(Signés :) AALI.
H. BULWER.
MOUSTIER.
PROKESCH-OSTEN.
BRASSIER DE SAINT-SIMON.
NOVIKOW.
GREPPI.

1. L'adhésion de M. l'Envoyé de Russie a été, d'après les ordres de son Gouvernement, donnée peu de jours après.

*Acte additionnel à la Convention de* 1858, *en date du* 28 *juin* 1864 (23 *mouharrem* 1281).

La Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre la Cour suzeraine et les Puissances garantes, est et demeure la loi fondamentale des Principautés-Unies.

Quoique les Principautés-Unies puissent désormais modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours légal de tous les pouvoirs établis et sans aucune intervention, il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés à l'Empire ottoman ni aux traités en vigueur entre la Porte et les autres Puissances, qui sont et demeurent également obligatoires pour lesdites Principautés.

Toutefois, les événements qui se sont succédés depuis la conclusion de la Convention à Paris ayant rendu nécessaire la modification de quelques-unes des dispositions de cette Convention, la Sublime-Porte vient de s'entendre avec S. A. le prince des Principautés-Unies et de se mettre d'accord avec LL. Exc. MM. les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris sur le présent acte additionnel à ladite Convention, arrêté et convenu comme suit :

Article 1er. Les pouvoirs publics sont confiés au Prince, à un Sénat et à une Assemblée élective.

Art. 2. Le pouvoir législatif sera collectivement exercé par le Prince, le Sénat et l'Assemblée élective.

Art. 3. Le Prince a l'initiative des lois. Il les prépare avec le concours du Conseil d'Etat et les soumet à l'Assemblée élective et au Sénat pour être discutées et votées.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince qu'après avoir été discutée et votée par l'Assemblée élective et par le Sénat.

Le Prince accorde ou refuse sa sanction. Toute loi exige l'accord des trois pouvoirs.

Dans le cas où le Gouvernement serait forcé à prendre des mesures d'urgence qui exigent le concours de l'Assemblée élective et du Sénat, pendant que ces Assemblées ne siégent pas, le Ministère sera tenu de leur soumettre, à leur prochaine convocation, les motifs et les résultats de ces mesures.

Art. 4. Les députés de l'Assemblée élective sont élus conformément aux dispositions électorales ci-annexées.

Le président de l'Assemblée élective est nommé chaque année par le Prince ; il est choisi dans le sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont nommés par l'Assemblée.

Art. 5. L'Assemblée élective discute et vote les projets de loi.

Les projets présentés par le Prince sont soutenus dans l'Assemblée par les Ministres ou par les membres du Conseil d'Etat qui seront délégués par le Prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 6. Le budget des recettes et des dépenses, préparé chaque année par les soins du Pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée, qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et le vote approuvé par le Sénat. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le Pouvoir exécutif pourvoiera au service public, conformément au dernier budget voté.

Art. 7. Le Sénat sera composé des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la Cour de cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité, et, en outre, de soixantre-quatre membres dont trente-deux seront choisis et nommés par le Prince entre les personnes qui ont exercé les plus hautes fonctions dans le pays, ou qui peuvent justifier d'un revenu annuel de huit cents ducats.

Quant aux trente-deux autres membres, ils seront élus entre les membres des Conseils généraux de chaque district et nommés par le Prince à la présentation de trois candidats.

Les membres du Sénat jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés.

Art. 8. Les soixante-quatre membres du Sénat, choisis conformément aux dispositions de l'article précédent, se renouvellent de trois ans en trois ans par moitié.

Les membres sortant pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

Art. 9. La durée des sessions du Sénat, leur prolongation et la convocation de ce corps sont soumises aux règles prescrites par l'article 17 de la Convention de 1858 touchant l'Assemblée élective.

Art. 10. Les membres du Sénat seront rétribués durant toute la session.

Art. 11. Le métropolitain primat est de droit président du Sénat. Un des vice-présidents, pris dans ce Corps, est nommé par le Prince ; l'autre vice-président et le bureau sont élus par l'Assemblée. En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du Sénat sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.

Les ministres, même s'ils ne font pas partie du Sénat, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations.

Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

Art. 12. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés-Unies sont mises sous la sauvegarde du Sénat. A la fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront chacun un comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Les deux Comités se réuniront en commission mixte pour faire un rapport au Prince sur les travaux de la dernière session et lui soumettre les questions d'amélioration qu'ils croiraient nécessaires dans les différentes branches d'administration. Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projets de lois.

Art. 13. Tout projet de loi voté par l'Assemblée élective, en dehors du budget des revenus et des dépenses, est soumis au Sénat.

Art. 14. Le Sénat adopte le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse.

Si le projet de loi est adopté sans modification par le Sénat, il est soumis à la sanction du Prince. Si le projet de loi est amendé par le Sénat, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du Sénat, le projet est soumis à la sanction princière.

Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Le Gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou la suivante, le projet revu par le Conseil d'Etat.

Si le Sénat repousse tout-à-fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est renvoyé au Conseil d'Etat pour y être de nouveau étudié. Un pareil projet ne peut être présenté à l'Assemblée élective que dans une autre session.

Art. 15. Le Sénat a le droit de recevoir des pétitions. Ces pétitions seront renvoyées à une Commission *ad hoc*, qui les examinera et fera un rapport au Sénat pour qu'il soit renvoyé au Gouvernement.

Art. 16. Les règlements intérieurs de l'Assemblée élective et du Sénat sont préparés par les soins du Gouvernement.

Art. 17. Tous les fonctionnaires publics sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la Constitution, aux lois du pays et fidélité au Prince.

Art. 18. Le présent acte et les dispositions électorales ci-annexées auront force de loi à partir du jour de leur sanction par la Cour suzeraine. La nouvelle Assemblée et le Sénat seront constitués et réunis dans les termes prévus par l'article 17 de la Convention de 1858.

Art. 19. Le Prince formera un Conseil d'Etat composé des personnes les plus compétentes par leur mérite et leur expérience. Ce conseil n'aura aucun pouvoir par lui-même, mais il aura pour mission d'étudier et de préparer les projets de lois que le Prince lui déférera.

Les membres seront admis comme délégués du prince au sein des deux Assemblées, pour expliquer et défendre les projets de lois par lui présentés.

Art. 20. Toutes les dispositions de la Convention de Paris qui ne sont pas modifiées par le présent acte, sont une fois de plus confirmées et demeureront en pleine et entière vigueur.

ANNEXE

*Principes destinés à servir de base à la rédaction d'une nouvelle loi électorale*

1° Les électeurs des communes et des municipalités éliront des électeurs directs. Pour électeurs du premier degré il y aura un électeur direct.

2° Dans les villes où il n'y aura pas cent électeurs, on adjoindra les électeurs des communes voisines, qui se trouveront ainsi distraits des autres électeurs du district.

3° Chaque électeur direct devra justifier de cent ducats de revenu ; il pourra faire la justification de ce revenu, soit par la production de sa cote d'imposition, soit de toute autre manière suffisante. Les salaires privés et les traitements affectés aux fonctions publiques ne seront pas compris dans l'estimation du revenu. Peuvent être électeurs sans justifier d'un revenu de cent ducats les personnes des catégories suivantes :

(Ces catégories sont celles mentionnées dans l'article 4 de la loi électorale élaborée par le Prince.)

4° Les députés seront nommés par les villes et les districts dans une proportion répondant à l'importance de ces villes et districts. Cette proportion sera fixée dans la prochaine session. Provisoirement chaque district élira *deux* députés, la ville de Bucharest *six*, la ville de Yassi *quatre*, les villes de second ordre *deux* et les villes de district *un*.

5° Pour être député, il faut être électeur et payer en outre un certain cens d'éligibilité qui sera provisoirement de deux cents ducats, lesquels pourront être justifiés au moyen de la production des cotes d'impositions. Ce cens sera définitivement déterminé dans la prochaine session.

Pourront être, quant à présent, élus députés sans justifier d'aucun cens, ceux qui ont exercé de hautes fonctions dans le service de l'Etat, les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'Université.

Les électeurs doivent avoir vingt-cinq ans et les éligibles trente. Le Prince décrétera une loi basée sur ces principes.

---

## APPENDICE

**I. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, à Constantinople en date du 8 juillet 1864 (3 sâfer 1281).**

Monsieur le marquis, j'ai appris avec satisfaction, par les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date des 22 et 29 juin dernier, que le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan s'était mis d'accord avec le prince Couza sur les modifications à apporter à la Convention du 19 août 1858, et que les représentants des Puissances à Constantinople avaient adhéré aux actes résultant de cet accord.

Après avoir pris connaissance de l'acte additionnel à la Convention de 1858, et de l'annexe à cet acte, dont M. le Ministre des

Affaires étrangères de Turquie a donné lecture dans la Conférence du 28 juin, je m'empresse de vous annoncer que le Gouvernement de l'Empereur adhère entièrement au contenu de ces documents, et ratifie l'engagement que vous avez pris en son nom, en signant le protocole de cette Conférence. Je vous prie de porter la présente dépêche à la connaissance de la Sublime-Porte et à celle de vos collègues.

Agréez, etc.

**II. — Proclamation du prince Couza aux Roumains, en date du 14 juillet 1864 (9 sâfer 1281).**

Roumains, Par ma proclamation du 2/14 mai dernier, je vous ai exposé les motifs de haute nécessité qui m'ont contraint de dissoudre l'Assemblée élective, fondée sur les bases de l'annexe 2 de la Convention du 7/19 août 1858, et de faire un appel à la nation, pour qu'elle ait à juger entre votre élu et l'Assemblée supprimée.

En même temps, je vous ai dit les causes qui pendant quatre ans ont empêché la Roumanie d'avancer.

Ces causes étaient, d'une part, l'esprit de parti qui dominait les travaux de la majorité de l'Assemblée, et, d'autre part, la défectuosité de la loi électorale.

Aux jours des 10/22 au 14/26 mai, la nation, par 682,621 voix, a répondu à l'appel de votre Prince, et a approuvé les principes du statut et de la loi électorale soumis à son suffrage.

Cependant, ces nouvelles institutions, votées par la nation, modifiaient plusieurs articles d'une Convention européenne et supprimaient l'annexe 2 de cette Convention, à savoir, la loi électorale.

Une réforme aussi considérable avait donc besoin de la reconnaissance de la Cour suzeraine et des Puissances garantes de l'existence politique de la Roumanie, lesquelles avaient signé la Convention.

Je vous ai dit ces choses dès le commencement. Le jour du 21 mai/2 juin, lorsque la haute Commission *ad hoc* déposa dans mes mains l'expression de la volonté nationale, je vous dis ces mots :

« Après avoir garanti par des Traités solennels notre existence politique, les hautes Puissances garantes voudront, avec la même bienveillance, nous assurer les institutions que l'élu du pays et l'unanimité de vos suffrages ont jugées indispensables à la prospérité de la Roumanie. »

Quelques jours après je vous annonçais que j'allais à Constantinople, dans le but de fortifier l'autonomie du pays par une nouvelle entente internationale.

Mes espérances et les vôtres se sont réalisées. S. M. le Sultan, notre auguste Suzerain, et les Puissances garantes, ont reconnu les nouvelles institutions de la Roumanie, créées par le plébiscite des 10/22 et 14/26 mai 1864.

Les actes que je promulgue aujourd'hui et que je porte à votre connaissance vous convaincront que les modifications que j'ai adoptées d'accord avec la Sublime-Porte et avec l'adhésion de toutes les Puissances garantes ne changent et ne touchent en rien l'existence et les bases fondamentales des institutions approuvées par la nation.

Et encore, ces modifications ne sont que provisoires ; elles pourront être transformées et complétées par les Corps législatifs dans leurs prochaines sessions.

Car, Roumains, je dois vous le dire, et vous pouvez le constater vous-mêmes, d'aujourd'hui seulement, la Roumanie rentre dans son autonomie intérieure, comprise dans nos anciennes capitulations conclues avec la Sublime-Porte et garanties par le Traité de Paris.

Jusqu'à présent, en fait, cette autonomie était blessée à bien des égards. Qu'était, par exemple, l'annexe 2 de la Convention, c'est-à-dire la loi électorale qui ne se pouvait modifier que par un consentement venu du dehors?

Cette fois, les hautes Puissances tenant compte de nos anciens droits et du Traité de Paris, par lequel l'Europe a pris sous sa garantie notre existence politique, ont confirmé dans toute sa plénitude notre autonomie intérieure. En tête de l'acte par lequel ont été reconnues les nouvelles institutions de la Roumanie, la Sublime-Porte, d'un commun accord avec les Puissances garantes, a écrit ces paroles :

Les Principautés-Unies pourront à l'avenir modifier et changer les lois qui regardent leur administration intérieure, par le concours légal de tous les pouvoirs établis et sans aucune intervention.

Aujourd'hui donc et aujourd'hui seulement, la nation roumaine rentre dans son autonomie ; désormais elle pourra modifier et améliorer ses institutions intérieures, sans aucune intervention étrangère.

Roumains, l'avenir est à nous!

Forts du vote solennel donné par la nation aux jours mémorables des 10/22 et 14/26 mai, montrons-nous toujours dignes et reconnaissants de la bienveillance de la Cour suzeraine et des Puissances garantes et remercions la Providence de l'heureux succès que nous avons obtenu. Soyons fiers de ce succès auquel tous ont contribué, moi par mon initiative, vous par le vote du plébiscite et par le pa-

triotisme et la sagesse que vous avez montrés au milieu des difficiles circonstances par lesquelles nous avons passé.

La confiance entre la nation et son élu doit devenir plus grande encore, afin que nous puissions réparer le temps perdu ; afin que notre chère patrie jouisse bientôt du fruit de ses souffrances et de ses sacrifices ; afin que la nation roumaine conquière la place qui lui convient dans la grande famille européenne.

Saluons donc avec chaleur les futures Assemblées législatives, car tout en respectant les liens séculaires qui nous unissent à la Sublime-Porte et en maintenant les principes fondamentaux de la Convention du 7/19 août 1838 et des nouvelles institutions, — elles sont appelées à développer les lois et nos libertés publiques et ainsi à compléter et à établir sur des bases solides la *Constitution intérieure de la Roumanie* : Vive la Roumanie !

### III. — Modifications au statut (1), (14 juillet 1864 9 sâfer 1281) dans le préambule du statut.

Les Principautés-Unies pourront à l'avenir modifier et changer les lois qui regardent leur administration intérieure, par le concours légal de tous les Pouvoirs établis *et sans aucune intervention*; on comprend cependant que cette faculté ne peut s'étendre aux liens qui unissent les Principautés avec l'Empire ottoman, ni aux Traités conclus entre la Sublime-Porte et les autres Puissances, lesquels sont et demeurent obligatoires pour ces Principautés.

*A l'art. III.* Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince avant d'avoir été discutée et votée par l'Assemblée élective et le Sénat (corps pondérateur).

Le Prince accorde ou refuse sa sanction.

Toute loi demande l'accord des trois Pouvoirs.

Dans le cas où le Gouvernement serait obligé de prendre des mesures d'urgence qui demanderaient le concours de l'Assemblée élective et du Sénat, dans le temps où ces assemblées ne sont point ouvertes, le ministère devra soumettre à la première convocation les motifs et le résultat de ces mesures.

*A l'art. VII.* Des 64 membres de l'Assemblée pondératrice, 32 seront choisis et nommés par le Prince parmi les personnes qui ont occupé de hautes fonctions dans le pays ou qui peuvent justifier d'un revenu annuel de 800 ducats. Quant aux autres membres, ils seront choisis parmi les membres des conseils généraux des districts et nommés par le Prince sur une liste de présentation de trois candidats par district.

(1) Voir ci-devant p. 465.

*A l'art. VIII.* Ces 64 membres du Sénat, choisis conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, se renouvellent de trois ans en trois ans, et par moitié.

*A l'art. XI.* Le métropolitain primat est de droit président du Sénat; un des vice-présidents de l'assemblée pondératrice, pris dans ce corps, est nommé par le Prince ; l'autre vice-président et le bureau sont nommés par le Sénat.

*A l'art. XII.* A la fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront un comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Ces deux comités se réuniront en une commission mixte, et feront un rapport au Prince sur les travaux de la dernière session ; ils lui exposeront les améliorations qu'ils croiront nécessaires dans les diverses branches de l'administration. Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projets de loi.

*A l'art. XV.* Les pétitions remises au Sénat seront renvoyées à une commission *ad hoc*, laquelle les examinera et fera un rapport qui sera communiqué au Gouvernement.

**IV. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français en date du 15 juillet 1864 (10 sâfer 1281).**

Monsieur, vous savez que le prince Couza, en présence des difficultés qui paralysaient la marche de son Gouvernement, a cru devoir prendre l'initiative de réformes en harmonie avec le sentiment public dans les Principautés. Les populations ayant adhéré avec un empressement unanime à la pensée du Prince, Son Altesse, par déférence pour la Cour Suzeraine et les Puissances garantes, s'est rendue à Constantinople, afin de leur soumettre les modifications qu'elle désirerait avoir le droit d'introduire dans les institutions Moldo-Valaques. Nous avions encouragé ce voyage, et nous étions persuadés qu'il était de nature à produire les plus favorables résultats.

L'événement n'a pas trompé notre attente. S. M. I. le Sultan a vu dans cette visite un hommage auquel il s'est montré sensible, et il a fait au Prince l'accueil le plus flatteur. Une entente directe est heureusement intervenue, et la Porte n'a pas hésité à reconnaître que les événements qui se sont succédé, depuis la conclusion de la Convention organique de 1858, exigeaient d'une manière impérieuse des changements dans plusieurs des dispositions de cet acte. En conséquence, un système de Gouvernement plus simple et plus conforme aux vœux du pays a été décidé. Les pouvoirs pu-

blics seront confiés au Prince, au Senat et à l'Assemblée élective. Le Prince aura l'initiative des lois. Il en préparera l'élaboration avec le concours du Conseil d'État, et les présentera ensuite à la discussion et au vote de l'Assemblée et du Sénat. Une nouvelle loi électorale sera promulguée sur des bases plus larges et plus libérales que l'ancienne. Enfin il est admis que desormais les Principautés pourront modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours de tous les pouvoirs établis, et sans aucune autre intervention. Il est bien entendu toutefois que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés et l'Empire ottoman.

Soumis par la Porte aux représentants des Puissances signataires du Traité de Paris, les documents constatant le nouvel état de choses ont reçu l'adhésion de la Conférence. L'ensemble de ces résolutions nous a paru dicté par un esprit de sagesse incontestable, et nous n'avons point hésité à y donner notre entière approbation. Une politique conciliante et modérée a prévalu, et les parties intéressées se sont plu à reconnaître l'heureuse influence des conseils que leur a donnés le Gouvernement de l'Empereur. La Porte s'est déclarée spécialement satisfaite d'une solution qui, en sauvegardant les droits de la Cour suzeraine et les stipulations internationales, évite à la Turquie, aux Principautés et aux Puissances, des difficultés graves. Nous nous félicitons toujours de ce qui peut contribuer à affermir la paix de l'Orient, et à développer sa prospérité, d'une manière légale et pacifique. C'est dans ce sens que nous n'avons cessé de diriger nos efforts, et nous continuons à voir dans l'application de ces principes un gage de progrès pour l'Empire Ottoman, aussi bien que pour les populations chrétiennes qui en relèvent.

Recevez, etc.

### V. — Proclamation du prince Couza aux paysans corvéables en date du 14 août 1864 (11 rébiul-ewel 1281).

Paysans ! Vos espérances séculaires sont exaucées ! Les promesses qui vous ont été faites par les hautes puissances de l'Europe, par l'article 48 de la Convention, sont réalisées. La propriété foncière est reconstituée sur des bases inébranlables. Le bonheur de la patrie, mon vœu le plus ardent est enfin réalisé.

La corvée est abolie à jamais. A partir d'aujourd'hui, vous êtes propriétaires libres des lieux qui sont en votre possession, dans toute l'étendue déterminée par les lois en vigueur.

Allez donc, avant tout, vous prosterner devant l'autel du Seigneur. Remerciez le Dieu Tout-Puissant de ce qu'enfin, par son

secours, il vous a été donné de voir ce jour si beau pour vous, si cher à mon cœur et si grand pour l'avenir de la Roumanie !

A partir d'aujourd'hui, vous êtes maîtres de vos bras ; vous avez votre propriété et votre terre. A partir d'aujourd'hui, vous avez une patrie à aimer et à défendre.

Et maintenant, après qu'avec l'aide du Très-Haut, j'ai pu accomplir ce grand acte, je vous adresse un conseil de prince et de père. Je veux vous montrer la voie que vous devez suivre si vous voulez obtenir une véritable amélioration de votre sort et de celui de vos enfants.

La corvée et tous les liens obligatoires qui existaient entre vous et les propriétaires fonciers, sont détruits, moyennant une juste indemnité.

Désormais, il n'y aura donc d'autres liens entre eux et vous que ceux qui résulteront d'une entente réciproque et d'un intérêt commun. Ces liens, toutefois, seront obligatoires pour les uns comme pour les autres. Faites qu'ils soient fondés sur l'affection et la confiance. Un très grand nombre de propriétaires désiraient l'amélioration de votre sort. Beaucoup d'entre eux ont lutté de toute leur âme pour hâter la venue de ce jour heureux que vous célébrez maintenant.

Vos pères et vous-mêmes, vous avez souvent trouvé chez vos propriétaires des secours dans vos besoins et de l'appui dans vos peines. Oubliez donc les jours mauvais par lesquels vous avez passé ; oubliez toute haine, toute inimitié. Soyez sourds à la voix de ceux qui tenteraient de vous irriter contre les propriétaires fonciers, et quand vous contracterez avec eux les nouveaux liens de gré à gré que la loi autorise, ne voyez en eux que vos anciens défenseurs et vos futurs amis et bons voisins. N'êtes-vous pas tous les enfants du même pays ? La terre de Roumanie n'est-elle pas la mère qui vous a tous nourris ?

Libres de vos bras et de vos champs, n'oubliez pas cependant qu'avant tout vous êtes laboureurs, vous êtes des travailleurs de la terre. N'abandonnez point cette noble profession, qui est la richesse de notre pays, et prouvez qu'en Roumanie, comme partout, le travail libre produit le double du travail forcé. Redoublez d'activité, et que vos champs soient deux fois mieux cultivés qu'auparavant, car ces champs sont vraiment à vous ; ils sont l'héritage de vos enfants.

Portez aussi vos soins sur le village que vous habitez. Il constitue maintenant la commune ; il n'est plus soumis à d'autres volontés que les vôtres ; nul ne peut vous en chasser. Efforcez-vous donc de l'améliorer et de l'embellir. Construisez-vous des maisons soli-

des et commodes; entourez-les de jardins et multipliez-y les arbres fruitiers. Dotez vos villages d'établissement qui vous soient utiles, ainsi qu'à vos descendants. Envoyez surtout vos enfants à l'école, où ils apprendront à devenir de bons travailleurs et de bons citoyens. L'acte du 2 mai vous a donné des droits à tous; enseignez à vos enfants à les apprécier et à en faire un bon usage.

Par-dessus tout, mes enfants, soyez dans l'avenir ce que vous avez été dans le passé, même aux époques les plus difficiles; soyez des hommes d'ordre et de paix. Ayez confiance en votre prince qui ne désire que votre bonheur. Donnez toujours l'exemple de la soumission aux lois du pays, à ces lois que vous êtes appelés aussi à préparer dorénavant. Enfin, en toutes circonstances, aimez la Roumanie qui, à partir d'aujourd'hui, est juste envers tous ses enfants.

Et maintenant, réjouissez-vous et livrez-vous au travail, qui ennoblit et enrichit. Que le Dieu de nos pères bénisse la semence que vous jetterez dans le premier sillon libre de vos champs.

**VI. — Discours du prince Couza à l'ouverture de la session législative, le 6|18 décembre 1864 (19 rédjeb 1281).**

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

C'est avec une profonde satisfaction et un légitime orgueil que je vois les deux Assemblées nouvelles réunies autour du Trône, j'en suis heureux et fier et comme prince et comme Roumain; car les deux Assemblées législatives réalisent enfin les vœux mémorables des Divans *ad hoc* de 1857, qui exprimaient sincèrement les besoins du pays lorsqu'ils demandaient une entière et vraie représentation de tous les intérêts de la nation roumaine.

Vous êtes l'expression de ces vœux. En vous se personnifient les nouvelles institutions que la Roumanie s'est données par le plébiscite du 14 mai, et comme tout le pays, vous connaissez les causes de ces changements, ainsi que les modifications apportées à la Convention du 19 août 1858. Est-il nécessaire de vous rappeler à quel état de dépérissement les luttes de parti et les rêves de quelques ambitieux nous avaient réduits? A l'intérieur, l'autorité était harcelée de toutes parts; rien n'était plus respecté, et les factieux avaient levé la tête jusqu'au trône. A l'extérieur, le mot d'anarchie était prononcé contre nous et de si haut que la Roumanie eût pu se croire condamnée.

C'est alors et de cette même place d'où je vous parle aujourd'hui que j'ai fait un dernier appel à l'Assemblée élective. Je lui ai retracé

les limites de ses droits et de ses devoirs telles qu'elles étaient définies par la Convention du 19 août ; je lui ai montré que le pays attendait encore son organisation après cinq années de luttes stériles, que rien n'avait été fait surtout pour les classes déshéritées. Au nom de la patrie j'ai invité les partis à la concorde, au travail, au respect des droits de chacun. J'ai fait plus, je n'ai reculé devant aucune concession, et j'ai donné, par mes actes, des preuves incontestables de mes sentiments de conciliation.

Mon espoir a été trompé. Ma voix n'a pas été entendue ; mes conseils ont été repoussés, et mes concessions taxées de faiblesses. Bientôt l'ordre fut menacé et peu s'en fallut que l'anarchie qui régnait à la Chambre ne descendit jusque dans la rue. Toute hésitation de ma part eût mis la nation, la société même en péril. J'ai dû prendre une résolution énergique, et je l'ai prise en m'inspirant de la protection divine et de la grandeur de mes devoirs. J'ai donc dissous l'Assemblée élective, et par ma proclamation du 2 mai, j'ai fait appel au peuple roumain lui-même, seul arbitre en ces circonstances solennelles.

La nation avait pressenti le danger qui la menaçait dans son présent et dans son avenir, et elle s'est prononcée avec un élan sublime, avec une imposante unanimité. Dans les journées mémorables du 10, 14 mai, elle a voté les institutions qui établissent l'équilibre entre les pouvoirs de l'Etat et qui donnent au trône l'autorité qui lui est indispensable, institutions enfin basées sur notre histoire, sur nos mœurs et sur nos besoins nationaux et sociaux.

Des preuves si éclatantes de l'admirable bon sens de nos populations, l'esprit d'ordre, le patriotisme qu'elles ont montré dans des circonstances si critiques pour toute nation, devaient bientôt porter leurs fruits : la Sublime-Porte et les Puissances garantes, toujours bienveillantes, toujours généreuses pour nous, n'ont pas tardé à approuver le nouveau Statut que l'élu du pays et la volonté nationale ont jugé indispensable à la prospérité intérieure de la Roumanie.

Aujourd'hui, Messieurs, ces nouvelles institutions, acclamées à l'intérieur et reconnues à l'extérieur, reçoivent leur application définitive par la convocation des Assemblées à l'ouverture de leurs travaux constitutionnels. Réjouissons-nous donc tous de ce grand résultat, qui replace la Roumanie dans un état normal : le 2 mai, j'ai rendu au pays l'ordre et la liberté ; le 6 décembre, je lui ai rendu le plein exercice de sa Constitution.

Ce résultat constaté, j'ai des devoirs sacrés à remplir. Je dois rendre grâce, et toute la Roumanie rendra grâce avec moi à la divine Providence qui a protégé notre pays d'une manière si visible

et si efficace pendant le cours de graves événements qui se sont accomplis. Je dois exprimer notre profonde et notre plus sincère gratitude à S. M. I. le Sultan, notre auguste souverain, et aux augustes souverains garants de notre existence politique.

N'oublions jamais que, tenant compte des besoins comme des droits de la Roumanie, ils ont reconnu les institutions nouvelles que la nation s'est données, et ils ont ajouté une garantie de plus à notre autonomie en inscrivant en tête d'un nouvel acte international ce principe que : « Les Principautés-Unies pourront à l'avenir modifier et changer les lois qui régissent leur administration intérieure avec le concours légal de tous les pouvoirs établis et sans aucune intervention. » Déjà vous saviez quelle bienveillante réception et quels honneurs inusités m'ont été faits, lors de mon dernier voyage à Constantinople, tant par S. M. I. le Sultan que par les représentants des Puissantes garantes. Le pays devra toujours s'en montrer hautement reconnaissant, car honorer le prince régnant de Roumanie, c'est honorer la Roumanie elle-même. Et ces devoirs accomplis, comment n'adresserais-je pas mes remercîments à toutes les classes de la nation roumaine et surtout à ces populations urbaines ou rurales qui, quoique privées de leurs droits politiques, quoique n'ayant eu jusqu'alors que des charges à supporter, ont répondu néanmoins avec la plus chaleureuse unanimité et le plus vif enthousiasme à l'appel de leur prince, et ont été depuis cette époque les plus fermes appuis de l'ordre ? Quatre fois, dans l'espace de six mois, le peuple roumain a été convoqué dans ses comices, pour les plébiscites, pour les élections des députés ; quatre fois il est venu consolider par ses votes l'autorité, la tranquillité publique, et par conséquent la véritable liberté.

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, du 10-14 mai la nation m'a confié des pouvoirs exceptionnels ; je crois de mon devoir de vous rendre compte aujourd'hui de l'usage que j'ai fait de ces pouvoirs. Dès l'année 1859, j'ai pris soin d'exposer au pays et successivement aux Assemblées les améliorations et les projets que je croyais nécessaires à la prospérité morale et matérielle de la Roumanie ; mais l'adoption de ces projets a été sans cesse ajournée de session en session. Une fois investi du pouvoir discrétionnaire, j'ai voulu arrêter le mal et faire le bien ; je n'ai pas hésité à accomplir seul, et sans violence, ce que je n'avais jamais pu obtenir du concours de l'Assemblée. Mon Gouvernement vous présentera un exposé spécial de la situation du pays depuis le 2 mai jusqu'à ce jour. Vous comparerez, Messieurs, ce qui s'est fait pendant les cinq premières années d'un règne agité avec les grandes choses que j'ai pu réaliser en sept mois d'une administration tranquille et respectée

(Suit l'exposé des mesures prises depuis le 14 mai, savoir : Création des conseils communaux et des conseils de district, Code civil, Code pénal et procédure pénale, suppression de la peine de mort et introduction du jury en matière criminelle ; nouvelles garanties données à la liberté du culte, à la liberté de conscience ; émancipation projetée des israélites. Instruction publique gratuite et obligatoire ; loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, nouvelle loi pour la perception des impôts ; nouvelle loi de recrutement ; création de plusieurs établissements militaires, création de comices agricoles, d'exposition, de haras.)

Je touche, Messieurs, à cette grande question de loi rurale et je veux vous en entretenir. Vous savez tous sur quelles bases anormales la propriété foncière était constituée en Roumanie. La propriété était asservie aux travailleurs, les travailleurs étaient asservis à la propriété. Vous vous rappelez avec quelle énergie, dès l'année 1857, dans les Divans *ad hoc*, comme dans les autres Assemblées nationales qui se sont succédé, propriétaires et paysans réclamaient incessamment l'émancipation de la propriété par l'émancipation du travail.

Cette situation grave, critique même, devait frapper les auteurs de la convention. Aussi l'article 46 de cet acte international s'attachant particulièrement à cette question, nous recommandait-il de la résoudre immédiatement, en vue d'améliorer le sort des paysans. Bien plus, le ministre des affaires étrangères de France, président de la conférence d'où est sortie la convention du 19 août 1858, prenait soin d'indiquer lui-même le sens de cette solution en rappelant les conclusions du rapport de la majorité de la commission internationale qui siégea à Bucharest. Et quelles étaient ces conclusions? Abolir la corvée et rendre le paysan propriétaire, moyennant indemnité, des terres qui lui étaient données en possession en vertu des lois existantes.

Eh bien, malgré les stipulations explicites de l'article 46 de la convention pour un prompt règlement de la question rurale, malgré l'exemple de réformes analogues opérées dans les Etats voisins de la Roumanie, malgré les plaintes d'un demi-million de paysans écrasés sous la corvée, et quoique la grande propriété eût un intérêt évident bien entendu à résoudre immédiatement ce problème, la solution fut toujours ajournée de session en session par les Assemblées, jusqu'au jour où, traduite en projet de loi par mon ordre, elle fut accueillie par le vote de blâme du 12 avril, jusqu'au jour où je fus ainsi amené à faire appel au peuple roumain.

C'est ainsi que fort des vœux des paysans, des espérances qu ils avaient toujours placées en moi, je me suis décidé, dans l'intérêt de

l'ordre et dans l'intérêt de la propriété elle-même, à trancher définitivement cette question sociale en décrétant la loi rurale du 14 août. L'expérience prouvera bientôt combien cette réforme était urgente, et je ne doute pas que dans un avenir prochain, les anciens propriétaires des terres ne soient les premiers à reconnaître et à bénir les bienfaits de ce décret, car c'est depuis le 14 août seulement que la propriété est absolue, vraie et sacrée en Roumanie.....

Après avoir ainsi réglementé la propriété, j'ai dû me préoccuper des moyens de relever sa valeur : c'est dans ce but que j'ai promulgué une loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété en Roumanie ; c'est dans cette pensée que je me préoccupe de l'ouverture de nouvelles voies de communication, et surtout de la création de chemins de fer.

Les routes contribueront énergiquement au développement de notre agriculture et au développement de la valeur foncière ; les chemins de fer faciliteront et rendront moins coûteuse l'exportation de nos richesses agricoles, en même temps qu'ils nous amèneront le transit de l'Europe avec l'Orient.

En ce qui concerne les routes, mon Gouvernement a trouvé presque tout à faire, et il faut le reconnaître, je le dis avec regret, que nos voies de communication sont loin d'être terminées, surtout de ce côté du Milcov (Valachie). Cependant, malgré l'exiguïté de nos ressources, le réseau de nos routes s'est accru, depuis 1860, de 300 kilomètres, et 260 kilomètres sont en construction.

Les calculs établis nous permettent d'espérer que l'ensemble de nos principales voies de communication sera livré à la circulation d'ici à quatre années. Dans le même délai, le paysan possédera sur les plus grands cours d'eau des ponts en fer, pour la construction desquels mon gouvernement a passé un contrat avec une Compagnie anglaise.

Quant aux chemins de fer, notre succès n'a pas encore été complet jusqu'à ce jour. Les concessions votées par la dernière Assemblée stipulaient des conditions tout à fait insuffisantes pour des entrepreneurs désireux d'en venir à l'œuvre ; ces difficultés augmentées encore par la crise financière qui pèse sur l'Europe, devaient mettre les concessionnaires dans l'impossibilité de remplir leurs engagements.

J'ai dû accorder un surcroît d'avantages pour les lignes ferrées d'au delà du Milcov (Moldavie), et j'ai pu faire ainsi une nouvelle concession. Mon Gouvernement s'occupe d'annuler la concession d'en deçà de Milcov (Valachie), qui ne présente pas la moindre probalité d'exécution. Je suis d'ailleurs en droit d'espérer qu'une demande de concession ne tardera pas à nous être adressée pour ce

même réseau par une autre Compagnie. Mon Gouvernement s'empressera de vous la communiquer.

Les besoins de notre politique, aussi bien que ceux de notre commerce, réclament l'établissement d'un port sur la mer Noire. Des études préparatoires ont été faites par mes ordres et un projet de loi spécial sera soumis à vos délibérations.

J'ai le ferme espoir que ces grandes entreprises seront favorablement accueillies au dehors. J'en puise l'assurance dans le succès de l'emprunt de 48 millions qui a été effectué à Londres en conséquence du vote du 30 décembre 1863 de l'Assemblée élective, et que nous avons obtenu à des conditions que n'ont pu obtenir d'autres Etats plus complètement assis et jouissant d'un crédit plus connu sur les marchés financiers de l'Europe.

Remplissons scrupuleusement nos obligations envers les maisons de banque avec lesquelles nous avons traité, et le crédit de la Roumanie sera honorablement établi, et nous serons certains que les capitalistes étrangers n'hésiteront pas à répondre à notre appel.

Tels sont les actes les plus importants que j'ai pu accomplir pendant une période qui n'a pas dépassé sept mois....

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, dès aujourd'hui vos importants travaux vont commencer. La question la plus sérieuse, c'est la question financière, c'est l'examen des comptes des dernières années. Je réclame sur ces deux points le concours et les lumières de l'Assemblée élective.

L'équilibre de nos finances est ébranlé depuis quelques années : c'est la conséquence fatale de ces agitations que nous avons traversées. Toutefois le déficit est sans gravité, si l'on considère que les richesses du pays sont restées improductives jusqu'à ce jour. Ce déficit a plusieurs sources : il provient en grande partie de la dette considérable léguée à mon Gouvernement par les gouvernements antérieurs, et en second lieu des créations ou des améliorations exigées par notre organisation, créations votées par les dernières Assemblées, qui n'ont pas pris soin d'affecter en même temps des ressources suffisantes pour l'établissement et l'entretien de ces nouvelles institutions. Qui ne comprendra qu'une organisation primitive patriarcale n'a pu recevoir les améliorations que réclamait l'acte international du 19 août 1858 et que réclamaient aussi toutes les branches des services publics, sans nécessiter un notable accroissement de dépenses ?

Je suis heureux toutefois de vous annoncer que, réserve faite du déficit des années précédentes, les dépenses de l'année 1864 ont été couvertes par les recettes normales. Mais il faut prévoir, dès ce moment, que les dépenses publiques seront sensiblement affectées en

1865 par le payement de la subvention que l'Etat doit donner à la caisse chargée d'indemniser les propriétaires fonciers pour le rachat de la corvée.

Le budget général pour l'exercice 1864-65 sera prochainement présenté à l'Assemblée élective. L'exposé des motifs du budget vous convaincra, Messieurs les Députés, que le pays ne doit pas être inquiet de son avenir financier. Avec de l'ordre, de l'économie et de légers sacrifices de la part des contribuables, sacrifices exigés par les circonstances exceptionnelles du moment, nous réussirons bientôt à rétablir l'équilibre entre nos recettes et nos dépenses.

Les comptes des années précédentes vous seront également présentés dans tous leurs détails ; ils sont soumis déjà à la Cour des comptes, récemment installée, et chargée, comme vous le savez, de vérifier avec un soin scrupuleux le bon emploi des deniers publics.

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, d'autres devoirs vous incombent encore. Vous avez la mission de consolider l'Etat roumain, d'affermir les bases des institutions constitutionnelles, si précieuses pour notre pays. . . . . .

Le concours intelligent et le patriotisme des deux Assemblées m'aideront à prouver encore que l'autorité n'est pas incompatible avec la liberté. . . . . .

Appuyez donc en toute circonstance l'autorité de mon Gouvernement. Cette autorité sera toujours bienfaisante. Je veux que sous mon règne le peuple roumain acquière progressivement toutes les libertés dont jouissent les nations les plus civilisées ; c'est là ma plus chère ambition. Chaque jour aura son œuvre ; mais je ne permettrai pas que les passions politiques compromettent nos libertés acquises et nos jeunes institutions.

Soyons confiants dans l'avenir. Avec une Constitution basée sur le système électif, depuis les fondements de la commune jusqu'aux sommités de l'Etat, un gouvernement mauvais et arbitraire n'est plus possible en Roumanie. Vous savez maintenant comment je comprends ma mission. Dieu aidant, je saurai la remplir, c'est-à-dire constituer solidement l'Etat roumain en maintenant les droits antiques de notre autonomie, et doter le pays de tous les bienfaits de la civilisation moderne.

De votre côté, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, vous partagez dès ce jour avec moi l'autorité que la nation m'avait déléguée le 14 mai. Mettez-vous donc sérieusement à l'œuvre ; apportez dans l'examen des lois qui vous seront soumises cette loyauté qui autorise la fermeté dans les conseils et qui prouve

d'autant mieux la fidélité et le patriotisme des citoyens. Donnez sincèrement à mon Gouvernement le concours de vos lumières.

Encore une fois, rappelez-vous, aujourd'hui et toujours, qu'il n'y a point d'ordre, qu'il n'y a point de progrès, qu'il n'y a point de liberté possible, sans un accord complet entre les différents pouvoirs de l'Etat. Aidez-moi à réunir les partis, à apaiser les haines, à rapprocher toutes les classes de notre société ; n'ayons qu'une idée, qu'un but, le bien commun. Sous ce drapeau, tous peuvent se tendre la main sans humiliation.

Pour ma part, je veux être le premier à jeter un voile sur notre douloureux passé, et au seuil de cette ère nouvelle, j'appelle à moi tous les Roumains sans distinction qui voudront se dévouer au bonheur et la grandeur de notre Pays.

A vous, Messieurs, plus qu'à personne, il appartient de donner l'exemple de la concorde, car vous, vous parlerez au nom de la Roumanie, car tous, prêtres, hauts fonctionnaires, magistrats, officiers, propriétaires, négociants, et vous aussi, anciens corvéables, maîtres désormais de vos bras et de vos terres, vous tous que je vois avec bonheur réunis autour de moi, vous êtes la Roumanie elle-même.

En vous quittant, messieurs, je veux vous dire que cette journée sera la plus belle de mon existence. Si, pour sauver le pays, j'ai dû me placer un moment au-dessus des lois, je suis heureux de vous remettre aujourd'hui le dépôt sacré de nos nouvelles institutions et de les confier au cœur, à l'intelligence, au patriotisme d'une véritable représentation nationale.

Que Dieu bénisse vos travaux !

Que Dieu vous inspire les moyens de rendre la nation roumaine heureuse, grande et glorieuse !

Que Dieu protége la Roumanie !

Après la prestation du serment du Sénat et de l'Assemblée élective, le prince régnant a repris la parole en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

La reconnaissance est une vertu roumaine.

Au lendemain de l'union, je disais à l'Assemblée élective :

« Acclamons S. M. I. le Sultan, notre auguste suzerain, et les augustes monarques garants de notre autonomie. Désormais, grâce à Dieu, la Roumanie est une et indivisible ! »

Aujourd'hui je vous dis :

« Acclamons S. M. I. le Sultan, notre auguste suzerain et les augustes monarques garants de notre autonomie. Désormais,

grâce à eux, la Roumanie est une, indivisible et vraiment autonome. »

**VII. — Adresse de l'Assemblée de Roumanie, en réponse au discours du trône, présentée au prince, le 4 janvier 1865 (15 châban 1282)**

Altesse Sérénissime, en applaudissant aux paroles patriotiques que Votre Altesse Sérénissime a adressées au Sénat et à l'Assemblée élective le jour de l'ouverture constitutionnelle de la session, nous qui représentons la nation roumaine, nous avons été la voix même de cette nation que Votre Altesse Sérénissime a sauvée le 2 mai du danger des passions politiques de l'intérieur et de la réprobation de l'étranger.

Le cœur de Votre Altesse Sérénissime, nous en sommes certains, a éprouvé, le 6 décembre, toute la satisfaction que donne la conscience d'un devoir bien rempli, d'un grand résultat obtenu.

En ce jour-là, prince, vous avez vu réunis autour du trône les représentants de ces nouvelles institutions dont vous avez doté le pays, et sans lesquelles ne pouvaient s'accomplir le développement et la consolidation de l'Etat roumain.

Par son dévouement au trône et au pacte fondamental, par son concours énergique et sincère à tous les actes réformateurs et libéraux de votre Gouvernement, par l'exemple de la concorde et de l'harmonie dans ses relations avec les autres grands corps de l'Etat, l'assemblée s'efforcera de prouver que lorsque Votre Altesse, dans la journée du 2 mai, proposa au peuple roumain de modifier ses institutions, elle avait appris par une longue expérience ce qui manquait à la constitution politique du pays pour qu'elle pût fonctionner régulièrement, et de manière à répondre aux magnanimes intentions des augustes monarques signataires de la convention du 7/19 août 1858.

L'assemblée s'associe au sentiment de profonde reconnaissance que Votre Altesse Sérénissime a exprimé envers la souveraine Providence pour le secours visible qu'elle a accordé à la Roumanie, au milieu de la crise qu'elle a traversée, comme envers la Sublime-Porte et les puissances garantes qui, dans leur bienveillance infatigable, se sont empressées de reconnaître les nouvelles institutions que la Roumanie s'est données dans les journées des 10/14 mai dernier, en vertu de son droit de pays libre et autonome.

Ces institutions, basées sur les immortels principes de 1789, sont chères à notre nation, et l'assemblée, en proclamant encore une fois l'adhésion qui leur a été donnée par le plébiscite des 10/14 mai,

prend, devant Votre Altesse, l'engagement sacré de les défendre et de les maintenir comme le bien le plus précieux, comme le patrimoine le plus sacré du peuple roumain. En contractant devant Votre Altesse Sérénissime, devant le pays, un engagement si solennel, comment ne remercierons nous pas Votre Altesse royale pour tous les actes grandioses qui ont suivi celui du 2 mai, celui qui a changé les principes en lois, les promesses en réalités, qui a fait de notre société une société moderne, en donnant aux Roumains de toutes les classes les mêmes droits et les mêmes devoirs ! Comment ne remercierons-nous pas Votre Altesse Sérénissime pour sa courageuse et patriotique initiative, pour ce travail infatigable qui, dans le court intervalle de sept mois, nous a donné une organisation complète, que vous aviez en vain demandée depuis si longtemps !

Comment le pays ne bénirait-il pas Votre Altesse qui, au milieu de l'ordre le plus parfait, lui a donné ces lois et ces réformes que d'autres nations, moins heureuses, n'ont pu acquérir que par des efforts séculaires et au prix des plus grands sacrifices.

La décentralisation administrative, l'indépendance de la commune et du district, le même code civil, le code pénal pour tout le pays, l'introduction du jury, la suppression de la peine capitale, la constitution de l'état civil, l'égalité des droits civiques, tout autant de réformes qui élèvent notre nation au niveau de la civilisation moderne. — La liberté de conscience, l'égalité des cultes, la création du synode central pour l'Eglise orthodoxe roumaine, la protection accordée aux autres cultes feront des habitants de notre sol une nation compacte, étroitement unie pour défendre le pays, comme pour en bénir le souverain.

La loi de l'instruction publique dont Votre Altesse Sérénissime nous a dotés est destinée à transformer promptement et de la façon la plus efficace l'éducation des générations futures ; et ce ne sera pas la moins importante des réformes que la Roumanie doit à Votre Altesse Sérénissime. — Il en est de même de la loi pour l'organisation de l'armée. Par cette organisation, Votre Altesse Sérénissime a réveillé le vieil esprit militaire auquel la nation roumaine est redevable de son histoire et de son existence nationale.

Mais, Prince, ni l'instruction publique, ni l'armée n'auraient trouvé leur plus solide base, si les bras de la classe la plus nombreuse, si le travail manuel, ce capital sacré des individualités humaines étaient restés sous le joug du servage.

Par son décret du 14 août, Votre Altesse Sérénissime, en abolis-

sant la corvée, a émancipé le travail ; elle a émancipé la propriété ; elle a assuré l'instruction publique, l'organisation de nos forces militaires ; elle a affermi notre nationalité, et lorsqu'en présence du grand décret du 14 août, qui a donné aux communes la possession du sol et de ses libertés, l'assemblée, d'une voix unanime, vous dit : « Vous avez bien fait, Prince ! » elle reproduit le cri de cinq cent mille familles de corvéables qui, d'un bout à l'autre de la Roumanie, des plaines du Danube au sommet des Carpathes, bénissent le nom de leur libérateur. Elle ne fait que répéter le cri même des propriétaires éclairés qui doivent à la loi du 14 août d'avoir désormais dans leurs terres des propriétés sacrées et absolues.

L'assemblée travaillera, avec le plus grand zèle, à faire que l'indemnité garantie aux propriétaires par le décret du 14 août, et mise par Votre Altesse Sérénissime sous l'égide de l'honneur du Gouvernement et du pays, soit acquitté en totalité et dans les délais fixés par la loi.

L'assemblée s'efforcera également de répondre au désir de Votre Altesse Sérénissime et à l'attente du pays, en donnant à votre gouvernement tous les moyens d'activer l'exécution des voies de communication, telles que chaussées, chemins de fer et voies fluviales.

La concession faite par Votre Altesse Sérénissime, des chemins de fer de l'autre côté du Milkov, a été l'objet d'une vive satisfaction.

Nous espérons que le gouvernement de Votre Altesse Sérénissime, convaincu de l'intérêt que nous portons à toute combinaison susceptible d'amener une heureuse solution dans la question des chemins de fer de ce côté-ci du Milkov, ne mettra aucun retard à présenter à l'assemblée les demandes avantageuses qui lui seraient faites, afin que notre pays puisse aussi remplir la mission qui lui appartient de lier l'Orient à l'Occident.

Les projets de lois que nous promet le gouvernement de Votre Altesse Sérénissime, touchant la création d'établissements de crédit de différentes natures, seront étudiés avec le plus grand zèle par l'assemblée, car de pareilles institutions sont appelées à donner l'essor le plus rapide à la prospérité du pays, en venant en aide aux intérêts privés et aux légitimes aspirations de toutes les classes de la société.

Nous reconnaissons et apprécions l'activité du gouvernement de Votre Altesse Sérénissime dans l'accomplissement des grandes œuvres et des réformes réalisées en si peu de temps. Il a, à juste titre, droit à la reconnaissance publique.

L'assemblée se sent heureuse de s'associer aux éloges que Votre Altesse Sérénissime accorde au Conseil d'Etat, qui a pris une si grande part à la confection des nouvelles lois.

La satisfaction que Votre Altesse Sérénissime a éprouvée, en faisant aux corps législatifs le tableau des grandes réformes opérées du 2 mai au 6 décembre, est partagée par tout le pays.

Ce tableau, qui rappelle au pays le sage et patriotique usage que Votre Altesse Sérénissime a fait du droit que la nation lui avait donné par le plébiscite du 10-14 mai, met l'assemblée dans l'heureuse position d'espérer que Votre Altesse Sérénissime, persévérant dans la voie qui lui a été ouverte par le peuple roumain, et qu'elle a suivie avec tant de succès pour les destinées du pays, fera en sorte de compléter au plus tôt l'organisation de la Roumanie. En cela comme dans tous les actes déjà accomplis par Votre Altesse Sérénissime, l'appui et l'approbation constitutionnelle de l'assemblée lui sont assurés.

Pleine de confiance dans vos patriotiques intentions et dans l'appui que vous avez toujours donné aux droits imprescriptibles de la nation, l'assemblée attend en toute assurance la solution de la question relative aux secours promis aux Lieux-Saints. L'assemblée proclame, une fois encore, la sécularisation des biens de main-morte décrétée par la loi du 13 décembre 1863. Quant au chiffre de ces secours, les Roumains, fidèles à leur mission héréditaire de soutenir l'orthodoxie en Orient, mettent toute leur confiance en Votre Altesse, qui saura concilier la générosité roumaine avec les moyens financiers du pays.

Prince, l'assemblée a répondu à l'appel que vous lui avez fait au sujet de la question financière ; elle s'en est occupée tout spécialement, et elle a voulu que cette réponse s'exprimât par un acte réel.

Elle a voté le budget pour 1865 ; elle a tenu à ce que le premier acte de ses travaux constitutionnels fût de doter le pays d'un budget régulier et voté en temps utile par le pouvoir législatif. Cela fait, l'assemblée va procéder scrupuleusement à l'examen des comptes des années passées, afin que chaque gouvernement ait ainsi son bilan déterminé et que le pays soit parfaitement au courant de sa situation financière.

L'appel fait par Votre Altelle Sérénissime à la fraternité de toutes les classes de la société a trouvé parmi nous, et trouvera dans le pays entier, un unanime écho. La paix et la fraternité sont, aujourd'hui surtout, d'une nécessité capitale, car il faut que l'organisation de la Roumanie prenne de profondes racines dans son sol comme dans le cœur de ses enfants. Le rétablissement parmi nous

de la fraternité de nos pères ne serait pas la page la moins belle des annales de votre règne.

Prince, dans la journée du 6 décembre, nous vous avons juré fidélité; aussi nous vous jurons dévouement; aujourd'hui, nous vous promettons toute notre aide pour hâter et vous faciliter la réalisation de vos désirs et de la noble tâche que vous vous êtes proposée, celle de faire que le peuple roumain acquière, sous le règne de Votre Altesse Sérénissime, toutes les libertés dont jouissent les nations les plus avancées.

Quant à nous, prince, nous travaillerons avec zèle à ce que nos bonnes institutions se consolident chaque jour davantage, afin de les mettre au-dessus de toute atteinte et de tout danger.

Nos promesses, prince, se traduiront toujours en actes; l'un de ces actes est de constater aujourd'hui, devant la nation, le titre que les œuvres de Votre Altesse Sérénissime lui ont acquis et que nous proclamons ici, afin que la nation l'affirme et que l'histoire le consacre à jamais, le titre de *fondateur et de réformateur de l'État roumain.*

Et, vous saluant de ce titre, l'assemblée élective termine par le cri désormais national : *Vive la Roumanie ! Vive son réformateur Alexandre-Jean Ier !*

**VIII. — Adresse du Sénat de Roumanie en réponse au discours du trône, présentée au prince, le 18 janvier 1865 (19 chaban 1282)**

Altesse Sérénissime, le Sénat roumain a acclamé avec le pays tout entier le discours patriotique adressé par Votre Altesse Sérénissime aux assemblées législatives réunies, le jour de leur ouverture constitutionnelle.

Pénétré de la haute et délicate mission que lui assignaient les institutions nouvelles, le Sénat ne s'arrête pas à jeter des regards rétrospectifs sur les événements du passé, à les analyser et à énumérer les douloureuses circonstances qui ont empêché l'organisation et le développement des institutions du pays. Il préfère concentrer toutes ses pensées sur le présent et l'avenir de la Roumanie à laquelle Votre Altesse Sérénissime, forte de la sanction du pays, a su ouvrir, avec tant de courage, de sagesse et de patriotisme, une nouvelle ère de prospérité.

Aujourd'hui le mécanisme des pouvoirs de l'État est complet; il renferme en lui-même tous les éléments de liberté et de stabilité nécessaires à une prompte et sérieuse organisation.

Tout dépend donc de l'harmonie qui régnera, sans aucun doute,

entre les corps de l'État, et cette harmonie dépend de la conscience avec laquelle les membres qui les composent sauront remplir leur mission sacrée.

Altesse Sérénissime, le Sénat est jaloux de vous prouver que, pénétré de ces sentiments, il sera toujours le plus sincère et le plus dévoué défenseur du trône et le gardien vigilant des bases fondamentales de nos nouvelles institutions.

En rappelant à la vie politique toutes les classes de la société, en résolvant la question sociale, Votre Altesse Sérénissime a fermé l'ère des dissensions, des haines et des luttes de partis, et elle a ramené parmi nous la fraternité de nos pères.

Votre Altesse Sérénissime trouve sa récompense dans la satisfaction même que donne la conscience d'un grand devoir accompli; vous la trouverez encore, Prince, dans l'unanimité avec laquelle la nation a répondu à l'appel de Votre Altesse, et dans la reconnaissance du nouveau statut par la Sublime-Porte et les puissances garantes. Les augustes monarques qui ont donné à la Roumanie cette nouvelle preuve de bienveillance ont acquis des titres imprescriptibles à sa reconnaissance, et en exprimant ce sentiment, le Sénat n'est que l'organe fidèle du sentiment national.

Le Sénat a suivi avec intérêt les réformes accomplies et les lois promulguées par Votre Altesse Sérénissime dans cette dernière période de sept mois, et il constate, Prince, qu'il vous était impossible de faire un plus sage et plus patriotique usage des pouvoirs exceptionnels que le peuple roumain vous avait confiés par le plébiscite du 2/14 mai.

Persévérez, prince, dans la voie que la nation vous a ouverte, et vous trouverez toujours le Sénat prêt à contribuer, dans la mesure de sa compétence, à tout ce qui pourra intéresser et consolider l'État roumain.

Une question qui attire l'attention particulière du Sénat, comme celle de tout le pays, une guerre vraiment nationale, c'est celle des monastères indigènes dits dédiés. Cette question est fixée par la loi du 13 décembre de l'année dernière. Mais en ce qui touche les négociations ouvertes à Constantinople, au sujet du secours à accorder aux Lieux-Saints, le Sénat, comme tout le pays, est convaincu d'avance du bon résultat que vous obtiendrez; car s'il était de toute impossibilité d'admettre qu'une partie considérable du territoire roumain restât dans les mains des communautés étrangères, il n'est pas moins connu que la Roumanie a toujours tenu à honneur de compter parmi les soutiens de l'Eglise orthodoxe en Orient.

Le Sénat n'a pas moins apprécié les idées émises dans le discours

du trône au sujet de la question rurale résolue définitivement par la loi qui a rendu le paysan propriétaire, en assurant à l'ancien propriétaire une indemnité placée sous la garantie, sous l'égide du gouvernement du pays. La question, ainsi résolue, fera naître entre le cultivateur et le propriétaire des sentiments de fraternité. En outre, la propriété devient, pour l'un comme pour l'autre, absolue et sacrée comme l'est, dans tous les pays civisés, ce dernier résultat de l'intelligence et de l'activité humaine.

Après avoir accompli le devoir sacré de féliciter Votre Altesse Sérénissime pour les réformes et les lois dont elle a doté le pays en si peu de temps, il ne nous reste, Prince, qu'à vous prier de compter sur le concours le plus dévoué du Sénat, qui sera heureux de contribuer à la continuation de la grande œuvre commencée par Votre Altesse Sérénissime avec tant de sagesse et de patriotisme.

Le Sénat ne perdra jamais de vue que sa mission la plus importante est d'entourer le trône de toutes les garanties qui peuvent assurer la tranquillité et la stabilité du pays, de maintenir l'équilibre entre les pouvoirs de l'État, comme aussi de défendre, pour les fortifier, le pacte fondamental et les libertés publiques.

Ainsi, nous pouvons dire, avec Votre Altesse Sérénissime, la société et l'État roumains se consolideront sur les bases des droits de notre ancienne autonomie et des grands principes de l'égalité et de la civilisation modernes.

*Vive la Roumanie ! Vive l'élu et le réformateur de la Roumanie, Alexandre-Jean I^er^ !*

---

INSURRECTION A BUCHAREST, LE 15 AOUT 1865 (22 RÉBIÛL-AKHIR 1282).

---

**IX. — Lettre de Fouad-pacha au prince Couza en date du 2 septembre 1865 (10 rébiul-akhir 1282).**

J'ai eu l'honneur de faire connaître télégraphiquement à Votre Altesse avec quel regret nous avions appris les derniers événements de Bucharest. Les détails qui nous sont parvenus ultérieurement n'ont pas été malheureuseusement de nature à dissiper toute notre inquiétude.

Selon ces détails, le mouvement populaire qui vient de désoler la capitale des Principautés ne serait que l'expression brutale d'un mécontentement général dont nous ignorons les vrais motifs. Si ces informations sont tant soit peu fondées, si réellement des causes de légitimes plaintes existent, Votre Altesse ne saurait trop se hâter de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire, dans les limites de la légalité, les griefs de la nation moldo-valaque, en ce qu'ils peuvent avoir de raisonnable et de juste.

Votre Altesse est trop éclairée pour que j'aie besoin de lui faire observer que le monde civilisé a les yeux fixés sur ses actes. Ni S. M. I. le sultan, ni ses augustes alliés ne peuvent voir avec indifférence que la force matérielle devient le seul moyen d'apaisement. Nous sommes persuadés, mon prince, qu'à son retour à Bucharest, Votre Altesse aura agi dans cet ordre d'idées, et que, tout en infligeant aux perturbateurs de l'ordre public la punition qu'ils ont méritée, elle n'aura certes pas manqué de rendre les efforts séditieux de ces perturbateurs désormais infructueux auprès des populations par l'adoption de mesures propres à extirper tout germe de désaffection publique.

Je soumets ces observations franches et loyales à l'appréciation de Votre Altesse. Je suis convaincu d'avance, mon prince, que vous les prendrez comme venant de la part d'un gouvernement dont le plus grand intérêt est de voir régner dans les Principautés-Unies une profonde tranquillité, et de pouvoir constater le progrès de leur prospérité morale et matérielle, sous la sage administration de Votre Altesse.

Veuillez agréer, etc.

**X. — Dépêche de M. Balanesco à l'agent des Principautée-Unies à Constantinople, datée de Bucharest, le 3/15 septembre 1860 (23 rébiul-akhir 1282).**

Monsieur, par un télégramme du 24 août, j'ai eu l'honneur de vous informer de ma rentrée en fonctions, et c'est avec un nouveau plaisir que je viens, après une courte absence, reprendre mes relations avec vous.

Les derniers événements dont la capitale a été le théâtre, m'en fournissent la première occasion et m'imposent l'impérieux devoir de compléter, par une appréciation raisonnée des motifs qui les ont provoqués, les informations qui vous ont déjà été transmises à ce sujet par M. le Ministre intérimaire.

Le mouvement séditieux qui au 3/14 août a troublé pour quelques heures le centre de la capitale, n'a par lui-même, vous le savez déjà, Monsieur, ni importance, ni signification, il peut se réduire aux proportions minimes d'une échauffourée du marché produite par le mécontentement de quelques revendeurs de denrées alimentaires à propos de certaines mesures de location et d'octroi prises par la municipalité de la capitale, mesures qui, du reste, n'avaient pas eu l'approbation du Gouvernement.

Ce mouvement a été comprimé par l'autorité avec autant de facilité que de ménagements. Un fait plus grave a décidé le conseil des ministres, responsable de l'ordre public, à recourir aux mesures

les plus efficaces ; c'est là-dessus que j'appellerai votre attention ; j'entends par là les menées des partis politiques qui, prédisposés à l'antagonisme par les instigations d'une espérance coupable ou d'une ambition inconsidérée, ont voulu profiter de ce mécontentement pour jeter au milieu d'une lutte, insignifiante en elle-même, toute la violence des passions subversives que le vote national du 14/26 mai avait comprimées et que le statut du 2/14 juillet semblait avoir complétement anéanties.

Les ennemis de l'ordre légal, lesquels ne sont autres que les signataires de la trop fameuse réponse au discours du trône de 1863 et les fauteurs de cet amendement de 1864 qui provoqua la dissolution définitive de la Chambre oligarchique, toutes les fractions enfin de l'ancienne opposition n'ont pu se résigner à l'oubli que l'opinion publique leur avait infligé comme juste châtiment. Ecartés des affaires par la force des choses et le progrès des idées, remplacés à la Chambre par des hommes choisis dans tous les rangs de la société roumaine, ces individus désormais déchus, mais toujours remuants, n'ont cependant pas cessé de diriger leurs efforts vers un but coupable : le renversement de l'état actuel des choses.

Impuissante à empêcher les réformes dont le Gouvernement princier avait pris la généreuse initiative, l'opposition dont nous parlons employait toute son activité à propager les attaques violentes contre l'Etat roumain et la personne du Prince, à l'intérieur, propagande incessante contre toute amélioration et principalement contre la mise à exécution de la loi rurale, tels ont été ses moyens d'action, moyens dont quelques-uns ne tendraient à rien moins qu'à stériliser le pays.

En effet, par suite de coupables manœuvres, le morcellement légal n'ayant pu s'effectuer à temps, la plupart des cultivateurs n'auraient su quel terrain labourer, si des mesures opportunes n'avaient été prises à cet égard par le Gouvernement, qui déjà les avaient affranchis de leur servage séculaire. On doit cependant constater à cette époque un état d'inquiétude et de malaise attribuable à ces causes et de nature à préparer une crise des plus graves.

Avant la nouvelle organisation, les diverses classes de la société roumaine vivaient sous un régime incompatible avec les besoins et les aspirations du siècle. S. A., le 2/14 mai de l'année dernière, prit, comme vous le savez, Monsieur, l'engagement de doter le pays de toutes les institutions libérales qui lui manquaient. Fidèle à sa promesse, le Prince a fait se succéder dans notre pays toutes les réformes qui étaient de nature à mettre la

Roumanie au niveau des pays civilisés, réformes politiques, lois rurale et communale, loi pénale, code civil, institutions, etc., la sollicitude de Son Altesse s'est multipliée dans son désir de faire face un moment plus tôt à ses engagements.

Ce brusque passage d'un état de choses sinon barbare, du moins relativement antérieur à ces institutions toutes nouvelles ne pouvait s'opérer sans secousses, sans quelques inconvénients secondaires momentanés.

Le pouvoir exécutif n'avait cependant pas à hésiter, et sans s'arrêter aux récriminations que risquait de soulever cet état de transition, il lui incombait le devoir de poursuivre courageusement sa tâche.

Mais si l'obligation du Gouvernement était de ne pas tenir compte d'une série, facile à prévoir, d'inconvénients passagers, il y a cependant lieu d'en constater l'existence pour l'explication de la situation actuelle. A ne la juger que par ses résultats du jour, on s'expose à être injuste à l'égard du Gouvernement dès qu'on néglige de tenir compte des avantages futurs qu'elle promet et qu'elle garantit. Sans nous aveugler sur cette situation, nous nous en rendons un compte exact avec résignation pour le présent, avec confiance pour l'avenir ; en tous cas, il est pour nous un fait avéré, incontestable, que les différentes institutions dont le pays a été récemment doté ont amené un état de crise et de gêne inévitables. Malheureusement chez nous, vous le savez, Monsieur, l'opinion publique est peu habituée à entrer dans le détail des causes ; elle se borne à constater les effets, sans tenir compte des circonstances dans lesquelles ils se produisent ni des difficultés que l'on a à vaincre pour réaliser quelques pas dans la voie du progrès.

Ainsi la loi rurale, cette réforme appelée à la régénération sociale et financière du pays, ne pouvait, du reste, s'effectuer sans secousses et sans gêne momentanée. Les différentes classes y intéressées, qui la réclamaient, qui s'en étaient fait un drapeau, se sont trouvées prises au dépourvu lors de sa promulgation.

Les avertissements du Gouvernement, et cela de longue date, ne leur avaient cependant pas fait défaut, mais on y croyait peu, car on regardait cette question comme l'épée de Damoclès du Gouvernement exécutif ; on se disait qu'il était trop aisé à Son Altesse de la maintenir suspendue pour qu'elle fût tentée de s'en dessaisir.

C'est à cette fausse persuasion, malheureurement trop générale, que l'on doit attribuer la décroissance plus ou moins notable du revenu foncier. Habitués à l'exploitation des terres par le travail forcé, et ne s'étant pas prémunis à temps des capitaux nécessaires au progrès de leur industrie dans la nouvelle voie qui leur était ou-

verte, propriétaires et fermiers n'ont pas su faire face aux difficultés du moment.

Insuffisamment préparée au nouvel état de choses par le précédent régime féodal, la classe intelligente des paysans a répondu par une regrettable inaction aux mesures appelées à réaliser son affranchissement et son bien-être. Ce triste état n'est pas moins attribuable aux enivrements de la situation qu'à la propagande subversive dont cette classe a été l'objet de la part des hommes dont je viens d'accuser les tendances.

Les efforts constants et v igoureux du Gouvernement en ont toutefois, jusqu'à un certain point, arrêté les effets. Du reste, la crise agricole eût été moins grave si, aux inconvénients ci-dessus relatés n'était venu s'ajouter un ensemble malheureusement trop complet de causes accidentelles, telles que : inondations d'abord, sécheresse plus tard, disette par suite ; enfin épidémie, épizootie, etc.

Cet état désastreux de la production agricole ainsi tarie à sa source ne pouvait qu'influer de la manière la plus pernicieuse sur le commerce que la richesse territoriale avait jusqu'alors alimenté. Ajoutez à tout ceci l'impossibilité pour les réformes sociales, administratives et judiciaires de s'effectuer sans blesser nombre de privilèges ou d'intérêts, sans froisser maintes personnalités plus ou moins susceptibles, et vous aurez un aperçu exact de la crise que le pays doit traverser pour arriver un moment plus tôt à la place qu'il ambitionne parmi les nations civilisées.

Vous comprenez, Monsieur, que, dans ces questions, l'absence du Prince régnant ne pouvait que raviver les espérances hostiles.

Le parti des factieux crut l'occasion favorable pour exploiter à son profit les inquiétudes et le malaise résultant de la situation. Dans l'espoir de faire aboutir ses plans égoïstes à la faveur d'une agitation générale et du discrédit qu'il tentait de jeter sur les actes du pouvoir exécutif, ce parti n'a épargné aucun effort pour exciter le mécontentement. Les hommes des diverses nuances qui le composent ont cherché à se rallier, mais leurs efforts dans ce sens sont demeurés infructueux. Ils n'ont entièrement réussi à s'entendre que sur un point, le renversement de l'état actuel des choses, et, pour y arriver, ils ont frappé à toutes les portes, mais en vain. Les soldats ont manqué à ces chefs de la subversion. Le mouvement insignifiant qu'ils avaient tenté d'exploiter n'a pu dépasser les limites d'une vulgaire échauffourée ; malgré son peu d'importance, le Gouvernement toutefois n'en avait pas moins le devoir impérieux de la réprimer dès sa première manifestation, et si, dans cette répression, il a déployé un surcroît d'énergie, il n'y a pas lieu de l'en blâmer,

car c'était nettement indiqué, commandé par cette circonstance exceptionnelle, l'absence du chef de l'Etat qui, en aggravant la responsabilité des ministres, devait nécessairement éveiller leurs susceptibilités gouvernementales ; que si l'on était tenté de reprocher au gouvernement un manque de prévision, il serait aisé de répondre que par suite du système doux et paternel de Son Altesse Impériale, système complétement exclusif du luxe policier des autres Etats, l'insuffisance des moyens dont on disposait à cet égard, jointe à une confiance justifiée par le bon sens de la population, n'a pas permis de prévenir l'éclosion des événements du 3/15 août, l'échauffourée s'étant produite avant même qu'on eût pu en admettre la possibilité, et la mairie ayant été véritablement pillée par surprise.

Il est à observer que les différents chefs de partis qui ne voulaient que profiter du mouvement, se sont prudemment tenus à l'écart tout le temps de sa durée, dans l'attente d'une réussite qui favorisât leurs projets.

La ferme attitude du Gouvernement, la conduite énergique de l'armée ont déjoué ses vaines espérances.

Toutefois, une manifestation hostile, si faible, si isolée qu'elle soit dans les rues d'une capitale, grandit par la distance, et ceux qui se proposaient d'en profiter comptaient même, en cas d'échec, sur la satisfaction de faire dire de nous que l'anarchie avait fixé sa résidence à Bucharest ; mais l'attitude du Gouvernement a prouvé que la révolte n'a rien à espérer ici, et, tout déplorable que soit le conflit, il aura du moins eu pour effet de démontrer aux ennemis du nouvel ordre de choses que leurs coupables espérances n'ont rien à attendre du pays ; en effet, les protestations chaleureuses venues de tous les points des Principautés, comme aussi les acclamations enthousiastes des populations accourues sur le passage du Prince pour saluer son retour, attestent de la manière la plus éclatante que l'esprit public réprouve et proscrit l'anarchie et sait rendre justice à la sollicitude patriotique du chef de l'Etat ; elles attestent encore que l'agitation du 3/15 août n'a été qu'un fait isolé sans racines aucunes dans le pays.

Le voyage du Prince jusqu'à Bucharest n'a été qu'une suite d'ovations, et cette capitale a accueilli aussi bien que les populations des districts le retour de Son Altesse Sérénissime comme la garantie la plus absolue de l'ordre et de la paix.

Tous les Roumains dignes de ce nom comprennent que leur avenir est intimement lié à celui du Prince Alexandre-Jean. Toutefois, ces manifestations flatteuses n'ont dissipé qu'imparfaitement la douleur que le Prince régnant a éprouvée des événements sur-

venus pendant son absence ; ce n'est pas que Son Altesse s'en soit exagéré l'importance ; elle a jugé les choses à leur juste valeur. Nonobstant l'opinion de ses amis et conseillers, qui, par crainte du renouvellement de ces tristes faits, essayaient de la détourner de tout excès de clémence, Son Altesse, donnant cours à la générosité de ses sentiments et jugeant que la réprobation dont le pays a frappé les fauteurs de désordres constitue pour eux une leçon et un châtiment suffisant, vient, à l'occasion de sa fête, d'accorder une amnistie absolue à tous les individus impliqués dans ce mouvement.

**XI. — Lettre du prince Couza à Fouad-pacha, en date du 29 octobre[ 10 novembre 1865 (20 djémaziul-akhir 1282).**

Altesse, j'ai reçu avec une surprise que je ne puis dissimuler la lettre que vous m'avez adressée au sujet des événements du 3[15 août dernier.

Votre Altesse a cru devoir me rappeler tout d'abord un télégramme qu'elle m'a envoyé à Ems et que j'ai reçu à Vienne, c'est-à-dire lorsque je retournais déjà dans les Principautés-Unies. Quel que fût le but de Votre Altesse en remémorant cette dépêche, je m'attendais à trouver dans sa lettre une de ces communications intimes, un de ces échanges d'idées que j'ai toujours acceptés comme indispensables à nos bons rapports et qui doivent toujours être inspirés par ces sentiments de franchise et de loyauté que Votre Altesse invoque en cette circonstance. Malheureusement, Altesse, le caractère de vos communications a été compromis par la publicité donnée à cette lettre, avant même qu'elle fût parvenue dans mes mains ; et c'est là un fait qui ne pourrait s'expliquer par une indiscrétion, puisque ce document vient d'être reproduit par le *Journal de Constantinople*, organe officiel de la Sublime-Porte. Je ne puis que déplorer cette publicité au moins inopportune.

Toutefois, je viens répondre à Votre Altesse, et je l'aurais certainement fait plus tôt si l'état de ma santé me l'eût permis. Je me propose d'examiner avec vous, Altesse, s'il y avait lieu de m'adresser cette lettre qui nous occupe, et si cette démarche était de nature à atteindre le seul but que la Sublime-Porte ait pu se proposer, c'est-à-dire à soutenir l'action d'un gouvernement régulier et à maintenir intacts ces principes d'autorité dont le respect n'importe pas moins à la sécurité de l'Empire ottoman qu'à la tranquillité de la Roumanie.

Votre Altesse a été l'un des signataires de l'acte international du 19 août 1858. Elle a joué un rôle considérable et très actif dans la

Conférence de Paris, et elle a toujours veillé strictement au respect d'une œuvre qui est en grande partie la sienne et dont les stipulations doivent toujours être présentes à sa mémoire. Je me vois cependant forcé de rappeler ici que les Principautés-Unies, aux termes formels de la Convention, s'administrent librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte; et que, si l'auguste Cour suzeraine a le droit de provoquer des mesures d'ordre public en Roumanie, il faut d'abord que l'ordre ait été compromis, et, en second lieu, qu'il y ait eu entente de la Sublime-Porte avec les Cours garantes. Or, d'une part, si l'on veut voir les choses telles qu'elles sont, les juger d'un œil sérieux et impartial, personne ne peut dire que l'ordre public ait été compromis par une échauffourée qui a eu pour prétexte des mesures d'hygiène analogues à celles qui ont été prises à Constantinople lors de l'apparition du choléra; et, d'autre part, il n'est pas à ma connaissance qu'une entente internationale se soit établie sur cette question. Ceci posé, je cherche en vain quels doivent être le motif et le but de la lettre de Votre Altesse.

Que les événements du 3[15 août aient inspiré de vives inquiétudes au Gouvernement impérial, je m'en étonne; je pourrais peut-être le comprendre si la dépêche qui a fait connaître à Constantinople les actes de quelques séditieux n'avait annoncé en même temps la répression complète de cette tentative de désordre. Mais ce que je ne puis pas m'expliquer, c'est que les inquiétudes de Votre Altesse ne lui aient inspiré qu'un blâme pour mon Gouvernement et pour les mesures vigoureuses qui ont sauvegardé la tranquillité publique.

A coup sûr, Altesse, votre perspicacité si éprouvée a été mise cette fois en défaut. Imparfaitement renseigné sur les faits, privé de tout moyen direct d'informations, vous avez tenu, de bonne foi, je n'en puis douter, un langage qui engendrerait, si je n'y veillais, des difficultés que vous n'avez pas soupçonnées, car votre lettre pourrait certainement être interprétée par les intéressés comme un véritable encouragement. Et, en effet, on serait porté à croire, d'après les dires de Votre Altesse, que les événements du 3[15 août ont eu une importance politique réelle. Ce n'est plus, à ses yeux, une échauffourée; c'est une révolution, c'est toute la Roumanie soulevée contre mon Gouvernement; c'est « l'expression brutale d'un mécontentement général ! » Je ne saurais admettre qu'on pût tirer d'aussi fâcheuses conséquences d'un incident local qui se produit partout, qui se produisait récemment, par des causes aussi futiles, à Munich, à Barcelone, ce qui ne prouve absolument rien contre les gouvernements de Bavière et d'Espagne. Je conteste

donc formellement que les désordres du 3[15 août aient eu le caractère général que Votre Altesse croit devoir leur attribuer. L'attitude des habitants de la capitale pendant cette journée, les témoignages recueillis sur tous les points du territoire, attestent, au contraire, que le peuple roumain repousse avec indignation et énergie toute tentative contre les institutions du pays. Ces manifestations éclatantes seront accueillies avec satisfaction par Votre Altesse, je n'en doute pas ; car elles dissiperont ses inquiétudes et elles combleront ses vœux, en lui portant l'assurance qu'aucun « *germe de désaffection publique* » n'existe dans l'esprit de nos intelligentes populations.

Ce n'est pas sans regret que je me vois ainsi forcé de démontrer à Votre Altesse qu'elle a été trompée sur le caractère et la gravité des événements du 3[15 août, et qu'elle a accepté, de trop bonne foi, des erreurs dont il lui eût été facile de se défendre. A quelles sources Votre Altesse s'est-elle inspirée ? Je l'ignore, mais il est certain qu'elle n'a demandé aucune information à mon Gouvernement, qu'elle a été mal renseignée sur le principe de la sédition, et qu'elle a complètement ignoré que cet incident allait être exploité, si l'autorité eût faibli, par tout ce qui est hostile à l'ordre des choses que la Convention a institué. Je ne saurais m'expliquer autrement que Votre Altesse ait été amenée à juger, avec une si grande précipation, des événements qu'elle ne pouvait apprécier puisque, de son propre aveu, elle n'en connaissait point les causes, et à jeter, sans un plus ample examen, la désapprobation sur un Gouvernement dont la Sublime-Porte a souvent et hautement loué les efforts, les tendances et les progrès.

N'ai-je donc pas le droit de m'étonner que Votre Altesse n'ait eu que des paroles sévères pour les autorités qui ont su maintenir l'ordre public ?

J'aurais mieux compris que Votre Altesse se félicitât d'un acte de vigueur dont les Puissances garantes, et surtout la Sublime-Porte, peuvent apprécier les heureuses conséquences au point de vue du maintien de la tranquillité générale en Orient. D'ailleurs, Altesse, vous n'aurez certainement pas oublié que, dans ces dernières années, la sollicitude du Gouvernement impérial s'est toujours exercée dans une voie complètement opposée à celle que vous semblez vouloir suivre aujourd'hui. Combien de fois la Sublime-Porte, sur les craintes les plus légères, pour un discours imprudent de tel ou tel député, par exemple, ne s'est-elle pas plainte, et par l'organe de Votre Altesse elle-même, que mon Gouvernement tolérât les turbulentes agitations de l'ancienne Chambre et les intrigues de certains hommes qui obéissaient à des influences perni-

cieuses ! Et quand des idées subversives étaient hautement prêchées comme une excitation aux désordres qui éclataient, le lendemain Votre Altesse s'étonne que mon Gouvernement ait réprimé par la force de si dangereuses tentatives !

Fallait-il donc, ce jour-là, laisser le champ libre aux émeutiers ? Et à supposer que mon Gouvernement n'eût pas fait son devoir, qui se serait chargé de rétablir l'ordre alors vraiment compromis ? La Sublime-Porte, sans doute, de concert avec les Puissances garantes ? Dieu garde la Sublime-Porte, Altesse, de subir cette nécessité et de se laisser entraîner dans des complications dont les conséquences échappent à toute prévision humaine !

Je ne laisserai pas échapper cette occasion de rappeler à Votre Altesse ce que j'ai eu le plaisir de dire à tous les hauts fonctionnaires ottomans lors de mes deux voyages à Constantinople, sur les nécessités d'une entente intime et sincère entre la Sublime-Porte et mon Gouvernement.

« Voyez d'un œil satisfait, leur disais-je, les événements et les actes qui peuvent augmenter la prospérité de la Roumanie. Relever les Roumains, consolider les institutions, encourager le développement de leurs forces, diriger leurs aspirations, maintenir leurs priviléges et leurs immunités, faire respecter leurs droits pour qu'ils sachent mieux respecter les droits des autres, c'est travailler aussi bien dans l'intérêt de l'Empire ottoman que dans l'intérêt de la Roumanie elle-même ; c'est donner tout à la fois à la Roumanie des garanties sérieuses pour son repos et sa prospérité, et à l'Empire ottoman des garanties non moins sérieuses pour sa sécurité et sa puissance. Avec les princes dont la Sublime-Porte ne savait pas toujours ménager les droits ni la dignité, Bucharest et Jassy devaient fatalement chercher leur appui dans les influences extérieures : il n'est pas besoin de rappeler quels ont été pendant longtemps les résultats de cette politique. Mais, avec un prince qui entend que la Roumanie jouisse complètement des droits d'autonomie et d'indépendance extérieures acquis *ab antiquo* au pays, droits reconnus et consacrés par le traité de Paris et par la Convention, et qui veut respecter, comme il l'a proclamé et prouvé en toute circonstance, des liens également profitables à l'Empire ottoman et aux Principautés-Unies ; avec un prince qui sera certain de trouver à Constantinople les égards dus au pays qu'il représente et aussi les égards dus à sa position personnelle, la Sublime-Porte pourra toujours compter sur la Roumanie, et jamais aucun danger ne lui viendra du côté des Roumains. Telle a été jadis, disais-je encore, la politique traditionnelle du Divan. Que le Gouvernement impérial veuille bien porter ses regards dans le passé et

se rappeler quels furent les rapports de la Sublime-Porte avec les premiers princes roumains qui ont recherché la garantie de sa suzeraineté, il puisera de grands enseignements dans la sage et clairvoyante politique des glorieux sultans des XV^e^ et XVI^e^ siècles ; il comprendra combien alors l'existence de la Moldavie et de la Valachie, comme Etats, était jugée précieuse pour l'Empire ottoman, et pourquoi les sultans Bajazet I^er^ et Solyman II, loin d'assimiler les Principautés à leurs autres possessions, loin d'étouffer une nationalité qui était à la discrétion de leurs armes puissantes, ont voulu, au contraire, s'en faire un rempart, respecter leur indépendance intérieure et assurer fortement l'autonomie et les priviléges du peuple roumain. »

Aujourd'hui, Altesse, je vous tiendrai absolument le même langage. La situation réciproque de l'Empire ottoman et des Principautés-Unies n'est pas changée ; leur situation commune vis-à-vis de l'extérieur est la même; leurs intérêts sont aussi intimement unis que dans le passé. Selon moi, tout désordre qui menace la tranquillité publique en Roumanie, tout danger qui menacerait notre sol ou notre autonomie, sont également des menaces pour l'Empire ottoman. Et c'est pourquoi je n'aurai jamais la faiblesse condamnable de laisser à la Sublime-Porte le soin de prendre, en pareil cas, les mesures concertées que la Convention lui impose. Je comprends plus hautement et plus dignement mes devoirs.

Et pour parler une dernière fois de la triste affaire du 3|15 août, félicitons-nous donc ensemble de ce que ce désordre ait été promptement réprimé. Je gémis, autant que personne, des rigueurs qu'il a fallu déployer, et m'élevant, avec Votre Altesse, vers le domaine de la philosophie, je souhaite, moi aussi, que la force ne devienne pas le seul moyen d'apaisement dans ce monde; et cependant je n'hésite pas à vous déclarer que, toutes les fois qu'un fait se posera devant moi, comme se sont posés les événements du 3|15 août, c'est-à-dire toutes les fois que des menées subversives mettront en péril les institutions du pays, je saurai répondre à la confiance du peuple roumain et à ses désirs, en maintenant énergiquement l'ordre public, toutes les fois que la tranquillité de la Roumanie sera compromise; de quelque part que vienne le danger, je ne consulterai que mon devoir, mes droits et nos intérêts communs. J'aime trop mon pays, je comprends trop bien la valeur de nos liens avec la Sublime-Porte et de ses légitimes préoccupations pour jamais les sacrifier à la crainte d'une responsabilité que je saurai toujours accepter, si lourde qu'elle puisse être.

Votre Altesse elle-même a pu se convaincre plus d'une fois, dans sa longue carrière, que la raison politique a des exigences terri-

bles, et qu'il est des heures où le devoir s'impose inexorablement aux esprits les plus portés à la mansuétude.

En terminant, Altesse, je vous exprime mes regrets très profonds d'un incident qui n'altérera point, je l'espère, des rapports personnels à la conservation desquels j'ai mis tous mes soins. Votre Altesse reviendra bientôt, je n'en doute pas, à des appréciations plus exactes sur la situation des Principautés-Unies ; j'en ai pour garant sa haute intelligence et la sollicitude dont tout loyal exécuteur des volontés de S. M. I. doit être animé envers les Roumains.

Quant à moi, Altesse, les intérêts de mon pays ont toujours été et seront toujours les seuls mobiles de mes actes, et ces intérêts sont à mes yeux inséparables de ceux de l'Empire ottoman. C'est vous dire que, pénétré de mes devoirs comme prince et comme Roumain, je ferai tous mes efforts pour entretenir avec la Sublime-Porte ces relations intimes dont les avantages réciproques frappaient si souvent, l'an dernier, l'esprit éclairé de Votre Altesse. Puissent ces heures de confiance revenir. Le Gouvernement de la Sublime-Porte me trouvera toujours animé des mêmes sentiments qui m'ont valu des témoignages si éclatants de la bienveillance particulière de S. M. I. le Sultan, notre auguste suzerain, et de sa vive sollicitude pour la Roumanie.

Recevez, Altesse, l'assurance de ma très haute considération.

**XII. — Lettre de Fouad-Pacha au prince Couza, en date du 29 novembre/11 décembre 1865 (22 rédjeb 1282)**

Altesse, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 10 novembre en réponse à celle que j'avais écrite à Votre Altesse à l'occasion des événements du 3/15 août dernier.

Le ton et la teneur de cette lettre me garantissent suffisamment que Votre Altesse ne se formalisera pas de la franchise des explications qu'elle provoque.

Et d'abord, je prie Votre Altesse de croire que ce n'est pas une justification que j'entreprends en entrant dans les détails qui vont suivre. La lettre à laquelle Votre Altesse répond est sous les yeux de tout le monde, et je laisse à tout le monde de juger si elle a mérité une réplique dans ce genre. Mon but actuel n'est donc que de répondre aux appréciations très peu en harmonie avec nos rapports et nos intérêts réciproques, auxquelles Votre Altesse s'est livrée.

Je vous exprime, avant tout, la surprise avec laquelle nous avons pris connaissance de l'interprétation que Votre Altesse veut don-

ner à ma démarche et des conséquences qu'elle en tire. Non, Altesse, la Sublime-Porte ne peut et ne doit pas être accusée de désapprouver la répression prompte et énergique d'une émeute populaire. Elle n'est nullement disposée à favoriser l'esprit révolutionnaire dans les Principautés-Unies. Elle a donné trop de preuves de son désir de maintenir l'ordre de choses établi par les traités, pour qu'on puisse élever un doute à cet égard. Le Gouvernement impérial est doublement intéressé à voir régner dans ces provinces une paix profonde, durable et réelle ; je dis doublement intéressé, parce que les Principautés-Unies font partie intégrante de l'Empire, et parce qu'elles sont limitrophes avec d'autres provinces dont la tranquillité ne peut pas souffrir de mouvements séditieux qui se trameraient dans leur voisinage. Cette considération, corroborée par tant de témoignages non équivoques des sentiments du Gouvernement impérial envers Votre Altesse, devrait suffire à nous disculper d'une accusation contre laquelle il m'est impossible de ne pas protester hautement. Je ne puis accepter non plus la supposition que Votre Altesse se plaît à me prêter sur notre velléité de dépasser les limites tracées par la Convention de Paris. Le respect des traités est la religion politique de la Sublime-Porte. Votre Altesse sait, par expérience, que toutes les fois qu'il s'est agi de les conserver intacts, le Gouvernement impérial a été le premier à y consacrer tous ses soins. Les hautes Puissances signataires de ces traités voudraient bien en témoigner, si cela devenait nécessaire.

Vous me faites l'honneur de me rappeler, Altesse, que je fus un des Plénipotentiaires qui ont apposé leurs signatures au bas de la Convention de Paris. Eh bien ! je vous avouerai qu'en vous écrivant une lettre amicale, je n'ai nullement pensé que je serais taxé de méditer la violation d'une œuvre à laquelle j'ai pris part. Je ne sache pas que l'acte international dont il s'agit contienne une stipulation quelconque qui interdise au Gouvernement impérial toute communication avec Votre Altesse sans une entente préalable avec les hautes Puissances garantes. Votre Altesse me dit qu'elle « se voit forcée de me rappeler que les Principautés-Unies, aux » termes formels de la Convention, s'administrent librement et en » dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte. » Mais qui a voulu contester ce principe ? Qu'avons-nous fait pour forcer Votre Altesse de nous le rappeler ? La Sublime-Porte n'a-t-elle pas fourni à Votre Altesse assez de preuves de ce qu'elle ne l'a jamais oublié et de ce qu'elle désirait sincèrement que personne ne l'oubliât ? Permettez-moi de faire observer à Votre Altesse qu'entre une ingérence et la communication de certaines observations amicales,

il y a, qu'il me soit permis de me servir de cette expression vulgaire, la différence du blanc au noir.

Votre Altesse se demande « quels doivent être le motif et le but de ma lettre ? » Je m'empresse de les lui faire connaître. Par suite de l'échauffourée du 3/15 août, voyant tous les journaux de l'Europe remplis d'assertions plus ou moins alarmantes sur la situation politique des Principautés-Unies ; privés, comme Votre Altesse l'observe si judicieusement, de tout moyen direct d'information et n'ayant reçu aucun renseignement direct de la part de votre Gouvernement, nous avons cru de notre devoir, comme de notre droit, de nous adresser à Votre Altesse avec l'espoir de recevoir d'Elle une réponse rassurante. A qui devions-nous recourir pour connaître la vérité, si ce n'est à Votre Altesse, et aurions-nous pu faire autrement que de lui signaler les différents bruits qui nous avaient inquiétés ? Il est vrai que Votre Altesse s'étonne de l'inquiétude que les événements du 3/15 août ont pu nous inspirer, et, en conséquence, elle semble inclinée à attribuer à notre démarche un tout autre mobile. C'est donc dans le désir de dissiper tout doute à cet égard que j'ai l'honneur de vous dire, Altesse, que le Gouvernement Impérial ne se serait nullement inquiété, si l'émeute du 3/15 août n'avait pas été précédée et suivie de rumeurs alarmantes sur lesquelles nous ne saurions, sans manquer à notre devoir, ne pas chercher à nous fixer. Avons-nous affirmé que ces rumeurs nous paraissaient fondées ? Votre Altesse est trop juste et trop équitable pour le soutenir. Votre Altesse conviendra que ce n'est pas avec le régime de dissimulation qu'on parvient à s'entendre et qu'il ne serait pas équitable de prendre en mauvaise part une démarche qui nous a été dictée par le seul désir de connaître la vérité. Si nous y avons ajouté certaines observations, c'est qu'il nous était impossible de prévoir que Votre Altesse les interprétera d'une façon si contraire aux intentions foncièrement bienveillantes qui les ont suggérées au Gouvernement de Sa Majesté Impériale. D'autant plus que ma lettre n'a, en aucune manière, attribué, comme Votre Altesse paraît le penser, aux événements du 3/15 août « une importance politique réelle » en eux-mêmes. Nous ne pouvions pas cependant empêcher d'autres d'y trouver cette importance et nous avons cru devoir en prévenir Votre Altesse. Ce n'est pas nous qui avons imaginé que lesdits événements étaient *l'expression brutale d'un mécontentement général* ; ce sont la plupart des feuilles publiques (seule source d'informations que nous ayons eue à notre disposition) qui l'ont dit et répété d'un ton encore plus accentué. Soyez persuadée, Altesse, que nous apprenons avec une véritable joie que les témoignages recueillis sur tous les points

attestent que la nation moldo-valaque repousse avec indignation et énergie toute tentative contre les institutions du Pays. Oui, Altesse, ces manifestations que vous voulez bien nous signaler, dissipent effectivement nos inquiétudes. Quant à l'étonnement que Votre Altesse exprime de ce qu'au lieu de vous féliciter d'un acte de vigueur et d'en apprécier les heureuses conséquences au point de vue du maintien de la tranquillité générale en Orient, nous n'ayons eu, selon Elle, que des paroles sévères pour les autorités qui ont su maintenir l'ordre public, je me serais empressé d'en reconnaître la justesse, si j'avais un moment conçu l'idée d'infliger un blâme quelconque à ces autorités et si entre notre point de départ et celui de Votre Altesse sur le sens réel de ma démarche, il n'y avait pas une différence incalculable : différence dont j'ai eu l'honneur de vous expliquer plus haut les causes.

Je suis on ne peut plus peiné de la question que Votre Altesse m'adresse : « S'il fallait laisser le champ libre aux émeutiers. » Je proteste encore une fois de la manière la plus solennelle contre une assertion qui dénature complétement nos intentions et qui semble nous supposer des calculs déloyaux, expliqués par le paragraphe qui vient immédiatement après la question dont il s'agit. Loin de rechercher ou de provoquer la mission de rétablir nous-mêmes l'ordre compromis dans les Principautés, nous n'avions pas attendu un avertissement ainsi formulé de la part de Votre Altesse pour prier Dieu de ne pas nous faire subir cette fâcheuse nécessité. Toute notre conduite, depuis que Votre Altesse se trouve à la tête des Principautés-Unies, est là pour prouver la vérité de ce que j'avance.

Votre Altesse rappelle en outre ce qu'elle nous a dit à moi et à mes collègues lors de ses voyages à Constantinople. J'aurais mieux compris de voir répétées ces paroles dans la lettre de Votre Altesse si la Sublime-Porte s'était déclarée contre les événements et les actes qui peuvent augmenter la prospérité des Principautés-Unies ; si jamais Elle avait autorisé en quoi que ce soit le soupçon de voir d'un œil jaloux leurs progrès ; si, au lieu de les maintenir, Elle avait attenté contre leurs immunités et leurs privilèges ; si Elle avait manqué aux égards dus au Prince qui les gouverne ; si, enfin, Elle avait demandé une docilité indigne. Dans cette occurrence, Votre Altesse aurait eu parfaitement raison de s'élever contre une politique pareille. Mais je demande à Votre Altesse, à sa conscience, si tel est le cas.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, le Gouvernement impérial a pour règle immuable de ne jamais franchir les limites posées par les traités. Il désire ardemment et sincèrement que la position faite

aux Principautés par ces traités profite sérieusement à leur prospérité en tout genre. Il envisage la tranquillité et la bonne administration de ce pays comme d'une importance considérable pour les intérêts de l'Empire ; il ne cherche pas de docilité ; il a un soin particulier pour ne pas manquer aux égards dus à son chef. Votre Altesse voudra bien reconnaître que si, en retour de tout cela, le Gouvernement suzerain, de son côté, demande le même respect pour ses droits incontestables, les mêmes égards pour sa dignité et un peu plus de confiance de la part de Votre Altesse dans la sincérité de ses sentiments, on ne pourra pas l'accuser de trop d'exigence. D'ailleurs, si Votre Altesse veut bien y réfléchir, Elle ne saurait s'empêcher d'avoir cette confiance entière et complète. Car quel est l'intérêt vrai, l'intérêt vital de la Sublime-Porte ? N'est-ce pas de concourir, autant qu'il dépend d'elle, au raffermissement dans les Principautés-Unies d'un ordre de choses aussi propre à développer leur bien-être moral et matériel que capable de décharger tout le monde des soucis et des préoccupations qui ne peuvent qu'arrêter la marche du progrès désiré ?

C'est ce principe, Altesse, qui nous a guidés jusqu'ici et nous guidera toujours dans les affaires des Principautés-Unies.

Nous prenons acte avec le plus grand plaisir de la déclaration que Votre Altesse fait de ne pas laisser à la Sublime-Porte le soin de prendre, de concert avec les Puissances garantes, les mesures que la Convention lui impose. Cette déclaration est un gage de plus de la ferme résolution de Votre Altesse d'empêcher et de prévenir toute circonstance qui forcerait le Gouvernement suzerain et les hautes Puissances garantes à recourir à cette triste alternative. Je m'empresse donc de remercier sincèrement Votre Altesse des nouvelles assurances qu'Elle nous donne à cet égard.

Pour ce qui concerne le paragraphe de la lettre de Votre Altesse où Elle me parle de la publication de ma dépêche par le « Journal de Constantinople » avant qu'elle ne lui soit parvenue, j'affirme positivement à Votre Altesse que le « Journal de Constantinople » ne l'a insérée que le dernier, et cela en l'empruntant aux journaux de l'Europe auxquels une indiscrétion seule a pu la livrer.

En terminant, Altesse, j'exprime l'espoir que la franchise de mon langage vous démontrera une fois de plus le prix que nous attachons à faire disparaître tout doute et tout malentendu entre nous et que nous sommes toujours restés fidèles à la ligne de conduite que nous avons suivie jusqu'ici.

Je saisis cette occasion pour adresser à Votre Altesse la prière

de recevoir nos remercîments particuliers des sentiments dont Elle veut bien me renouveler l'assurance, ainsi que celle de croire à une parfaite réciprocité de ma part.

Veuillez agréer, Altesse, l'expression de ma très haute considération.

**XIII. — Acte d'abdication du prince Couza en date de Bucharest le 23 février 1866 (7 chéwal 1282).**

Nous, Alexandre Jean Ier, conformément aux vœux de toute la nation et aux engagements que nous avons pris lors de notre avénement au trône, remettons, aujourd'hui 11/29 février 1823, le gouvernement à une régence princière et au ministère élu par le peuple.

**XIV. — Proclamation de la régence princière, en date de Bucharest le 23 février 1866 (7 chéwal 1282).**

Roumains! Il y a sept ans, vous avez montré à l'Europe ce que peuvent le patriotisme et la vertu civique. Malheureusement, vous vous êtes trompés dans le choix du prince que vous avez placé à votre tête. L'anarchie et la corruption, le mépris des lois, l'humiliation du pays au dedans et au dehors, la dissipation des biens de la nation, tels étaient les principes qui guidaient ce coupable gouvernement. Aujourd'hui, il a cessé d'exister!

Roumains! Vous avez souffert pour faire voir au monde jusqu'où peut aller votre patience. Mais la mesure était comble. Le temps est venu et vous vous êtes montrés dignes de vos ancêtres.

Soldats! Votre patriotisme était à la hauteur de la situation. Honneur à vous! Nous tous, armée et peuple, maintiendrons les droits de la patrie, la légalité et toutes les libertés publiques, telles qu'elles subsistent dans tous les pays et nommément en Belgique.

Roumains! La régence princière sauvegardera le régime constitutionnel dans toute son intégrité; elle saura tenir éloignée de l'autel de la patrie toute ambition personnelle et maintenir l'ordre public.

Roumains! Par le choix d'un prince étranger pour souverain des Roumains, les résolutions prises par les divans *ad hoc* deviendront des faits accomplis. Roumains! ayez confiance en Dieu et l'avenir de la Roumanie est assuré.

Donnée, etc.

**XV. — Séance du Sénat et de l'Assemblée élective de Roumanie en date du 23 février 1866 (7 chéwal 1282).**

L'assemblée est présidée par le métropolitain Niphon, président

du Sénat, assisté de M. Péclénu, un des vice-présidents de l'assemblée élective.

Le président du conseil des ministres monte à la tribune; et après avoir fait connaître à l'assemblée la composition du nouveau cabinet, il la supplie d'acclamer de confiance, sans débats, sans discussion pour souverain de la Roumanie, celui de tous les princes d'Europe qui est le plus digne de conduire le pays dans le chemin de la liberté et du bonheur; celui qui n'excitera ni rivalité parmi les puissances ni suspicion politique; le fils d'un des plus grands hommes du siècle : le comte Philippe de Flandre.

Des applaudissements frénétiques et prolongés accueillent cette proposition.

Le député Obedeanu la formule en ces termes : « A l'unanimité, nous acclamons seigneur de la Roumanie le comte Philippe de Flandre, sous le titre de Philippe Ier. »

L'assemblée entière se lève aux cris répétés de : « Vive Philippe Ier, seigneur de Roumanie. *Sa traiesca Filip I, Domnul Romanie!!!* »

Le député Tell monte à la tribune; il rappelle à la Chambre tout ce que le pays doit aux hommes qui viennent de le sauver; il propose à l'assemblée de déclarer qu'ils ont bien mérité de la patrie, ainsi que l'armée qui leur a prêté son concours. Les cris de : vive l'armée! vive le gouvernement provisoire! accueillent les paroles de M. Tell, qui ajoute : « Nous venons d'acclamer le nouveau seigneur de la Roumanie, formulons notre vote par écrit, et que chacun de nous le signe. »

M. Nicolas Lahovary demande que la note qui va être signée par les Corps législatifs spécifie clairement que le trône offert à Monsieur de Flandre est un trône héréditaire.

Le vice-président Péclénu lit ainsi qu'il suit la formule adoptée à l'unanimité :

« L'an 1866, et le onzième jour du mois de février (ancien style), le Sénat et l'Assemblée élective de Roumanie réunis ont élu et acclamé à l'unanimité comme seigneur et maître (*domnu stâpènitoru*) des Principautés-Unies roumaines, conformément aux vœux exprimés par les Assemblées *ad hoc* de l'année 1857, S. A. R. Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudoin-Léopold-Georges, comte de Flandre et duc de Saxe, sous le nom de Philippe Ier. »

Les 127 députés et les 40 sénateurs présents apposent leurs signatures à cet acte.

Le primat de Roumanie, président du Sénat, se lève :

« Messieurs, l'acte acclamé par l'Assemblée et le Sénat a été signé par tous les membres présents de l'Assemblée et du Sénat.

» Moi, comme chef du clergé roumain, comme votre père spirituel, je vous bénis ; je bénis la note que vous venez d'émettre et qui est l'expression de la volonté de toute la nation. Vive la Roumanie ! Vive notre nouveau prince ! » (Applaudissements enthousiastes.)

La séance est levée à trois heures de l'après-midi.

**XVI. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux Agents diplomatiques français à Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, Berlin et Florence, en date du 27 février 1866 (11 chéwal 1282).**

Monsieur, les Puissances sous la garantie desquelles le Traité de Paris a placé les droits des Principautés ne sauraient, avant d'avoir reçu les rapports de leurs Agents à Bucharest et de leurs représentants à Constantinople, apprécier exactement et accepter comme un fait accompli les événements qui viennent de provoquer l'abdication du Prince Couza. Toutefois, ces événements s'imposent déjà à leur sollicitude, et je ne doute pas que le Gouvernement de... ne se préoccupe, comme celui de l'Empereur, de l'obligation de rechercher, dans une entente commune, les moyens de résoudre les diverses questions qui se rattachent à la vacance du trône hospodaral.

Après la Convention du 19 août 1858, qui avait pour objet de régler l'oganisation des Principautés moldo-valaques, en exécution de l'article 22 du Traité signé à Paris le 30 mars 1856, d'autres Actes sont intervenus qui ont successivement modifié l'état constitutionnel de ce pays. C'est ainsi qu'au lieu des deux hospodars prévus par la Convention, il n'y en a eu qu'un seul ; que les deux Assemblées, l'une moldave et l'autre valaque, ont fait place à une Assemblée unique siégeant à Bucharest ; qu'une seule et même administration a été établie pour l'une et l'autre province ; en un mot, que l'union complète a été effectuée.

Ces changements considérables se sont accomplis avec l'assentiment de la Puissance suzeraine et des Cours garantes ; mais la Porte a déclaré qu'elle n'entendait donner son adhésion que pour la durée de l'hospodarat conféré au Prince Couza, tandis que la presque unanimité des autres Puissances s'est réservé la faculté d'examiner si, à la cessation du règne actuel, il n'y aurait pas lieu de maintenir les changements accomplis.

Tels sont, dans leur portée la plus générale, les points sur lesquels les Puissances signataires de la Convention de 1858 vont être appelées à délibérer. Je ne parle pas, d'une façon spéciale, d'une question d'une importance plus immédiate peut-être, et qui est cependant subordonnée à celles que je viens d'indiquer, c'est-à-dire de la nécessité de pourvoir au remplacement du Prince Couza

et de déterminer le mode suivant lequel devra se faire la nomination d'un nouvel hospodar.

Il est évident, Monsieur, que le règlement de ces divers points est de la compétence directe des Puissances qui, de concert avec la Turquie, ont été déjà appelées à délibérer dans le Congrès de Paris d'abord, puis dans les Conférences également tenues à Paris, en 1858, sur l'organisation des Principautés moldo-valaques. Le mode de procéder qu'elles ont précédemment suivi indique naturellement la marche qu'elles ont à adopter en présence des nouveaux événements dont ces provinces sont le théâtre.

Je pense donc qu'il y aurait lieu de réunir sans retard la Conférence, et si le Gouvernement de... partage, comme je me plais à le croire, les vues que je viens de vous exposer, il jugera sans doute urgent d'adresser à son Représentant à Paris les instructions nécessaires. Les Envoyés des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, étant déjà appelés à se réunir en conférence à Paris pour prendre connaissance de l'Acte final de la navigation du bas Danube, pourront, dans la même réunion, s'occuper de tout ce qui se rattachera à la situation des Principautés.

En attendant que la Conférence ait pu accomplir son œuvre, il y aura nécessairement une phase transitoire, une sorte d'interrègne pendant lequel il importe que le maintien de l'ordre soit assuré dans les Principautés. Le Gouvernement provisoire établi à Bucharest comprendra sans doute la responsabilité qui pèse sur lui. Les désordres matériels qui viendraient à se produire dans le pays pourraient amener des complications et provoquer des mesures qu'il doit employer tous ses efforts à prévenir. J'ai prescrit à l'Agent de Sa Majesté à Bucharest de s'expliquer à cet égard avec la plus grande netteté vis-à-vis des hommes en ce moment chargés de diriger le Gouvernement et l'Administration des Principautés.

Agréez, etc.

**XVII. — Dépêche du marquis de Moustier, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra, le 28 février 1866 (12 chéwal 1282).**

Monsieur le Ministre, à la réception des nouvelles de Bucharest, j'ai envoyé chez Aali-Pacha le premier drogman de l'Ambassade. Le Ministre des affaires étrangères était assez calme et exprima sur-le-champ le désir d'avoir un entretien avec les Représentants des Puissances garantes, me faisant prier, comme doyen du Corps diplomatique, de m'entendre à ce sujet avec mes collègues. Comme le lendemain était le jour habituel de réception d'Aali pacha, nous sommes convenus de nous y rendre tous à la même heure. Lorsque

nous avons été réunis, le Ministre des affaires étrangères a pris la parole et a fait un exposé succinct des faits que le télégraphe avait apportés. Il a donné lecture du firman accepté par les Représentants des Puissances le 11 décembre 1861, et a exprimé le désir d'en appliquer strictement tous les termes, ainsi que ceux du Protocole du 6 septembre 1859.

J'ai répondu au Ministre des affaires étrangères qu'il ne pouvait entrer dans la pensée d'aucun d'entre nous, ni dans celle de nos Gouvernements, de dénier à la Porte les droits que les Traités lui conféraient, et de ne pas lui prêter un concours actif et bienveillant pour sortir des difficultés créées par les graves événements qui venaient de se produire. J'ai déclaré toutefois que je désirais ne m'associer à aucune résolution avant d'avoir informé mon Gouvernement des désirs formulés par la Sublime Porte et d'avoir reçu des instructions appropriées aux circonstances. J'ai fait observer que la situation n'était pas assez simple pour pouvoir agir immédiatement. En effet, la note en date du 11 décembre 1861, par laquelle j'avais accepté le firman sur l'organisation des Principautés-Unies, était accompagnée d'une autre note renfermant des réserves applicables à la situation actuelle, réserves auxquelles la plupart de mes collègues s'étaient associés.

Il était depuis lors intervenu d'autres modifications importantes à la Convention du 19 août 1858, et bien que la Porte pût prétendre que l'acte du 22 juin 1864 contenant ces modifications ne restreignait en rien les droits qu'elle pouvait réclamer en vertu des actes antérieurs, la légitimité de cette prétention ne pouvait être constatée qu'à la suite d'un examen sérieux. Il convenait encore de remarquer que, parmi les différents actes susmentionnés, aucun ne prévoyait l'expulsion de l'hospodar par la violence et qu'ils disaient seulement que toute infraction à la Constitution devait, après due constatation, être suivie de l'envoi d'un commissaire ottoman *ad hoc* chargé de requérir que la mesure qui avait donné lieu à l'infraction fût rapportée.

Il importait donc, d'abord, d'être plus officiellement et plus complétement renseigné sur les actes qui avaient mis fin violemment à l'autorité de l'hospodar et sur la valeur et la portée de son abdication, car il était plus facile aujourd'hui de décréter au hasard l'envoi d'un commissaire que de spécifier d'avance, ce qui cependant était indispensable, le but et l'étendue de sa mission.

Ces observations ont donné lieu à une conversation générale, qui n'a jamais dégénéré en discussion, et dans laquelle il importe de relever que tous les Représentants, aussi bien que Aali-Pacha, ont indiqué, d'une manière plus ou moins formelle, que, dans

leur pensée intime, l'union des Principautés devait être respectée lors des arrangements définitifs qui interviendraient entre les Puissances, quoique le Ministre du Sultan et le Baron de Prokesch fussent d'avis, — les autres membres de la réunion se tenant à cet égard sur la réserve, — qu'il y avait lieu d'appliquer en ce moment à la lettre le Protocole du 6 septembre 1859 et le firman de décembre 1861, par conséquent, de dissoudre la Chambre élective actuelle et de procéder à l'élection d'une Chambre moldave et d'une Chambre valaque.

Aali-Pacha, qui venait de recevoir la nouvelle officielle du refus du Comte de Flandre, a de plus protesté éventuellement contre la nomination d'un prince étranger, qu'il considère comme peu compatible avec les droits de suzeraineté reconnus au Sultan par l'Europe.

En dernière analyse, nous en sommes revenus à la question d'une demande d'instructions basée sur les prétentions immédiates de la Porte : prétentions qui se réduisaient pour le moment à l'envoi dans les Principautés d'un commissaire ottoman et de délégués des Représentants des Puissances garantes.

J'ai rédigé, séance tenante, cette demande, dont les termes ont été adoptés immédiatement par mes collègues et approuvés par Aali-Pacha. Je vous l'ai adressée par le télégraphe. Nous avons envoyé aussi aux Consuls à Bucharest une instruction identique. M. Tillos m'a déjà répondu que ses collègues et lui s'y étaient conformés par avance. Lorsque nous nous sommes séparés, Aali-Pacha nous a remerciés très chaleureusement des sentiments bienveillants que nous avions tous témoignés à l'égard de la Sublime Porte dans ces circonstances difficiles et m'a fait exprimer personnellement toute sa gratitude de la manière dont j'avais dirigé la discussion. La volonté de la Porte d'agir avec circonspection et d'accord avec les divers Cabinets ne saurait être en ce moment mise en doute.

Veuillez agréer, etc.

**XVIII. — Dépêche du Ministre des Affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) au marquis de Moustier, en date du 2 mars 1866 (14 chéwal 1282).**

Monsieur le Marquis, le mouvement qui a renversé du pouvoir le Prince Couza faisant naitre des questions sur lesquelles les Puissances signataires du Traité de Paris sont nécessairement appelées à statuer, et qu'il est urgent de résoudre dans l'intérêt de la paix générale, j'ai adressé, le 27 du mois dernier, aux Repré-

sentants de Sa Majesté près les Cours garantes la dépêche dont je vous transmets copie. A cette communication est annexée une dépêche que j'ai adressée le même jour à l'Agent de l'Empereur à Bucharest. La lecture de ces documents vous fera connaître les vues qui dirigent le Gouvernement de l'Empereur.

J'ai reçu la dépêche télégraphique du 26 par laquelle vous m'avez annoncé que la Porte désirait l'envoi immédiat à Bucharest d'un commissaire ottoman assisté de délégués, en application du protocole du 6 septembre 1859. Je ne saurais mieux y répondre qu'en vous transmettant également la copie d'une dépêche que j'ai adressée aux Représentants de l'Empereur près les Cours garantes; nous sommes d'avis, comme vous le verrez, que la question soulevée par cette demande de la Porte doit être réservée, comme les autres, aux décisions de la Conférence.

M. l'Ambassadeur de Turquie est venu me communiquer une dépêche télégraphique d'Aali-Pacha, portant que le Gouvernement ottoman pensait que la Conférence devrait se réunir de préférence à Constantinople; que, du reste, la Turquie ne ferait aucune difficulté de venir ailleurs, pourvu qu'il fût d'abord décidé en principe que les traités et les arrangements existants seraient respectés, et que, notamment on s'abstiendrait de soulever la question du prince étranger.

J'ai répondu à Safvet-Pacha que, pour ce qui nous concernait, nous n'avions et ne pouvions avoir d'autre intention que de respecter les dispositions internationales auxquelles nous avions pris une si grande part; que nous en donnions une preuve évidente en demandant la convocation de la Conférence; que nous n'entendions rien préjuger d'avance quant à la solution des questions qui seraient soumises à ses délibérations; que je croyais donc n'avoir pour le moment aucune opinion à exprimer, même en ce qui concernait la question d'un prince étranger; enfin, que toutes les décisions préjudicielles ou autres devaient être également réservées aux délibérations de la Conférence, dans le sein de laquelle le Plénipotentiaire ottoman aurait toutes les facilités nécessaires pour présenter les vues de son Gouvernement.

J'aime à penser que les Ministres de S. M. le Sultan n'insisteront pas sur les observations qui m'ont été présentées par Safvet-Pacha, et que cet Ambassadeur ne tardera pas à recevoir ses instructions pour prendre part à la Conférence, dont les Cours garantes sont à peu près unanimes pour demander la réunion à Paris.

Agréez, etc.

**XIX. — Circulaire du Ministre des affaires étrangères (Jon Ghica) aux représentants des Puissances garantes, en date du 20 février[ 4 mars 1866 (16 chéwal 1282).**

Monsieur l'Agent,

J'ai eu l'honneur de vous informer, par mes circulaires du 11 courant, de l'abdication de S. A. le Prince Alexandre-Jean I, en même temps que de l'institution d'une Lieutenance Princière chargée du gouvernement provisoire des Principautés-Unies. J'ai eu aussi l'honneur de vous communiquer le même jour le vote par lequel les Corps constitués, fidèles au vœu invariable du pays, avaient, en séance solennelle, élu un prince étranger dans la personne de S. A. R. le comte de Flandre, sous le nom de Philippe I.

Il ne me paraît pas superflu, Monsieur l'Agent, de développer ici les raisons qui ont amené le précédent état de choses :

Après les circonstances qui, entre tant de compétiteurs au trône, fixèrent le choix du pays sur la personne de M. le colonel Couza, la nation plaçant en son élu ses plus chères comme ses plus légitimes espérances, avait attendu de lui des actes de nature à justifier la confiance dont elle l'avait honoré.

Je ne compte pas entrer ici dans un exposé détaillé des faits qui ont suivi son avènement, il me suffira, je le présume, Monsieur l'Agent, de faire un appel à vos souvenirs, et je suis convaincu que votre témoignage impartial ne me ferait pas défaut pour confirmer, au besoin, ce que j'avance avec le pays entier, à savoir : que loin de répondre à la juste attente de la nation roumaine, le Prince Alexandre-Jean avait au contraire adopté, de parti pris, la voie qui devait le plus sûrement mettre son pays sur la plus mauvaise pente.

Exclusivement préoccupé de ces luttes de partis inhérentes à tout régime constitutionnel, au lieu de réfléchir à ce qu'il pouvait faire pour ôter aux partis toute raison légitime d'opposition, en puisant sa force dans une bonne organisation de la justice et des finances, le Prince Couza n'a cru pouvoir consolider son gouvernement qu'en semant la méfiance et en excitant les hommes des diverses opinions les uns contre les autres.

S'il a dans le principe appelé aux affaires les capacités du pays, ce n'a été qu'afin de paralyser leur bon vouloir et leur savoir-faire et rendre ainsi leur retour impossible, soit en les usant par tous les moyens dont son entourage disposait, soit en les brisant aussitôt que leurs efforts commençaient à donner des résultats utiles, leur substituant alors des successeurs bientôt remplacés à leur tour par des gouvernants non moins éphémères, et ainsi de suite, en vertu

d'une politique qui aboutissait à créer un gouvernement occulte en dehors du gouvernement officiel.

Et cela a duré ainsi jusqu'au jour d'explication où les divers partis, se donnant la main, se sont entendus pour ne pas laisser le pays tomber dans l'anarchie.

Mais reprenons les choses à l'origine :

Quand les Puissances signataires du Traité de Paris consultèrent les Roumains sur leurs vœux relatifs à la future organisation du Pays, ceux-ci ne manquèrent pas de répondre en toute sincérité à cet appel de l'Europe qui prenait les Principautés sous sa sauvegarde.

Les Divans *ad hoc*, représentation exacte et sincère de toutes les classes, déclarèrent à l'unanimité, après mûre délibération, ses vœux primordiaux, en première ligne desquels se trouvaient : l'union et l'hérédité d'un Prince étranger pris dans une des familles régnantes de l'Europe.

Mais bien que les Assemblées se fussent efforcées d'expliquer la nécessité absolue de faire droit à ce double vœu, afin d'assurer et de consolider l'existence du peuple, les Puissances ne jugèrent pas opportun d'y accéder simultanément et la nation roumaine fut mise en demeure de procéder à l'élection d'un Prince indigène ; ceci après vingt années d'un état de choses dont les conditions n'avaient pas fourni aux hommes d'avenir l'occasion de se développer, de prouver leur force et de se faire un nom qui leur donnât de l'autorité ; circonstance qui coïncidait avec une méfiance et une jalousie réciproques provenant de la lutte des partis, et dont l'effet inévitable devait être l'exclusion des uns par les autres, de tous les hommes de quelque valeur.

Que pouvait-il résulter de ces données, si ce n'est la négation absolue ?

Les Roumains avaient prévu, ainsi que l'attestent les votes motivés des Assemblées, les conséquences fâcheuses de l'élection d'un Prince indigène ; ces conséquences se trouvent énumérées dans l'acte du Divan *ad hoc* réuni à Jassy. Tous les partis ne laissèrent pas néanmoins de se grouper autour du nouvel élu afin de l'appuyer de leur concours. Mais ils furent forcés malheureusement de s'apercevoir et de constater de jour en jour que le Prince Couza éprouvait une véritable répulsion pour les hommes de principes et de conviction.

Il ne tarda pas à être circonvenu par un entourage contre lequel les hommes les plus conciliants durent manifester leur juste réprobation.

Toutefois, mettant de côté leurs divisions, les hommes de tous les

partis, après des concessions mutuelles, avaient, je le répète, réuni leurs efforts en vue de remédier pacifiquement à un état de choses devenu de jour en jour plus difficultueux.

Ce fut en vain : car les amis du Prince, contrariés dans leur cupidité par une Chambre qui demandait à contrôler l'emploi des fonds des contribuables, profitèrent de leur ascendant pour le pousser à représenter les hommes qui essayaient de le détourner de la mauvaise voie, comme l'obstacle au bonheur du pays ; et à force de falsifier la vérité sur les hommes et sur les choses, l'on réussit à justifier aux yeux de l'Europe le coup d'Etat du 2 mai 1864.

Les faits ultérieurs ont été de nature à la détromper : loin de procurer au pays un gouvernement fort par l'organisation d'une administration intelligente et d'une justice impartiale, le coup d'Etat n'a fait qu'accélérer la désorganisation en donnant un libre cours aux instincts rapaces des hommes qui vivaient dans l'intimité du Prince ou de ses amis et qui étaient en possession de ses faveurs ; ils pouvaient enfin régner sans contrôle, et l'on eut ainsi le spectacle d'un gouvernement dépourvu de toute pudeur et de tout sens moral.

Sous ce gouvernement, qui pesait sur elle, la nation se sentait humiliée, déshonorée aux yeux de l'Europe. Aussi le mécontentement général, en haut comme en bas, était-il le précurseur d'un renversement aussi inévitable que désiré ; les passe-droits, les injustices de toute nature avaient fini par désaffectionner l'armée, employée à plusieurs reprises à servir contre des hommes désarmés, amenés devant le canon par les menées des agents de la Police et par des complots fictifs. Les jours de fête se trouvèrent transformés en jours d'angoisses et de deuil pendant lesquels les troupes étaient consignées et des citoyens traînés dans les prisons.

L'affaire du 3 Août préparée par les provocations policières dessilla les yeux de l'armée au 24 Janvier et lui donna conscience du rôle odieux et sinistre que, à son insu, elle avait joué dans cette affaire horriblement factice. De là une réaction due à ses regrets.

Dans les temps ordinaires, les meilleurs officiers étaient suspects et disgraciés. L'avancement était la récompense de l'intrigue ou la proie du favoritisme. On spéculait sur les fournitures, on froissait toutes les susceptibilités des officiers ; on les blessait dans leur honneur militaire. Leur service devenait impossible sous un gouvernement arrivé à perdre toute action morale sur l'esprit du peuple et de l'armée.

Pour me résumer: anarchie et improbité ; négation de tout principe de justice ; réforme inconsidérée des lois qui touchaient aux intérêts les plus vitaux ; tolérance des abus les plus scandaleux ;

appel ou maintien aux fonctions publiques d'individus mal famés, toujours prêts à sacrifier le bien général à leurs intérêts égoïstes ; influence corruptrice ou moyens comminatoires mis en œuvre dans les élections représentatives et municipales ; immixtion ouverte dans les litiges particuliers, et partant, pression exercée sur le libre arbitre de la magistrature et des hauts fonctionnaires pour leur imposer les décisions étrangères à l'équité et repoussées par leur conscience ; incurie complète, et par suite, dilapidation des deniers publics dans les proportions les plus inquiétantes, entraînant une pénurie dont le Trésor ressentira longtemps les déplorables effets, discrédit absolu avec impossibilité, jusqu'ici, de s'en relever tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; enfin, pour couronner l'œuvre, démoralisation dans toutes les branches du service, mépris pour la famille, pour la propriété, pour la religion, tel est l'ensemble de faits dont la responsabilité incombe au gouvernement passé, que la nation roumaine, après sept longues années de résignation exemplaire, a cru devoir rejeter, afin de ne pas se perdre avec lui dans l'abîme où il la menait tout droit.

Ces faits, Monsieur l'Agent, vous avez été à même de les constater comme nous. Vous connaissez, entre autres, les moyens pratiqués pour fausser la représentation nationale afin de s'y ménager une majorité complaisante, capable de donner un assentiment aveugle aux actes les moins soutenables ; alors, ce qui a dû vous frapper, Monsieur l'Agent, c'est que malgré toutes les dispositions prises pour atteindre ce triste résultat, la conscience publique, plus forte que l'intrigue et la corruption, a invinciblement démontré l'inanité de ces procédés injustifiables.

En effet, Monsieur l'Agent, ces mandataires du pays qui, en raison des manœuvres illégales appliquées à leur élections, pouvaient, à bon escient, passer pour les hommes d'un pouvoir dont ils avaient préalablement subi le contrôle, ont généreusement déjoué par leur attitude l'espoir illusoire qu'on avait fondé sur eux. Et certes rien ne prouve mieux contre la perversité criante du système actuellement renversé, que la formation de cette indépendante minorité qui, vu les conditions fâcheuses où elle s'est produite, fait mieux qu'équivaloir aux majorités les plus imposantes qui résultent d'une situation régulière.

Aussi bien, si le contre-projet d'adresse qu'elle formula, — réquisitoire où se trouvaient récapitulés et mis en lumière les actes du Gouvernement princier, à partir du plébiscite, n'a pas eu tout le résultat qu'on se proposait en cherchant à édifier le chef de l'Etat sur le véritable état des choses, cela tient sans doute à l'emploi systématique de ces moyens détournés, grâce auxquels le Gouver-

nement a réussi à lui faire substituer une adresse de félicitations, dans laquelle la situation douloureuse du pays ne trouvait aucune place.

L'impossibilité du maintien d'un pareil état de choses, ressortant clairement du vice des éléments et des conditions qui le constituaient, le mouvement pacifique qui vient d'y mettre un terme doit donc être considéré, non point comme un fait révolutionnaire, mais comme un dénouement inévitable, naturel et parfaitement corrélatif aux données qui le sollicitaient logiquement comme leur conséquence prévue.

De sorte qu'au bout de sept ans de gestation pénible, la Roumanie a vu le système non viable dont elle souffrait, se détacher, pour ainsi dire, de lui-même, avec la facilité des choses qui parviennent à leur maturité normale ou abortive.

Les circonstances de l'événement témoignent toutes en faveur de ce que j'avance, et, d'autre part, il n'est, dans le présent cas, que strictement vrai de dire que la nation roumaine a fait preuve d'une modération et d'un bon sens pour le moins égaux à la courageuse résignation avec laquelle elle a supporté, tout le temps qu'il a été tolérable, et quelque peu au-delà, un régime qui avait cessé de l'être.

Témoin du fait, vous pouvez, Monsieur l'Agent, attester auprès du Gouvernement que vous avez l'honneur de représenter, le calme et l'ordre parfaits de notre population. Vous êtes en mesure d'affirmer la satisfaction avec laquelle elle a salué un événement qui répondait à une aspiration générale, ainsi que pourrait le démontrer l'unanimité de cette allégresse non équivoque qui, éclatant avec la spontanéité de l'éclair, accusait par son contraste le profond mécontentement du passé.

J'ajoute et peut-être trouverez-vous ainsi que moi, Monsieur l'Agent, que c'est presque un fait sans précédents historiques, qu'un renversement aussi radical, accompli avec si peu d'efforts, à si peu de frais, sans une goutte de sang versé, sans collision, sans protestation même isolée, et cela avec une promptitude telle qu'il a suffi d'un laps de quelques heures pour recevoir l'abdication du Prince, pour l'éloigner, constituer un gouvernement et acclamer le Prince étranger, que la nation, par la voix de ses représentants, vient d'appeler à cette succession, à la suite d'un mouvement qui étant, je le répète, une nécessité pour le pays, ainsi que les faits le témoignent à satiété, ne saurait, en aucune façon, être considéré comme une satisfaction obtenue par des ambitions isolées.

Au surplus, Monsieur l'Agent, votre long séjour dans les Princi-

pautés vous met à même de rendre justice à la valeur intellectuelle et morale, à la réputation d'intégrité des hommes qui, unis par leurs sentiments de patriotisme, ont accepté le gouvernement provisoire. Leurs noms, vous ne l'ignorez pas, Monsieur l'Agent, et vous pouvez l'attester où de ressort, équivalent à une garantie. Aussi leur libéralisme éclairé ne dépassera-t-il jamais les bornes qui le séparent nettement des principes démagogiques et se maintiendront-ils pareillement dans la limite des stipulations consignées dans les Traités.

Leur tâche momentanée sera d'assurer le maintien facile de l'ordre et la marche régulière des affaires jusqu'à la solution ultérieure dont les Hautes Puissances qui se sont si grandement intéressées à ce pays voudront bien, nous l'espérons, seconder l'initiative.

Toutefois, le gouvernement provisoire faillirait à ses devoirs les plus impérieux et les plus chers, s'il ne se rendait pas auprès d'Elles l'organe des vœux de la population roumaine qui, au régime précédent, a justement à cœur de substituer un gouvernement stable et définitif, et dont le légitime désir ne peut être satisfait qu'au moyen d'un Prince étranger.

Ainsi que je viens de l'établir, comme vous le savez, Monsieur l'Agent, ce vœu n'est pas une improvisation des circonstances actuelles; il n'est que la répétition persévérante du vœu déjà exprimé par le Divan *ad hoc* et par toutes nos Assemblées depuis dix ans, se reproduisant aujourd'hui avec l'autorité que lui communique la longue et douloureuse expérience du contraire.

Aussi me plais-je à croire, avec le gouvernement dont j'ai l'honneur de faire partie, que les Hautes Puissances et la Sublime-Porte, dans leur esprit de bienveillance habituel, voudront bien comprendre que la seule combinaison capable d'offrir des garanties de stabilité et de bien-être, est la nomination de ce Prince étranger auquel, en montant sur le trône, l'ex-Prince avait pris l'engagement sérieux, et qu'il a tenu du reste, de céder la place, dès que les circonstances l'exigeraient.

Agir autrement, en refusant au peuple roumain cette condition d'ordre et de consolidation, serait s'exposer à le replonger dans le chaos d'où ses douloureux efforts viennent de le retirer avec tant de peine.

En portant donc ce vœu à votre connaissance, le gouvernement provisoire, organe de la nation, émet l'espoir que les Hautes Puissances, de concert avec la Sublime-Porte, voudront bien prendre en considération la persistance et l'unanimité avec lesquelles il s'est produit.

Le gouvernement provisoire ne peut d'ailleurs que s'en rapporter pour sa réalisation à la sagesse des Hautes Puissances et à cette bienveillance dont elles ont donné tant de preuves au pays roumain.

Agréez, Monsieur l'Agent, l'assurance de ma haute considération.

**XX. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Brunow, à Londres, en date de Saint-Pétersbourg, le 22 février|6 mars 1866 18 chéwal 1282).**

Sir A. Buchanan vient de me donner lecture et copie d'une dépêche de lord Clarendon relative aux derniers événements survenus dans les Principautés. Votre Excellence la trouvera ci-après.

Notre auguste maître y a vu avec une véritable satisfaction que les premières impressions du Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'égard de la crise amenée par la chute du Prince Couza concordent avec les nôtres.

En effet, comme lui, nous nous sommes félicités de trouver les grandes puissances disposées à agir de concert afin d'écarter les difficultés qui pourraient en résulter.

Comme lui, nous pensons que les intérêts de la Porte, comme puissance suzeraine, et ceux des Principautés, comme Etat tributaire, placé sous la sauvegarde de l'Europe, doivent être pesés avec maturité et circonspection, que le devoir des cabinets est de rechercher les causes de cette crise et les remèdes à y apporter afin de concilier tous les intérêts.

Nos informations sur les circonstances qui ont amené et accompagné la chute de l'hospodar ne sont pas plus précises que celles du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Comme lui, nous sommes disposés à croire, d'après ce que nous en savons, que la déposition du Prince Couza a été le résultat du mécontentement et de la désaffection causés par les malversations de son Gouvernement. Ce résultat, nous l'avions déjà prévu, et nos avertissements n'ont pas manqué à l'hospodar.

Nous nous félicitons avec le cabinet de Londres de ce que le mouvement populaire n'a pas été jusqu'à présent accompagné de l'effusion du sang et de l'anarchie qui suivent souvent les révolutions de ce genre. Nous serions heureux de voir les Moldaves et les Valaques persévérer dans la même modération et nous sommes également tout disposés à les y encourager en leur donnant la certitude que leur attitude est appréciée et leurs intérêts pris en sérieuse considération par les grandes puissances de l'Europe.

Mais là s'arrête l'approbation que nous pouvons leur accorder. Il nous serait difficile de voir, comme M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, un témoignage de prudence et d'habileté dans le premier acte du Gouvernement provisoire par lequel il a élu comme souverain du pays un Prince étranger, quels que soient d'ailleurs ses titres personnels à la confiance et à l'estime générales. Il nous semble que par cette démarche les Principautés se plaçaient dès le début en contradiction avec les traités et protocoles, signés sous la sanction des grandes puissances de l'Europe et qui définissent clairement leur position, leurs devoirs et leurs droits, ainsi que les conditions d'éligibilité aux premières fonctions de l'État. Or, nous ne saurions admettre que, dans la situation qui leur est faite, il ait été sage et pratique de déroger à des stipulations internationales qui peuvent, sans doute, gêner quelques-unes de leurs aspirations, mais qui n'en sont pas moins la base de leur existence politique et le gage de leurs privilèges et de leur sécurité, comme ils sont aussi d'un autre côté la garantie sur laquelle repose l'intégrité de l'empire ottoman.

Lord Clarendon constate, en terminant, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'est pas en mesure de soumettre à l'adoption de ses alliés aucun plan précis de solution, et que tout ce qu'il peut dire, quant à présent, c'est qu'il est prêt à se concerter avec eux dans la crise actuelle, et qu'il s'engage à apporter dans la discussion l'esprit le plus désintéressé et le moins passionné.

D'ordre de S. M. l'Empereur, vous êtes invité, monsieur le baron, à exprimer à M. le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique combien nous nous applaudissons de le trouver dans des dispositions aussi parfaitement conformes à celles qui nous animent. Nous aimons à croire qu'elles sont partagées par les autres cabinets, et dès lors, sans avoir, de même que le cabinet de Londres, aucun plan particulier de solution à soumettre à leur adoption, nous sommes d'autant plus fondés à compter sur leur accord qu'ils ont, pour l'établir, un terrain tout indiqué et très nettement défini dans le traité de 1856 et nommément dans la convention du 7-19 août 1858 et les actes subséquents. Le cas d'une vacance du pouvoir dans les Principautés y a été prévu et la marche à suivre en pareil cas a été tracée avec une précision qui ne laisse guère de place à l'incertitude.

Nous ne pensons pas qu'il soit rien survenu depuis qui doive invalider des résolutions encore toutes récentes, qui ont été adoptées après de mûres délibérations et revêtues de la sanction de la cour suzeraine et des grandes puissances de l'Europe.

Pour notre part, nous croyons devoir nous maintenir sur ce ter-

rain et nous espérons nous y rencontrer avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Nous avons la conviction qu'un accord général sur ces bases préviendrait aisément des complications qui ne pourraient surgir que d'un calcul fondé sur les rivalités présumées des grandes puissances ou d'un doute sur leur ferme intention de respecter elles-mêmes et de faire respecter les engagements qu'elles ont contractés.

Votre Excellence est autorisée à donner lecture et copie de cette dépêche à lord Clarendon.

**XXI. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra, le 7 mars 1866 (19 chéwal 1282).**

Monsieur le Ministre, la Porte a reçu de Londres la nouvelle de l'accord des Gouvernements anglais et français pour réunir la Conférence à Paris. Les adhésions sont ensuite venues de Vienne, de Berlin et de Florence. Le général Ignatieff ne paraît pas avoir encore fait connaître à la Porte l'adhésion du Gouvernement russe. Aali-Pacha a fini par renoncer à mettre des conditions préalables à la sienne. Après quelques hésitations, il a envoyé à Safvet-Pacha l'autorisation d'assister à la Conférence. J'ai eu l'honneur de vous le télégraphier hier, en ajoutant que le Conseil des Ministres devait se réunir le jour même pour arrêter les instructions qui seraient donnés au Représentant du Sultan, et qui, probablement, lui enjoindront de protester avant tout contre l'avènement de tout Prince étranger.

Dans les conversations que j'ai eues avec Aali-Pacha, j'ai constaté que si la Porte se défend d'avoir donné aucun encouragement aux meneurs qui ont renversé le Prince Couza, il résulte cependant des aveux mêmes qui me sont faits que l'appui qu'on a prêté à l'hospodar manquait d'énergie et de conviction. Il est impossible de ne pas voir clairement que la chute de ce Prince n'a pas provoqué ici tous les regrets qu'une atteinte aussi considérable à l'ordre légal dans les Principautés aurait dû inspirer au Gouvernement Ottoman, si intéressé cependant au maintien de cette légalité. Il y a donc une certaine anomalie à le voir, les traités à la main, réclamer à son profit le bénéfice d'une vacance qu'il ne doit qu'à la violation de l'état de choses qu'il était chargé de maintenir, et dont le rétablissement serait peut-être la seule mesure qu'au nom du droit strict il pourrait demander. On croit se justifier suffisamment en parlant de l'inquiétude croissante qu'inspirait à la Porte l'épanouissement de l'indépendance dans les Provinces danubiennes, et on se flatte que les derniers événements

sont de nature sinon à arrêter, du moins à retarder ce développement. Je n'ai pas caché qu'à cet égard on entretenait de fâcheuses illusions et qu'il serait plus sage de se placer, dans les circonstances actuelles, à un point de vue moins étroit.

J'ai fait observer que, quelque fondées que puissent être certaines préoccupations, ce n'était pas par des combinaisons mesquines et éphémères qu'on empêcherait à la longue la force des choses de se faire jour et les tendances naturelles de suivre leur cours. Si les inquiétudes étaient si sérieuses, je m'étonnais que la Porte ne prît aucune des mesures qui pouvaient diminuer le danger. Elle ne tentait rien ou presque rien pour se rattacher les Serbes. Elle ne s'occupait nullement d'améliorer sérieusement le sort des populations de la Roumélie et croyait avoir fait un acte d'une habileté consommée en plaçant au milieu de ces populations quelques milliers de Circassiens, qui ne pouvaient qu'accroître le mécontentement des habitants de ces riches contrées, sans donner à la défense du pays aucune force réelle. Enfin, depuis trois ans, on ne parvenait pas même à commencer le chemin de fer d'Andrinople qui, tête de ligne de toutes les voies de communication de la Turquie d'Europe, était, à tous les points de vue, un objet de première nécessité pour l'Empire Ottoman.

Veuillez agréer, etc.

**XXII. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg, à Paris, en date de Saint-Pétersbourg, le 23 février [7 mars 1866 (19 chéwal 1282).**

Les ordres de S. M. l'Empereur appellent Votre Excellence à prendre part, comme représentant de notre auguste maître, à la Conférence convoquée à Paris à la suite des événements de Bucharest.

Le séjour que vous avez fait ici et la lecture de toute la correspondance échangée à ce sujet, presque sous vos yeux, me dispensent de vous donner des instructions détaillées sur la marche que vous aurez à suivre. Elle vous est tracée par la pensée intime de l'Empereur que vous avez été à même de recueillir de la bouche même de Sa Majesté Impériale.

Je me borne à établir les points suivants :

1° Décidés, pour notre part, à nous placer sur le terrain du droit fondé sur les traités, nous n'avons pas pensé de prime abord qu'il y eût lieu à une Conférence spéciale à Paris. Il n'y avait rien d'imprévu dans ces événements ; la marche à suivre était clairement tracée par la Convention du 7/19 août 1858 ; si l'on reconnaissait la force des transactions internationales, une simple réu-

nion des Plénipotentiaires à Constantinople était parfaitement suffisante.

Si la Convention existante, revêtue de la sanction des grandes Puissances, était jugée sans valeur, une nouvelle Conférence nous semblait superflue.

En tout cas, nous avons cru nécessaire de consulter d'abord la Puissance suzeraine.

La Porte, tout en réservant expressément ses droits et en réclamant la stricte exécution des traités, ayant toutefois cédé sur la question de la convocation d'une Conférence à Paris, S. M. l'Empereur y a donné son consentement.

2° Il est évident que l'idée de peser moralement sur les Moldaves et les Valaques, de les contenir et de les apaiser en leur montrant que les grandes Puissances s'occupaient de leur sort, n'a pas seule motivé la réunion d'urgence de la Conférence, mais que la pensée de refaire et de modifier l'œuvre de 1858 existe de la part des Cabinets de Paris et de Londres.

Pour ce qui nous concerne, nous eussions préféré une application pure et simple de la Convention, et, par conséquent, un retour à l'ordre de choses antérieur à la double élection du prince Couza. Je ne rappellerai pas ici le sens de ces stipulations. Vous les aurez sous les yeux. Elles ne nous semblent laisser place à aucune incertitude. La Porte n'a consenti qu'à contre-cœur, exceptionnellement, à l'union des deux principautés sous un seul hospodar, pendant la vie du prince Couza. Elle a expressément réservé son droit de revenir à l'ancienne séparation des deux principautés et de faire procéder à l'élection de deux hospodars par les deux assemblées distinctes.

Elle maintient aujourd'hui formellement ce droit et réclame l'application stricte de la Convention.

Nous n'avons aucun motif pour nous écarter de ces bases. La tendance actuelle à traiter avec légèreté les transactions les plus solennelles nous paraît offrir de sérieux inconvénients. Elle discrédite l'autorité du concert des grandes Puissances, entretient l'incertitude sur tous les droits et encourage toutes les aspirations. Nous ne pensons pas que la paix et le repos général puissent y gagner.

C'est donc sur ce terrain du droit que S. M. l'Empereur vous prescrit de vous placer et de vous maintenir aussi longtemps que vous jugerez possible.

Je dois toutefois y ajouter une observation.

Quant il s'agit de l'Orient, nous sommes habitués à voir toute parole de la Russie accueillie avec méfiance. Cela doit nous enga-

ger, non pas à dissimuler notre pensée, — la dignité de notre auguste maître ne comporte pas ces détours, — mais à l'exprimer avec circonspection. Nous croyons d'autant plus nécessaire d'observer cette réserve que, dans cette question, nous nous trouvons, pour le moment, à côté de la Puissance suzeraine, appuyant ses droits et contenant les tendances des Moldo-Valaques à y porter atteinte.

Les Cours occidentales semblent, au contraire, s'ériger en défenseurs de ces aspirations, même au risque d'ébranler l'Empire ottoman, qu'elles ont soutenu en d'autres temps.

Une pareille position ne pourrait pas nous convenir et c'est peut-être là qu'il faut chercher le secret de la tolérance des Cabinets pour les vœux des Moldo-Valaques.

3° Certes, l'attitude hostile du Gouvernement roumain envers nous et envers l'Eglise d'Orient nous donnerait le droit de lui retirer la bienveillante protection que nous lui avons témoignée de tout temps. Néanmoins, l'Empereur ne rend pas les populations de la Moldavie et de la Valachie responsables des écarts du Gouvernement qu'elles viennent de renverser. En outre, nous ne pouvons pas oublier qu'il s'agit ici d'un principe qui embrasse tout l'ensemble des populations chrétiennes de l'Orient, auxquelles nos traditions nous ont toujours rendus sympathiques.

Vous apporterez donc beaucoup de prudence dans votre langage. Nous soutenons le maitien des traités, parce qu'ils existent et qu'ils sont pour les Principautés elles-mêmes une garantie de sécurité ; mais, si des déviations à ces traités étaient admises par les Puissances et qu'elles fussent conformes aux vœux réels et légalement constatés des populations, il ne nous appartiendrait pas d'y mettre obstacle ; notre tâche serait, au contraire, d'étendre ce précédent à toutes les nationalités chrétiennes de l'Orient.

4° Malgré la précision des stipulations de 1858, l'appui que nous leur accorderons et les réclamations formelles de la Cour suzeraine, nous devons prévoir que des modifications y seront demandées, sinon comme un droit, au moins comme question d'opportunité.

Si le Gouvernement ottoman se montrait fermement décidé à défendre ses droits, les traités qui les constatent nous offriraient un terrain solide pour l'appuyer. Mais nous ne devons pas y compter. Nous ne pouvons émettre à ce sujet que des suppositions. Il vous est réservé d'apprécier sur place la mesure de votre action d'après la tournure que prendra la discussion et la manière dont se grouperont les voix dans la Conférence.

Toute la question pratique se concentrera vraisemblablement

sur le maintien de l'union des deux Principautés ou le retour à leur ancienne séparation.

Le jugement porté, à cet égard, par l'Empereur vous est connu. Sa Majesté trouve que l'union des Principautés n'a pas porté les fruits que les Moldo-Valaques en attendaient pour leur bien-être et leur prospérité. Sa Majesté croit que le régime de deux pouvoirs distincts est plus conforme à leurs propres intérêts.

Nous avons même des raisons de croire que la séparation est désirée par la majorité de la population, surtout en Moldavie.

Vous ne prendrez toutefois aucune initiative à cet égard.

Nous ne devons pas avoir l'apparence de désirer ardemment une pareille solution.

Vous vous bornerez en général à maintenir le principe de l'application de la Convention du 7/19 août 1858. La séparation des deux Principautés et l'élection de deux hospodars découlent du texte même de cette Convention. Il est à croire que la Porte en demandera l'application.

Vous l'apprécierez comme une conséquence naturelle de notre désir de voir respecter les engagements internationaux existants.

La manière dont la discussion s'engagera sur cette question influera nécessairement sur votre attitude. Celle du Plénipotentiaire ottoman peut la renforcer ou l'affaiblir. Il se peut même qu'il se produise au dehors quelque incident qui vienne à l'appui de notre opinion. Nous savons déjà que le Gouvernement provisoire a envoyé des troupes en Moldavie sans doute pour comprimer des velléités séparatistes. Si elles se faisaient jour elles permettraient de retourner contre les défenseurs de l'union l'argument des vœux populaires.

Il nous est donc impossible de vous indiquer d'avance le langage que vous devez tenir dans toutes les éventualités. Votre Excellence appréciera elle-même le sens et la mesure dans lesquels elle aura à se prononcer conformément à la pensée générale du Cabinet impérial.

Si le système de l'union venait à prévaloir et que l'opposition de la Porte faiblît devant la pression des Cabinets, vous n'insisterez pas au-delà de ce qui sera nécessaire pour les engagements pris.

Si dans la discussion on s'appuie sur le vœu des populations, vous n'éléverez pas d'objections en principe mais vous demanderez que ces vœux soient dûment constatés par des voies légales à l'abri de toute pression qui pourrait les dénaturer.

Si enfin la délibération aboutissait à poser catégoriquement la question du maintien de l'union vous déclarerez que vos instruc-

tions vous prescrivent d'en référer au Cabinet impérial et vous solliciterez les ordres de S. M. l'Empereur.

Quant à l'élection de l'hospodar ou des hospodars, soit que l'union, soit que la séparation prévale, vous déclarerez que nous n'avons aucun candidat.

L'idée d'un prince étranger étant écartée, nous ne faisons pas de question de personnes. Tout pouvoir qui justifiera la confiance du pays en assurant son bien-être aurait notre cordial appui.

Tels sont les ordres de S. M. l'Empereur. Notre Auguste Maître s'en remet avec confiance au tact avec lequel vous saurez les accomplir.

**XXIII. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, à Constantinople, en date de Paris, le 9 mars 1866 (21 chéwal 1282).**

Monsieur le Marquis, la correspondance que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser m'est parvenue jusqu'au 28 du mois dernier.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport dans lequel vous me rendez compte des pourparlers échangés entre le ministre des affaires étrangères du sultan, vous et vos collègues au sujet des événements de Bucharest. Vous avez vu, par les dépêches que j'ai eu l'honneur de vous adresser, que vos démarches se sont trouvées d'accord avec ma propre manière de voir, et que je les avais en quelque sorte approuvées d'avance. Je n'ai donc rien à ajouter pour le moment à mes dernières communications.

J'ai convoqué pour demain les plénipotentiaires des cours garantes et de la puissance suzeraine ; mais cette première séance ne sera, je pense, employée qu'à constituer la Conférence et peut-être à entendre les observations de M. l'ambassadeur de Turquie.

Agréez, etc.

**XXIV. — Protocole n° 1. — Séance du 10 mars 1866 (22 chéwal 1282).**

*Présents :* M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'empire, ministre des affaires étrangères ;

M. le prince de Metternich, ambassadeur extraordinaire de S. M. l'empereur d'Autriche ;

M. le comte Cowley, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique ;

M. le comte de Goltz, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse ;

Safvet pacha, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Ottomans ;

M. le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Italie ;

M. Tchitchérine, chargé d'affaires de S. M. l'empereur de Russie ;

M. Faugère, secrétaire de la Conférence.

Les représentants des puissances signataires du Traité du 30 mars 1856, se sont réunis aujourd'hui, 10 mars 1866, en Conférence à l'hôtel des affaires étrangères à Paris, conformément à leurs instructions, pour aviser en commun aux mesures et aux résolutions à prendre en conséquence de l'abdication du prince Couza.

Les représentants des cours signataires, à l'exception de M. l'ambassadeur d'Angleterre, n'ayant pas eu encore le temps de recevoir leurs pleins pouvoirs, il a été convenu qu'ils seraient invités à les produire à la prochaine séance. Ils ont d'ailleurs déclaré qu'ils étaient expressément autorisés à se réunir en Conférence.

M. le prince de Metternich, au nom des autres représentants et au sien, demande que M. Drouyn de Lhuys veuille bien présider la Conférence.

Les fonctions de secrétaire sont confiées à M. Faugère, ministre plénipotentiaire, sous-directeur des affaires politiques, qui les a déjà remplies à la Conférence de 1858.

MM. les membres de la Conférence conviennent de garder le secret sur leurs délibérations.

M. Drouyn de Lhuys, après avoir remercié les représentants des puissances pour l'honneur qui lui est déféré, dit qu'il croit devoir résumer en peu de mots les événements et les phases diverses qui ont précédé la situation actuelle. Il rappelle les actes internationaux qui ont successivement modifié l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie; le Traité du 30 mars 1856, qui les a placées sous la garantie collective du droit européen, et qui stipula que les besoins et les vœux des populations seraient officiellement constatés; la Convention du 19 août 1858, qui eut pour objet de régler l'organisation des Principautés, et qui, si elle ne leur a pas reconnu, ainsi qu'elles en avaient émis le vœu, le droit d'élire un prince étranger, ni même la fusion des deux provinces en une seule, contenait du moins des germes d'union dans quelques-unes de ses dispositions, notamment dans celle qui établissait une Commission centrale chargée d'assurer l'uniformité de législation pour les objets d'un intérêt commun aux deux Principautés; le protocole du 6 septembre 1859 validant la double nomination du prince Couza, élu à la fois par l'assemblée de Valachie et par celle de

Moldavie; le firman du 4 décembre 1861, par lequel la Porte, de concert avec les puissances garantes, établit comme conséquence nécessaire de la fusion en quelque sorte personnelle, l'union des deux gouvernements et celle des deux assemblées, en déclarant toutefois que cette nouvelle dérogation à la Convention de 1858 prendrait fin avec le gouvernement du prince Couza, tandis que la presque unanimité des puissances garantes se réservaient d'examiner s'il n'y aurait pas lieu au contraire de la maintenir : enfin les dispositions additionnelles arrêtées en 1864, entre la Porte et le prince Couza à Constantinople, avec l'assentiment des cours garantes, qui, en apportant de nouvelles modifications au statut organique de 1858, ont reconnu que les principautés avaient désormais le droit de modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, à la condition de respecter les droits de la puissance suzeraine.

Le Gouvernement du prince Couza ayant pris fin, le moment est venu pour les Puissances, ajoute M. Drouyn de Lhuys, d'user des réserves qu'elles ont faites en 1861, et c'est pour examiner les questions soulevées par la vacance de l'Hospodarat que la Conférence est réunie. Du reste, M. l'ambassadeur de Russie se trouvant encore absent, et M. le chargé d'affaires qui le remplace n'étant autorisé par son Gouvernement qu'à assister à la constitution de la Conférence. M. Drouyn de Lhuys pense qu'il y a lieu, avant de passer outre à l'examen des questions à résoudre, d'attendre que M. le baron de Budberg puisse y prendre part.

M. Tchitchérine confirme la déclaration de M. le Ministre des affaires étrangères, et ajoute que M. l'ambassadeur de Russie quitte aujourd'hui même Saint-Pétersbourg pour retourner à Paris.

M. Drouyn de Lhuys fait remarquer, avec l'assentiment de tous les autres membres de la Conférence, qu'il était bon de se constituer sans retard, afin que les Principautés sachent qu'il y a un centre d'action où l'on s'occupe avec sollicitude des intérêts qui les émeuvent en ce moment.

M. l'ambassadeur de Turquie donne lecture d'une note ayant pour objet, suivant les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, de rappeler les stipulations internationales concernant les Principautés et de faire éventuellement des réserves contre les décisions qui pourraient y porter atteinte. Il conclut en demandant « qu'il plaise à la Conférence d'adopter pour base de ses délibérations le traité du 30 mars 1856 et tous les actes ultérieurs, qui en font partie intégrante, et qui concernent plus spécialement les principautés de Moldavie et de Valachie ; que de ses délibérations soient définitivement écartés la question de la nomination d'un

prince étranger, sous quelques forme et dénomination que ce soit, ainsi que le principe de l'hérédité et la consultation des vœux du pays, sans la publication officielle et préalable de la résolution irrévocable des puissances de ne pas accepter l'élection d'un Hospodar non indigène.

Sur ces bases, il déclare être prêt à examiner, traiter et régler, au nom de la Sublime Porte, et de concert avec ses honorables collègues les plénipotentiaires des puissances garantes, toutes les questions soulevées par les événements qui viennent d'avoir lieu dans la Moldo-Valachie.

Sur la proposition de M. Drouyn de Lhuys, il est donné acte à Safvet pacha de sa déclaration et la discussion en est ajournée à une séance ultérieure.

Le comte Cowley demande qu'il soit rédigé, séance tenante, une dépêche télégraphique qui sera adressée aux agents des puissances à Bucharest, leur annonçant que la Conférence est constituée, et les invitant à recommander au Gouvernement provisoire siégeant à Bucharest d'observer la plus grande circonspection.

M. Drouyn de Lhuys considère cette communication comme excellente et très salutaire, et ajoute, avec l'assentiment de tous les autres membres de la Conférence, qu'il sera bon de rappeler en même temps combien il est essentiel que le Gouvernement provisoire à Bucharest s'applique à maintenir l'ordre et s'abstienne de toute mesure qui excéderait ses attributions.

Safvet pacha désire qu'on recommande au Gouvernement provisoire de ne s'occuper que des affaires courantes.

M. Drouyn de Lhuys propose un projet de dépêche qui est arrêté et adopté dans les termes suivants :

« Les Représentants des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856 se sont constitués aujourd'hui en Conférence à Paris.

» Vous êtes invité à en informer le Gouvernement Provisoire des Principautés. Recommandez-lui de se borner au maintien de l'ordre et à l'administration, en s'abstenant de tout acte préjugeant les décisions de la Conférence.

» Entendez-vous avec vos collègues pour faire cette communication. »

M. le comte de Goltz fait remarquer qu'il n'a pas qualité pour donner des directions au consul-général de Prusse dans les Principautés, et il pense qu'il serait préférable que chaque représentant eût recours à son Gouvernement qui transmettrait à son agent à Bucharest des instructions conformes au vœu de la Conférence.

Après un échange d'observations sur le mode à suivre pour la

transmission de la dépêche ; il est convenu que, tandis que M. Drouyn de Lhuys l'adressera directement à l'agent français à Bucharest, les autres membres de la Conférence la communiqueraient à leurs Gouvernements en leur demandant de l'adresser immédiatement à leurs agents respectifs. Le comte Cowley ajoute qu'il se croit autorisé à la transmettre directement à l'agent de Sa Majesté britannique.

La Conférence se sépare sans ajournement fixe. Elle se réunira sur convocation, le plus tôt possible.

(*Suivent les signatures*)

**XXV. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux Agents diplomatiques français à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg, Berlin et Florence, en date du 16 mars 1866 (28 chéwal 1282).**

Monsieur, la Conférence s'est constituée le 10 de ce mois. Dans ses prochaines réunions, elle va se trouver appelée à aborder la question soulevée par les événements de Bucharest. Je ne veux point tarder à vous exposer la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur.

Notre conduite antérieure dans l'affaire des Principautés vous est parfaitement connue. Dès l'origine, en 1855, à l'époque des délibérations de Vienne, nous nous sommes guidés sur les vœux du pays. Sans avoir été consultés, ces vœux ne nous paraissaient pas douteux, et les Divans, convoqués en 1857, conformément aux prescriptions du Traité de Paris, ont prouvé que nous ne nous étions pas trompés. Les deux Assemblées se sont prononcées unanimement en faveur de l'union de la Moldavie et de la Valachie sous un prince étranger, en respectant d'ailleurs les liens qui les rattachent à l'Empire ottoman. Nous avons soutenu la même combinaison dans les Conférences de 1858 et nous ne voyons aujourd'hui que de nouveaux motifs de persévérer dans notre sentiment sur ce point, sans qu'il soit besoin de faire un appel à l'opinion publique dans les Principautés.

Leur histoire, depuis dix ans, n'est qu'une affirmation constante des vœux exprimés par les Divans et recueillis par les Commissaires européens envoyés sur les lieux.

Les Puissances n'ont pas adopté, dans les Conférences de 1858, l'idée d'un Prince étranger ; mais si elles ont hésité devant l'union complète de la Moldavie et de la Valachie, elles en ont cependant posé les bases. Les deux provinces ont été constituées sous la dénomination de Principautés-Unies. Une Commission centrale a été établie pour préparer les lois d'intérêt général. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation ont été expressément

placées sous la sauvegarde de ce corps politique. Une haute cour de justice et de cassation a été créée pour tout le territoire moldo-valaque. Il a été décidé que les milices recevraient une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une seule armée ; qu'elles n'auraient qu'un même commandant en chef, lorsqu'il y aurait lieu de les réunir, et qu'enfin leurs drapeaux porteraient un emblème commun.

Telle est la part, restreinte il est vrai, mais déjà importante néanmoins, que les cabinets ont faite à l'union dans la Convention du 19 août 1858.

Depuis lors, ils ont consacré successivement tous les développements donnés à ce principe par les Moldo-Valaques eux-mêmes.

Le colonel Couza ayant été appelé à l'hospodarat par les deux Principautés, les puissances confirment cette double élection en 1859. Mais le mécanisme politique n'a point été combiné dans cette prévision ; la Porte est la première à reconnaître la nécessité d'accommoder au nouvel état de choses les rouages multiples institués par la Convention. Il est résolu d'un commun accord avec la Porte, et établi dans le firman de 1861, que le Prince gouvernera avec le concours d'un seul ministère et que les Assemblées seront réunies. La Commission centrale n'ayant plus de raison d'être, ses attributions sont suspendues, et, pour en tenir lieu, la création d'un Sénat est autorisée en principe. Enfin, un nouveau progrès s'accomplit en 1864 : un acte additionnel intervient. On reconnaît une fois de plus que les événements qui se sont succédé depuis la signature de la Convention de 1858 ont rendu nécessaire la modification de quelques-unes de ses dispositions. Le pouvoir du Prince est fortifié. L'initiative des lois est remise entre ses mains ; un conseil d'Etat est formé ; on crée un Sénat qui, suivant le vœu du firman de 1861, reçoit une partie des attributions de l'ancienne Commission centrale. Les institutions sont placées sous sa sauvegarde. En outre, il est entendu que les Principautés pourront désormais, avec le concours légal de tous les pouvoirs et sans aucune intervention, modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure.

Ainsi, les puissances n'ont pas seulement ratifié cette série de mesures qui toutes tendaient à resserrer de plus en plus les liens établis entre la Moldavie et la Valachie : elles ont encore admis, en dernier lieu, la convenance de laisser au pays l'entière liberté d'apporter dorénavant à sa législation intérieure tous les changements qui seraient jugés nécessaires par le Prince et les Corps politiques chargés avec lui de la confection des lois.

Ces concessions, à la vérité, ont été entourées de certaines

réserves et présentées comme faites au prince Couza à titre viager. Mais la plupart des Cabinets ont pensé qu'il y aurait lieu d'examiner, de concert avec la Porte, lors de la vacance de l'hospodarat, si elles ne devraient pas être maintenues définitivement, et ils se sont réservé ce droit. Les puissances, en cédant aux nécessités du moment dans un sentiment éclairé de conciliation auquel nous nous plaisons à rendre hommage, n'ont donc pas fermé les yeux sur les conséquences de leurs résolutions. Elles ont compris qu'en laissant l'unité de gouvernement se former peu à peu, elles engageaient leur responsabilité et contractaient des obligations sérieuses envers les Principautés. Les Cours représentées à la Conférence ne pourraient donc aujourd'hui se montrer contraires à l'union sans encourir le reproche d'inconséquence. Si elles ne voulaient pas l'admettre, elles ne devaient pas en déposer le principe dans la Convention de 1858; elles ne devaient pas, surtout, acquiescer aux efforts faits par la population moldo-valaque pour fonder un pouvoir unique ni permettre que toute les institutions politiques fussent remaniées dans cet esprit.

Quelle serait au surplus la tâche des puissances, si elles entreprenaient présentement de révoquer ces concessions?

Il leur faudrait mettre d'abord de côté l'acte additionnel de 1864, détruire le Sénat et le Conseil d'Etat, effacer la liberté accordée aux Principautés de réformer leurs lois intérieures, changer la loi électorale tant de fois modifiée. Il faudrait rétablir les deux ministères supprimés en 1861, reconstituer les deux Assemblées. Et cependant ce ne serait point encore assez si nous voulions éviter d'être plus tard ramenés de nouveau au système de l'union. Il faudrait en étouffer les germes, revenir sur la Convention de 1858 elle-même, enlever au pays la dénomination de Principautés-Unies, supprimer la haute cour de justice, l'organisation identique de l'armée, l'unité du commandement en chef, l'emblème commun attaché aux drapeaux, et refuser jusqu'au rétablissement de la Commission centrale.

On ne doit point se le dissimuler, voilà où la Conférence serait nécessairement conduite, si elle ne croyait pas devoir maintenir les concessions faites au principe de l'union. Ai-je besoin d'insister sur les difficultés, ou, pour mieux dire, sur les dangers d'une telle décision. On ne tarderait pas à en ressentir les effets. Nous aurions bientôt à compter avec les agitations et les désordres qu'elle provoquerait. Car on ne saurait raisonnablement espérer qu'elle fût acceptée sans résistance. Est-il prudent d'exposer l'Orient à de semblables commotions?

N'y aurait-il pas lieu d'en redouter le contre-coup pour les

autres parties de la Turquie ? L'Europe elle-même doit-elle désirer de se voir placée dans la nécessité d'ordonner ou de permettre une occupation militaire du territoire moldo-valaque, et n'aurait-elle rien à craindre de complications aussi graves.

Dans l'intérêt général, comme dans celui de la Porte et des Principautés, nous sommes d'avis que la prévoyance fait un devoir aux cabinets d'écarter de pareilles éventualités. N'essayons donc pas de retirer à ces provinces ce qui leur a été concédé, et n'entreprenons pas de briser des rapports qui se sont formés avec notre assentiment.

N'embrassons pas cette politique, alors surtout que les Moldo-Valaques viennent de manifester une fois de plus leurs vœux en faveur d'une fusion complète et définitive. Examinons plutôt si le moment ne serait pas venu d'achever l'œuvre des puissances, en donnant pour base à l'union, sous la suzeraineté maintenue de la Porte et la garantie de l'Europe, un pouvoir fort et respecté, qu'il sera toujours difficile de trouver dans le sein du pays, et que les populations désirent choisir dans les familles régnantes étrangères.

Le Gouvernement de l'Empereur, en ce qui le concerne, conserve les convictions qu'il a portées dans les négociations précédentes. Elles ont été fortifiées chez lui, plutôt qu'affaiblies par l'expérience.

Vous êtes invité à faire part de ces considérations à M. le Ministre des affaires étrangères et à lui dire que, d'après les ordres de l'Empereur, je dois me placer sur le même terrain dans les Conférences.

Agréez, etc.

**XXVI. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Paris, le 16 mars 1866 (28 chéwal 1282).**

Monsieur le Marquis, je reçois avec un intérêt particulier, dans les circonstances actuelles, les informations qui peuvent nous éclairer sur les intentions et les vues du Gouvernement Ottoman. Il résulte de celles que vous me transmettez dans votre rapport du 7 de ce mois que le Ministre des affaires étrangères du Sultan envisagerait sans trop de déplaisir les derniers événements de Bucharest, parce qu'il se flatterait de l'espérance d'y trouver une occasion d'arrêter le développement de la nationalité roumaine et les progrès de ce pays vers l'indépendance. Le langage que vous a tenu Aali-Pacha a laissé clairement apercevoir l'arrière-pensée du Gouvernement Ottoman, et j'approuve entièrement les observations que vous lui avez présentées pour dissiper ses illusions et le

ramener à une appréciation plus vraie de la situation et des intérêts de la Turquie elle-même.

Ma dépêche télégraphique du 10 de ce mois vous a appris que la Conférence s'est constituée le même jour. Je vous ai aussi fait connaître en quels termes il a été décidé que la lieutenance princière serait invitée à borner son action au maintien de l'ordre et à l'expédition des affaires courantes.

Dans cette séance, l'Ambassadeur de Turquie a lu une Note par laquelle il a demandé que la Conférence adopte pour base de ses résolutions le Traité du 30 mars 1856 et les Actes ultérieurs qui en font partie intégrante, en écartant définitivement de ses délibérations la question de la nomination d'un Prince étranger, sous quelque forme et dénomination que ce soit, et le principe de l'hérédité de l'hospodarat.

La communication de Safvet-Pacha a été reçue purement et simplement par la Conférence, qui s'est bornée à en donner acte, en ajournant la discussion à une séance ultérieure. Mais je crois devoir faire connaître dès à présent l'opinion du Gouvernement de l'Empereur aux Représentants de Sa Majesté accrédités à Londres, à Vienne, à Saint-Pétersbourg, à Berlin et à Florence.

J'ai l'honneur de vous envoyer une copie de la dépêche que je leur adresse aujourd'hui. Comme vous le prévoyiez sans doute, le Gouvernement de l'Empereur persiste dans l'opinion qu'il a émise depuis 1855 et engage les co-signataires du Traité de 1856 à s'y rallier. Cette communication indique suffisamment le langage que vous devrez tenir aux Ministres du Sultan. Je vous prie d'appeler particulièrement leur attention sur les difficultés, je dis même sur les dangers qu'il y aurait à tenter de détruire aujourd'hui les résultats de l'œuvre d'union et d'assimilation que les populations ont appelée de tous leurs vœux, pour essayer de revenir à un état de choses que l'expérience a condamné et qui a compromis tant de fois les droits de la Sublime-Porte, en donnant un prétexte presque légitime au mécontentement des Moldo-Valaques et à l'intervention étrangère.

Agréez, etc.

**XXVII. — Protocole n° 2. — Séance du 19 mars 1866 (2 zilcadé 1282).**

Présents : Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie, le Secrétaire de la Conférence.

M. le Prince de Metternich, M. le Comte de Goltz, M. le Baron de Budberg, et M. le Chevalier Nigra déposent leurs pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de France expose qu'il a reçu de M. l'Agent des Principautés Unies une communication lui annonçant que le Gouvernement Provisoire de Bucharest a désigné MM. Charles Falcoyano et Jean Bratiano comme ses délégués auprès de la Conférence, M. Drouyn de Lhuys donne lecture d'une lettre que lui a adressée M. Bratiano en son nom et en celui de son collègue pour demander à être admis à exprimer, en présence de la Conférence, les aspirations et les besoins réels des populations Moldo-Valaques.

Les Plénipotentiaires délibèrent sur cette demande et décident qu'elle ne peut être admise. Toutefois chacun des Plénipotentiaires sera prêt à recevoir toutes les communications, soit écrites, soit verbales, que MM. les Délégués croiraient devoir leur faire à titre de renseignements.

M. Nigra ayant demandé si les Protocoles seront livrés à la publicité, et fait observer qu'il serait peut-être convenable de prendre une décision à ce sujet, M. Drouyn de Lhuys répond en rappelant que les Protocoles de 1856 et de 1858 ont été publiés ; mais il est bien entendu qu'une publication semblable ne peut avoir lieu qu'après un certain temps.

M. le Comte Cowley et M. de Budberg rappellent que jusque-là le secret devra être gardé.

M. le Plénipotentiaire de Russie exprime l'avis qu'il faudrait avant tout définir la situation et indiquer clairement le but qu'il s'agit d'atteindre. Dans son opinion la Conférence n'est pas appelée à inventer et à créer un ordre de choses nouveau ; sa mission consiste uniquement à tirer parti de ce qui existe et à y chercher les éléments d'une solution pratique.

M. Drouyn de Lhuys ayant observé que c'étaient là ce que désiraient en effet tous les membres de la Conférence, M. de Budberg ajoute qu'il y aura lieu, suivant lui, d'appliquer les prescriptions de la Convention de 1858, qui ont prévu la vacance de l'Hospodarat.

M. le Plénipotentiaire de Prusse objecte à cette manière de voir que la Convention de 1858 a été modifiée par des actes subséquents, dont il lui paraît impossible de ne pas tenir compte.

M. le Plénipotentiaire d'Italie ayant demandé si la Conférence devrait se considérer comme investie d'un pouvoir en quelque sorte constituant et autorisée à entrer dans des errements nouveaux, M. le Comte de Goltz répond qu'il suffit à son avis de s'en référer aux réserves faites par les Puissances en 1861 ; de cette manière on ne sortirait pas des limites de l'état de choses établi.

M. le Plénipotentiaire de France adhère à l'observation du Comte de Goltz. Quant à celles qui ont été présentées par M. le Plénipotentiaire de Russie, il y répondra par le simple exposé des actes qui se sont succédé depuis 1858; il les rappelle sommairement et conclut en disant que la question est celle-ci : Tombera-t-on de plein droit sous le régime de la Convention de 1858, ou examinera-t-on s'il y a lieu de maintenir les modifications qui y ont été ultérieurement apportées et qui ont eu pour effet d'établir l'union administrative et parlementaire des Principautés? Or, la question est résolue par le fait même des réserves officiellement adressées à la Porte par la presque unanimité des Représentants des Puissances garantes en 1861. M. Drouyn de Lhuys donne lecture de la note adressée par le Prince Lobanoff au Ministre des affaires étrangères du Sultan, et qui se termine ainsi :

« C'est en s'inspirant des intentions de son Gouvernement que le Soussigné croit devoir réserver à une entente préalable entre la Sublime-Porte et les Représentants des Puissances garantes l'examen de la situation qui se produirait dans les Principautés à la vacance de l'Hospodarat, ainsi que l'application éventuelle des mesures prévues par le Protocole du 6 septembre 1859. Le Soussigné manquerait à ses obligations s'il laissait ignorer à Aali-Pacha que son adhésion à la note du 2 décembre est entièrement subordonnée aux réserves qu'il vient de formuler.»

Le Prince Lobanoff et ses collègues à Constantinople ont donc expressément réservé l'examen d'une situation, alors éventuelle, réalisée aujourd'hui ; la Porte n'a rien objecté à leurs déclarations et les a, par cela même, acceptées.

M. le Comte Cowley dit que c'est, en effet, en vertu de ces réserves que les Plénipotentiaires se trouvent réunis.

M. le Baron de Budberg ajoute que c'est là que réside leur point de départ, et sur sa demande on passe à l'examen de la question que soulève la déclaration lue à la séance précédente par M. l'Ambassadeur de Turquie.

M. le Plénipotentiaire de France résume la communication de Safvet Pacha; elle se réduit à deux points, écarter des délibérations de la Conférence la question du Prince étranger, et celle de l'hérédité de l'Hospodarat.

M. de Budberg ayant dit « et l'union? »

M. Drouyn de Lhuys ajoute que la question de l'union ne ressort pas de la note de M. l'Ambassadeur de Turquie. Elle viendra naturellement dans le cours des délibérations, mais la note de Safvet Pacha n'en fait pas mention.

Le Plénipotentiaire de Turquie, invité à s'expliquer sur le pre-

mier objet de ses réserves, expose que la Porte ne peut admettre un Prince étranger à la tête des Principautés, parce que, dans son opinion, cela équivaudrait à déclarer l'indépendance de ces Provinces.

Le Plénipotentiaire de Russie dit que les populations Moldo-Valaques demandent, il est vrai, un Prince étranger; mais ce n'est pas de leur part un désir bien raisonné; c'est comme une tentative suprême pour améliorer le sort de leur pays par une combinaison qui n'a pas encore été essayée; mais rien ne prouve que ces espérances puissent se réaliser.

Quant à la Russie, de nombreux motifs l'engagent à voter contre l'élection d'un Prince étranger. M. de Budberg se réserve de les exposer, lorsque cette combinaison sera discutée par la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Autriche paraissant élever quelque doute sur ce qu'il y a eu de général dans les vœux exprimés sur ce point, le Comte Cowley répond que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, aucun doute n'est possible à cet égard; mais il pense avec Safvet-Pacha que le Gouvernement d'un Prince étranger en Moldo-Valachie est incompatible avec le maintien de l'intégrité de l'Empire Ottoman. Sans compter les difficultés de toute sorts que rencontreraient le choix et la nomination d'un Prince étranger, serait-il possible d'en trouver un qui fût prêt à accepter la position de vassal de la Porte?

Le Plénipotentiaire de Prusse, sur l'observation faite par M. Nigra qu'il conviendrait peut-être que la Conférence déterminât l'ordre des questions et examinât d'abord celle de l'union, dit que pour le moment il lui paraît qu'il y a à discuter, non la question même du Prince étranger, mais la question préalable de la réserve présentée à ce sujet par Safvet-Pacha. Sans vouloir dès à présent proposer à la Conférence le choix d'un Prince étranger, on peut cependant hésiter à exclure de ses délibérations cette combinaison. Il ne croit donc pas qu'il convienne de se lier les mains sur ce point pour l'avenir, en restreignant la délibération dans les limites indiquées par le Plénipotentiaire de Turquie.

Le Plénipotentiaire de Turquie ajoute à ce qu'il a dit précédemment que l'admission de ses réserves est la condition de la participation de la Turquie à la Conférence. Si elles n'étaient pas admises, il n'aurait qu'à en référer à son Gouvernement, qui ne pourrait sans doute que l'inviter à se retirer.

Le Plénipotentiaire de France ne se considère pas comme en

mesure d'émettre en ce moment une opinion absolue sur la demande de l'Ambassadeur de Turquie. Son vote dépendra naturellement des résolutions qui seront adoptées par ses honorables collègues sur les autres questions soumises à leur examen; si le maintien de l'union, par exemple, était consacré, il serait disposé à donner moins de relief et d'insistance à son opinion en faveur du Prince étranger, car il ne voudrait pas faire échouer par son opposition isolée un arrangement auquel tous les autres membres de la Conférence se seraient ralliés. Du reste, la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur à ce sujet se trouve énoncée dans toutes les délibérations qui se sont succédé à partir de la Conférence de Vienne en 1855; dans le Congrès de 1858, où le Plénipotentiaire Français n'était pas seul à le soutenir; puis dans la Conférence de 1858; la France s'était dès le principe prononcée pour cette combinaison, dans la persuasion qu'elle était voulue par les populations, et, en effet, les Divans *ad hoc*, convoqués en 1857, en ont exprimé le vœu. Depuis lors, la France a-t-elle aucun moyen de modifier son opinion ? Nullement; et les derniers événements sont de nature, au contraire, à la confirmer. Enfin, pour ce qui le concerne, le Plénipotentiaire de la France désirerait que l'on laissât aux Principautés le droit de nommer un Prince soit étranger soit indigène.

M. le Plénipotentiaire de la Russie dit qu'il s'agit de savoir si l'on veut ou non maintenir l'article XII de la Convention de 1858.

M. le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il y a une question préjudicielle : M. l'Ambassadeur de Turquie sera-t-il admis ou non dans ses déclarations ? M. Nigra propose de suspendre l'examen de ces déclarations et d'examiner les autres questions. Safvet-Pacha sera toujours à temps de se prononcer ainsi qu'il le jugera convenable.

M. le Plénipotentiaire de Prusse dit qu'en effet les réserves préalables de la Turquie ne sont pas d'une nécessité absolue, puisque les résolutions ne pourront être prises qu'à l'unanimité des voix.

M. le Plénipotentiaire de France adhère complétement à l'avis du Comte de Goltz. Safvet Pacha peut exprimer ses protestations aussi bien après qu'avant. Quant à lui, il le répète, il ne voudrait pas se prononcer de prime abord pour ou contre l'objet des déclarations de M. l'Ambassadeur de Turquie; il ne pourrait, dès à présent, voter d'une manière absolue. Il réservera donc son vote, et il lui semble que M. l'Ambassadeur de Turquie pourrait également réserver sa décision.

Safvet-Pacha ayant dit qu'il y consentait, si les Puissances dé-

claraient vouloir maintenir les Traités qui ont consacré l'intégrité de la Turquie,

M. le Comte Cowley fait observer que des Traités solennels n'ont pas besoin d'une telle confirmation.

M. le Plénipotentiaire de France ajoute que personne n'a plus fait que la France pour assurer cette intégrité. Au surplus, bien qu'il n'admette point que l'avènement d'un Prince étranger soit nécessairement incompatible avec la suzeraineté de la Porte, si l'arrangement final, agréé par tous les autres Plénipotentiaires, lui paraît convenable, il n'insistera pas sur le Prince étranger; mais s'il en était autrement, il serait obligé de maintenir sur ce point l'opinion de son Gouvernement. Enfin il ne se croit pas autorisé à dire *à priori* qu'il consent à écarter le Prince étranger sans savoir quelles seront les décisions ultérieures de la Conférence.

Après quelques observations échangées entre MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, d'Italie, de Turquie et de Russie,

M. le Comte Cowley fait remarquer que la note lue à la Conférence par Safvet-Pacha contient deux parties distinctes; dans l'une, il indique les actes diplomatiques qu'il propose de prendre pour bases de discussion; dans l'autre, il demande que la Conférence écarte tout d'abord de ses délibérations la question du Prince étranger et celle de l'hérédité. Il semble qu'en réalité M. le Plénipotentiaire de Turquie n'ait entendu faire que de simples réserves. Ne pourrait-il pas, dès lors, accepter purement et simplement la base de discussion qu'il a lui-même proposée, sauf à voir ce qu'il aurait à faire ultérieurement d'après la suite et le résultat de la délibération ?

M. le Plénipotentiaire de France, d'accord avec M. le Comte Cowley, ajoute que M. le Plénipotentiaire de Turquie peut se considérer comme satisfait, du moment qu'il lui est donné acte de sa déclaration, et que sa décision définitive se trouve ainsi réservée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit qu'après les explications données par M. Drouyn de Lhuys il consent à remettre à plus tard l'examen des deux questions dont il s'agit, et qu'en conséquence il réserve son vote.

M. le Plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il y a deux grands principes à concilier : l'intégrité de l'Empire Ottoman et le vœu des populations. Or, ce vœu s'est toujours prononcé pour le Prince étranger; c'est la seule base d'une institution durable, et il pense, pour sa part, que la Conférence doit en tenir compte et ne pas écarter l'éventualité d'un Prince étranger.

MM. les Plénipotentiaires de Prusse, de Russie, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de France, quoique différant d'avis en ce qui

concerne l'opportunité et la possibilité de la nomination d'un Prince étranger, et le plus ou moins de garanties qu'elle offrirait, sont unanimes à déclarer qu'elle est dans le vœu des populations.

En résumé, la question du Prince étranger demeure réservée, et la Conférence passe à celle de l'union.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait observer que c'est au Représentant de la Puissance suzeraine à s'expliquer.

Safvet-Pacha rappelle qu'aux termes du Firman de 1861, la réunion des deux Principautés, admise par la puissance suzeraine, de concert avec les cours garantes, comme une conséquence de la double élection du Prince Couza, devait cesser à la première vacance de l'Hospodarat. Il donne lecture de l'Article 6 du Firman portant que deux Assemblées devront être élues, l'une en Valachie, l'autre en Moldavie, pour procéder à la nomination d'un Hospodar pour chaque Principauté. Il donne également lecture de l'Article 7, duquel il résulte que les modifications apportées à la Convention de 1858, dans le sens d'une union plus complète, n'ont qu'un caractère temporaire, et doivent cesser avec le Gouvernement du Prince Couza.

M. l'Ambassadeur de Turquie termine en demandant l'application de l'Article 5.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que ce que désire son Gouvernement est que l'on fournisse aux populations l'occasion d'exprimer librement leurs vœux quant à la séparation.

M. le Plénipotentiaire d'Italie, ayant émis l'avis que l'union doit être maintenue par cela même qu'elle existe, et que jusqu'à présent les populations n'ont cessé de marcher dans le même sens,

M. le Baron de Budberg ajoute qu'il n'en est pas ainsi en Moldavie. L'union peut sortir peut-être d'un appel fait au pays ; mais la Russie est convaincue que la grande majorité des Moldaves désire, au fond, la séparation.

M. le Plénipotentiaire de France demande qu'il lui soit permis de rappeler les faits. La France s'est prononcée en faveur de l'union plus fortement encore que pour le Prince étranger ; elle se fondait sur le vœu et l'intérêt des populations dans l'une et l'autre Principauté. Il y a à cet égard, un document d'une autorité particulière, car il a été rédigé et promulgué avec la participation de la Russie. C'est le Règlement Organique donné à la Valachie en 1832 ; on y trouve dans une section ayant pour titre, « Commencement d'une union plus grande entre les deux Principautés, » un Article ainsi conçu :

« L'origine, la religion, les mœurs, l'unité de langage de ces deux Principautés, l'identité de besoins, sont des éléments suffi-

sants pour cimenter une union plus grande entre ces deux Principautés ; union qui n'a été empêchée et retardée jusqu'ici que par des circonstances défavorables. Les résultats heureux qui en découleraient pour les deux Principautés, les conséquences avantageuses qui dériveraient d'un rapprochement plus intime entre ces deux peuples, ne peuvent être mis en doute par personne. Nous avons donc posé les commencements et les bases de cette union dans le Règlement Organique, en établissant des assises uniformes de législation administrative dans les deux provinces. »

Aussi, au Congrès de Paris en 1856, le premier Plénipotentiaire de Russie se prononça-t-il, comme celui de France, en faveur de l'union. En 1858, l'opinion des Moldo-Valaques étant officiellement constatée et exprimée par les Divans *ad hoc*, le Plénipotentiaire Français put se prononcer d'une façon encore plus formelle. Cependant il y eut des résistances, et tandis qu'aujourd'hui tout le monde paraît d'accord pour s'en rapporter complètement à ce que voudraient les populations si on les consultait de nouveau, on crut devoir alors, malgré l'unanimité des vœux constatés, s'arrêter à une sorte de transaction en déposant dans la loi électorale annexée certains éléments d'unification. Depuis, par la force des choses, de nouveaux pas ont été faits vers le but indiqué dès 1832. En 1859, le même Hospodar a été élu dans l'une et l'autre Principauté, et telle était la force du vœu national que les Valaques n'hésitèrent pas à porter leur suffrage sur l'homme alors obscur, élu d'abord par la Moldavie. Tous les actes accomplis depuis lors jusqu'à ceux du 14 mai 1864, ont été autant de progrès successifs dans l'Union. La Porte, il est vrai, n'y a adhéré qu'avec des réserves. Mais, enfin, l'union existe en fait aujourd'hui, et, si on veut qu'elle cesse, il faut établir immédiatement deux Gouvernements, et recourir à des mesures qui auront le grave inconvénient de préjuger en la remettant en question une opinion déjà constatée.

M. le Comte Cowley ayant fait remarquer que le Plénipotentiaire de Turquie ne demande pas deux Gouvernements, mais la convocation de deux Assemblées,

M. Drouyn de Lhuys se demande en vertu de quel principe on provoquera des élections en Moldavie et en Valachie, puisque l'on se trouve en présence de vœux déjà constatés et confirmés par la succession des faits.

M. le Plénipotentiaire de Russie conteste absolument que les populations soient aujourd'hui pour l'union ; elles la veulent bien certainement avec un Prince étranger, mais pas autrement. Cela

résulte des informations venues de Jassy, il est donc difficile que le pays ne soit pas de nouveau consulté. Il peut toutefois y avoir là une cause de trouble ; il s'agirait donc de trouver un mode de procéder qui prévînt tout danger à cet égard.

M. de Metternich adhère à cette manière de voir : son Gouvernement désire dans tous les cas que les populations Moldaves puissent émettre leurs vœux sous certaines garanties de liberté et d'indépendance.

M. le Comte Cowley également : son Gouvernement n'a pas de parti pris ni pour ni contre l'union, il s'en remettra au vœu des populations.

M. Drouyn de Lhuys dit que la France est pour l'union, parce qu'elle est toujours convaincue que les populations la veulent. Et c'est pour cela que, pour ce qui le concerne, il ne se reconnaît pas le droit de prendre l'initiative de leur poser une question qu'elles ont déjà résolue. C'est une initiative qui leur appartient et qu'il convient de leur laisser. Il y a une Assemblée à Bucharest ; ne pourrait-elle pas être appelée à pourvoir à la vacance de l'Hospodarat? Si elle voulait la séparation, elle aurait là naturellement l'occasion de manifester ses dispositions. Cette combinaison aurait d'ailleurs l'avantage d'éviter les lenteurs et les commotions d'une grande campagne électorale. Les Moldaves sont en assez grand nombre dans l'Assemblée, leur vote offre toutes les garanties désirables, et rien ne les empêcherait de se déclarer pour le maintien ou pour la cessation de l'union.

Le Plénipotentiaire de Russie considère ce système comme très-pratique, mais à son avis il conviendrait, afin d'avoir un vote vraiment honnête et libre, que les Députés moldaves se rendissent à Jassy pour y voter, tandis que les Députés Valaques voteraient à Bucharest. Il y aurait ainsi deux votations distinctes.

M. Drouyn de Lhuys n'approuve pas cette séparation. Il désire que les choses se passent avec le moins de trouble et le plus de liberté possible. Or, il ne voudrait pas provoquer une mesure qui au lieu de laisser aux Députés eux-mêmes l'initiative d'un vote séparatiste, semblerait les y provoquer, et tendrait dès lors à exercer à leur égard une sorte de pression morale. De plus ne serait-il pas à craindre que la présence des Députés Moldaves à Jassy ne fournît un prétexte d'agitation ?

Le Prince de Metternich répète et le Comte Cowley fait remarquer qu'il faudrait également garantir qu'il n'y aurait pas de pression sur les Députés moldaves s'ils votaient à Bucharest. Or, MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de la Grande-Bretagne ne voient

pas que ce serait le moyen d'assurer, en ce cas, la liberté de leurs votes.

M. le Plénipotentiaire de Turquie pense que l'on pourrait rendre le Gouvernement Provisoire responsable des mesures à prendre pour assurer la tranquillité du pays et la libre émission des votes des Députés moldaves.

Le Plénipotentiaire de Prusse dit que son Gouvernement, qui se croit bien informé du vœu des populations, est pour l'union, mais qu'il n'entendrait pas la leur imposer. Jusqu'à présent il n'a reçu aucune information qui l'autorise à supposer que ce vœu s'est modifié ; toutefois s'il s'élevait des doutes sérieux à cet égard, il n'aurait aucune objection à ce que les populations Moldo-Valaques fussent de nouveau consultées ; il conviendrait alors de recourir à de nouvelles élections pour bien constater leurs dispositions actuelles.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne déclare n'avoir pas d'informations suffisantes et n'être en conséquence, comme la plupart de ses collègues, ni pour ni contre l'union, ainsi qu'il l'a déjà dit. Mais il ne comprendrait pas dans tous les cas que l'on hésitât à consulter les populations.

Le Plénipotentiaire de Russie donne la préférence à ce dernier mode de procéder sauf l'approbation de son Gouvernement. Mais pour avoir un vote complétement libre, il serait à son avis indispensable de recourir à la convocation de deux Assemblées.

Le Plénipotentiaire de France résume l'état de la discussion ; il rappelle que quelques membres de la Conférence ont émis l'avis adopté par leurs collègues d'en référer aux Gouvernements respectifs ; il énumère, en les analysant, les diverses combinaisons qui se sont produites au sein de la Conférence, et invite les Plénipotentiaires à se prononcer.

La Conférence décide que les Plénipotentiaires en référeront à leurs Gouvernements respectifs et leur soumettront les questions suivantes :

1. Convient-il de laisser à l'Assemblée qui siége actuellement à Bucharest la mission de nommer un Hospodar en remplacement du Prinze Couza ?

En ce cas, si spontanément les membres Moldaves manifestaient des intentions différentes et demandaient soit le vote séparé sur l'union ou la séparation des Principautés, ils pourraient être admis à voter de leur côté, tandis que les Députés Valaques voteraient du leur, mais sans quitter Bucharest.

2. Convient-il, sans attendre que les Députés moldaves aient manifesté leurs intentions, d'inviter l'Assemblée siégeant à Bucha-

rest à se prononcer sur l'union ou la séparation avec une votation séparée ?

3. Y aurait-il lieu de décider que l'Assemblée se trouvant appelée à se prononcer sur la question de l'union les Députés Moldaves iraient voter à Jassy, tandis que les Députés Valaques voteraient à Bucharest ?

4. Convient-il de faire un appel direct à des élections générales ayant expressément pour objet de nommer une seule Assemblée qui se réunirait à Bucharest pour nommer un nouvel Hospodar et au besoin pour se prononcer sur la question de l'union.

Il serait entendu, dans ce dernier cas, que le vote favorable à l'union ne serait valable qu'autant qu'il aurait rallié la majorité des Députés Moldaves faisant partie de l'Assemblée.

5. Enfin vaudrait-il mieux recourir à la convocation de deux Assemblées, l'une à Bucharest, l'autre à Jassy, à l'instar de ce qui s'est déjà fait en 1857 pour les Divans *ad hoc* ?

La Conférence décide que dans sa prochaine réunion, qui aura lieu sur convocation, elle procédera à la ratification de l'acte public signé le 2 novembre dernier à Galatz, par les membres de la Commission européenne.

(*Suivent les signatures*)

**XXVIII. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg, à Paris, en date de Saint-Pétersbourg le 10|22 mars 1866 (5 zilcadé 1282).**

J'ai envoyé à Votre Excellence copie de deux dépêches de M. Drouyn de Lhuys, que M. le baron de Talleyrand m'a communiquées.

Elles sont destinées à exposer le point de vue du cabinet français sur la question des Principautés et la marche qu'il compte suivre en conférence.

Les délibérations qui ont déjà commencé vous mettant à même de vous concerter directement avec M. le Ministre des affaires étrangères de France, je crois inutile d'entrer en correspondance sur ce sujet.

Je me borne à répondre à l'espoir que M. Drouyn de Lhuys exprime en terminant l'une de ses dépêches : « que la cour de Russie, fidèle à ses propres idées, défendrait aujourd'hui un système qu'elle a si puissamment contribué à faire prévaloir et dont l'abandon serait de nature à susciter des embarras et des complications d'un caractère particulièrement grave. »

Vous pouvez assurer M. le Ministre des affaires étrangères de France que le cabinet impérial reste fidèle à ses idées. Elles ne sont

pas d'hier. Elles ont plus d'un siècle de date et font partie de notre histoire. Ce ne sont pas des théories ni un système, mais un fait, un principe et une tradition.

Leur but constant a été d'assurer le repos et la prospérité d'un pays qui nous doit en grande partie les droits et les privilèges dont il jouit. Quant aux moyens d'atteindre ce but, ils sont malheureusement encore à trouver, et l'expérience des huit dernières années n'est guère encourageante. Nour l'avions prévu, tout en déférant à ce qui paraissait un vœu des populations moldo-valaques.

Plus d'une fois nous avons rendu le cabinet français attentif à cette considération que la fusion limitée serait un pas vers la fusion définitive, qui à son tour ne serait qu'un acheminement vers la nomination d'un prince étranger ; que celle-ci ne serait possible qu'avec l'indépendance complète qui mettrait en question l'intégrité de l'empire ottoman. Nous avons signalé l'inconvénient d'entrer dans une voie qui ferait naître des espérances que plus tard on serait hors d'état de réaliser et n'aboutirait qu'à une œuvre imparfaite, que la conférence serait un jour appelée à défaire et à refaire.

Nous ignorons ce qu'il en coûterait de la modifier, mais, comme voisins, nous ne pouvons pas nous contenter d'utopies, et nous avons vu ce qu'elles ont coûté au pays.

Dans tous les cas, il nous paraît difficile que la lourde épreuve des dernières années n'aît pas influé sur les vœux des populations et nous croyons que la tâche des puissances qui s'occupent du sort des Principautés est aujourd'hui de consulter ces vœux en remontant à leur source.

M. le Ministre des affaires étrangères de France ne saurait douter du plaisir que nous aurions à nous trouver d'accord avec lui sur ce terrain.

Recevez, etc.

**XXIX. — Proclamation de la lieutenance princière aux Roumains, en date de Bucharest, le 15|27 mars 1866 (10 zilcadé 1282).**

La nation Roumaine, fidèle aux grands principes nationaux consacrés par le vote unanime des Divans *ad hoc*, est rentrée, le 11 février, dans la plénitude de ses droits ; et, déclarant de nouveau sa foi immuable aux quatre points itérativement proclamés par le Gouvernement et les corps constitués, elle a marché avec une fermeté constante dans la voie qui mène à la consolidation définitive de son désir et de sa volonté.

Le Gouvernement, acclamé le 11 février par le pays entier et

reconnu immédiatement par l'Assemblée et le Sénat, a déclaré tout d'abord que, dans les circonstances solennelles où nous nous trouvons, son désir et sa volonté sont d'entretenir la plus complète harmonie entre les Corps législatifs et lui. Dans ce but, il est allé, nonobstant les murmures de l'opinion publique, jusqu'à prolonger la session ordinaire de ces Corps. L'Assemblée, au lieu de tenir compte de l'esprit qui a présidé à la conduite du Gouvernement, et surtout de la situation politique du pays, a commencé par mettre des entraves sur la voie de la nation et a manifesté des tendances qui, tolérées, auraient pu compromettre l'acte du 11 février et jusqu'à notre existence nationale. Ces tendances se sont fait jour dans la séance de l'Assemblée d'hier.

L'Assemblée a tenté ouvertement de nier à la lieutenance princière une de ses prérogatives principales : celle de faire appel à la nation. Elle n'a pas craint de laisser voir le dessein de se perpétuer et de se transformer ainsi en Convention nationale, et à faire présumer, par cet acte, que la nation elle-même serait disposée à entrer dans la voie de l'anarchie. Le Gouvernement, ne pouvant hésiter un seul instant vis-à-vis d'une semblable attitude, a dissous l'Assemblée et clos la session du Sénat.

Roumains ! le vote du 11 février a ouvert une nouvelle ère à notre vie nationale. Ce vote exige impérieusement et d'urgence que la nation, dans la plénitude de sa liberté, envoie de nouveaux mandataires qui, appréciant la situation et les besoins du jour, mettent aussi notre Constitution en harmonie avec les principes proclamés dans ce jour mémorable, appelé à constituer une des plus belles pages de l'histoire de la Roumanie.

Les collèges électoraux sont ouverts. Entrez-y avec l'ancienne fermeté et la foi roumaines, et vos élus seront heureux de vous dire bientôt que la Roumanie, une et indivisible, libre et juste, est reconnue de l'Europe entière. Dieu protège la Roumanie !

**XXX. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier à Constantinople, en date de Paris, le 30 mars 1866 (13 zilcadé 1282).**

Monsieur le Marquis, M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné hier lecture d'une dépêche d'Aali-Pacha concernant les Principautés-Unies. Le Ministre des affaires étrangères du Sultan y présente, en entrant dans un assez long exposé historique, les diverses considérations qui tendent à démontrer les inconvénients de l'union, puis, par une transition assez inattendue, il se borne à conclure contre le Prince étranger.

Je ne pouvais admettre ni la valeur des considérations invoquées

contre l'union, ni la conséquence qui en était tirée par Aali-Pacha contre la combinaison du Prince étranger. La communication qui m'était faite par M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné l'occasion d'exposer encore une fois les motifs qui nous engagent à persévérer dans notre opinion aussi bien à l'égard du Prince étranger que pour l'union. Je me suis d'ailleurs attaché à faire comprendre à Safvet-Pacha que, tandis que la combinaison ayant pour base le choix d'un Prince étranger n'avait, jusqu'à présent, à nos yeux, que la valeur d'un principe, nous pouvions invoquer, en outre, en faveur de l'union une série de faits et d'actes qui constituaient pour nous, comme pour les autres Puissances, un véritable engagement de la maintenir. Notre ligne de conduite comme notre opinion à cet égard ne sauraient donc être modifiées, à moins que des manifestations contraires ne vinssent à se produire dans les Principautés.

Vous ne manqueriez pas de vous exprimer dans ce même sens avec Aali-Pacha, s'il vous en offrait l'occasion.

Agréez, etc.

**XXXI. — Protocole n$_0$ 4. — Séance du 31 mars 1866 (14 zilcadé 1282).**

*Présents :* Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie. Le secrétaire de la Conférence.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que les nouvelles instructions qu'il attend de Pétersbourg ne doivent lui parvenir que le 4 avril ; on ne sera donc pas surpris qu'il s'abstienne de se prononcer sur les questions qui seraient examinées dans la séance de ce jour.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que c'est d'après le désir exprimé par le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique qu'il a réuni la Conférence avant le jour qui avait été fixé, et il invite M. le comte Cowley à exposer l'objet de cette convocation.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit qu'il résulte des informations parvenues de Bucharest à son gouvernement que les résolutions de la Conférence y étaient attendues avec une extrême impatience, et que si les Plénipotentiaires tardaient à prendre une décision, de grands troubles étaient imminents. En présence d'un pareil état de choses, son Gouvernement a pensé qu'il était urgent de réunir les Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de France ajoute aux informations générales données par le comte Cowley que les Plénipotentiaires doi-

vent maintenant savoir qu'une dépêche télégraphique expédiée la veille de Bucharest, annonce que le Gouvernement provisoire venait de dissoudre l'Assemblée et d'en convoquer une nouvelle. Cet incident peut placer la Conférence dans une situation difficile. Elle a, dès le début, recommandé aux hommes provisoirement investis du pouvoir dans les Principautés de s'abstenir et d'attendre : c'était prendre l'engagement de faire elle-même quelque chose. En différant d'arrêter ses résolutions, elle s'est exposée à venir trop tard ; les événements la devancent et elle est placée dans l'alternative de prendre sans retard un parti ou de résigner son mandat.

M. le Plénipotentiaire de Russie adhère à ce que vient de dire M. Drouyn de Lhuys. Il trouve que le Gouvernement provisoire de Bucharest a agi bien précipitamment et sans en avoir le droit. Du reste, on n'a nullement à regretter l'Assemblée dissoute. Il demande ce que l'on propose.

M. le plénipotentiaire de France rappelle que les Plénipotentiaires ont dû consulter leurs cours ; il est regrettable qu'ils ne soient pas tous munis de suffisantes instructions.

M. le plénipotentiaire d'Italie ayant fait remarquer que les événements survenus à Bucharest ont pu rendre inapplicables, du moins en partie, les instructions que les Plénipotentiaires s'étaient réservé de demander à leurs Gouvernements sur les questions posées par la Conférence,

M. Drouyn de Lhuys répond qu'il y a des principes dont l'examen est toujours opportun : est-on pour une seule Assemblée ou pour deux Assemblées? Peut-on s'en remettre entièrement au vœu des populations? Le Gouvernement de l'Empereur ne demanderait pas mieux ; mais on semble vouloir écarter le Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de Russie, pour ce qui le concerne, déclare qu'il n'a pas à se prononcer en ce moment à cet égard : il attend ses instructions. Il pense d'ailleurs qu'il serait nécessaire de rentrer dans les termes de la Convention de 1858 : l'expression des vœux des populations résulterait naturellement de cette mesure.

M. le Plénipotentiaire de Prusse est d'avis que l'événement survenu à Bucharest, loin d'avoir pour effet de suspendre les résolutions de la Conférence, devrait au contraire les hâter. On est en présence d'un pays en révolution ; ce qui s'y passe est fâcheux sans doute et très regrettable, mais enfin les faits sont là et cette situation cessera d'autant plus tôt que l'on aura adopté une base sur laquelle on puisse établir une ligne de conduite.

M. le Plénipotentiaire d'Italie suppose que la Conférence prenne

une résolution à laquelle les Principautés refusent de se conformer, et il demande ce que l'on ferait alors.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond que tout est prévu par les Traités en pareil cas.

M. le comte Cowley ayant demandé à M. le Plénipotentiaire de France quel est son avis en présence de ce qui est survenu à Bucharest,

M. Drouyn de Lhuys répond qu'il s'est prononcé sur le principe pour le recours à une Assemblée unique. Si la Conférence s'était décidée pour la convocation d'une seule Assemblée, elle ne se trouverait pas devancée par l'événement, et en présence d'une décision prise malgré elle ou du moins en dehors d'elle.

Du reste cette mesure n'est point en opposition avec les vues du Gouvernement de l'Empereur. Le recours à une Assemblée unique, soit à celle qui siégeait à Bucharest, soit à une Assemblée nouvelle, ce qui est encore mieux, si cette grande opération électorale peut avoir lieu sans troubles, n'a pas cessé d'avoir cet avantage — qu'il ne préjugeait rien contre le maintien de l'union, tout en laissant les partisans de la séparation également libres de manifester leurs vœux, puisqu'il a été bien entendu que la majorité des députés moldaves devrait, dans tous les cas, être acquise à l'union pour qu'elle fût maintenue. La ligne de conduite adoptée par la France est bien simple : c'est de tenir compte des vœux des populations pour l'union et le prince étranger.

L'union est bien plus qu'un vœu solennellement exprimé : c'est une réalité qui est entrée dans les actes diplomatiques comme dans les faits et que l'on retrouve à chaque page de l'histoire des Principautés depuis dix ans ; en un mot, c'est un fait obligatoire pour tout le monde, tant qu'il ne se sera pas produit en sens contraire une manifestation spontanée au sein de l'Assemblée.

Quant au Prince étranger, le vœu des populations, dans l'opinion de la France, n'est pas moins légitime et sensé, car il est naturel qu'après avoir épuisé toutes les autres combinaisons, elles désirent faire l'essai de celle-là ; et serait-ce donc la première fois qu'un peuple aurait demandé à l'étranger un Prince qu'il ne pouvait rencontrer chez lui ? De plus, le choix d'un Prince étranger n'est point nécessairement incompatible avec la suzeraineté de la Porte. La France est donc toujours favorable à cette combinaison, mais comme elle est demeurée à l'état de simple vœu et qu'elle est en opposition avec des stipulations internationales qui ne sauraient être modifiées qu'avec le concours de toutes les Puissances, M. Drouyn de Lhuys ne peut que regretter l'opposition qu'elle a jusqu'à présent rencontrée.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait remarquer que la discussion sur le Prince étranger a été momentanément écartée des délibérations de la Conférence. Pour ce qui concerne l'union, M. le baron de Budberg conteste, comme il l'a fait précédemment, qu'elle soit dans le vœu des populations. La Moldavie n'en veut pas, et si l'on tarde d'avoir égard à ses tendances, il y aura certainement des démonstrations dans un sens contraire. A l'appui de cette assertion, M. le Plénipotentiaire de Russie donne lecture d'une dépêche du consul russe à Jassy en date du 5 et d'une autre du 9 mars, dans laquelle il est dit que les Agents du Gouvernement provisoire agissent par tous les moyens en faveur de l'union. On a mê e fait venir de la Valachie à Jassy une batterie d'artillerie ; malgré tout, les Moldaves repoussent l'union, à moins qu'elle ne s'effectue avec un Prince étranger.

M. le baron de Budberg est convaincu de l'exactitude de ces rapports ; il ne saurait toutefois exiger des autres Plénipotentiaires qu'ils y ajoutent la même confiance. Mais ils comprendront que la Russie ne puisse consentir à ce que la liberté des opinions soit opprimée en Moldavie.

M. le Plénipotentiaire de France fait remarquer que, bien loin de vouloir aucune oppression de cette espèce, le Gouvernement de l'Empereur a consenti à ce que les populations fussent mises en mesure d'exprimer de nouveau leurs vœux. Du reste, en convoquant une Assemblée unique, on a fait ce que la France souhaitait voir faire par la Conférence.

M le Plénipotentiaire de Prusse dit que l'événement, quelque regrettable qu'il soit, a du moins l'avantage de simplifier la question : on a pris à Bucharest la résolution qu'il voulait lui-même proposer.

M. le baron de Budberg exprime de nouveau le désir qu'on lui accorde le temps de recevoir ses instructions, et la plupart des autres Plénipotentiaires demandent à en référer à leurs Gouvernements.

M le Plénipotentiaire de France résume l'état de la question. Après avoir dit que cette situation ne saurait se prolonger sans porter atteinte à l'autorité morale et même à la dignité de la Conférence, il ajoute qu'il n'y a, à son avis, que trois partis à prendre :

Laisser les populations entièrement maîtresses de disposer de leurs destinées comme elles l'entendront ;

Les diriger et les satisfaire en prenant des résolutions promptes et équitables, appropriées à leurs besoins et aux circonstances ;

Enfin, ne tenir aucun compte de leurs vœux ; puis leur imposer par la force les résolutions de la Conférence.

Le premier système, s'il était adopté par les autres Puissances, ne contrarierait certainement pas le Gouvernement de l'Empereur; il abonde dans son sens, puisqu'il laisse la plus libre carrière aux aspirations du pays et n'imposerait aux Puissances d'autre responsabilité que celle de surveiller la marche des événements et de n'intervenir qu'autant qu'il pourrait en résulter quelque danger auquel il leur appartiendrait d'obvier.

Le second serait assurément le meilleur si toutes les Puissances pouvaient se mettre promptement d'accord sur les résolutions à prendre.

Quant au troisisième système, M. Drouyn de Lhuys ne sait s'il trouverait beaucoup de partisans ; il serait en apparence le plus favorable aux droits de suzeraineté de la Porte, mais il ouvrirait la voie aux plus dangereuses complications, et le Plén potentiaire de France doute que le Gouvernement ottoman dût savoir un bien bon gré à ceux qui lui imposeraient la mission de faire prévaloir dans les Principautés Moldo-Valaques un ordre de choses dont elles ne voudraient pas.

Un des membres de la Conférence ayant demandé s'il n'y aurait pas à adresser en ce moment quelque communication au Gouvernement Provisoire,

Safvet Pacha émet l'avis que l'on pourrait lui demander de faire connaître les motifs de la mesure qu'il vient de prendre. Il serait peut-être de la dignité de la Conférence de réclamer, à cet égard, des explications.

La Conférence s'ajourne au mercredi 4 avril.

**XXXII.— Protocole n° 5.— Séance du 4 avril 1866 (18 zilcadé 1282).**

*Présents :* les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie, le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que la Conférence s'était ajournée, au 4 avril, sur le désir exprimé par la plupart de ses membres de recevoir les instructions de leurs Gouvernements. Il a, pour ce qui le concerne, mûrement examiné la question soumise en ce moment à la Conférence, et après avoir pris les ordres de l'Empereur, il a résumé la manière de voir de son Gouvernement dans une dépêche, en date d'hier, adressée aux Représentants de Sa Majesté près les Cours signataires du Traité de Paris.

M. Drouyn de Lhuys donne lecture de cette dépêche, dans laquelle, en se fondant sur les mêmes considérations qu'il a déjà

présentées à la Conférence, il se demande si des trois systèmes indiqués dans la dernière séance, le meilleur ne serait pas de laisser aux populations le soin de régler elles-mêmes leurs destinées, en réservant l'intervention de la Conférence pour le cas seulement d'une violation des droits consacrés par des stipulations internationales. En résumé, les Principautés agiraient sous leur responsabilité, sans autre restriction que celle de ne porter aucune atteinte aux droits de la Cour suzeraine ou des Puissances garantes. S'il y avait, de leur part, infraction, la Conférence devrait être appelée à aviser.

Cette ligne de conduite serait en harmonie avec la volonté unanimement manifestée par les membres de la Conférence, de tenir compte du vœu des populations; de plus, elle serait d'accord avec l'Acte additionnel de 1864, qui a reconnu aux Principautés-Unies la faculté de modifier par elles-mêmes leur régime intérieur, sans porter atteinte d'ailleurs aux droits de la Cour suzeraine ou des Puissances garantes.

M. le Plénipotentiaire de Turquie fait observer que le système qui vient d'être exposé repose sur un principe tout nouveau, et qui n'a pas de précédents; laisser les populations libres de disposer de leur sort, ce serait contraire à tous les Traités. Ainsi livrées à elles-mêmes, les Principautés ne manqueraient pas de revenir à l'union avec le Prince étranger. On ne doit pas oublier, en effet, que le Gouvernement Provisoire est le maître de diriger les élections à son gré, et qu'il peut faire tout ce qu'il voudra.

C'est donc à la Conférence à intervenir et à faire connaître ses résolutions à Bucharest. Si le Gouvernement Provisoire refusait de s'y conformer, la Conférence pourrait décider que l'on nommerait à sa place un seul Caïmacam.

M. le Plénipotentiaire de France répond à Safvet-Pacha qu'il est jusqu'à présent difficile d'admettre que le Gouvernement Provisoire ait désobéi aux décisions de la Conférence, puisqu'elle n'a encore rien décidé. Non seulement on n'a transmis aux Principautés aucune direction, mais on leur a interdit à elles-mêmes de rien décider.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit que si la Conférence n'a pas encore pris de résolution, elle a du moins fait adresser des recommandations au Gouvernement Provisoire et qu'il n'en a tenu aucun compte.

Safvet-Pacha ajoute que l'Assemblée qui siégeait à Bucharest n'est point sans doute à regretter; on a même bien fait de la dissoudre, car s'étant déjà prononcée par son vote, elle ne pouvait remplir la mission que l'on eût voulu lui attribuer; mais le Gou-

vernement Provisoire n'aurait pas dû prendre cette mesure sans en avoir prévenu la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche rappelle que cinq questions avaient été posées ; il demande ce qu'elles deviennent ; si on en fait maintenant abstraction, on se trouve dans une voie toute nouvelle, il aurait peut-être besoin, en ce cas, de recevoir de nouvelles instructions.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit qu'il s'est borné jusqu'à présent à indiquer très sommairement la manière de voir de son Gouvernement, et qu'il s'est abstenu de répondre à des observations auxquelles il ne pouvait donner son assentiment ; il espérait qu'en évitant ainsi la discussion, il y aurait plus de chances d'arriver à une entente commune. Aujourd'hui que cet espoir s'évanouit de plus en plus, il croit devoir s'expliquer catégoriquement.

L'Angleterre n'a, dans les Principautés, aucun intérêt direct ou particulier ; elle n'y en a pas d'autre que celui d'une grande puissance qui, d'une part, désire voir se développer chez les petits Etats la prospérité et le bien-être, gage commun de l'ordre et de la tranquillité générale, et d'une autre part, s'est associée à une garantie collective assurant aux Principautés la libre jouissance de leurs privilèges et immunités. Certes jamais tâche n'a été plus facile, car personne n'a tenté de porter la plus légère atteinte à ces privilèges. M. le comte Cowley serait heureux de pouvoir constater la même modération de la part des Principautés envers la Cour Suzeraine. Mais il n'en a pas été ainsi, et les puissances ont vu l'arrangement qui était leur œuvre commune, détruit par des exigences qui, loin d'être satisfaites, augmentent tous les jours.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique, dès les premières négociations destinées à régler les relations entre les Principautés et la Cour Suzeraine, avait pensé qu'il eût été mieux de maintenir la séparation à laquelle les populations étaient accoutumées, parce qu'il prévoyait qu'en plaçant les deux principautés sous une seule administration, on provoquerait des aspirations d'indépendance incompatibles avec l'intégrité de l'Empire Ottoman, et on leur imposerait de trop grandes charges. Cette prévision ne s'est que trop vite réalisée : le pays se trouve appauvri par les charges d'une armée et d'une haute administration hors de proportion avec ses besoins. Aussi le peuple, las de ce mauvais gouvernement, après une épreuve de huit années, s'est-il allié à l'armée pour renverser le prince dont la double nomination avait amené l'union.

Enfin, M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne ne peut oublier que les Capitulations, qui sont obligatoires dans les Principautés

comme dans le reste de l'Empire Ottoman, n'étaient jamais mises en doute par les Gouvernements séparés, tandis qu'elles ont été constamment violées par le Gouvernement de l'union. La Grande-Bretagne ne saurait voir dans cet état de choses une preuve que l'union ait été une bonne mesure en elle-même ; toutefois elle n'a nullement la prétention d'imposer aux populations un ordre de choses qui leur répugne ; si donc, légalement consultées, elles se prononcent, malgré ce qui s'est passé, pour le maintien de l'union, non seulement le gouvernement anglais ne s'y opposera pas, mais il fera tout ce qui dépend de lui pour obtenir l'adhésion de la Porte, qui en concédant à diverses reprises, des modifications à la constitution Moldo-Valaque, s'est toujours réservé le droit de rentrer dans les termes stricts des Traités.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait la remarque que les observations présentées par le comte Cowley s'appliquent au passé plutôt qu'à la situation présente.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne ajoute que pour ce qui concerne l'état actuel des choses, il est d'avis que dans l'ignorance des motifs qui ont dicté la mesure prise par le gouvernement provisoire, il faut lui en laisser la responsabilité, et, à cet effet, il propose une déclaration dont il lit le projet à la Conférence. Il pense, en outre, que cette déclaration devrait être accompagnée d'une dépêche identique rappelant les stipulations qui règlent les rapports des Principautés avec la Cour Suzeraine et invitant les Consuls des diverses puissances à Bucharest à faire tout ce qui dépendra d'eux pour dissuader les Principautés d'y apporter aucune infraction. Il soumet également un projet de dépêche à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Russie donne lecture de la note suivante, dont il demande l'insertion textuelle au Protocole :

« Dans la séance du 19 mars, il a été convenu que les Plénipotentiaires soumettraient à leurs Gouvernements respectifs une série de questions portant sur cinq points, et dont copie a été remise à chacun des membres participant à la réunion.

» Pour simplifier la négociation et faire sortir le plus promptement possible les populations des Principautés de leur état actuel d'incertitude, il semblerait désirable de grouper les opinions autour de quelques lignes principales.

» Dans ce but, le Plénipotentiaire de Russie a l'honneur de déclarer que, dans sa pensée, l'attention de la Conférence devrait se porter particulièrement sur le cinquième point stipulant « la Convocation de deux Assemblées, l'une à Bucharest, l'autre à Jassy, à l'instar de ce qui s'est déjà fait en 1857 pour les Divans *ad hoc*. »

» En recommandant l'adoption de cette combinaison, le Plénipotentiaire de Russie croit devoir développer les motifs qui l'y ont amené ; l'objet essentiel de la Conférence est, incontestablement, d'arriver à une organisation des Principautés pouvant offrir des garanties sérieuses de durée et de stabilité, avec la seule réserve des intérêts généraux d'ordre européen. Dans ces limites, qui doivent nécessairement prévaloir sur les considérations d'intérêt local, une solution satisfaisante ne pourrait être obtenue qu'en tenant compte de ce que les populations elles-mêmes désireraient établir pour leur propre bien-être et leur prospérité.

» Les discussions précédentes ont démontré qu'aucun des Gouvernements ne voulait imposer violence aux vœux populaires, et qu'à côté du respect des Traités ils ont tous à cœur de connaître l'expression vraie de l'opinion de la majorité dans les Principautés-Unies.

» Des élections, faites en vue de la consultation de ces vœux, offriraient sans nul doute le gage le plus sérieux de sincérité, et permettraient à la Conférence de se prononcer avec une entière connaissance de cause.

» Il ne suffirait pas en ce moment de se guider uniquement sur les désirs antérieurement exprimés par les populations. En effet, en étudiant avec impartialité le développement de l'idée de l'union, on arrive à se convaincre que si, jusqu'en 1858, elle avait rallié la majorité des suffrages, depuis lors des doutes ont pu naître dans les esprits sur l'efficacité de cette combinaison. L'administration du prince Couza, s'écroulant sans faire la moindre résistance, est un fait trop considérable pour qu'il soit permis de ne pas tenir compte de cette expérience manquée.

» Dès lors, la convocation des deux Assemblées se présente comme la marche à suivre la plus naturelle et la plus sûre. Le texte des Traités est en faveur de cette façon de procéder, et lorsqu'il y a la possibilité de réunir ces deux éléments, la stricte légalité avec les aspirations légitimes d'un peuple, il serait regrettable que l'on n'en profitât pas.

» Il n'entre certainement pas dans l'intention des Puissances de renouveler la même expérience d'après une théorie préconçue ou un parti pris, sans s'inquiéter des conséquences qui pourraient en résulter pour la tranquillité du pays lui-même ou la sécurité générale. Personne ne voudrait assumer une pareille responsabilité. »

S'expliquant ensuite sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de France, le Baron de Budberg déclare y adhérer, parce que la Conférence n'ayant pas été écoutée à Bucharest, elle n'a plus qu'à

s'abstenir en laissant au Gouvernement Provisoire la responsabilité qu'il a encourue.

M. le Plénipotentiaire de France répète qu'il était difficile d'être écouté à Bucharest lorsqu'en réalité on n'y a rien dit, puisqu'on s'est borné à y recommander l'abstention, sans prendre aucune résolution, sans indiquer aucun principe qui pût servir de règle de conduite à un pays en état de crise et dans l'attente. Si maintenant on invitait le Gouvernement Provisoire à convoquer deux Assemblées, suivant le système que vient d'appuyer M. le Baron de Budberg, il est évident qu'on arriverait trop tard.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne partage cette opinion, le temps est passé où la Conférence aurait pu prendre utilement une résolution. Il lit un projet de dépêche aux Consuls qui accompagnerait la déclaration qu'il a proposée à la Conférence ; on y recommanderait le respect des Traités, en annonçant que les Plénipotentiaires seraient disposés à adhérer à tout ce qui serait fait dans la limite des stipulations internationales.

MM. les Plénipotentiaires de Prusse et d'Italie adhèrent à la proposition du comte Cowley, en faisant remarquer qu'elle rentre dans celle de M. Drouyn de Lhuys.

M. le Plénipotentiaire de Russie n'a rien à objecter à la déclaration présentée par le Comte Cowley, si ce n'est qu'il désirerait que les termes en fussent un peu plus précis. Il voudrait rappeler expressément le Traité de 1856 et la Convention de 1858.

M. le Plénipotentiaire de Prusse dit que l'observation stricte des Traités impliquant la séparation, on pourrait faire mention des Actes diplomatiques en général.

M. le Plénipotentiaire d'Italie ajoute que s'en référer simplement aux Traités, c'est sanctionner la séparation ; il proposerait donc un projet de loi ainsi conçu :

« La Conférence, considérant que dans la question des Principautés il y a deux principes à sauvegarder, savoir, l'intégrité de l'Empire Ottoman et la satisfaction des vœux des populations, et voulant concilier autant que possible ces deux principes, déclare qu'elle confie à la sagesse des populations Roumaines le soin de régler leur propre Gouvernement et leur administration, pourvu que la suzeraineté de la Porte et l'intégrité de l'Empire Ottoman ne souffrent aucune atteinte.

» Dans le cas où quelque atteinte serait portée à la suzeraineté ou à l'intégrité de la Turquie, la Conférence serait immédiatement réunie sur la convocation de l'une des puissances intéressées. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie demande à M. Nigra ce qu'il entend par atteinte à l'intégrité de l'Empire Ottoman.

M. le Plénipotentiaire d'Italie répond que cela veut dire que les Principautés ne rompront pas les liens qui les rattachent à la Turquie.

M. le Plénipotentiaire de Prusse dit que l'on pourrait mentionner les Traités et les Actes subséquents dans les mêmes termes que l'a fait M. l'Ambassadeur de Turquie dans la note lue par lui à la première séance. Cette rédaction comprend toutes les modifications survenues depuis 1858.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne pense qu'il suffirait de rappeler l'Article XXII du Traité de Paris et l'Article I de la Convention de 1858.

M. le Plénipotentiaire de Russie ayant exprimé l'avis de rappeler également l'Article XIII de la Convention,

M. le Plénipotentiaire d'Italie observe qu'il vaudrait autant prononcer l'exclusion du Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de France n'a pas d'objection à mentionner l'Article XXII du Traité de 1856 et l'Article I de la Convention de 1858, dans lesquels on trouve une affirmation énergique des droits de la Porte. Quant à l'Article XIII, qui définit les conditions à remplir pour être appelé à l'Hospodarat, il implique très nettement l'exclusion du Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de Russie ayant proposé, si on ne veut pas citer l'Article XIII en particulier, de s'en référer à la Convention de 1858, simplement.

M. le Plénipotentiaire de France dit que ce serait se prononcer d'avance contre l'union.

M. le Plénipotentiaire de Turquie désire, avant tout, que la Conférence déclare formellement que les Puissances n'accepteront à aucun titre ni sous aucune forme la nomination d'un Prince étranger. Sans cela, il sera même inutile de s'en référer à l'Article XIII, car on cherchera à l'éluder en l'interprétant. Il faudrait donc s'expliquer très nettement à cet égard, et déclarer qu'au besoin la Conférence aviserait aux moyens de faire respecter ses résolutions, puisque tout le monde est d'accord pour écarter le Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de France fait remarquer à l'Ambassadeur de Turquie que la Porte pourrait faire savoir à l'avance qu'elle n'accorderait pas son investiture à un Prince étranger. Safvet Pacha penserait-il qu'une telle démarche de la part de son Gouvernement ne suffirait pas ? Pour ce qui le concerne, M. Drouyn de Lhuys ne saurait s'associer à l'abolition expresse, absolue, d'un système qui se trouve écarté sans doute par les dispositions internationales existantes, mais que le Gouvernement de l'Em-

pereur n'a pas cessé de considérer en principe comme le meilleur.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne ayant exprimé l'avis que la mention des trois Articles dont il s'agit pourrait être insérée seulement dans la dépêche, qui n'est qu'une simple instruction et n'engage à ce titre que ceux qui l'écrivent,

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'il préférerait que cette mention figurât dans la déclaration même, mais qu'il adhérerait à l'avis du Comte Cowley.

M. le Plénipotentiaire de France, en cé cas, se verrait dans l'obligation de modifier les instructions qu'il adresserait au Consul de l'Empereur. Il accepte la déclaration proposée par le comte Cowley, mais il ne signerait pas la dépêche dans les termes dont on vient de parler. Il ne lui serait pas possible de proclamer en quelque sorte irrévocable un principe que peut-être on aurait plus tard à modifier. Il désire donc que la dépêche demeure rédigée en termes généraux.

M. le Plénipotentiaire de Russie insiste sur la nécessité qu'il y a à ce que les populations sachent bien d'avance qu'elles ne doivent pas élire un Prince étranger ; et

M. le Plénipotentiaire d'Autriche ajoute que si cette faculté ne leur est pas interdite, il n'y a pas de doute qu'elles éliront un Prince étranger.

Après un échange de quelques autres observations entre plusieurs membres de la Conférence, M. le Comte Cowley fait remarquer que l'éventualité de la nomination d'un Prince étranger peut être considérée comme implicitement prévue dans la mention générale que fait la déclaration « des engagements qui subsistent entre les Puissances et la Sublime Porte. » Il ne serait donc pas nécessaire d'introduire dans la dépêche aux Consuls une autre mention plus explicite.

M. le Plénipotentiaire de France, en ce cas, n'aurait plus aucune objection à accepter la dépêche aussi bien que la déclaration.

M. le Plénipotentiaire de Russie croit devoir rappeler la déclaration antérieurement faite par M. Drouyn de Lhuys, que si les membres de la Conférence parvenaient à se mettre d'accord sur une combinaison qui lui parût satisfaisante, et si, par exemple, l'union des Principautés était consacrée, il serait disposé à insister beaucoup moins pour le Prince étranger ; or l'union ne se trouve point écartée, et n'y a-t-il pas là une satisfaction donnée à la France et qui puisse engager M. Drouyn de Lhuys à se départir de ses réserves en faveur du Prince étranger ?

M. le Plénipotentiaire d'Autriche adhère à l'observation de M. le Baron de Budberg.

M. le Plénipotentiaire de France répond que personne ne peut dire encore avec certitude quelle sera la combinaison qui définitivement prévaudra. Il ne croit donc pas qu'il lui convienne, sur la seule espérance d'un arrangement qui ne peut pas s'accomplir, d'abandonner pour son Gouvernement l'honneur de demeurer fidèle à un principe qu'il considère toujours comme le meilleur, et de rester conséquent avec lui-même : il ne demande d'ailleurs qu'à ne pas renier une opinion antérieure, et l'attitude qu'il désire garder ne va pas au-delà de la répugnance qu'il éprouve à se prononcer d'une manière absolue contre le Prince étranger.

La déclaration et la dépêche proposées par M. le comte Cowley sont adoptées, après quelques légers changements de rédaction, dans les termes suivants :

*Résolution.*

« La dissolution de l'Assemblée moldo-valaque par le gouvernement provisoire de Bucharest et la convocation d'une nouvelle Assemblée ayant été portées à la connaissance de la Conférence comme des faits accomplis, la Conférence a cru devoir se réunir pour délibérer sur un état de choses aussi imprévu.

» Dans l'ignorance des motifs qui ont donné lieu à cette mesure, la Conférence en laisse au gouvernement provisoire toute la responsabilité, ainsi que celle des conséquences qui pourraient en résulter.

» Mais la Conférence croit devoir rappeler à l'attention du gouvernement provisoire et des populations moldo-valaques que si, d'un côté, les privilèges et les immunités des Principautés sont placées sous la protection collective des puissances signataires du traité de Paris, ces puissances ne sont pas moins liées par le même traité au devoir de veiller à ce que l'état des relations entre les Principautés et la cour suzeraine soit rigoureusement maintenu, ainsi que les engagements qui subsistent entre les puissances et la Sublime-Porte.

» Les puissances ont assez témoigné de leur bon vouloir envers les Principautés unies de Moldavie et de Valachie, pour attendre de leur part que rien ne soit fait de nature à provoquer un dissentiment quelconque sur les devoirs également compris par tous.

» La Conférence attend des nouvelles des Principautés pour reprendre ses séances, sauf à se réunir à la demande de l'une ou de l'autre des puissances.

» Paris, le 4 avril 1866. »

*Dépêche à adresser aux consuls à Bucharest.*

« Monsieur, vous trouverez ci-joint ampliation d'une résolution prise par la Conférence dans sa séance du 4 de ce mois. Vous y verrez qu'en face des événements qui se sont accomplis à Bucharest, elle a jugé convenable d'attendre des renseignements ultérieurs avant d'aviser aux mesures à prendre. La Conférence est trop peu instruite des circonstances qui ont accompagné les derniers actes du gouvernement provisoire, pour en apprécier sainement la cause et la portée ; ainsi elle en laisse toute la responsabilité à ceux qui les ont conseillés, mais il est très nécessaire que ni le gouvernement provisoire ni les populations moldo-valaques ne se trompent sur leur véritable position.

» Vous profiterez donc de toute occasion pour rappeler aux membres du gouvernement et aux notables du pays les transactions internationales, et pour les dissuader de tout acte tendant à changer les relations existantes entre les Principautés et la cour suzeraine.

» Mais tout ce qui sera fait par la nouvelle Assemblée, comme représentant les vœux des populations, conformément à ces relations et à ces transactions internationales, sera l'objet d'une attention bienveillante de la part des puissances représentées dans la Conférence et toujours animées du désir d'arriver à un état de choses qui consolide le repos, le bien-être et la prospérité des Principautés moldo-valaques.

» Vous voudrez bien donner connaissance au gouvernement provisoire de la résolution ci-annexée. »

M. le plénipotentiaire de Turquie exprime l'intention de n'approuver l'une et l'autre communication qu'*ad referendum* ; il demande un délai de deux jours pour rendre compte à son gouvernement et en recevoir des instructions. Mais sur l'observation qui lui est faite par MM. les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, que le gouvernement ottoman ne saurait avoir d'objection à une déclaration qui consacre ses droits, Safvet pacha n'insiste pas.

M. le plénipotentiaire d'Autriche fait d'ailleurs remarquer que M. le plénipotentiaire de Turquie pourra, comme les autres membres de la Conférence, provoquer une nouvelle séance quand il le jugera opportun.

**XXXIII. — Résumé historique de la question des Principautés danubiennes depuis 1856 jusqu'en 1866. (Journal de Saint-Pétersbourg, en date du 5 avril 1866 (19 zilcadé 1282).**

Les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de l'instrument général du traité signé à Paris le 30 mars 1856, établissent :

Le maintien des privilèges et des immunités des Principautés de Valachie et de Moldavie sous la suzeraineté de la Porte et la garantie collective des Puissances contractantes ;

L'indépendance religieuse, administrative, législative et commerciale des Principautés ;

La révision des lois et des statuts en vigueur ;

L'envoi d'une commission spéciale nommée par les Puissances contractantes, chargée de s'enquérir sur les lieux de l'état actuel du pays et de poser les bases de leur future organisation ;

La convocation d'un divan *ad hoc* appelé à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés ;

La consécration de l'entente finale avec la Puissance suzeraine, par une convention conclue à Paris entre les hautes Parties contractantes et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention qui constituera définitivement l'organisation de ces provinces placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances (article 25).

La dernière clause concernant le hatti-chérif est d'autant plus importante qu'elle donne une valeur internationale au firman du 6 décembre 1861, dont la validité est contestée aujourd'hui.

L'article 27 du traité de Paris prévoit le cas où le repos intérieur des Principautés se trouverait menacé ou compromis. Il statue que la Porte aurait, le cas échéant, à s'entendre avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal, et qu'aucune intervention ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

La commission spéciale ayant présenté son rapport et le divan *ad hoc* ayant exprimé les vœux du pays, les conférences se réunirent à Paris le 22 mai 1858.

Dès la première séance, le comte Walewski émit, au nom de son Gouvernement, l'avis « que la combinaison qui répondrait le plus complètement aux vœux des populations, ce serait la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule Principauté gouvernée par un Prince étranger. »

Les représentants de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Turquie et de la Prusse combattirent cette proposition à leur point de vue respectif. La France mit alors en avant un projet d'union mixte avec deux hospodars, deux Assemblées législatives et une Assemblée centrale investie de pouvoirs législatifs et exécutifs à la fois.

Les délibérations se prolongèrent pendant près de trois mois.

L'Angleterre combattit vivement l'idée d'union sous un prince étranger.

Elle s'efforça de poser des limites à l'autonomie des Principautés et de maintenir les droits de la cour suzeraine dans toute leur intégrité. Entre autres idées, son représentant émit celle de l'hérédité hospodarale qui ne fut pas acceptée par la conférence.

Le Gouvernement français chercha de toute manière à faire prévaloir des principes contraires.

L'Autriche soutint résolument toutes les exigences de la Porte, et refusa même de s'associer aux résolutions définitives de la conférence, même à celles qui furent acceptées par la Turquie.

L'ambassadeur de Russie choisit entre les deux extrêmes un terme moyen assez rapproché pourtant des opinions françaises. Il consacra en outre des efforts particuliers au maintien et à l'exacte définition des droits des Principautés.

C'est ainsi qu'il parvint à faire insérer au protocole et dans le texte de la Convention, les anciennes capitulations de la Moldavie et de la Valachie qui consacrent leur autonomie et dont aucun acte international, à l'exception du traité de Kutchuk-Kaïnardgi, n'avait fait mention jusque-là. C'est à son instance réitérée que les Principautés furent redevables de la fixation du tribut annuel à payer à la Porte, et de l'abolition du tribut exceptionnel que payaient les hospodars à leur avènement.

Le 19 août 1858 fut enfin signée une convention destinée à régler définitivement l'organisation des Principautés.

Cette convention établit que : les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, demeurent placées sous la suzeraineté du Sultan (art. 1er).

Que les Principautés (en vertu des capitulations du hatti-chérif de 1834 et du traité de Paris), s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte (art. 2).

Que les pouvoirs publics seront confiés dans chaque Principauté à un hospodar et à une assemblée élective agissant avec le concours d'une commission centrale commune aux deux Principautés (art. 3).

Que le pouvoir exécutif sera exercé par l'hospodar (art. 4) ; et le pouvoir législatif, collectivement par l'hospodar, l'assemblée et la commission spéciale (art. 5).

Que l'hospodar sera élu à vie par l'assemblée (art. 15).

Qu'en cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres (art. 11).

Que lorsque la vacance se produira, si l'assemblée est réunie, elle devra procéder dans les huit jours à l'élection de l'hospodar (art. 12).

Et enfin, que sera éligible à l'hospodarat quiconque âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de 3,000 ducats, pourvu qu'il aît rempli des fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des assemblées. (art. 13).

Les inconvénients radicaux, les difficultés pratiques d'une pareille législation constitutive devaient en rendre l'application précaire et peu durable.

Profitant des préoccupations générales motivées par les symptômes précurseurs de la guerre d'Italie, les Moldo-valaques se mirent tout d'abord en contradiction avec les stipulations de la convention du 19 août 1858, et n'hésitèrent pas un seul instant à témoigner, par la double élection du prince Couza, ainsi que par plusieurs autres actes ouvertement unionistes, de la ferme résolution de s'affranchir de toutes les entraves posées par les conférences de Paris.

A la demande de la Porte, ces conférences se réunirent encore une fois le 7 avril 1859.

Le plénipotentiaire turc formula, dans une note verbale inscrite au protocole de la conférence, les réserves et les protestations de son gouvernement contre l'illégalité de la double élection du prince Couza. Il réclama en même temps :

« L'application complète et rigoureuse de l'acte conclu entre les puissances au sujet de l'organisation des Principautés conformément à l'article 27 du traité du 30 mars 1856, et à l'article 8 de la convention du 19 août 1858, dont il appartient à la conférence de régler l'application. »

A la séance suivante, du 13 avril 1859, les plénipotentiaires de Russie, de France, de Prusse et de Sardaigne tombèrent d'accord sur la résolution suivante, qu'il importe de reproduire *in extenso*, car cette résolution, à laquelle la Turquie adhéra plus tard, constitue la seule base légale actuellement existante et pouvant servir de point de départ à toute négociation maintenue dans les limites des traités :

« La conférence, sans s'arrêter aux appréciations diverses auxquelles peut donner lieu la double élection du colonel Couza, reconnaîtrait qu'elle n'est pas conforme aux prévisions de la convention du 19 août ; néanmoins, pour prévenir des éventualités regrettables qui pourraient surgir d'une nouvelle élection et afin de lever les obstacles qui s'opposent à l'organisation définitive de l'administration dans les deux Principautés, la conférence engagerait la cour suzeraine à conférer *exceptionnellement* l'investiture au colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Valachie. Si le plénipotentiaire de Turquie était autorisé à annoncer que la

Porte déférera à cette recommandation, la conférence déclarerait en outre que les puissances signataires ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de la convention du 19 août, et que, dans le cas d'une infraction constatée de concert avec les représentants chargés de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée, le commissaire de la Porte serait accompagné par les délégués des représentants à Constantinople qui procéderait d'un commun accord. S'il n'y était pas fait droit, le commissaire de la Porte et les délégués signifieraient à l'hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, la puissance suzeraine et les puissances garantes aviseraient aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, les représentants à Constantinople, après avoir reçu les rapports de leurs délégués respectifs, se concerteraient sans délai avec la Sublime-Porte sur les mesures qu'il y aurait lieu d'arrêter.

Le plénipotentiaire de Turquie, appuyé par celui de l'Autriche, promit d'en référer à son gouvernement, non sans avoir relevé toutefois ce qu'il y avait de contradictoire dans le refus de la Conférence d'appliquer ses propres résolutions concernant la répression d'actes dont elle reconnaissait l'illégalité. Il protesta aussi préventivement contre la théorie des faits accomplis, qui ne pouvait qu'encourager les Moldaves et les Valaques dans la voie de l'arbitraire et plonger ces provinces dans l'anarchie et la guerre civile.

La guerre d'Italie vint suspendre les conférences. Elles ne furent rouvertes que le 6 septembre 1859.

Le plénipotentiaire de Turquie fit, au nom de son gouvernement, la déclaration suivante :

« La Sublime-Porte, prenant en considération la recommandation faite par cinq des puissances garantes, confère exceptionnellement et pour cette fois l'investiture au colonel Couza, comme hospodar de Moldavie et de Valachie; bien entendu que pour toutes élections et investitures futures des hospodars, il sera procédé d'une manière rigoureusement conforme aux principes posés dans la convention du 19 août. En conséquence, et pour maintenir le principe de séparation administrative sur lequel repose la susdite convention, la Sublime-Porte délivrera au colonel Couza deux firmans, dont l'un conférant l'investiture pour la Moldavie et l'autre pour la Valachie. Il se rendra à Constantinople, à l'exemple de ses prédécesseurs et comme par le passé, dès que les soins qu'il doit à l'administration des deux Principautés, lui permettront de s'absenter. Le prince exceptionnellement appelé pour cette fois à l'hospodarat de Moldavie et de Valachie maintiendra dans chacune des deux Principautés une administration séparée et distincte l'une de l'autre,

sauf les cas prévus par la convention. Comme les puissances signataires de la convention du19 août ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de cette convention, la Sublime-Porte, dans le cas d'une violation de cet acte dans les Principautés, après avoir fait des démarches et demandé les informations nécessaires auprès de l'administration hospodarale, portera cette circonstance à la connaissance des représentants des puissances garantes à Constantinople; et une fois le fait de l'infraction constaté d'un commun accord avec eux, la cour suzeraine enverra dans les Principautés un commissaire *ad hoc* chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée; le commissaire de la Sublime-Porte sera accompagné par les délégués des représentants à Constantinople, avec lesquels il procédera de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la Sublime-Porte et les délégués signifieront à l'hospodar que, vu le refus d'y optempérer, il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, la Porte se concertera sans délai avec les représentants des puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter. »

La conférence prit acte de la réponse du gouvernement ottoman, et la trouvant conforme de tout point à la résolution insérée au protocole du 11 avril, décida :

« Que la déclaration conditionnelle mentionnée dans ladite résolution doit, dès lors, être considérée comme acquise et recevoir, le cas échéant, sa pleine exécution. »

Pendant près de deux ans, la question fut livrée à la merci des mouvements populaires en Moldavie et des volontés du prince Couza, qui profita des encouragements tacites et parfois même ostensibles du dehors, pour travailler à l'unification des Principautés et violer une à une toutes les stipulations de la convention du 19 août 1859.

Le 1er mars 1861, la Porte se décida à en appeler aux puissances signataires de cette convention. A la suite d'un mémoire soumis par le prince Couza et réclamant la reconnaissance de l'union des Principautés et des réformes entreprises par lui, Aali-Pacha adressa une dépêche circulaire par laquelle il invitait les puissances garantes à examiner, d'un commun accord, toutes les dérogations survenues à la convention du 19 août, à les consacrer, au besoin, par un acte formel stipulant la position exceptionnelle et viagère de l'hospodar, et à « déterminer, d'une manière claire et nette, les moyens destinés à ramener le gouvernement hospodaral dans la voie de ses devoirs, si jamais il venait à s'en écarter. »

De son côté, le cabinet de Saint-Pétersbourg avait signalé au

gouvernement français, dans une dépêche du 27 avril 1861, adressée au comte Kisselew, l'urgente nécessité de sortir d'une situation aussi précaire et offrant de si graves inconvénients.

« L'empereur » y est-il dit, ne veut pas mettre obstacle aux modifications et aux améliorations que la situation comporte et que les puissances réunies en conférence jugeraient utiles d'y introduire, d'accord avec le gouvernement turc. Mais, en pareil cas, Sa Majesté pense qu'il serait de la dignité des cabinets de ne point y procéder superficiellement et d'aller au fond des choses, afin de ne pas s'exposer encore une fois à la pénible nécessité d'avoir à refaire un travail à peine terminé. Dans ce but, Votre Excellence est invitée à poser aux plénipotentiaires des puissances conférentes deux questions fondamentales qui, à notre avis, ne sauraient être éludées sans inconvénients :

1° Si la Porte était disposée à admettre la réunion des Assemblées et des ministères des deux Principautés, ainsi que la suppression de la commission centrale qui nous a toujours paru un rouage superflu, il serait puéril, selon nous, de n'accorder cette latitude au Prince Couza que sa vie durant et sous réserve de l'avenir. Ce serait là un de ces expédients à l'aide desquels un gouvernement se fait volontairement illusion sur des questions qu'il n'aurait pas le courage d'aborder et de résoudre franchement.

2° De même que la réunion limitée dont il s'agit actuellement n'est qu'un pas de plus accompli vers la fusion définitive, de même la fusion ne serait, à son tour, qu'un acheminement vers la nomination d'un prince étranger.

Nous ne prétendons pas résoudre les deux questions qu'impliquerait, selon nous, toute révision sérieuse de l'organisation des Principautés. Nous désirons seulement que ces questions soient posées d'avance, afin que personne ne se trompe sur la nature de la tâche qui serait dévolue à la conférence le jour où elle voudra modifier son œuvre, à moins de s'exposer à la refaire aussi défectueuse et aussi peu viable qu'elle le paraît aujourd'hui. »

L'accueil qui fut fait par les différents cabinets à ces représentations se trouve constaté dans une autre dépêche adressée peu de temps après par le prince Gortchakoff au chargé d'affaires de Russie à Paris, en date du 12 juillet 1861.

« Le gouvernement anglais, y est-il dit, sans s'opposer à la réunion de la conférence, réserve son opinion. Le cabinet des Tuileries demande que l'on ne donne pas trop d'importance à la question par la réunion d'une conférence. Il propose d'y substituer une simple entente à Constantinople par voie de correspondance entre les cabinets. L'essentiel, selon lui, est de prévenir des éventualités

qui menacent de s'accomplir, à l'aide d'un expédient pratique analogue à celui auquel on a eu recours lors de la double élection du prince Couza. »

Insistant sur les considérations développées dans sa dépêche du 27 avril 1861, le prince Gortchakoff fait encore observer au cabinet des Tuileries qu'on ne résout pas des difficultés sérieuses en les éludant, et qu'il est impossible de méconnaître le vague dont cette question reste enveloppée.

« Dès l'origine, ajoute-t-il, nous l'avons envisagée sous le point de vue des principes généraux qui président à la politique de notre Auguste Maître.

Nous n'avons pas eu d'autre but que de veiller au maintien des priviléges que nous avons contribué à assurer aux Principautés, et qui sont aujourd'hui passés dans le droit public de l'Europe sous notre garantie et celle des grandes puissances ; d'en favoriser tous les développements compatibles avec la position faite à ces provinces par les traités; de concilier en un mot le respect des droits existants avec le progrès dont toutes les institutions humaines sont susceptibles. Nous n'avions dévié de ces règles dans aucune des négociations dont les Principautés ont été l'objet, soit lorsqu'il s'est agi de leur organisation, soit lorsqu'il a fallu statuer surla double élection du prince Couza ; — mais le cabinet impérial n'admit point qu'il fût de la dignité des puissances de laisser détruire de fait une œuvre fondée en commun et revêtue d'une consécration solennelle. Si cette œuvre avait besoin de modifications, il n'appartenait qu'à la conférence de les introduire, afin de ne pas compromettre son autorité par des actes éphémères et l'influence des passions du jour. Le cabinet impérial ne saurait toutefois approuver sans réserve une politique vouée aux expédients et n'ayant d'autre but que d'ajourner les questions sans avoir égard ni à un passé qui engage la dignité des puissances, ni à l'avenir qu'on escompterait en le grevant de toutes les charges du présent. »

Le Gouvernement français ayant exprimé en suite de cette communication le vœu « *qu'on se bornât à une adhésion pure et simple aux propositions turques*, » c'est-à-dire à l'union provisoire des Principautés pour la durée de l'hospodarat de Couza et à l'adoption éventuelle de mesures coërcitives, le Prince Gortchakoff adressa au chargé d'affaires de Russie à Paris une dépêche en date du 6 août 1861, où il était dit :

« Nous ne pouvons pas partager cette manière de voir.

» En principe, l'Europe renoncerait, selon nous, au contrôle collectif qui lui est dévolu en laissant s'accomplir sans examen

une mesure qui renverse de fond en comble une œuvre qui, si imparfaite qu'elle soit, n'en a pas moins été élaborée par elle et revêtue de sa garantie.

» En fait, nous doutons que cette abdication de ses droits et de sa volonté devant un besoin peut-être factice, atteigne le but que semble poursuivre le gouvernement français, celui de calmer momentanément l'agitation de ces contrées. *Les populations n'y sont nullement si unanimes à désirer les changements qu'on prépare ; le pouvoir du Prince Couza n'y jouit pas d'une popularité tellement incontestable qu'on puisse passer outre sans examen et sans contrôle.* Loin de calmer l'agitation, ce serait peut-être y fournir de nouveaux éléments. Le gouvernement français nous semble subir dans cette affaire une préoccupation exclusive, celle de donner une solution telle quelle aux questions soulevées par le Prince Couza et par les communications de la Porte. La situation précaire de l'Europe lui paraît rendre désirable cette solution dans le sens d'une satisfaction immédiate donnée aux vœux qui ont été exprimés.

» Franchement, nous ne pouvons pas adhérer à un pareil système politique.

» Indépendamment des considérations de dignité qui nous paraissent en jeu dans la question et qui nous sont communes avec les grandes Puissances de l'Europe, *la Russie est limitrophe des Principautés.* Elle est directement intéressée à ce que la solution qui sera statuée à leur égard soit fondée sur des bases d'ordre durable, et que *des déterminations hâtives et des encouragements imprudents n'y perpétuent pas le désordre et l'anarchie sous prétexte d'ajourner des difficultés que le temps ne ferait qu'accroître.* »

Le cabinet des Tuileries répondit à ces représentations si instantes par une communication dont le duc de Montebello fut chargé de s'acquitter.

Après avoir exposé, dans sa dépêche du 3 septembre 1861, les considérations qui le portaient à repousser l'idée de la conférence, M. Thouvenel écrit à l'ambassadeur de France :

« J'ai pensé que la conduite la plus simple et la plus sage était d'adhérer à la proposition de la Porte, tout en se réservant de discuter avec elle les détails d'application sur lesquels il nous semble facile de s'entendre.

Si l'union administrative et législative réussit sous l'hospodar actuel, je reconnais qu'il serait à peu près impossible et dans tous les cas peu prudent de la dissoudre après lui. Mais si l'expérience venait à démontrer la possibilité de cette union sous un pouvoir

indigène, je me demande si aucune Puissance aurait lieu de s'en plaindre; et quand je me place en présence de ce résultat, je me persuade que l'essai mérite d'être tenté. Dût-il échouer, la situation des Principautés ne serait pas plus fâcheuse qu'aujourd'hui. Les cabinets auraient à aviser; mais du moins on aurait gagné du temps, ce qui est beaucoup, en Orient plus que partout ailleurs, et les circonstances indiqueraient peut-être alors une solution définitive.

Quant à la solution provisoire des embarras actuels, je ne la trouve réellement, monsieur le duc, que dans une adhésion aux propositions de la Porte contrôlées et réglementées dans leur application par les Puissances garantes. C'est dans ce sens que je vous prie de vous expliquer confidentiellement avec M. le prince Gortchakoff. »

La pensée du cabinet des Tuileries se trouve formulée plus explicitement encore dans une dépêche de M. Thouvenel au comte de Flahaut, ambassadeur de France à Londres, en date du 29 août 1861.

Il y est dit que lord Cowley et lui sont tombés d'accord sur le programme suivant :

« 1° Les cabinets adhèrent aux propositions émanées de la Porte au mois de mai, c'est-à-dire à l'union administrative et législative des Principautés, limitée à la vie du Prince Couza.

» 2° Cette adhésion sera donnée au moyen de notes que les représentants des Puissances en Turquie adresseront au ministre des affaires étrangères du Sultan.

» 3° La Porte remettra aux représentants, qui l'examineront avec elle, un projet de firman destiné à faire connaître officiellement aux Principautés les modifications dont il s'agit. »

De plus, quant à l'éventualité de mesures coërcitives, M. Thouvenel s'exprime dans les termes suivants :

« Il est enfin une dernière question que je n'ai examinée ni avec lord Cowley ni avec M. le comte de Kisselew, et sur laquelle mon attention s'est portée en relisant la communication émanée du gouvernement ottoman au mois de mai. Aali-Pacha y appelle l'attention des Puissances garantes sur la nécessité de déterminer d'une manière claire et nette les moyens propres à ramener le gouvernement des Principautés dans la voie de ses devoirs, si jamais il venait à les méconnaître. De même que pour la révision de la loi électorale, il me semble bon de s'en tenir autant que possible aux décisions déjà prises en commun en 1858; pour ce qui est de l'éventualité des désordres dans les Principautés ou d'une atteinte

aux droits de la Puissance suzeraine, je crois que le plus sage est de s'en rapporter aux résolutions consignées dans le Protocole du 6 septembre 1859, qui règlent minutieusement la procédure à suivre en pareil cas, et qu'il n'y aurait lieu, selon moi, de modifier que si les événements venaient à en démontrer l'insuffisance. »

Sans insister plus longtemps sur la réunion d'une conférence à Paris, le cabinet de Saint-Pétersbourg consentit à déférer la question aux représentants des puissances garantes à Constantinople, mais il n'y adhéra qu'après avoir fait toutes ses réserves sur les conséquences qui en résulteraient.

« Nous tenons, écrivit le prince Gortchakoff au comte Kisselew, en date du 10 août 1861, et dans une dépêche dont copie fut laissée entre les mains de M. Thouvenel ; nous tenons seulement à ce que la décision à prendre, quelle qu'elle puisse être, soit mûrement pesée et réfléchie ; qu'avant d'adhérer on connaisse exactement ce à quoi l'on adhère, c'est-à-dire les conditions, les réserves et les détails pratiques d'exécution qui entourent la concession faite par la Porte aux Principautés, en un mot, selon l'expression judicieuse de M. Thouvenel, que l'on sache ce qu'on veut et ce qu'on ne veut pas. Nous devons croire que la plupart des cabinets qui adhéreraient à l'union administrative et législative temporaire donneraient leur consentement dans la supposition que cette combinaison assurera la tranquillité et la prospérité de ces provinces, et, dans ce cas, aucun d'eux ne voudrait sans doute les dépouiller de ces avantages une fois que le temps et l'expérience les auraient consacrés.

Cependant, c'est précisément dans cette prévision que le gouvernement turc demande qu'on précise d'une manière plus nette les mesures de coercition à employer éventuellement contre les Principautés.

En laissant subsister les stipulations du protocole du 6 septembre 1859, et en les appliquant à cette éventualité, les puissances contribueraient à entretenir le gouvernement turc dans l'illusion qu'il dépendra de lui de reprendre plus tard les concessions temporaires qu'il accorde aujourd'hui. Il nous semble, M. le comte, que ce serait, de la part des cabinets, manquer tout au moins de franchise envers la Porte que de la laisser s'engager dans cette voie, sur la foi d'une conviction qu'ils ne partageraient pas et à laquelle ne répondraient pas leurs intentions.

Dans quelle position se trouveraient-ils le jour, peut-être prochain, où l'administration du prince Couza viendrait à cesser? S'ils appliquent les prévisions du protocole du 6 septembre 1859, ils s'exposent à agir directement contre leurs propres vues, en concourant à enlever de force aux Principautés l'union qu'ils lui avaient

eux-mêmes assurée comme un élément jugé nécessaire à leur prospérité. Si, au contraire, ils se refusent à appliquer ces stipulations, ils auraient en définitive tendu un piège à la Porte en lui laissant croire que l'Europe se prêterait à l'emploi de mesures coercitives pour faire rentrer les Principautés dans les conditions formelles de la convention du 7 (19) août.

Les puissances se trouveraient ainsi en face d'une alternative dont leur dignité aurait dans tous les cas à souffrir. C'est pourquoi nous désirons que toute décision à prendre sur les propositions du gouvernement turc soit précédée d'une discussion ou d'un échange d'idées amical et sérieux entre les représentants. »

Dans une dépêche réservée de la même date, le cabinet de Saint-Pétersbourg signalait au gouvernement français « que l'Europe pourrait se trouver, dans un avenir assez prochain, en face de sérieuses complications; et que c'est un motif de plus de ne pas livrer l'avenir aux chances du hasard par une adhésion précipitée à des combinaisons dont la portée n'aurait pas été calculée. »

Cet échange d'idées sérieux et amical sur lequel insistait le cabinet de Saint-Pétersbourg n'aboutit en définitive qu'à des observations isolément faites par chacun des représentants des puissances garantes à Constantinople sur la teneur du firman que la Porte promulgua le 6 décembre 1861.

Ce qui prouve incontestablement que le firman en question a été remis par la Porte aux représentants qui l'ont examiné avec elle, ainsi que M. Thouvenel en était convenu avec lord Cowley (voir la dépêche au comte de Flahaut du 29 août), et que, par conséquent, les puissances garantes s'étaient rendues solidaires d'un acte prévu par le traité de 1856 et la convention de 1858, — c'est que le texte même du firman a été modifié à la demande des représentants à Constantinople.

Il importe de citer textuellement les passages du firman particulièrement applicables aux circonstances actuelles.

Il y est dit entre autres choses : « Comme la réunion des deux hospodarats dans une même personne a été reconnue d'une manière exceptionnelle, il devient dès lors évident que les modifications à apporter à la convention conclue à Paris le 19 août 1858, doivent être conformes à la nature exceptionnelle et temporaire de cette reconnaissance ; en conséquence, notre gouvernement, ainsi que les grandes Puissances garantes, nos augustes alliés et signataires de la dite convention, après s'être concertés à ce sujet, sont tombés d'accord d'appliquer les dispositions suivantes :

Art. 1er. — « Tant que les deux hospodarats resteront réunis dans sa personne, le prince Couza gouvernera les Principautés avec le

concours d'un seul ministère qui réunira les fonctions exercées jusqu'à présent par les ministères de la Moldavie et de la Valachie. »

ART. IV. « Les changements qui pourraient être effectués dans la division administrative des Principautés laisseront intacte la frontière qui les a séparées jusqu'ici. »

ART. VI. « A la première vacance de l'Hospodarat, les dispositions ainsi modifiées temporairement de la convention du 19 août, reprendront de droit leur force suspendue. L'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui l'exercera dans les limites prescrites dans l'art. XI de la Convention du 19 août 1858. Si l'Assemblée élective est réunie, ses fonctions seront immédiatement suspendues. Le Conseil des Ministres procédera sans délai à reconstituer par de nouvelles élections l'Assemblée élective de Moldavie et de Valachie. »

ART. VII. « Il est entendu que toutes les dispositions de la Convention du 19 août, excepté celles qui sont temporairement modifiées, restent en pleine vigueur. Le protocole signé dans les conférences de Paris le 6 septembre 1859 reste également en pleine vigueur pour les cas qui y sont prévus.

Ainsi qu'il a été clairement établi dans le préambule, les changements introduits par ce firman dans la Convention du 19 août, d'accord avec les grandes Puissances garantes, ne sont en vigueur que pendant la réunion des deux Hospodarats dans la personne du prince Couza.

En cas de vacance dans l'Hospodarat, on procédera conformément aux dispositions ci-dessus énoncées. »

La Porte transmit ce firman aux représentants des cours garantes par une note où il était dit encore :

« Il demeure également entendu qu'à la première vacance hospodarale la Sublime Porte enverra dans les Principautés un commissaire qui, conjointement avec les délégués désignés par les hautes Puissances garantes, aura à veiller à l'exécution des stipulations de la Convention du 19 août 1858, qui, bien entendu, doit alors entrer en vigueur dans toutes ses parties. »

En accusant réception de la note d'Aali-Pacha et en adhérant à l'unanimité au dispositif même du firman, les représentants formulèrent par des notes séparées les réserves suivantes. (Voir ci-devant pour les réserves.)

Des réserves de cette nature, isolément formulées et qui sont même jusqu'à un certain point en contradiction avec l'adhésion simultanément exprimée à l'égard de la teneur même du firman, ne semblent pas pouvoir annuler en droit, comme on le soutient aujourd'hui, la validité d'un acte préalablement concerté entre les

représentants des Puissances garantes et basé sur les stipulations formelles et explicites du traité de 1856 et de la Convention de 1858.

Quant à l'acte additionnel signé à Constantinople le 16/28 juin 1864, il confirme la Convention de 1858 et se borne à enregistrer, en les consacrant, les modifications administratives et législatives survenues depuis lors dans les Principautés.

**XXXIV. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra, le 11 avril 1866 (25 zilcadé 1282).**

Monsieur le Ministre, Aali-Pacha a reçu de Safvet-Pacha un long rapport sur la conversation qu'il a eue avec Votre Excellence. et que vous avez bien voulu me faire connaître par votre dépêche du 30 mars. Aali-Pacha en était assez ému, y voyant un parti pris du Gouvernement Francais de se rallier à la combinaison du Prince étranger. Il disait que les Puissances étaient libres d'imposer à la Porte cette combinaison, mais que celle-ci ne pouvait participer à un tel arrangement et devrait se retirer de la Conférence dès qu'il en serait question.

J'ai répondu que jusqu'ici le Gouvernement Français ne s'était prononcé qu'en faveur du maintien de l'union, et que les autres questions étaient, au moins quant à présent, réservées ; que cela n'empêcherait pas le Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur de faire ressortir, dans ses conversations particulières avec l'Ambassadeur de Turquie, le danger pour cette Puissance de se heurter contre le vœu unanime de la population roumaine et de repousser *a priori* une combinaison qui, seule, pouvait offrir quelque chance de durée. Il importait, ce me semble, à la Porte, plus qu'à qui que ce soit, qu'un état de choses solide s'établît dans les Provinces danubiennes ; elle y trouverait la sécurité que les Puissances, et la France en particulier, avaient toujours désiré lui assurer.

Veuillez agréer, etc.

**XXXV. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français à Londres, Saint-Pétersbourg, Berlin, Vienne, Florence et Constantinople en date de Paris, le 18 avril 1866 (2 zilhidjé 1282).**

Monsieur,

Les événements qui se succèdent avec rapidité dans les Principautés danubiennes, et qui peuvent amener dans la situation de ce pays des changements notables, me font un devoir de préciser une

fois de plus le point de vue auquel, dès le principe, le Gouvernement de l'Empereur s'est placé pour les apprécier.

Dès 1856, alors que les intérêts des Principautés ont été mis sous la garantie collective de l'Europe, la France a revendiqué le droit des populations à être consultées sur leur sort. Cet avis prévalut ; mais la conférence de 1858, après avoir constaté le désir des Moldo-Valaques d'être réunis sous le Gouvernement d'un prince étranger, ne crut pas cependant devoir y déférer. Elle n'accorda au vœu national qu'une satisfaction partielle par l'institution de la commission centrale de Fokchany; et le plénipotentiaire français, pour ne point faire échouer par une opposition isolée l'œuvre commune des Puissances, donna un témoignage de la modération qui lui était prescrite, en souscrivant une clause qui décrétait l'administration distincte des Provinces roumaines par des hospodars indigènes. Je n'ai pas besoin de rappeler la manifestation éclatante à la suite de laquelle les populations ont obtenu d'être unies en fait sous un même Prince : les Cours garantes ne crurent plus pouvoir imposer au pays le régime de séparation qu'il repoussait énergiquement. Bientôt les germes d'union déposés dans la Convention du 19 août prirent un développement irrésistible, et le firman de 1861 consacra la fusion administrative et politique des Principautés. Les Puissances, qui approuvèrent ces sages concessions de la Porte, réservèrent en même temps à une délibération commune l'examen de l'état des choses au cas de vacance de l'hospodarat. C'est en vertu de ces réserves que la Conférence de Paris se réunit après l'abdication du Prince Couza.

En face de quelle situation se sont trouvés les Plénipotentiaires assemblés ? L'union des Principautés existe de fait, consacrée, resserrée par les interventions successives des Puissances en 1859, 1861, 1864 ; elle est fondée sur la volonté des populations roumaines, dont les témoignages n'ont pas varié jusqu'à ce jour. En 1866, comme il y a dix ans, les organes légaux du pays ont solennellement affirmé son désir d'être unis sous un prince étranger. Le mouvement du 23 février s'est fait à ce cri, qui résume, on peut le dire, les résultats d'une expérience de sept années. Quel est le principe qui a résisté à l'épreuve ? C'est celui de l'union. Quel est le principe condamné par la pratique aux yeux des populations ? C'est celui du prince indigène. Ainsi les mécontentements soulevés par le règne du prince Couza n'ont pas ébranlé la foi des Moldo-Valaques. Mais ce qu'ils réclament, c'est que la réalisation de leurs vœux soit complète ; ce dont ils se plaignent, c'est de se voir refuser des satisfactions dont la légitimité n'est constestée à aucun autre peuple.

La France, conséquente avec elle-même, croit toujours que les Moldo-Valaques sont les plus compétents pour tirer de l'essai de Gouvernement qu'ils ont fait des conclusions pratiques ; elle pense que l'adoption intégrale de leur programme les placerait dans les conditions à la fois les plus équitables et les plus propres à assurer l'ordre et la tranquillité dans leur pays. Elle n'a pu, au sein des récentes conférences, dissimuler cette manière de voir ; mais, animée du même esprit de conciliante transaction qui l'a inspirée jusqu'à ce jour, elle a consenti à laisser de côté la question d'un prince étranger, tandis que les Cabinets, par un progrès auquel elle ne saurait trop applaudir, ont déclaré cette fois, à l'unanimité, s'en remettre aux populations mêmes du maintien ou de la suppression de l'union.

Fallait-il que la Conférence, pour connaître sur ce dernier point le véritable sentiment du pays, se donnât la mission de créer exprès tout un ordre de choses nouveau, qui préjugeât, pour ainsi dire, la question dans un sens contraire à toutes les manifestations antérieures du vœu des Principautés, au risque de semer des causes d'agitation prolongée dans des provinces dont le besoin le plus immédiat est un Gouvernement stable? Nous avons été d'avis, pour notre part, que la constitution actuelle du pays lui fournirait les moyens de manifester librement sa volonté. Si un désir de séparation existait véritablement, il pouvait se faire jour dans l'Assemblée représentative qui siégeait à Bucharest. Pour surcroît de garanties, une nouvelle Assemblée pouvait être nommée d'après la même loi électorale et sans bouleverser l'organisation existante. Qu'était besoin de renvoyer les Moldo-Valaques à Jassy pour les faire voter sur la conservation de l'ordre établi, et le plus sûr moyen d'avoir leur opinion sincère était-il de commencer par faire table rase ? Qui les empêchait, à Bucharest même, de se réunir à part pour déclarer leur désir spontané ? Mais était-il sage de trancher d'avance, dans un sens préconçu, une question que ces populations n'auraient point soulevée ? Enfin, si l'on redoutait quelque pression, les Puissances, représentées par leurs Agents, ne pouvaient-elles exercer sur les lieux une surveillance qui serait la meilleure sauvegarde contre toute ingérence ou coercition illégitime.

Ce système, conforme aux principes que nous n'avions cessé de soutenir, nous paraissait, dans l'application, le plus simple et le meilleur. Malheureusement, le manque d'instructions suffisantes n'a pas permis aux Plénipotentiaires des différentes Cours d'arriver assez vite à l'entente qu'il eût été désirable d'établir. Pendant que la Conférence délibérait, les événements marchaient, et les popu-

lations roumaines, après trois semaines d'attente, pendant lesquelles on a pu constater la sagesse de leur attitude, semblent avoir pris le parti de faire elles-mêmes leurs affaires comme elles pourront. De son côté, la Conférence a jugé que le plus prudent était de leur remettre désormais ce soin, sous la seule réserve des droits de la Cour Suzeraine et des Cours garantes, et elle a, en conséquence, suspendu ses séances, en limitant pour l'avenir son intervention au cas où quelque infraction positive aux transactions internationales lui serait signalée.

Agréez, etc.

**XXXVI. — Note du prince Ghika, ministre des affaires étrangères, au baron d'Offenberg, consul général de Russie en date de Bucharest, le 11|23 avril 1866 (7 zilhidjé 1282).**

Monsieur le baron, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note 44 en date du 7 avril dernier, par laquelle vous protestez contre certaines insinuations que vous croyez voir résulter, soit de la teneur de ma Note à M. le doyen du corps diplomatique, soit de celle de diverses publications officielles; insinuations qui, selon vous, monsieur le baron, tendraient à établir une participation quelconque de la Russie à la regrettable échauffourée de Jassy.

Je me hâte de vous répondre, monsieur le baron, après un examen attentif des pièces sus-mentionnées, qu'il m'est impossible d'y découvrir rien de semblable à des assertions de la nature de celles dont vous vous plaignez.

Dans ma Note, il est bien question d'un soulèvement provoqué par des intrigues et des menées coupables ; dans les publications officielles, il s'agit bien d'étrangers qui auraient pris part au mouvement, mais il n'est pas dit dans l'une ni dans les autres que ces étrangers soient exclusivement Russes ; enfin rien surtout n'y spécifie que les menées dont nous subissons les effets doivent être rapportées à une excitation quelconque du gouvernement de S. M. l'Empereur.

Quant aux assertions de la presse, le gouvernement ne saurait nullement en assumer la responsabilité, nos lois pouvant seules en réprimer les écarts.

En ce qui concerne les sujets russes qui s'y seraient mêlés de la manière la plus active, les faits ne peuvent malheureusement nous laisser aucun doute à cet égard ; j'aurais, entre autres, à vous citer MM. Mourouzi et Indgé : ce dernier arrêté au moment où il faisait usage de ses armes.

Mais jamais, monsieur le baron, il ne nous serait venu dans l'idée, je ne dirai pas de publier, mais même de supposer par là

que le gouvernement de S. M. l'Empereur, dont nous avons maintes fois constaté les intentions efficacement bienveillantes, et qui dispose en outre de tant de moyens d'action puissants et avouables, en vînt à recourir à des voies aussi indirectes et aussi équivoques pour faire triompher une politique qui ne saurait, à notre égard, revêtir d'autre caractère que celui de la sollicitude que les autres puissances garantes ont pareillement pour la prospérité future du pays.

Et ce n'est pas au moment où la volonté de la Russie pèse d'un poids si considérable dans la balance de nos destinées, que le gouvernement commettrait l'étrange imprudence de lancer à son adresse des insinuations aussi gratuites et aussi malavisées que celles dont il s'agit.

En vous adressant ces explications qui me semblent de nature à calmer d'honorables susceptibilités, je vous prie, monsieur le baron, d'agréer, etc.

**XXXVII. — Protocole n° 6. (Extrait). — Séance du 24 avril 1866 (8 zilhidjé 1282).**

*Présents* : Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie. Le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la séance précédente a été communiqué à chacun des Plénipotentiaires en particulier, approuvé et signé par eux; il n'en est donc pas donné lecture à la Conférence.

Les pouvoirs de M. l'Ambassadeur de Turquie lui étant parvenus depuis la dernière séance, sont présentés à la Conférence et reconnus en bonne et due forme.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'il s'est permis de provoquer la réunion des Plénipotentiaires, parce qu'il a reçu l'ordre de leur donner lecture d'une dépêche exposant les vues de son Gouvernement et d'en demander l'insertion au Protocole. Cette communication, qui porte la date du 4/16 avril, est ainsi conçue :

« Les dépêches de Votre Excellence du 28 mars/9 avril relatives à la question des Principautés du Danube ont fixé l'attention de Sa Majesté l'Empereur. Elles exposent la situation telle qu'elle se produit après les trois premières séances de la Conférence.

« J'ai l'ordre de notre auguste Maître de préciser le point de vue sous lequel nous l'envisageons. Si nous nous sommes placés dès le début sur le terrain de la Convention de 1858, c'est uniquement comme un point de départ auquel doit nécessairement se rattacher tout examen en Conférence de la position des Principautés.

« Mais je ne saurais assez vous répéter, et vous ne saurez mettre trop de netteté à constater que nous n'avons aucun parti pris ni pour ni contre l'union.

« Nos antécédents l'attestent assez clairement pour que je n'aie pas besoin d'insister sur ce point.

« Nous avons été les premiers à poser les bases de la réunion administrative de la Moldavie et de la Valachie à une époque où nous étions seuls à nous occuper de leur sort, de concert avec la Cour suzeraine. Nous avons adhéré à ce principe au Congrès de 1856 et dans les Conférences subséquentes, dans la croyance que cette fusion des intérêts des deux Principautés serait avantageuse à leur prospérité.

« Toutefois, dès l'année 1858 et plus tard, en 1859 et en 1861, nous avons signalé les inconvénients que présentait à nos yeux la manière dont cette fusion s'est accomplie.

« Nous augurions mal d'une œuvre basée sur des illusions, des réticences et des obscurités.

« Nous y avons souscrit comme à une transaction destinée à écarter les plus grands embarras et à une expérience à faire.

« Actuellement l'expérience est faite. Elle est devant les yeux des Moldo-Valaques et des Puissances qui s'intéressent à leurs destinées.

« Les appréciations peuvent varier sur ce sujet. Mais il y a des faits visibles incontestables.

« Les désordres de l'administration du Prince Couza, sa chute, les acclamations qui l'ont accueillie, la misère du pays, la famine causée par les lois agricoles qu'il a promulguées, les abus, les dilapidations de tout genre qui ont été signalées, sont de notoriété publique.

« Si ces faits ne sont pas concluants, ils doivent au moins porter les Puissances qui, comme nous, s'intéressent au bien-être des Principautés à douter que l'union ait eu pour elles les fruits avantageux qu'on en attendait. Ce doute peut s'être également présenté à l'esprit des Moldo-Valaques.

« Ici encore les appréciations peuvent varier, mais les faits parlent. Les mesures administratives, militaires et de police prises par le Gouvernement provisoire en Moldavie n'indiquent certainement pas une complète unanimité dans les dispositions des deux Principautés quant à l'union.

« Or, notre conviction profonde est que le premier devoir de la Conférence est de résoudre les doutes et non de les perpétuer.

« Tant que l'épreuve était à faire, la Conférence a pu, a dû peut-

être, accepter cette base incertaine pour l'œuvre qu'elle avait à fonder. Nous nous y sommes associés sans nous faire d'illusion.

« Aujourd'hui en présence des résultats constatés, nous ne comprendrions pas que les Puissances consentissent à prolonger cette obscurité. La Russie, comme Puissance limitrophe, pourrait moins que toute autre approuver que l'on construisît dans les ténèbres.

« Ce que nous désirons avant tout et exclusivement, c'est la lumière; cette lumière ne peut être obtenue que par un nouveau recours au vote des deux Principautés, entouré de toutes les garanties qui peuvent en assurer la sincérité.

« Nous comprendrions d'autant moins que la Conférence hésitât à la chercher à cette source que si, comme d'autres Cabinets sont portés à le croire d'après leurs propres données, l'union n'a pas cessé d'être dans les vœux des Moldo-Valaques, elle recevrait d'un pareil vote une nouvelle et éclatante confirmation qui dissiperait toute incertitude et mettrait à couvert la conscience et la responsabilité des Puissances.

« Nous ne saurions admettre en pareil cas l'appréhension qu'un recours au vote des populations puisse amener une agitation dangereuse.

« Si l'unanimité existe, elle se manifestera sans obstacle. Si des agitations étaient à craindre, c'est que cette unanimité n'existerait pas, et alors ce serait pour la Conférence un motif suffisant pour désirer s'éclairer.

« Mais pour que le vote soit sincère, la première condition requise est qu'aucune incertitude ne soit laissée aux populations Moldo-Valaques quant aux limites entre lesquelles leurs vœux doivent se renfermer, afin de pouvoir se concilier avec la position de droit que les Traités leur assignent et que les Puissances entendent maintenir.

« Nous avons la conviction que cette incertitude est la cause principale de l'instabilité, des agitations et des entraînements qui se sont produits dans ces contrées, y ont rendu et y rendraient encore tout gouvernement régulier impossible. On a laissé naître dans l'esprit des populations l'espoir d'arriver à l'indépendance sous un Prince étranger.

« Sous cette impression, elles ont réuni leurs choix sur le Prince Couza dans l'espérance que cette union, d'abord provisoire, conduirait à l'union définitive, qui ne serait elle-même qu'un acheminement vers l'indépendance sous un Prince étranger.

« Tout Gouvernement qui ne réaliserait pas ce but suprême donné à leurs aspirations ne serait évidemment à leurs yeux qu'un provisoire sans prestige, et sans garantie de stabilité.

« Cependant les Puissances considèrent ce résultat final comme incompatible avec les Traités qui ont réglé l'équilibre de l'Orient et consacré l'intégrité de l'Empire Ottoman, et à ce titre elles ne sont pas disposées à en assurer la réalisation aux Principautés.

« C'est là une position équivoque que pour notre part nous ne saurions accepter.

« Il est clair à nos yeux qu'aussi longtemps que les populations Moldo-Valaques auront l'espoir d'arriver à l'indépendance sous un Prince étranger, aussi longtemps que l'attitude de la Conférence sera de nature à leur laisser croire que cette combinaison, dont l'essai a été le premier acte du Gouvernement provisoire, ne rencontre d'autre obstacle que le refus du candidat sur lequel s'était fixé leur choix, mais qu'une autre tentative pourrait être plus heureuse, elles seront portées à maintenir l'union malgré ses inconvénients comme un degré nécessaire pour atteindre le couronnement de leurs aspirations.

« Il serait donc impossible de compter dans ces conditions sur un vote sincère quant à la question d'union.

« D'après cela, si les Puissances réunies en conférence désirent, comme nous, assurer aux Principautés une organisation stable, conforme à leurs besoins et à leurs vœux réels, qui concilie les exigences de leur bien-être avec la position politique que leur ont faite les Traités existants, la marche à suivre nous paraît être de résoudre avant tout nettement, catégoriquement, la question du Prince étranger, afin que les populations Moldo-Valaques soient complétement éclairées sur les limites dans lesquelles elles ont à émettre leurs vœux ; ensuite de consulter ces vœux dans les deux Principautés séparément, par le vote d'Assemblées élues à cet effet en dehors de toute pression morale ou matérielle, soit du dedans, soit du dehors, sous le contrôle vigilant et impartial des Consuls étrangers.

« Cela fait, la Conférence sera en mesure de prononcer en toute sécurité de conscience et en pleine connaissance de cause.

« Telle est notre profession de foi. Elle nous est dictée par nos traditions sympathiques envers les Principautés, par nos intérêts de Puissance limitrophe et nos devoirs de Puissance Européenne intéressée au repos de l'Orient.

« Nous serions heureux de la voir partagée par les autres Cabinets.

« Notre auguste Maître vous ordonne de faire lecture de ma dépêche du jour en Conférence et de demander son adjonction au Protocole. Nous tenons à constater que la Russie ne poursuit dans cette question qu'un but impartial, sans réticence, sans arrière-

pensée ni idées préconçues, qu'elle n'a en vue qu'une œuvre durable fondée à la fois sur les vœux réels des Principautés et les nécessités du droit international, et qu'elle répudie toute part de responsabilité dans une œuvre éphémère qui tiendrait à perpétuer parmi les Moldo-Valaques des illusions irréalisables et à les maintenir dans un état d'anarchie qui lèguerait à l'avenir le germe de graves complications. »

M. le baron de Budberg ajoute qu'en résumé il s'agirait d'après son Gouvernement, en premier lieu, d'écarter formellement l'élection d'un Prince étranger, puis de consulter les populations en les appelant à voter séparément en Valachie et en Moldavie.

M. le Plénipotentiaire de France ayant demandé si quelqu'un désirait prendre la parole sur cette proposition.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne exprime le désir que M. l'Ambassadeur de Turquie fasse connaître sa manière de voir.

M. le Plénipotentiaire de Turquie rappelle les réserves qu'il a faites dès le commencement contre l'éventualité d'un Prince étranger. La Conférence a cru devoir ajourner la solution de cette question. Un Prince étranger vient d'être proclamé pour la deuxième fois dans les Principautés ; Safvet-Pacha ajoute qu'il a reçu des instructions au sujet de cet incident, et il ne peut que persévérer dans ses déclarations antérieures.

M. le Comte Cowley demande si la proposition présentée par la Russie devrait avoir pour conséquence l'annulation de tout ce qui s'est fait jusqu'à présent dans les Principautés, et, sur la réponse affirmative de M. de Budberg, il demande ce que l'on ferait si le Gouvernement Provisoire se refusait à considérer les mesures déjà prises par lui comme non avenues.

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que l'on se trouverait alors dans le cas prévu par le Protocole du 6 septembre 1859, c'est-à-dire qu'il y aurait lieu d'envoyer à Bucharest un Commissaire Ottoman avec des Délégués des Puissances garantes. Pour le moment, il importe d'avertir le Gouvernement Provisoire, afin qu'il sorte de la fausse route où on l'a laissé s'engager.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne faisant observer que si le Commissaire et les Délégués envoyés à Bucharest n'étaient pas écoutés, on se trouverait amené à faire un pas de plus.

M. le baron de Budberg rappelle que ce cas a été en effet prévu par les transactions précédentes, et Safvet-Pacha donne lecture du passage du Protocole de 1859 portant que les Délégués et le Commissaire, s'il n'est pas fait droit à leur réquisition, « signifieront à l'Hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, la Porte se concertera sans délai

avec les Représentants des Puissances garantes à Constantinople, sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter. »

M. le Plénipotentiaire de Russie ajoute que l'on s'est toujours référé à cet Article. Il pense, d'ailleurs, qu'une volonté unanime exprimée par la Conférence suffirait pour assurer l'exécution des résolutions qu'elle prendrait. Il insiste pour que la Conférence transmette à Bucharest une déclaration qui fixe les limites dans lesquelles les populations devront se renfermer pour émettre leurs vœux.

M. le Plénipotentiaire de France dit que ce qui est demandé à la Conférence lui semble avoir déjà été fait, dans la mesure du possible ; la résolution adoptée et transmise à Bucharest sur la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Angleterre n'a pas eu d'autre objet que de rappeler au Gouvernement Provisoire et aux populations Moldo-Valaques l'obligation de se conformer aux stipulations internationales. Quant à la seconde partie de la proposition de la Russie, elle a pour objet d'effectuer la séparation électorale ; M. Drouyn de Lhuys ne peut donc que rappeler ce qu'il a dit, dans une autre séance, contre une combinaison qui a le grave inconvénient de préjuger la solution de la question de savoir si l'union sera ou non maintenue.

On voudrait que les Députés Moldaves formassent une Assemblée distincte et qu'ils votassent en Moldavie ; mais les faits qui, tout récemment, se sont passés à Jassy ne sont-ils pas de nature à provoquer des doutes sur la sincérité et la liberté des votes dans cette Principauté ? M. le Plénipotentiaire de France se croit donc plus que jamais fondé à maintenir ses précédentes observations : au surplus, le système qu'il a eu l'occasion de présenter satisferait à tous les intérêts, puisque en tenant compte, dans une équitable mesure, des démonstrations tant de fois réitérées dans le passé en faveur de l'union, il assurait aux Moldaves qui voudraient aujourd'hui se prononcer dans un sens contraire les garanties désirables. M. Drouyn de Lhuys ne saurait donc revenir sur ce qu'il a dit à ce sujet, et accorder son assentiment à une manière de procéder qui lui paraît en désaccord avec le véritable état des choses. Quant à l'éventualité concernant le prince étranger, elle se trouve également comprise dans la résolution adoptée par la Conférence le 4 avril, et M. le Plénipotentiaire de France ne juge pas qu'il soit nécessaire de faire davantage à cet égard.

M. le Plénipotentiaire de Russie demande s'il ne conviendrait pas de rédiger des instructions que l'on adresserait aux Agents respectifs des Puissances dans les Principautés, pour leur recom-

mander de veiller à ce que les opérations électorales se fassent régulièrement.

Après de courtes explications échangées entre M. le comte de Goltz et quelques-uns de ses collègues, sur la question de savoir dans quelle mesure le dernier plébiscite pourrait avoir modifié le caractère de l'Assemblée nouvelle convoquée par le Gouvernement Provisoire,

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne fait remarquer que la proposition du baron de Budberg devant avoir pour conséquence d'annuler cette convocation, on ne pourrait peut-être l'appliquer sans en venir directement à l'intervention armée ; pour ce qui le concerne, il ne se croit pas autorisé à aller jusque-là.

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que le recours à des mesures coercitives ne serait que le second pas ; il ne s'agit d'abord que de reproduire en termes plus clairs et plus formels la résolution du 4 avril.

M. le Plénipotentiaire de France, de même que le comte Cowley, ne peut adhérer à une démarche qui aboutit à l'intervention. Il ne saurait, au surplus, se prononcer péremptoirement contre le Prince étranger, sans connaître le résultat des opérations électorales en ce moment ouvertes ou près de s'ouvrir dans les Principautés, et sans être en mesure d'apprécier si la combinaison finale, produit d'éléments si compliqués, répondra d'une manière satisfaisante aux intérêts de la politique générale et à ceux du pays placé sous la garantie des Puissances. Quant à la formation de deux Assemblées, il la repousse, parce que, comme il l'a déjà dit, il ne se croit nullement autorisé à s'associer à une mesure qui, sans tenir compte du passé, remet en question le maintien de l'union. D'ailleurs, des élections séparatistes pourraient-elles se faire avec le Gouvernement partisan déclaré du système de l'union qui siège aujourd'hui à Bucharest ? Il faudrait donc le changer et en même temps abolir tout ce qui a été fait par lui : évidemment il y aurait là une cause de complications qui conduirait à l'intervention, et le Gouvernement de l'Empereur désire que l'on n'en vienne pas à cette extrémité.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que tous les Plénipotentiaires veulent sans doute que les votes soient émis avec sincérité. Or, il s'agit de savoir quel est celui des deux systèmes qui offrirait les meilleures garanties de sincérité. Dans tous les cas, il faudrait déclarer d'avance que la Conférence exclut le Prince étranger ; sans cela on continuera à tourner dans un cercle vicieux. Tant qu'on laissera aux populations l'espoir d'avoir un Prince étranger, il est clair qu'elles voteront toujours dans ce sens : il en serait autrement si l'on se prononçait en termes formels.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit que si l'on voulait se conformer aux Traités, il ne pourrait y avoir de doute ; il faudrait des élections séparées.

MM. les Plénipotentiaires de France et d'Italie répondent à M. le comte Cowley que, depuis les Traités, il y a eu des faits accomplis et d'autres stipulations internationales dont il a aussi à tenir compte.

M. le Plénipotentiaire de Prusse rappelle qu'à côté de la question du prince étranger, il y a celle de savoir si les opérations électorales déjà en cours d'exécution seront annulées et si on en provoquera de nouvelles. Ne vaudrait-il pas mieux s'adresser à l'Assemblée qui est sur le point de se réunir, et lui notifier la déclaration de la Conférence ?

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que la question du prince étranger est, aux yeux de son Gouvernement, préalable à toutes les autres, et qu'il désire qu'on s'en explique dès à présent avec les populations aussi bien qu'avec le Gouvernement provisoire à Bucharest.

M. le Plénipotentiaire de Turquie adhère à l'observation de M. de Budberg ; la question du prince étranger est pour lui aussi la principale.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche exprime le regret que l'on n'ait pas pu, dès le principe, prévenir les électeurs, en leur déclarant qu'ils ne devaient nommer qu'un Hospodar indigène.

M. le Plénipotentiaire de Prusse ayant fait observer que la Conférence n'en a pas eu le temps, et qu'elle a été surprise par l'événement.

M. le Plénipotentiaire de Russie le reconnaît, mais il est d'avis que l'on pourrait aujourd'hui adresser aux Consuls un message télégraphique pour faire savoir à Bucharest que les Puissances n'ont point renoncé à l'application de l'article XIII de la Convention de 1858 ; c'est une mesure à laquelle tout le monde peut s'associer.

M. le Plénipotentiaire de France pense qu'il vaudrait mieux s'en tenir à la résolution adoptée dans la séance du 4 avril. Dans tous les cas, il ne peut *à priori* admettre ni l'exclusion du prince étranger, ni la séparation ; il décline d'avance la responsabilité de démarches pouvant conduire à l'emploi de mesures coercitives.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche craint que si les Cours garantes ne prennent pas le soin d'aviser, il en surgira inévitablement des complications et des désordres qui mettront les Puissances limitrophes dans l'obligation d'aviser, d'un commun accord, à prendre

des mesures pour leur propre sécurité ; c'est ce qu'il importerait de prévoir.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne pense que l'on est d'accord sur l'ensemble, tel qu'il résulte de la résolution à laquelle tous les plénipotentiaires se sont ralliés dans la dernière séance. Pourquoi M. de Budberg se refuserait-il à adhérer au système d'une seule Assemblée, avec la faculté du vote séparé pour les députés Moldaves ?

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'il ne le pourrait sans en référer à son Gouvernement, la dépêche qui lui a été adressée réclamant deux Assemblées.

M. le Plénipotentiaire d'Italie insistant sur l'importance qu'il y a à ce que la Conférence prenne une décision aujourd'hui même,

M. le prince de Metternich s'associe à ce désir, et il souhaiterait vivement qu'il fût possible d'y satisfaire en se ralliant à l'opinion exprimée par M. le Plénipotentiaire de France.

M. Drouyn de Lhuys, à la demande de quelques-uns de ses collègues, propose un projet de déclaration dont la rédaction, après avoir donné lieu à diverses observations de la part des membres de la Conférence, est arrêtée dans les termes suivants :

*Projet de déclaration de la Conférence, que les Consuls à Bucharest seront chargés de remettre au Gouvernement provisoire.*

« L'Assemblée qui va se réunir à Bucharest est appelée à procéder à l'élection hospodarale. Le choix ne pourra tomber que sur un indigène, aux termes de l'Article XIII de la Convention du 19 août 1858.

» Si la majorité des Députés moldaves de l'Assemblée le demandait, ces derniers auraient la faculté de voter séparément. Dans le cas où la majorité moldave se prononcerait contre l'union, ce vote aurait pour conséquence la séparation des deux principautés.

» Les Consuls sont chargés de veiller d'un commun accord à la libre émission des votes, et ils signaleront immédiatement toute atteinte qui y serait portée. »

La conférence décide que cette déclaration sera adressée en son nom collectif aux divers Agents à Bucharest. Il est convenu en outre que chacun des plénipotentiaires soumettra sans retard le projet à son Gouvernement, et que la Conférence se réunira de nouveau dès que tous ses membres auront reçu des instructions de leurs Cours.

**XXXVIII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys en date de Péra le 26 avril 1866 (10 zilhidjé 1282).**

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche télégraphique que vous m'avez adressée en date de ce jour pour me dire qu'il serait dans l'intérêt mutuel de la Turquie et des Principautés de chercher à s'entendre directement entre elles, sauf approbation de leurs arrangements par la Conférence. C'est le thème qu'il y a deux jours j'ai pris sur moi de développer à Aali-Pacha, comme celui qui me semblait le mieux répondre à la situation du moment. Il est, du reste, conforme aux conseils que, dans toutes les circonstances analogues, j'ai eu depuis quatre ans à donner à la Porte, à propos de la Serbie comme à propos de la Roumanie. Le Ministre des affaires étrangères a reconnu qu'en effet j'avais constamment encouragé l'initiative du Gouvernement ottoman.

J'ai reproché amicalement à Aali-Pacha, que je voyais fort abattu et découragé, de n'avoir su, dans des circonstances si graves, faire aucun usage de cette initiative; en l'absence de toute proposition de la Puissance suzeraine, le Gouvernement français avait dû se borner à manifester ses sympathies pour l'établissement d'un état de choses durable, c'est-à-dire pour l'union, et d'un état de choses conforme au vœu des populations, c'est-à-dire pour le Prince étranger.

Mais, a dit Aali-Pacha, nous nous serions résignés à l'union.

J'ai répliqué que s'y résigner n'était pas la proposer et la soutenir, et que, pour que nous pussions agir utilement en faveur du Gouvernement ottoman, il eût fallu qu'il sût agir lui-même avec conviction.

Veuillez agréer, etc.

**XXXIX. — Protocole no 7. (Extrait). — Séance du 2 mai 1866 (16 zilhidjé 1282).**

*Présents :* Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie. Le Secrétaire de la Conférence.

Le Secrétaire donne lecture du protocole de la précédente séance, qui est adopté.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que les membres de la Conférence devaient soumettre à leurs Gouvernements le projet de déclaration proposé dans la dernière séance, et il leur demande de vouloir bien faire connaître leurs instructions.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, d'Italie, de Prusse et de Turquie déclarent qu'ils sont autorisés à adhérer au projet.

M. le Plénipotentiaire de Russie y adhère également; il croit toutefois devoir rappeler la note qu'il a eu l'honneur de présenter le 4 avril, et la dépêche de M. le Prince Gortchakoff du 4/16 du même mois, dont il a donné lecture à la Conférence dans la séance du 24.

L'objet principal que ces deux communications avaient en vue était, ajoute M. de Budberg, d'entourer l'expression des vœux des populations moldo-valaques de toutes les garanties possibles de sincérité et d'indépendance. Ce but eût été sans nul doute plus complètement atteint au moyen de la convocation de deux Assemblées distinctes. A défaut de cette combinaison on aurait pu, sans suspendre les élections déjà commencées, faire voter les députés moldaves à Jassy, où ils auraient été placés en contact direct avec l'esprit général de leurs commettants.

La déclaration que les Plénipotentiaires, dans leur dernière réunion, ont été d'avis d'adresser aux Consuls des Puissances à Bucharest, renfermant une mention expresse de la nécessité d'écarter toute pression de nature à entraver la libre émission des votes, c'est en s'associant à cette pensée que M. le Plénipotentiaire de Russie adhère au nom de son Gouvernement au projet proposé à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare s'associer à la manière de voir que vient d'exprimer M. le baron de Budberg.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit qu'en soumettant à son Gouvernement, le projet de Déclaration adopté *ad referendum* par la Conférence, il s'est permis d'exprimer quelques doutes sur la rédaction de ce document. Or, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pense qu'il est impossible que la Conférence passe sous silence le plébiscite par lequel le Gouvernement provisoire de Bucharest a provoqué la nomination d'un prince étranger : il lui paraît plus logique de s'en expliquer avant de rappeler le principe de l'indigénat. M. le comte Cowley propose en conséquence la rédaction suivante :

*Déclaration*

« Le Gouvernement provisoire de Bucharest, en provoquant par un récent plébiscite la nomination d'un prince étranger, a contrevenu à la Convention du 19 août 1858, laquelle par l'Article XII défère à l'Assemblée l'élection hospodarale.

» La Conférence décide, en se référant à sa résolution du 4 du mois dernier, que le soin de résoudre la question du maintien de l'union doit être laissé à l'Assemblée qui va se réunir.

» Si la majorité, soit des Députés Moldaves, soit des Députés Valaques, le demandait, les uns ou les autres auraient la faculté de voter séparément. Dans le cas où la majorité, soit Moldave soit Valaque, se prononcerait contre l'union, ce vote aurait pour conséquence la séparation des deux Principautés.

» Cette question vidée, l'Assemblée procédera à l'élection hospodarale, qui, aux termes de l'Article XIII de la Convention, ne doit tomber que sur un indigène.

» Les Consuls sont chargés de veiller d'un commun accord à la libre émission des votes et de signaler immédiatement à la Conférence toute atteinte qui y serait portée. »

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que cette rédaction lui paraît plus complète, et qu'il y adhère pleinement.

MM. les Plénipotentiaires de France, d'Autriche, de Prusse l'approuvent également.

M. le Plénipotentiaire de Turquie donne son adhésion à la nouvelle rédaction.

M. le Plénipotentiaire d'Italie y adhère aussi du moment que les autres Plénipotentiaires se sont prononcés en ce sens.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne pense qu'il serait utile d'accompagner la Déclaration d'une instruction sommaire adressée aux Consuls : il a donc rédigé un projet de dépêche dont il donne lecture à la Conférence, et qui, après quelques modifications, est adopté dans les termes suivants :

« Monsieur,

» La Conférence, instruite des événements qui viennent de se passer dans les Principautés, a jugé nécessaire de faire la Déclaration annexée à cette dépêche et que vous êtes chargé de remettre en copie au Gouvernement provisoire de Bucharest.

» Le désir de la Conférence est de laisser aux Principautés Unies toute la liberté d'action compatible avec les engagements internationaux qu'elle est appelée à faire respecter.

» La Conférence aime à croire que le Gouvernement provisoire et les populations comprendront ses intentions bienveillantes à leur égard, et que l'Assemblée conformera ses actes au sens de la Déclaration.

» La Déclaration prescrit la ligne de conduite que les Consuls ont à suivre, et la Conférence ne doute pas du zèle que vous mettrez, conjointement avec vos collègues, à veiller à l'exécution de la décision qu'elle porte à votre connaissance.

» Vous voudrez bien inviter le Gouvernement provisoire à insérer dans le journal officiel le texte du document ci-annexé, et m'informer par télégraphe de cette publication. »

Les Plénipotentiaires des Cours garantes étant autorisés à adresser directement aux Consuls respectifs la déclaration et la dépêche que la Conférence vient d'adopter, il est convenu que la transmission de ces documents sera immédiatement faite, au nom de tous, par le télégraphe. Chaque Plénipotentiaire les adressera en outre, le plus tôt possible, par la voie ordinaire à l'Agent de son Gouvernement à Bucharest.

M. le Plénipotentiaire de Turquie appelle l'attention de la Conférence sur l'utilité qu'il y aurait à ce que la Porte pût envoyer dans les Principautés un Commissaire ou Délégué qui aurait pour mission de veiller de concert avec les Agents des Cours garantes, à assurer la liberté et la sincérité des votes, et qui fournirait en même temps au Gouvernement Ottoman les informations directes dont il aurait besoin.

M. le Plénipotentiaire de Prusse pense que la Porte doit toujours pouvoir être en mesure de se procurer des informations dans les Principautés, mais il s'agit d'une autorité à exercer en son nom, c'est tout autre chose.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait observer qu'il ne peut être question de l'envoi d'un commissaire Ottoman, car il faudrait, en ce cas, que le Cours garantes envoyassent des Délégués, et il n'y a pas lieu de prendre cette mesure.

La Conférence adoptant cette manière de voir, il n'est pas donné suite à la suggestion de M. l'ambassadeur de Turquie.

# PROTOCOLE

du 28 mars 1866 (11 zilcadé 1282)

## APPENDICE

I. *Protocole (extrait) de la conférence de Paris en date du* 16 *août* 1858 (6 *mouharrem* 1275).

II. *Acte public de navigation du Bas-Danube en date du* 2 *novembre* 1865 (12 *djémaziul-akhir* 1282).

III. *Protocole n°* 6 *(extrait); séance du* 24 *avril* 1866 (8 *zilhidjé* 1282).

IV. *Protocole (extrait) du* 2 *mai* 1866 (16 *zilhidjé* 1282).

V. *Protocole (extrait) du* 17 *mai* 1866 (2 *mouharrem* 1283).

VI. *Protocole (extrait) du* 4 *juin* 1866 (20 *mouharrem* 1283).

---

## PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DE PARIS

en date du 28 mars 1866 (11 zilcadé 1282)

*Présents*: Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie. Le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la deuxième séance est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de France expose l'objet de la réunion de ce jour; il s'agit de sanctionner l'Acte Public élaboré par la Commission Européenne du Bas-Danube et signée par elle à Galatz, le 2 novembre dernier (1).

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'avant de prendre une décision à cet égard, il y aurait à résoudre deux questions préalables: l'une est relative à la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne; la Russie n'a pas d'objection à ce que la durée de la Commission soit prolongée; mais il lui paraît indispensable que le terme en soit fixé d'une manière définitive. L'autre est relative à l'Acte élaboré en 1857, par les Commissaires des Etats riverains. Les Puissances signataires du Traité de Paris avaient, dans la Conférence de 1858, demandé que des modifications importantes fussent apportées à cet Acte (2); on avait fait espérer qu'un nouveau projet serait préparé dans un délai de

(1) Voir ci-après, p. 616.

(2) Voir Appendice, p. 606.

six mois, et huit ans se sont écoulés depuis lors. Il serait donc convenable de se prononcer avant tout sur cette question préjudicielle.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit que si l'on veut que les travaux entrepris pour l'amélioration du Bas-Danube soient achevés d'une manière durable, il faut encore trois ans au moins ; l'ingénieur Anglais attaché à la Commission est en ce moment ici, et il l'affirme ; il déclare que l'année actuelle s'écoulera sans que l'on ait presque rien fait, si l'emprunt projeté par la Commission n'est pas réalisé bientôt ; de plus, les travaux ne peuvent s'exécuter par tous les temps, ils exigent une saison favorable ; enfin il y a diverses causes de retard dont il faut tenir compte pour fixer un délai à la durée de la Commission.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit que ses informations concordent entièrement avec celles du Comte Cowley. Il lui paraîtrait d'ailleurs plus régulier que la Conférence commençât par s'occuper de l'objet spécial de sa réunion, c'est-à-dire de la ratification de l'Acte Public signé à Galatz.

M. le Comte Cowley répond qu'on peut, en effet, procéder à cette ratification sans rien préjuger quant au reste, et

M. le Baron de Budberg ajoute qu'il n'y a pas objection, du moment que les deux questions qu'il a posées seront traitées immédiatement.

La Conférence s'étant prononcée dans ce sens,

M. le Plénipotentiaire de France lit un Protocole destiné à constater la sanction donnée par les Plénipotentiaires à l'Acte Public et dont le projet avait été préalablement communiqué aux Membres de la Conférence. Ce Protocole est adopté dans les termes suivants :

« La Commission Européenne, instituée par l'Article XVI du Traité signé à Paris le 30 mars 1856, étant parvenue à améliorer la navigation du Bas-Danube en faisant exécuter plusieurs travaux importants, et ayant pourvu à la réglementation des divers services qui s'y rattachent, les Puissances signataires ont muni leurs Délégués dans ladite Commission de pleins pouvoirs à l'effet de déterminer, par un Acte international, les droits et obligations ressortant du nouvel état de choses.

» En conséquence, un Acte Public a été signé par eux à Galatz, le 2 novembre 1865, en huit exemplaires originaux, dont l'un

est resté déposé aux archives de la Commission Européenne, et dont les autres ont été envoyés par les Commissaires à leurs Gouvernements respectifs. »

M. le Plénipotentiaire de France présente à la Conférence un des exemplaires originaux de l'Acte Public.

Après avoir pris connaissance de cet Acte, des deux Annexes A et B, qui en font partie intégrante, et de l'arrangement relatif aux avances faites par la Sublime-Porte à la Commission Européenne, qui y est également joint, la Conférence donne son assentiment et sa sanction aux dispositions qui y sont édictées.

Il est convenu toutefois, afin de réparer une omission involontaire, que l'Article 5 du Règlement du 21 novembre 1864 (Annexe A), sera rédigé comme il suit :

« Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent Règlement par l'Inspecteur-Général et par le capitaine du port de Soulina.

« Ils sont également tenus de leur déclarer, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de leur présenter leurs rôles d'équipage, sans préjudice aux dispositions des Articles 10, 17 et 65 ci-dessous.

« Une instruction spéciale, émanée de la Commission Européenne, règle, dans ses détails, l'action de ces deux agents. »

Il est convenu, en outre, que dans la section 1 de l'Article 98 du même Règlement, les mots « Article 4 » seront remplacés par les mots « Article 5. »

Les Puissances Contractantes, en donnant à l'Acte Public et à ses deux annexes la publicité officielle, chacune pour ce qui la concerne, tiendront compte des modifications qui précèdent.

Le présent Protocole a été dressé signé en deux exemplaires originaux : l'un restera, comme les autres Protocoles, aux actes de la Conférence ; le second a été remis officiellement, en Conférence, au plénipotentiaire de Sa Majesté le Sultan, et sera, par ses soins, envoyé à Constantinople afin d'y servir et tenir lieu de la ratification Européenne prévue en l'Article 22 de l'Acte Public. »

Ce document est signé par les Plénipotentiaires séance tenante, et remise en est faite immédiatement à M. l'Ambassadeur de Turquie, qui en donne acte.

On reprend l'examen de la question relative à la Commission Européenne.

M. le Plénipotentiaire de Prusse est d'avis qu'elle ne doit pas faire place à la Commission Riveraine avant que les travaux dont l'exécution lui a été confiée par le traité du 20 mars 1856, ne soient entièrement terminés. Il y a dans la Commission Européenne et dans le personnel qui lui est adjoint des hommes capables, qui ont acquis par l'expérience une science pratique et dont le concours est précieux et très utile à conserver.

M. le Plénipotentiaire de France pose la question qui est de savoir s'il y a lieu d'assigner un terme fixe à l'achèvement des travaux. L'ingénieur Anglais demanderait au moins trois ans ; c'est le délai que la Commission avait elle-même indiqué dans sa séance du 2 Novembre 1865. A raison du temps écoulé depuis lors, il conviendrait d'accorder un an de plus.

M. le Plénipotentiaire de Russie tient avant tout à ce qu'un terme quelconque soit fixé d'une façon définitive ; il est juste sans doute de tenir compte des causes de retard, comme celle résultant de la saison, par exemple ; mais n'y aurait-il pas des inconvénients à laisser aux Commissaires une latitude infinie ?

M. le Prince de Metternich et M. le Comte Cowley observent qu'il faut tenir compte aussi du manque d'argent. Les derniers événements survenus à Bucharest rendent plus difficile de se procurer, de ce côté, comme on l'espérait, une partie des capitaux nécessaires.

M. le Plénipotentiaire de Prusse pense que l'on pourrait prolonger les pouvoirs des Commissaires Européens jusqu'à la fin de 1869.

M. le Plénipotentiaire de Russie ayant répondu, en se référant aux observations présentées par M. le Comte Cowley, qu'il est difficile de s'arrêter à ce terme,

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne proposerait de déclarer que le délai ne devrait pas dépasser cinq ans; si, d'ailleurs, il indique un chiffre, c'est pour répondre au désir qui est exprimé pour la fixation d'un terme. Celui de trois ans ne saurait être adopté qu'avec la possibilité d'une prolongation.

M. le Plénipotentiaire de France appuie cette opinion : si on fixait un terme trop court, il pourrait sembler illusoire, et on espérerait toujours en obtenir un nouveau, tandis qu'un délai plus

long serait par cela même considéré comme devant être définitif.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Russie adhéreraient au terme de cinq ans, mais en demandant que la Commission Européenne fût invitée à presser autant que possible l'achèvement des travaux.

M. le Plénipotentiaire de Turquie trouve ce délai bien long; il lui semble que c'est perpétuer la Commission.

M. le Plénipotentiaire de Russie éprouve quelque hésitation à se prononcer sur la proposition du Comte Cowley; elle est certainement très logique, mais peut-on songer à dissoudre la Commission Européenne avant que le règlement élaboré par les riverains ait été terminé et accepté ? Les deux questions sont inséparables : si l'Acte des riverains existait, si la Commission permanente était constituée, l'objection ne subsisterait plus.

M. le Plénipotentiaire de Prusse adhère à ces observations.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne fait remarquer que l'Acte des riverains pourrait être adopté sans que cela impliquât aucunement la dissolution de la Commission Européenne. Du reste, on pourrait fixer pareillement un terme, celui de deux ans, par exemple, au travail de réglementation de la Commission Riveraine.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche serait d'avis de ne pas mêler les deux questions ; il vaudrait mieux commencer par vider la première. Peut-être les déclarations qu'il aura à présenter ensuite seront-elles de nature à satisfaire M. le baron de Budberg.

M. Drouyn de Lhuys croit devoir rappeler, et M. le comte Cowley adhère à son observation, que, dans la Conférence de 1858, tous les Plénipotentiaires, à l'exception de celui d'Autriche, qui réservait l'opinion de son Gouvernement, furent d'avis de prolonger la durée de la Commission européenne jusqu'à l'achèvement complet des travaux énoncés en l'article XVI du Traité de Paris. Sans aller aussi loin aujourd'hui, ne vaut-il pas mieux, entre les deux termes proposés, choisir celui qui est assez long pour être véritablement pris au sérieux ?

MM. les Plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de Prusse, d'Italie et de Turquie adhèrent avec le comte Cowley et M. Drouyn de Lhuys au terme de cinq ans, mais sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements.

M. le Plénipotentiaire de France énonce la deuxième question, qui concerne le règlement élaboré par la Commission riveraine ; on a exprimé le désir d'être fixé sur l'époque à laquelle ce travail pourra être entièrement terminé et présenté à l'acceptation des Puissances signataires du Traité de Paris.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche répond qu'il serait impossible de rien préciser à cet égard, vu la grande difficulté que présente la constitution de la Commission riveraine, par suite de la situation actuelle des Principautés Moldo-Valaques. M. le Prince de Metternich déclare d'ailleurs que son Gouvernement est prêt à profiter de la prolongation de la Commission européenne pour s'entendre directement avec les autres Puissances signataires du Traité de Paris.

M. le Plénipotentiaire de Russie ne peut considérer cette déclaration comme satisfaisante : il ne doute point que l'Autriche ne soit disposée à apporter dans le règlement des points en litige un esprit large et libéral, mais il désirerait que M. le prince de Metternich fût en mesure d'indiquer avec plus de précision les intentions de son Gouvernement. A-t-il adhéré aux observations présentées par le comte Cowley à la Conférence de 1858?

M. le prince de Metternich répond qu'en même temps que l'Autriche entrera en pourparlers avec les autres Puissances, elle s'occupera de reconstituer la Commission riveraine. Il croit pouvoir ajouter qu'il s'entend de soi que les observations présentées en 1858 sur le règlement élaboré par les Commissaires riverains feront l'objet d'un sérieux examen de la part de son Gouvernement, qui ne tardera pas à en faire connaître le résultat.

Après un échange d'observations entre la plupart des Plénipotentiaires et M. le prince de Metternich sur l'opportunité de fixer un terme pour la constitution de la Commission riveraine et l'élaboration définitive du règlement relatif à la navigation du Danube, M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit que la déclaration qu'il vient de faire signifie, selon lui, que l'Autriche aura pourvu à cette double mesure avant la dissolution de la commission européenne.

M. le comte Cowley rappelle qu'aux termes du Traité de 1856 la Commission riveraine doit être permanente ; c'est un motif de plus pour qu'elle soit reconstituée sans retard. La situation actuelle des Principautés n'est pas un obstacle à cet égard, d'autant moins que

la nomination des Commissaires Moldo-Valaques doit être approuvée par la Porte.

Pour ce qui concerne l'entier achèvement du règlement de navigation, il ne voit pas pourquoi on n'accorderait pas une prolongation de délai à la commission riveraine comme on l'a fait pour la Commission européenne.

M. le Plénipotentiaire de Russie fait remarquer qu'il n'y a pas parité, et que les commissaires riverains n'ont pas devant eux les mêmes obstacles. Il ajoute que M. le baron de Hubner a élevé contre les modifications demandées dans la Conférence de 1858 une objection tirée des droits de souveraineté de l'Autriche. Il serait bon que des explications fussent données à cet égard.

M. le Plénipotentiaire de Prusse et M. le Plénipotentiaire de France pensent avec le comte Cowley que la situation actuelle des Principautés ne doit apporter aucune difficulté à la nomination de Commissaires Moldo-Valaques.

M. Drouyn de Lhuys résume les questions que M. le prince de Metternich, d'après le désir de la Conférence, aurait à soumettre à sa Cour : quelque disposition a-t-elle été prise pour modifier le règlement élaboré en 1857, et pour reconstituer la Commission riveraine? Que se propose-t-on de faire pour ce double objet?

M. le Plénipotentiaire d'Italie ajoute qu'il serait également opportun de demander au Gouvernement autrichien quel serait, à son avis, le délai dans lequel pourrait être présenté le travail de la Commission riveraine ; car la Commission européenne ne saurait être dissoute avant que ce règlement ait été approuvé.

M. le Prince de Metternich, sur une dernière observation de M. le Baron de Budberg, dit qu'il s'empressera de transmettre à Vienne ces diverses questions, en demandant des instructions nouvelles qui lui permettront de rapporter à la Conférence la réponse de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne demande à appeler l'attention de la Conférence sur un projet émané du Délégué de Sa Majesté Britannique dans la Commission européenne, et qui aurait pour objet d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité et l'action des Commissaires. Lord Cowley donne lecture de la note suivante destinée à exposer les avantages de cette mesure :

« Le Traité de Paris en désignant Isaktcha comme le point au-dessous duquel la Commission européenne exercerait sa juridic-

tion, ne paraît avoir eu en vue que de confier à la Commission le delta du Danube.

« Il y a pourtant une division du fleuve plus naturelle au point de vue de sa navigation, c'est-à-dire le port d'Ibraïla.

« Cette ville peut être considérée comme le point où la navigation maritime se rencontre avec celle du fleuve. La plus grande partie des bâtiments destinés à la navigation en pleine mer, qui se chargent dans le fleuve, le font à Galatz et à Ibraïla, et plus souvent à ce dernier port, qui est le plus en amont.

« Entre Ibraïla et Isaktcha, il n'y aurait que peu de travaux à faire, mais le bas-fond entre Galatz et Ibraïla est quelquefois un obstacle pour les bâtiments très chargés, surtout quand les eaux sont basses, et ce serait avantageux de le draguer quand les hommes qu'on emploie à draguer n'ont pas à travailler plus loin en aval dans le fleuve. On trouve, dans l'application des règlements, que les bâtiments destinés à la navigation en pleine mer sont incommodés par le fait que la juridiction de la Commission est limitée à cette partie du fleuve qui se trouve au-dessus d'Isaktcha.

« De cet endroit, et de là jusqu'à Ibraïla, les navires destinés à la navigation en pleine mer qui sont au nombre de 2,559 bâtiments à voile, sans compter une grande quantité de bateaux à vapeur, de barques et d'allèges, sont tout à coup libres de ne pas se conformer aux règlements auxquels ils ont dû se soumettre en venant de la mer jusqu'à ce point ; par conséquent les collisions et les disputes sont très fréquentes.

« L'inspection et la surintendance de cette partie de la rivière n'augmenterait que peu les dépenses faites sur les fonds provenant de notre tarif, comme on n'aurait besoin que d'un surintendant en plus.

« Le Gouvernement de Sa Majesté se demande donc s'il ne serait pas avantageux d'étendre la juridiction de la Commission jusqu'à Ibraïla.

« Les avantages acquis seraient :

« 1. Que tous les bâtiments destinés à la navigation en pleine mer auraient à se conformer au même acte de navigation pendant tout le cours de leur voyage dans le fleuve et non-seulement durant le peu de temps que subsistera encore la Commission, mais après sa dissolution et jusqu'à ce que la Commission rive-

raine aura rédigé un acte de navigation qui s'appliquera au Bas-Danube, ce que l'Acte de 1857 ne fait pas.

« 2. La Commission riveraine aurait alors le droit d'employer les dragues, les bouées, etc., appartenant à la navigation maritime de toute la partie du fleuve que cette navigation fréquente.

« Par l'article 14 de l'Acte public, ce matériel ne peut être employé qu'au-dessous d'Isaktcha.

« 3. De cette manière la navigation maritime serait exemptée de tous les impôts additionnels que la Commission riveraine pourrait, ultérieurement, d'après le Traité actuel, imposer pour couvrir les frais des établissements entre Isaktcha et Ibraïla. »

A la demande de lord Cowley, il est convenu que le Secrétaire de la Conférence transmettra une copie de cette note à chacun des Plénipotentiaires qui soumettront la question à l'examen de leurs Gouvernements, et qu'elle sera insérée au Protocole.

M. le Plénipotentiaire de France, se fondant sur le vœu exprimé dans la Conférence quant à l'opportunité de hâter l'œuvre de la Commission européenne, croit devoir rappeler que tous les Commissaires ont voté, dans leur séance du 2 novembre dernier, un projet d'emprunt de 251 000 ducats (environ 3,000,000 de francs) pour couvrir les dépenses des travaux d'amélioration de la bouche de Soulina. Lors d'un premier emprunt, chaque Gouvernement a transmis son approbation séparément; puisque la Conférence se trouve réunie, peut-être jugerait-elle utile, pour gagner du temps, de donner au nouveau projet une approbation collective.

Quelques-uns des Plénipotentiaires ne se trouvant pas suffisamment autorisés à s'associer à cette mesure, il est convenu que chacun des Plénipotentiaires demandera à son Gouvernement de hâter l'envoi de son approbation à Galatz.

La Conférence s'ajourne au lundi 2 avril.

*Signé :* Metternich. — Cowley. — Goltz. — Safvet. — Drouyn de Lhuys. — Nigra. — Budberg.

---

## APPENDICE

**I. — Protocole (extrait) de la conférence de Paris en date du 16 août 1858 (6 mouharrem 1275).**

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie ont présenté dans une des

dernières séances le travail élaboré à Vienne pour le règlement de la navigation du Danube ; il propose à la conférence de s'en occuper et d'entendre les observations que les Plénipotentiaires peuvent avoir à présenter sur ce sujet important.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'ayant soumis les règlements pour la navigation du Danube, présentés à la conférence dans sa XIVe séance par M. le Plénipotentiaire d'Autriche, à l'examen de son Gouvernement, il a reçu l'ordre d'y proposer plusieurs modifications.

Il doit remarquer d'abord que dans l'article des règlements pour la libre navigation des fleuves, inséré au Traité de Vienne, Traité qui doit servir de base aux règlements concernant le Danube, se trouve la phrase suivante : « La navigation.... sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne. »

Or ces mots ne se trouvent pas dans les règlements pour le Danube élaborés à Vienne. De plus, l'acte du Congrès de Vienne déclare que les règlements pour la navigation du Rhin sont arrêtés « d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possi- » sible au commerce de toutes les nations. »

Ces mots sont également omis dans l'acte de 1857 conçu dans un esprit plus exclusif et plus favorable aux Etats riverains.

Dans l'acte de 1857, aucune mention n'est faite des affluents du Danube. Lord Cowley désire que cette lacune soit remplie.

Passant à l'article 5, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne remarque que cet article devient superflu si les articles 1 et 8 sont modifiés ou supprimés conformément à sa proposition.

Sur l'article 8, le comte Cowley déclare que cette disposition n'est pas d'accord avec les préliminaires de paix annexés au premier protocole du Congrès de Paris, qui porte que « la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les puissances contractantes seront également représentées. »

La même disposition est, suivant lui, opposée aux articles 15 et 16 du Traité de Paris, qui non seulement déclarent d'une manière générale que la navigation du Danube sera réglée d'après les principes établis par le Congrès de Vienne, mais qui stipulent en outre que, « sauf ces règlements (de police et de quarantaine), il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation de ce fleuve. »

Il est ajouté (art. 16) que sous tous les rapports « les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. » Ces deux passages ne peuvent se concilier avec l'inten-

tion manifestée par l'acte de 1857 de défendre le commerce du fleuve à tous les pavillons, excepté des Etats riverains.

Cet article 8 n'est pas non plus en harmonie, poursuit le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avec l'article 5 du Traité de Paris de 1814 (base du Traité de Vienne de 1815), qui dit que la navigation des fleuves européens sera réglée « de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations, » ni avec les principes établis par le Traité de Vienne de 1815, ainsi qu'avec les actes y annexés sur la navigation des fleuves.

Il lui semble enfin être en désaccord avec l'acte le plus récent d'une pareille nature, c'est-à-dire le Traité sur la libre navigation du Pô, passé entre l'Autriche et trois Etats italiens en 1849, en conformité des prévisions expresses du Congrès de Vienne.

Les priviléges exclusifs accordés par l'article 9 aux entrepreneurs de navigation, « appartenant à l'un des pays riverains ne sauraient, dans l'opinion du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, s'harmoniser avec l'esprit de libéralité qui animait les Congrès de Vienne et de Paris.

Les articles 11 à 15, dit M. le Plénipotentiaire d'Angleterre, rédigés dans le but de pourvoir à la sûreté publique, ont pour effet de sauvegarder le monopole créé par l'article 8 ; il propose qu'ils soient supprimés de même que cet article.

La même observation s'applique aux deux derniers paragraphes de l'article 35, lesquels se rattachent aux articles 14, 16 et 17. Aucun inconvénient ne peut résulter de cette omission, puisque l'établissement des pilotes, légalement autorisés dans les parties dangereuses du fleuve, est prévu par l'article 33. Il serait à désirer cependant que les droits de pilotage fussent assujettis à l'approbation et à la révision de la commission permanente.

Quant aux articles concernant la quarantaine, M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait observer que la teneur en est très vague, et il doit se prononcer contre la détention des bâtiments « *sous soupçon* de maladie pestilentielle dans la Turquie d'Europe. » Il croit que le fait de l'existence d'une telle maladie dans le port que le bâtiment vient de quitter, mentionné sur la patente de santé, doit seul justifier sa mise en quarantaine.

Par l'article 34, les puissances riveraines se réservent le droit de modifier les règlements existants ou d'en établir d'autres. M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime la conviction que de tels changements ne pourront s'effectuer sans le consentement des puissances signataires du Traité de Paris.

Finalement, M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit

qu'il est nécessaire d'ajouter à l'article 45, qui stipule que « pour tout ce qui ne se trouve pas réglé par le présent acte de navigation, les traités, conventions et arrangements existant déjà entre les Etats riverains restent en vigueur, » les mots suivants : « pourvu qu'il ne s'y trouve rien d'incompatible avec les principes de libre navigation établis par le Traité de Vienne. »

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande l'insertion au protocole des propositions suivantes :

Supprimer les articles 5, 8 et 9 à 18 inclusivement.

Substituer à l'article 1er la rédaction ci-après : « La navigation du Danube, depuis l'endroit où ce fleuve devient naviguable jusque dans la mer Noire, et depuis la mer Noire jusqu'au dit endroit, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs et ne pourra être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations. »

Le système qui sera établi pour la navigation du Danube, tant pour la perception des droits que pour le maintien de sa police, sera le même pour tout le cours du fleuve et s'étendra sur ceux de ses affluents qui, dans leur cours naviguable, séparent ou traversent différents Etats.

A l'article 7, supprimer les mots : « et 6 »

A l'article 9, supprimer les mots : « et appartenant à un des pays riverains. »

A l'article 30, substituer la rédaction ci après : « Les bâtiments naviguant sur le Danube ne pourront être assujettis à aucune mesure quarantenaire, à moins que l'existence d'une maladie pestilentielle dans le port d'où ils viennent ne soient constatée par la patente de santé dont ils sont munis. »

A l'article 35, supprimer les deux derniers paragraphes.

A l'article 45, l'addition des mots suivants : « Pourvu qu'il ne s'y trouve rien qui soit incompatible avec les principes de libre navigation établis par le traité de Vienne. »

M. le Plénipotentiaire de France pense que les dispositions contenues dans le travail élaboré à Vienne ne sont d'accord ni avec les stipulations du traité de Paris de 1856, ni avec les principes de l'acte de Vienne de 1815, ni avec les énonciations du traité de 1814, auxquelles il convient de se référer pour déterminer le sens précis de l'acte du Congrès de Vienne. M. le comte Walewski adhère en-

tièrement aux observations et aux propositions présentées par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

Il ajoute qu'en ce qui concerne les affluents, il doit faire remarquer que son Gouvernement est d'autant mieux fondé à demander que la liberté de navigation soit également appliquée aux cours d'eau de cette nature, qu'on se rappellera qu'à l'occasion d'une concession faite par le gouvernement moldave à une Compagnie française pour l'exploitation du Sereth, et sur la réclamation formelle de l'Autriche et à la suite d'une correspondance échangée avec cette puissance et avec la Porte, le Gouvernement français consentit à l'annulation de ce privilége. M. le comte Walewski se croit en droit, au nom de son Gouvernement et conformément aux déclarations par lui faites antérieurement, d'invoquer ce précédent pour demander avec insistance que tous les affluents du Danube, sans exception, soient ouverts à la navigation de toutes les puissances.

M. le Plénipotentiaire de Prusse adhère, comme le Plénipotentiaire de France, aux propositions de lord Cowley.

M. le Plénipotentiaire de Russie adhère aux propositions de lord Cowley qui renferment celles qu'il avait lui-même à faire au nom de son Gouvernement. Il fait en outre une proposiiton tendant à ce que les pilotes de toutes les nations soient admis sur le Danube, en se conformant aux conditions imposées aux pilotes des Etats riverains.

M. le Plénipotentiaire de Sardaigne émet l'avis que l'acte élaboré à Vienne ne répond pas à ce que la Conférence était en droit d'attendre. Il adhère aux observations de MM. les Plénipotentiaires de France, d'Angleterre, de Prusse et de Russie.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche répond que, contrairement aux déclarations exprimées par MM. les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, auxquelles ont adhéré MM. les Plénipotentiaires de Prusse, de Russie et de Sardaigne, son Gouvernement a la conviction que le travail de la commission riveraine est en tous points conforme aux traités de Vienne et de Paris.

M. le baron de Hubner commence par établir que les principes de l'acte du congrès de Vienne et les stipulations du traité de Paris de 1856 sont seuls obligatoires pour les Etats riverains signataires du Traité de Paris. Or quels sont ces principes, quelles sont ces stipulations ?

L'article 109 de l'acte du Congrès de Vienne dit :

« La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'acte précédent, du point où chacune d'elles devient navigable

jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations. »

On ne saurait déduire de cette disposition une liberté absolue de navigation pour les pavillons de toutes les nations. Mais en admettant même, ce que le Plénipotentiaire d'Autriche est loin d'admettre, que cet article soit susceptible d'interprétations diverses, où doit-on chercher l'interprétation authentique, si ce n'est dans les protocoles de la Commission instituée pour les questions de navigation fluviale et composée de ce même Congrès ? Consultons, dit M. le baron de Hubner, ces protocoles :

Le 2 février 1815, dans la première séance de cette Commission, M. le duc de Dalberg, Plénipotentiaire de France, a proposé : « Article 1er. Le Rhin... sera, sous le rapport du commerce et de la navigation, considéré comme *un fleuve commun entre les divers États qu'il sépare ou traverse.* — Art. 2. La navigation... sera entièrement libre et ne pourra être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements, etc. »

Dans la seconde Conférence, tenue le 8 février 1815, lord Clancarty, se référant au traité de Paris de 1814, « a proposé, dit le protocole, sur la base *du traité de Paris, et afin d'étendre la liberté de la navigation du Rhin à toutes les nations*, de substituer à la rédaction du Plénipotentiaire de France la rédaction suivante : Art 1er. Le Rhin sera entièrement libre au commerce et à la navigation de *toutes les nations.* »

Cette proposition n'ayant pas eu de suite, il la reproduisit dans la septième Conférence, du 3 mars 1825. « Cependant, dit le protocole, les autres membres de la Commission ont été d'avis *qu'il n'y avait pas lieu à faire cet amendement*, vu..., que les dispositions du traité de Paris ne visaient qu'à *débarrasser la navigation des entraves qu'un conflit entre les États riverains pourrait faire naître, et non à donner à tout sujet d'État non riverain un droit de navigation égal à celui des sujets des États riverains, et pour lequel il n'y aurait aucune réciprocité.* »

Telle était la pensée des auteurs de l'acte du Congrès de Vienne, tel est le sens qu'ils ont eux-mêmes donné à leur œuvre, et notamment à l'article 109, lorsqu'ils étaient occupés à jeter les bases des règlements pour le Rhin.

Les dispositions qui encore aujourd'hui règlent la navigation de ce fleuve, ne s'en écartent point, et si elles sont conformes aux

principes de l'acte du Congrès de Vienne, ce qui n'a jamais été contesté, l'acte de navigation du Danube, élaboré dans un esprit bien plus libéral, une comparaison des deux règlements le prouve, doit l'être également et à plus forte raison.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche passe à l'examen du Traité de Paris. Ce traité place en tête des articles relatifs à la navigation du Danube la disposition fondamentale que les principes de l'acte du Congrès de Vienne seront à l'avenir appliqués au Danube. Dès lors, l'acte du Congrès de Vienne est devenu la règle; les exceptions ont dû être et elles ont été en effet expressément stipulées par le traité de Paris. Or l'acte du Congrès de Vienne maintient la distinction entre les Etats riverains et non riverains, et le Traité de Paris ne l'abolit pas. Les positions particulières des riverains ont été expressément réservées dans les préliminaires de la paix de Paris et dans le protocole VIII du 12 mars 1856. Ce n'est que pour les bouches du Danube que le traité du 30 mars a créé un état de choses nouveau, et par là exceptionnel au point de vue de l'acte du Congrès de Vienne.

« M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, poursuit M. le baron de Hubner, objecte à l'article 8 de l'acte de navigation du Danube, parce qu'il réserve le cabotage aux Etats riverains; mais l'acte du Congrès de Vienne n'a pas accordé ce droit aux pavillons des Etats non riverains : témoin les règlements de la navigation du Rhin et de l'Elbe, élaborés en conformité de cet acte, et le traité de Paris ne contient aucune clause étendant aux pavillons de toutes les nations la jouissance de ce droit. L'article 16 du traité de Paris, cité par lord Cowley, ne peut s'appliquer, selon M. le Plénipotentiaire d'Autriche, qu'à la navigation aux bouches du Danube. Mais de ce que les riverains se réservent le droit de cabotage pour les raisons qui viennent d'être exposées, il ne s'ensuit pas qu'ils entendent, comme le pense M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, interdire le commerce du fleuve à tous les pavillons non riverains. »

La suppression des articles 11 à 18 et les modifications que lord Cowley propose d'apporter à l'article concernant les quarantaines, et à l'article 34, relatif aux changements ultérieurs du règlement fluvial, seraient incompatibles avec les droits de souveraineté des États riverains et priveraient les gouvernements de ces Etats des moyens de pourvoir efficacement au maintien de l'ordre et aux exigences de l'hygiène publique. Notamment en ce qui concerne l'observation de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à l'article 34, le Plénipotentiaire d'Autriche rappelle que les règlements pour la navigation du Rhin et de l'Elbe ont été souvent mo-

difiés par des commissions riveraines, sans que jamais, autant qu'il sache, des Puissances non riveraines eussent demandé et certes sans que jamais les Etats riverains leur eussent reconnu le droit d'intervenir dans ces travaux.

M. le baron de Hubner croit avoir constaté le parfait accord du règlement danubien avec les principes de l'acte du Congrès de Vienne et avec le traité de Paris, et avoir en même temps répondu aux principales objections de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Si, pour ne pas entrer dans trop de développements, il n'a pas combattu une à une toutes les observations présentées par MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, il prie la Conférence de ne pas en inférer qu'il y adhère.

M. le Plénipotentiaire de France croit devoir présenter deux observations sur l'exposé de M. le baron de Hubner : il dit que ce sont les *principes* de l'acte du congrès de Vienne qui doivent être invoqués, et non les conséquences qui, par voie d'interprétation, ont pu être déduites par les auteurs du règlement de la navigation du Rhin; or si quelque doute pouvait subsister sur l'esprit et la portée de ces principes, il serait dissipé par la disposition primitive et fondamentale du traité de 1814. Quant à l'argumentation que M. le Plénipotentiaire d'Autriche a basée sur le traité de Paris de 1856, M. le comte Walewski se borne à rappeler les termes de l'article 16, portant que, sous le rapport des droits à prélever aux embouchures, « *comme sous tous les autres*, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie est d'avis que l'acte élaboré à Vienne est conforme au traité de Paris et à l'acte du Congrès de Vienne. Il adhère donc à ce qu'a dit M. le Plénipotentiaire d'Autriche.

M. le comte Cowley fait remarquer que M. le baron de Hubner n'a parlé que du règlement pour la navigation du Rhin, et qu'il a passé sous silence les règlements plus récemment adoptés pour la navigation du Pô. Du reste, si le règlement de la navigation du Rhin n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune réclamation, on ne serait nullement fondé à conclure de cette abstention que ce règlement est conforme aux principes de l'acte du Congrès de Vienne.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit qu'il transmettra à Vienne le protocole où seront consignées les opinions émises, afin que son Gouvernement puisse les prendre en considération et en faire l'objet d'une entente avec les autres gouvernements riverains, pour rechercher les moyens d'avoir égard aux vœux des Puissances, sans porter atteinte aux droits de souveraineté des Etats riverains.

M. le Plénipotentiaire de Turquie fait la même déclaration.

M. le comte Walewski demande si le Plénipotentiaire d'Autriche peut fixer l'époque à laquelle il sera en mesure de faire connaître à la Conférence la réponse de son Gouvernement.

M. le baron de Hubner répond que, dans son opinion, l'entente qu'il s'agit d'établir au sujet du travail de la Commission riveraine réclamera quelques mois. Il ajoute qu'un égal espace de temps suffira sans doute à la Commission européenne pour terminer sa tâche, en sorte que la Conférence se trouvera en mesure de prendre acte en même temps des travaux des deux commissions, de prononcer, aux termes de l'article 18, la dissolution de la Commission européenne, et d'en transférer les pouvoirs à la Commission riveraine permanente.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne font observer que la Commission européenne ne pourra pas avoir terminé ses travaux dans l'espace de quelques mois; ils rappellent que, conformément à l'article 18 du traité de Paris, la Commission riveraine doit avoir terminé son travail dans l'espace de deux ans, et que, comme on ne saurait, à leur avis, faire dépendre la clôture du travail de la Commission riveraine de celle de la Commission européenne, ils espèrent que les Plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie seront en mesure, avant l'expiration de ce délai, de faire connaître la suite qui aura été donnée par la Commission riveraine aux observations consignées dans le protocole de ce jour.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit que le traité de Paris a fixé le même délai pour les deux Commissions et rappelle ce qu'il a énoncé à ce sujet, en présentant à la Conférence, dans sa quatorzième séance, l'acte de navigation.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne persistent dans leur opinion, et ils ajoutent que, d'après les termes et l'esprit du traité de Paris, il n'est pas douteux que le soin de débarrasser les embouchures de tous les obstacles apportés à la navigation, ne soit dévolu exclusivement à la Commission européenne.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche pense que si le Congrès avait eu l'intention de charger la Commission européenne de l'entière exécution de ces travaux, il aurait fixé pour sa durée un plus long délai.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne n'admettent pas que les termes de l'article 16 puissent laisser subsister à cet égard le moindre doute.

M. le Plénipotentiaire de Turquie annonce que, bien qu'ayant donné une interprétation différente à l'article 16, son gouvernement adhérera cependant à l'opinion qui vient d'être émise par MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne.

M. le comte Kisselef dit qu'il doit être bien entendu que l'acte de navigation ne sera pas mis à exécution avant qu'un accord complet soit établi entre toutes les puissances signataires.

M. le baron de Hubner répond que l'acte de navigation a été rendu exécutoire en vertu d'un droit de souveraineté que son Gouvernement considère comme incontestable, et qu'il doit en conséquence maintenir.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne pensent que la question dont il s'agit concerne uniquement l'exécution des traités et ne touche nullement au droit de souveraineté ; ils déclarent que, dans leur opinion, le travail de la Commission riveraine ne peut pas être rendu exécutoire, avant qu'une entente soit établie sur son contenu entre toutes les Puissances signataires.

M. le Plénipotentiaire ottoman maintient que la Turquie se trouve placée dans la même position que les autres Puissances riveraines, et qu'en vertu des droits de souveraineté elle pourrait mettre à exécution l'acte de navigation. Toutefois, prenant en considération les observations qui ont été présentées, la Sublime-Porte consent à attendre la solution de la question soulevée avant d'appliquer sur la partie du fleuve qui parcourt le territoire de l'Empire ottoman l'acte de navigation, et à maintenir l'état actuel des choses résultant de ses traités avec les Puissances non riveraines.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne ne doutent pas que les déclarations consignées au présent Protocole ne soient prises en considération par le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, et qu'elles n'aient pour effet de modifier la décision qu'il avait prise antérieurement.

M. le baron de Hubner, s'en référant à la réponse qu'il a faite ci-dessus, déclare réserver à son Gouvernement l'entier exercice de son droit.

Lord Cowley ayant appelé l'attention de la Conférence sur la nécessité d'améliorer les conditions de la navigation aux Portes de Fer, et ayant exprimé le désir de savoir si quelque chose avait été fait pour cet objet, M. le Plénipotentiaire d'Autriche répond que

son Gouvernement apporte une constante sollicitude aux travaux qui tendent à l'amélioration de cette partie du Danube.

(*Suivent les signatures.*)

**II. — Acte public de navigation du Bas-Danube en date du 2 novembre 1865 (12 djémaziul-akhir 1282).**

Une Commission européenne ayant été instituée par l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856 pour mettre la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité ;

Et ladite Commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après neuf années d'activité, à réaliser d'importantes améliorations dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau ; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras ; par l'enlèvement des bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées ; par la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges ; par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un hôpital de la marine à Soulina ; enfin, par la réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer ;

Les Puissances qui ont signé ledit Traité, conclu à Paris le 30 mars 1856, désirant constater que la Commission européenne, en accomplissant ainsi une partie essentielle de sa tâche, a agi conformément à leurs intentions, et voulant déterminer par un acte public les droits et obligations que le nouvel état de choses établi sur le bas Danube a créés pour les différents intéressés, et notamment pour tous les pavillons qui pratiquent la navigation du fleuve, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Savoir : Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême : Le sieur Alfred chevalier *de Kremer*, son consul pour le littoral du bas Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe ;

Sa Majesté l'Empereur des Français : le sieur Édouard *Engelhardt*, son Consul de première classe, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Le sieur John *Stokes*, major au Corps royal des Ingénieurs, décoré de l'ordre impérial de Medjidié de quatrième classe, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie : Le sieur Annibal chevalier *Strambio*, son Agent politique et Consul général dans les Principautés-Unies, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare ;

Sa Majesté le Roi de Prusse : Le sieur Jules-Alexandre-Aloys *Saint-Pierre*, chevalier de son ordre de l'Aigle rouge de troisième classe avec le nœud, de l'ordre du Danebrog de Danemark, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, décoré de l'ordre impérial de Sainte-Anne de Russie de seconde classe, commandeur de l'ordre d'Albert de la Saxe royale de seconde classe et de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, son Conseiller actuel de légation, son Agent politique et Consul général dans les Principautés-Unies :

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Henri baron *d'Offenberg*, son Conseiller d'État et Consul général dans les Principautés-Unies, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de troisième classe, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs ordres étrangers ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : *Ahmet-Rassim* Pacha, Fonctionnaire du rang de Mirimiran, son Gouverneur pour la province de Toultcha, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe ;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

## TITRE Ier

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA NAVIGATION.

Art. 1er. Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination, pour quelque motif que ce soit ; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La Commission européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succédera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérance quelconque, d'administrer, au profit de la navigation, ces ouvrages et établissements, de veiller à leur maintien et conservation, et de leur donner tous les développements que les besoins de la navigation pourrait réclamer.

Art. 2. Sera spécialement réservée à la Commission européenne, ou à l'autorité qui lui succédéra, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui

provisoires, du bras et de l'embouchure de Soulina, et pour prolonger l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

Art. 3. Il demeurera réservé à ladite Commission européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, arrêtée d'un commun accord et simplement ajournée quant à présent.

Art. 4. La Sublime Porte s'engage à prêter, à l'avenir comme par le passé, à la Commission européenne ou à l'autorité qui lui succédera, toute l'assistance et tout le concours dont l'une ou l'autre pourra avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes bâtisses, servitudes et autres entraves quelconques, et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la Commission, dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du Nord, sur une distance de 760 mètres en remontant le fleuve et sur une largeur de 150 mètres en partant de la rive.

Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable sur la rive droite pour les constructions que ladite Commission, ou l'autorité qui lui succédera, jugerait utile d'élever pour le service du port de Soulina, pour l'hôpital de la marine et pour les autres besoins de l'Administration.

Art. 5. Pour le cas où la Commission européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'article 3, touchant l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, la Sublime Porte consent à ce que ladite Commission puisse disposer, aussitôt que besoin sera, des terrains et emplacements appartenant au domaine de l'Etat qui auront été désignés et déterminés d'avance comme nécessaires, tant pour la construction des ouvrages que pour la formation des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

Art. 6. Il est entendu qu'il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de Saint-Georges, soit par l'autorité territoriale, soit par les compagnies ou sociétés de commerce et de navigation, soit par les particuliers, aucuns débarcadères, quais ou autres établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission européenne et reconnus conformes au projet général des quais, et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA NAVIGATION.

#### § Ier

#### Des réglements en général.

Art. 7. La navigation aux embouchures du Danube est régie par le *Règlement de navigation et de police* arrêté par la Commission européenne sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre A, au présent Acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Il est entendu que ce Règlement fait loi non seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour le jugement des contestations civiles naissant par suite de l'exercice de la navigation.

Art. 8. L'exercice de la navigation sur le bas Danube est placé sous l'autorité et la surveillance de l'inspecteur général du bas Danube et du capitaine du port de Soulina.

Ces deux agents, nommés par la Sublime Porte, devront conformer tous leurs actes au Règlement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation duquel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur autorité seront prononcées au nom de S. M. le Sultan.

Dans le cas où la Commission européenne, ou la Commission riveraine permanente, aura constaté un délit ou une contravention commis par l'un ou l'autre desdits agents contre le Règlement de navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime Porte sa destitution. Si la Sublime Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la Commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un délégué, et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime Porte avisera sans retard à son remplacement.

Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina ne pourront être éloignés de leurs postes respectifs que sur leur demande ou par suite d'un accord entre la Sublime-Porte et la Commission européenne.

Ces agents fonctionneront ainsi l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne.

L'inspecteur général, les capitaines des ports de Soulina et de Toultcha et les surveillants (dépendant de l'inspecteur général) seront rétribués par le Gouvernement ottoman.

Ils seront choisis parmi des personnes compétentes.

Art. 9. En vertu des principes de l'acte du Congrès de Vienne consacrés par l'article 15 du Traité de Paris, l'autorité de l'inspec-

teur général et du capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

L'inspecteur général est préposé spécialement à la police du fleuve en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina ; il est assisté de surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Une instruction spéciale, arrêtée d'un commun accord, règle dans ses détails l'action de l'inspecteur général et celle du capitaine du port de Soulina.

Art. 10. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du Règlement de navigation et de police, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

Art. 11. L'exécution du Règlement de navigation de la police est assurée en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles 18 et suivants du présent Acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'uue délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités internationales du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

Art. 12. Il est entendu que le Règlement de navigation et de police joint au présent Acte conservera force de loi jusqu'au moment où les règlements prévus par l'article 17 du Traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur.

Il en sera de même pour les dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'inspecteur général.

§ 2.

Du tarif des droits de navigation.

Art. 13. L'article 16 du Traité de Paris ayant conféré à la Commission européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable pour couvrir les frais des travaux et établissements sus-mentionnés, et la Commission ayant fait usage de cette faculté en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, revisé le 7 mars 1863, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour

l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressément convenu par le présent Acte que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être complétées, demeurera obligatoire pour l'avenir.

A cet effet, le tarif en question a été joint au présent Acte, sous la lettre *B*, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 14. Le produit de la taxe sera affecté :

1° Par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourra contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube ;

2° A couvrir les frais d'administration et d'entretien des travaux et établissements ;

3° A l'amortissement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte ; cet amortissement s'opérera conformément à l'arrangement spécial conclu, à cet égard, entre la Commission européenne et le délégué de S. M. I. le Sultan, sous la date de ce jour.

L'excédant de ce produit, s'il y en a, sera tenu en réserve, pour faire face aux dépenses que pourra entraîner le prolongement des digues de Soulina ou l'exécution de tels autres travaux que la Commission européenne, ou l'autorité qui lui succédera, jugera ultérieurement utiles.

Il est expressément entendu, au surplus, qu'aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer, ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, ne pourra être employée à couvrir les frais de travaux ou les dépenses administratives se rapportant à une section fluviale en amont d'Isaktcha.

Art. 15. A l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les délégués des Puissances qui ont arrêté le susdit tarif à une révision de ses dispositions, et le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire.

Art. 16. Le mode de perception de la taxe et l'administration de la caisse de navigation de Soulina continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur.

L'agent comptable préposé à la perception sera nommé, à la majorité absolue des voix, par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, et fonctionnera sous ses ordres directs.

Le contrôle général des opérations de la caisse sera exercé par

un agent dont la nomination appartiendra au Gouvernement ottoman.

Il sera publié annuellement, dans les journaux officiels des différentes Puissances intéressées, un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits des tarifs.

Art. 17. L'Administration générale des phares de l'Empire ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina sera versée aux mains de ladite Administration ; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§ 3

Des quarantaines.

Art. 18. Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continueront à être réglées par le Conseil supérieur de santé institué à Constantinople, et dans lequel les différentes Missions étrangères, accréditées auprès de la Sublime-Porte, sont représentées par les Délégués.

Ces dispositions seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur les principes déterminés dans les articles 19 et 20 ci-après.

Art. 19. Les bâtiments descendant le Danube seront affranchis de tout contrôle sanitaire ; il en sera de même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidémie de peste ne régnera en Orient ; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des ports où ils mouilleront.

Art. 20. Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient, et si l'on juge nécessaire de faire appliquer des mesures sanitaires sur le bas Danube, la quarantaine de Soulina pourra être établie ; les bâtiments venant de la mer, seront tenus, dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités quarantainaires ; et, si l'épidémie n'a pas envahi les provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'aucune mesure sanitaire en remontant le fleuve.

Mais si, au contraire, l'épidémie envahit une ou plusieurs des provinces riveraines du Danube, des établissements quarantai-

naires seront institués là où besoin sera, sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

## TITRE III

### NEUTRALITÉ

Art. 21. Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, en exécution de l'article 16 du Traité de Paris, notamment la caisse de navigation de Soulina, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, jouiront de la neutralité stipulée dans l'article 11 dudit Traité et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants.

Le bénéfice de cette neutralité s'étendra, avec les obligations qui en dérivent, à l'inspection générale de la navigation, à l'administration du port de Soulina, au personnel de la caisse de navigation et de l'hôpital de la marine, enfin au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

Art. 22. Le présent Acte sera ratifié; chacune des Hautes Parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire, et les ratifications seront déposées dans un délai de deux mois, ou plutôt si faire se peut, à la Chancellerie du Divan impérial à Constantinople.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

*(Suivent les signatures).*

**III. — Protocole n° 6 (extrait); séance du 24 avril 1866 (8 zilhidjé 1282).**

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, d'Italie, de Prusse et Turquie, annonçent que leurs Gouvernements ont adhéré à la proposition faite dans la séance du 28 mars de prolonger de cinq ans la durée de la Commission européenne du Bas-Danube. M. le baron de Budberg fait la même déclaration en ajoutant que son Gouvernement adopte ce terme comme extrême et ne devant en aucun cas être dépassé.

Pour ce qui concerne la proposition faite par M. le comte Cowley d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission européenne, les Plénipotentiaires ne sont pas encore en mesure de faire connaître l'opinion de leurs Gouvernements auxquels ils en ont référé.

**IV. — Protocole (extrait) du 2 mai 1866 (16 zilhidjé 1282).**

MM. les Plénipotentiaires d'Italie et de Prusse annoncent que leurs Gouvernements donnent leur approbation à la proposition

faite par M. le comte Cowley d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission européenne du Bas-Danube.

M. le Plénipotentiaire de France se prononce dans un sens favorable au même projet.

**V. — Protocole (extrait) du 17 mai 1866 (2 mouharrem 1283).**

M. le comte de Goltz, toutefois, croit devoir faire observer que l'approbation qu'il a été autorisé à donner à la proposition d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission européenne ne doit pas être entendue dans un sens absolu : l'opinion favorable de son Gouvernement peut se trouver modifiée par suite des difficultés que la mise à exécution de ce projet rencontrerait de la part des Etats riverains du Bas-Danube.

M. le Plénipotentiaire d'Italie dit que l'approbation de son Gouvernement pour la même proposition est sans réserves.

**VI. — Protocole (extrait) du 4 juin 1866 (20 mouharrem 1283)**

M. le Plénipotentiaire d'Autriche communique à la Conférence une dépêche de M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche, de laquelle il résulte que la Cour de Vienne adhère, avec certaines réserves, à la proposition d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission européenne.

MM. le Plénipotentiaire de Turquie dit que son Gouvernement ne voit pas de raisons suffisantes pour autoriser sur ce point une déviation aux stipulations du Traité de Paris. Il croit d'autant moins pouvoir adhérer à la proposition du comte Cowley qu'elle pourrait porter atteinte aux droits de la Commission riveraine dans laquelle sont intéressés d'autres pays non représentés à la Conférence. Par ces considérations que la Conférence voudra bien apprécier, la Sublime Porte se voit dans l'obligation de décliner la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

# DÉCLARATION

DES PLÉNIPOTENTIAIRES D'AUTRICHE, DE FRANCE, DE GRANDE-BRETAGNE, D'ITALIE, DE PRUSSE ET DE RUSSIE, RÉUNIS EN CONFÉRENCE A PARIS, EN DATE DU 2 MAI 1866 (16 ZILHIDJÉ 1282).

## APPENDICE

I. *Plébiscite du peuple roumain, en date du* 10 *mars* 1866 (22 *ché-wal* 1282).

II. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys, Ministre des Affaires Etrangères, au marquis de Moustier, ambassadeur de France, à Constantinople, en date de Paris le* 30 *mars* 1866 (13 *zilcadé* 1282).

III. *Circulaire identique des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Paris, aux consuls de leurs gouvernements respectifs, en date du* 2 *mai* 1866 (16 *zilhidjé* 1282).

IV. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra le* 2 *mai* 1866 (16 *zilhidjé* 1282).

V. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Péra le* 4 *mai* 1866 (18 *zilhidjé* 1282).

VI. *Circulaire du ministre des affaires étrangères (Ion Ghica) aux représentants des puissances garantes, en date du* 12 *mai* 1866 (26 *zilhidjé* 1282).

VII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra le* 16 *mai* 1866 (1er *mouharrem* 1283).

VIII. *Protocole (extrait) de la conférence du* 17 *mai* 1866 (2 *mouharrem* 1283).

IX. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys, au marquis de Moustier, en date de Paris, le* 18 *mai* 1866 (3 *mouharrem* 1283).

X. *Discours des délégués de la nation roumaine au prince Charles de Hohenzollern.*

XI. *Télégramme du prince Charles de Hohenzollern à S. A. le grand-vizir (Fouad-Pacha), en date de Bucharest, le* 22 *mai* 1866 (7 *mouharrem* 1283).

XII. *Discours du prince Charles à l'Assemblée des députés, en date du* 22 *mai* 1866 (7 *mouharrem* 1283).

XIII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Paris, le* 23 *mai* 1866 (8 *mouharrem* 1283).

XIV. *Protocole (n° 9) de la conférence du* 25 *mai* 1866 (10 *mouharrem* 1283)

XV. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Paris le* 25 *mai* 1866 (10 *mouharrem* 1283).

XVI. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia, le* 30 *mai* 1866 (15 *mouharrem* 1283).

XVII. *Protocole (Extrait) de la conférence du* 4 *juin* 1866 (20 *mouharrem* 1283).

XVIII. *Note de M. Mavrogheni, ministre des affaires étrangères aux agents et consuls généraux des puissances étrangères à Bucharest, en date du* 26 *mai*/7 *juin* 1866 (23 *mouharrem* 1283).

XIX. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Paris le* 8 *juin* 1866 (24 *mouharrem* 1283).

XX. *Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg à Paris, en date de Saint-Pétersbourg le* 31 *mai*/12 *juin* 1866 (28 *mouharrem* 1283).

XXI. *Dépêche du Marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia, le* 13 *juin* 1866 (29 *mouharrem* 1283).

XXII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra, le* 27 *juin* 1866 (13 *sâfer* 1283).

XXIII. *Constitution du* 30 *juin* 1866 (16 *sâfer* 1283).

XXIV. *Dépêche du marquis de Moustier à M Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia, le* 11 *juillet* 1866 (27 *sâfer* 1283).

XXV. *Discours du prince Charles prononcé le* 12 *juillet* 1866 (28 *sâfer* 1283).

XXVI. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia, le* 25 *juillet* 1866 (12 *rébiul-éwel* 1281).

XXVII. *Dépêche du marquis de Moustier au baron d'Avril, gérant de l'agence et du consulat général de France à Bucharest, en date de Thérapia, le* 6 *août* 1866 (24 *rébiul-éwel* 1283).

XXVIII. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia, le* 8 *août* 1866 (26 *rébiul-éwel* 1283).

XXIX. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Paris, le* 10 *août* 1866 (28 *rébiul-éwel* 1283.

XXX. *Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Paris, le* 17 *août* 1866 (5 *rébiul-akhir* 1283).

XXXI. *Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia le* 29 *août* 1866 (17 *rébiul-akhir* 1283).

XXXII. *Dépêche du marquis de La Valette, ministre de l'intérieur, chargé par intérim du ministère des affaires étrangères, au marquis de Moustier, en date de Paris le* 7 *septembre* 1866 (25 *rébiul-akhir* 1283).

XXXIII. *Lettre d'Aali-pacha au prince Charles en date du* 19 *octobre* 1866 (9 *djémaziul-akhir* 1283).

XXXIV. *Lettre du prince Charles à Aali-pacha en date de Cotroceni le 20 octobre* 1866 (10 *djémaziul-akhir* 1283).

XXXV. *Allocution adressée par le prince Charles aux Roumains le* 21 *octobre* 1866 (10 *djémaziul-akhir* 1283).

XXXVI. *Dépêche de M. de Bounières au marquis de Moustier, ministre des affaires étrangères, en date de Péra le* 24 *octobre* 1866 (14 *djémaziul-akhir* 1283).

XXXVII. *Firman d'investiture octroyé au prince Charles de Hohenzollern en date du* 24 *octobre* 1866 (14 *djemaziul-akhir* 1283).

XXXVIII. *Dépêche de M. de Bounières au marquis de Moustier en date de Péra, le* 31 *octobre* 1866 (21 *djémaziul-akhir* 1283).

XXXIX. *Dépêche du prince Gortchakoff au général Ignatieff, ambassadeur de Russie à Constantinople, en date du* 21 *novembre* 1866 (13 *rédjeb* 1283).

XL. *Discours prononcé par le prince Charles à l'ouverture des Chambres à Bucharest, le* 27 *novembre* 1866 (19 *rédjeb* 1283).

XLI. *Note du général Ignatieff au ministre des affaires étrangères du Sultan, en date du* 28 / *novembre* 10 *décembre* 1866 (2 *châban* 1283).

XLII. *Circulaire du prince G. Stirbey, ministre des affaires étrangères, aux agents diplomatiques de la Roumanie à l'étranger, en date du* 9 / 21 *décembre* 1866 (13 *châban* 1283).

XLIII. *Adresse de la Chambre des députés au prince Charles, en date du* 31 *décembre* 1866 (23 *châban* 1283).

XLIV. *Note de M. Bourée, ambassadeur de France à Constantinople, à Aali Pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, en date du* 29 *janvier* 1867 (23 *ramazan* 1283).

XLV. *Discours du prince Charles à l'ouverture des Chambres le* 15 *janvier* 1868 (20 *ramazan* 1284).

---

## DÉCLARATION

DES PLÉNIPOTENTIAIRES D'AUTRICHE, DE FRANCE, DE GRANDE-BRETAGNE, D'ITALIE, DE PRUSSE ET DE RUSSIE, RÉUNIES EN CONFÉRENCE A PARIS, EN DATE DU 2 MAI 1866 (16 ZILHIDJÉ 1282).

Le Gouvernement provisoire à Bucharest, provoquant, par un récent plébiscite, la nomination d'un Prince étranger, a contrevenu à la Convention du 19 août 1858, laquelle, par l'article 12, défère à l'Assemblée l'élection hospodarale. La Conférence décide, en se référant à sa résolution du 4 de ce mois, que le soin de faire résoudre la question du maintien de l'Union doit être laissé à

l'assemblée qui va se réunir. Si la majorité, soit des députés moldaves, soit des députés valaques, le demandait, les uns ou les autres auraient la faculté de voter séparément. Dans le cas où la majorité, soit moldave soit valaque, se prononcerait contre l'Union, ce vote aurait pour conséquence la séparation des deux Principautés.

Cette question vidée, l'Assemblée procédera à l'élection hospodarale, qui, aux termes de l'article 13, ne doit tomber que sur un indigène.

Les Consuls sont chargés de veiller, d'un commun accord, à la libre émission des votes, et de signaler immédiatement à la Conférence toute atteinte qui y serait portée.

*Signés :* METTERNICH. — DROUYN DE LHUYS. — COWLEY. NIGRA. — GOLTZ. — BUDBERG.

## APPENDICE

### I. — Plébiscite du peuple Roumain en date du 10 mars 1866 (22 chéwal 1282).

Nous nommons prince souverain des Principautés roumaines, avec droit d'hérédité, S. A. R. le prince Charles-Louis de Hohenzollern-Sigmaringen, sous le nom de Charles 1er.

Nous soussignés, membres de la haute commission pour le dépouillement des votes du plébiscite du 10 mars 1866, avons constaté que l'élection de S. A. le prince Charles-Louis de Hohenzollern-Sigmaringen comme souverain des Principautés-Unies roumaines, avec droit d'hérédité, a réuni 685,969 votes affirmatifs, contre 224 votes négatifs.

En foi de quoi avons signé :

Le métropolitain primat de la Roumanie, NIPHON ; — le premier président de la Cour de cassation, D. STURDZA ; — le président de la section criminelle de la Cour de cassation, CATARGI ; — le président de la section civile de la Cour de cassation, E. PRÉDESCO ; — le vice-président du conseil d'Etat, J.-G. FLORESCO ; — le président de la Cour des comptes, A. ROMELO ; — le chef de la première division territoriale, colonel D. CRETZULESCO ; — le doyen de la faculté de droit, C. ROZIANO.

**II. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, au marquis de Moustier, ambassadeur de France à Constantinople en date de Paris le 30 mars 1866 (13 zilcadé 1282).**

M. le Marquis, — M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné hier lecture d'une dépêche d'Aali-Pacha concernant les Principautés-Unies. Le ministre des Affaires étrangères du Sultan y présente, en entrant dans un assez long exposé historique, les diverses considérations qui tendent à démontrer les inconvénients de l'union ; puis, par une transition assez inattendue, il se borne à conclure contre le Prince étranger.

Je ne pouvais admettre ni la valeur des considérations invoquées contre l'union, ni la conséquence qui en était tirée par Aali-Pacha contre la combinaison du Prince étranger. La communication qui m'était faite par M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné l'occasion d'exposer encore une fois les motifs qui nous engagent à persévérer dans notre opinion, aussi bien à l'égard du Prince étranger que pour l'union. Je me suis, d'ailleurs, attaché à faire comprendre à Safvet-Pacha que, tandis que la combinaison ayant pour base le choix d'un Prince étranger n'avait jusqu'à présent, à nos yeux, que la valeur d'un principe, nous pouvions invoquer, en outre, en faveur de l'union une série de faits et d'actes qui constituaient pour nous, comme pour les autres Puissances, un véritable engagement de la maintenir.

Notre ligne de conduite comme notre opinion à cet égard ne sauraient donc être modifiées, à moins que des manifestations contraires ne vinsent à se produire dans les Principautés.

Vous ne manqueriez pas de vous exprimer dans ce même sens avec Aali-Pacha, s'il vous en offrait l'occasion.

Agréez, etc.

**III. — Circulaire identique des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Paris, aux consuls de leurs gouvernements respectifs, en date du 2 mai 1866 (16 zilhidjé 1282).**

Monsieur, la Conférence, instruite des événements qui viennent de se passer dans les Principautés, a jugé nécessaire de faire la déclaration annexée à cette dépêche, et que vous êtes chargé de remettre en copie au gouvernement provisoire de Bucharest.

Le désir de la Conférence est de laisser aux Principautés-Unies toute la liberté d'action compatible avec les engagements internationaux qu'elle est appelée à faire respecter.

La Conférence aime à croire que le gouvernement provisoire et

les populations comprendront ses intentions bienveillantes à leur égard, et que l'Assemblée conformera ses actes au sens de la déclaration. La déclaration prescrit la ligne de conduite que les consuls ont à suivre, et la Conférence ne doute pas du zèle que vous mettrez, conjointement avec vos collègues, à veiller à l'exécution de la décision qu'elle porte à votre connaissance.

Vous voudrez bien inviter le gouvernement provisoire à insérer dans le *Journal officiel* le texte du document ci-annexé, et m'informer, par télégraphe, de cette publication.

**IV. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra, 2 mai 1866 (16 zilhidjé 1282).**

M. le Ministre, Aali-Pacha est extrêmement satisfait des concessions que, dans la dernière Conférence, Votre Excellence a faites au point de vue qui domine à Constantinople. Je lui ai bien fait comprendre que notre opinion restait la même, et qu'en en faisant momentanément le sacrifice, dans l'impossibilité où nous étions de faire admettre notre point de vue par le Gouvernement turc, nous laissions à ce dernier la responsabilité des résultats qui pourraient être la conséquence de son système.

Veuillez agréer, etc.

**V. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Paris, le 4 mai 1866 (18 zilhidjé 1282).**

Monsieur le Marquis, les dispositions manifestées par Aali-Pacha dans l'entretien que vous avez eu avec lui sur les affaires des Principautés, s'accordent trop bien avec le langage que M. l'Ambassadeur de Turquie tient ici dans la Conférence pour que j'aie pu en être surpris. Il est vraiment regrettable de voir le Gouvernement ottoman méconnaître à ce point les véritables intérêts de sa politique.

La Conférence, dans sa dernière séance, qui a eu lieu avant-hier, a arrêté les termes d'une déclaration destinée à rappeler au Gouvernement provisoire de Bucharest, et par lui à l'Assemblée qui va se réunir, les obligations résultant des stipulations internationales en ce qui concerne l'élection hospodarale. Les Plénipotentiaires ont également, sur la proposition du comte Cowley, adopté une dépêche à adresser aux Agents des Cours garantes en leur envoyant la déclaration. Je vous envoie copie de ces deux documents, qui ont été transmis à l'issue de la séance, par la voie télégraphique, aux Consuls respectifs, et ont dû l'être ensuite par la poste, chacun des Plénipotentiaires étant autorisé à correspondre directement, dans

cette circonstance, avec l'Agent de son Gouvernement à Bucharest.

Dans la même séance, M. l'Ambassadeur de Turquie a appelé l'attention de la Conférence sur l'utilité qu'il y aurait à ce que la Porte pût envoyer dans les Principautés un délégué ou un commissaire qui aurait pour mission de veiller, de concert avec les Consuls, à assurer la sincérité des votes. Cette suggestion, sur laquelle Safvet-Pacha n'a pas d'ailleurs insisté, a été écartée, par la raison qu'elle ne rentrait pas dans le cas prévu par les stipulations antérieures.

Agréez, etc.

**VI. — Circulaire de M. Ion Ghika, ministre de affaires étrangères à MM. les agents des puissances garantes en date du 12 mai 1866 (26 zilhidjé 1282).**

Monsieur l'Agent,

Le peuple roumain des Principautés-Unies se prononce en ce moment par un plébiscite pour un nouveau prince qui doit régner à titre héréditaire sur ce pays.

Dans les villes et les campagnes tout le monde vote avec le plus grand enthousiasme.

Déjà, à l'heure qu'il est, la nation, à la presque unanimité, a destiné la couronne des Principautés-Unies à S. A. le prince Charles-Louis de Hohenzollern.

Je viens, monsieur l'Agent, vous exposer d'une manière succincte les raisons qui ont dicté au Gouvernement provisoire la détermination qu'il vient de prendre.

La déclaration officielle par laquelle M. le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi Léopold II a fait connaître aux délégués que monseigneur le comte de Flandre n'avait pas jugé pouvoir répondre à l'appel du peuple roumain a de nouveau fait naître des espérances illusoires dans l'esprit de quelques ambitieux.

Ces hommes et leurs adhérents, interprétant le refus de S. A. R. le comte de Flandre d'une manière malveillante, portaient le doute, le trouble et le découragement dans l'esprit des populations.

L'activité de menées dues à des visées personnelles ou ayant pour objet la satisfaction d'intérêts politiques, ne concourait pas peu à inspirer des inquiétudes au Gouvernement; il lui était d'autant plus difficile de conserver des doutes sur la nature, les tendances et la gravité des menées en question, que leurs fauteurs, par leurs noms et leur protection, portaient quelques crédules à leur attribuer un puissant appui de l'extérieur, et d'ailleurs comme ils disposaient de grands moyens pécuniaires, dans un moment de

crise et même de misère, je puis le dire, il leur était aisé d'effectuer des enrôlements pour leur coupable entreprise.

Dépourvu de l'autorité morale, attribut exclusif des pouvoirs reconnus, le Gouvernement provisoire se trouve placé, on voudra bien le reconnaître, dans une position que le sentiment profond de son devoir pouvait seul faire tolérer.

La considération de toutes ces causes de danger, jointe aux assertions de quelques journaux répandus avec profusion par des colporteurs, intéressés à présenter les vaines appréciations de certains organes de la publicité européenne comme l'expression fidèle des puissances respectives : tous ces motifs ont fait que le Gouvernement s'est hâté de proposer à l'élection directe du pays un candidat nouveau dans la personne du prince Charles-Louis de Hohenzollern.

C'est à ces fins et pour couper court un moment plus tôt aux menées et intrigues de toutes sortes que le Gouvernement s'est cru en devoir de faire d'un côté des démarches auprès d'un nouveau candidat au trône, et, d'autre part, de soumettre cette candidature à l'appréciation de la nation.

Les qualités personnelles du prince Charles-Louis de Hohenzellern, l'illustration de son nom, les hautes alliances de sa famille, la conviction qu'il réalise, en outre, les conditions voulues pour entraîner l'assentiment général des puissances, ont été autant de motifs qui ont guidé le Gouvernement provisoire dans le choix sur lequel la nation se prononce en ce moment avec enthousiasme par la voie d'un plébiscite.

Sans se préoccuper de savoir si les circonstances de l'élection de S. A. R. le comte de Flandre, par une assemblée dont la formation pouvait mettre en suspicion la qualité, ne sont pas entrées pour quelque chose dans les motifs qui ont porté l'élu à décliner l'offre de la couronne, le Gouvernement provisoire a jugé que, quelle que fût l'autorité d'une future assemblée résultant du libre suffrage, cette autorité ne saurait toutefois équivaloir à celle dont est empreinte la manifestation d'un vœu directement exprimé par l'ensemble de la nation elle-même, dès lors exclusif de toute idée d'influence interne ou externe, partant, et offrant tous les caractères de la sincérité la moins contestable.

En portant cette détermination à votre connaissance, je me plais à espérer, monsieur l'Agent, que les raisons qui l'ont dictée seront comprises et appréciées par le gouvernement que vous avez l'honneur de représenter et que le résultat que nous en attendons sera d'autant mieux et plus généralement accepté que tout en n'étant pas de nature à apporter aucune modification dans nos rela-

tions avec la Sublime-Porte et les puissances garantes, il est fait pour mettre fin à une situation dont nous avons à tant de reprises dénoncé les périls.

En avisant au seul moyen capable de faire entrer les Principautés dans une voie d'ordre, de tranquillité et de prospérité, le Gouvernement croit correspondre aux intentions bienveillantes exprimées par la Conférence et appeler davantage sur le pays roumain une bienveillance dont il s'efforcera de se rendre digne.

Nous avons la ferme conviction que la Conférence de Paris, appelée à décider sur le sort des Principautés, saura faire une distinction entre les vœux du pays entier et les aspirations ambitieuses et coupables des meneurs isolés qui ont réussi à entraîner dans une manifestation repoussée par toute la nation, quelques malheureux, presque tous étrangers, contre lesquels à Jassy on a dû employer la force armée.

En montrant une fois de plus combien ce parti est faible, cette tentative atteste en même temps la véritable volonté du pays.

**VII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra le 16 mai 1866 (1er mouharrem 1283).**

M. le Ministre, jusqu'ici Aali-Pacha ne parle ni d'entrer dans les Principautés ni de prendre aucune mesure coercitive ou comminatoire. La seule idée qu'il a émise, c'est que la Conférence pourrait nommer directement un Gouverneur temporaire ou autoriser la Porte à faire cette nomination. Aali-Pacha ne s'explique pas, quant à présent, sur les conséquences diverses que cette nomination pourrait entraîner.

Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur les idées de la Porte. Elles sont suffisamment développées dans la note circulaire dont Savfet-Pacha a dû laisser copie à V. E., et que je m'abstiens, pour cette raison, de vous envoyer.

Aali-Pacha voit souvent le délégué des Principautés et leurs rapports semblent assez bons.

Veuillez agréer, etc.

**VIII. — Protocole (extrait) de la conférence du 17 mai 1866 (2 mouharrem 1283).**

*Présents*: les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie. Le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la séance précédente est approuvé et signé par MM. les Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de France expose qu'il a reçu, comme Président de la Conférence, une dépêche de M. Ion Ghica, Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement Provisoire à Bucharest, en date du 28/16 avril, annonçant que le peuple Roumain a élu, par la voie d'un plébiscite, comme Souverain des Principautés-Unies, le Prince Charles-Louis de Hohenzollern-Sigmaringen, sous le nom de Charles I ; cette élection aurait réuni 685. 969 votes affirmatifs, contre 224 votes négatifs. En priant le Président de la Conférence de porter cette élection à la connaissance de ses collègues, M. I. Ghica exprime l'espoir que MM. les Plénipotentiaires la jugeront conforme aux stipulations qui garantissent au peuple Roumain le libre exercice de son droit intérieur et donneront leur assentiment à une solution qui doit mettre un terme à un état de choses de nature à porter le trouble dans les esprits et à compromettre la tranquillité que toutes les Puissances, aussi bien que les Principautés, sont intéressées à maintenir.

La Conférence, après avoir entendu la lecture de cette communication, décide qu'il y a lieu d'y répondre en se référant purement et simplement à la Déclaration adoptée dans la séance du 2 de ce mois, et qui rappelle que la nomination de l'Hospodar appartient à l'Assemblée et qu'elle ne doit élire qu'un indigène ; qu'en conséquence la Conférence ne peut reconnaître la validité de la nomination du Prince de Hohenzollern.

M. Drouyn de Lhuys, comme Président de la Conférence, se charge, d'après le désir exprimé par la Conférence, d'adresser cette réponse à la communication de M. Ion Ghica.

M. le Plénipotentiaire de France ayant rappelé que la réunion de ce jour a été provoquée par M. l'Ambassadeur de Turquie,

Safvet Pacha dit que le Gouvernement Ottoman, animé envers les populations Moldo-Valaques d'une bienveillante sollicitude qui ne leur a jamais fait défaut, désire assurer le repos et la tranquillité des Principautés et calmer l'effervescence des esprits en leur donnant le temps de revenir à des idées plus saines et plus conformes à leurs véritables intérêts. En conséquence, il a été chargé, par dépêche télégraphique du 13 de ce mois, de faire la déclaration suivante, dont il demande l'insertion au Protocole de la Conférence :

« La Sublime Porte est toujours pour un Prince indigène à vie, si l'union est demandée par l'Assemblée, suivant la dernière décision de la Conférence. Comme conséquence naturelle de ce point de vue, nous sommes pour deux Hospodars également indigènes, dans le cas ou la séparation serait votée. Le Gouvernement Impérial Ottoman ne ferait cependant aucune objection à ce que l'Assemblée ait la faculté de désigner un indigène, sous le titre de Gou-

verneur ou d'Hospodar, pour trois, quatre, six ou sept ans, si l'élection d'un Hospodar à vie rencontre pour le moment des difficultés invincibles. »

Safvet Pacha ajoute qu'une autre dépêche télégraphique lui a été adressée par M. le Ministre des Affaires Étrangères du Sultan, le 15 mai, c'est-à-dire après avoir eu connaissance du vote de l'Assemblée en faveur du Prince de Hohenzollern. Ce vote, d'après la dépêche, serait entaché de plus d'une illégalité, qui pourra être prouvée en temps et lieu. Le Gouvernement Ottoman persiste dans sa résolution de ne pas accepter le principe que le Gouvernement Provisoire de Bucharest prétend maintenir, malgré les Traités et la décision des Puissances; et c'est afin d'épuiser tous les moyens de conciliation en son pouvoir, qu'il propose la nomination d'un Gouverneur ou Prince pour un terme que la Conférence déterminerait.

M. le Plénipotentiaire de Russie combat cette combinaison sous le rapport de l'opportunité. Si les Moldo-Valaques en avaient fait la demande, la Conférence pourrait en délibérer; mais quelle chance aurait-on de se faire écouter, en leur offrant, alors quelles trouvent que l'Hospodarat à vie ne présente pas assez de garanties de stabilité, un système encore moins stable ? D'ailleurs, on n'a, à Bucharest, que trop porté d'atteintes aux transactions existantes ; le rôle des Puissances garantes et de la Cour Suzeraine ne saurait être de prendre l'initiative d'une nouvelle dérogation aux dispositions adoptées d'un commun accord et d'affaiblir ainsi la base sur laquelle repose l'existence des Principautés.

M. le Plénipotentiaire de Prusse fait observer que M. l'Ambassadeur de Turquie a parlé de l'illégalité du vote de l'Assemblée non seulement quant au résultat, mais pour la manière dont les choses se seraient passées. Il rappelle les termes de la Déclaration du 2 de ce mois, et il demande si on y a contrevu en ce sens, par exemple, que le vote aurait eu lieu avant que la majorité des Députés fût présente?

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre répond que d'après les informations qui lui sont parvenues, la majorité Moldave a pris part au vote ; il n'y a donc à cet égard rien à dire.

La plupart des membres de la Conférence adhèrent à l'observation du Comte Cowley.

M. le Plénipotentiaire d'Italie s'exprime dans les mêmes termes, et il demande quel est le sens de la communication de M. l'Ambassadeur de Turquie. Est-ce une proposition formelle?

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond affirmativement; la première dépêche qu'il a reçue impliquait une simple suggestion, la seconde énonce une proposition.

M. le Plénipotentiaire de France fait observer qu'il y a dans la communication de l'Ambassadeur de Turquie une double protestation : l'une contre la manière dont le vote de l'Assemblée a été émis, l'autre contre le vote lui-même. Il importe de savoir d'abord s'il y a eu un vice de votation. Si le vote a été régulier, la nomination du Prince étranger serait toujours contraire aux Traités, mais l'union serait un fait acquis puisqu'elle a été maintenue par l'Assemblée. Or, il résulte des informations de l'Agent de la France à Bucharest que les procédés du vote ont été réguliers.

M. le Plénipotentiaire de Turquie, invité à articuler les illégalités qui auraient été commises, dit quelles ne pourraient être constatées qu'au moyen d'une enquête sur les lieux, et qu'en attendant, la Conférence devrait, à son avis, constater l'infraction commise par le Gouvernement Provisoire et par l'Assemblée.

M. le Plénipotentiaire de Prusse ayant fait observer qu'il résulte de ce que vient de dire M. l'Ambassadeur de Turquie qu'il renonce à invoquer des vices de forme pour n'attaquer que le résultat même du vote.

Safvet Pacha dit qu'en effet la Sublime Porte proteste contre le fait de la nomination d'un Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que, d'après la Déclaration du 2 mai, c'était aux Consuls à dénoncer à la Conférence les irrégularités qui se seraient produites dans le vote, et ils n'en ont signalé aucune. Du reste on n'a pas à entrer en discussion sur ce point, M. l'Ambassadeur de Turquie n'insistant pas,

Reste la question soulevée par la communication de Safvet Pacha, celle de la nomination d'un Hospodar à temps. Dans la pensée de M. le Plénipotentiaire de France, il s'agirait, non d'imposer un Hospodarat temporaire, mais de laisser aux Principautés Unies la faculté de l'adopter. Cette suggestion lui paraît avoir une véritable valeur. Puisque les populations prétendent qu'il n'y a pas parmi elles un homme offrant notoirement les garanties désirables pour lui conférer l'Hospodarat à vie, ne serait-il pas raisonnable qu'elles fissent en quelque sorte un essai, en nommant d'abord un Hospodar pour quelques années ; s'il répondait à la confiance du pays, on prolongerait ses pouvoirs, on les confirmerait à titre viager par une nouvelle nomination. Si au contraire le choix se trouvait être mauvais, ne vaudrait-il pas mieux que l'élu cessât de régner par l'expiration même de son mandat que par l'effet d'une révolution. ?

M. le Plénipotentiaire de Turquie adhère aux considérations présentées par M. Drouyn de Lhuys.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre également.

M. le Plénipotentiaire de Russie y voit l'inconvénient de rétro-

grader vers le passé et de perpétuer le provisoire, et le danger que l'on n'attache pas à un tel choix toute l'importance désirable ; dans tous les cas, c'est aux populations à demander, si elles le veulent, l'Hospodarat à temps ; la Conférence n'a pas à le proposer. Si pareille demande était faite à la Conférence, la Russie aurait à examiner si le choix de la personne offrirait les garanties auxquelles, en sa qualité de Puissance limitrophe, elle a le droit et le devoir de veiller.

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre pense qu'en effet la Conférence peut donner à entendre qu'elle agréerait la nomination de l'Hospodarat à terme, mais qu'elle ne doit pas faire davantage. Pourquoi la Porte ne suggérerait-elle pas cette combinaison à Bucharest?

M. le Plénipotentiaire de France est du même avis : ce qui lui paraîtrait le mieux, c'est que les Principautés et la Porte s'entendissent directement à cet égard. Une telle initiative serait tout à fait dans le rôle de la Puissance Suzeraine, Quand elle fera connaître le vœu des populations à cet égard, la Conférence sera prête à l'accueillir. Il demeure acquis, et c'est bien quelque chose, que la Conférence aussi bien que la Porte n'aurait pas d'objection à cette combinaison.

M. le Plénipotentiaire d'Italie faisant observer que la Conférence n'aurait donc qu'à prendre acte de la communication de Safvet-Pacha, en laissant à la Porte le soin de suggérer à Bucharest l'adoption de la combinaison proposée,

M. le Plénipotentiaire de France ajoute qu'il ne s'agit nullement, en effet, comme on aurait pu l'inférer de la déclaration présentée par M. l'Ambassadeur de Turquie, d'imposer aux Principautés un Hospodar à temps, mais seulement de l'admettre si les populations le demandent; quant à la marche à suivre pour recommander et suggérer ce système, la Porte fera ainsi qu'elle le jugera convenable : c'est à elle à aviser.

Quant à la protestation de la Porte contre la proclamation par l'Assemblée d'un Prince étranger, M. le Plénipotentiaire de France est dans l'obligation de s'y associer ainsi que les autres membres de la Conférence : le Gouvernement de l'Empereur est lié à cet égard par les stipulations internationales auxquelles il a souscrit.

M. Drouyn de Lhuys n'a pas besoin de dire qu'il voit avec un profond regret que quelques-unes des Puissances continuent de se prononcer contre le Prince étranger ; plus que jamais il est persuadé de l'excellence de cette combinaison, et l'on reconnaîtra sans doute que le vote solennel qui vient encore une fois d'exprimer à cet égard le vœu du pays n'est pas de nature à modifier son opi-

nion. Il persiste à penser que cette résistance à un vœu persévérant, unanime et justifié par la raison peut provoquer un conflit matériel et amener les plus graves complications en Orient.

Il demande à propos du Prince étranger, si quelque membre de la Conférence serait en mesure de renseigner ses collègues sur les véritables intentions du Prince de Hohenzollern. Il serait intéressant de savoir s'il a formellement refusé le titre qui lui a été déféré.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche considère cette information comme très-importante.

M. le Plénipotentiaire de Russie ajoute que M. le Comte de Goltz pourrait sans doute renseigner la Conférence sur ce point.

M. le Plénipotentiaire de Prusse suppose que conformément à ce qui a été annoncé par les journaux, des démarches ont été faites auprès du Prince de Hohenzollern au nom des Principautés Unies, pour obtenir son acceptation. Son Altesse a, comme on sait, des liens avec la famille royale de Prusse: nul doute dès lors qu'elle n'ait compris l'obligation où elle était de se conformer à la décision de la Conférence, à laquelle la Prusse a pris part. Les Protocoles sont là pour témoigner que si la Prusse a regretté aussi bien que la France, que les Puissances ne se soient pas mises d'acord pour reconnaître aux populations Moldo-Valaques la faculté de nommer un Prince étranger, elle a toujours annoncé son intention d'observer à cet égard le respect des Traités. M. le Comte de Goltz pense donc que la position du Prince de Hohenzollern a été telle qu'elle résultait des Protocoles même de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de France croit devoir appeler l'attention de la Conférence sur les bruits qui courent de concentrations de troupes dans le voisinage des Principautés.

M. le Baron de Budberg dit que ces bruits sont absolument dénués de fondement en ce qui concerne la Russie.

M. Drouyn de Lhuys ajoute qu'une information venue de Bucharest parle particulièrement de la concentration de troupes Turques, et il rappelle à cette occasion l'Article XXVII du Traité de Paris, aux termes duquel la Turquie ne peut exercer aucune intervention armée dans les Principautés.

M. le Plénipotentiaire de Turquie répond que les populations Moldo-Valaques étant livrés à une certaine agitation, la Porte se trouve naturellement obligée de prendre quelques mesures de précaution, mais qui n'ont rien d'insolite.

*(Suivent les signatures.)*

**IX. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Paris, le 18 mai 1866 (3 mouharrem 1283).**

M. le Marquis, M. l'Ambassadeur de Turquie, conformément à ce qui vous avait été annoncé de la part d'Aali-Pacha, m'a remis copie de la dépêche dans laquelle M. le ministre des affaires étrangères du Sultan expose la manière de voir de son Gouvernement touchant l'affaire des Principautés-Unies. Ce document, qui d'ailleurs n'ajoute rien à ce que nous savions déjà des vues et des intentions de la Porte, ayant dû vous être communiqué, je m'abstiens de vous le transmettre.

La Conférence a tenu hier une huitième séance. Dans cette réunion, qui avait lieu à la demande de l'Ambassadeur de Turquie, Safvet-Pacha a annoncé, en se référant à une dépêche télégraphique qui lui avait été adressée le 13 de ce mois, qu'il était chargé de faire à la Conférence une déclaration dont il a donné lecture, et de laquelle il résulte que le Gouvernement ottoman ne ferait aucune objection à ce que l'Assemblée ait la faculté de désigner un indigène comme hospodar, pour un terme de trois, quatre, six ou sept ans, si l'élection d'un hospodar à vie rencontrait pour le moment des difficultés invincibles.

En présentant cette déclaration à la Conférence, M. le Plénipotentiaire de Turquie a dit qu'elle était inspirée à la Sublime-Porte par son désir de calmer l'effervescence des esprits, en donnant aux populations le temps de revenir à des idées plus conformes à leurs intérêts.

La Conférence, après une discussion sur la valeur et l'opportunité de la combinaison suggérée, a été d'avis qu'il ne lui appartenait pas de la proposer à Bucharest ; que c'était au Gouvernement ottoman à aviser, par les voies qui lui paraîtraient convenables, à la suggérer au Gouvernement provisoire et à l'Assemblée ; mais, dans le cas où elle prévaudrait et serait adoptée à Bucharest, la Conférence y donnerait volontiers son approbation. Cette décision a été prise à l'unanimité par les Plénipotentiaires. M. le prince de Metternich et M. le baron de Budberg ont toutefois exprimé quelques réserves pour le cas où l'hospodar nommé à temps n'offrirait pas de suffisantes garanties personnelles au maintien de l'ordre.

M. l'Ambassadeur de Turquie a également communiqué à la Conférence une dépêche télégraphique, datée du 15 de ce mois, ayant pour objet de protester contre le vote de l'Assemblée, qui a prétendu confirmer la nomination du prince de Hohenzollern. Les termes de cette dépêche semblant indiquer que le vote de l'Assemblée n'aurait pas été librement exprimé, Safvet-Pacha a été invité à formuler les

griefs que son Gouvernement croirait pouvoir alléguer à cet égard; mais il n'avait aucune information précise, et les autres membres de la Conférence se sont accordés à reconnaître, en se fondant sur les communications transmises par les Consuls, que les choses s'étaient passées quant à la forme et à la sincérité du vote, d'une façon régulière.

Agréez, etc.

### X. — Discours des délégués de la nation roumaine au prince Charles de Hohenzollern (1).

Monseigneur,

Le peuple roumain a senti, comme tout peuple jeune qui aspire à vivre et qui a la conscience de sa force, que la première condition d'existence pour une nation, c'est d'établir le principe de stabilité dans le pouvoir. A l'exemple d'autres nations, il a cherché son souverain héréditaire hors de son sein dans une famille de sang royal, ayant des traditions glorieuses et historiques. C'est à Votre Altesse Royale, prince Charles-Louis de Hohenzollern, qu'il confie ses destinées.

Nous sommes heureux, prince, de pouvoir déposer entre les mains de Votre Altesse Royale l'acte formel qui constate le vote unanime de la nation roumaine. L'assemblée élective vient de le confirmer avec la même unanimité.

Le peuple roumain vous attend avec une vive impatience, Monseigneur. Aujourd'hui vous êtes son chef légitime. Votre élection est l'expression de la volonté d'une nation autonome, qui a agi en vertu de ses droits séculaires, que des traités européens ont reconnus et respectés.

Venez, prince, vous mettre à la tête de ce peuple qui a su, au milieu de siècles de tourments, conserver intacte sa nationalité. Venez dans ce pays, vous y trouverez la trace des héros et des princes, aujourd'hui vos prédécesseurs, dignes de vos illustres aïeux.

La nation roumaine a foi dans son avenir, car elle a la conscience

---

(1) Le 19 mai, la députation roumaine, partie de Paris pour Dusseldorf, et composée du prince G. Stirbey, de MM. D. Boéresco, G. Costaforo et L. Steege, a présenté dans une audience solennelle, au chef de la famille de Hohenzollern, le prince Charles-Antoine, en présence de toute sa famille, le plébiscite qui contient l'élection du prince Charles-Louis de Hohenzollern comme souverain des Principautés-Unies. Les délégués, en remettant cet acte officiel entre les mains du prince, ont prononcé un discours qui explique le but et l'objet de leur mission. Le prince leur a répondu de la manière la plus affable et la plus satisfaisante pour le peuple roumain.

de sa vitalité, et elle connaît la richesse de ses ressources. C'est à Votre Altesse d'assurer cet avenir.

Vos destinées, prince, se confondent dès aujourd'hui avec celles de notre patrie. Désormais, dans nos prières, mêlant votre nom à celui de notre pays, nous prierons la Providence de répandre sur Charles Ier, notre souverain bien-aimé, et sur la Roumanie, ses bienfaits tutélaires.

**XI. — Télégramme du prince Charles de Hohenzollern à S. A. le grand-vizir (Fouad-pacha) en date de Bucharest, le 22 mai 1866 (7 mouharrem 1283).**

Appelé par la nation roumaine à être son Prince, j'ai cru de mon devoir d'écrire à Sa Majesté Impériale le Sultan pour lui exprimer mes sentiments de dévouement et la ferme décision que j'ai prise de respecter les droits de la Sublime-Porte. Je prie Votre Altesse d'être auprès de Sa Majesté Impériale l'interprète de ces sentiments, et de bien vouloir faciliter à M. Golesco, l'Agent des Principautés, la remise de ma lettre au Suzerain.

*Signé :* CHARLES Ier

**XII. — Discours du prince Charles à l'Assemblée des Députés en date du 22 mai 1866 (7 mouharrem 1283).**

Elu spontanément par la nation Prince des Roumains, j'ai quitté sans hésiter mon pays et ma famille pour me rendre à l'appel de ce peuple qui m'a confié ses destinées.

Ayant mis le pied sur cette terre sacrée, je suis devenu Roumain.

L'acceptation du plébiscite m'impose, je le sais, de grands devoirs. J'espère qu'il me sera donné de les remplir.

Je vous apporte un cœur loyal, des intentions droites, une ferme volonté de faire le bien, un dévouement sans bornes à ma nouvelle patrie et cet invincible respect des lois que j'ai puisé dans l'exemple des miens.

Citoyen aujourd'hui, demain, s'il le faut, soldat, je partagerai avec vous la bonne comme la mauvaise fortune.

Dès ce moment, tout est commun entre nous.

Comptez sur moi comme je compte sur vous.

Dieu seul peut savoir ce que l'avenir réserve à notre patrie.

Pour nous, contentons-nous de faire notre devoir, fortifions-nous par la concorde, unissons nos efforts, afin d'être à la hauteur des événements.

La Providence, qui a guidé votre élu jusqu'ici et qui a aplani les obstacles sur ma route, ne brisera pas son œuvre inachevée.

*Vive la Roumanie !*

**XIII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra, le 23 mai 1866 (8 mouharrem 1283).**

Monsieur le Ministre. — J'ai eu l'autre jour une conversation tout amicale avec Aali-Pacha, qui, à part une insinuation très légère sur le droit que pourrait avoir la Porte de ne prendre conseil que de l'urgence des circonstances, m'a affirmé de nouveau que le Gouvernement Ottoman ne voulait rien faire, ni occuper les Principautés, que d'accord avec les Puissances. Il ne m'a pas caché cependant que cette occupation était dans les vœux de la Sublime Porte. Je me suis attaché à mettre en relief toutes les considérations qui devaient inspirer à la Turquie une politique plus conciliante et les bénéfices qu'elle en retirerait dans l'avenir.

Mais on n'aime guère en Orient à prévoir, et je crains que l'opinion dominante en ce moment ne soit qu'il n'y a rien de plus pressé et de plus important que de châtier l'outrecuidance des Roumains.

Sur ces entrefaites est arrivée la nouvelle de l'entrée du Prince de Hohenzollern sur le territoire des Principautés, au moment même où la Porte croyait à un refus définitif.

L'Agent des Principautés à Constantinople était muni d'avance d'une lettre pour le Sultan, qu'il ne devait remettre que sur un ordre télégraphique. Cet ordre est arrivé hier au moment même où le Prince faisait son entrée sollennelle à Bucharest. Le télégraphe apportait en même temps pour le Grand Vizir la communication dont je joins ici copie. Le Conseil des Ministres se réunira aujourd'hui pour délibérer. Le ton général des conversations témoigne que de tout côté dominent l'étonnement et l'irrésolution.

J'ai demandé avant-hier à Aali-Pacha ce que lui disait l'Ambassadeur dA'ngleterre. Il a répondu que le Gouvernement Anglais se renfermait dans une réserve qu'il ne pouvait s'empêcher de regretter.

Veuillez agréer, etc.

**XIV. — Protocole (n° 9) de la conférence du 25 mai 1866 (10 mouharrem 1283).**

*Présents* : les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de Grande-Bretagne ; d'Italie ; de Prusse ; de Russie ; de Turquie. Le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la séance précédente, qui a été communiqué aux membres de la Conférence, est adopté.

M. le Plénipotentiaire de France invite Safvet Pacha à faire connaître à la Conférence l'objet pour lequel il a provoqué la réunion de ce jour.

M. le Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a mission de protester contre les actes récemment accomplis dans les Principautés, notamment contre la prise de possession du Gouvernement par le Prince de Hohenzollern. Il produit en conséquence une note dont il est donné lecture, et qui est ainsi conçue :

« La Conférence, dans sa résolution de faire respecter les Traités, et en particulier la Convention du 19 août 1858, a déclaré le plébiscite provoqué par le Gouvernement Provisoire de Bucharest, afin d'élire un Prince étranger à l'Hospodarat, ainsi que la ratification de cette élection par l'Assemblée, comme contraire à l'esprit et à la lettre de ces Actes internationaux.

« Le Gouvernement Provisoire de Bucharest et ladite Assemblée n'ont tenu aucun compte aussi bien de cette décision de la Conférence que des conseils adressés par elle de rester dans les limites des Traités ; et, d'un autre côté, l'acceptation par le Prince Charles de Hohenzollern de l'offre de l'Assemblée, son entrée inopinée sur le territoire de la Valachie, et sa prise de possession du Gouvernement des Principautés, sont une série d'actes non seulement entachés d'illégalité de plus d'une nature, mais encore une violation des stipulations des Traités et de la volonté de la Cour Suzeraine et des Puissances garantes.

« En conséquence, je crois de mon devoir de protester, au nom de la Sublime Porte, et d'une manière formelle et solennelle, contre tous les actes que je viens d'énumérer, les déclarant illégaux et frappés de nullité et comme ne pouvant avoir aucune force et valeur aux yeux de la Puissance suzeraine.

« Je réserve en outre au Gouvernement de Sa Majesté le Sultan le droit, en présence de ces événements, d'user de la faculté que lui donnent les Traités, en vue d'en faire respecter les dispositions et de rétablir un ordre de choses légal et conforme aux intentions bienveillantes de la Cour Suzeraine et des Puissances garantes à l'égard des Principautés Unies de Moldavie et de Valachie. »

Le passage de cette protestation où il est fait mention du droit d'intervention réservé à la Porte par les Traités, donne lieu, de la part de quelques-uns des Plénipotentiaires, à des observations sur la portée de ce droit et les conditions dans lesquelles il peut s'exercer.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que ces conditions sont

réglées par les Articles XXVII du Traité de Paris, et VIII de la Convention de 1858 ; il donne lecture de ces dispositions d'après lesquelles la Turquie, dans le cas où l'ordre serait troublé dans les Principautés, doit s'entendre avec les Cours garantes sur les mesures à prendre pour le rétablir, et ne peut exercer aucune intervention militaire sans un accord préalable. En résumé, la Porte ne saurait agir seule, et il faudrait qu'elle s'adressât d'abord aux Cours garantes.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne ajoute qu'en fait il n'y a présentement dans les Principautés ni troubles ni désordres; le cas actuel n'est pas prévu par les stipulations existantes ; il serait donc nécessaire que Safvet Pacha et les autres Membres de la Conférence demandassent des instructions à leurs Gouvernements respectifs pour un cas qui est tout nouveau.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit qu'il n'est pas possible de supposer qu'à Constantinople on ne veuille pas se conformer aux dispositions des Traités ; à son avis, la marche à suivre n'a pas besoin d'être rappelée.

M. le Plénipotentiaire de Russie pense, et les autres Plénipotentiaires des Cours garantes donnent des marques d'assentiment à cette manière de voir, que la Conférence doit, pour le moment, se borner à prendre acte de la protestation de M. l'Ambassadeur de Turquie. Chacun des Plénipotentiaires pourrait ensuite prendre les ordres de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de Turquie pense que le recours aux Gouvernements respectifs n'est pas nécessaire, la Conférence étant réunie, et ayant pouvoir d'aviser. Du reste, il ne fait aucune proposition.

M. le Plénipotentiaire de Russie ajoute que l'arrivée du Prince de Hohenzollern dans les Principautés lui semble devoir motiver une communication des Gouvernements aux Agents accrédités à Bucharest, afin de leur prescrire de n'entretenir aucune relation officielle avec Son Altesse.

A ce propos, M. le Baron de Budberg désirerait que M. le Plénipotentiaire de Prusse voulût bien dire comment il se fait que le Prince de Hohenzollern, appartenant à l'armée Prussienne, ait pu quitter le service pour se rendre dans les Principautés; s'il avait agi sans autorisation, il se trouverait en état de désertion, et alors le Gouvernement Prussien croirait sans doute devoir prendre des mesures très sévères à son égard.

M. le Plénipotentiaire de Prusse répond que le Prince Charles de Hohenzollern vient d'envoyer sa démission d'officier Prussien. Tout ce que sait, au surplus, M. le Comte de Goltz, c'est que Son

Altesse avait demandé et obtenu un congé afin de se rendre auprès de son père, à Dusseldorf, pour y attendre ce que résoudraient les Puissances au sujet de sa nomination. De là, le Prince est parti inopinément pour les Principautés; la Prusse décline toute responsabilité dans cette résolution d'un sujet Prussien qui a agi spontanément et n'a pris conseil que de lui-même.

Pour ce qui le concerne, M. le Comte de Goltz réserve toute sa liberté d'appréciation comme membre de la Conférence, sans égard pour la qualité de la personne. On comprendra d'ailleurs qu'il ne lui appartient pas de discuter ici les conséquences de la résolution du Prince de Hohenzollern en ce qui touche la position de Son Altesse en Prusse et ses rapports vis-à-vis du Roi.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne demande si un officier Prussien est en droit de donner sa démission; il désirerait savoir par qui le congé du Prince de Hohenzollern a été accordé ?

M. le Comte de Goltz répond qu'il ignore ce que permettent les règlements quant à la démission d'un officier. A l'égard du congé, il sait seulement qu'il avait été accordé pour voyager à l'intérieur.

MM. les Plénipotentiaires de Turquie, de Russie et d'Autriche demandent qu'il soit pris acte de ce qui a été dit par M. le Comte de Goltz.

MM. les Plénipotentiaires de Turquie et d'Autriche ayant appuyé l'avis exprimé par M. le Baron de Budberg, quant à l'opportunité d'une communication à adresser aux Agents résidant à Bucharest,

M. le Plénipotentiaire de France dit que la Conférence se trouve appelée, d'abord à prendre acte de la protestation de M. l'Ambassadeur de Turquie, puis à déterminer l'attitude que les Agents accrédités à Bucharest devront garder vis-à-vis le Prince de Hohenzollern. Le Prince n'étant pas reconnu, et sa position n'étant pas légale, il en résulte que les rapports des Consuls Généraux avec son Gouvernement ne sauraient avoir aucun caractère officiel.

La conférence décide qu'une dépêche identique sera adressée sans retard par chacun des Plénipotentiaires à son Gouvernement.

Cette dépêche est immédiatement rédigée et adoptée dans les termes suivants :

« La Conférence a donné acte de la protestation de M. le Plénipotentiaire de Turquie contre la prise de possession du Gouvernement à Bucharest par le Prince Charles de Hohenzollern.

« Reconnaissant l'illégalité de cet acte, la Conférence a décidé que les Agents résidant à Bucharest s'abstiendront de toute démarche impliquant la reconnaissance du Prince Charles de Ho-

henzollern. En conséquence, les relations de ces Agents avec l'Administration Moldo-Valaque ne pourront avoir qu'un caractère purement officieux. »

M. le Plénipotentiaire de France avait été chargé, dans la dernière séance, de répondre au nom de la Conférence, à la lettre par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères des Principautés Unies avait annoncé la nomination par plébiscite du Prince de Hohenzollern; il dit qu'il s'est acquitté de ce soin.

Sur le désir de la Conférence, il est donné lecture de cette réponse, qui est ainsi conçue :

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 16[28 du mois dernier, et par laquelle, en m'annonçant que le peuple Roumain venait d'élire, par la voie d'un plébiscite, le Prince Charles-Louis de Hohenzollern-Sigmaringen, sous le nom de Charles Ier, vous exprimiez l'espoir que la nomination de Son Altesse obtiendrait l'assentiment des plénipotentiaires réunis en Conférence à Paris.

Conformément au vœu que vous m'avez exprimé, j'ai porté votre communication à la connaissance des représentants des Puissances, et ils ont été d'avis qu'il y avait lieu de se référer à la Déclaration en date du 2, qui rappelle que c'est à l'Assemblée qu'il appartient de nommer un hospodar et qu'elle ne doit élire qu'un indigène. La Conférence a décidé, en conséquence, dans sa séance du 17 de ce mois, qu'elle ne pouvait reconnaître la validité de l'élection du Prince Hohenzollern, et elle m'a chargé de vous informer de sa décision.

« Agréez, etc. »

(*Suivent les signatures*).

**XV. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Paris, le 25 mai 1866 (10 mouharrem 1283).**

Monsieur le marquis,

J'avais convoqué la Conférence pour aujourd'hui, à la demande de M. l'Ambassadeur de Turquie. La réunion vient d'avoir lieu, et je m'empresse de vous en faire connaître le résultat.

Safvet-Pacha a déposé aux actes de la Conférence une protestation contre l'entrée du Prince de Hohenzollern sur le territoire valaque et sa prise de possession du Gouvernement des Principautés. Les Plénipotentiaires des Cours garantes, après avoir entendu la lecture de cette protestation, en ont donné acte à M. l'Ambassadeur de Turquie. Ils ont, en outre, décidé que les Agents

résidant à Bucharest ne pourraient entretenir avec le Gouvernement du Prince de Hohenzollern que des relations sans caractère officiel.

La partie du protocole contenant cette décision de la Conférence a été rédigée et parafée séance tenante, et il a été convenu que chacun des Plénipotentiaires la transmettrait sans retard à son Gouvernement.

Savfet-Pacha a communiqué officieusement à la Conférence une dépêche télégraphique en date d'hier, portant que le Gouvernement ottoman ne voit plus d'autre moyen pour faire respecter dans les Principautés les actes internationaux et les décisions de la Conférence, que l'occupation militaire. La dépêche exprime le regret inspiré à la Turquie par cette mesure extrême, dont elle renvoie toute la responsabilité au Gouvernement provisoire de Bucharest. Cette communication, dont le caractère précis et la portée n'étaient pas déterminés, n'a donné lieu qu'à un simple échange d'observations. Elle a cependant fourni aux membres de la Conférence l'occasion de déclarer unanimement que la Porte ne pourrait, en aucun cas, intervenir sans une entente préalable avec les Cours garantes, aux termes des articles 27 du Traité de Paris et 8 de la Convention du 19 août 1858.

Je suppose que M. l'Ambassadeur de Turquie rendra compte de cet incident à son Gouvernement, et le mettra en mesure de s'expliquer sur ses intentions avec toute la clarté désirable. On ne saurait manquer de comprendre à Constantinople la gravité des complications auxquelles on s'exposerait en prenant l'initiative de mesures non concertées entre les Puissances.

Agréez, etc.

**XVI. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia, le 30 mai 1866 (15 mouharrem 1283).**

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de vous écrire par le télégraphe pour vous mettre au courant des dispositions que j'apercevais ici relativement aux Principautés danubiennes. Il est évident que les Turcs s'étaient fait, dès l'origine, des illusions et ne pensaient pas que le Gouvernement provisoire conduirait son plan jusqu'au bout avec autant de persévérance et surtout avec autant de bonheur. On comptait sur les incidents de toute espèce qui pourraient le faire échouer, et en particulier sur le refus du prince de Hohenzollern. On se croyait d'autant plus fondé à l'espérer que les nouvelles reçues de Berlin semblaient rassurantes à cet égard.

On a donc été véritablement surpris par l'arrivée à Bucharest du

nouvel élu des Roumains, et le premier sentiment a été celui d'une grande irritation. On se disait humilié et l'on pensait que les Puissances se sentiraient également atteintes dans leur amour-propre et inviteraient elles-mêmes la Porte à agir.

J'ai fait des efforts qui, je crois, n'ont pas été inutiles, pour calmer cette effervescence et pour appeler l'attention du Ministre du Sultan sur les autres faces de la question.

Entrer dans les Principautés pourrait être honorable et même facile; mais serait-il aussi facile d'en sortir honorablement et avantageusement? Telle est l'objection que je leur ai soumise et que j'ai développée de la manière qui m'a paru la plus propre à faire impression sur leur esprit.

L'attitude calme et prudente de la Conférence de Paris, lorsqu'elle s'est réunie sur la demande de Safvet-Pacha, les a beaucoup frappés.

D'autre part, lord Lyons, sans leur donner aucun conseil positif, s'abstenait évidemment de leur fournir aucun encouragement à agir.

A la suite des deux Conseils qui ont eu lieu ici, le langage du Ministre des Affaires étrangères s'était sensiblement modifié. La question du Prince étranger était descendue tout d'un coup d'une question de principe à une simple question de forme. Pourquoi le prince de Hohenzollern n'est-il pas venu d'abord à Constantinople? disait-on; tout se serait arrangé; il nous eût mis dans le plus grand embarras, le Sultan aurait eu la main forcée et l'eût certainement reconnu. Dans tous les cas, si l'on a jamais eu l'idée d'agir en dehors de la Conférence, on y a complètement renoncé aujourd'hui. Aali-Pacha voit, sans trop de peine, l'ajournement de quinze jours que les Plénipotentiaires ont réclamé, pour demander de nouvelles instructions; il n'hésite plus à reconnaître que l'occupation des Principautés serait une mesure des plus graves et des plus dangereuses, à laquelle la Porte n'aurait recours que pour mettre sa dignité à couvert, et il se déclare prêt à entrer dans toute voie conduisant au même but et qui lui serait suggérée par la Conférence.

Votre Excellence voit, par cet exposé, où en est la question à Constantinople au moment où j'écris ces lignes, Safvet-Pacha recommande à son Gouvernement d'agir avec la plus grande circonspection à la veille d'une guerre ou d'un Congrès.

Veuillez agréer, etc.

**XVII. — Protocole (extrait) de la conférence du 4 juin 1866, (20 mouharrem 1283).**

*Présents*: les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de Grande-Bretagne; d'Italie; de Prusse; de Russie; de Turquie; le Secrétaire de la Conférence.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de France ayant rappelé que c'est à la demande de M. l'Ambassadeur de Russie qu'a lieu la séance de ce jour,

M. le Baron de Budberg expose que son Gouvernement, à qui il a rendu compte de la résolution prise dans la séance du 25 mai, lui a donné l'ordre de déclarer qu'il ne considérait pas comme suffisante la ligne de conduite adoptée en présence de la prise de possession du pouvoir par le prince Charles de Hohenzollern.

Les instructions adressées aux Agents à Bucharest leur ont prescrit de garder vis-à-vis du prince de Hohenzollern la même attitude que celle qui avait été prise à l'égard du Gouvernement provisoire, c'est-à-dire, de n'avoir avec lui que des relations purement officieuses. Mais entre les deux situations il y a une différence essentielle dont il est impossible à la Conférence de ne pas tenir compte : le Gouvernement Provisoire était le produit nécessaire des circonstances amenées par la chute du prince Couza, tandis que le prince Charles de Hohenzollern, mettant à profit l'entraînement irréfléchi des Moldo-Valaques, ne présente à l'Europe qu'un pouvoir établi en violation flagrante de tous les droits.

Dès l'ouverture de la Conférence, le Plénipotentiaire de la Puissance Suzeraine avait d'avance protesté contre l'avènement d'un prince étranger. Dans le cours des délibérations, les Puissances signataires des Traités ont unanimement adressé aux Principautés l'invitation solennelle et réitérée de se conformer aux stipulations internationales qui renferment la seule garantie des immunités dont elles jouissent. La Prusse s'est associée à ces démarches, et cependant c'est un membre de la famille Royale, un officier de son armée, qui a commis cette usurpation de pouvoir.

Un pareil état de choses, en se prolongeant, menacerait le repos et la prospérité des Principautés, puisque le maintien du nouveau pouvoir ne saurait être toléré; il porterait en même temps la plus fâcheuse atteinte à la dignité des Puissances dont la volonté a été méconnue avec une audace qui n'a pris sa force que dans l'espoir de l'impunité : aucun doute, en effet, n'était possible après que les Consuls avaient rappelé expressément, au nom de la Conférence, les clauses de l'article 13 de la Conventton du 19 août 1858.

On rentre donc nécessairement dans les prévisions du Protocole du 6 septembre 1859, qui contient une disposition ainsi conçue :

« .....Une fois le fait de l'infraction constaté, d'un commun accord avec les Représentants des Puissances garantes à Constantinople, la Cour Suzeraine enverra dans les Principautés un Commissaire *ad hoc* chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée ; le Commissaire de la Sublime Porte sera accompagné par les Délégués des Représentants à Constantinople, avec lesquels il procédera de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le Commissaire de la Sublime Porte et les Délégués signifieront à l'Hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coërcitifs à employer. En ce cas, la Sublime Porte se concertera sans délai avec les Représentants des Puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter. »

Telle est, suivant M. le Plénipotentiaire de Russie, la marche prescrite par une stipulation internationale. Il la recommande à la plus sérieuse attention de ses collègues, et il pense que des complications plus graves pourraient être évitées si l'on signifiait au Gouvernement de fait, en ce moment établi à Bucharest, qu'il ne doit pas compter sur une tolérance indéfinie.

Il s'agirait donc d'envoyer dans les Principautés un Commissaire Ottoman et des Délégués des Représentants des Cours garantes à Constantinople, lesquels seraient chargés de requérir l'annulation des actes illégaux qui ont conféré le pouvoir au Prince de Hohenzollern. La responsabilité de la Conférence est directement engagée à ce que les mesures à prendre pour faire disparaître cette cause d'inquiétudes et de troubles soient promptes et efficaces.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ayant demandé à M. le Baron de Budberg si ce qu'il vient de dire constitue une proposition formelle,

M. le Plénipotentiaire de Russie répond qu'il est chargé de recommander aux Plénipotentiaires ce mode de procéder ; mais si la Conférence en avait un autre à indiquer, il serait prêt à l'examiner.

M. le Plénipotentaire de Turquie rappelle que, dès le lendemain de la révolution qui a forcé le Prince Couza à résigner le pouvoir, la Sublime-Porte avait déclaré qu'elle entendait s'en tenir uniquement aux Traités internationaux qui garantissent l'autonomie des Principautés Moldo-Valaques et les droits de la Cour Suzeraine.

Les Puissances garantes ayant cette même manière de voir, la Conférence avait décidé que le Gouvernement Provisoire de Bucharest ne devait pas dépasser les limites de ces Traités ; mais au lieu de suivre la ligne de conduite qui lui était tracée, il a provo-

qué un plébiscite pour l'élection d'un Prince étranger, s'attribuant ainsi d'une part le droit d'élection qui appartenait à l'Assemblée, et assumant, de l'autre, la responsabilité d'un acte contraire à la décision unanime de la Conférence basée sur les stipulations internationales. Enfin, en provoquant l'entrée du Prince Charles de Hohenzollern dans les Principautés, le Gouvernement provisoire a aggravé la situation. Les moyens de persuasion employés dès le principe par le Gouvernement Ottoman sont restés infructueux, de même que les efforts tentés par les Agents des Puissances garantes à Bucharest. Le Gouvernement Provisoire n'a pu être détourné de la voie où il s'était engagé, et au moment où la Porte allait faire une dernière tentative, en proposant à Bucharest, d'après la suggestion de la Conférence, un Hospodarat à terme, elle a appris, à son grand étonnement, l'arrivée du Prince Charles sur le territoire Valaque.

En présence de tant d'infractions, la Porte n'a qu'à en appeler aux sentiments de justice et de dignité des Cours garantes qui, prenant en considération un état de choses aussi anormal et illégal, voudront sans doute aviser aux moyens les plus efficaces pour opérer le rétablissement d'un ordre de choses légal dans les Principautés.

Ce résultat, d'après M. le Plénipotentiaire de Turquie, ne pourrait être atteint que par l'occupation des Principautés ; toutefois le Gouvernement Ottoman, voulant donner une nouvelle preuve de son esprit de conciliation, a chargé Safvet-Pacha de déclarer que la Porte est disposée à laisser à la Conférence le temps de rechercher dans le plus bref délai possible, un autre moyen pouvant conduire au but qu'il s'agit d'atteindre, c'est-à-dire la retraite du Prince Charles et l'exécution des Traités.

M. le Plénipotentiaire de France résumant les deux communications qui viennent d'être faites à la Conférence, dit que M. le Plénipotentiaire de Russie propose l'envoi d'une Commission dans les Principautés, tandis que M. l'Ambassadeur de Turquie laisse entendre que le recours direct à l'intervention militaire devrait tout d'abord être employé.

M. le Plénipotentiaire de Turquie, sur une interpellation de M. le Comte Cowley, déclare que l'envoi préalable d'une Commission à Bucharest lui semble préférable, et qu'il se rallie à la proposition du Baron de Budberg.

M. le Plénipotentiaire de Prusse considère les deux modes indiqués comme étant au fond les mêmes, car ils tendent au même but.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche se demande ce qui arriverait

si le Commissaire et les Délégués envoyés à Bucharest n'étaient pas écoutés ? Il importe de le prévoir, et M. de Metternich se conforme aux instructions de son Gouvernement en émettant l'avis qu'il y aurait lieu de recourir en ce cas à des mesures de coërcition.

D'une part, la Conférence, constatant encore une fois l'illégalité de l'élection du Prince de Hohenzollern, a décidé que les Agents résidant à Bucharest n'entretiendraient aucune relation officielle avec le nouveau Gouvernement ; de l'autre, quelques Puissances paraissent se prononcer contre toute intervention militaire de la part de la Turquie. Cependant au point où en sont les choses, il n'y a plus qu'à s'incliner devant le résultat du vote de l'Assemblée de Bucharest, ou à recourir à des mesures coërcitives pour faire prévaloir les décisions de la Conférence. Si les Puissances ne prennent pas ce dernier parti, elles devront se résigner à voir leur autorité entièrement méconnue, et renoncer désormais à exercer dans les Principautés l'influence collective que les Traités leur attribuaient. Mais, en ce cas, chaque Puissance, dans l'opinion du Gouvernement Autrichien, serait en droit d'agir isolément et de prendre à l'égard de la Moldo-Valachie l'attitude que ses propres intérêts lui commanderaient.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'il s'associe entièrement à cette manière de voir.

M. le Plénipotentiaire de France dit que tout ce qui vient d'être proposé et suggéré implique au fond l'occupation militaire des Principautés. La Conférence ne s'étonnera pas sans doute que le Gouvernement de l'Empereur s'y montre peu favorable. Le Plénipotentiaire de Sa Majesté ne s'est pas dissimulé les conséquences de la ligne de conduite adoptée par la Conférence, et il s'est permis de lui dire dès le premier jour que ses décisions aboutiraient nécessairement à des complications extrêmes. Toutefois, liés par les Traités, la France s'est associée à des résolutions qui avaient pour objet de donner satisfaction au droit dans l'ordre des faits moraux. Maintenant il se produit des propositions qui demandent l'emploi de la force. Eh bien ! il y a là, avant tout, une question d'appréciation politique que la Conférence dans sa sagesse doit examiner en se plaçant au point de vue de l'opportunité. Les populations Moldo-Valaques sont aujourd'hui dans un état de surexcitation nationale : elles se défendront contre l'intervention des troupes Turques ; la lutte paraît inévitable. Le sang chrétien coulera ; qui sait l'effet qui en résultera sur les autres populations chrétiennes de l'Empire Ottoman ; il y aura peut-être des soulèvements, et alors que fera la Porte ? Demandera-t-elle l'appui des Puissances Chrétiennes contre des Chrétiens ? Qui ne voit tous les dangers

d'une pareille situation, surtout dans les conjonctures imminentes qui préoccupent si profondément l'Europe ?

Quel inconvénient y a-t-il d'ailleurs à attendre ? Supposez que le Prince de Hohenzollern rencontre à son tour des obstacles insurmontables, qu'il gouverne mal, ou qu'il fasse des actes contraires à ses devoirs envers la Porte, il tombera, ou l'on pourra prendre à son égard des mesures coërcitives ; si au contraire il gouverne bien, s'il donne à la suzeraineté de la Porte, aux intérêts du bon ordre et de la tranquilité les satisfactions et les garanties désirables, ne pourrait-il pas se concilier la bienveillance des Cours garantes et de la Puissance Suzeraine et mériter d'être reconnu par elle ?

Le droit est sauvegardé ; on peut attendre sans crainte qu'il périclite, tandis qu'une intervention militaire ouvrirait la porte aux plus dangereuses éventualités. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement de l'Empereur ne pourrait s'y associer.

M. le Plénipotentiaire de Russie croit pouvoir demander à M. Drouyn de Lhuys quelle serait donc la portée pratique du droit, si l'on exclut toute mesure de cëorcition ? Quant à la Russie, en sa qualité de Puissance limitrophe, elle a des intérêts particuliers qui ne lui permettraient pas d'attendre, ainsi que le propose M. le Plénipotentiaire de France. Si l'on voyait que les Principautés fussent disposées à rentrer dans des voies normales, cette attente serait justifiée ; mais de jour en jour au contraire elles tendent à s'en écarter davantage.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne déclare qu'il se rallie complètement à la manière de voir M. le Président de la Conférence. Quant à l'emploi des mesures coërcitives il est convaincu que dans les conjonctures présentes surtout, il y aurait les plus grands dangers à allumer la guerre en Orient, ce qui ne manquerait d'arriver si on avait recours à une occupation militaire des Principautés. Il vaut donc mieux ajourner une telle mesure et attendre. M. le Comte Cowley se prononce contre l'envoi des Délégués, aussi bien que contre l'occupation immédiate ; leur présence à Bucharest serait à son avis sans utilité ; ils n'y viendraient que pour être témoins d'une lutte sanglante et acharnée.

MM. les Plénipotentiaires de Russie et de Turquie ne pensent pas qu'il y ait lieu de redouter un conflit de cette nature. Safvet Pacha ajoute qu'il croit pouvoir rassurer la Conférencs contre la crainte d'un mouvement parmi les populations Chrétiennes.

M. le Plénipotentiaire de Russie ayant dit qu'il avait lieu de croire que le Prince de Hohenzollern était venu à Bucharest avec l'intention de s'affranchir de tout lien vis-à-vis du Sultan.

M. le Plénipotentiaire de France donne lecture d'une dépêche

télégraphique dont copie lui a été transmise par le Consul Français à Bucharest ; cette dépêche qui a été adressée par le Prince Charles à son Agent à Constantinople, proteste au contraire de la résolution de maintenir intacts les droits de la Puissance Suzeraine.

M. le Plénipotentiaire de Prusse fait observer qu'il n'y a véritablement qu'un seul intérêt qui doive préoccuper la Conférence : celui de la suzeraineté de la Turquie. Il rappelle les diverses modifications survenues dans l'état organique des Principautés depuis 1858 : toutes ont été successivement acceptées, et ce n'est que lorsqu'il s'est agit du Prince étranger que l'on a commencé à s'y opposer. Cependant l'intérêt unique qu'ait ici l'Europe, c'est le respect de la suzeraineté en tant qu'elle implique le principe de l'intégrité de l'Empire Ottoman. Pourquoi dès lors s'opposer au Prince étranger du moment qu'il se soumet à la suzeraineté ?

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne ayant exprimé le regret que la Porte n'ait pas cherché, dès l'origine des événements, à s'entendre directement avec le Gouvernement Provisoire,

Savfet Pacha répond que son Gouvernement a essayé, mais sans succès ; peut-être la Commission qui serait envoyée dans les Principautés pourrait-elle obtenir un meilleur résultat, en employant les moyens de la persuasion.

M. le Plénipotentiaire d'Italie remarque qu'il n'y a pas d'illusion à se faire quant à ce que l'on pourrait attendre de l'envoi des Délégués ; il conduirait à l'occupation : cette mesure serait sans doute conforme au droit, mais son Gouvernement est d'avis qu'elle ne serait pas opportune.

M. le Plénipotentiaire de France revenant sur ses précédentes observations, dit qu'il y avait d'abord une question de droit ; la Conférence l'a mise en quelque sorte à couvert ; elle a donné sur ce point une complète satisfaction. Maintenant convient-il d'aller au-delà, de placer ce droit, ainsi reconnu et sauvegardé, sous la protection de la force matérielle ? Une pareille mesure ne saurait être mise à exécution sans effusion de sang, et M. le Plénipotentiaire de France ne peut comprendre qu'il y ait une résolution pire que celle qui amènerait un tel résultat. Il n'y a donc qu'à gagner à l'ajourner, car il ne s'agit pas de l'écarter définitivement et à jamais. En effet, le Prince aujourd'hui en possession du pouvoir peut rencontrer des obstacles qui provoquent sa chute ; il se peut qu'il vienne à se produire une atteinte au droit de suzeraineté de la Porte, que des troubles intérieurs éclatent, que le désordre et l'anarchie troublent le pays : eh bien ! alors on interviendrait.

Pourquoi donc ne pas attendre un acte violent, matériel, une

aggression enfin contre le bon ordre ou la suzeraineté de la Porte? Intervenir militairement aujourd'hui, c'est créer un trouble matériel dont il est impossible de prévoir les conséquences, tout en voulant réprimer un trouble jusqu'à présent simplement légal.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne dit qu'il adhère aux considérations présentées par le Président de la Conférence; elles sont, à son avis, de nature à satisfaire la Sublime-Porte et les membres de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Turquie ne partage pas cette opinion, et dit qu'il s'agit d'assurer l'exécution des Traités.

M. le Plénipotentiaire de Russie demandant ce que deviendrait, dans un tel système, le droit des Cours garantes,

M. le comte Cowley répond que c'est uniquement sur la question d'opportunité que porte la discussion : on ne s'interdit en principe aucune action ; on se réserve au contraire d'agir ultérieurement suivant les circonstances.

M. le Plénipotentiaire de Russie pense que la Conférence ne peut refuser à la Turquie l'exercice du droit qui lui appartient. Pour lui, en présence des opinions contraires à la sienne, il doit réserver les résolutions de sa Cour, et il ne sait jusqu'à quel point il sera possible à la Russie de continuer à prendre part aux Conférences.

M. le Plénipotentiaire de France répond à M. de Budberg que l'intérêt essentiel, capital, réside dans la suzeraineté ; c'est celui de l'intégrité de l'Empire Ottoman. Pour le reste, il n'y a qu'une question d'opportunité Il y a infraction et infraction ; il s'agit de savoir si celle qui se produit est assez grave, si elle offre un danger assez imminent pour entraîner une occupation armée. Recourir en ce moment à cette mesure extrême, ce serait apporter dans les Principautés le désordre matériel. M. Drouyn de Lhuys n'exclut pas d'ailleurs, il le répète, les cas dans lesquels il y aurait vraiment lieu d'intervenir.

MM. les Plénipotentiaires de Russie et de Turquie font remarquer que les Traités forment un ensemble, et qu'il n'est pas plus permis de les violer sur un point que sur un autre. M. de Budberg ajoute que les Traités n'établissent point de distinction entre le trouble matériel et le trouble légal.

M. le Plénipotentiaire de Prusse répond que le droit absolu n'est pas contesté ; la discussion porte sur l'opportunité d'une mesure prévue, il le sait, mais qui offre de graves dangers. Quant à l'envoi d'une Commission à Bucharest, il ne peut s'y associer. Il aurait besoin d'en référer à sa Cour.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit qu'aux yeux de la Russie

l'opportunité existe aussi bien que le droit. A son avis, il ne saurait y avoir de désordre matériel plus considérable que celui de voir méconnaître sans cesse et impunément les dispositions des Traités et les résolutions de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne reconnaît avec M. de Budberg la gravité de ces infractions, mais il faut prendre garde que le remède auquel on a recours ne soit pire que le mal. La résistance à une intervention sera très énergique, on ne peut en douter ; il est de l'intérêt de la Porte elle-même de ne rien précipiter. S'il arrive que la conduite du nouveau Prince soit déférente envers la Turquie et propre à assurer le maintien de la tranquillité, s'il gouverne bien, ne serait-il donc pas possible plus tard à la Porte de le reconnaître, et de lui accorder l'investiture aux conditions que stipulent les Traités ?

M. le Plénipotentiaire de Russie contestant cette manière de voir au nom des Puissances limitrophes,

M. le Comte Cowley ajoute qu'il ne voit pas l'intérêt que pourraient avoir ces Puissances à continuer de repousser le Prince, s'il faisait le bien des Principautés, et assurait le maintien du bon ordre.

Quant à la proposition faite par M. le Plénipotentiaire de Russie, le Comte Cowley, après les déclarations présentées par M. le Président de la Conférence, la considère comme impossible ; il juge inutile d'en référer à sa Cour.

M. le Plénipotentiaire de Russie, sur la demande du Prince de Metternich, dit qu'il ne lui est pas possible d'en référer à son Gouvernement sur la question d'opportunité. Il se bornera à rendre compte de ce qui a été dit dans la séance. Il doit faire pressentir la résolution de son Gouvernement ; il croit qu'il se retirera de la Conférence.

M. le Baron de Budberg partage d'ailleurs l'opinion précédemment exprimée par M. le Prince de Metternich quant à la liberté d'agir isolément qui devrait éventuellement appartenir anx Puissances limitrophes.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche déclare que son Gouvernement, en faisant des réserves à cet égard, n'a nullement le désir de se trouver dans l'obligation d'exercer cette action isolée. En ce qui concerne la question d'opportunité, il ne peut la prendre qu'*ad referendum*.

M. le Plénipotentiaire de France résume brièvement la discussion, et conclut en disant que pour ce qui concerne la France il ne peut s'associer aux mesures proposées. S'expliquant ensuite sur la réserve présentée par M. le Plénipotentiaire d'Autriche, il rappelle le

droit des Cours garantes et celui de la France en particulier. Quelle que soit la forme dans laquelle les questions intéressant l'Orient se trouvent débattues, que ce soit au moyen d'une Conférence ou autrement, la France garde et maintient son droit de se mêler de ces affaires et de participer à leur règlement. Elle a acheté ce droit assez cher pour ne pas vouloir l'abdiquer.

**XVIII. — Note de M. Mavrogheni, ministre des affaires étrangères aux agents et consuls généraux des puissances étrangères à Bucharest, en date du 26 mai/7 juin 1866 (23 mouharrem 1283).**

Monsieur,

Grâce à l'heureux avénement de S. A. S. le prince régnant Charles I^er^, que j'ai eu l'honneur de vous notifier en date du 12/24 courant, les Principautés viennent de rentrer dans un état de choses régulier.

Toutefois, nonobstant le calme parfait avec lequel ce pays a su traverser la crise provoquée par les événements du 11 février, et bien que, soit durant les trois mois du Gouvernement provisoire, soit après l'événement qui y a mis fin, le Gouvernement des Principautés n'ait cessé de déclarer et de prouver par tous ses actes qu'il n'a l'intention de modifier en quoi que ce soit les rapports qui unissent les Principautés-Unies à la Sublime-Porte, le Gouvernement de S. A. S. a le regret de constater que la Sublime-Porte persiste dans une attitude menaçante pour notre territoire, à n'en juger que par la concentration continuelle de ses troupes sur divers points de notre frontière danubienne. Certaines mesures prises par les commandants de l'armée impériale, selon l'avis qui nous en est parvenu, indiqueraient, en outre, d'une manière non équivoque l'intention avouée d'un prochain envahissement du sol roumain.

De pareilles dispositions n'ayant pu être provoquées ni par l'existence ni même par l'appréhension d'un état anarchique, nous sommes forcément amenés à y voir le projet manifeste d'une violation des droits du pays.

Quoi qu'il en soit de ces démonstrations comminatoires, elles ont mis le Gouvernement de S. A. S. dans la rigoureuse nécessité d'adopter à son tour une attitude sérieusement défensive.

Et c'est précisément à l'occasion des mesures nécessitées par cette nouvelle attitude que nous avons dû adopter, que se sont produits quelques faits graves et significatifs que nous ne saurions passer sous silence.

Déjà depuis quelques temps on nous signalait les menées de quelques émissaires d'au-delà du Danube qui cherchaient à semer l'esprit d'indiscipline et de rébellion parmi les régiments de gardes-frontières (*granitchers*) qui se trouvent échelonnés le long du Danube. Le Gouvernement avait envoyé à Calafat, où s'était groupé un noyau assez important de troupes insoumises, un commissaire, M. Maghero, chargé de les faire rentrer dans le devoir. Ce Commissaire, qui pourtant n'avait eu recours qu'à la persuasion, a été saisi et expédié au-delà du Danube, à Viddin.

M. Maghero, ayant demandé au nom du Gouvernement au pacha de Viddin l'arrestation des granitchers qui l'avaient amené, non-seulement éprouva un refus, mais encore, sur l'observation toute naturelle qu'il se permit de faire, qu'en ce cas les autorités turques s'exposaient à passer pour les instigateurs d'une semblable rébellion, il fut retenu et gardé à vue pendant quatre jours ; le cinquième seulement il fut renvoyé sous escorte.

Les granitchers au début de la rébellion avaient envoyé une députation au pacha de Viddin, et lorsque, quelques jours après, ils se décidèrent enfin à déposer les armes, c'est en Turquie que leur commandant se réfugia, non sans avoir exhorté les rebelles à tenir bon, leur promettant que les troupes turques allaient incessamment passer le Danube.

Cette propagande s'étend sur toute la ligne du Danube, et vient de faire éclater un mouvement analogue aux environs de Braïla.

Je n'ai pas besoin, Monsieur, d'insister sur ces faits pour que vous en saisissiez la portée, et si, comme nous voulons bien le croire, on ne saurait en faire remonter la responsabilité jusqu'au Gouvernement ottoman, ils n'en établissent pas moins d'une manière irrécusable qu'une propagande active partie de la rive droite du Danube travaille à propager l'esprit d'insubordination parmi les troupes qui gardent notre frontière danubienne.

Il est donc de mon devoir de vous déclarer, Monsieur, au nom du Gouvernement de S. A. S., quels que soient les sentiments sincères qui l'animent envers la Cour suzeraine, et quelle que soit son intention bien arrêtée de respecter scrupuleusement et dans leur intégrité les liens qui nous rattachent à l'Empire, il n'en est pas moins résolu à s'opposer avec une volonté tout aussi ferme à la violation de son territoire qu'à celle de ses droits.

La neutralité du territoire des Principautés-Unies étant placée sous la garantie collective des Puissances garantes, le Gouvernement de S. A. S. est pleinement convaincu que les Grandes Puissances ne sauraient tolérer la continuation d'un pareil état de choses.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien prendre acte de la présente déclaration et exposer à votre Gouvernement la position qui nous est faite par suite de l'attitude empreinte d'hostilité que la Sublime-Porte a cru devoir adopter vis-à-vis de nous.

Agréez, etc.

**XIX. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Paris, le 8 juin 1866 (24 mouharrem 1283).**

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt ce que vous me mandez des impressions diverses manifestées par le Gouvernement Ottoman au sujet de la prise de possession du pouvoir par le prince de Hohenzollern, et je vois avec plaisir qu'après un moment d'irritation l'on n'a pas tardé à se rendre compte des dangers qu'offrirait une intervention militaire dans les Principautés. Je n'ai pas besoin de vous dire que j'approuve complètement les observations que vous avez présentées à cet égard aux Ministres du Sultan ; elles sont d'accord avec la manière de voir que j'ai eu moi-même occasion d'exprimer dans la Conférence, le 4 de ce mois.

M. le Plénipotentiaire de Russie, à la demande de qui la réunion avait lieu, a proposé, dans cette dernière séance, d'appliquer les dispositions du protocole du 6 septembre 1859, c'est-à-dire l'envoi d'un Commissaire Ottoman accompagné de délégués désignés par les représentants des cours garantes à Constantinople.

De son côté, M. l'Ambassadeur de Turquie a émis l'opinion qu'après les infractions successivement accomplies dans les Principautés et constatées par la Conférence, il ne restait plus d'autre moyen que l'emploi des mesures coercitives, et il a suggéré le recours immédiat à l'intervention des troupes turques, en déclarant toutefois que, si la Conférence avait à indiquer un autre mode de procéder pouvant conduire au même but, c'est-à-dire à la retraite du Prince de Hohenzollern et au retour des Principautés à un ordre de choses conforme aux Traités, il était prêt à l'examiner.

Il était évident que la proposition de M. le Baron de Budberg et la suggestion de Safvet-Pacha étaient au fond la même chose et tendaient au même résultat. Aussi M. le Plénipotentiaire de Turquie s'est-il rallié à la proposition de M. l'Ambassadeur de Russie. J'ai cru devoir combattre les opinions émises par l'un et par l'autre, en m'appuyant sur des considérations d'opportunité et de politique, et faisant ressortir les dangers que, dans les conjonctures présentes surtout, entraînerait une intervention militaire qui, à mon avis, ne manquerait pas de provoquer une lutte sanglante.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre s'est tout à fait rallié à ma ma-

nière de voir quant à l'inopportunité et aux dangers d'une intervention. M. le Plénipotentiaire d'Italie a également déclaré que cette mesure lui semblait inopportune, et M. l'Ambassadeur de Prusse a dit qu'il n'était point autorisé à adhérer à la proposition de M. de Budberg, et qu'il ne pouvait en référer à son Gouvernement. M. le Prince de Metternich a exprimé une opinion favorable en principe à l'envoi des délégués et du Commissaire, et, comme conséquence éventuelle, à l'emploi des mesures coercitives, en réservant la question d'opportunité.

Dans cette divergence des opinions respectives, la Conférence ne pouvait prendre aucune résolution, et M. le Plénipotentiaire de Russie a déclaré qu'il rendrait compte à sa Cour de ce qui venait de se passer au sein de la Conférence ; il a ajouté qu'il ne pourrait dire d'avance quelle serait la décision que prendrait son Gouvernement, mais qu'il avait lieu de croire qu'il lui prescrirait de se retirer de la Conférence.

Agréez, etc.

**XX. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg, à Paris, en date de Saint-Pétersbourg, le 31 mai/12 juin 1866 (28 mouharrem 1283).**

Nous avons attendu vos dépêches avant de vous confirmer l'ordre de S. M. l'Empereur de demander la dissolution de la conférence.

Les renseignements que vous nous transmettez ne changent rien au jugement que notre auguste maître a porté à ce sujet.

Vous avez parfaitement agi en laissant à la Porte l'initiative de la proposition de mesures coercitives. Nous lui abandonnons le soin d'aviser à ce qu'exigent ses propres intérêts.

Mais sans vouloir discuter l'urgence ou le danger de mesures de répression que nous avons eu toujours en vue d'éviter, ce qui reste incontestable pour nous, c'est qu'une conférence européenne qui prend des résolutions et les laisse violer n'a aucune utilité pratique, tandis que la stérilité de ses délibérations porte une grave atteinte à l'autorité collective de l'Europe ainsi qu'à la dignité des puissances qui la compose.

Vous n'avez certainement pas oublié que dès l'origine nous avons hésité à reconnaître l'opportunité d'une conférence à Paris. Il nous paraissait que du moment où les conférences antérieures avaient conclu des conventions formelles en prévision des événements qui se réaliseraient dans les Principautés, il ne s'agissait que de savoir si ces conventions seraient ou non exécutées. Si elles l'étaient, le contrôle des représentants accrédités à Constantinople

devait suffire. Si elles ne l'étaient pas, nous n'apercevrions pas l'utilité de réunir une nouvelle conférence dont les décrets n'auraient pas plus d'autorité que les précédents.

Nous n'avons cédé qu'aux pressantes instances du cabinet de Londres et au consentement de la cour suzeraine.

Le but d'urgence assigné à la conférence était précisément de prévenir des faits regrettables en prouvant aux Principautés que l'Europe s'occupait d'elles et veillerait à leur sort.

Vous savez comment le but a été atteint.

Le premier soin de la conférence a été d'inviter le Gouvernement provisoire à se borner au maintien de l'ordre sans préjuger les décisions des grandes puissances. Le Gouvernement provisoire n'en a tenu aucun compte.

La conférence a prononcé l'exclusion de tout prince étranger ; il y a été répondu par le plébiscite qui appelait au trône le prince Charles de Hohenzollern.

La conférence a déclaré illégale l'élection de ce prince; il a été acclamé et a pris possession du pouvoir qu'on lui avait décerné.

Il était impossible de se jouer plus audacieusement des décrets de l'Europe, et en présence de ces actes de prépotence d'un État de quatrième ordre, la conférence ne trouve rien à faire que de s'incliner devant les faits accomplis et de laisser à la révolution le soin de défaire son propre ouvrage.

Nous ne saurions nous associer à une pareille comédie.

Sans parler de notre dignité, il nous est difficile de pratiquer, à l'égard de ce qui se passe dans les Principautés, la même indifférence que les autres cabinets. Nous sommes puissance limitrophe et nous avons là des intérêts immédiats.

Tant que nous faisons partie de la conférence, nous sommes liés par des décisions collectives, et puisqu'elle abdique toute autorité efficace devant des faits qui peuvent nous affecter directement, nous devons reprendre notre liberté d'action.

La détermination de S. M. l'Empereur est tellement arrêtée que si la demande de dissolution que vous êtes chargé de faire rencontrait des obstacles, notre auguste maître vous prescrit de déclarer au besoin que vous avez l'ordre de vous retirer de la conférence.

L'intention de Sa Majesté n'est pas que vous entriez dans aucune récrimination : l'aveu de M. Drouyn de Lhuys, que la conférence n'a plus de but pratique, nous en dispense.

Il y a assez de complications en Europe pour que nous désirions éviter d'en ajouter une de plus. Les vues de notre auguste maître restent modérées et conciliantes comme elles n'ont pas cessé d'être en Orient aussi bien qu'en Europe.

Nous ne négligerons rien de ce qui peut dépendre de nous pour maintenir ou ramener la paix. Mais nous ne voulons pas prendre part à des délibérations stériles qui nous lient les mains en présence de faits qu'elles sont impuissantes à empêcher.

Si, en adhérant à la dissolution de la conférence, M. Drouyn de Lhuys renouvelait sa déclaration, quant au traité de 1856 et à la convention de 1858, vous pourrez faire observer que le Cabinet impérial a toujours pratiqué pour sa part le respect des transactions existantes, mais sous la réserve que ce respect sera réciproque et qu'on ne saurait maintenir aucun article isolé d'un traité quelconque, pas plus l'article 27 que tout autre, si les autres articles du même traité se trouvaient enfreints par l'une des parties que ces stipulations concernent.

Recevez, etc.

**XXI. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia, le 13 juin 1866 (29 mouharrem 1283).**

Monsieur le Ministre. — La question des Principautés tient le Sultan et ses Ministres dans une grande perplexité. Malgré la répugnance qu'on a pour un Prince étranger, nul doute que, si le Prince de Hohenzollern eût pu passer par Constantinople avant d'aller à Bucharest, il ne se fût fait accepter. S'il arrivait ici brusquement, il est probable encore qu'il pourrait arracher son firman d'investiture, malgré l'irritation que son apparition dans les Principautés a causée à Constantinople.

Il y a eu un moment où l'on eût été disposé à brusquer les choses et à passer même par-dessus les considérations diplomatiques. Mais à ce moment rien n'était prêt ; il n'y avait pas huit mille hommes en état de franchir le Danube.

On poursuit activement les armements. Cependant je ne crois pas que la Porte se décide, en dernière analyse, à courir toutes les mauvaises chances présentes et à venir d'une occupation militaire. La volonté des Ministres de régler, avant tout, la question financière, leur interdit toute dépense extraordinaire. Ils ont à peine douze mille hommes sur le Danube. On parle, toutefois, d'envoyer à Choumla les huit mille Egyptiens qui sont ici.

Je n'ai pas cessé de faire les plus grands efforts pour détourner la Porte d'une occupation. Je ne voudrais pas cependant vous donner des assurances trop positives dans une affaire où je vois le Gouvernement si hésitant et qui est, presque chaque jour, l'objet du Conseil des Ministres.

Veuillez agréer, etc.

**XXII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Péra, le 27 juin 1866 (13 sâfer 1283).**

M. le Ministre. — L'autre jour l'Ambassadeur d'Angleterre était chez moi lorsque M. Ion Ghika est venu me voir. Je lui ai dit qu'il pouvait nous parler en toute confiance, les deux Gouvernements de France et d'Angleterre étant parfaitement d'accord sur tout ce qui regardait les Principautés. Lord Lyons a confirmé mes paroles, et l'envoyé du Prince de Hohenzollern nous a témoigné tout le plaisir que lui causait cette assurance. Il nous a dit qu'il était en négociations avec Aali Pacha, et que ce dernier devait dans quelques jours lui faire connaître les conditions que la Porte mettrait à une transaction.

Aali Pacha m'a, ce matin même, répété ce que m'avait appris le Prince Ghika. Il m'a dit qu'il avait rédigé un projet d'arrangement, qu'il venait de le soumettre au Sultan et qu'il espérait en faire, avant la fin de la semaine, l'objet d'une communication à l'envoyé du Prince. Il s'est efforcé en même temps de calmer les préoccupations que je lui témoignais sur un envahissement des Principautés.

Ces préoccupations étaient fondées de ma part, non seulement sur le langage qu'Aali-Pacha affectait de tenir aux Membres du Corps diplomatique, mais encore sur les nouvelles que je recevais de Varna. Notre Consul m'annonçait qu'Omer-Pacha était arrivé à Choumla le 20, avec cent soixante pontonniers et le matériel nécessaire au passage d'un fleuve. Quelques jours avant, il était arrivé dix-huit canons de campagne rayés et beaucoup de munitions de guerre. Enfin, le bruit du départ prochain des troupes égyptiennes pour Choumla s'accréditait de plus en plus.

Aali-Pacha a répondu que, quant à présent, les troupes égyptiennes restaient sur le Bosphore, et que les mouvements militaires que je lui signalais n'avaient pas la portée que j'étais disposé à leur attribuer. Le Ministre des Affaires étrangères m'a dit que la Russie avait provoqué une nouvelle réunion de la Conférence de Paris pour annoncer qu'elle se retirait et reprenait sa liberté d'action. Il ne savait trop quelle valeur attribuer à cette déclaration.

Voilà tout ce que je puis dire aujourd'hui à Votre Excellence sur ce sujet. Je crois que les choses marcheront conformément aux vues du Gouvernement de l'Empereur, si le changement du cabinet en Angleterre, les événements de la guerre ou d'autres complications ne modifient pas le cours actuel des idées à Constantinople.

Veuillez agréer, etc.

## XXIII. — Constitution du 30 Juin 1866 (16 sâfer 1283).

### TITRE I.

DU TERRITOIRE DE LA ROUMANIE.

Art. 1er. Les principautés unies-roumaines constituent un seul État indivisible sous la dénomination de Roumanie.

Art. 2. Le territoire de la Roumanie est inaliénable.

Les limites de l'Etat ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi.

Art. 3. Le territoire de la Roumanie ne peut être colonisé par des populations de race étrangère.

Art. 4. Le territoire est divisé en districts, les districts en arrondissements, les arrondissements en communes.

Ces divisions et subdivisions ne peuvent être modifiées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

### TITRE II.

DES DROITS DES ROUMAINS.

Art. 5. Les Roumains jouissent de la liberté de conscience, de la liberté d'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion.

Art. 6. La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, indépendamment de la qualité de Roumains, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 7. La qualité de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par les lois civiles.

Les étrangers de rites chrétiens peuvent seuls obtenir la naturalisation.

Art. 8. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La naturalisation seule assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques.

Art. 9. Tout Roumain d'un État quelconque, sans distinction du lieu de naissance, dès qu'il a prouvé sa renonciation à la protection étrangère, peut immédiatement obtenir l'exercice des droits politiques par un vote des Corps législatifs.

Art. 10. Il n'existe dans l'État aucune distinction de classe. Tous les Roumains sont égaux devant la loi et tenus de contribuer indistinctement aux impôts et aux charges publiques.

Ils sont seuls admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires.

Des lois spéciales détermineront les conditions d'admissibilité et d'avancement dans les fonctions de l'État.

Les étrangers ne peuvent être admis aux fonctions publiques que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois.

Art. 11. Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.

Art. 12. Tous les privilèges, exemptions et monopole de classe sont à jamais abolis dans l'État roumain.

Les titres de noblesse étrangers, tels que ceux de Prince, Comte, Baron et autres semblables, sont et restent inadmissibles dans l'État roumain, comme contraires aux anciennes institutions du pays.

Le port de décorations étrangères par les Roumains est subordonné à l'autorisation du Prince.

Art. 13. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être détenu ou arrêté, hors les cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé qui doit lui être communiqué au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation.

Art. 14. Nul ne peut être soustrait contre son gré aux juges que la loi lui assigne.

Art. 15. Le domicile est inviolable.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas expressément prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 16. Aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.

Art. 17. Aucune loi ne peut établir la confiscation des biens.

Art. 18. La peine de mort ne pourra être rétablie que dans les cas prévus par le Code militaire en temps de guerre.

Art. 19. La propriété de toute nature est sacrée et inviolable, de même que toutes les créances sur l'État.

Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnité.

Par cause d'utilité publique, il faut entendre uniquement la voirie, la salubrité publique, ainsi que les travaux de défense du pays.

Les lois existantes concernant l'alignement et l'élargissement des

voies publiques dans les communes, comme aussi les berges des cours d'eaux qui les traversent ou les longent, restent en vigueur.

Des lois spéciales régleront la procédure et le mode d'expropriation.

L'usage libre et sans obstacle des rivières navigables et flottables, des chaussées et autres voies de communication, est de domaine public.

Art. 20. La propriété accordée aux paysans par la loi rurale, de même que l'indemnité garantie aux propriétaires par ladite loi ne pourront subir aucune atteinte.

Art. 21. La liberté de conscience est absolue.

La liberté de tous les cultes est garantie en tant que leur célébration ne porterait pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'Etat roumain. L'Eglise orthodoxe roumaine est et demeure indépendante de toute suprématie étrangère, tout en conservant son unité avec l'Eglise œcuménique d'Orient, en ce qui concerne les dogmes.

Les affaires spirituelles canoniques et disciplinaires de l'Eglise orthodoxe roumaine seront réglées par une autorité synodale centrale unique, conformément à une loi spéciale.

Les métropolitains et les évêques diocésains de l'Eglise orthodoxe roumaine sont élus d'après le mode déterminé par une loi spéciale.

Art. 22. Les actes de l'état civil sont de l'attribution de l'autorité civile.

La rédaction de ces actes devra toujours précéder la bénédiction religieuse, qui sera obligatoire pour les mariages, sauf les cas qui seront prévus par une loi spéciale.

Art. 23. L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement est garantie en tant que son exercice ne porterait pas atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La répression des délits est uniquement réglée par la loi.

Il sera institué graduellement des écoles primaires dans toutes les communes de la Roumanie.

L'enseignement sera gratuit dans les écoles de l'Etat.

L'instruction primaire sera obligatoire pour les jeunes Roumains partout où se trouveront instituées des écoles primaires.

Une loi spéciale règlera tout ce qui concerne l'instruction publique.

Art. 24. La Constitution garantit à chacun la faculté de communiquer et de publier ses idées et ses opinions par la parole, par des écrits et par la presse, chacun étant responsable de l'abus de cette

liberté dans les cas déterminés par le Code pénal, lequel sera, sous ce rapport, revisé et complété, sans restriction possible du droit lui-même et sans qu'il puisse être établi à cet égard aucune loi exceptionnelle.

Les délits de presse sont justiciables du jury.

La censure ni aucune autre mesure préventive pour l'apparition, la vente ou la distribution d'une publication quelconque, ne peut être rétablie.

La publication d'un journal n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'autorité.

Il ne sera exigé aucun cautionnement des journalistes, écrivains éditeurs typographes et lithographes.

La presse ne sera jamais soumise au régime des avertissements.

Aucun journal, aucune publication ne pourra être suspendu ou supprimé.

L'auteur est responsable de ses écrits ; à défaut de l'auteur, sont responsables le gérant ou l'éditeur.

Tout journal doit avoir un gérant responsable jouissant des droits civils et politiques.

Art. 25. Le secret des lettres et des dépêches télégraphiques est inviolable.

Une loi déterminera la responsabilité des agents du Gouvernement pour la violation du secret des lettres et dépêches confiées à la poste et au télégraphe.

Art. 26. Les Roumains ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, pour traiter des questions de toute nature ; il n'est pas besoin pour cela d'une autorisation préalable.

Cette disposition n'est pas applicable aux rassemblements en plein air, lesquels sont entièrement soumis aux lois de police.

Art. 27. Les Roumains ont le droit de s'associer en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit.

Art. 28. Chacun a le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétition signée d'une ou de plusieurs personnes, sans toutefois pouvoir pétitionner autrement qu'au nom des signataires.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 29. Il n'est besoin d'aucune autorisation préalable pour l'exercice de poursuites, par les parties lésées, contre les fonctionnaires publics, pour les actes de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

Les cas et le mode de la poursuite seront déterminés par une loi

spéciale. Des dispositions spéciales du Code pénal détermineront la pénalité encourue par les faux dénonciateurs.

Art. 30. Aucun Roumain ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement, entrer au service d'un Etat étranger, sans perdre, par le fait même, sa nationalité.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

## TITRE III.

### DES POUVOIRS DE L'ÉTAT.

Art. 31. Tous les pouvoirs de l'Etat émanent de la nation qui ne peut les exercer que par délégation, d'après les principes et les règles établies par la présente Constitution.

Art. 32. Le Pouvoir législatif est exercé collectivement par le Prince et par la Représentation nationale.

La Représentation nationale se divise en deux assemblées :

Le Sénat et l'Assemblée des députés.

Toute loi exige l'assentiment des trois branches du pouvoir législatif.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince qu'après avoir été discutée et votée librement par la majorité des deux Assemblées.

Art. 33. L'initiative des lois appartient à chacune des trois branches du Pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'Etat ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par l'Assemblée des députés.

Art. 34. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient exclusivement au Pouvoir législatif.

Art. 35. Le Pouvoir exécutif est confié au Prince, qui l'exerce d'après le mode déterminé par la Constitution.

Art. 36. Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et Tribunaux ; leurs arrêts et sentences sont rendus en vertu de la loi et exécutés au nom du Prince.

### CHAPITRE I.

### De la Représentation nationale.

Art. 37. Les intérêts exclusivement de district ou de commune sont réglés par les conseils des districts ou des communes d'après les principes établis par la Constitution et les lois spéciales.

Art. 38. Les membres des deux Assemblées représentent la nation, et non uniquement le district ou la localité qui les a nommés.

Art. 39. Les séances des Assemblées sont publiques.

Néanmoins, chaque Assemblée se forme en comité secret à la demande du président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

Art. 40. Chacune des Assemblées vérifie les titres de ses membres et juge les contestations qui peuvent s'élever à cet égard.

Art. 41. Nul ne peut être à la fois membre des deux Assemblées.

Art. 42. Les membres de l'une ou de l'autre Assemblée, nommés par le Gouvernement à une fonction salariée qu'ils acceptent, cessent d'être représentants et ne reprennent l'exercice de leur mandat qu'en vertu d'une réélection.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux Ministres.

La loi électorale détermine l'incompatibilité.

Art. 43. A chaque session, l'Assemblée des députés nomme son président, ses vice-présidents et forme son bureau.

Art. 44. Le Sénat élit dans son sein son président, ses deux vice-présidents, ainsi que les autres membres de son bureau.

Art. 45. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera arrêté par les règlements de l'Assemblée, à l'égard des élections et des présentations.

En cas de partage des votes, la proposition en délibération est rejetée.

Aucune des deux Assemblées ne peut prendre une résolution, si la majorité de ses membres ne se trouve réunie.

Art. 46. Les votes sont émis par assis et levé, de vive voix ou par scrutin secret.

Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

Art. 47. Chaque Assemblée a le droit d'enquête.

Art. 48. Les Assemblées ont le droit d'amender et de diviser en plusieurs parties les articles et les amendements proposées.

Art. 49. Tout membre des Assemblées a le droit d'adresser des interpellations aux Ministres.

Art. 50. Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux Assemblées, par l'intermédiaire du bureau ou de l'un de ses membres.

Chacune des deux Assemblées a le droit de transmettre aux Ministres les pétitions qui lui sont adressées.

Les Ministres sont tenus de donner des explications sur leur teneur, toutes les fois que les Assemblées en demandent.

Art. 51. Aucun membre de l'une ou de l'autre Assemblée ne peut être poursuivi ou recherché pour les opinions ou les votes émis par lui durant l'exercice de son mandat.

Art. 52. Aucun membre de l'une ou de l'autre Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivie ni arrêté en matière de répression qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Assemblée est suspendue pendant toute la durée de la session si l'Assemblée le requiert.

Art. 53. Chaque Assemblée détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 54. Chaque Assemblée délibère et adopte ses résolutions séparément, sauf le cas expressément spécifié par la présente Constitution.

Art. 55. Chacune des deux Assemblées a le droit exclusif d'exercer sa propre police par l'organe de son président, qui, seul, peut avec l'autorisation de l'Assemblée donner des ordres à la garde de service.

Art. 56. Aucune force armée ne peut être postée aux portes ou à l'entour de l'une ou de l'autre Assemblée sans son consentement.

### SECTION I.

### De l'Assemblée des députés.

Art. 57. L'Assemblée des députés se compose de députés élus de la manière indiquée ci-dessous :

Art. 58. Le corps électoral est, dans chaque district, divisé en quatre colléges.

Art. 59. Font partie du premier collége tous les individus ayant un revenu foncier de trois cents ducats et au-dessus.

Art. 60. Font partie du deuxième collége ceux qui ont un revenu de moins de trois cents ducats jusqu'à cent inclusivement.

Art. 61. Font partie du troisième collége des villes les commerçants et industriels qui payent à l'État une contribution de 80 piastres.

Sont exemptés du cens, dans ce collége, toutes les professions libérales, les officiers en retraite, les professeurs et les pensionnaires de l'Etat.

Art. 62. Ces trois colléges élisent directement : les deux premiers à raison d'un député chacun et le troisième comme il suit :

Bucharest, six ; Jassy, quatre ; Crayova, Galatz, Polyesti, Iokchani, Berlad, Botochani, à raison de trois chacun ; Pitesti, Bacau, Braila, Roman, Turnu-Severin, à raison de deux chacun ; et les autres à raison d'un député chacun, en tout cinquante-huit.

Toutes les villes d'un district forment, avec le chef-lieu, un seul collége.

Art. 63. Font partie du quatrième collége tous ceux qui payent à l'Etat une contribution quelconque, si minime qu'elle soit, et qui ne rentre dans aucune des catégories précitées.

Ce collége élit au deuxième degré un député par district.

Cinquante électeurs nomment un délégué.

Les délégués, réunis au chef-lieu du district, élisent le député.

Art. 64. Le cens ne peut être justifié que par le rôle des contributions, les quittances ou les avertissements délivrés par les percepteurs des contributions pour l'année précédente et l'année courante.

Art. 65. La loi électorale détermine toutes les autres conditions requises pour être électeur, de même que la marche des opérations électorales.

Art. 66. Pour être éligible, il faut :

*A*. Être Roumain de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation.

*B*. Jouir des droits civils et politiques.

*C*. Être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

*D*. Être domicilié en Roumanie.

La loi électorale détermine les incapacités.

Art. 67. Les membres de la Chambre des députés sont élus pour quatre ans.

### SECTION II.

### Du Sénat.

Art. 68. Les membres du Sénat sont élus à raison de deux par districts : l'un par le premier collége composé des propriétaires terriens du district, jouissant d'un revenu foncier de trois cents ducats au moins ; l'autre par le second collége des chefs-lieux, composé de propriétaires d'immeubles ayant un revenu foncier de trois cents ducats au moins, conformément à l'article 70.

Le revenu est justifié par les rôles des contributions.

Art. 69. Ces deux colléges votent séparément et élisent chacun un représentant au Sénat.

Art. 70. Dans les villes où il ne se trouverait pas un nombre de cent électeurs pour former le second collége, ce nombre sera complété par les propriétaires du district possédant un revenu foncier de trois cents à cent ducats, toujours avec préférence des plus imposés et des habitants des villes sur les propriétaires terriens.

Art. 71. Si parmi les plus imposés il s'en trouve plusieurs ayant le même revenu, et si leur nombre excède celui nécessaire pour

compléter le collége, l'élimination de l'excédant aura lieu par la voie du sort.

Art 72. La loi électorale détermine les autres conditions requises pour être électeur, ainsi que la marche des opérations électorales.

Art. 73. Les universités de Jassy et de Bucharest envoient chacune au Sénat un membre choisi par les professeurs de l'université respective.

Art. 74. Pour pouvoir être élu sénateur, il faut :

1. Être Roumain de naissance ou naturalisé.
2. Jouir des droits civils et politiques.
3. Être domicilié en Roumanie.
4. Être âgé au moins de 40 ans.
5. Avoir un revenu de quelque nature que ce soit de huit cents ducats, constaté en la manière prévue à l'article 64.

Art. 75. Sont dispensés de ce cens :

*A*. Les président et vice-présidents d'une Assemblée législative.

*B*. Les députés qui ont fait partie de trois sessions.

*C*. Les généraux.

*D*. Les colonels qui ont trois ans d'ancienneté.

*E*. Les anciens ministres et agents diplomatiques du pays.

*F*. Ceux qui ont occupé pendant un an les fonctions de président de Cour, de procureur général et de conseiller à la Cour de cassation.

*G*. Ceux qui possèdent un diplôme de docteur ou de licencié de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé pendant six ans leur profession.

Art. 76. Sont de droit membres du Sénat :

1. L'héritier du trône, à l'âge de dix-huit ans. Il n'a voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.
2. Les métropolitains et évêques diocésains.

Art. 77. Les membres du Sénat ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 78. Les membres du Sénat sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, en tirant au sort un membre par district.

Art. 79. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 80. En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

Art. 81. Toute Assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de l'Assemblée des députés est nulle de plein droit.

## CHAPITRE II.
## Du Prince et des Ministres.

### SECTION I
### Du Prince.

Art. 82. Les pouvoirs constitutionnels du Prince sont héréditaires dans la descendance directe et légitime de S. A. le Prince Charles I[er] de Hohenzollern-Sigmaringen, de mâle en mâle par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Les descendants de S. A. seront élevés dans la religion orthodoxe d'Orient.

Art. 83. A défaut de descendance masculine en ligne directe de S. A. Charles I[er] de Hohenzollern-Sigmaringen, la succession au trône reviendra au plus âgé de ses frères ou de leurs descendants selon les règles établies dans l'article précédent.

S'il n'existait plus aucun de ses frères ou de leurs descendants, ou s'ils déclaraient d'avance qu'ils n'acceptent pas le trône, le Prince pourra alors choisir son successeur dans une des dynasties souveraines de l'Europe, avec l'assentiment de la représentation nationale, donnée en la forme prescrite par l'article 84.

Si l'un ni l'autre de ces deux cas n'a lieu, le trône sera vacant.

Art. 84. En cas de vacance du trône, les deux Assemblées se réunissent immédiatement en une seule, même sans convocation et dans les huit jours au plus, à partir de leur réunion, elles élisent un Prince dans l'une des dynasties souveraines de l'Europe occidentale.

Pour pouvoir procéder à cette élection, la présence des trois quarts des membres qui composent chacune des deux Assemblées et la majorité des deux tiers des membres présents sont nécessaires.

Dans le cas où l'élection n'aurait pas été faite dans le délai prescrit ci-dessus, le neuvième jour, à midi, les Assemblées réunies procéderont à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents, et à la majorité absolue des suffrages.

Si les Assemblées se trouvaient dissoutes au moment de la vacance du trône, on procéderait comme il est prescrit à l'article ci-après.

Pendant la vacance du trône, les Assemblées réunies nommeront une Lieutenance princière composée de trois personnes, qui exercera les Pouvoirs princiers jusqu'à l'avènement du Prince.

Dans tous les cas ci-dessus indiqués le vote se fera au scrutin secret.

Art. 85. A la mort du Prince, les Assemblées se réuniront, même sans convocation, au plus tard dix jours après la déclaration de la mort.

Si elles ont été dissoutes antérieurement et que la convention ait été faite dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Assemblées reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

Art. 56. A dater de la mort du Prince jusqu'à la prestation de serment de son successeur au trône, les Pouvoirs constitutionnels du Prince sont exercés au nom du peuple roumain par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

Art. 87. Le Prince est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir prêté dans le sein des Assemblées réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple roumain, de maintenir les droits nationaux et l'intégrité du territoire. »

Art. 88. Le Prince peut, de son vivant, nommer une régence composée de trois personnes qui, après la mort du Prince, exercera les Pouvoirs princiers pendant la minorité du successeur au trône. Cette nomination se fera avec l'assentiment de la Représentation nationale, donnée en la forme prescrite par l'art. 84 de la présente Constitution.

La Régence exercera en même temps la tutelle du successeur au trône pendant la minorité de celui-ci.

Si, à la mort du Prince, la Régence n'était pas nommée, et si le successeur au trône est mineur, les deux Assemblées réunies nommeront une Régence, en procédant d'après les formes prescrites à l'art. 84 de la présente Constitution.

Les membres de la Régence n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté solennellement, devant les deux Assemblées réunies, le serment prescrit par l'art. 87 de la présente Constitution.

Art. 89. Si le Prince se trouve dans l'impossibilité de régner, les Ministres, après avoir fait constater légalement cette impossibilité, convoquent immédiatement les Assemblées. Celles-ci nomment la Régence qui exercera en même temps la tutelle.

Art. 90. Aucune modification ne peut être apportée à la Constitution pendant la Régence.

Art. 91. Le Prince ne peut être en même temps chef d'un autre Etat sans l'assentiment des deux Assemblées.

Aucune des deux Assemblées ne peut délibérer sur cette question si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont

présents, et la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres présents.

Art. 92. La personne du Prince est inviolable ; ses Ministres sont responsables.

Aucun acte du Prince ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un Ministre qui par cela seul s'en rend responsable.

Art. 93. Le Prince nomme et révoque ses Ministres.

Il sanctionne et promulgue les lois.

Il peut refuser sa sanction.

Il a droit d'amnistie en matière politique.

Il a droit de remettre ou de réduire les peines en matière criminelle ; sauf ce qui est statué relativement aux Ministres.

Il ne peut susprendre le cours des poursuites ou des jugements, ni intervenir d'aucune manière dans l'administration de la justice.

Il nomme ou confirme dans toutes les fonctions publiques.

Il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale.

Il fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais modifier ou suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Il est chef de l'armée.

Il confère les grades militaires en se conformant à la loi.

Il pourra conférer la décoration roumaine en se conformant à une loi spéciale.

Il a le droit de battre monnaie, en exécution d'une loi spéciale.

Il conclut avec les Etats étrangers les conventions de commerce, de navigation et autres de même nature ; mais, pour que les actes aient autorité obligatoire, il faut qu'ils soient d'abord soumis au Pouvoir législatif et approuvés par celui-ci.

Art. 94. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

Art. 95. L'Assemblée des députés et le Sénat se réunissent sans convocation, le quinze novembre de chaque année, si le Prince ne les a pas convoqués antérieurement.

La durée de chaque session est de trois mois.

A l'ouverture de la session le Prince expose l'état du pays dans un message auquel les Assemblées répondent.

Le Prince prononce la clôture de la session.

Il a le droit de convoquer extraordinairement les Assemblées.

Il a le droit de dissoudre les deux Assemblées, soit simultanément, soit séparément.

L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les deux mois, et des Assemblées dans les trois mois.

Le Prince peut ajourner les Assemblées ; toutefois l'ajournement

ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Assemblées.

Art. 96. Le Prince n'a d'autres Pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.

SECTION II

Des Ministres

Art. 97. Nul ne peut être Ministre s'il n'est Roumain de naissance ou s'il n'a reçu la naturalisation.

Art. 98. Aucun membre de la famille régnante ne peut être Ministre.

Art. 99. Les Ministres n'ont voix délibérative dans les Assemblées que quand ils en sont membres.

Un Ministre, au moins, doit assister aux délibérations des Assemblées.

Les Assemblées peuvent requérir la présence des Ministres.

Art. 100. En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Prince ne peut soustraire un Ministre à la responsabilité.

Art. 101. Chacune des deux Assemblées et le Prince ont le droit de mettre les Ministres en accusation et de les traduire par-devant la Cour de cassation, qui, seule, a le droit de les juger, Chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des Ministres auraient commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

La mise en accusation des Ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Une loi sera présentée à la prochaine session pour déterminer les cas de responsabilité, les peines à infliger aux Ministres et le mode de procéder contre eux soit sur l'accusation admise par la représentation nationale soit sur la poursuites des parties lésées.

L'accusation dirigée par la réprésentation nationale contre les ministres sera soutenue par elle-même.

L'accusation dirigée par le Prince sera soutenue par le ministère public.

Art. 102. Jusqu'à ce qu'il soit pourvu par la loi prévue à l'article précédent, la haute Cour de cassation et de justice aura pouvoir pour caractériser le délit et pour déterminer la peine.

Toutefois la peine ne pourra pas être plus forte que la détention, sans préjudice des cas prévus par les lois pénales.

Art. 103. Le Prince ne pourra remettre ou réduire la peine appliquée aux Ministres par la haute Cour de cassation et de justice que sur la demande de l'Assemblée qui les a mis en accusation.

## CHAPITRE III
### Du pouvoir judiciaire.

Art. 104. Nul juridiction ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commission, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour de cassation.

Art. 105. Le jury est rétabli en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse.

## CHAPITRE IV.
### Des institutions de district et communales

Art. 106. Les institutions de district et communales sont réglées par des lois.

Art. 107. Ces lois auront pour base une décentralisation administrative plus complète et l'indépendance communale.

## TITRE IV
### DES FINANCES

Art. 108. — Tout impôt n'est établi qu'au profit de l'Etat, du district ou de la commune.

Art. 109. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi, ni perçu qu'en vertu d'une loi.

Art. 110. Aucune charge, aucune imposition au profit du district ne peut être établie que du consentement du conseil du district.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

Les impôts votés par les conseils de district et communaux doivent obtenir la confirmation du pouvoir législatif et la sanction du Prince.

Art. 111. Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nul exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 112. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 113. Chaque année, l'Assemblée des députés arrête la loi des comptes et vote le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

Le budget sera toujours présenté un an avant son application à l'Assemblée des députés et ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et sanctionné par le Prince.

Si le budget n'a pas été voté à temps, le pouvoir exécutif pourvoiera aux services publics conformément au budget de l'année précédente, sans pouvoir toutefois appliquer ce budget plus d'un an au delà de l'année pour laquelle il a été voté.

Art. 114. Le règlement définitif des comptes sera présenté à l'Assemblée au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la clôture de chaque exercice.

Art. 115. Les lois de finance seront publiées au *Moniteur officiel* comme les autres lois et règlements d'administration publique.

Art. 116. Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour des comptes.

Art. 117. Les divers fonds provenant jusqu'ici des caisses spéciales et dont le Gouvernement dispose à différents titres seront compris au budget général des revenus de l'Etat.

## TITRE V

### DE LA FORCE ARMÉE

Art. 118. Tout Roumain fait partie de l'armée régulière, de la milice, ou de la garde nationale, conformément aux lois spéciales.

Art. 119. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grade, honneurs et pensions qu'en vertu d'une sentence judiciaire et dans les cas déterminés par des lois.

Art. 120. Le contingent de l'armée est voté annuellement.

La loi qui fixe ce contingent n'a de force que pour un an.

Art. 121. La garde nationale est maintenue en Roumanie.

L'organisation en est réglée par la loi.

Art. 122. La mobilisation de la garde nationale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 123. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire de la Roumanie qu'en vertu d'une loi.

## TITRE VI

### Dispositions générales

Art. 124. Les couleurs des Principautés-Unies restent comme par le passé, bleu, jaune et rouge.

Art. 125. La ville de Bucharest est la capitale de la Roumanie et le siége du Gouvernement.

Art. 126. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi qui en détermine en même temps la formule.

Art. 127. Aucune loi, aucun règlement d'administration générale, de district ou communale n'est obligatoire, qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 128. La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

## TITRE VII
### De la révision de la Constitution

Art. 129. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition de la Constitution qu'il désigne.

Après cette déclaration, lue trois fois de 15 en 15 jours en séance publique, et approuvée par les deux Assemblées, celles-ci sont dissoutes de plein droit et il en sera convoqué de nouvelles dans le délai prescrit par l'art. 95.

Les nouvelles Assemblées statuent de commun accord avec le Prince sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Assemblées ne pourront délibérer si deux tiers au moins des Membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

## TITRE VIII
### Dispositions transitoires et supplémentaires

Art. 130. Le Conseil d'Etat cessera d'exister dès que la loi appelée à déterminer l'autorité qui aura à en exercer les attributions aura été votée.

La Cour de cassation prononcera comme par le passé sur les conflits d'attributions.

Art. 131. Il sera pourvu dans le plus court délai possible, par des lois séparées, aux objets suivants :

1. La décentralisation administrative.
2. La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif.
3. Les mesures propres à prévenir les abus du cumul.
4. La modification à apporter à la loi des pensions.
5. Les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions administratives
6. Le développement des voies de communication.
7. L'exploitation des mines et forêts.

8. Les fleuves et rivières navigables ou flottables.

9. L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite et l'état des officiers.

10. La juridiction militaire.

Tous les Codes existants seront revisés pour être mis en rapport avec la Constitution.

Art. 132. L'inaliénabilité, pendant le délai de vingt ans, prévu par la loi rurale, des terrains appartenant aux anciens corvéables, est maintenue.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle sera revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.

Donné à Bucharest, le 30 juin 1866.

*Signé :* CHARLES.

**XXIV. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia, le 11 juillet 1866 (27 sâfer 1283).**

Monsieur le Ministre,

L'affaire des Principautés a fait un grand pas ; le sultan semble s'impatienter des lenteurs de la négociation et témoigner assez de confiance dans les conseils de l'Ambassade de France.

Le Ministre des Affaires étrangères a donné à M. Ghika connaissance de son projet d'arrangement. J'ai l'honneur de vous adresser une copie. Vous trouverez dans une autre dépêche la discussion de détail à laquelle ce projet a donné lieu. Vous verrez tout ce que j'ai fait pour aplanir les dissentiments.

M. Ion Ghika part pour Bucharest, afin de consulter le Prince. Il croit le projet acceptable, et, si Son Altesse en juge de même, elle fera bien de ne pas perdre une minute pour venir à Constantinople, où elle ne trouvera jamais le terrain mieux préparé qu'il ne l'est en ce moment, ni le Sultan plus disposé à étendre le champ des concessions.

Veuillez agréer, etc.

**XXV. — Discours du prince Charles prononcé le 12 juillet 1866 (28 sâfer 1283).**

Monsieur le président et messieurs les députés,

L'acte qui vient d'être accompli est le plus important dans la vie d'un peuple. Par la Constitution que nous donnons aujourd'hui à l'Etat roumain, nous réalisons les aspirations légitimes de la nation, en garantissant les intérêts de toutes les choses et tous les droits qu'un citoyen doit trouver dans une société civilisée.

Cet acte est pour moi, en particulier, l'acte le plus solennel de

ma vie, car il est le pacte définitif qui me lie à jamais aux destinées de ma nouvelle patrie, la Roumanie.

Si la nation roumaine a pu passer par tant de siècles de souffrances et de vicissitudes sans perdre son existence, elle doit cela non seulement au courage de nos ancêtres, mais aussi à la sagesse et à la patience qui ont caractérisé de tout temps ce peuple. Il a su défendre sa patrie et ses droits, en maintenant ses aspirations dans le cercle du possible et dans les limites désignées par sa position géographique.

Accablée par les luttes intérieures, la nation roumaine a acclamé le principe de l'union et du prince étranger comme son seul salut, comme le seul moyen de consolidation et de prospérité. Aujourd'hui que ces vœux sont accomplis par l'abnégation, la persistance et la prudence des Roumains, ainsi que par la sollicitude de la cour suzeraine et des hautes puissances garantes ; aujourd'hui que, par la Constitution, les bases de nos lois sont enfin fixées et établies, nous devons tous nous donner la main, et, étroitement unis, maintenir, développer et fortifier ce que nous avons obtenu.

Marchant avec calme et dignité dans cette voie, nous serons respectés à l'extérieur, et nous gagnerons la confiance de la Sublime Porte et des hautes puissances garantes.

A l'extérieur comme à l'intérieur, notre ligne de conduite est simple.

Notre neutralité, garantie par les grandes puissances de l'Europe, est un gage précieux pour notre avenir. Cette neutralité nous impose des devoirs que nous devons accomplir avec loyauté et sincérité.

Les liens séculaires qui unissent la Roumanie à la cour suzeraine et qui ont toujours été pour les Roumains une sauvegarde puissante dans les temps les plus difficiles, doivent être respectés et maintenus. Les preuves incontestables de nos sentiments à cet égard seront reçues, je n'en doute pas, par la Sublime-Porte comme une garantie pour l'avenir.

Nous ne sommes l'allié d'aucune puissance, et nous mettrons tous nos efforts pour ne créer aucun embarras aux puissances voisines. Notre intérêt est de vivre en bonne harmonie avec elles.

Le but des préoccupations et des travaux de la nation doit être le développement de ses forces morales et matérielles.

Relever l'Eglise roumaine en la rétablissant sur des bases canoniques et fortifier le sentiment religieux dans nos cœurs; répandre l'instruction dans toutes les classes; donner une bonne justice et une bonne administration qui détruisent tous les abus en poursui-

vant et en punissant sévèrement les coupables; mettre l'ordre et introduire l'économie dans nos finances pour faire cesser la gêne actuelle et pour donner un nouvel essor à la prospérité nationale; améliorer l'agriculture, la source la plus grande de nos richesses, multiplier nos voies de communication et établir des institutions de crédit comme le seul moyen de donner une impulsion au commerce, voilà la tâche que nous devons accomplir.

Le Pays est entré dans un état normal. Un Gouvernement monarchique constitutionnel est établi. Mettons tous nos efforts pour que, par la loyale et sincère application des principes posés par la Constitution, celle-ci puisse produire ses fruits bienfaisants.

Représentants de la nation, étranger à toute lutte, pour moi le passé ne consiste que dans les belles actions de cette nation. Avec cet héritage sacré, tous unis, nous pourrons marcher avec facilité et assurance dans la voie qui est ouverte devant nous.

**XXVI. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia, le 25 juillet 1866 (12 rébiul-ewel 1282).**

Monsieur le ministre, — L'Agent des Principautés près la Sublime Porte a reçu de Bucharest un contre-projet qu'il est chargé de soumettre à Aali-Pacha. Je vous envoie ce document, et j'ai placé en regard d'une part, le projet turc, de l'autre les observations verbales que j'ai recueillies de la bouche de M. Golesco. Quand je saurai l'accueil qu'Aali-Pacha aura fait à ce contre-projet, je m'emploierai officieusement, comme je l'ai déjà fait, à aplanir les dernières difficultés.

Il faudrait qu'à Bucharest on ne se montrât pas trop pointilleux et trop formaliste, et qu'on voulût bien réfléchir qu'à Constantinople aussi il y a une opinion publique dont les Ministres du Sultan ne sauraient faire entièrement abstraction.

Veuillez agréer, etc.

**XXVII. — Dépêche du marquis de Moustier au baron d'Avril, gérant de l'Agence et du Consulat général de France à Bucharest, en date de Thérapia, le 6 août 1866 (24 rébiul-ewel 1283).**

Monsieur le Baron, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, ainsi que vos deux télégrammes. Ce que nous voulons, c'est qu'il s'établisse entre la Porte et les Principautés des rapports basés sur leurs intérêts communs bien compris et sur une confiance réciproque. Il faut pour cela que la Porte accepte franchement l'autonomie des Principautés, ce qu'elle est aujourd'hui disposée à faire; il faut que les Principautés acceptent

franchement et sans fausse honte la suzeraineté de la Porte et les traités internationaux.

Ce n'est pas en se plaçant au point de vue d'un formalisme étroit qu'on établira la confiance. Il eût été très désirable que le Prince vînt promptement à Constantinople et par un mouvement spontané.

Telle était l'opinion de M. Jon Ghika, et ce que cette opinion avait de juste n'a rien perdu de sa force depuis le vote de la Constitution, bien au contraire. Les dernières dépêches que je reçois du Département sont entièrement dans l'ordre d'idées que j'indique ici.

Recevez, etc.

**XXVIII. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia, le 8 août 1866 (26 rébiul-ewel 1283).**

Monsieur le ministre, mon dernier envoi a mis Votre Excellence à même de se rendre compte du point où en est arrivée la négociation relative aux Principautés. M. d'Avril me mande que le Prince, trouvant mes observations fondées, va envoyer ici une déclaration de nature à rassurer la Porte sur ses intentions à l'égard de certains droits que lui avait conférés la nouvelle Constitution.

Quant au voyage à Constantinople, M. d'Avril m'écrit que le Prince ne se croit pas en mesure de fixer encore la date.

Ma réponse à M. d'Avril est jointe ici en copie. J'ignore si le Prince a des raisons d'une nature particulière pour observer aujourd'hui une réserve à laquelle le langage tenu au début de la négociation, et tant qu'on avait peur d'une invasion turque, ne m'avait pas préparé.

Je crois d'une manière générale que, pour l'établissement de rapports vraiment bons et confiants entre la Porte et le Gouvernement roumain, il eût été très utile que le Prince, sans s'arrêter aux précédents et aux formalités, vînt ici, cavalièrement, si je puis m'exprimer ainsi, sans se faire annoncer officiellement et sans exiger une reconnaissance et un arrangement préalable.

En se plaçant au point de vue du caractère des Turcs, on ne peut douter que ce ne fût là la meilleure voie.

Veuillez agréer, etc.

**XXIX. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Paris, le 10 août 1866 (28 rébiul-akhir 1283).**

Monsieur le Marquis, mes précédentes dépêches vous ont fait suffisamment connaître notre appréciation relativement à l'arran-

gement négocié en ce moment entre la Turquie et les Principautés, et je n'ai rien à y ajouter. Je sais, d'ailleurs, le soin que vous apportez à amener les deux parties à des transactions qui sauvegardent leur dignité et leurs droits réciproques. Ainsi que vous l'avez fait vous-même, nous avons vivement insisté à Bucharest pour que le Prince Charles se rendît sans retard à Constantinople. Il est fâcheux que cette démarche n'ait pas encore eu lieu, et vous avez eu raison de le faire remarquer de nouveau au gérant de notre Consulat général.

Agréez, etc.

**XXX. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier, en date de Paris, le 17 août 1866 (5 rébiul-akhir 1283).**

Monsieur le Marquis, je viens de recevoir la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 8 de ce mois, concernant les Principautés.

Vous avez pu voir, par mes dernières correspondances avec vous, la conformité de vues et d'appréciations qui existe, dans cette affaire, entre le Département et l'Ambassade. Je n'ai donc qu'à vous confirmer mes instructions antérieures.

M. Golesco, étant enfin en mesure de communiquer à la Porte la déclaration par laquelle le Prince Charles décline les conséquences contraires aux droits de la Turquie et aux Traités qui pouvaient être inférées de la Constitution dernièrement votée par la Chambre des députés de Bucharest, se sera, sans doute, empressé de donner satisfaction, sur ce point, aux justes susceptibilités de la Porte. Il résulte, d'ailleurs, des informations que M. d'Avril me transmet, à la date du 10 août, et qu'il vous aura, je suppose, également adressées, que tous les membres du Gouvernement moldo-valaque, et le Prince tout le premier, comprennent très bien le prix qu'ils doivent mettre au maintien des liens qui rattachent les Principautés à la Turquie. Son Altesse ne méconnaît pas non plus l'importance des motifs qui l'engagent à venir elle-même défendre ses intérêts et ceux de son pays d'adoption auprès du Sultan.

Il est, d'ailleurs, bien évident que le Gouvernement ottoman, du moment surtout qu'il a eu la sagesse de renoncer à une intervention armée dans les Principautés, n'a pas moins d'intérêt que ce pays lui-même à régulariser le plus tôt possible, par une entente amiable, un état de choses dont la prolongation risque d'amener des complications regrettables.

Agréez, etc.

**XXXI. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys, en date de Thérapia, le 29 août 1866 (17 rébiul-akhir 1283).**

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 17.

Je suis heureux que Votre Excellence veuille bien approuver les appréciations que je lui ai soumises sur la question des Principautés et le langage que j'ai tenu aux deux intéressés. Mes dépêches, en date des 14 et 22 de ce mois, vous auront appris dans quelle nouvelle phase l'affaire est entrée; je travaille de mon mieux à maintenir Aali-Pacha dans des sentiments de conciliation, et je me plais à espérer que le Gouvernement roumain fera quelques efforts pour rendre ma tâche plus facile.

Aali-Pacha se demande toujours quelle concession réelle, quel pas en avant ont été faits du côté des Moldo-Valaques. La Porte, quant à elle, a renoncé à envahir les Principautés. Elle s'est résignée à passer par-dessus tout ce que la prise de possession du Prince de Hohenzollern pouvait avoir d'irrégulier. Elle a ensuite reconnu l'union définitive des Principautés, le principe du Prince étranger, puis l'hérédité dans la descendance du Prince; elle a admis le chiffre actuel de l'armée; elle est disposée à s'entendre pour la monnaie, etc. Elle désire seulement qu'on rende plus explicites certaines expressions.

Au surplus, Aali-Pacha prépare un contre-projet qui est, dit-il, son dernier mot. Il me le montrera à la fin de la semaine et l'enverra aux Puissances pour les faire juges de la modération de la Sublime-Porte.

En résumé, si l'on était une fois d'accord sur les points principaux, et si l'on voulait donner à la Porte, en échange de tant d'avantages matériels, quelques satisfactions de pure forme, le Sultan ne ferait aucune difficulté de recevoir le Prince en qualité d'hospodar, dès son arrivée à Constantinople et avant qu'il eût reçu le firman d'investiture qu'on ne lui ferait pas attendre.

Je crois donc que, de ce côté, les justes susceptibilités du Prince Charles auraient chance de se trouver satisfaites.

Veuillez agréer, etc.

**XXXII. — Dépêche du marquis de La Valette, ministre de l'intérieur, chargé par intérim du ministère des affaires étrangères, au marquis de Moustier, en date de Paris, le 7 septembre 1866 (25 rébiul-akhir 1283).**

Monsieur le Marquis, vous aurez appris, par le Gérant du Consulat général de France à Bucharest, que le Prince Charles, suivant

enfin les conseils que nous n'avons cessé de lui faire parvenir, s'était décidé à accepter les dispositions que vous aviez vous-même indiquées comme base de son entente avec la Porte. M. d'Avril m'en a donné avis par dépêche télégraphique en date du 5 de ce mois, et il ajoute que le Prince partira pour Constantinople dès que les règlements de la quarantaine le lui permettront. Il y a donc tout lieu d'espérer que vous vous trouverez en mesure, sinon de terminer entièrement cette difficile affaire, du moins d'en assurer le succès avant votre départ.

Agréez, etc.

**XXXIII.— Lettre d'Aali-Pacha au prince Charles, en date du 19 octobre 1866 (9 djémaziul-akhir 1283).**

Altesse Sérénissime,

S. M. I. le Sultan ayant pris connaissance de l'adresse qui a été votée par la Chambre représentative des Principautés-Unies, s'est senti mû du désir de donner encore une fois aux populations Mol-do-Valaques un témoignage de haute bienveillance, certain d'avance qu'il sera apprécié à toute sa valeur et qu'il contribuera à resserrer de plus en plus les liens séculaires par lesquels cette importante partie de son Empire se rattache à la Turquie.

Prenant donc en considération les vœux exprimés par ces populations et voulant en faire la base d'un état de choses solide et durable, S. M. est disposée à conférer à V. A. S. le rang et les prérogatives princiers, non pas seulement à titre viager comme par le passé, mais encore à titre héréditaire dans la descendance directe de V. A.

S. M. ne borne pas là les avantages qu'Elle désire assurer aux Principautés-Unies; tenant compte des nécessités politiques et administratives dont Elle a daigné apprécier l'importance, Elle est disposée à élever à 30,000 hommes le chiffre de la force armée; chiffre qui toutefois ne saurait être dépassé sous quelque forme que ce soit, sauf le cas d'une entente préalable avec la Sublime Porte. S. M. consent encore à ce que les Principautés-Unies frappent une monnaie spéciale, sous la réserve que cette monnaie portera le signe particulier du Gouvernement impérial, signe dont la nature fera l'objet d'un arrangement spécial.

Il est bien entendu que la Sublime-Porte a à cœur le maintien des Traités et Conventions existant entre elle et les Puissances étrangères, et que ces Traités et Conventions resteront comme par le passé obligatoires pour les Principautés-Unies en tant qu'ils ne porteraient pas atteinte à leurs droits établis et reconnus par les

actes concernant la Moldo-Valachie. Toutefois le Gouvernement de S. M. I. le Sultan ne manquera pas de les consulter sur les dispositions de tout Traité ou Convention qui pourrait toucher à leurs lois et règlements commerciaux.

Les arrangements d'un intérêt local entre deux administrations limitrophes et n'ayant point la forme de Traité officiel ni de caractère politique continueront à rester en dehors de ces restrictions.

Le principe qu'aucun Traité ou Convention ne pourrait être conclu directement par les Principautés-Unies avec les Puissances étrangères sera également maintenu et respecté. Il est entendu aussi que V. A. S. s'abstiendra de créer aucun ordre ou décoration destiné à être conféré au nom des Principautés.

La Sublime Porte ne doute point que V. A. S. ne respecte constamment les droits de suzeraineté du Sultan sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de l'Empire ottoman, et ne maintienne avec soin les liens séculaires qui les unissent à l'Empire.

La Sublime Porte est convaincue : 1° que le Gouvernement princier consentira à augmenter le tribut annuel dans une proportion qui ferait l'objet d'une entente ultérieure, et ne permettra d'aucune façon que le territoire des Principautés serve de point de réunion à des fauteurs de troubles de nature à porter la perturbation soit dans les autres parties de l'Empire ottoman, soit chez les Puissances limitrophes; 2° que V. A. S. voudra bien s'entendre ultérieurement avec la Sublime Porte sur les mesures pratiques à prendre pour rendre efficace l'aide et la protection dont ceux des sujets impériaux qui vont dans les Principautés-Unies pour leurs affaires de commerce auront besoin.

Toutefois, Elle serait heureuse d'en recevoir l'assurance directe de V. A. S., et je me plais à croire, d'une part, qu'en m'accusant réception de la présente dépêche, vous voudrez bien me mettre en mesure de prendre les ordres du Sultan pour l'émanation immédiate du Firman d'investiture; et de l'autre, que V. A. S. s'empressera de venir à Constantinople pour entendre de la bouche même de S. M. I. les vœux sincères qu'Elle forme pour le bonheur et la prospérité des populations moldo-Valaques.

**XXXIV. — Lettre du Prince Charles à Aali-Pacha, en date de Cotroceni, le 20 octobre 1866 (10 djémaziul-akhir 1293).**

Altesse,

J'ai reçu la lettre que vous avez bien voulu m'adresser et dans laquelle vous me faites connaître les sentiments de haute bienveillance qui animent S. M. I. le Sultan, à l'égard des Principautés-Unies.

Vous m'annoncez que son désir est de leur donner un témoignage en leur accordant des avantages nouveaux et en prenant en haute considération les vœux des populations roumaines.

C'est avec une vive satisfaction que je reçois de la bouche de V. A. ces assurances. Les sentiments bienveillants du Sultan seront pour moi d'un puissant secours dans les efforts que je ferai pour resserrer les liens séculaires qui rattachent les Principautés-Unies à la Turquie, et je reconnais hautement les avantages qui leur sont assurés par le principe européen de l'intégrité de l'empire ottoman, qu'il est de mon devoir, aussi bien que de l'intérêt des Principautés-Unies de toujours respecter.

Comme S. M. I. consacre par un Firman d'investiture la dignité princière dans ma personne et dans ma descendance en ligne directe, je m'engage de mon côté, en mon nom et au nom de mes successeurs, à respecter scrupuleusement ses droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de son Empire, dans les limites fixées par les Capitulations et le Traité de Paris de 1856.

Le chiffre de 30,000 hommes qu'elle veut bien indiquer pour l'armée régulière roumaine de toutes armes ne sera jamais dépassé, sauf le cas d'une entente préalable avec la Sublime Porte.

S. M. a bien voulu apprécier les considérations qui rendaient nécessaire la création d'une monnaie spéciale pour les Principautés-Unies, sous la réserve que l'exercice de ce droit sera réglé ultérieurement dans ses détails avec la Sublime Porte

Je ne saurais avoir à cœur moins que la Sublime Porte le maintien des Traités et Conventions conclus entre la Turquie et les Puissances étrangères, et je ne peux méconnaître leur caractère obligatoire dans tout ce qui ne porte pas atteinte aux droits des Principautés-Unies, reconnus et établis par les actes concernant les Principautés-Unies.

Je ne conclurai, au nom des Principautés-Unies, que des arrangements particuliers et locaux avec les Puissances étrangères.

Je m'abstiendrai de créer aucun ordre ou décoration destiné à être conféré au nom des Principautés-Unies.

Pénétré de la nécessité de ne point donner d'inquiétudes aux Puissances limitrophes et d'embarras à la Sublime Porte, je ferai tous mes efforts pour que le territoire roumain ne puisse servir de point de réunion à des fauteurs de troubles.

Les sujets de l'Empire qui viendront dans les Principautés-Unies sont assurés d'y trouver la sécurité et la protection pour tous leurs intérêts, et je suis disposé à m'entendre ultérieurement

avec la Sublime Porte sur les moyens pratiques de rendre cette protection plus efficace, si cela paraissait nécessaire.

En me rendant à Constantinople pour recevoir le Firman d'investiture que Sa Majesté impériale le Sultan veut bien me conférer, je m'empresserai de lui en donner directement l'assurance, et je pense qu'il sera facile d'établir un accord sur une augmentation de tribut acceptable par les Chambres.

Je serais heureux d'entendre de la bouche de Sa Majesté impériale les vœux qu'elle forme pour le bonheur et la prospérité des populations roumaines et de lui porter ceux que je forme pour Son Auguste Personne et la prospérité de son Empire.

**XXXV. — Allocution adressée par le prince Charles aux Roumains le 21 octobre 1866 (11 djémaziul-akhir 1283).**

Roumains,

Le patriotisme que vous avez montré à toutes les grandes époques de votre histoire a maintenu intacte la succession sacrée de vos ancêtres, « la patrie roumaine. »

Cette fois aussi le même patriotisme vous a fait connaître vos véritables intérêts et vous a fait persister et acclamer à l'unanimité l'hérédité de vos principes et de la forme de gouvernement constitutionnel.

Par ce moyen, vous avez mis d'accord la liberté avec la stabilité, et vous avez en même temps assuré le développement rapide et inévitable de tous les pouvoirs du pays. Roumains, aujourd'hui vos désirs viennent de se réaliser.

Votre élu a été informé officiellement que la Sublime Porte l'a reconnu, et il n'y a plus de doute que les autres puissances aussi ne reconnaissent à leur tour l'œuvre de votre patience et de votre modération.

Nous constatons avec bonheur que la Sublime Porte, reconnaissant la sagesse de vos actes, envisagera votre pouvoir national et les liens qui nous rapprochent d'elle comme une garantie puissante d'ordre et de stabilité. Partant pour Constantinople, mon désir est de donner de vive voix à Sa Majesté l'assurance de notre profond respect pour les traités qui régissent les relations de notre pays avec la Turquie, et de recevoir de Sa Majesté une nouvelle preuve de sa haute sollicitude pour les droits et la prospérité de la Roumanie.

Je pars avec l'espoir dans l'avenir, parce que je sais que vos féli-

citations m'accompagneront toujours ; de ma part, je vous laisse ma conscience, mon cœur.

Vous m'avez acclamé votre souverain, et, la voix du peuple étant la voix de Dieu, j'ai la conviction que le Tout-Puissant m'aidera dans mes efforts, que je ne cesserai d'employer avec vous pour le progrès et l'agrandissement de notre patrie.

**XXXVI. — Dépêche de M. de Bonnières au marquis de Moustier, en date de Péra, le 24 octobre 1866 (14 djémaziul-akhir 1283).**

Monsieur le marquis, — Comme je l'ai annoncé à Votre Excellence par mon télégramme du 22, la lettre adressée par le Grand-Vizir au Prince Charles a été remise, le 20, au Prince Stirbey, qui a porté, deux jours après, à S. A. Ruchdi-Pacha la réponse du Prince. J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Excellence la copie de ces deux documents, qui sont entièrement conformes à ce qui avait été convenu. Des deux côtés l'on se montre satisfait, et nous pouvons regarder l'affaire des Principautés-Unies comme terminée.

Veuillez agréer, etc.

**XXXVII. — Firman d'investiture octroyé au prince Charles de Hohenzollern, en date du 24 octobre 1866 (14 djémaziul-akhir 1283).**

Au Prince Charles de Hohenzollern, qui vient d'être investi de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

N'ayant rien de plus à cœur que de faire cesser les perturbations qui ont depuis quelque temps éprouvé les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, partie importante de mon Empire, et de voir se développer leur prospérité, le bonheur et le bien-être de leurs habitants, et ce but ne pouvant être atteint que par l'établissement d'un ordre de choses solide et stable.

Connaissant, d'autre part, la haute intelligence et les capacités qui te distinguent, je te confère le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies, aux conditions suivantes énoncées dans la lettre vizirielle qui t'a été adressée, en date du 19 octobre de l'année courante, et que tu as acceptée par ta réponse, datée du 20 du même mois, et par lesquelles tu t'engages, en ton nom et au nom de tes supérieurs :

1° A respecter dans leur intégrité mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, dans les limites fixées par les stipulations des anciennes Conventions et par le Traité de Paris de 1856 ;

2° A ne pas dépasser, dans quelque forme que ce soit, sans une entente préalable avec mon Gouvernement, le chiffre de 30,000 hommes, auquel la force armée de toute espèce des Principautés-Unies pourra être élevée ;

3° L'autorisation ayant été donnée de notre part aux Principautés-Unies d'avoir une monnaie spéciale, portant un signe de notre Gouvernement, qui sera ultérieurement décidé entre notre Sublime Porte et toi, à considérer cette autorisation sans effet tant que cette décision n'aura pas été prise ;

4° A considérer, comme par le passé, obligatoires pour les Principautés-Unies tous les Traités et Conventions existant entre ma Sublime Porte et les autres Puissances, en tant qu'ils ne porteraient pas atteinte aux droits des Principautés-Unies établis et reconnus par les Actes qui les concernent ; à maintenir et respecter également le principe qu'aucun Traité ou Convention ne pourrait être conclu directement par les Principautés-Unies avec les Puissances étrangères. Toutefois, mon Gouvernement impérial ne manquera pas à l'avenir, de consulter les Principautés-Unies sur les dispositions de tout Traité ou Convention qui pourraient toucher à leurs lois et règlements commerciaux.

Les arrangements d'un intérêt local entre les deux Administrations limitrophes, et n'ayant pas la forme de traité officiel ni de caractère politique, continueront à rester en dehors de ces restrictions ;

5° A t'abstenir de créer aucun ordre ou décoration destiné à être conféré ou nom des Principautés-Unies ;

6° A respecter constamment mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, et à maintenir toujours avec soin les liens séculaires qui les unissent à la Turquie ;

7° A augmenter le tribut payé à mon Gouvernement par les Principautés-Unies dans la mesure qui sera ultérieurement fixée de concert avec toi ;

8° A ne pas permettre que le territoire des Principautés-Unies serve de point de réunion à des fauteurs de troubles de nature à porter atteinte à la tranquillité soit des autres parties de mon Empire, soit des Etats voisins ;

9° A t'entendre ultérieurement avec mon Gouvernement impérial sur l'adoption de mesures pratiques nécessaires pour rendre encore plus efficaces l'aide et la protection dues à ceux de nos sujets qui, des autres parties de mon Empire, se rendront dans les Principautés-Unies dans le but d'y exercer le commerce ;

Vu les conditions ci-dessus énoncées et les engagements conte-

nus dans la réponse précitée à la lettre de mon Grand-Vizir, le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies te sont conférés à titre héréditaire, à toi et à tes descendants en ligne directe, sous la réserve que, en cas de vacance, ce rang sera conféré à l'aîné de tes descendants par un Firman Impérial.

En conséquence, tu veilleras à ce qu'aucun acte contraire aux conditions qui précèdent et aux dispositions fondamentales des Traités et Conventions conclus entre les Puissances amies et alliées de mon Empire, relativement aux Principautés-Unies, ne soit permis ; et tu consacreras tes soins à perfectionner et à assurer la bonne administration des Principautés-Unies et à développer le bien-être et la prospérité de leurs habitants, conformément à mon désir impérial.

**XXXVIII. — Dépêche de M. de Bonnières au marquis de Moustier, en date de Péra, le 31 octobre 1866 (21 djémaziul-akhir 1283).**

M. le Marquis, — Le Prince Charles est arrivé à Constantinople dans la matinée du 24 de ce mois, et a été reçu, une heure après, par le Sultan, avec les plus grands honneurs, au palais de Dolma-Bagtché. Le Sultan a accueilli le Prince avec beaucoup de bienveillance, en lui disant qu'il était heureux de lui conférer la dignité princière dans l'espoir que Son Altesse ferait le bonheur des populations qu'elle était appelée à gouverner. Sa Majesté lui a remis, en même temps, le firman d'investiture. Le Prince a exprimé au Sultan ses sentiments de reconnaissance et de dévouement dans des termes qui ont paru toucher Sa Majesté.

Veuillez agréer, etc.

**XXXIX. — Dépêche du prince Gortchakoff au général Ignatieff, ambassadeur de Russie à Constantinople, en date du 21 novembre 1866 (13 redjeb 1283).**

Monsieur le général, M. le chargé d'affaires de Turquie vient de transmettre au ministère impérial, d'ordre de son gouvernement, la traduction du firman de S. M. le Sultan qui accorde à S. A. le prince Charles de Hohenzollern l'investiture de la dignité de prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie.

Il a, en même temps, témoigné, au nom de la Sublime-Porte, l'espoir que les cours garantes voudront bien prendre acte de l'arrangement particulier, en vertu duquel cette investiture a été donnée, et qu'elles feront parvenir leur accession au gouvernement ottoman, sous telle forme qu'elles jugeront à propos d'adopter.

Le cabinet impérial ne peut qu'applaudir à un résultat aussi con-

forme aux traditions de sympathies qui unissent la Russie à ces populations coreligionnaires qu'à son constant désir de voir l'empire ottoman se consolider par la satisfaction des vœux et des besoins légitimes des races chrétiennes qui l'habitent.

D'ordre de S. M. l'empereur, vous êtes autorisé à déclarer au grand-vizir que le cabinet impérial prend acte du firman d'investiture accordé au prince Charles de Hohenzollern et le reconnaît comme prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie.

Les instructions nécessaires ont été données au consulat général de Russie à Bucharest pour notifier à S. A. la reconnaissance du cabinet impérial.

Recevez, etc.

**XL. — Discours prononcé par le prince Charles à l'ouverture des Chambres à Bucharest, le 27 novembre 1866 (19 rédjeb 1283).**

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Je suis heureux de me trouver au milieu de la Représentation nationale.

Le peuple roumain nous a confié sa régénération ; de l'accomplissement de notre mission avec foi et dévouement, dépend le sort de la patrie. Gouvernement et Corps législatif, élevons-nous à la hauteur de notre devoir et rendons-nous dignes de la haute destinée que la Providence nous réserve.

Aujourd'hui l'État roumain, constitué sur des bases durables, peut envisager avec confiance son avenir, assuré contre les fluctuations politiques de l'extérieur. Roumains, soyez fiers et jaloux de cet avenir, qui désormais est entre vos mains ! Confié à vos sentiments, à vos pensées, à vos actions patriotiques, il peut devenir aussi grand, aussi brillant que nous le voudrons et que nous saurons le faire. Quant à moi, fidèle à la tradition de mes ancêtres, vous pouvez être assurés que je ferai tous mes efforts pour remplir dignement ma tâche. Rien ne pourra m'écarter de cette voie, et j'ai la confiance inébranlable que Dieu m'aidera et ne refusera pas le succès à mes efforts. Jamais la main de la Providence ne s'est manifestée plus ouvertement dans les destinées humaines que pendant le cours des circonstances difficiles que nous avons traversées dans ces neuf mois.

La Constitution que nous avons est l'œuvre de la nation même ; elle doit être maintenue sacrée et inviolable.

Ma reconnaissance et celle de ma dynastie par la Sublime-Porte et par les puissances garantes s'est élevée à la hauteur d'un événe-

ment politique, et elle a été considérée par tous les cabinets européens comme un gage de paix et de sécurité pour l'avenir. Grâce à la prudence intelligente et à la persévérance énergique que le peuple roumain a développées depuis le 11 février, la nouvelle situation politique de la Roumanie a été reconnue, sans qu'aucun des droits du pays fût lésé. Il m'a suffi d'échanger des procédés de politesse avec la Sublime-Porte et de déclarer à S. M. I. le Sultan que mon ferme désir était de respecter sa suzeraineté, sur la base de nos vieux traités avec l'empire ottoman. Les Roumains, qui ont le sentiment du véritable patriotisme et qui désirent que leur nation, jeune et vigoureuse, s'élève au rang qui lui est dû parmi les autres peuples, ont salué avec joie mon voyage à Constantinople, dans lequel ils ont vu la confirmation de leurs désirs et de leurs espérances.

L'heureuse solution donnée aux difficultés extérieures a assuré définitivement notre autonomie complète et tous nos droits. L'amitié et le concours de la Sublime-Porte et des puissances garantes nous assurent la paix et l'entière liberté nécessaire pour nous occuper de l'organisation intérieure de notre pays. Je puis vous assurer des sentiments de sympathie et d'intérêt des hautes puissances pour notre nation. Plus que jamais nous pouvons compter, dans les circonstances difficiles que nous avons encore à traverser, sur leur appui, qui ne nous fera jamais défaut tant que nous nous tiendrons avec sagesse dans le cercle de nos droits et de nos aspirations légitimes.

Les fondements solidement établis, il ne nous reste qu'à élever l'édifice commencé avec tant de vigueur et de succès. Au travail, Roumains ! Au travail, avec zèle et probité ! Oubliez ces luttes, ces rivalités qui, pour la satisfaction d'intérêts personnels, peuvent compromettre la sécurité du pays tout entier ; rassemblez-vous avec confiance autour de moi et n'ayez plus d'autre pensée que d'extirper les préjugés et les mauvaises habitudes. Venez mettre en application les principes salutaires de probité, de moralité, de travail et d'économie qui conduisent les nations à la civilisation, à la richesse et à la force.

Mon Gouvernement, persuadé que la condition principale de la stabilité et du progrès est le respect de la Constitution et la stricte observation des lois, demande le concours actif de tous les citoyens pour extirper les vices si profondément enracinés dans l'administration et dans la justice. Ce n'est qu'à ce prix que nous parviendrons à relever le prestige de l'autorité, à introduire le respect sincère et loyal des institutions, des libertés bien comprises, de la légalité et des droits de tous.

La sécheresse qui nous a menacés de la famine et une cruelle épidémie de choléra, deux terribles fléaux, sont venus s'abattre sur notre pays et ont jeté dans le sein des familles la désolation, le découragement et l'inquiétude. Je recommande, Messieurs, à votre sollicitude les mesures nécessaires pour prévenir le retour de semblables calamités. Nous avons espoir dans la générosité publique qui, l'année passée, a donné des preuves incontestables de charité chrétienne.

Un principe fondamental qui relève les Etats comme les individus, c'est le maintien des engagements contractés. Mon Gouvernement s'est trouvé dès les premiers jours en face de contrats onéreux passés par le Gouvernement précédent. Il s'est efforcé de vous proposer des modifications qui les fassent moins lourds pour l'Etat. Les nations doivent respecter autant que possible leurs contrats ; c'est seulement ainsi qu'elles peuvent fonder leur crédit et attirer les capitaux, nécessité vitale pour le développement de la richesse nationale.

Avec une crise financière comme celle que nous avons traversée, crise que deux mauvaises récoltes successives ont encore aggravée, avec une dette flottante considérable, avec un budget qu'il n'était pas possible d'équilibrer, le discrédit était arrivé à son comble. Les bons du Trésor échus et les mandats en souffrance s'escomptaient avec une perte de 30 pour 100 ; nous ne pouvions faire face même aux nécessités impérieuses de la nourriture des soldats et du salaire des employés. Ces circonstances réunies ont forcé mon Gouvernement de recourir à un emprunt dans des conditions dures, mais indispensables, emprunt dont le résultat a été de relever immédiatement le crédit public et de mettre en circulation le numéraire nécessaire aux transactions agricoles et commerciales.

Dans toutes les branches de l'administration, mes ministres ont tâché, par des réductions importantes, d'amener des économies qui rendront moins sensible le manque de moyens, et le prochain budget sera équilibré, sans entraver pour cela la marche des affaires.

Une position avantageuse a été faite à la Roumanie dans le palais de l'Exposition universelle. Cette participation, faisant connaître les produits du pays, assurera de nouveaux débouchés à notre industrie agricole. Malgré notre gêne financière et les dépenses auxquelles cette participation nous entraîne, nous avons cru devoir nous imposer ce sacrifice, et nous devons faire tout notre possible pour figurer dignement dans cette lutte du travail et de la civilisation.

Ne nous faisons point illusion. Nous avons beaucoup à travailler pour mettre les affaires dans la véritable voie du progrès. J'ai la ferme conviction qu'oubliant complétement les animosités et les passions personnelles, vos délibérations éviteront les discussions infructueuses et seront riches en résultats pour notre patrie. Quant à moi, vous me trouverez toujours inébranlable dans la voie du devoir. Je remplirai avec fierté la mission qui m'a été donnée pour arriver à la grandeur et au développement de ma patrie. Je frapperai avec justice, mais sans ménagement, le mal partout où je le rencontrerai. Vous trouverez dans mon Gouvernement un concours assuré dans toutes les décisions que vous prendrez pour le bien véritable du pays. Laissant de côté tout sentiment d'ambition, n'ayons d'autre volonté que celle de travailler sans relâche au progrès et au développement de la Roumanie.

Messieurs, la session ordinaire des Corps législatifs pour l'année 1866 et 1867 est ouverte.

**XLI. — Note du général Ignatieff au ministre des affaires étrangères du Sultan, en date du 28 novembre [10 décembre 1866 (2 châban 1283).**

Altesse,

J'ai eu l'honneur de porter à la connaissance de mon Gouvernement la Note en date du 24 octobre, par laquelle Votre Altesse a bien voulu m'informer que S. M. I. le Sultan avait daigné accorder au prince de Hohenzollern le firman d'investiture lui conférant la dignité de prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie aux conditions connues.

D'un autre côté, M. le Chargé d'affaires de Turquie à Saint-Pétersbourg, d'ordre de la Sublime Porte, a transmis au cabinet impérial traduction du firman précité.

Je suis autorisé aujourd'hui, d'ordre de S. M. l'Empereur, mon auguste maître, à déclarer à la Sublime Porte que le cabinet impérial prend acte du firman d'investiture accordé au prince Charles de Hohenzollern, et le reconnaît comme Prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie.

En m'acquittant auprès de Votre Altesse des ordres de mon gouvernement, je saisis la présente occasion pour lui réitérer l'assurance, etc.

**XLII. — Circulaire du prince G. Stirbey, ministre des affaires étrangères, aux agents diplomatiques de la Roumanie à l'étranger, en date du 9|21 décembre 1866 (13 châban 1283).**

Monsieur l'Agent,

Après une absence de trois mois, je m'empresse de reprendre ma correspondance générale forcément interrompue par les négociations qui ont été l'objet de ma laborieuse mission dans la capitale de l'empire ottoman, négociation dont l'heureux succès a donné satisfaction pleine et entière aux vœux de notre pays.

Malgré tout mon désir de combler les lacunes de cet arriéré, je me trouve dans la nécessité de glisser sur nombre de faits pour faire ressortir spécialement ceux que leur importance ou leur actualité recommandent à votre attention.

Je dois, entre autres, signaler tout particulièrement l'excellent accueil fait par l'opinion publique à la lettre adressée par Son Altesse Sérénissime à M. le Président du Conseil, à l'effet d'insister sur la pleine et entière liberté que le Prince, d'accord d'ailleurs avec les vues de ses Ministres, a entendu laisser aux électeurs afin de garantir, à toutes les opinions, une manifestation toute spontanée, en s'abstenant soigneusement de toute pression ou influence gouvernementale sur les opérations électorales, et d'assurer ainsi une véritable et sincère représentation nationale. Cette abstention absolue qui, du reste, n'aurait jamais pu être plus strictement observée qu'elle ne l'a été en fait, a convaincu le public bien pensant que si (ce que je suis loin de prétendre) l'Assemblée actuelle n'était pas l'exacte expression des diverses opinions qui représentent les vœux et les besoins du pays, ce ne serait pas du moins à l'influence administrative qu'il faudrait s'en prendre. La loyauté du Gouvernement, qui, du reste, n'a pas été même mise en question, est d'autant plus à l'abri de toute suspicion, qu'elle a donné prise à des observations motivées par des désordres qui ont eu lieu dans certains collèges électoraux de la capitale dont, par une mesure générale, avait été scrupuleusement écarté tout agent du pouvoir exécutif ; désordres momentanés d'ailleurs, sans influence aucune sur le maintien de la tranquillité publique et qui n'ont pas eu même la gravité qu'ils revêtent souvent dans des pays bien plus avancés dans la pratique du régime constitutionnel.

Ces reproches doivent être aussi attribués à ce fait que l'abstention stricte et absolue que le Gouvernement s'est imposé, est chose toute nouvelle dans un pays traditionnellement habitué à tout attendre du Gouvernement, à en recevoir toute impulsion et à n'avoir aucune initiative pour tout ce qui concerne la vie publique ;

n'ayant donc pu être comprise encore, il n'est pas étonnant qu'elle ait été interprétée comme un aveu de faiblesse et d'impuissance par les parties directement intéressées à s'en plaindre et trop prévenues pour saisir la portée de l'attitude d'impartialité adoptée par l'administration. Il ne nous reste qu'à exprimer le vœu que l'Assemblée législative, s'élevant désormais au-dessus des questions personnelles et des animosités de partis, qui n'ont plus aujourd'hui aucune raison d'être, soit tout à fait à la hauteur de son importante mission et prête au pouvoir exécutif ce concours sincère et éminemment patriotique qui est impérieusement réclamé pour parvenir à réparer les maux d'un passé désastreux et relever le pays de la situation critique qu'il nous a léguée.

Au retour de Constantinople, retour salué par les démonstrations les plus chaleureuses et les plus enthousiastes, partant de tous les points de la Roumanie (le *Moniteur* a inséré toutes ces adresses et ces félicitations), Son Altesse Sérénissime a voulu donner suite au voyage qu'elle avait projeté comme complément de sa précédente tournée.

Le Prince quitta la capitale le 31 octobre, accompagné de M. Strat, ministre du culte et de l'instruction publique, et parcourut le littoral du Bas-Danube depuis Oltenisa jusqu'à Belgrade, en visitant les échelles de Galatz et d'Ibraïla, centres principaux, pour ne pas dire uniques, de tout le commerce d'exportation et d'importation de la Roumanie. Son Altesse voua une attention particulière à l'inspection de tous les établissements publics et à l'étude de tous les moyens les plus adaptés à étendre et à développer les transactions commerciales ; pour tout résumer, l'accueil sympathique et enthousiaste que l'Elu de la nation reçut dans toutes les localités qu'il parcourut, a été identique à celui dont il avait été l'objet lors de son premier voyage.

De retour à Bucharest, le 14 novembre dernier, Son Altesse Sérénissime a bien voulu inaugurer par sa présence l'ouverture d'une série de conférences qui devait être donnée à l'Athénée roumain sur des sujets fixés par le programme de cette année (la deuxième) de cette utile institution, appelée, non sans raison, dans la pensée de ses fondateurs, à donner une impulsion efficace au progrès scientifique, littéraire, artistique, industriel, commercial et agricole.

C'est aussi vers ce but que tendent très activement les mesures prises par le Gouvernement roumain touchant l'envoi des produits indigènes à l'exposition universelle de 1867. Toutes les dispositions nécessaires à cette fin ont été adoptées, et une récente circulaire adressée par le ministère de l'intérieur aux préfets des districts et aux présidents des conseils généraux, les invite à presser et à faci-

liter, dans la limite de leurs moyens, l'envoi des articles destinés à figurer à cette exposition et à ouvrir de nouveaux débouchés aux produits de notre sol et de notre industrie agricole.

Il a aussi été ouvert un concours auquel les artistes indigènes et étrangers, résidant en Roumanie, ont été, au même effet, invités à prendre part.

Une autre mesure, qui produit de précieux résultats pour l'avenir, est la création, dans les districts, de trois cents écoles primaires.

Préoccupé de l'urgence d'obvier, dans la mesure de ses ressources, aux conséquences funestes de la disette qui afflige le pays, le Gouvernement roumain avait déjà institué une commission d'enquête et un comité spécial pour organiser des souscriptions et cotisations charitables. Les conseils généraux, appelés à émettre leur avis, ont proposé d'affecter au secours des nécessiteux les fonds provenant des économies réalisées ou à réaliser sur les diverses allocations de leurs budgets respectifs, ce qui a été approuvé. La loi douanière, promulguée le 20 juin dernier, a été l'occasion d'une note identique adressée à mon département par les agents des puissances étrangères qui réclament une modification de ladite loi, et notamment le retrait de la prohibition des vins et alcool au-dessous de 40 degrés comme contraire aux traités.

Je crois utile de vous communiquer ci-joint copie de la réponse que je viens de faire à cette réclamation, afin que vous puissiez, le cas échéant, faire ressortir et développer les arguments que je fais valoir à l'appui du droit qui nous est garanti, de réglementer notre régime économique, droit qui, en vertu des articles 2 et 8 de la Convention de Paris, ne peut nous être enlevé par des traités de commerce conclus entre la Porte et les Puissances étrangères. Je m'explique, du reste, cette réclamation par les tendances générales de l'Europe à la liberté absolue du commerce. Mais tout en rendant hommage à ce principe et à ses bienfaisants résultats, pour les pays qui offrent toutes les conditions voulues pour en profiter, il importe de faire remarquer qu'il existe pour notre pays des conditions qui lui sont particulières et dont il est juste de tenir compte.

Au surplus, en ce qui concerne la prohibition des alcools de qualité inférieure, peut-être serons-nous dans le cas de revenir sur cette mesure, non pour les motifs qu'on allègue pour la combattre ou contester notre droit, mais toujours pour des considérations inhérentes aux nécessités de notre régime économique dont nous sommes les juges les plus compétents.

La misère (très grande malheureusement dans le pays, par suite

de l'incurie et des abus du Gouvernement déchu, et du manque des récoltes pendant trois années consécutives), n'est sans doute pas étrangère à la fréquence des attentats à la propriété qui se commettent depuis quelque temps. Le Gouvernement a dû se préoccuper de la multiplicité exceptionnelle de ces méfaits, et vient de faire opérer, entre autres mesures, sur une vaste échelle, une razzia sur une foule de vagabonds et gens sans aveu, la plupart étrangers. Tous ceux, parmi ces derniers, qui n'ont pu justifier de moyens légitimes d'existence, ont été reconduits à la frontière, et les indigènes non domiciliés dans la capitale, renvoyés dans leurs localités respectives.

L'attention spéciale du Gouvernement est en ce moment fixée sur les moyens les plus adaptés à relever et réorganiser nos finances, à donner à la propriété les garanties qui lui sont dues pour rétablir la confiance et le crédit public, et enfin à donner au commerce extérieur et à notre industrie agricole tous les encouragements et les développements dont il est susceptible; parmi les mesures qui sont adoptées à cet effet, je crois devoir vous signaler : 1° les stipulations concernant la navigation du Pruth que j'ai signée, il y a quatre jours, comme plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime avec les représentants de l'Empire d'Autriche et de Russie, et dont je vous signalerai le but et le caractère dans ma prochaine correspondance; 2° la loi et le rapport y annexé sur le budget de 1867 qui est en équilibre; 3° un projet de loi sur la police rurale et une série d'autres mesures économiques et financières.

Agréez, etc., etc.

**XLIII.— Adresse de la Chambre des députés au prince Charles, en date du 31 décembre 1860 (23 châban 1283).**

Altesse,

Le grand vœu national de l'union sous un prince héréditaire d'une famille régnante de l'Europe a été accompli : nous sommes heureux, Altesse, d'être les représentants de la nation entière pour la féliciter à cette occasion comme fondateur de l'état politique qui a été désiré et acclamé sans interruption par la nation roumaine dans toutes les assemblées législatives et qui est destiné à ouvrir à notre pays un avenir de stabilité politique, fondé sur les garanties puissantes d'ordre, de développement et d'indépendance nationale. Nous sommes d'autant plus heureux, Altesse, de vous féliciter, que les Roumains avec l'établissement d'une dynastie ont vu monter sur le trône d'Etienne le Grand et de Michel le Brave le descendant d'une

famille illustre, qui, par ses héros, a fondé la grandeur et la gloire de sa patrie.

La Constitution roumaine, Altesse, étant en réalité l'œuvre de la nation même, nous sommes tous décidés de la maintenir sacrée et inviolable, et nous croyons de notre devoir de mettre les lois du pays en harmonie avec notre Constitution.

Le pays entier, Altesse, a vu avec plaisir la consécration donnée par la Sublime-Porte et les Puissances garantes à notre établissement public, et ce plaisir a été d'autant plus grand, d'autant plus général, que cette consécration a été acquise sans porter atteinte aux droits du pays.

L'appel fait par Votre Altesse de nous tenir avec sagesse dans le cercle de nos droits et de nos aspirations légitimes a eu un écho d'autant plus fort dans nos cœurs et nos pensées, que nous sommes convaincus que, seulement dans le cercle de ces droits, consacrés par le traité de Paris, qui nous garantit la neutralité du territoire roumain, nous pouvons trouver la stabilité et l'indépendance nationale auxquelles toute la nation roumaine tient principalement.

Nous répondons tous, Altesse, à l'appel chaleureux que vous nous faites quand vous nous dites : « Au travail, Roumains ! » Nous sommes également convenus, Altesse, que les abus seront frappés avec justice partout où ils se produiront. Vous trouverez en nous toujours le concours le plus sincère et le plus loyal, et nous serons heureux de prouver à Votre Altesse que tous nous sommes animés de la seule ambition de faire le bien du pays.

Permettez-nous, Altesse, de vous exprimer la profonde reconnaissance du pays de ce que vous avez accepté de suivre le sort de notre pays, et de vous assurer encore une fois du bonheur que nous sentons d'avoir sur le trône de la Roumanie un prince doué de toutes les vertus qui peuvent rendre une nation heureuse.

Vive Votre Altesse !

**XLIV. — Note de M. Bourée, ambassadeur de France à Constantinople, à Aali-pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, en date du 29 janvier 1867 (23 ramazan 1283).**

Altesse, — l'Ambassade impériale à Constantinople a eu l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement de l'Empereur la Note, en date du 24 octobre, par laquelle vous avez bien voulu lui annoncer que S. M. le Sultan avait daigné accorder au Prince Charles de Hohenzollern l'investiture de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie. D'un autre côté, l'Ambassade de Turquie à Paris a été chargée de faire la même communi-

cation au Ministère des Affaires étrangères de l'Empereur, en exprimant l'espoir que les Cours garantes consentiraient à prendre acte de l'arrangement particulier en vertu duquel l'investiture a été donnée.

Conformément aux ordres que j'ai reçus, je m'empresse de faire savoir à Votre Altesse que le Gouvernement de Sa Majesté a vu avec une satisfaction sincère s'établir un accord qui témoigne une fois de plus des dispositions bienveillantes dont le Sultan est animé à l'égard des Principautés. Après une longue période d'instabilité, les arrangements intervenus donnent une base désormais assurée aux institutions de la Moldo-Valachie, et renferment toutes les conditions d'un ordre de choses solide et durable. En contribuant au développement de la prospérité de ces contrées, ils ne pourront que raffermir encore les liens qui unissent les Principautés à la Puissance suzeraine.

Le Gouvernement de l'Empereur n'hésite donc pas à adhérer entièrement à ces arrangements, et la présente communication a pour objet d'en transmettre à Votre Altesse la déclaration formelle.

Veuillez agréez, etc.

**XLV. — Discours du prince Charles à l'ouverture des Chambres le 15 janvier 1868 (20 ramazan 1284).**

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Le désir que j'ai eu de me trouver au milieu des représentants de la nation dès les premiers jours de l'année, m'a porté à réclamer de vous comme sacrifice l'abandon de vos foyers à cette époque de l'année où chacun désire s'entourer de sa famille. Votre empressement à répondre à mon appel m'est un garant du zèle qui vous anime à l'égard de la patrie.

Vous avez prouvé par là que vous êtes pénétrés de vos devoirs, que vous avez compris la nécessité qu'il y a dans les circonstances actuelles que les pouvoirs de l'Etat se constituent un moment plus tôt, afin d'être à même de donner satisfaction aux exigences impérieuses des intérêts nationaux.

Je me félicite donc, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, d'avoir à vous adresser pour premières paroles l'expression de mes vœux ardents pour la prospérité et le développement de notre pays bien-aimé, auquel j'ai été heureux de consacrer ma vie et pour lequel nul sacrifice ne me paraîtra jamais trop grand.

Les devoirs de cœur remplis envers le pays et envers vous, Messieurs, il nous reste un autre devoir impérieux : celui de vous

exposer la situation du pays en général, et de vous édifier sur l'administration de mon Gouvernement en particulier.

Ce n'est que lorsque la nation et ses représentants connaîtront bien l'état actuel des affaires que nous pourrons marcher avec sécurité vers l'avenir; ce n'est que lorsque vous connaîtrez bien la ligne de conduite, les intentions de mon Gouvernement, les voies qu'il compte suivre, que vous saurez si vous devez l'appuyer fortement dans ces voies ou lui en indiquer d'autres.

Le désaccord qui s'était manifesté entre les assemblées précédentes et mon Gouvernement ne pouvant se prolonger sans préjudice pour les intérêts les plus vitaux de la nation, j'ai usé de la prérogative qui m'est donnée par la Constitution, en faisant appel au pays.

Appelé au trône de la Roumanie par le libre suffrage de la nation tout entière, je n'oublierai jamais la source de mon pouvoir: en toute circonstance grave, je compte m'adresser constamment à la nation, et toujours par les moyens légaux, car je suis convaincu qu'elle est, par expérience, fatiguée des essais hasardeux et violents. Je m'adresserai à elle avec d'autant plus d'assurance que, d'après les témoignages de l'histoire, toutes les fois qu'un Gouvernement en a usé de la sorte vis-à-vis d'elle, la nation roumaine a su constamment se mettre à la hauteur des circonstances, nonobstant leur difficulté, et lui prêter tout le concours réclamé par la situation.

Les élections pour la Chambre actuelle ont eu lieu, conformément à la Constitution, sous la direction des autorités communales, qui émanent elles-mêmes du suffrage national, exercé sous un régime où la liberté de la presse et le droit de réunion étant sans limite et sans contrôle, la lutte électorale n'a pu avoir d'autre modérateur que le bon sens des populations.

Nous avons toutefois la satisfaction de constater que la tranquillité a régné dans toutes les élections, que l'ordre n'a pas été troublé un seul instant dans toute l'étendue de la Roumanie, et que la nation a fait preuve une fois de plus d'une maturité destinée à produire sur l'opinion publique européenne une impression toute en notre faveur.

Une telle conduite convaincra, je l'espère, tout le monde que nous sommes à la hauteur de nos institutions et que la stabilité n'est aucunement menacée en Roumanie; cette conviction, une fois acquise par l'Europe, aura pour effet de faciliter la couclusion des conventions appelées à résoudre les questions de juridiction consulaires des patentes et des postes étrangères dans le pays.

Je puis vous annoncer, Messieurs, que des négociations sont en-

tamées à ces fins et que les Gouvernements de LL. MM. les Empereurs de Russie et d'Autriche ont manifesté l'intention bienveillante de conclure avec nous des conventions de cette nature. Quant aux autres Puissances, nous sommes fondé à croire qu'elles mettront le même bon vouloir dans le solution des questions précitées, solution qui ne peut qu'être favorable au développement des intérêts commerciaux et industriels, tant en ce qui concerne leurs sujets qu'en ce qui touche au pays.

J'aborde maintenant une question devenue très délicate dans ces derniers temps : la question des israélites. Je répéterai, à cette occasion, la déclaration faite à diverses reprises par mon Gouvernement : si autrefois la nation roumaine ne s'est jamais départie des principes d'humanité et de tolérance religieuse, ce n'est pas aujourd'hui en plein dix-neuvième siècle, sous mon règne, qu'elle violera ces principes sacrés ; et si, prenant pour prétexte des souffrances d'ordre économique, quelques individus ont cherché à placer la question sur le terrain religieux et ont tâché de réveiller des sentiments d'animosité contre les israélites en général, ainsi qu'on l'a vu par les derniers événements de Berlad et de Calarasch, vous tpouvez être certains que ces tentatives avorteront, car les lois du pays donnent à mon Gouvernement des moyens suffisants tant pour découvrir la vérité et pour mettre un terme à ces sortes de manœuvres, que pour garantir la société roumaine contre les résultats pernicieux qu'entraînerait le vagabondage au point de vue économique.

Les réformes radicales qui ont été récemment opérées en Roumanie, et qui ont changé les conditions des diverses classes de la société et celles même des intérêts matériels, le défaut du temps nécessaire à la confection de lois spéciales, et principalement des lois administratives appelées à guider les fonctionnaires dans le règlement des affaires quotidiennes, l'instabilité des gouvernements qui se sont succédé jusqu'à l'établissement d'une dynastie, tout cela, constituant de puissants obstacles, explique suffisamment pourquoi l'administration est encore loin de répondre à toutes les exigences. Néanmoins, grâce à l'esprit d'assimilation qui caractérise le peuple roumain, il a suffi du court intervalle d'une année et demie pour nous permettre de constater l'amélioration sensible de notre administration.

Par suite d'un changement radical dans les conditions de la propriété et du travail, changement qui dans d'autres pays a exigé des siècles, on était très justement fondé à craindre que la production agricole ne parvînt à peine à suffire à la stricte alimentation des habitants et que l'exportation, qui jusqu'à ce jour a été notre prin-

cipale source de richesse, ne vînt à nous manquer complétement. Deux ans ont pourtant suffi pour que la liberté du travail et celle de la propriété donnassent chez nous leurs beaux fruits, et pour que les Roumains pussent s'orienter dans leurs nouvelles conditions de producteurs.

Aussi a-t-on vu la production agricole de l'année dernière dépasser celles des années qui ont précédé l'application de la loi rurale. On peut affirmer sans présomption que l'administration n'a pas peu contribué à ce résultat par l'activité et l'intelligence qu'elle a mises à faciliter les engagements par contrat et à en assurer l'exécution à temps d'une manière juste et impartiale.

Des lois ayant pour objet : la création d'une caisse d'assurance contre la disette et l'épizootie ; la police rurale, appelée à sauvegarder l'avoir et la production des cultivateurs ; la décentralisation administrative, ayant pour but de donner aux intérêts locaux une satisfaction plus prompte ; la construction de routes départementales et de chemins de fer vicinaux ; tous ces lois, qui vous seront soumises dans cette session, donneront de l'impulsion à la production nationale.

En ce qui touche aux finances du pays, notre Ministre des finances vous en exposera la situation lors de la présentation du budget. Je ne peux pourtant m'empêcher de constater ici l'amélioration qui s'est déjà produite sous ce rapport.

Nous la devons à la vigueur de la population, qui avec l'aide de Dieu, a doublé la production nationale ; nous la devons à une perception plus active et plus consciencieuse des deniers publics et à une plus juste répartition des payements.

Les fonctionnaires de l'Etat, qui la plupart du temps n'étaient payés, qu'après une attente de neuf mois, sont aujourd'hui régulièrement payés, et les mandats et les bons du Trésor, qui ces dernières années s'escomptaient avec une perte à peu près de 30 pour 100, qui était devenue pour ainsi dire l'escompte normal, n'ont plus actuellement besoin d'être escomptés, vu que le Trésor est en mesure de les payer.

La caisse de liquidation a été instituée avec tous les capitaux nécessaires à ses versements, tant pour le présent que pour les reliquats du passé, sans préjudice d'une réserve quotidienne.

Des mesures viennent d'être prises pour que le payement des intérêts se fasse aussi aux caisses des districts ; et nous espérons pouvoir bientôt réaliser le payement des coupons ici, à Paris, à Berlin et à Vienne.

Grâce à cette situation de la caisse de liquidation, les bons ru-

raux qui avaient cours à raison de 63 pour 100, ont haussé jusqu'à 78.

Toutefois, vous n'ignorez pas que notre système financier et notre administration ont besoin d'une amélioration et d'une simplification que le pays attend depuis de longues années.

L'organisation de la force armée d'après les principes adoptés aujourd'hui dans tout le monde civilisé, a été chez les Roumains une tradition nationale, une idée répandue et sentie par eux, avant de devenir une croyance européenne. Les gardes-frontières et les Dorobantz ont été un essai de reconstitution dont il nous faut tenir compte.

Si les conditions sociales et économiques dans lesquelles se trouvait le pays avant les dernières réformes, et d'autres circonstances de diverses natures ont empêché cette reconstitution de se compléter en tout, nous croyons cependant que la réorganisation de notre armée est devenue possible aujourd'hui et qu'elle constitue une nécessité absolue, tant au point de vue économique qu'à celui des devoirs de notre situation politique, qui nous font une condition d'existence du maintien de notre neutralité. M. le Ministre de la guerre vous présentera des projets destinés à la réorganisation de cette institution nationale, d'après un mode définitif et satisfaisant.

Chez nous plus que partout ailleurs, l'Eglise, en dehors de son caractère propre, a eu aussi un caractère absolument national. Elle s'est élevée ou elle a déchu avec la grandeur ou la décadence de la nation. Il est donc naturel que, rentrant en possession de ses anciens droits, les premières occupations du peuple roumain soient de rendre à l'Eglise son ancien lustre ; les réformes tentées par le dernier Gouvernement afin d'arriver à ce but ayant été hâtives, ont donné à croire qu'on voulait s'écarter des dogmes de la grande communion orthodoxe. Mon Gouvernement, désirant faire cesser au plus tôt cette erreur, vous présentera un projet de loi qui, tout en sauvegardant l'indépendance de l'Eglise roumaine, donnera de puissantes garanties que nous voulons rester dans le sein de la communion orthodoxe d'Orient.

L'État roumain, comparativement aux autres États, consacre des sommes assez considérables à l'instruction publique, et en consacrerait-il davantage que ce serait toujours un bon emploi des biens publics; car ce sont les dépenses les plus productives que puisse faire un État.

Nous pouvons avancer, sans présomption, que les bons résultats de l'instruction publique sont assez sensibles chez nous. Mais nous devons cependant avouer que si elle avait été organisée d'une ma-

nière plus systématique, si l'on eût donné la priorité aux nécessités les plus urgentes et que l'on se fût plus tôt appliqué à former des instituteurs à l'enseignement de la jeunesse, les résultats auraient été plus grands.

Malheureusement les écoles préparatoires pour ces derniers ont complétement manqué; à peine a-t-on fait des essais tendant à ce résultat, les années précédentes à Jassy et l'an dernier à Bucharest. Notre Ministre des cultes et de l'instruction publique vous donnera publication de tous les développements qui ont été effectués l'année passée et des réformes dont l'instruction publique a besoin pour prendre une extension plus considérable et plus rationnelle.

L'agriculture, le commerce et l'industrie nationale réclament impérieusement, et conjointement à la création d'institutions de crédit, celle de voies de communication.

Les sacrifices considérables qui ont été faits jusqu'à ce jour pour les travaux publics n'ont malheureusement pas donné les résultats que le pays était en droit d'attendre.

Mon Gouvernement a cherché à réparer autant que possible les fautes passées. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vous a même, lors de la dernière session, soumis la demande d'une concession de chemins de fer pour la partie du pays au delà du Milkov, et vous pouvez être sûrs que ce ne sera pas la seule demande de cette nature dont vous serez saisis, soit pour la partie au delà, soit pour celle en deça du Milkov.

Nous avons payé cher, cette année surtout, l'indifférence que le pays a témoigné pour la navigation du Danube; car, nous trouvant à la discrétion d'une seule compagnie, sans concurrence, nous n'avons pu transporter que le quart des produits que nous avions disponibles, et cela à un taux quatre fois plus élevé que d'habitude. J'appelle, Messieurs, votre attention sur cette nécessité, je puis dire nationale, et j'espère que vous n'épargnerez aucun sacrifice pour la création d'une nouvelle compagnie.

L'année passée encore, on vous a présenté une convention arrêtée entre la Russie, l'Autriche et la Roumanie, ayant pour objet la navigabilité du Pruth; elle a provoqué des objections sérieuses dans les sections de la précédente assemblée qui ont trouvé que ses clauses ne garantissaient pas suffisamment nos intérêts nationaux. Après quelques négociations suivies sur cette question, je crois pouvoir vous assurer que les intentions des deux puissances contractantes sont de nous donner, par des actes additionnels, toutes les garanties qui seront jugées convenables.

La navigabilité du Pruth, Messieurs, répond aux besoins d'une grande partie de la Roumanie transmilkovienne, et conjointement

avec les chemins de fer et avec l'émancipation des emphythéoses de Jassy, pour laquelle notre Ministère vous a présenté un projet l'an passé, elle constitue une juste compensation pour l'ancienne capitale de la Moldavie, qui ne cesserait jamais d'être notre seconde résidence.

La justice a aussi appelé la sérieuse attention de mon Gouvernement : élever cette branche du pouvoir de l'Etat au dégré de moralité et de dignité nécessaires pour pouvoir exercer une action salutaire sur la société, a été la préoccupation constante du Gouvernement. Notre devoir est actuellement de remédier aux défauts qui existent dans notre législation. Afin d'arriver à ce résultat, notre Ministre de la justice vous présentera de nouveau tous les projets prévus par la Constitution.

Messieurs les Sénateurs, messieurs les Députés, je n'ai fait qu'effleurer les points principaux des objets que vous êtes appelés à régler; vous avez toutefois pu voir combien votre mission est laborieuse et grande ! Je suis convaincu que vous serez à la hauteur de cette mission et que ni l'activité ni la prudence ne vous feront défaut pour arriver à la réalisation d'un progrès réel.

Il y a plus d'un an que je me trouvais dans cette enceinte entouré des représentants de la nation, et que je leur disais : « A l'œuvre, Roumains ! à l'œuvre, avec zèle et probité ! » Je ne puis aujourd'hui que vous répéter ces paroles, en vous priant instamment de prouver que vous êtes dignes de la confiance que le pays a mise en vous.

Que Dieu bénisse vos travaux et protége la Roumanie !

---

BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITARA BUCUREȘTI

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME

### I

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.


Pages

1392

PORTE-OTTOMANE, VALACHIE.—Traité entre Bayézid Ier et Mircea Ier (795)..... 284

1460

PORTE-OTTOMANE, VALACHIE. — Traité entre Mohammed II et Vlad V (865)..... 285

1513

PORTE-OTTOMANE, MOLDAVIE. — Traité entre Sélim Ier et Bogdan IV (919)..... 286

1529

PORTE-OTTOMANE, MOLDAVIE. — Traité entre Suleyman Ier et Pierre V (936)..... 287

1856

Février 18. PORTE-OTTOMANE. — Hatti-Houmaïoun du Sultan Abdul-Médjid (10 djémaziul-akhir 1272)..... 132

Mars 30. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PORTE-OTTOMANE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE. — Convention (23 rédjeb 1272)..... 175

Avril 16. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PORTE-OTTOMANE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE. — Déclaration sur le droit maritime (10 chaban 1272). 192

1857

Juin 19. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PORTE-OTTOMANE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE. — Traité de délimitation (26 chéwal 1273)..... 266

1858

Mai 22. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE ET TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Paris. Protocole de la Conférence de Paris sur les vœux d'union des Divans (8 chéwal 1274)..... 324

Pages

Juin 5. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE ET TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Paris sur la direction à donner à ses travaux (22 chéwal 1274)..... 327

10. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE ET TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Paris sur les bases générales d'organisation des Principautés (27 chéwal 1274). 334

Juillet 30. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE ET TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Paris (18 zilhidjé 1274)..... 347

Août 19. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. — Convention (9 mouharrem 1275)..... 292

1859

Septembre 6. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE ET TURQUIE. — Protocole (8 sâfer 1276)..... 395

1864

Juin 28. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Constantinople (23 mouharrem 1281). 472

— 28. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Acte additionnel à la convention de 1858 (23 mouharrem 1281).... 473

1866

Mars 28. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Paris (11 zilcadé 1282)..... 598

Mai 2. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE. — Déclaration (16 zilhidjé 1282). 627

---

## II

### CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MEMORANDUMS, ETC.

1639

ROUMANIE. — Chrysobulle du prince Mathieu Bessarabe (1049)..... 347

1780

Février 12. PORTE-OTTOMANE. — Déclaration de la Sublime-Porte (6 sâfer 1194)..... 193

— 28. RUSSIE. — Déclaration de l'impératrice Catherine II (22 sâfer 1194)..... 196

1802

PORTE-OTTOMANE. — Hatti-chériff (1217)..... 288

Pages

1806

Novembre 21. FRANCE. — Décret de l'empereur Napoléon Ier (10 ramazan 1221)..... 198

1823

Octobre 29. FRANCE. — Dépêche du ministre des affaires étrangères au chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique (23 sâfer 1239)..... 199

1824

Février 1er. RUSSIE. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre des Etats-Unis (30 djémaziul-éwel 1239)..... 199

1831

Janvier 5. PORTE-OTTOMANE. — Bérat remis à l'évêque des Arméniens catholiques (21 rédjeb 1246)..... 138

1832

Septembre 2. RUSSIE. — Lettre de l'ambassadeur de Russie à Constantinople au président plénipotentiaire (2 djémaziul-éwel 1248)..... 352

1833

Mai 27. ROUMANIE. — Rapport de MM. Mavros et Stirbey au général Kisseleff (7 mouharrem 1249)..... 352

Juin 22. ROUMANIE. — Rapport de la commission ecclésiastique au général Kisseleff (3 sâfer 1249).... 355

1834

Février 22. ROUMANIE. — Rapport de la commission ecclésiastique au général Kisseleff (12 chéwal 1249). 356

1839

Novembre 3. PORTE-OTTOMANE. — Hatti-chérif du sultan Abdul-Médjid promulgué à Gulhavé (24 châban 1255). 140

1843

Août 1er. RUSSIE. — Memorandum de l'ambassade de Russie à Constantinople (17 rédjeb 1259)..... 358

1852

Mai 23. RUSSIE. — Instruction du ministère russe au chargé d'affaires de Russie à Constantinople (3 châban 1268)..... 361

Décembre ... PORTE-OTTOMANE. — Bérat remis au patriarche des Arméniens catholiques (sâfer 1269)..... 145

1853

Mai-Juin PORTE-OTTOMANE. — Firman adressé aux chefs des diverses communautés non musulmanes (fin châban 1269)..... 148

1854

Février 15. GRANDE-BRETAGNE. — Dépêche de lord Stratfor

| | | Pages |
|---|---|---|
| | de Redcliffe à lord Clarendon (17 djémaziul-éwel 1270) | |
| Mars | ETATS-UNIS. — Résolution de la Chambre de commerce de New-York (djémaziul-akhir 1270). | 149 |
| Décembre 4. | ETATS-UNIS. — Message du Président (13 rébiul-éwel 1271) | 201 |
| | | 202 |

1855

| | | |
|---|---|---|
| Mai 9. | PORTE-OTTOMANE.— Proclamation de la Sublime-Porte (21 châban 1271) | 154 |
| — 13. | PORTE-OTTOMANE. — Mémoire d'Aali-pacha à lord Clarendon (25 châban 1271) | 156 |
| — 20. | AUTRICHE. — Dépêche du comte Buol au comte Collaredo, à Londres (3 ramazan 1271) | 1 |
| — 23. | FRANCE. — Circulaire du comte Walewski aux agents diplomatiques français (6 ramazan 1271) | 4 |
| Juin 2. | GRANDE-BRETAGNE. — Dépêche de lord Clarendon au comte Westmoreland (15 ramazan 1271).... | 11 |
| — 12. | RUSSIE. — Article du *Journal de Saint-Pétersbourg* (25 ramazan 1271) | 14 |
| — 13. | GRANDE-BRETAGNE. — Dépêche de lord Clarendon au comte Westmoreland (26 ramazan 1271)..... | 23 |
| — 19. | GRANDE-BRETAGNE. — Circulaire de lord Clarendon aux agents diplomatiques anglais (6 chéwal 1271) | 25 |
| — 24. | FRANCE. — Article du *Moniteur Universel* (11 chéwal 1271) | 31 |
| Juillet 7. | PORTE-OTTOMANE. — Lettre d'Omer-pacha aux généraux et amiraux français et anglais (14 chéwal 1271) | 35 |
| Septembre 23. | RUSSIE. — Ordre du jour adressé par l'empereur Alexandre à l'armée de Sébastopol (11 mouharrem 1272) | 37 |
| — ... | RUSSIE. — Rescrit de l'empereur Alexandre au prince Mentschikoff (moharrem 1272) | 38 |
| — ... | PORTE-OTTOMANE.—Bérat au patriarche grec (mouharrem 1272) | 162 |
| — ... | PORTE-OTTOMANE.—Circulaire de la Sublime-Porte aux gouverneurs de provinces (mouharrem 1272) | 162 |
| Décembre 16. | AUTRICHE. — Dépêche du comte Buol au comte Esterhazy à St-Pétersbourg (6 rébiul-akhir 1272). | 38 |

1856

| | | |
|---|---|---|
| Janvier 5. | RUSSIE. — Dépêche du comte Nesselrode au prince Gortschakoff, à Vienne (26 rébiul-akhir 1272)... | 42 |
| Février 11. | AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. — Protocole de la conférence de Constantinople (4 djémaziul-éwel 1272) | 304 |
| — 25. | AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. — Protocoles des conférences de Paris (18 djémaziul-akhir 1272)..... | 47 |
| Mars 31. | RUSSIE. — Manifeste de l'empereur Alexandre (24 rédjeb 1272) | 124 |
| Mai 13. | FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PORTE-OTTOMANE, SARDAIGNE. — Convention entre la Sublime-Porte d'une part et la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne de l'autre (8 ramazan 1272)..... | 126 |

Pages

Mai 19. FRANCE. — Dépêche du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Hambourg (29 ramazan 1272)..... 204
— 31. DEUX-SICILES. — Traduction d'une note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Naples (26 ramazan 1272)..... 234
— 31. HANOVRE. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Hanovre (26 ramazan 1272)..... 238
Juin 2. ETATS DE L'EGLISE. — Traduction d'une note du cardinal Antonelli à l'ambassadeur de France (28 ramazan 1272)..... 236
— 4. HESSE-CASSEL.—Note du ministre d'Etat au chargé d'affaires de France (30 ramazan 1272)..... 239
— 5. TOSCANE. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Florence (1er chéwal 1272)..... 251
— 6. BELGIQUE. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Bruxelles (2 chéwal 1272)..... 226
— 7. PAYS-BAS. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à La Haye (3 chéwal 1272)..... 245
— 9. OLDENBOURG. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Oldenbourg (5 chéwal 1272)..... 243
— 9. SAXE-ALTENBOURG.—Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Altenbourg (5 chéwal 1272)..... 249
— 11. BRÊME. — Dépêche du syndic chargé des affaires étrangères au ministre résident à Paris (7 chéwal 1272)..... 227
— 13. SUÈDE ET NORWÈGE.—Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Stockholm (9 chéwal 1272)..... 250
— 15. HESSE-DARMSTADT. — Dépêche du ministre des affaires étrangères au ministre du grand-duc à Paris (11 chéwal 1272)..... 240
— 16. SAXE. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Dresde (12 chéwal 1272) 247
— 17. FRANCFORT. — Note du premier bourgmestre au ministre de France à Francfort (13 chéwal 1272) 253
— 18. NASSAU. — Note du ministre d'Etat au chargé d'affaires de France (14 chéwal 1272)..... 243
— 20. GRÈCE.— Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Athènes (16 chéwal 1272) 237
— 20. LUBECK. — Dépêche du syndic chargé des affaires étrangères au ministre résident à Paris (16 chéwal 1272)..... 241
— 22. SAXE-WEIMAR. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Weimar (18 chéwal 1272)..... 248
— 22. SAXE-COBOURG-GOTHA. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Gotha (18 chéwal 1272)..... 249
— 25. DANEMARK. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Copenhague (21 chéwal 1272)..... 233

| | | | Pages |
|---|---|---|---|
| Juin | 25. | WURTEMBERG. — Dépêche du ministre des affaires étrangères au ministre de Wurtemberg à Paris (21 chéwal 1272) | 251 |
| — | 27. | HAMBOURG. — Dépêche du syndic chargé des affaires étrangères au ministre résident à Paris (23 chéwal 1272) | 254 |
| Juillet | 4. | BAVIÈRE. — Dépêche du ministre des affaires étrangères au chargé d'affaires à Paris (1er zilcadé 1272) | 225 |
| — | 10. | DIÈTE GERMANIQUE. — Traduction d'une note du Président au ministre de France à Francfort (7 zilcadé 1272) | 231 |
| — | 14. | ETATS-UNIS. — Dépêche du ministre des affaires étrangères aux représentants à l'étranger (11 zilcadé 1272) | 206 |
| — | 22. | MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Schwérin (16 zilcadé 1272) | 241 |
| — | 28. | ETATS-UNIS. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Washington (25 zilcadé 1272) | 208 |
| — | 28. | PORTUGAL. — Traduction d'une note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Lisbonne (25 zilcadé 1272) | 246 |
| — | 28. | PORTUGAL. — Traduction d'une seconde note du ministre des affaires étrangères, au ministre de France à Lisbonne (25 zilcadé 1272) | 247 |
| — | 30. | BADE. — Note du ministre à Paris au ministre des affaires étrangères de France (27 zilcadé 1272) | 224 |
| Août | 7. | PORTE-OTTOMANE. — Circulaire du ministre des affaires étrangères aux représentants à l'étranger (5 zilhidjé 1272) | 268 |
| — | 13. | CHILI. — Traduction d'une note du ministre des relations extérieures au chargé d'affaires de France (11 zilhidjé 1272) | 229 |
| — | 20. | PARME. — Note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Parme (18 zilhidjé 1272) | 244 |
| — | 25. | MECKLEMBOURG-STRÉLITZ. — Note du ministre d'Etat au ministre de France à Neu-Strélitz (23 zilhidjé 1272) | 243 |
| — | 30. | GUATEMALA. — Traduction d'une note du ministre des relations extérieures au chargé d'affaires de France (28 zilhidjé 1272) | 238 |
| Septembre | 17. | HAITI. — Note du ministre des relations extérieures au chargé d'affaires de France (17 mouharrem 1273) | 240 |
| Octobre | 1er. | CONFÉDÉRATION ARGENTINE. — Traduction d'une déclaration du Président (1er sâfer 1273) | 230 |
| — | 27. | RUSSIE. — Note du baron de Brumond au comte Walewski (27 sâfer 1273) | 270 |
| Novembre | ... | PORTE-OTTOMANE. — Instructions de la Porte relatives à la commission grecque du Hatti-Houmaïoun (rébiul-éwel 1273) | 170 |
| — | 28. | RUSSIE. — Note du chargé d'affaires à Washington au ministre des affaires étrangères des Etats-Unis (30 rébiul-éwel 1273) | 219 |
| Décembre | 2. | ETATS-UNIS. — Message du Président (4 rébiul-akhir 1273) | 220 |

| | | Pages |
|---|---|---|
| Décembre | 6. EQUATEUR. — Traduction d'un décret du Sénat et de la Chambre (8 rébiul-akhir 1273)..... | 235 |

1857

| | | |
|---|---|---|
| Janvier | 6. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. — Protocole (11 djémaziul-akhir 1273)..... | 280 |
| Février | 5. FRANCE. — Note du *Moniteur* français (10 djémaziul-éwel 1273)..... | 308 |
| Juin | 25. FRANCE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE. — Note identique (3 zilcadé 1273)..... | 309 |
| Juillet | 18. AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE. — Notes de leurs Représentants à Reschid-Pacha (26 zilcadé 1273). | 309 |
| — | 28. PORTE-OTTOMANE. — Note identique aux représentants de France, Prusse, Russie et Sardaigne (6 zilhidjé 1273)..... | 310 |
| — | 30. PORTE-OTTOMANE. — Note identique aux représentants de France, Prusse, Russie et Sardaigne (8 zilhidjé 1273)..... | 314 |
| Août | 4. PORTE-OTTOMANE. — Note identique aux représentants de France, Prusse, Russie et Sardaigne (12 zilhidjé 1273)..... | 315 |
| — | 5. PORTE-OTTOMANE. — Note identique aux représentants de France, Prusse, Russie et Sardaigne (13 zilhidjé 1273)..... | 317 |
| — | 24. PORTE-OTTOMANE. — Télégramme au caïmacan de Moldavie (3 mouharrem 1274)..... | 318 |
| — | 31. PORTE-OTTOMANE. — Dépêche au caïmacan de Moldavie (10 mouharrem 1274)..... | 318 |
| Septembre | 2. RUSSIE. — Circulaire du prince Gortchakoff aux représentants russes à l'étranger (12 mouharrem 1274)..... | 127 |
| — | 23. PORTE-OTTOMANE. — Circulaire aux agents de la Turquie (3 sâfer 1274)..... | 319 |
| Octobre | ... RUSSIE. — Publication officielle du gouvernement russe (sâfer 1274)..... | 130 |
| — | 28. PORTE-OTTOMANE. — Circulaire aux agents de la Turquie (8 rébiul-éwel 1274)..... | 321 |
| Novembre | 23. PÉROU. — Dépêche du ministre résident au ministre des affaires étrangères de France (5 rébiul-akhir 1274)..... | 246 |
| Décembre | 1er. PORTE-OTTOMANE. — Circulaire aux agents de la Turquie (13 rébiul-akhir 1274)..... | 322 |
| — | 7. BRUNSWICK. — Note du ministre d'Etat au chargé d'affaires de France (19 rébiul-akhir 1274)..... | 229 |

1858

| | | |
|---|---|---|
| Mars | 18. BRÉSIL. — Traduction d'une note du ministre des affaires étrangères au ministre de France à Rio-Janeiro (2 châban 1274)..... | 227 |
| Juin | 12. FRANCE. — Rapport du ministre des affaires étrangères à l'empereur Napoléon III (29 chéwal 1274)..... | 222 |
| Juillet | 3. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE ET TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Paris (21 zilcadé 1274).... | 337 |
| — | 15. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, | |

| | | | Pages |
|---|---|---|---|
| | | Russie, Sardaigne et Turquie. — Protocole de la Conférence de Paris (3 zilhidjé 1274) | |
| Juillet | 28. | Suisse. — Note du Conseil fédéral au ministre de France à Berne (16 zilhidjé 1274) | 338 |
| Août | 16. | Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne et Turquie. — Protocole de la conférence de Paris (6 mouharrem 1275) | 232 |
| — | 16. | Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne et Turquie. — Protocole de la conférence de Paris (6 mouharrem 1275) | 340 |
| — | 20. | France. — Circulaire du comte Walewski aux agents français à l'étranger (10 mouharrem 1275) | 606 |
| Octobre | 14. | Porte-Ottomane. — Note de la Sublime-Porte au ministre des Etats-Unis (4 rébiul-éwel 1275) | 343 |
| Novembre | 17. | Porte-Ottomane.—Note circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères (10 rébiul-akhir 1275) | 180 |
| | | | 181 |

1859

| | | | |
|---|---|---|---|
| Janvier | 9. | Roumanie. — Déclaration de l'Assemblée de Moldavie (3 djémaziul-akhir 1275) | |
| Février | 5. | Roumanie. — Proclamation du prince Couza aux Moldaves (3 rédjeb 1275) | 397 |
| Avril | 7. | Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne et Turquie. — Protocole (4 ramazan 1275) | 398 |
| — | 13. | Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne et Turquie. — Protocole (10 ramazan 1275) | 399 |
| Juin | 17. | Roumanie. — Adresse de la Commission centrale de Fockshani au prince Couza (16 zilcadé 1275) | 402 |
| Septembre | 24. | Turquie.—Firman d'investiture octroyé au prince Couza pour la Valachie (27 sâfer 1276) | 405 |
| Décembre | 30. | Grande-Bretagne.—Note du chargé d'affaires au bourgmestre de Brême (5 djémaziul-akhir 1276) | 406 |
| — | 31. | Villes anséatiques. — Dépêche du ministre résident à Berlin au ministre des affaires étrangères des Pays-Bas (6 djémaziul-akhir 1276) | 254 |
| | | | 255 |

1860

| | | | |
|---|---|---|---|
| Janvier | 11. | Pays-Bas. — Dépêche du ministre des affaires étrangères aux représentants néerlandais (17 djémaziul-akhir 1276) | |
| Juillet | 4. | Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne et Turquie. — Note collective à la Sublime-Porte (15 zilhidjé 1276) | 256 |
| — | 15. | Roumanie. — Note des délégués des Saints Lieux aux agents des puissances garantes à Bucharest (8 mouharrem 1277) | 365 |
| Août | 9. | Turquie.— Dépêche d'Aali pacha au prince Couza (3 sâfer 1277) | 366 |
| Décembre | 11. | Roumanie. — Discours du prince Couza à l'ouverture de la Chambre des députés (27 djémaziul-éwel 1277) | 367 |
| — | 13. | Turquie. — Dépêche d'Aali pacha au prince Couza (11 djémaziul-akhir 1277) | 407 |
| | | | 368 |

Pages

1861

Janvier 6. ROUMANIE. — Lettre du prince Couza à l'agent des Principautés à Constantinople (23 djémaziul-akhir 1277)..... 408
Avril 24. ETATS-UNIS. — Circulaire du ministre des affaires étrangères aux représentants américains en Europe (13 chéwal 1277)..... 258
Mai 1er. ROUMANIE. — Mémoire du prince Couza à M. Negris, transmis aux ministres de la Porte à l'étranger (20 chéwal 1277)..... 413
— 1er. TURQUIE. — Circulaire d'Aali pacha aux représentants de la Porte auprès des Cours garantes (20 chéwal 1277)..... 423
— 1er. FRANCE. — Circulaire de M. Thouvenel aux représentants français à Berlin, Londres, Vienne et Saint-Pétersbourg (20 chéwal 1277)..... 425
— 13. FRANCE. — Circulaire de M. Thouvenel aux représentants français à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg et Berlin (3 zilcadé 1277)..... 425
Juin 9. PORTE-OTTOMANE. — Bérat au patriarche des Bulgares (1er zilhidjé 1277)..... 174
— 11. RUSSIE. — Article du *Journal de Saint-Pétersbourg* (14 zilhidjé 1277)..... 427
Juillet 16. ETATS-UNIS. — Dépêche de M. Seward au baron de Gérolt (8 mouharrem 1278)..... 261
Août 10. ANGLETERRE. — Dépêche du comte Russell à l'ambassadeur britannique à Constantinople (3 sâfer 1278)..... 369
— 13. ETATS-UNIS. — Résolution du Congrès de Richemond (6 sâfer 1278)..... 263
— 29. FRANCE. — Dépêche de M. Thouvenel à l'ambassadeur de France à Londres (22 sâfer 1278)..... 429
Septembre 9. FRANCE. — Dépêche de M. Thouvenel au comte de Flahault à Londres (14 rébiul-éwel 1278)..... 433
— 25. TURQUIE. — Dépêche d'Aali pacha au prince Couza (20 rébuil-éwel 1278)..... 369
Octobre 2. PORTE-OTTOMANE. — Note aux representants des puissances garantes (27 rébiul-éwel 1278)..... 435
Décembre 2. PORTE-OTTONANE. — Note de Méhemmed-Djémil-pacha aux représentants des puissancesgarantes (29 djémaziul éwel 1278)..... 436
— 2. PORTE-OTTOMANE. — Firman sur l'Union (29 djémaziul éwel 1278)..... 437
— 3. GRANDE-BRETAGNE. — Réserves de l'ambassadeur à Constantinople (30 djémaziul ével 1278)..... 439
— 5. RUSSIE. — Réserves de l'ambassadeur à Constantinople (2 djémaziul-akhir 1278)..... 440
— 6. FRANCE. — Réserves de l'ambassadeur à Constantinople (3 djémaziul-akhir 1278)..... 441
PRUSSE. — Réserves du ministre à Contantinople (djémaziul-akhir 1278)..... 442
ITALIE. — Réserves de l'ambassadeur à Constantinople (djémaziul akhir 1278)..... 442
— 10. FRANCE.—Circulaire de M. Thouvenel aux agents diplomatiques français (7 djémaziul-akhir 1278). 443
— 15. ROUMANIE.— Message du prince Couza à l'Assemblée de Moldavie (12 djémaziul-akhir 1278).... 444

| | | Pages |
|---|---|---|
| Décembre | 20. ROUMANIE. — Proclamation du prince Couza (17 djémaziul-akhir 1278) | 445 |
| — | 20. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier, au consul de France à Bucharest (17 djémaziul-akhir 1278) | 446 |
| — | 23. ROUMANIE. — Message du prince Couza aux chambres (20 djémaziul-akhir 1278) | 447 |
| | **1862** | |
| Janvier | ... PORTE-OTTOMANE.— Bérat au nouveau patriarche des Bulgares (rédjeb 1278) | 174 |
| Février | 5. ROUMANIE .—Discours du prince Couza à l'Assemblée roumaine (5 châban 1278) | 447 |
| Mars | 21. TURQUIE.—Note aux représentants des puissances garantes (2 chéwal 1278) | 370 |
| Avril | 18. ROUMANIE.—Note des communautés à Aali pacha (1er zilcadé 1278) | 370 |
| Mai... | TURQUIE. —Dépêche d'Aali-Pacha au prince Couza (1278) | 372 |
| Août | 7. PORTE-OTTOMANE. — Note de la Sublime-Porte aux représentants étrangers (10 sâfer 1279)... | 183 |
| | **1863** | |
| Janvier | 1er. TURQUIE.—Note aux représentants des Puissances garantes (22 rédjeb 1279) | 373 |
| — | TURQUIE.—Dépêche d'Aali-Pacha au prince Couza (22 rédjeb 1279) | 373 |
| — | 18. TURQUIE.—Office d'Aali-Pacha aux chefs des saints lieux (9 châban 1279) | 374 |
| Février | 27. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE. — Télégramme identique des ambassadeurs à Constantinople aux consuls à Bucharest (8 ramazan 1279) | 450 |
| Mars | 2. ROUMANIE. — Adresse de l'Assemblée au prince Couza (11 ramazan 1279) | 451 |
| — | 2-14. ROUMANIE.—Message du trône (25 ramazan 1280). | 456 |
| — | 15. ROUMANIE. — Circulaire aux supérieurs des monastères grecs (24 ramazan 1279) | 374 |
| — | 30. ROUMANIE. — Circulaire aux Egumènes des monastères grecs (9 chéwal 1279) | 375 |
| Avril | 9. ROUMANIE. — Publication du ministère des cultes cultes (19 chéwal 1279) | 375 |
| Mai | 22. ROUMANIE. — Ordonnance du prince Couza (3 zilcadé 1279) | 376 |
| Juin | ... ROUMANIE.—Note des communautés à Aali-Pacha (mouharrem 1280) | 376 |
| — | 18. ROUMANIE. — Ordonnance du prince Couza (13 mouharrem 1280) | 376 |
| Juillet | 15. RUSSIE. — Circulaire du prince Gortchakoff aux représentants de la Russie, près les puissances signataires du traité de Paris (28 mouharrem 1280). | 377 |
| Août | 10. ROUMANIE. — Note de l'agent des Principautés-Unies à Constantinople aux représentants des grandes puissances et à Aali pacha (7 rébiul-éwel 1280) | 379 |
| — | 28. TURQUIE. — Circulaire d'Aali pacha aux représentants de la Turquie auprès des Puissances garantes (26 rébiul-éwel 1280) | 381 |
| Septembre | 19. RUSSIE. — Dépêche du prince Gortchakoff au conseiller d'Etat Novikow (26 rébiul-akhir 1280).. | 382 |

Pages

Novembre 3-15. ROUMANIE. — Discours du prince Couza à l'Assemblée (3 djémaziul-akhir 1280)..... 458

1864

Janvier 2. TURQUIE. — Lettre de Fouad-Pacha au prince Couza (22 redjeb 1280)..... 383

— 2. AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE. — Instructions identiques de leurs ambassadeurs à Constantinople aux agents des mêmes puissances à Bucharest (22 redjeb 1280)..... 384

Février 10. ROUMANIE. — Lettre du prince Couza au grand vizir (14 ramazan 1280)..... 385

Avril 27. ROUMANIE. — Message du prince Couza à l'Assemblée (20 zilcadé 1280)..... 462

Mai 2. ROUMANIE. — Statut développant la Convention du 19 août 1858 (25 zilcadé 1280)..... 465

— .. PORTE-OTTOMANE. — Lettre d'Aali Pacha au prince Couza (zilcadé 1280)..... 468

— 9. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE et TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Constantinople (2 zilhidjé 1280) 385

— 14. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE et TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Constantinople (7 zilhidjé 1280) 386

— 14. ROUMANIE. — Proclamation du prince Couza aux Roumains (7 zilhidjé 1280)..... 463

— 14. ROUMANIE. — Proclamation du prince Couza à l'armée (7 zilhidjé 1280)..... 465

— 29. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE et TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Constantinople (22 zilhidjé 1280) 387

Juin 9. TURQUIE. — Lettre de Fouad Pacha au prince Couza (4 mouharrem 1281)..... 387

Juillet 8. FRANCE. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys à M. le marquis de Moustier (3 sâfer 1281)..... 477

— 14. ROUMANIE. — Proclamation du prince Couza aux Roumains (9 sâfer 1281)..... 478

— 14. ROUMANIE. — Modification au statut (9 sâfer 1281). 480

— 15. FRANCE. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français (10 sâfer 1281)... 481

Août 14. ROUMANIE. — Proclamation du prince Couza aux paysans corvéables (11 rébiul-ewel 1281)..... 482

Septembre 10. ROUMANIE. — Déclaration des chefs des Saints Lieux à Aali Pacha (20 rébiul-akhir 1281)..... 388

Décembre 6-18. ROUMANIE. — Discours du prince Couza aux Chambres (19 rédjeb 1281)..... 484

1865

Janvier 4. ROUMANIE. — Adresse de la Chambre roumaine (6 châban 1281)..... 492

— 18. ROUMANIE. — Adresse du Sénat (20 châban 1281). 496

Mars 16. ROUMANIE. — Note des communautés à Aali Pacha (19 chéwal 1281)..... 389

Juin 25. ITALIE. — Articles du code pour la marine marchande (30 mouharrem 1282)..... 263

Septembre 2. PORTE OTTOMANE. — Lettre de Fouad Pacha au prince Couza (10 rébiul-akhir 1282)..... 498

— 15. PRINCIPAUTÉS-UNIES. — Dépêche de M. Balanesco à

| | | Pages |
|---|---|---|
| | l'agent des Principautés à Constantinople (23 rébiul-akhir 1282) | 499 |
| Novembre 2. | Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie. — Acte public de navigation du Bas-Danube (12 djèmaziul-akhir 1282) | 616 |
| — 10. | Principautés-Unies. — Lettre du prince Couza à Fouad Pacha (20 djémaziul-akhir 1282) | 504 |
| Décembre 11. | Porte Ottomane. — Lettre de Fouad Pacha au prince Couza (22 rédjeb 1282) | 509 |
| | **1866** | |
| Février 23. | Principautés Unies. — Acte d'abdication du prince Couza (7 chéwal 1282) | 514 |
| — 23. | Principautés-Unies. — Proclamation de la régence princière (7 chéwal 1282) | 514 |
| — 23. | Principautés-Unies. — Séance du Sénat et de l'Assemblée élective (7 chéwal 1283) | 514 |
| — 27. | France. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français (11 chéwal 1282) | 516 |
| — 28. | France. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (12 chéwal 1282) | 517 |
| Mars 2. | Grande-Bretagne. — Motion de M. Gregory à la Chambre des Communes (14 chéwal 1282) | 264 |
| — 2. | France. — Dépêche du ministre des affaires étrangères au marquis de Moustier (14 chéwal 1282). | 519 |
| — 4. | Principautés-Unies. — Circulaire du ministre des affaires étrangères aux représentants des puissances garantes (16 chéwal 1282) | 521 |
| — 6. | Russie. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Brunow (18 chéwal 1282) | 527 |
| — 7. | France. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (19 chéwal 1282) | 529 |
| — 7. | Russie. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg à Paris (19 chéwal 1282) | 530 |
| — 9. | France. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier à Constantinople (21 chéwal 1282) | 534 |
| — 10. | Autrche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie. — Protocole de la Conférence de Paris (22 chéwal 1282) | 534 |
| — 10. | Roumanie. — Plébiscite (22 chéwal 1282) | 628 |
| — 16. | France. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français (28 chéwal 1282). | 538 |
| — 16. | Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier (28 chéwal 1282) | 541 |
| — 19. | Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie, Turquie. — Protocole de la Conférence de Paris (2 zilcadé 1282) | 542 |
| — 22. | Russie. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg à Paris (5 zilcadé 1282) | 552 |
| — 27. | Roumanie. — Proclamation de la lieutenance princière aux Roumains (10 zilcadé 1282) | 553 |
| — 30. | France. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier à Constantinople (13 zilcadé 1282) | 554 |
| — 30. | France. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier (13 zilcadé 1282) | 629 |

| | | Pages |
|---|---|---|
| Mars | 31. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Paris (14 zilcadé 1282)..... | 555 |
| Avril | 4. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Paris (18 zilcadé 1282)..... | 559 |
| — | 11. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (25 zilcadé 1282)..... | 581 |
| — | 18. FRANCE. — Circulaire de M. Drouyn de Lhuys aux agents diplomatiques français (2 zilhidjé 1282)..... | 581 |
| — | 23. ROUMANIE. — Note du prince Ghika au consul général de Russie à Bucharest (7 zilhidjé 1282). | 584 |
| — | 24. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Paris (8 zilhidjé 1282)..... | 585 |
| — | 24. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Paris (8 zilhidjé 1282)..... | 623 |
| — | 26. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (10 zilhidjé 1282)..... | 594 |
| Mai | 2. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE. — Protocole de la Conférence de Paris (16 zilhidjé 1282)..... | 594 |
| — | 2. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la Conférence de Paris (16 zilhidjé 1282)..... | 623 |
| — | 2. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE. — Circulaire identique aux consuls à Bucharest (16 zilhidjé 1282)..... | 629 |
| — | 2. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (16 zilhidjé 1282)..... | 630 |
| — | 4. FRANCE. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier (18 zilhidjé 1282)..... | 630 |
| — | 12. ROUMANIE. — Circulaire aux agents des puissances garantes (26 zilhidjé 1282)..... | 631 |
| — | 13. AUTRICHE. — Ordonnance de l'empereur François-Joseph II (27 zilhidjé 1282)..... | 264 |
| — | 16. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (1er mouharrem 1283)..... | 633 |
| — | 17. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la conférence de Paris (2 mouharrem 1283)..... | 624 |
| — | 17. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la conférence de Paris (2 mouharrem 1283)..... | 633 |
| — | 18. FRANCE. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier (3 mouharrem 1283)..... | 639 |
| — | 19. PRUSSE. — Ordonnance du roi Guillaume Ier (4 mouharrem 1283)..... | 265 |
| — | 19. ROUMANIE. — Discours des délégués roumains au prince Charles de Hohenzollern (4 mouharrem 1283)..... | 640 |
| — | 22. ROUMANIE. — Télégramme du prince Charles à Fouad Pacha (7 mouharrem 1283)..... | 641 |
| — | 22. ROUMANIE. — Discours du prince Charles à l'Assemblée des députés (7 mouharrem 1283)..... | 641 |

| | | Pages |
|---|---|---|
| Mai | 23. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (8 mouharrem 1283)..... | 642 |
| — | 25. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la conférence de Paris (10 mouharrem 1283)..... | 642 |
| — | 25. FRANCE. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier (10 mouharrem 1282).... | 646 |
| — | 30. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (15 mouharrem 1283)..... | 647 |
| Juin | 4. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la conférence de Paris (20 mouharrem 1283)..... | 624 |
| — | 4. AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. — Protocole de la conférence de Paris (20 mouharrem 1283)..... | 649 |
| — | 7. ROUMANIE. — Note de M. Mavrogheni aux agents et consuls des puissances à Bucharest (23 mouharrem 1283)..... | 657 |
| — | 8. FRANCE. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier (24 mouharrem 1283)..... | 659 |
| — | 12. RUSSIE. — Dépêche du prince Gortchakoff au baron de Budberg à Paris (28 mouharrem 1283)..... | 660 |
| — | 13. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (29 mouharrem 1283).... | 662 |
| — | 27. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (13 sâfer 1283)..... | 663 |
| — | 30. ROUMANIE. — Constitution (16 sâfer 1283)..... | 664 |
| Juillet | 11. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (27 sâfer 1283)..... | 680 |
| — | 12. ROUMANIE. — Discours du prince Charles aux députés (28 sâfer 1283)..... | 680 |
| — | 25. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (12 rébiul-éwel 1283).... | 682 |
| Août | 6. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier au baron d'Avril, à Bucharest (24 rébiul-éwel 1283). | 682 |
| — | 8. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (26 rébiul-éwel 1283)..... | 683 |
| — | 10. FRANCE. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier (28 rébiul-éwel 1283)..... | 683 |
| — | 17. FRANCE. — Dépêche de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Moustier (5 rébiul-akhir 1783)..... | 684 |
| — | 29. FRANCE. — Dépêche du marquis de Moustier à M. Drouyn de Lhuys (17 rébiul-akhir 1283)..... | 685 |
| Septembre | 7. FRANCE. — Dépêche du marquis de La Valette au marquis de Moustier (25 rébiul-akhir 1283)..... | 685 |
| Octobre | 19. PORTE-OTTOMANE. — Lettre d'Aali pacha au prince Charles (9 djémaziul-akhir 1283)..... | 686 |
| — | 20. ROUMANIE. — Lettre du prince Charles à Aali-pacha (10 djémaziul-akhir 1283)..... | 687 |
| — | 21. ROUMANIE. — Allocution du prince Charles aux Roumains (11 djémaziul-akhir 1283)..... | 689 |
| — | 24. FRANCE. — Dépêche de M. de Bonnières au marquis de Moustier (14 djémaziul-akhir 1283)..... | 690 |
| — | 24. PORTE-OTTOMANE. — Firman d'investiture du prince Charles (14 djémaziul-akhir 1283)..... | 690 |
| — | 31. Dépêche de M. de Bonnières au marquis de Moustier (21 djémaziul-akhir 1283)..... | 692 |

Pages

Novembre 21. Russie. — Dépêche du prince Gortchakoff au général Ignatieff (13 rédjeb 1283)..... 692
— 27. Roumanie. — Discours du prince Charles aux Chambres (19 rédjeb 1283)..... 693
Décembre 10. Russie. — Note du général Ignatieff au ministre des affaires étrangères du sultan (2 châban 1283)..... 696
— 21. Roumanie. — Circulaire du prince Stirbey aux agents diplomatiques roumains (13 châban 1283)..... 697
— 31. Roumanie. — Adresse de la Chambre au prince Charles (23 châban 1283)..... 700

1867

Janvier 29. France. — Note de M. Bourée à Aali-pacha (23 ramazan 1283)..... 701
..... ... Suède et Norwège. — Mémoire du chargé d'affaires aux représentants étrangers à Constantinople (1284)..... 186
Novembre 27. Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Prusse, Russie, Suède et Norvège, etc. — Note identique adressée à la Sublime Porte (30 rédjeb 1284) 183

1868

Janvier 15. Roumanie. — Discours du prince Charles aux Chambres (20 ramazan 1284)..... 702
Septembre 25. Roumanie. — Protestation des chefs des Saints-Lieux adressée à la Porte et aux représentants des grandes Puissances (7 djémaziul-akhir 1285). 390
— 28. Porte-Ottomane. — Note de la Sublime-Porte aux représentants étrangers (10 djémaziul-akhir 1285)..... 181
— 29. France. — Dépêche de M. Bourée, ambassadeur à Constantinople, au ministre des affaires étrangères (11 djémaziul-akhir 1285)..... 182

VERIFICAT 1987
VERIFICAT 2007
BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITARA BUCUREȘTI
VERIFICAT 2017

ARGENTEUIL. — IMPRIMERIE P. WORMS